3 1761 09427279 6

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rg

[Recueil de traités]

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS

ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS

DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES AUTHENTIQUES

PAR

FRÉDERIC MURHARD.

Continuation du grand Recueil de feu

M. DE MARTENS.

Tome I.

comprenant l'an 1840,

avec des Supplémens aux Tomes antérieurs de cette collection.

À GOETTINGUE,
À LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1843.

13513
19/2/14

AVERTISSEMENT.

L'ouvrage dont nous publions aujourd'hui le 1er volume est la continuation du grand Recueil de Traités, conventions et autres transactions remarquables, servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et Etats dans les différentes parties du globe, connu sous le nom de Mr. de Martens, ancien et célèbre professeur du droit des gens à l'Université de Goettingue et puis Ministre hanovrien à la Diète germanique à Francfort. Le dit Recueil de M. de Martens, qui est actuellement la seule collection générale de ce genre dans la littérature publiciste de l'Europe publiée régulièrement, a été depuis long-temps reconnu comme Manuel indispensable à tous les hommes d'état et aux diplomates de profession ainsi qu'à quiconque s'intéresse particulièrement à l'histoire de notre siècle. Aussi cette grande collection est la seule existante jusqu'ici, qui par l'état le plus complet de traités et actes publics de toute nature et de tous les pays qu'elle présente dans les textes originaux et dans une série chronologique non interrompue depuis près de 80 ans, peut satisfaire tous ceux qui désirent consulter ces documens propres à constituer la base du droit de gens moderne de toutes les nations civilisées. C'est par cette raison que le Recueil général de Martens, servant à faire connaître les relations extérieures des Etats de l'Europe et des autres parties du monde dans leur rapport mutuel d'au-

jourd'hui, se trouve cité préférablement à chaque occasion par les publicistes et les historiens qui ont besoin d'y recourir, attendu qu'il forme le corps le plus complet diplomatique de la longue période depuis 1761 jusqu'à notre temps.

La grande collection en question qui renferme les traités et les actes publics depuis l'époque de la paix de Fontainebleau et de la guerre de sept ans jusqu'à 1839 inclusivement, compose à présent une masse de plus de 30 Volumes avec une table générale chronologique et alphabétique des matières. Nous avons cru convenable, pour faciliter aux contemporains l'acquisition de la continuation de cet ouvrage, de commencer dès l'année 1840 une nouvelle série de Tomes. Ce nouveau Recueil général, dont nous présentons le 1er Tome au public, forme avec l'ancien de M. de Martens un ensemble et sera continué régulièrement.

Goettingue, le 1er Septembre 1843.

1.

Traité de commerce entre les royaumes de Suède et de Norwège, d'une part, et la sublime Porte-Ottomane, de l'autre, conclu à Constantinople, le 31 janvier 1840. 1840

Pendant la longue alliance qui a heureusement existé entre la Suède et la Norwège d'un côté, et la sublime Porte de l'autre, des capitulations obtenues de cette dernière puissance et des traités conclus entre les deux Etats ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du grand-seigneur, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands suédois et norwégiens, trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant des changemens de différente nature étant survenus, tant dans l'administration intérieure de l'empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, sa majesté le roi de Suède et de Norwège et sa hautesse le sultan sont convenus de règler de nouveau par un acte spécial et additionnel les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le trafic entre leurs Etats respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: sa majesté le roi de Suède et de Norwège, le sieur Antoine Testa, conseiller de légation, son chargé d'affaires près la sublime Porte-Ottomane, chevalier de son ordre royal de Wasa; et sa hautesse le sultan, l'illustre parmi les visirs son excellence Moustafa-Reschid-Pacha, ministre d'état et des affaires étrangères, décoré des insignes en brillans affectés à cette haute dignité, grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Hon-

1840 neur, de l'ordre d'Isabelle la catholique d'Espagne et de celui de Léopold de Belgique; lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens suédois et norwégiens par les capitulations et les traités existans, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtimens et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens suédois et norwégiens qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de sa majesté le roi de Suède et de Norwège ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérès* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets suédois et norwégiens à se pourvoir de semblables permis ou teskérès sera considérée comme une infraction aux traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets suédois et norwégiens des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. Les marchands suédois et norwégiens ou leurs ayant-cause qui acheteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'inté-

rieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou 1840
de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charges et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négocians suédois et norwégiens ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de *neuf pour cent* de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de *trois pour cent* anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de *trois pour cent.*

5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norwège et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens suédois ou norwégiens et étant la propriété de sujets suédois ou norwégiens, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets suédois ou norwégiens, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de *trois pour cent* calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se percoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant suédois ou norwégien qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionel de *deux pour cent.* Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de *trois pour cent* dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues, ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du

1840 pays, que le droit additionnel de *deux pour cent* devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de sa majesté le roi de Suède et de Norwège ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au-délà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de sa hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la prèsente convention aux sujets suédois et norwégiens et à leurs propriétés.

6. Les sujets suédois et norwégiens ou leurs ayant-cause pourront trafiquer librement dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises importées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé, à leur entrée, que le droit d'importation, le négociant suédois ou norwégien ou son ayant-cause aura la faculté d'en trafiquer, en payant le droit additionnel de *deux pour cent*, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises suédoises ou norwégiennes, produits du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norwège et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtimens suédois ou norwégiens passeront sur le détroit des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtimens qui les ont apportées, ou qu'elles soient transpordées sur d'autres bâtimens, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtimens et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans

d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de *trois pour cent*, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujétir à d'autres droits. 1840

8. Les firmans exigés des bâtimens marchands suédois et norwégiens à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. La sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de sa hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

10. Suivant la coutume établie entre la Suède et la Norwège et la sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté ou retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats ottomans par les sujets suédois ou norwégiens, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays seront nommés tous les sept ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du grand-seigneur qui devra être payée sur chaque article.

Or, le terme de sept ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets suédois et norwégiens comme droit de *trois pour cent* sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de règler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif conti-

1840 nuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La prèsente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut; et elle ne commencera toutefois à être mise à exécution que le premier du mois de mai 1840.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le prèsent acte a été signé et scellé par nous, et il est remis à son excellence le plénipotentiaire de la sublime Porte, en échange de celui qu'il me remet lui-même.

Fait à Constantinople, le 31 janvier 1840 *).

(L. S.) A. Testa.

2.

Convention entre le royaume de Saxe et le Grandduché de Hesse, sur l'entretien et la guérison des sujets respectifs malades et indigens. En date du $\frac{1}{12}$ Février 1840.

(Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Sachsen. 1840. St. 3).

Verordnung,

den Abschluss einer Uebereinkunft mit der Grossherzoglich Hessischen Regierung wegen gegenseitiger unentgeldlicher Heilung und Verpflegung erkrankter und verunglückter unbemittelter Unterthanen betreffend;

vom 18ten März 1840.

Unter Sr. Königl. Maj. Allerhöchster Genehmigung ist zwischen der Königlich Sächsischen und der Grossherzoglich Hessischen Regierung ein Uebereinkommen wegen gegenseitiger unentgeldlicher Heilung und Verpflegung erkrankter und verunglückter unbemittelter Unterthanen abgeschlossen, und es sind in dieser Bezie-

*) Les ratifications de ce traité ont été échangées à Constantinople, le 30 juin 1840.

hung Ministerialerklärungen ausgetauscht worden, von 1840
denen die Grossherzoglich Hessische vom 12ten Februar a. c. datirt ist, die Diesseits unterm 1sten Februar a. c. ausgefertigte aber nachstehend mit dem Verordnen, dass derselben von allen Behörden und sonst von Jedermann nachgegangen werde, zur öffentlichen Kenntniss gebracht wird.

Dresden, am 18ten März 1840.

Ministerium des Innern.

NOSTITZ und JÄNCKENDORF. STELZNER.

Ministerialerklärung.

Die Königlich Sächsische und die Grossherzoglich Hessische Regierung sind übereingekommen, ihren in den beiderseitigen Staaten erkrankenden oder verunglückenden unbemittelten Unterthanen gegenseitig, ohne Ersatz, die benöthigte Heilung und Verpflegung angedeihen zu lassen, so wie auch für die Kosten der Beerdigung der daselbst versterbenden armen Unterthanen des andern Staats zu sorgen, und es ist zu dem Ende Folgendes festgesetzt worden:

1. Die Kur- und Verpflegs-, nicht minder auch die Begräbnisskosten von dergleichen in dem einen der beiden Staaten erkrankten oder verunglückten, oder verstorbenen Angehörigen des andern Staats werden im Allgemeinen von den Stiftungs- oder Gemeindecassen derjenigen Orte, wo diese Individuen einen Unfall erleiden, bestritten, ohne dass desshalb ein Ersatz in Anspruch genommen werden kann. Auch wird jede Regierung die geeignete Vorkehrung treffen, dass bei solchen Fällen an dem, was die Menschlichkeit gebietet, kein Mangel und keine Versäumniss eintrete.

2. Da jedoch diese Verbindlichkeit immer nur subsidiarisch bleibt, — insofern, ausser dem Fall wirklicher gänzlicher Vermögenslosigkeit, häufig nur die Bedürfnisse des Augenblicks die Mittel solcher Erkrankten oder Verunglückten auf der Reise übersteigen —; so ist der verursachte Aufwand, nach billiger Berechnung, in dem Falle zu ersetzen, wenn entweder der betreffende Reisende diesen Ersatz aus eigenen Mitteln zu leisten vermag, oder wenn die nach privatrechtlichen Grundsätzen zu seiner Ernährung und Unterstützung verpflichteten Personen, nämlich seine Ascendenten und Descendenten, oder ein Ehegatte desselben

1840 dazu vermögend sind, was erforderlichen Falls durch amtliche Nachfragen bei der heimathlichen Behörde zu erheben ist.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtige

Erklärung

vollzogen worden, und es soll dieselbe nach erfolgter

3.

Convention entre l'Autriche d'une part et la Hollande et le Grandduché de Luxembourg de l'autre part, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration entre leurs Etats et sujets respectifs. Déclaration ministerielle signée à Vienne, le 7 Février 1840 *et échangée contre une Déclaration du Ministère hollandais le* 8 *Février.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème etc. et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., désirant fixer par des stipulations formelles l'abolition réciproque du droit de détraction (gabella hereditaria) et de l'impôt d'émigration (census emigrationis) entre Leurs Etats et sujets respectifs, le soussigné Chancellier de Cour et d'Etat a été autorisé à délivrer au nom de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la déclaration suivante pour être échangée contre une déclaration analogue du Ministère de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. 1. Il ne doit être levé lors de l'exportation des biens, argent ou effets quelconques hors des Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche dans les Etats de

Auswechslung der gleichlautenden Grossherzoglich Hessischen bekannt gemacht werden. 1840

Dresden, am 1sten Februar 1840.

(L. S.)

Die Königlich Sächsischen Ministerien
der auswärtigen Angelegenheiten und des Innern.

(gez.) v. Zeschau. (gez.) Nostitz und Jänckendorf.

3.

Uebereinkunft zwischen Oesterreich einer Seits und dem Königreiche der Niederlande mit Einschluss des Grossherzogthums Luxembourg anderer Seits, zur Festsetzung der Vermögens-Freizügigkeit zwischen den beiderseitigen Staaten und Unterthanen. Ministerialerklärung, unterzeichnet zu Wien am 7ten Februar 1840 und ausgewechselt daselbst am 8ten Februar gegen eine gleichlautende niederländische.

(Wiener Zeitung v. 7. Mai 1840).

Da Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen etc. und Se. Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg etc. Sich in der Absicht vereinigt haben, die gegenseitige Aufhebung der Abfahrts- und Emigrations-Abgaben (gabella hereditaria, census emigrationis) zwischen Ihren respectiven Staaten und Unterthanen durch formelle Stipulationen festzusetzen: so wurde der unterzeichnete Hof- und Staatskanzler ermächtiget, Namens Sr. k. k. Apostol. Majestät nachstehende Erklärung auszustellen, um gegen eine gleichlautende Erklärung des Ministeriums Sr. Majestät des Königs der Niederlande ausgewechselt zu werden.

Art. 1. Es soll bei der Exportation eines Vermögens, Geldes oder sonstiger Effecten aus den Staaten Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich in die Staaten

1840 Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, comme aussi de ces derniers dans les Etats d'Autriche, que cette exportation provienne d'emigration, de succession, legs, dot, donation ou d'autres titres, aucun droit de détraction ou impôt d'émigration, de manière que les personnes interessées à ces translations de biens, ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, à raison de droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque, seront acquittées par les sujets mêmes de Leurs dites Majestés d'après les lois, règlemens et ordonnances existant ou à émaner dans la suite dans Leurs Etats respectifs.

Art. 2. Cette exemption s'entend non seulement du droit de détraction et de l'impôt d'émigration à verser dans les caisses de l'Etat, mais aussi de ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, jurisdictions patrimoniales, corporations ou fondations qui ne pourront plus en suite des présentes stipulations exiger ou lever aucun des droits susmentionnés sur les biens, l'argent ou les effets quelconques à exporteur de l'un des Etats dans l'autre, à l'exception néanmoins du royaume de Hongrie, à l'égard duquel, vû la législation particulière qui y est en vigueur la convention prèsente ne doit rien changer aux droits que des villes, des seigneuries ou communes pourraient avoir légalement acquis à des perceptions à titre de détraction lors de l'exportation de biens, argent ou effets soumis à leur jurisdiction. Reciproquement il pourra être prélevé sur les biens que des habitans de localités, où ce droit de détraction est maintenu, seront appellés à recueillir dans le Royaume des Pays-Bas, ou dans le Grand Duché de Luxembourg une part égale au même droit de détraction, laquelle sera devolue à la caisse de la commune d'où l'exportation a lieu.

Art. 3. L'exemption des droits dont il est parlé aux articles 1 et 2 a trait aux biens, argent et effets quelconques à exporter de l'un des Etats respectifs dans l'autre, mais les lois émanées dans les Etats de Sa Ma-

Sr. Majestät des Königs der Niederlande, Grossherzogs 1840
von Luxemburg, so wie aus den letztern in die Oesterreichischen Staaten, diese Exportation möge wegen Auswanderung, Erbschaft, Legat, Heirathsgut, Schenkung oder aus irgend einem andern Titel Statt finden, keinerlei Abschossgebühr oder Abgabe wegen Emigration erhoben werden, so dass die bei dergleichen Vermögensübertragungen betheiligten Personen keiner andern Abgabe oder Taxe unterworfen seyn sollen, als welche wegen des Erbrechtes, Verkaufes oder wegen sonstiger Besitzveränderung von den eigenen Unterthanen gedacht Ihrer Majestäten nach den bestehenden oder künftig zu erlassenden Gesetzen, Vorschriften und Anordnungen in ihren respectiven Staaten entrichtet werden müssen.

Art. 2. Diese Enthebung ist nicht bloss von den Abschossgeldern und Emigrations-Gebühren, welche in die Staats-Cassen fliessen, sondern auch von jenen zu verstehen, welche den Cassen der Städte, Märkte, Gemeinden, Patrimonial-Jurisdictionen, Corporationen oder Stiftungen zukommen, diese sollen sonach in Folge gegenwärtiger Stipulationen keine der vorerwähnten Gebühren von dem Vermögen, Gelde oder sonstigen Effecten, die aus einem Staate in den andern exportirt werden, einzufordern oder zu erheben berechtigt seyn; mit Ausnahme jedoch des Königreichs Ungarn, rücksichtlich dessen, wegen der in selbem bestehenden besondern Gesetzgebung, die gegenwärtige Uebereinkunft an den von Städten, Herrschaften oder Gemeinden gesetzlich erworbenen Rechten auf Erhebung einer Abzugssteuer bei Exportationen von den ihrer Jurisdiction unterliegenden Vermögenschaften, Geldern oder Effecten nichts ändern soll.

Dagegen kann von jenem Vermögen, welches Bewohnern solcher Ortschaften, wo diese Abzugssteuer noch fortzubestehen hat, in dem Königreiche der Niederlande oder dem Grossherzogthume Luxemburg zufallen sollte, ein jener Abgabe gleich kommender Betrag zurückbehalten werden, welcher der Casse der Gemeinde zuzufallen hat, aus welcher die Exportation Statt findet.

Art. 3. Die Aufhebung der in den Artikeln 1 und 2 erwähnten Gebühren bezieht sich auf alle zu exportirenden Vermögenschaften, Gelder und sonstigen Effecten; allein die in den Staaten Sr. k. k. Apostol. Ma-

1840 jesté Impériale et Royale Apostolique et dans ceux de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, touchant la personne de l'individu émigrant, ses devoirs personnels et sa sujection au service militaire, seront maintenues en pleine vigueur non obstant la présente convention. A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux Gouvernemens n'est restreint par la prèsente convention dans le maintien de l'exercice de ses lois et ordonnances, ni dans sa future législation sur ces objets.

Art. 4. A dater du jour de l'échange de la prèsente déclaration analogue du Ministère de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, elle entrera en force et vigueur; il sera immédiatement procedé à sa publication et veillé à son entière execution.

En foi de quoi nous Chancelier de Cour et d'Etat de Sa Majesté Imperiale et Apostolique avons signé le prèsent acte et l'avons fait munir du sceau de la Chancellerie intime de Cour et d'Etat.

Fait à Vienne le 7 Février 1840.

(L. S.)

Prince de Metternich.

4.

Décret royal du 17 février 1840, publié à Madrid, relatif à l'admission des navires de commerce de l'Etat de l'Equateur dans les ports de l'Espagne.

Considérant que les principaux différends qui existaient entre l'Espagne et le territoire américain du royaume et présidence de Quito, aujourd'hui connus sous le nom de république de l'Equateur, sont heureusement terminés; et désirant de faire jouir le plus tôt possible le commerce des deux pays d'une partie des avantages stipulés en leur faveur, en même temps que de répondre par une mesure de réciprocité à celle

jestät und Sr. Majestät des Königs der Niederlande, 1840
Grossherzogs von Luxemburg, bestehenden Gesetze in Ansehung der Person des Auswanderers, seiner persönlichen Pflichten und seiner Militärpflichtigkeit verbleiben ungeachtet der gegenwärtigen Uebereinkunft in voller Gültigkeit. In Betreff des Militärdienstes und der persönlichen Pflichten des Auswanderers soll daher keine der beiden Regierungen durch gegenwärtige Uebereinkunft weder in der Handhabung ihrer bestehenden Gesetze und Vorschriften, noch in ihrer künftigen Gesetzgebung beschränkt seyn.

Art. 4. Vom Tage der Auswechslung gegenwärtiger Erklärung mit einer gleichlautenden Erklärung des Ministeriums Sr. Majestät des Königs der Niederlande soll selbe in Kraft und Wirksamkeit treten, ihre Bekanntmachung unverzüglich eingeleitet und auf deren genauen Vollzug gehalten werden.

Zur Bekräftigung dessen haben Wir Hof- und Staatskanzler Sr. k. k. Apostolischen Majestät gegenwärtige Urkunde unterzeichnet und mit dem Siegel der geheimen Hof- und Staatskanzley versehen lassen.

So geschehen, Wien den 7. Februar 1840.

(L. S.)

Fürst von Metternich.

---

qu'ont prise les autorités dudit territoire dans le décret qui précède.

De l'avis du conseil des ministres, j'ai arrêté, comme reine régente, et au nom de mon auguste fille la reine dona Isabelle II, les dispositions suivantes:

Art. 1er. Les navires de commerce de l'Equateur seront admis dans les ports espagnols de la Péninsule; et tous ceux qui sont nés sur ce territoire trouveront dans le royaume la protection et les garanties dont jouissent les sujets des autres nations.

2. A partir de la publication du prèsent décret, les navires de commerce de l'Equateur ne payeront d'autres droits de port que ceux qu'acquittent ou acquitteront les navires des nations les plus favorisées.

3. Les produits, denrées et marchandises de l'Equateur ne supporteront d'autres droits que ceux qui se-

1840 ront prélevés sur les produits, denrées et marchandises des autres Etats du continent américain.

Vous l'aurez pour attendu et le communiquerez à qui de droit pour l'exécution.

Paraphé de la main royale, au palais, le 17 février 1840.

Signé: D. Evaristo Perez de Castro, président du conseil des ministres.

5.

Arrêté du gouverneur-général d'Algérie du 18 *Février* 1840 *relatif à l'admission en franchise de divers produits.*

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

Nous, maréchal de France, gouverneur-général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835, sur les droits de douane dans l'Algérie;

Considérant que cette ordonnance a eu pour but de favoriser à la fois le commerce de la métropole et le développement colonial;

Que dans ce but, elle a affranchi de droits tous les produits français, et la plupart de ceux qui, provenant de l'étranger, sont indispensables à l'agriculture, à l'industrie et à l'alimentation;

Que si quelques-uns des objets de première nécessité fournis par l'étranger, ont été soumis au droit, cette exception au principe général de l'ordonnance, était fondée sur la pensée que la France et l'Algérie elle-même semblaient devoir les fournir en quantité suffisante;

Que depuis, l'expérience a fait connaître que les produits de l'espèce envoyés par la mère-patrie ou provenant du crû de la colonie, n'étaient pas en rapport avec les besoins de la consommation;

Que dès lors le but de l'ordonnance, en ce qui concerne lesdits objets n'a pas été atteint, inconvénient rendu plus grave par les circonstances actuelles;

Que l'admission desdits objets en franchise des droits

de douane favorable à la population coloniale ne portera pas au commerce de la métropole un préjudice qui puisse être sensible. 1840

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Seront admis en franchise de droits de douane dans les ports de l'Algérie, quels que soient leur origine et le pavillon importeur, savoir:

Les viandes salées de porc, les graisses, le riz, les pommes de terre, les légumes secs et leurs farines, les marrons, châtaignes et leurs farines, les gruaux et fécules, les grains perlés et mondés, les oeufs de volailles, l'huile d'olive, les fruits secs, les oeufs de vers à soie, les bois de teinture, les meules à moudre et à aiguiser.

2. Le présent arrêté sera exécutoire pendant six mois à partir de sa promulgation et sera renouvelé, s'il y a lieu, à l'expiration de ce délai.

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 18 février 1840.

Signé: Cte Vallée.

6.

Convention entre la Prusse et le Grand-duché de Hesse, concernant la reception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. Conclue au mois de Février 1840.

(Gesetzs. für die Preuss. Staaten. Jahrg. 1840).

Königl. Preussische Ministerial-Erklärung über das mit der Grossherzogl. Hessischen Regierung getroffene Uebereinkommen, bezüglich auf die wechselseitige Uebernahme der Ausgewiesenen. Vom 19ten Februar 1840.

1840 Zur Beseitigung derjenigen Zweifel und Missverständnisse, welche sich seither über die Auslegung der Bestimmungen §. 2. a. und c. der von der Königlich Preussischen mit der Grossherzoglich Hessischen Regierung abgeschlossenen Konvention vom 23. Februar 1819. namentlich

a) in Beziehung auf die Beantwortung der Frage: ob und in wie weit die in der Staatsangehörigkeit selbstständiger Individuen eingetretenen Veränderungen auf die Staatsangehörigkeit der unselbstständigen, d. h. aus der elterlichen Gewalt noch nicht entlassenen Kinder derselben von Einfluss seyen?

so wie

b) über die Beschaffenheit des §. 2. c. der Konvention erwähnten zehnjährigen Aufenthalts und den Begriff der Wirthschaftsführung

ergeben haben, sind die gedachten Regierungen, ohne hierdurch an dem, in der Konvention ausgesprochenen Prinzipe, dass die Unterthanenschaft eines Individuums jedesmal nach der eigenen inneren Gesetzgebung des betreffenden Staates zu beurtheilen sey, und insbesondere auch an den Bestimmungen des §. 8. derselben etwas ändern zu wollen, dahin übereingekommen, hinkünftig und bis auf Weiteres, nachstehende Grundsätze gegenseitig zur Anwendung gelangen zu lassen, und zwar

zu a.

1) dass unselbstständige, d. h. aus der elterlichen Gewalt noch nicht entlassene Kinder, schon durch die Handlungen ihrer Eltern an und für sich und ohne dass es einer eigenen Thätigkeit oder eines besonders begründeten Rechts der Kinder bedürfte, derjenigen Staatsangehörigkeit theilhaftig werden, welche die Eltern während der Unselbsständigkeit ihrer Kinder erwerben,

ingleichen

2) dass dagegen einen solchen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder, diejenigen Veränderungen nicht äussern können, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben in der Staatsangehörigkeit ihrer ehelichen Mutter ereignen, indem vielmehr über die Staatsangehörigkeit ehelicher unselbstständiger Kinder lediglich die Kondition ihres Vaters entscheidet, und Veränderungen in de-

ren Staatsangehörigkeit nur mit Zustimmung ihrer 1840
vormundschaftlichen Behörde eintreten können.

Nächstdem soll

zu b.

die Verbindlichkeit eines der kontrahirenden Staaten zur Uebernahme eines Individuums, welches der andere Staat, weil es ihm aus irgend einem Grunde lästig geworden, auszuweisen beabsichtigt, in den Fällen des §. 2. c. der Konvention eintreten:

1) wenn der Auszuweisende sich in dem Staat, in welchen er ausgewiesen werden soll, verheirathet, und ausserdem zugleich eine eigene Wirthschaft geführt hat, wobei zur näheren Bestimmung des Begriffes von Wirthschaft anzunehmen ist, dass solche auch dann schon eintrete, wenn selbst nur einer der Eheleute sich auf eine andere Art, als im herrschaftlichen Gesindedienst, Beköstigung verschafft hat;

oder

2) wenn Jemand sich zwar nicht in dem Staate, der ihn übernehmen soll, verheirathet, jedoch darin sich zehn Jahre hindurch ohne Unterbrechung aufgehalten hat, wobei es dann auf Konstituirung eines Domizils, Verheirathung und sonstige Rechtsverhältnisse nicht weiter ankommen soll.

Endlich sind die genannten Regierungen zugleich annoch dahin übereingekommen:

Können die respektiven Behörden über die Verpflichtung des Staats, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in der Konvention und vorstehend aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber stattfindenden Korrespondenz sich nicht vereinigen, und ist die diesfällige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen gewesen; so wollen beide kontrahirende Theile den Streitfall zur kompromissarischen Entscheidung eines solchen dritten Deutschen Bundesstaates stellen, welcher sich mit beiden kontrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertragsverhältnissen befindet.

Die Wahl der zur Uebernahme des Kompromisses zu ersuchenden Bundesregierung bleibt demjenigen der kontrahirenden Theile überlassen, der zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll.

An diese dritte Regierung hat jede der betheilig-

1840 ten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der anderen Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden.

Bis die schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiet das auszuweisende Individuum beim Entstehen der Differenz sich befunden, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

Berlin, den 19. Februar 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung des Grossherzoglich Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten vom 7. d. M. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 19. Februar 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

7.

Publication officielle faite dans la Hesse électorale du résultat des travaux de la commission mixte de revision pour la navigation du Weser. En date du 28 Février 1840.

(Samml. von Gesetzen etc. für Kurhessen. Jahr 1840. Nro IV).

Nachdem in Folge des §. 54 der durch Ministerial-Ausschreiben vom 30sten Januar 1824 verkündigten Weserschifffahrts-Acte vom 10ten September 1823 und in Beziehung auf die, nach dem Schlussprotocolle vom 21sten December 1825 weiter zu Stande gekommenen, durch Ministerial-Ausschreiben vom 21sten Februar

1826 ebenwohl zur öffentlichen Kenntniss gebrachten, 1840
nachträglichen Vereinbarungen, eine aus Bevollmächtigten der sämmtlichen betheiligten Staatsregierungen zusammengesetzte Revisionscommission sich vereinigt hat und die von dieser Commission verabredeten, in dem Schlussprotokolle vom 16ten August 1839 zusammengefassten, näheren Bestimmungen die Genehmigung der betreffenden Regierungen erhalten haben, auch zu den in den Artikeln 4 und 5 enthaltenen Abänderungen der bisherigen Zollsätze die landständische Zustimmung erfolgt ist, so werden die gedachten Bestimmungen, in Gemäsheit höchster Entschliessung Seiner Hoheit des Kurprinzen und Mitregenten, zur Nachricht und Nachachtung hierdurch bekannt gemacht:

Art. 1. Zu §. 2 der Weserschifffahrts-Acte und zu Art. I des Schlussprotocolls der Weserschifffahrts-Revisionscommission zu Bremen vom 21sten December 1825.

Das vorschriftsmässige Niederlassen der Fährlinien, um den Schiffern bei der Auf- und Niederfahrt die sofortige ungehinderte Vorbeifahrt zu gestatten, muss ohne Zeitverlust vorgenommen werden, sobald die Schiffe in einer von der betreffenden Behörde nach Maasgabe der Localität festzusetzenden und durch Aufrichtung eines Pfahls am Ufer zu bezeichnenden Entfernung von der Fähre angelangt sind und ein ihnen vorzuschreibendes Signal gegeben haben.

Die diesfallsige Verpflichtung der Inhaber der Fähr-Anstalten ist nicht auf die Tagesstunden beschränkt, sondern sie sind gehalten, derselben zu jeder Zeit, mithin auch vor Sonnen-Aufgang und nach Sonnen-Untergang unweigerlich nachzukommen.

Den Fähr-Inhabern ist verboten, ihre Fähren da quer in dem Strome stehen zu lassen, wo Schiffe am Ufer vorüberfahren müssen.

Art. 2. Zu §. 6 der Weserschifffahrts-Acte.

Dieser Paragraph fällt für die Zukunft weg, und ist statt desselben in nachstehende Bestimmung vereinbart worden:

„Die Zahl der Schiffe eines Eigenthümers ist nicht beschränkt, eben so wenig als die den Schiffen zu gebende Form und Einrichtung, unbeschadet der in den

1840 §§. 4 und 5 der Weserschifffahrts-Acte enthaltenen Bestimmungen."

Es ist verboten, an die Schiffe Balken zu hängen, um solche auf diese Weise zu transportiren.

Art. 3. Zu §. 13 der Weserschifffahrts-Acte.

ist in der zu demselben gehörigen Tabelle, Anlage B, sub A, 3, statt der Worte „Alles Preussische Courant" zu setzen: „das im 21 Gulden-Fuss ausgeprägte Courant der Weserufer-Staaten."

Art. 4. Zu Art. 5 der Weserschifffahrts-Ergänzungsacte vom 21sten December 1825.

Der Art. 5 der Weserschifffahrts-Ergänzungsacte vom 21sten December 1825 ist modificirt wie folgt:

1) auf die Hälfte des Weserzolls

Alaun, Anis, Blech- (Eisen), Blut, Eier, Eisenwaaren in der Niederfuhr, Essig (inländischer), Farbehölzer, Fische (lebendige und grüne), Gartengewächse (mit Ausnahme von Sämereien, Bohnen und Kartoffeln), Harz, Kienruss, Kreide (ganze und gemahlene), Kümmel, Leinsaat, Leinwand (inländische), Milch, Obst (trocknes), Pech, Salz (Küchen-, inländisches), Schmirgel, Stärke, Stuhlrohr, Theer, Trippel, Vitsbohnen, Zunder, Feuerschwamm.

2) Auf ein Viertel des Weserzolls.

Asche (Perl-, Weid-, Pott-), auch Aschenkalk, Blei, Bohnen (ausser Vitsbohnen), Bomben, Borsten, Braunstein, Draht (eiserner), Eichenborke (ganze und gemahlene), Eisen (Stab- und Guss-), Gusswaaren (eiserne), Erbsen, Garn (leinenes), Getreide aller Art, Glas aller Art (inländisches), Glasgalle, Glätte, Graupen, Gries, Grütze, Hirse, Holzkohlen, Kanonen, Kisten und Fustagen (leere), Kugeln (eiserne), Linsen, Malz, Marmor (roher), Mehl, Menninge, Metallerden, Mörser (Bomben), Muschelkalk, Obst (frisches), Pottloh, Rappsaat und alle Rübölkörner, Schilf- und Dachrohr, Seegras, Stahl, Wicken, Zink, (gewalztes).

3) Auf ein Achtel des Weserzolles.

Asche (unausgelaugte), Bolus, Eisen (altes), Eisen (Roh- und Bruch-), Erze (rohe, einschliesslich Bleierz), Gras, Heu, alles inländische (nordeuropäische), Bau- und zugeschnittenes Nutzholz, von welcher

Gattung es auch seyn mag (blos mit Ausschluss der 1840
zu $\frac{1}{24}$ tarifirten Brenn-, Busch- und Faschinenhölzer etc., sowie der dem vollen Normalsatze unterliegenden ausländischen Holzgattungen für Tischler und der zu $\frac{1}{2}$ tarifirten Farbehölzer), Farbeerde, irdene Waare (ordinäre), Holzwaare (grobe), Kalk und Gyps, Candiskistenbretter, Kartoffeln, Knicker, Ocker, Oelkuchen, Packmatten von Schilf und Bast, Pfeiffen, (irdene), Schmelztiegel, Soda, Stroh, Wachholderbeeren, Zink in Blöcken.

4) Auf ein Vierundzwanzigtheil des Weserzolles.

Asche (ausgelaugte), Austerschaalen und Muschelschaalen aller Art, Bäume zum Verpflanzen, Brenn-, Busch- und Faschinenholz aller Art, einschliesslich der Schlagt- und Zaunpfähle, des Bandholzes für Böttger-Arbeit und des Ruthenholzes für Korbmacher-Arbeit, sowie auch der Birkenbesen und Haidbesen, Cement, Dachschiefer, Flaschenkeller, Glasscherben, Kohlen (Braun- und Stein-), Mergel, Mist und Dünger, Sand nebst Grand, Kies und aller gemeinen Erde, auch Thon- und Pfeiffenerde, Steine (sowohl gebrannte Ziegel- und Back-, als Mühl-, Schleif-, Sollinger- wie auch behauene oder unbehauene inländische Bruch- und Feldsteine aller Art), desgleichen aus gemeinem inländischen Material gefertigte Tröge, Kümpe, Krippen, Leichensteine etc., Torf und Trass.

§. 5. Zu §. 18 der Weserschifffahrts-Acte.

Dieser Paragraph ist gegenwärtig dahin vereinbart worden: „Lebendige vierfüssige Thiere und Vögel sind keiner Verzollung unterworfen; Bäume zum Verpflanzen werden nach dem Tarifsatze des Faschinenholzes verzollt."

Art. 6. Zu §. 50 der Weserschifffahrts-Acte.

Bei den Bestimmungen der Weserschifffahrts-Acte und den dieselben modificirenden oder ergänzenden Bestimmungen des Revisions-Schlussprotocolls vom 21sten December 1825 behält es sein alleiniges Bewenden, soweit dieselben durch gegenwärtiges Protocoll nicht ausdrücklich abgeändert worden sind.

1840 Art. 7. Zu §. 51 der Weserschifffahrts-Acte.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen, unter Vorbehalt der Ratification vereinbarten, Protocolls sollen nach vorgängiger, binnen drei Monaten vom heutigen Tage an entgegen zu sehender, allseitiger Genehmigung mit dem 1sten März 1840 in Vollzug gesetzt und zu dem Ende bis dahin in allen Weserufer-Staaten publicirt werden.

Art. 8. Zu §. 54 der Weserschifffahrts-Acte.

Die nächste Revisionscommission wird sich am 1sten August 1842 zu Carlshafen versammeln.

8.

Traité de commerce conclu entre l'Espagne et la Porte-Ottomane, le 2 mars 1840 *).

Art. 1er. Tous les droits, privilèges et immunité conférés aux sujets et navires espagnols par les capitulations et traités en vigueur, sont confirmés de nouveau et pour toujours, à l'exception des clauses spécialement motifiées par le présent traité. Il est entendu de plus expressément que tous les droits, privilèges et prérogatives que la sublime Porte accorde effectivement, ou pourrait accorder par la suite aux sujets et navires de n'importe quelle autre puissance, elle les accordera également aux sujets et navires espagnols, pour qu'ils en aient la jouissance et l'exercice.

2. Les sujets de sa majesté la reine d'Espagne et leurs facteurs ou fondés de pouvoirs, auront la faculté d'acheter dans toute l'étendue de l'empire ottoman, soit pour faire le commerce dans l'intérieur de cet empire, soit pour exporter, si cela leur convient, tous les produits, sans aucune exception, du sol et de l'industrie de ce pays. La sublime Porte ayant aboli tous les monopoles qui pesaient sur les produits de l'agriculture

---

*) Nous avons jugé inutile de reproduire le préambule, qui ne contient que les titres des souverains, suivant le style oriental.

comme sur tous les autres objets que produit son ter- 1840
ritoire, on s'engage à supprimer l'usage des *teskérès* (permis) expédiés antérieurement par les autorités locales pour l'achat de ces produits, ou pour leur transport d'un point à un autre après leur acquisition. La moindre tentative pour obliger les sujets espagnols à se pourvoir desdits *teskérès*, devra être considérée de droit comme une infraction au présent traité; le visir, ou tout autre fonctionnaire public, qui commettra un pareil abus sera sévèrement puni par le gouvernement ottoman; et dans le cas où il en résulterait quelque préjudice pour les commerçans espagnols, ceux-ci recevront une indemnité pour les dommages qu'ils auront éprouvés, et leurs réclamations seront dûment accueillies par l'autorité compétente.

3. Les commerçans espagnols ou leurs fondés de pouvoirs qui achètent un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le dessein de le revendre pour la consommation du même pays, payeront, si l'achat ou la vente a eu lieu, les mêmes droits que, dans les circonstances analogues payent, les commerçans musulmans ou les rayas les plus favorisés parmi ceux qui font le trafic intérieur.

4. Le négociant espagnol ou ses agens qui achètent un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'empire ottoman, pour l'exporter dans un autre pays, seront libres de l'exporter au port qui leur convendra sans être soumis à aucun droit quelconque à l'arrivée desdits objets au lieu de leur embarquement; ils payeront, au lieu des anciens droits de commerce intérieur qui sont supprimés par la présente convention, un droit de 9 pour cent de leur valeur, et à leur sortie les mêmes marchandises payeront de plus le droit de 3 pour cent, suivant l'ancien usage; bien entendu que toute denrée achetée dans une escale pour l'expédier de là dans un autre port et qui aura déjà payé son droit intérieur, ne devra payer que le droit primitif de 3 pour cent.

5. Tout article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Espagne et de ses dépendances, comme aussi toute denrée ou marchandise appartenant à des négocians espagnols, embarqués sur navires espagnols ou conduits par terre ou par mer de tout autre pays quelconque par des sujets espagnols, seront admis comme

1840 jusqu'ici et sans exception ni restriction dans tout l'empire ottoman, moyennant un droit de 3 pour cent, selon sa valeur.

Au lieu de tous les droits de commerce qui se perçoivent actuellement sur lesdites marchandises, les commerçans espagnols qui les importent, soit pour les vendre dans les parages où ils arrivent, soit pour les y vendre, payeront un droit de 2 pour cent de supplément.

Quand ils seront dans le cas de revendre les mêmes marchandises dans l'intérieur du pays, ou au dehors, on n'exigera aucun autre droit, sous n'importe quelle dénomination du vendeur ni de l'acheteur qui, après les avoir achetées, voudront les expédier au dehors. Les commerçans espagnols, après avoir payé l'ancien droit de 3 pour cent sur les marchandises d'importation conduites dans une escale, pourront les expédier pour tout autre pays sans payer d'autre droit; ils payeront seulement le droit de supplément de 2 pour cent quand ils les vendent au lieu de leur arrivée, ou quand de là ils veulent les expédier dans le pays.

Le gouvernement espagnol ne prétend point donner aux termes employés dans cet article ni en aucun autre de ce traité plus que leur signification naturelle, précise et déterminée, ni se mêler en aucune manière dans les droits ni dans l'exercice de l'administration intérieure du gouvernement ottoman, pourvu que ces droits ne causent aucun préjudice aux stipulations des anciens traités, ni aux privilèges que le présent traité accorde aux sujets espagnols ou à leurs propriétés.

6. Les commerçans espagnols ou leurs fondés de pouvoirs auront la faculté de faire, dans tous les Etats du sultan, le commerce de toutes les marchandises provenant de pays étrangers, et si ces marchandises ont payé à leur entrée en Turquie le droit d'importation, tout sujet espagnol ou son fondé de pouvoirs sera libre de les acheter ou de les vendre en payant le droit additionnel de 2 pour cent, droit qu'il devra payer quand il vend les marchandises qu'il a importées, ou quand il les introduit pour les vendre dans l'intérieur: une fois ce payement fait, on n'exigera pour ces marchandises aucun autre nouveau droit, soit qu'elles soient vendues dans le pays, soit qu'elles soient expédiées pour l'étranger.

7. Toutes les marchandises provenant du sol ou de 1840
l'industrie de l'Espagne et de ses dépendances, de même que toutes celles provenant du sol ou de l'industrie de tout pays étranger, appartenant à des sujets espagnols, ne seront point soumises à aucune espèce de droit de transit au passage du détroit des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit qu'elles se trouvent dans un navire qui les porte dans un autre pour y être transbordées, soit qu'étant destinées pour un pays étranger, elles doivent, par un juste motif et pour un espace de temps raisonnables, être déposées à terre pour ensuite être réembarquées et expédiées à leur destination définitive.

Mais toutes les marchandises importées en Turquie avec direction pour d'autres pays, de même que celles qui restent au pouvoir de la personne qui les importe sont envoyées pour le commerce dans d'autres pays, payeront uniquement l'ancien droit de 3 pour cent d'importation, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, être grèvées d'aucun autre droit.

8. La sublime Porte aura toujours soin que l'expédition des firmans dont les navires marchands espagnols ont besoin à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, se fasse dans la forme qui leur cause le moins de retard possible.

9. La sublime Porte s'engage à faire observer toutes les clauses de la présente convention dans tous les États de l'empire ottoman, en Europe, en Asie, en Egypte, et dans les autres provinces de l'Afrique qui dépendent de son autorité, et à les appliquer à toutes les classes de ses sujets.

10. Conformément à l'usage établi entre l'Espagne et la sublime Porte, et dans le but d'éviter toute difficulté quelconque ou retard à l'égard de la taxe des marchandises importées en Turquie, ou exportées des pays ottomans par les sujets espagnols, tous les quatorze ans on avait coutume de nommer, de l'un et l'autre côté, des commissaires qui s'occupaient de fixer en monnaie turque et par un tarif spécial le droit de douane qui devait être perçu sur chaque denrée ou marchandise. Comme le terme du dernier tarif est expiré, on a donné à de nouveaux commissaires la charge de fixer le droit de douane que devront payer les sujets espagnols sur la base de 3 p. 100 de la va-

1840 leur des articles de commerce qu'ils importeront ou exporteront; les mêmes commissaires auront soin d'établir, d'une manière équitable, les droits qui, en vertu du présent traité, devront être payés sur les produits de l'empire ottoman destinés à l'exportation, en désignant en même temps les lieux d'embarquement qui offrent le plus de facilité pour le payement de ces droits. Quand ce tarif aura été confectionné, il restera en vigueur pendant sept ans à partir de sa date, au bout desquels, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de réclamer sa révision. Mais si, dans les six mois qui suivront l'expiration des premiers sept ans, on ne fait point usage, de l'un et l'autre côté, de cette faculté, le même tarif continuera d'exister pendant sept autres années, à partir de l'expiration du premier terme, et la même chose sera observée à la fin de chaque période successive de 7 ans.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Constantinople *) dans le délai de quatre mois à partir d'aujourd'hui, ou plus tôt si cela est possible, et commencera à avoir son effet quinze jours après l'accomplissement de cette formalité.

Signé et échangé par double original entre Rechid-Pacha, plénipotentiaire de la Porte, et M. Cordova, plénipotentiaire de l'Espagne, le 27 du mois de Zilluihé 1255 (2 mars 1840).

NB. Les deux gouvernemens ont également approuvé le tarif des droits que les navires espagnols ont à payer pour l'importation et l'exportation de produits et marchandises pour l'empire ottoman; ce document a été règlé et signé par une commission mixte de Turcs et d'Espagnols, le 4 du mois de juillet.

---

*) Les ratifications du présent traité ont été échangées à Constantinople dans les derniers jours de Recheb de l'an 1256 (fin de septembre 1840).

9.

Publication d'une convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck sur la reception réciproque des Vagabonds et Exilés. En date de Berlin, le 6 Mars 1840.

Ministerial-Erklärung über die zwischen der Königlich Preussischen und der Fürstlich Waldeckischen Regierung getroffene Uebereinkunft, wegen gegenseitiger Uebernahme der Vagabunden und Ausgewiesenen.

Vom $\frac{\text{12 December 1839.}}{\text{6 März 1840.}}$

Zwischen der Königlich Preussischen Regierung einerseits und der Fürstlich Waldeckischen Regierung andererseits, ist nachstehende Uebereinkunft wegen gegenseitiger Uebernahme der Vagabunden und Ausgewiesenen verabredet und abgeschlossen worden.

§. 1. Es soll in Zukunft kein Vagabund oder Verbrecher in das Gebiet des andern der beiden kontrahirenden Theile ausgewiesen werden, wenn derselbe nicht entweder ein Angehöriger desjenigen Staats ist, welchem er zugewiesen wird, und in demselben sein Heimwesen zu suchen hat, oder doch durch das Gebiet desselben als ein Angehöriger eines in gerader Richtung rückwärts liegenden Staats, nothwendig seinen Weg nehmen muss.

§. 2. Als Staatsangehörige, deren Uebernahme gegenseitig nicht versagt werden darf, sind anzusehen:

a) alle diejenigen, deren Vater, oder, wenn sie ausser der Ehe erzeugt wurden, deren Mutter zur Zeit ihrer Geburt in der Eigenschaft eines Unterthans mit dem Staate in Verbindung gestanden hat, oder, welche ausdrücklich zu Unterthanen aufgenommen worden sind, ohne nachher wieder aus dem Unterthansverbande entlassen worden zu seyn, oder ein anderweitiges Heimathrecht erworben zu haben;

b) diejenigen, welche von heimathlosen Eltern zufällig innerhalb des Staatsgebiets geboren sind, so lange sie nicht in einem anderen Staate das Unterthanen-

1840 recht, nach dessen Verfassung erworben, oder sich daselbst mit Anlegung einer Wirthschaft verheirathet, oder darin, unter Zulassung der Obrigkeit, zehn Jahre lang gewohnt haben;

c) diejenigen, welche zwar weder in dem Staatsgebiete geboren sind, noch das Unterthanenrecht nach dessen Verfassung erworben haben, hingegen nach Aufgebung ihrer vorherigen staatsbürgerlichen Verhältnisse, oder überhaupt als heimathlos, dadurch in nähere Verbindung mit dem Staate getreten sind, dass sie sich daselbst unter Anlegung einer Wirthschaft verheirathet haben, oder, dass ihnen während eines Zeitraums von zehn Jahren stillschweigend gestattet worden ist, darin ihren Wohnsitz zu haben.

§. 3. Wenn ein Landstreicher ergriffen wird, welcher in dem einen Staate zufällig geboren ist, in einem andern aber das Unterthanenrecht ausdrücklich erworben, oder mit Anlegung einer Wirthschaft sich verheirathet, oder durch zehnjährigen Aufenthalt sich einheimisch gemacht hat, so ist der letztere Staat, vorzugsweise, ihn aufzunehmen verbunden. Trifft das ausdrücklich erworbene Unterthanenrecht in dem einen Staate, mit der Verheirathung oder zehnjährigen Wohnung in einem andern Staate zusammen, so ist das erstere Verhältniss entscheidend. Ist ein Heimathloser in dem einen Staate in die Ehe getreten, in einem andern aber nach seiner Verheirathung während des bestimmten Zeitraums von zehn Jahren geduldet worden, so muss er in dem letztern beibehalten werden.

§. 4. Sind bei einem Vagabunden oder auszuweisenden Verbrecher keine der in den vorstehenden Paragraphen enthaltenen Bestimmungen anwendbar, so muss derjenige Staat, in welchem er sich befindet, ihn vorläufig beibehalten.

§. 5. Verheirathete Personen weiblichen Geschlechts sind demjenigen Staate zuzuweisen, welchem ihr Ehemann, vermöge eines der angeführten Verhältnisse, zugehört.

Wittwen sind nach eben denselben Grundsätzen zu behandeln, es wäre denn, dass während ihres Wittwenstandes eine Veränderung eingetreten sey, durch welche sie, nach den Grundsätzen der gegenwärtigen Uebereinkunft, einem andern Staate zufallen.

Auch soll Wittwen, ingleichen den Geschiedenen,

oder von ihren Ehemännern verlassenen Eheweibern, 1840
die Rückkehr in ihren auswärtigen Geburts- oder vorherigen Aufenthaltsort dann vorbehalten bleiben, wenn die Ehe innerhalb der ersten fünf Jahre nach deren Schliessung wieder getrennt worden und kinderlos geblieben ist.

§. 6. Befinden sich unter einer heimathlosen Familie Kinder unter vierzehn Jahren, oder welche sonst wegen des Unterhalts, den sie von den Eltern geniessen, von denselben nicht getrennt werden können, so sind solche, ohne Rücksicht auf ihren zufälligen Geburtsort, in denjenigen Staat zu verweisen, welchem bei ehelichen Kindern der Vater, oder bei unehelichen die Mutter zugehört.

Wenn aber die Mutter unehelicher Kinder nicht mehr am Leben ist, und letztere bei ihrem Vater befindlich sind, so werden sie von dem Staate mit übernommen, welchem der Vater zugehört.

§. 7. Hat ein Staatsangehöriger durch irgend eine Handlung sich seines Bürgerrechts verlustig gemacht, ohne einem andern Staate zugehörig geworden zu seyn, so kann der erstere Staat der Beibehaltung oder Wiederannahme desselben sich nicht entziehen.

§. 8. Handlungsdiener, Handwerksgesellen und Dienstboten, so wie Schäfer und Dorfhirten, welche ohne eine selbstständige Wirthschaft zu haben, in Diensten stehen, imgleichen Zöglinge und Studierende, welche der Erziehung oder des Unterrichts wegen irgendwo verweilen, erwerben durch diesen Aufenthalt, wenn derselbe auch länger als zehn Jahre dauern sollte, kein Wohnsitzrecht.

§. 9. Denjenigen, welche als Landstreicher oder aus irgend einem andern Grunde ausgewiesen werden, hingegen in dem benachbarten Staate, nach den in der gegenwärtigen Uebereinkunft festgestellten Grundsätzen, kein Heimwesen anzusprechen haben, ist letzterer den Eintritt in sein Gebiet zu gestatten, nicht schuldig; es würde denn urkundlich zur völligen Ueberzeugung dargethan werden können, dass das zu übernehmende Individuum einem in gerader Richtung rückwärts liegenden Staate zugehöre, welchem dasselbe nicht wohl anders als durch das Gebiet des ersteren zugeführt werden kann.

§. 10. Sämmtlichen betreffenden Behörden wird es zur strengen Pflicht gemacht, die Absendung der Va-

1840 gabunden in das Gebiet des andern der kontrahirenden Theile nicht bloss auf die eigene unzuverlässige Angabe derselben zu veranlassen, sondern, wenn das Verhältniss, wodurch der andere Staat zur Uebernahme eines Vagabunden konventionsmässig verpflichtet wird, nicht aus einem unverdächtigen Passe, oder aus andern völlig glaubhaften Urkunden hervorgeht, oder, wenn die Angabe des Vagabunden nicht durch besondere Gründe und die Verhältnisse des vorliegenden Falles unzweifelhaft gemacht wird, zuvor die Wahrheit sorgfältig zu ermitteln, und nöthigenfalls bei der, vermeintlich zur Aufnahme des Vagabunden verpflichteten Behörde Erkundigung einzuziehen.

§. 11. Sollte der Fall eintreten, dass ein von dem einen der kontrahirenden Theile dem andern Theile zum weitern Transporte in einen rückwärts liegenden Staat, zufolge der Bestimmung des §. 9. zugeführter Vagabunde von dem letzteren nicht angenommen würde, so kann derselbe wieder in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zur vorläufigen Beibehaltung zurückgebracht werden.

§. 12. Es bleibt den beiderseitigen Provinzial-Regierungsbehörden überlassen, unter einander die näheren Verabredungen wegen der zu bestimmenden Richtung der Transporte, so wie wegen der Uebernahmsorte zu treffen.

§. 13. Die Ueberweisung der Vagabunden geschieht in der Regel vermittelst Transporte und Abgabe derselben an die Polizeibehörde desjenigen Ortes, wo der Transport als von Seiten des ausweisenden Staats beendigt anzusehen ist. Mit den Vagabunden werden zugleich die Beweisstücke, worauf der Transport konventionsmässig gegründet wird, übergeben. In solchen Fällen, wo keine Gefahr zu besorgen ist, können einzelne Vagabunden auch mittelst eines Laufpasses, in welchem ihnen die zu befolgende Route genau vorgeschrieben ist, in ihr Vaterland gewiesen werden.

Es sollen auch nie mehr als drei Personen zugleich auf den Transport gegeben werden, es wäre denn, dass sie zu einer und derselben Familie gehören, und in dieser Hinsicht nicht wohl getrennt werden können.

Grössere, sogenannte Vagantenschube sollen künftig nicht Statt finden.

§. 14. Da die Ausweisung der Vagabunden nicht

auf Requisition des zur Annahme verpflichteten Staats 1840
geschieht, und dadurch zunächst nur der eigene Vortheil des ausweisenden Staats bezweckt wird, so können für den Transport und die Verpflegung der Vagabunden keine Anforderungen an den übernehmenden Staat gemacht werden.

Wird ein Auszuweisender, welcher einem rückwärts liegenden Staate zugeführt werden soll, von diesem nicht angenommen, und deshalb nach §. 11. in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zurückgebracht, so muss letzterer auch die Kosten des Transports und der Verpflegung erstatten, welche bei der Zurückführung aufgelaufen sind.

Zur Beseitigung der Zweifel und Missverständnisse, welche sich über die Auslegung der Bestimmungen §. 2. a. und c. der vorstehenden Konvention, namentlich

a) in Beziehung auf die Beantwortung der Frage: ob und in wie weit die in der Staatsangehörigkeit selbstständiger Individuen eingetretenen Veränderungen auf die Staatsangehörigkeit der unselbstständigen, d. h. aus der elterlichen Gewalt noch nicht entlassenen Kinder derselben, von Einfluss seyen?

so wie

b) über die Beschaffenheit des, §. 2. c. der Konvention erwähnten zehnjährigen Aufenthalts und den Begriff der Wirthschaftsführung

ergeben könnten, sind die gedachten Regierungen, ohne hierdurch an dem in der Konvention ausgesprochenen Prinzipe etwas ändern zu wollen, dass die Unterthanenschaft eines Individuums jedesmal nach der eignen innern Gesetzgebung des betreffenden Staates zu beurtheilen sey, dahin übereingekommen, hinkünftig und bis auf Weiteres, nachstehende Grundsätze gegenseitig zur Anwendung gelangen zu lassen und zwar,

zu a.

1) dass unselbstständige, d. h. aus der elterlichen Gewalt noch nicht entlassene Kinder, schon durch die Handlungen ihrer Eltern an und für sich und ohne dass es einer eignen Thätigkeit oder eines besonders begründeten Rechts der Kinder bedürfte, derjenigen Staatsangehörigkeit theilhaftig werden, welche die Eltern während der Unselbstständigkeit ihrer Kinder erwerben,

1840 ingleichen

2) dass dagegen einen solchen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder, diejenigen Veränderungen nicht äussern können, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben in der Staatsangehörigkeit ihrer ehelichen Mutter ereignen, indem vielmehr über die Staatsangehörigkeit ehelicher unselbstständiger Kinder lediglich die Kondition ihres Vaters entscheidet, und Veränderungen in deren Staatsangehörigkeit nur mit Zustimmung ihrer vormundschaftlichen Behörde eintreten können.

Nächstdem soll

zu b.

die Verbindlichkeit eines der kontrahirenden Staaten zur Uebernahme eines Individuums, welches der andere Staat, weil es ihm aus irgend einem Grunde lästig geworden, auszuweisen beabsichtigt, in den Fällen des §. 2. c. der Konvention eintreten:

1) wenn der Auszuweisende sich in dem Staate, in welchen er ausgewiesen werden soll, verheirathet, und ausserdem zugleich eine eigene Wirthschaft geführt hat, wobei zur nähern Bestimmung des Begriffs von Wirthschaft anzunehmen ist, dass solche auch dann schon eintrete, wenn selbst nur einer der Eheleute sich auf eine andere Art, als im herrschaftlichen Gesindedienste Beköstigung verschafft hat;

oder

2) wenn Jemand sich zwar nicht in dem Staate, der ihn übernehmen soll, verheirathet, jedoch darin sich zehn Jahre hindurch ohne Unterbrechung aufgehalten hat, wobei es dann auf Konstituirung eines Domizils, Verheirathung und sonstige Rechtsverhältnisse nicht weiter ankommen soll.

Endlich sind die genannten Regierungen zugleich annoch dahin übereingekommen:

Können die resp. Behörden über die Verpflichtung des Staats, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in der Konvention und vorstehend aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber stattfindenden Korrespondenz sich nicht vereinigen, und ist die diesfällige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen gewesen; so wollen beide kontrahirende Theile den Streitfall zur kompromissarischen Entscheidung eines

solchen dritten Deutschen Bundesstaates stellen, welcher sich mit beiden kontrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertragsverhältnissen befindet. 1840

Die Wahl der zur Uebernahme des Kompromisses zu ersuchenden Bundesregierung bleibt demjenigen der kontrahirenden Theile überlassen, der zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll.

An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden.

Bis diese schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiet das auszuweisende Individuum beim Entstehen der Differenz sich befunden, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

Berlin, den 12. December 1839.

(L. S.)

Königliches Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung der Fürstlich Waldeckischen Regierung vom 6. November 1839. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 6. März 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

10.

Convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck par laquelle un paragraphe de l'ordre judiciaire de la dernière est déclaré nonapplicable aux sujets Prussiens. En date du $\frac{\text{29 Mars}}{\text{6 Mai}}$ 1840.

Erklärung vom $\frac{\text{29. März}}{\text{6. Mai}}$ 1840., die Aufhebung des §. 108. Nr. 6. der Prozess-Ordnung für die Untergerichte der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont vom 4ten Juli 1836. in seiner Anwendung auf Preussische Unterthanen betreffend.

Nachdem die Königlich Preussische Staatsregierung den Wunsch geäussert hat, dass die in der Prozessordnung für die Untergerichte der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont vom 4. Juli 1836. §. 108. Nr. 6. enthaltene gesetzliche Bestimmung wegen Zulässigkeit des Arrestprozesses gegen Ausländer, um deswillen keine Anwendung auf Königlich Preussische Unterthanen finden und rücksichtlich derselben aufgehoben werden möge, weil die Königlich Preussischen Gesetze eine gleiche Bestimmung nicht enthalten, die Fürstlich Waldeckische Staatsregierung auch auf diesen Antrag einzugehen kein Bedenken gefunden hat; so verspricht die letztere hierdurch, dass die oben erwähnte gesetzliche Vorschrift rücksichtlich der Königlich Preussischen Unterthanen aufgehoben und das Erforderliche alsbald, nach Auswechselung der beiderseitigen diesfälligen Erklärungen, publizirt werden solle.

Die Königlich Preussische Staatsregierung nimmt dieses Zugeständniss an und macht sich eben so wie die Fürstlich Waldeckische anheischig, dass ohne vorhergegangene, von beiden Theilen beliebte Wiederaufhebung der diesfälligen Vereinbarung, die mehrgedachte gesetzliche Bestimmung weder in dem einen noch dem

andern Staatsgebiete rücksichtlich der gegenseitigen Unterthanen eingeführt werden solle. 1840

Berlin, den 29. März 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Ministerial-Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung der Fürstlich Waldeckischen Regierung vom 29. April d. J. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 6. Mai 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

11.

Interprétation authentique de la convention subsistante entre la Prusse et la Bavière sur la reception réciproque des Individus renvoyés d'un pays à l'autre. Publiée à Berlin, le 10 *Avril* 1840.

(Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten. 1840. v. 8. April. Nro 12.)

Zur Beseitigung derjenigen Zweifel und Missverständnisse, welche sich seither über die Bestimmungen des §. 2. a. und c. der zwischen der Königlich Preussischen und der Königlich Bayerischen Regierung bestehenden Konvention wegen wechselseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen vom $\frac{\text{9. Mai}}{\text{6. Juni}}$ 1818., namentlich

a) in Beziehung auf die Beantwortung der Frage: ob und in wie weit die in der Staatsangehörigkeit selbstständiger Individuen eingetretenen Veränderungen auf die Staatsangehörigkeit der unselbstständigen Kinder derselben von Einfluss seyen?

1840 so wie

b) über die Beschaffenheit des, §. 2. c. der Konvention erwähnten zehnjährigen Aufenthalts und den Begriff der Wirthschaftsführung

ergeben haben, sind die gedachten Regierungen, ohne hierdurch an dem in der Konvention ausgesprochenen Prinzipe etwas ändern zu wollen, dass die Unterthanenschaft eines Individuums jedesmal nach der eignen innern Gesetzgebung des betreffenden Staates zu beurtheilen sey, dahin übereingekommen, hinkünftig und bis auf Weiteres, nachstehende Grundsätze gegenseitig zur Anwendung gelangen zu lassen und zwar,

zu a.

1) dass unselbstständige Kinder schon durch die Handlungen ihrer Eltern an und für sich und ohne dass es einer eignen Thätigkeit oder eines besonders begründeten Rechts der Kinder bedürfte, derjenigen Staatsangehörigkeit theilhaftig werden, welche die Eltern während der Unselbstständigkeit ihrer Kinder erwerben,

ingleichen

2) dass dagegen einen solchen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder diejenigen Veränderungen nicht äussern können, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben in der Staatsangehörigkeit ihrer ehelichen Mutter ereignen, indem vielmehr über die Staatsangehörigkeit ehelicher unselbstständiger Kinder lediglich die Kondition ihres Vaters entscheidet, und Veränderungen in deren Staatsangehörigkeit nur mit Zustimmung ihrer vormundschaftlichen Behörde eintreten können.

3) Als unselbstständig sind jene Kinder anzusehen, welche das 25ste Lebensjahr noch nicht zurückgelegt, oder nicht schon früher für sich selbst ein eigenes Heimathsrecht erworben haben.

Nächstdem soll

zu b.

die Verbindlichkeit eines der kontrahirenden Staaten zur Uebernahme eines Individuums, welches der andere Staat, weil es ihm aus irgend einem Grunde lästig geworden, auszuweisen beabsichtigt, in den Fällen des §. 2. c. der Konvention eintreten:

1) wenn der Auszuweisende sich in dem Staate, in welchen er ausgewiesen werden soll, verheirathet, und

ausserdem zugleich eine eigne Wirthschaft geführt 1840
hat, wobei zur näheren Bestimmung des Begriffs von Wirthschaft anzunehmen ist, dass solche auch dann schon eintrete, wenn selbst nur einer der Eheleute sich auf eine andere Art, als im herrschaftlichen Gesindedienste Beköstigung verschafft hat;

oder

2) wenn Jemand sich zwar nicht in dem Staate, der ihn übernehmen soll, verheirathet, jedoch darin sich zehn Jahre hindurch ohne Unterbrechung aufgehalten hat, wobei es dann auf Konstituirung eines Domizils, Verheirathung und sonstige Rechtsverhältnisse nicht weiter ankommen soll.

Endlich sind die genannten Regierungen zugleich annoch dahin übereingekommen:

Können die resp. Behörden über die Verpflichtung des Staats, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in der Konvention und vorstehend aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber stattfindenden Korrespondenz sich nicht vereinigen, und ist die diesfällige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen gewesen; so wollen beide Theile den Streitfall zur kompromissarischen Entscheidung eines solchen dritten Deutschen Bundesstaates stellen, welcher sich mit beiden kontrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertragsverhältnissen befindet.

Die Wahl der zur Uebernahme des Kompromisses zu ersuchenden Bundesregierung bleibt demjenigen der kontrahirenden Theile überlassen, die zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll.

An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden.

Bis die schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiet das auszuweisende Individuum beim Ent-

1840 stehen der Differenz sich befunden, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

Berlin, den 16. März 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung des Königlich Bayerschen Ministeriums des Königlichen Hauses und des Aeussern vom 26. März d. J. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 10. April 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

12.

Ordre du conseil de la Grande-Bretagne, du 3 avril 1840, autorisant les actes de représailles contre la Chine.

En la Cour tenue au palais de Buckingham, le 3 avril 1840, sa Majesté la reine siégeant en son conseil;

Sa Majesté ayant pris en considération les derniers procédés injurieux de certains fonctionnaires de l'empereur de la Chine à l'égard de fonctionnaires et de sujets de sa majesté; et sa majesté ayant donné des ordres pour qu'une satisfaction et réparation à raison de ces faits fût démandée au gouvernement chinois, et comme il est convenable qu'à l'effet d'obtenir cette satisfaction et cette réparation, les vaisseaux, bâtimens et chargemens appartenant à l'empereur de la Chine et à ses sujets, soient détenus et mis en garde; et qu'en cas de refus de ladite satisfaction et de ladite réparation de la part du gouvernement chinois, les vaisseaux, bâtimens et chargemens ainsi détenus et autres qui seront ultérieurement saisis, soient confisqués et vendus, et leur produit employé de la manière qu'il plaira à sa majesté de déterminer. Sa majesté, de l'avis de

son conseil privé, a ordonné et ordonne par les pré- 1840
sentes que les commandans de ses bâtimens de guerre saisissent et amènent dans les ports tous les vaisseaux, bâtimens et cargaisons appartenant à l'empereur de la Chine, ou à ses sujets ou autres personnes habitant dant l'étendue des contrées, territoires ou domaines de la Chine; et qu'en cas de refus de la satisfaction et de la réparation ci-dessus mentionnées, ils les fassent juger par l'une des cours d'amirauté siégant dans les domaines de sa majesté; et qu'à cet effet, l'avocat-général de sa majesté, de concert avec l'avocat de l'amirauté, prépare immédiatement le projet d'une commission qu'il présentera à sa majesté en son conseil à l'effet d'autoriser les commissaires, remplissant les fonctions de lord haut-amiral, à prescrire à la haute Cour d'amirauté de la Grande-Bretagne et aux diverses Cours d'amirauté des possessions de sa majesté, de statuer sur toute espèce de captures, saisies, prises et reprises de tous vaisseaux, bâtimens ou cargaisons qui seront pris, et de les juger suivant les usages de l'amirauté et le droit des gens, et de condamner tous vaisseaux, bâtimens et cargaisons appartenant à la Chine ou aux sujets de l'empereur de la Chine ou à tous autres habitans des contrées, territoires ou domaines qui lui appartiennent, et que ladite commission contienne les pouvoirs et les clauses d'usage conformes aux précédens; lesdits avocats-général et avocat de l'amirauté devront en outre préparer et soumettre à sa majesté un projet d'instruction propre à être envoyé aux Cours d'amirauté établies dans les gouvernemens et colonies étrangères de sa majesté, pour leur servir de guides, et lesdits commissaires auront à donner les directions convenables à ce sujet.

Signé : C. C. Greville.

13.

Arrangement verbal conclu les 7 et 17 avril 1840, entre la Belgique et le Saint-Siége, au sujet de la navigation.

Rapport

Adressé au Roi des Belges par le ministre des affaires étrangères.

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la convention conclue à Rome, pour régler sur le pied d'une entière réciprocité les relations maritimes entre le royaume de Belgique et les Etats du St-Siége.

Cette convention trouve sa sanction dans la loi du 26 août 1822, et renferme les mêmes dispositions que la convention de navigation conclue entre la Belgique et la Sardaigne, laquelle a servi de modèle.

Conformément aux usages établis par la Cour de Rome, c'est le ministre plénipotentiaire de Votre Majesté qui, de commun accord avec son éminence le cardinal secrétaire d'état, a arrêté les conditions respectives dans une forme qui n'est pas celle des conventions ordinaires, bien qu'elle en ait la force et la valeur.

Le souverain pontife n'intervenant pas dans les actes internationaux, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de ratifications.

La convention de navigation conclue avec la Sardaigne, a été communiquée aux Chambres; je prie Votre Majesté de m'autoriser à publier, en leur absence, celle dont j'ai, en ce moment, l'honneur de lui donner connaissance.

Je suis etc. Signé: Lebeau.

Dalle stanze del quirinale.

Li 7 aprile 1840.

Il Cardinale secretario di stato si è fatto un dovere di porre sotto gli occhi di Sua Santita la nota di cui Vostra Eccellenza lo ha favorito, in data dei 18 marzo scorso, onde fargli conoscere l'intendimento in cui è

Sua Maestà il Re del Belgio di convenire in una per- 1840
fetta reciprocanza, in ordine alla navigazione fra i domini della S. Sede, ed il Belgio.

Non essendosi fatte della S. Sede formali convenzioni di tale natura con alcuno degli altri Stati che sono già seco in questa sorta di reciprocanza, ed essendosi invece stabilito per mezzo di note diplomatiche, quanto si è creduto espediente di adottare vicende volmente in proposito, Sua Santità ha creduto opportuno dinon allontanarsi neppure in questa nuova occasione dalle forme finorà praticate, che altronde nulla lasciano a desiderare dal lato della loro efficacia, e del loro valore. Ciò premesso, il Cadinale scrivente passa ad enunciare i seguenti articoli ch' egli è autorizato da Sua Santità a dichiarare come convenuti dalla parte della S. Sede, quando piaccia à S. M. il Re del Belgio di convenirvi altresì.

(Suivent six articles pareils à ceux qui sont insérés dans la note belge ci-après).

Il Cardinale sottoscritto si farà un pregio di dare dalla sua parte gli ordini occorrenti pel fedele, e puntuale adempimento degli articoli enunciati qui soprà da aver effetto in tutta la estensione dello Stato pontificio, appena riceverà dalla parte di Vostra Eccellenza un officio consimile al presente, dal quale venga ad apprendere l'adesione del governo belgico ai medesimi articoli.

Piaccia à Vostra Eccellenza di gradire i sensi che lo scrivente si pregia di confermarle in questo incontro della sua distinta considerazione.

Traduction.

Du palais Quirinal, 7 avril.

Le Cardinal secrétaire d'état s'est fait un devoir de placer sous les yeux de Sa Sainteté la note dont Votre Exc. l'a honoré le 18 mars dernier, et par laquelle elle lui fait connaître l'intention où est S. M. le roi des Belges de régler, par une parfaite réciprocité, la navigation entre les domaines du Saint-Siége et ceux de la Belgique.

Le Saint-Siége n'ayant conclu aucune convention formelle de cette espèce avec aucun des autres Etats avec lesquels il se trouve déjà dans ces rapports de réciprocité, et cette réciprocité ayant au contraire été

1840 établie par le moyen de notes diplomatiques, toutes les fois qu'il a été jugé convenable d'adopter un système analogue à celui proposé, Sa Sainteté a jugé opportun de ne point s'écarter dans cette occasion de la forme précédemment adoptée, qui ne laisse, du reste, rien à désirer quant à son efficacité et à sa valeur. Ceci entendu, le Cardinal soussigné va reproduire les articles suivans, qu'il est autorisé par Sa Sainteté à déclarer convenus de la part du Saint-Siége, dès qu'il plaira au Roi des Belges de faire une déclaration analogue de son côté.

(Voir les articles dans la note belge ci-après).

Le Cardinal soussigné se fera un devoir de donner de son côté les ordres nécessaires pour la fidèle et ponctuelle exécution des articles énoncés qui devront avoir effet dans toute l'étendue de l'Etat pontifical, dès qu'il aura reçu de Votre Exc. un office pareil au présent, qui lui annonce l'adhésion du gouvernement belge aux articles sus relatés.

Agréez, etc. L. Card. Lambruschini.

A son éminence monseigneur le cardinal Lambruschini secrétaire d'état, etc.

Rome, le 11 *avril* 1840.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, a reçu l'acte officiel par lequel son éminence monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire d'état, a bien voulu énumérer les articles consentis par le gouvernement de Sa Sainteté, pour régler, sur le pied d'une parfaite et entière réciprocité, les relations maritimes entre le royaume de Belgique et les Etats pontificaux, articles que le soussigné, au nom de son gouvernement, a eu l'honneur de proposer à son éminence.

Le soussigné a reçu cet office avec une véritable satisfaction, que partagera le gouvernement du roi, son auguste souverain.

L'empressement que son éminence a bien voulu apporter dans la conclusion de cet acte, sera considéré, par la Cour de Bruxelles, comme une nouvelle et bienveillante marque des sentimens affectueux du gouvernement de Sa Sainteté envers la Belgique.

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir immédiatement répondre à la notification de son éminence. 1840

Les instructions que le soussigné a reçues de son gouvernement, les pouvoirs formels qu'elles contiennent, permettent au soussigné de déclarer, au nom de son gouvernement, admis et acceptés, les articles dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la date du présent acte officiel, les navires des Etats du Saint-Siége qui arriveront, chargés ou sur lest, dans les ports, rades et rivières du royaume de Belgique, et respectivement les navires belges qui arriveront dans les ports, rades et rivières des Etats pontificaux, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de qualage, de quarantaine, d'entreposage, de courtage ou d'officiers publics, et généralement pour tous les droits quelconques qui affectent le navire; que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, les communes ou qu'ils le soient par des établissemens publics ou corporations quelconques.

2. Seront considérés comme navires appartenant à la Belgique et aux Etats du Saint-Siége ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement et qui seront possédés conformément aux lois et règlemens en vigueur dans leur pays respectifs.

En cas que l'une des hautes parties contractantes vienne à changer ou à modifier les règlemens relatifs aux lettres de mer, il en sera fait communication officielle à l'autre partie.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtimens de l'un et de l'autre Etat soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Les bâtimens de l'une des hautes parties contractantes, qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le

1840 désirera, et ils pourront librement quitter le port avec le reste.

5. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands de l'une des hautes parties contractantes viennent à faire naufrage sur les côtes des Etats de l'autre, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris et tous les objets qui y appartiendraient, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agens, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en aura été ou en sera faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul des Etats du Saint-Siége ou de Belgique, dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agens précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets; et, en outre, le droit de sauvetage sera perçu tel qu'il aurait dû être payé, si un navire national avait fait naufrage, et les effets et les marchandises sauvés ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Il est expressement entendu que les hautes parties contractantes, en convenant des mesures ci-dessus décrites relativement au cas de naufrage, ne se reconnaissent pas responsables pour les objets qui, après avoir été recueillis, viendraient à se perdre ou à se disperser par cas fortuit, par soustraction ou par quelque circonstance indépendante de l'action ou de la volonté des autorités locales. Seulement, en ce cas, les hautes parties contractantes promettent et s'engagent à employer les moyens efficaces pour faire rechercher les coupables, s'il y a lieu, et amener autant que possible la restitution desdits objets.

6. La réciprocité, telle qu'elle est réglée par le présent acte, continuera à sortir ses effets jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention de les faire cesser par avis officiel donné douze mois à l'avance.

Le soussigné s'empressera de porter la conclusion du présent acte à la connaissance de sa Cour, afin qu'il

en soit immédiatement donné avis aux gouverneurs des 1840
provinces du royaume, de telle sorte que dorénavant les bâtimens des Etats pontificaux soient traités dans les ports de Belgique de la manière déterminée dans les articles ci-dessus.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,

Comte Emile d'Oultremont.

14.

Convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction entre la Belgique et la ville libre de Francfort, conclue le 15 *Avril* 1840.

(Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt. Bd. VII. S. 209).

Officielle Bekanntmachung in Frankfurt a. M.

Nachdem unterm 13 April 1840 vom Bevollmächtigten Sr. Maj. des Königs von Belgien und des hohen Senats der freien Stadt Frankfurt eine Uebereinkunft geschlossen worden, wornach von Vermögen, auf welchem Rechtstitel deren Erwerb auch beruhen mag, welche aus einem Staate in den andern eingeführt werden, keine Abzugs- oder Auswanderungsgebühr, noch sonst irgend eine Abgabe sie mag bisher bezogen worden seyn, von wem sie wolle, ferner erhoben werden darf, welcher Einheimische nicht unterworfen sind — diese Uebereinkunft auch von beiderseitigen Regierungen ratificirt und die Ratifications-Urkunden am 15ten Juni 1840 ausgewechselt worden sind, so wird solches hierdurch bekannt gemacht.

1840

15.

Convention provisoire de commerce et de navigation conclue entre la France et la République de la Nouvelle Grenade à Bogota, le 18 *Avril* 1840.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Bogota le 26 Mars 1841).

Sa Majesté le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats de Sa Majesté le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui consacrerait en même temps la reconnaissance faite par Sa Majesté le Roi des Français de l'indépendance de la Nouvelle-Grenade;

Mais considérant que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentimens mutuels de bienveillance et d'affection qui animent Sa Majesté le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade,

Ont nommé dans ce but, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, son chargé d'affaires à Bogota, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc.;

Et Son Excellence le Président de la République, le sieur *Eusebio Borrero*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et de l'intérieur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les agens diplomatiques et consulaires, 1840
les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises des Etats de Sa Majesté le Roi des Français jouiront de plein droit, dans la République de la Nouvelle-Grenade, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, ét réciproquement, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la Nouvelle-Grenade jouiront de plein droit, dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Français, des franchises, priviléges et immunités consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

2. Les stipulations ci-dessus exprimées seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre années, à compter du jour de l'échange des ratifications, si, avant l'expiration de ces quatre années, les parties contractantes n'ont pas conclu le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elles se réservent de négocier ultérieurement entre elles.

3 et dernier. La présente convention provisoire sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Français et par le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, ou par le vice-président chargé du pouvoir exécutif, avec le consentement et l'approbation du congrès de la République; et les ratifications en seront échangées à Bogota, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, le 18 avril 1840.

(L. S.) Baron Gros. (L. S.) Eusebio Borrero.

16.

Décret du 20 avril 1840 publié en Espagne, relatif aux relations commerciales avec la Belgique.

S. M. la reine régente a fait publier l'ordre suivant

„Les relations amicales, établies depuis long-temps entre le gouvernement de mon auguste fille el celui du

1840 roi des Belges, exigent qu'il soit pris une décision à l'égard des règlemens qui restreignent le commerce et la navigation des sujets des deux nations.

„Comme il a déjà été décrété et mis en pratique dans les Etats belges une mésure générale qui accorde aux vaisseaux merchands étrangers tous les avantages dont jouissent les vaisseaux de commerce de la Belgique, il m'a été proposé par le cabinet de Bruxelles de conclure un traité de commerce qui puisse résoudre ce point qui intéresse, à un si haut degré, les sujets des deux nations. Mais les circonstances dans lesquelles s'est trouvée la Péninsule et la nécessité de veiller à l'établissement des nouveaux règlemens des douanes qui seront bientôt soumis aux Cortès, sont des obstacles qui s'opposent à l'arrangement proposé.

„Cependant, désirant que ce retard inévitable ne prive pas les sujets espagnols et leur commerce de la protection convenable dans les ports et sur le territoire de la Belgique,

„De l'avis de mon conseil des ministres, et au nom de mon auguste fille, la reine dona Isabelle II, je décrète par les présentes:

„1° Les vaisseaux du royaume de Belgique seront admis dans les ports espagnols de la Péninsule et des îles adjacentes, et le commerce des sujets de ce royaume sera placé sur le même pied que cela avait lieu pendant l'union politique des provinces belges au royaume des Pays-Bas.

„2° Cette mesure doit être considérée comme provisoire et basée sur une stricte réciprocité; mais elle cessera de sortir à effet aussitôt que le nouveau règlement des douanes aura été établi.

„Madrid, le 20 avril 1840.

„Signé: La Reine régente."

17.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 23 avril 1840, entre S. M. le roi de Suède et de Norwège, d'une part, et la République de Vénézuéla, d'autre part *).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Un trafic commercial existant déjà depuis quelque temps entre les Etats de sa Majesté le roi de Suède et de Norwège et la république de Vénézuéla, on a jugé utile, tant pour la sécurité et l'encouragement de ce trafic, que pour le maintien de la bonne harmonie entre les royaumes de sadite Majesté et la république susmentionnée, de reconnaître officiellement la légitimité de ces relations, et de les confirmer par la signature d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation. A ces causes, des plénipotentiaires respectifs ont été nommés de part et d'autre, savoir: de la part de sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, le sieur Frédéric-Thomas, comte d'Adlercreutz, colonel de ses armées, lieutenant-colonel du régiment de houssards de Smalande, chevalier de l'ordre de l'Epée, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, deuxième classe, et de celui du mérite de Prusse; et son Excellence le président de Vénézuéla, le sieur Jean-José Roméro, conseiller du gouvernement et plénipotentiaire spécial; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura amitié perpétuelle, solide et sincère, entre les Etats et les sujets de sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, d'un côté, et la république de Vénézuéla, de l'autre.

Art. 2. Les bâtimens suédois et norwégiens qui arrivent sur leur lest, ou chargés dans les ports de la république de Vénézuéla, de même que les bâti-

*) Les ratifications ont été échangées à Caracas, le 22 mars 1841.

1840 mens de Vénézuéla, qui arrivent sur leur lest ou chargés, dans les ports des royaumes de Suède et de Norwège, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, tant par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, à l'Etat, aux villes ou à des établissemens particuliers quelconques.

Art. 3. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norwège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de la république de Vénézuéla est légalement permise dans des bâtimens de ladite république, pourront également y être importés sur les bâtimens suédois et norwégiens, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens de Vénézuéla; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la république de Vénézuéla, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norwège est légalement permise, dans des bâtimens suédois et norwégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens de Vénézuéla, sans être assujetis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtimens suédois et norwégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires suédois et norwégiens qui entreront dans les ports de la république de Vénézuéla, ainsi qu'aux navires de cette république, qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norwège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des royaumes de Suède et de Norwège, ou bien de ceux de la république de Vénézuéla, arriveraient en droiture des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. 4. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norwège, soit de tout autre

pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes, 1840
dans leurs propres bâtimens, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtimens de Vénézuéla, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens suédois et norwégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de la république de Vénézuéla, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la république de Venézuéla, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports de ladite république est légalement permise dans ses propres bâtimens, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtimens suédois et norwégiens, sans être assujétis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens de Vénézuéla.

Art. 5. Les stipulations générales des articles 2, 3 4 inclusivement, seront de même appliquées aux navires de la colonie de Saint-Barthélemy, de sa Majesté le roi de Suède et de Norwège, aux Indes Occidentales, qui entreront dans les ports de la république de Vénézuéla, et aux navires de Vénézuéla qui entreront dans les ports de ladite colonie.

Art. 6. Il ne sera donné ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat ou la vente d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux Etats, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise, l'intention positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 7. Si l'une des hautes parties contractantes vient à accorder à une autre nation quelconque des avantages de commerce et de navigation, l'autre partie sera admise à jouir des mêmes avantages, gratuitement, si la concession fut gratuitement faite, ou en accordant la même compensation, si la concession fut conditionnelle.

1840 Art. 8. Le commerce de cabotage de chaque Etat sera réglé par ses lois respectives.

Art. 9. Les bâtimens suédois et norwégiens, ainsi que les bâtimens de Vénézuéla, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils seront munis de papiers et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens, dont l'un et l'autre Etat exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard deux mois après l'échange des ratifications, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. 10. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications respectives, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux parties contractantes n'a point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité sera encore obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent l'annonce officielle, faite par l'une des deux hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. 11. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans l'espace de onze mois après la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé nos cachets respectifs.

Fait à Caracas, le 23 avril, l'an de grâce 1840.

(L. S.) Adlercreutz.

(L. S.) Juan Romero.

18.

Convention entre la Prusse et la ville libre de Francfort sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction dans les provinces prussiennes nonapartenantes à la confédération germanique. En date du $\frac{25 \text{ Avril}}{25 \text{ Mai}}$ 1840.

Königlich Preussische Erklärung wegen Aufhebung des Abschosses und Abfahrtsgeldes zwischen den nicht zum Deutschen Bunde gehörigen Königlich Preussischen Provinzen und der freien Stadt Frankfurt. Vom $\frac{25. \text{ April}}{25. \text{ Mai}}$ 1840.

Nachdem die Königlich Preussische Regierung mit dem Senate der freien Stadt Frankfurt dahin übereingekommen ist, die Aufhebung des Abschosses und Abfahrtsgeldes, welche zufolge des Artikels 18. der Deutschen Bundesakte vom 8. Juni 1815. und nach Maassgabe der Beschlüsse der Deutschen Bundesversammlung vom 23. Juni 1817. und 2. August 1827. bereits zwischen den zum Deutschen Bunde gehörigen Preussischen Provinzen und der freien Stadt Frankfurt festgesetzt worden, nunmehr auch auf die nicht zum Deutschen Bunde gehörigen Preussischen Provinzen im gegenseitigen Verhältnisse zu der freien Stadt Frankfurt mit deren gesammtem Gebiete auszudehnen; so erklären jetzt die beiden Regierungen Folgendes:

Art. 1. Bei keinem Vermögensausgange auch aus den nicht zum Deutschen Bunde gehörigen Provinzen der Preussischen Monarchie, namentlich also aus den Provinzen Preussen und Posen in die freie Stadt Frankfurt und in deren Gebiet oder aus diesen in jene, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft oder Brautschatz oder Schenkung oder auf andere Weise zugetragen, soll irgend ein Abschoss (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden.

Von dieser Bestimmung sind jedoch diejenigen all-

1840 gemeinen Abgaben ausgenommen, welche bei einem Erbschaftsanfalle, Legat, Verkaufe etc., ohne Unterschied, ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Erwerber ein Inländer oder ein Fremder ist, in dem beiderseitigen Gebiete zu entrichten sind, wie z. B. Erbschaftssteuer, Stempelgebühren und dergleichen.

Art. 2. Die vorstehend bestimmte Freizügigkeit soll sich sowohl auf diejenigen Abgaben an Abschoss und Abfahrtsgeld, welche in die Staatskassen fliessen, als auch auf diejenigen Abgaben an Abschoss und Abfahrtsgeld erstrecken, welche in die Kassen der Kommunen Märkte, Kämmereien, Stifter, Patrimonialgerichte und Korporationen oder einzelner Privatpersonen fliessen würden.

Art. 3. In Absicht der Anwendung der gegenwärtig verabredeten Freizügigkeit soll der Tag des wirklichen Abzuges entscheiden.

Art. 4. Die verabredete Freizügigkeit bezieht sich nur auf das Vermögen. Demnach bleiben, dieses Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Preussischen Gesetze und diejenigen Gesetze der freien Stadt Frankfurt in ihrer Kraft bestehen, welche die Person des Auswandernden, seine persönlichen Pflichten, insbesondere seine Verpflichtung zum Kriegsdienste betreffen. Auch wird für die Zukunft in Beziehung auf die persönlichen Pflichten der Auswandernden, insbesondere ihre Militairpflicht, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Ansehung der Gesetzgebung beschränkt.

Art. 5. Gegenwärtige, im Namen Seiner Majestät des Königs von Preussen von dem Königlich Preussischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten und im Namen der freien Stadt Frankfurt und deren Senate von dem älteren Bürgermeister zweimal gleichlautend ausgefertigte Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechselung, Kraft und Wirksamkeit haben.

So geschehen Berlin, den 25. April 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Nachdem die Austauschung vorstehender Erklärung

gegen eine gleichlautende Erklärung des Senats der freien Stadt Frankfurt am 13. Mai d. J. zu Frankfurt a. M. erfolgt ist, wird solche unter Bezugnahme auf die Allerhöchste Kabinetsordre vom 11. April 1822. (Gesetzsammlung pro 1822. Seite 181.) hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht. 1840

Berlin, den 25. Mai 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Frh. v. Werther.

Officielle Bekanntmachung in der Stadt Frankfurt.

(Gesetz - und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt. Bd. VII. S. 202).

Nachdem zwischen der Königlich Preussischen Regierung und dem Senate der freien Stadt Frankfurt eine Uebereinkunft darüber getroffen worden, dass bei einem Vermögens-Ausgange aus einem Staate in den andern weder ein Abschoss, noch Abfahrtsgeld entrichtet werden soll, so wird solches mit dem Bemerken zur Kenntniss des Publikums gebracht, dass unter dieser Freiheit von Nachsteuer diejenigen allgemeinen Abgaben, welche in einem oder dem andern Staate bei Erbschaften, Legaten, Verkäufen etc., ohne Rücksicht darauf, ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Erwerber ein Inländer oder Fremder ist, etwa entrichtet werden müssen, nicht begriffen ist, und dass diese gegenseitige Freizügigkeit nur Vermögen, keineswegs aber sonstige persönliche Pflichten des Auswandernden, namentlich rücksichtlich der Verpflichtungen zum Kriegsdienst, betrifft.

19.

Convention entre le gouvernement belge, représenté par MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics, et la direction de la société du chemin de fer rhénan, représentée par M. Hansemann, son Vice-président, en vertu de procuration en date du 20 *Avril* 1840. *Signée à Bruxelles, le* 28 *Avril* 1840.

Art. 1. En outre les obligations stipulées par la convention du 18 Octobre 1839 la société du chemin de fer rhénan s'engage à achever la section du chemin de fer d'Aix-La-Chapelle à la frontière belge le plus tôt possible, sans qu'elle puisse recourir à une nouvelle demande de fonds à la charge du trésor belge, la direction de ladite société devant, pour l'achèvement de tous les travaux et l'établissement du matériel, se contenter de l'exécution franche et loyale de la dite convention.

Art. 2. Pour écarter tout malentendu sur le sens de l'art. 3 de la convention du 18 Octobre 1839, la direction de la société du chemin de fer rhénan déclare:

Que la société rhénane, avant que le gouvernement belge puisse être tenu à faire les deuxième, troisième et quatrième versemens, devra justifier que la moitié au moins des fonds antérieurement versés a été appliquée aux travaux à exécuter d'Aix-la-Chapelle à la frontière belge.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 28 Avril 1840.

Pour la direction du chemin de fer rhénan,

Signé: HANSEMANN.

20.

Convention de commerce conclue le 30 avril 1840, entre la Belgique et la Porte-Ottomane.

Quelques modifications de différente nature ayant été introduites dans l'administration intérieure et les règlemens commerciaux de l'empire turc depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation furent heureusement établies entre le royaume de Belgique et la sublime Porte-Ottomane par le traité du 3 août 1838, il a paru convenable aux deux hautes Cours de régler, par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par ledit traité de 1838.

A cet effet, sa Majesté le très-haut et très-puissant Léopold Ier, roi des Belges, a nommé pour son plénipotentiaire, le baron François-Jean-Désiré Behr, chevalier de l'ordre royal de Léopold et de celui de la Légion-d'Honneur, son ministre résident près la sublime Porte-Ottomane;

Et sa Hautesse le très-haut, très-puissant, très-magnifique et très-glorieux sultan Abdul-Medjid-Khan, celui qui orne le trône de la royauté et qui relève l'éclat du grand Khalifat, le sultan des sultans musulmans, l'empereur et padischah juste, le serviteur des deux cités saintes et le maître des deux mers et des deux terres, a désigné pour son plénipotentiaire le très-excellent Mustapha-Réchid pacha, un des grands visirs et des ministres honorables de la sublime Porte, son ministre des affaires étrangères, décoré des insignes de son rang élevé, et chevalier grand'croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur de France, de celui de Léopold de Belgique et de celui d'Isabelle la catholique d'Espagne;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâti-

1840 mens belges par le traité du 3 août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités, que la sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtimens de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges, qui en auront, de droit, la jouissance et l'exercice.

2. Les sujets de sa Majesté le roi des Belges, ou leurs ayant-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire; comme aussi elle renonce à l'usage des *tezkérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets belges à se pourvoir de semblabes permis ou *tezkérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. Les marchands belges ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans ou par les *Rayas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu

convenable d'embarquement par les négocians belges 1840
ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il paiera à son entrée un droit fixe de 9 p. % de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il paiera le droit de 3 p. % anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. %.

5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens belges et étant la propriété de sujets belges, ou apportées par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets belges, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. %, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, paiera un droit additionnel de 2 p. %. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. % dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. % devra être acquitté.

Il demeure entendu que e gouvernement de sa Majesté le roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soi par aucun autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du

1840 traité du 3 août 1838 et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

6. Les sujets belges ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge, ou son ayant-cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2. p. %, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtimens belges, appartenant à des sujets belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtimens qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtimens, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtimens et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. %, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

8. Les firmans exigés des bâtimens marchands belges, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. La sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire

dans les possessions de sa Hautesse, situées en Europe 1840
et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

10. Un tarif, rédigé de commun accord par des commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. % sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux.

Ces commissaires régleront avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 mars 1846; après ce terme et pendant un délai de six mois, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si pendant ce délai, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années consécutives, à dater du 1/13 mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Les dix articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de notre signature, a été délivré à son excellence le plénipotentiaire de la sublime Porte-Ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

Fait à Balta-Liman, le 30 avril 1840 (28 de la l'une de Safer, l'an 1256 de l'hégire).

(L. S.) Baron Behr.

21.

Loi promulguée le 11 *mai* 1840 *dans la République de Vénézuéla, réglant le tarif des postes.*

Le Sénat et la Chambre des représentans de la république de Vénézuéla réunis en congrès, ont décrété:

1840 Art. 1er. La perception du port des lettres et papiers reçus par l'administration des postes de la république se fera d'après le tarif suivant :

DISTANCES.	La lettre simple est celle qui ne pèse pas $\frac{1}{2}$ once.	Double, celle qui pèse $\frac{1}{2}$ once et ne va pas à $\frac{3}{4}$.	Triple, celle qui pèse $\frac{3}{4}$ d'once et ne va pas à 1.	On appelle paquet celle qui pèse 1 once.
On percevra d'une lieue à 10	$\frac{1}{2}$	$\frac{3}{4}$	1	$1\frac{1}{4}$
Id. de 10 jusqu'à 30 . . .	$\frac{3}{4}$	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$	2
Id. de 30 à 50	1	$1\frac{1}{2}$	2	$2\frac{1}{2}$
Id. de 50 à 70	$1\frac{1}{4}$	2	$2\frac{1}{3}$	3
Id. de 70 à 100	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{4}$	3	$3\frac{3}{4}$
Id. de 100 à 150	$1\frac{3}{4}$	$2\frac{1}{2}$	$3\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{4}$
Id. de 150 et au-delà . . .	2	3	4	5

§ 1er. Tout paquet dont le poids sera de plus d'une once, paiera pour les dix premières lieues le prix du tarif, et la moitié pour les autres.

§ 2. Ce qui dépassera quatre onces, pour les brochures et imprimés, paiera la moitié du port ordinaire fixé dans le tarif.

Art. 2. Toute lettre venant de l'étranger paiera un demi-réal, quels que soient son poids et son volume, dans le port où ella sera reçue, et on y ajoutera la taxe, conformément à l'art. 1er, pour la distance qu'elle devra parcourir par la poste quand elle sera expédiée pour l'intérieur.

§ unique. Lorsqu'un bâtiment venant de l'étranger aura à toucher à deux ou plusieurs ports de la république, son capitaine pourra remettre dans chacun d'eux les lettres concernant un autre port.

Art. 3. Les lettres qu'on transporte d'un port à l'autre de la république par bâtimens nationaux ou étrangers, paieront le port maritime fixé par l'art. 2, quand on les délivrera pour être mises à la poste. Si le pouvoir exécutif établit des paquebots, on paiera le port de la correspondance qu'ils transporteront d'après le tarif.

Art. 4. Pour les certificats en paquets ou en let-

tres, les intéressés paieront quatre réaux dans chaque cas. 1840

§ unique. Les autorités ne payeront rien, quand elles exigeront des certificats dans des cas non compris dans cette loi.

Art. 5. On n'exigera aucun port :

1° Pour la correspondance officielle provenant des secrétaireries du congrès et des commissions préparatoires, des chambres législatives, des secrétaireries d'état, de la direction générale de l'instruction publique, des gouverneurs, des cours de justice, des tribunaux de première instance, des alcades et autres juges, des magistrats, des commandans d'armée, divisions, corps en campagne et détachemens, du tribunal, des comptes, de la trésorerie générale et administration des finances et des douanes; mais cette correspondance devra porter le sceau ou le cachet de l'administration d'où elle provient, et elle circulera franche de port dans toute la république, étant d'administration à administration, d'autorité à autorité ou de corps à corps. Cependant si c'était pour quelque particulier, pour le bien de ses intérêts et non du service, on l'enverrait sans le sceau et en désignant qui devrait en payer le port, pour que cette personne se rendît à la poste pour l'acquitter.

2° Pour les gazettes, journaux et écrits périodiques nationaux et étrangers, quels qu'en soient le nombre et le poids.

3° Pour les brochures et autres imprimés nationaux et étrangers jusqu'au poids de quatre onces.

Pour les actes qui doivent être envoyés aux frais de personnes privées de toutes ressources, pourvu que le chancelier d'une cour ou le juge d'un tribunal le certifie au revers du paquet.

Art. 6. Les administrateurs de la poste observeront, relativement à la correspondance qui a lieu entre Vénézuéla, la Nouvelle-Grenade et l'Equateur, la convention approuvée par Vénézuéla, le 7 mars 1839.

Art. 7. Est annulé le tarif du 14 mai 1834, et toutes les dispositions du pouvoir exécutif, réglant le recouvrement des taxes de la correspondance maritime.

Donné à Caracas, le 7 mai 1840, an 11 de la loi et 30 de l'indépendance.

Le président du Sénat, François Aranda.

1840

22.

Traité de Commerce et de Navigation, conclu à Berlin, le 20 Mai 1840, entre le royaume d'Hanovre et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale.

Sa Majesté le Roi d'Hanovre et les Etats-Unis d'Amérique également animés du désir d'étendre autant que possible les rélations commerciales et l'échange des produits entre leurs Etats respectifs sont convenus dans ce but de conclure un Traité de Commerce et de Navigation.

A cet effet Sa Majesté le Roi d'Hanovre a muni de pleins-pouvoirs le Sieur *Auguste de Berger*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, Lieutenant-Général, Chevalier Grand-Croix de l'ordre des Guelphes, de l'aigle rouge de Prusse, de l'ordre pour le mérite de Oldenbourg etc. etc. etc., et le Président des Etats-Unis d'Amérique a muni des mêmes pouvoirs, *Henry Wheaton*, Leur Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs dits pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé, sous la réserve de la ratification les articles suivans:

Art. 1. Il y aura entre les territoires des Hautes Parties Contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation.

Les habitants de leurs états respectifs pourront, réciproquement, entrer avec ou sans leurs vaisseaux et cargaisons, dans les ports, places, eaux et rivières des territoires de chacune d'Elles, partout où le commerce étranger est permis.

Ils seront libres de s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et de louer et occuper des maisons et magazins pour leur négoce, pourvu qu'ils se soumettent aux lois tant générales que spéciales, rélatives au droit d'y résider et d'y faire le commerce.

22.

Treaty of Commerce and Navigation between the United States of America and His Majesty the King of Hanover.

His Majesty the King of Hanover and the United-States of America animated by the desire of extending as far as possible the commmercial relations between, and the exchange of the productions of their respective States, have agreed, with this view, to conclude a Treaty of Commerce and Navigation.

For this purpose His Majesty the King of Hanover has furnished with full-powers le Sieur *Auguste de Berger*, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near His Majesty the King of Prussia, Lieutenant-General, Knight Grand Cross of the order of Guelph, the red eagle of Prussia, the order of merit of Oldenburg etc. etc. etc.; and the President of the United-States of America has furnished with the like full-powers *Henry Wheaton*, Their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near His Majesty the King of Prussia, who after exchanging their said full-powers, found in good and due form, have concluded and signed, subject to ratification, the following articles:

Art. 1. There shall be between the territories of the High Contracting Parties a reciprocal liberty of commerce and navigation.

The inhabitants of their respective States shall mutually have liberty to enter with or without their ships and cargoes, the ports, places, waters and rivers of the territories of Each Party, wherever foreign commerce is permitted.

They shall be permitted to sejourn and reside in all parts whatsoever of said territories in order to attend to their affairs, and also to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their commerce, provided they submit to the laws, as well ge-

1840

En se conformant aux lois et règlemens en vigueur, ils pourront, eux mêmes, diriger librement leurs propres affaires dans tous les territoires soumis à la jurisdiction de chacune d'Elles tant pour ce qui a rapport à la consignation et à la vente en gros et en détail de leurs denrées et marchandises, que pour ce qui regarde le chargement, déchargement et expédition de leurs bâtimens, ou d'employer tels agens et courtiers qu'ils trouveront convenables; — ils seront, dans tous ces cas, traités comme les citoyens ou sujets du pays dans lequel ils résident; néanmoins il est bien entendu qu'ils restent assujettis aux dits lois et règlements, aussi en ce qui regarde les ventes en gros et en détail.

Ils auront pleine liberté de recourir aux tribunaux de justice pour leurs affaires litigeuses aux mêmes conditions qui seront accordées par la loi et l'usage aux citoyens ou sujets du pays et d'employer dans leurs procès pour la défense de leurs droits tels avocats, avoués ou autres agens qu'ils trouveront convenables de choisir.

Art. 2. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits ou charges sur les vaisseaux Hanovriens dans les ports des Etats-Unis que ceux payables dans les mêmes ports par les vaisseaux des Etats-Unis; ni dans les ports du Royaume de Hanovre sur les vaisseaux des Etats-Unis que ceux qui sont payables dans les mêmes ports par des vaisseaux Hanovriens.

Les privilèges accordés par cet article aux vaisseaux des Hautes Parties Contractantes respectives ne seront applicables qu'aux vaisseaux construits dans leurs territoires respectifs, ou légalement comdamnés comme des prises de guerre, ou confisqués pour la violation des lois municipales de l'une ou de l'autre des parties, et appartenant exclusivement à leurs citoyens ou sujets respectifs, et desquels le capitaine, les sous-officiers et les deux tiers de l'équipage seront des citoyens ou sujets du pays auquel le vaisseau appartient.

Les mêmes droits seront payés sur l'importation dans les ports des Etats-Unis des articles provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Hanovre ou de tout autre pays de la confédération Germanique et du Royaume de Prusse, n'importe de quels ports des pays

neral as special, relative to the right of residing and 1840
trading.

Whilst they conforme to the laws and regulations in force, they shall be at liberty to manage themselves their own business in all the territories subject to the jurisdiction of each Party, in respect to the consignment and sale of their goods, by wholesale or retail, as with respect to the loading, unloading and sending off their ships, or to employ such agents and brokers as they may deem proper, they being, in these cases to be treated as the citizens or subjects of the country in which they reside, it being nevertheless understood, that they shall remain subject to the said laws and regulations also in respect to sales by wholesale or retail.

They shall have free access to the tribunals of justice in their litigous affairs on the same terms which are granted by the law and usage of country to native citizens or subjects, for which purpose they may employ in defense of their rights, such advocates, attornies and other agents as they may judge proper.

Art. 2. No higher or other duties or charges shall be imposed in any of the ports of the United-States on Hanoverian vessels, than those payable in the same ports by vessels of the United-States; nor in the ports of the Kingdom of Hanover on the vessels of the United-States than shall be payable in the same ports on Hanoverian vessels.

The privileges secured by the present article to the vessels of the respective High Contracting Parties shall only extend to such as are built within their respective territories, or lawfully condemned as prize of war, or adjudged to be forfeited for a breach of the municipal laws of Either of the Parties, and belonging wholly to their citizens or subjects respectively, and of which the Master, officers and two thirds of the crew shall consist of the citizens or subjects of the Country, to which the vessel belongs.

The same duties shall be paid on the importation into the ports of the United-States of any articles, the growth, produce or manufacture of the Kingdom of Hanover, or of any other Country belonging to the Germanic Confederation and the Kingdom of Prussia,

1840 susmentionnés que ces vaisseaux sortent, si ces mêmes articles sont importés dans les vaisseaux des Etats-Unis, ou dans les vaisseaux Hanovriens, et les mêmes droits seront payés sur l'importation dans les ports du Royaume de Hanovre des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats-Unis ou de tout autre pays du continent de l'Amérique et des Antilles, n'importe de quels ports des pays susmentionnés que ces vaisseaux sortent, si ces mêmes articles sont importés dans les vaisseaux Hanovriens ou dans les vaisseaux des Etats-Unis.

Les mêmes droits seront payés et les mêmes primes accordées sur l'exportation aux Etats-Unis, des articles provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Hanovre ou de tout autre pays de la Confédération Germanique et du Royaume de Prusse, si ces mêmes articles sont exportés dans les vaisseaux des Etats-Unis ou dans les vaisseaux Hanovriens qui sortent de ports Hanovriens; et les mêmes droits seront payés et les mêmes primes accordées sur l'exportation au Royaume de Hanovre des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats Unis et de tout autre pays du Continent de l'Amérique et des Antilles, si ces mêmes articles sont exportés dans des vaisseaux Hanovriens ou dans ceux des Utats-Unis qui sortent des ports des Etats-Unis.

Art. 3. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation aux Etats-Unis des articles provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Hanovre, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Hanovre des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits dans les Etats-Unis sur l'exportation des articles de marchandise au Royaume de Hanovre ou dans le Royaume de Hanovre sur l'exportation des articles de marchandise aux Etats-Unis que ceux qui sont ou seront imposés sur l'exportation des mêmes articles à tout autre pays étranger.

Il ne sera imposé sur l'exportation ou sur l'impor-

from whatsoever port of the said countries the said vessels may depart, whether such importation shall be in vessels of the United - States or in Hanoverian vessels; and the same duties shall be paid on the importation into the ports of the Kingdom of Hanover, of any articles, the growth, produce or manufacture of the United-States and of every other Country of the Continent of America and the West-India islands, from whatsoever ports of the said countries the vessels may depart whether such importation shall be in Hanoverian vessels or the vessels of the United-States. 1840

The same duties shall be paid and the same bounties allowed on the exportation of any articles, the growth, produce or manufacture of the Kingdom of Hanover, or of any other country belonging to the Germanic Confederation and the Kingdom of Prussia, to the United-States, whether such exportation shall be in vessels of the United-States or in Hanoverian vessels departing from the ports of Hanover, and the same duties shall be paid and the same bounties allowed on the exportation of any articles, the growth, produce or manufacture of the United-States and of every other Country of the Continent of America and the West-India islands, to the Kingdom of Hanover, whether such exportation shall be in Hanoverian vessels or in the vessels of the United-States, departing from the ports of the United-States.

Art. 3. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United-States of any articles, the growth, produce or manufacture of the Kingdom of Hanover and no higher or other duties shall be imposed on the Importation into the Kingdom of Hanover of any articles, the growth, produce or manufacture of the United-States, than are or shall be payable on the like articles, being the growth, produce or manufacture of any other foreign country.

No higher or other duties and charges shall be imposed in the United-States, on the exportation of any articles, to the Kingdom of Hanover or in Hanover, on the exportation of any articles to the United-States, than such as are or shall be payable on the exportation of the like articles to any other foreign Country.

No prohibition shall be imposed on the exportation

1840 tation des articles provenant du sol ou de l'industrie des Etats-Unis ou du Royaume de Hanovre, à la sortie ou à l'entrée du même Royaume ou des Etats-Unis, aucune prohibition qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. 4. Les articles précédens ne sont pas applicables au commerce ou à la navigation de côte ou de cabotage des Hautes Parties Contractantes que l'une et l'autre se réservent exclusivement à ses propres citoyens ou sujets.

Art. 5. Il ne sera accordé par l'une et par l'autre des Parties Contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom et par son autorité, aucune priorité ou préférence quelconque pour l'achat d'aucun objet de commerce, légalement importé, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé les dits objets, soit qu'il appartient à l'une des Parties, soit à l'autre.

Art. 6. Les Parties Contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs, des consuls, vice-consuls, agens, ou commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas, où les dits consuls, veuillent faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Les consuls, vice-consuls, et agens commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtimens de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, ne réquissent leur intervention pour exécuter ou maintenir leurs décisions.

Il est néanmoins bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage, ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Les dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux

or importation of any articles, the growth, produce or manufacture of the United-States, or of the Kingdom of Hanover, to or from the ports of said Kingdom or of the said United-States, which shall not equally extend to all other nations. 1840

Art. 4. The preceding articles are not applicable to the coasting trade and navigation of the High Contracting Parties which are respectively reserved by Each exclusively to its own Citizens or Subjects.

Art. 5. No priority or preference shall be given by Either of the Contracting Parties, nor by any company, corporation or agent, acting on their behalf, or under their authority in the purchase of any article of commerce lawfully imported, on account of or in reference to the national character of the vessel, whether it be of the one Party or of the other in which such article was imported.

Art. 6. The Contracting Parties grant to Each other the liberty of having, Each in the ports of the other, consuls, vice-consuls, agents and commissaries of their own appointment, who shall enjoy the same privileges and powers as those of the most favored nations; but if any of the said consuls, shall carry on trade, they shall be subjected to the same laws and usages to which private individuals of their nation are subjected in the same place.

The consuls, vice-consuls, and commercial agents shall have the right, as such, to sit as judges and arbitrators in such differences as may arise between the masters and crews of the vessels belonging to the nation, whose interests are committed to their charge, without the interference of the local authorities, unless the conduct of the crews or of the Captain should disturb the order or tranquillity of the country; or the said consuls, vice-consuls or commercial agents should require their assistance to cause their decisions to be carried into effect or supported.

It is however understood, that this species of judgment or arbitration shall not deprive the contending parties of the right they have to resort, on their return, to the judical authority of their own country.

The said consuls, vice-consuls and commercial agents

1840 sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays.

Ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétens et reclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires, ou rôles d'équipage, ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages et cette réclamation ainsi prouvée — l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être suisis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire aura rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 7. Les citoyens ou sujets de chacune des Parties Contractantes, auront dans les états de l'autre, la liberté de disposer de leurs biens meubles et immeubles, soit par vente, donation, testament ou autrement.

Leurs héritiers, étant sujets ou citoyens de l'autre Partie Contractante, succéderont à leurs biens, soit en vertu d'un testament ou *ab intestato.*

Ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et en disposeront à leur volonté, en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays, où se trouvent les dits biens sont assujettis en pareille occasion.

En cas d'absence des héritiers, on prendra provisoirement des dits biens les mêmes soins qu'on aurait pris en pareille occasion des biens des natifs du pays,

are authorized to require the assistance of the local 1840
authorities for the search, arrest, and imprisonment of the deserters from the ships of war and merchant vessels of their Country.

For this purpose they shall apply to the competent tribunals, judges and officers, and shall, in writing, demand said deserters, proving by the exhibition of the registers of the vessels, the muster-rolls of the crews, or by any other official documents, that such individuals formed part of the crews, and on this claim being thus substantiated, the surrender shall not be refused.

Such deserters, when arrested, shall be placed at the disposal of the said consuls, vice-consuls, or commercial agents, and may be confined in the public prisons, at the request and cost of those who shall claim them, in order, to be sent to the vessels to which they belong, or to others of the same country. But if not sent back within three months from the day of their arrest, they shall be set at liberty and shall not be again arrested for the same cause. However if the deserter shall be found to have committed any crime or offence, his surrender may be delayed until the tribunal, before which his case shall be pending, shall have pronounced its sentence, and such sentence shall have been carried into effect.

Art. 7. The citizens or subjects of Each Party shall have power to dispose of their personal property within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament or otherwise.

Their personal representatives, being citizens or subjects of the other Contracting Party shall succeed to their said personal property, whether by testament or *ab intestato.*

They may take possession thereof, either by themselves, or by others, acting for them, at their will, and dispose of the same, paying such duties only as the inhabitants of the country wherein the said personal property is situate, shall be subject to pay in like cases.

In case of the absence of the personal representatives, the same care shall be taken of the said property as would be taken of a native in like case, until the lawfull owner may take measures for receiving it.

1840 jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangements pour recueillir l'héritage.

S'il s'élèvent des contestations entre différens prétendans, ayant droit à la succession, elles seront décidées en dernier ressort, selon les lois et par les juges du pays où la succession est vacante.

Si par la mort de quelque personne possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ces biens fonds venaient à passer à un citoyen ou sujet de l'autre partie; celui-ci, si par sa qualité d'étranger, il est inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre, et pour en retirer le produit sans obstacle, et exempts de tout droit de détraction de la part du Gouvernement des états respectifs.

Les capitaux et fonds que les citoyens ou sujets des parties respectives, en changeant de demeure, voudront faire sortir de l'endroit de leur domicile, seront aussi exempts de tout droit de détraction ou d'émigration de la part des gouvernements respectifs.

Art. 8. L'ancien et barbare droit de naufrage sera entièrement aboli à l'égard des sujets ou citoyens des deux Parties Contractantes.

Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'une des Parties Contractantes aurait fait naufrage, échoué ou souffert quelque autre avarie sur les côtes ou sous la domination de l'autre, les sujets ou citoyens respectifs recevront, tant pour eux que pour le vaisseau et effets, la même assistance qui aurait été fournie aux habitants du pays où l'accident arrive.

Ils payeront seulement les mêmes charges et droits de sauvetage auxquels les dits habitants auraient été assujettis en pareil cas.

Si la réparation du vaisseau exigeait que la cargaison fût déchargée en tout ou en partie, ils ne payeront aucun impôt, charge ou droit, de ce qui sera rembarqué et remporté, qui ne soit ou sera payé en pareil cas par les vaisseaux nationaux de leurs cargaisons.

Toutefois il est entendu que si pendant la réparation d'un vaisseau, la cargaison était déchargée et gardée dans un dépôt, destiné à recevoir les marchandises, dont les droits n'ont pas encore été payés, la

If any question should arise among several claimants to which of them the said property belongs, the same shall be finally decided, by the laws and judges of the Country wherein it is situated.

Where, on the decease of any person, holding real estate within the territories of one Party, such real estate would, by the laws of the land descend on a citizen or subject of the other were he not disqualified by alienage, such citizen or subject shall be allowed a reasonable time to sell the same, and to withdraw the proceeds without molestation, and exempt from all duties of *detraction* on the part of the Government of the respective States.

The capitals and effects which the citizens or subjects of the respective parties, in changing their residence shall be desirous of removing from the place of their domicil, shall likewise be exempt from all duties of *detraction* or emigration on the part of their respective governments.

Art. 8. The ancient and barbarous right to wrecks of the sea shall be entirely abolished with respect to the property belonging to the citizens or subjects of the Contracting Parties.

When any vessel of Either Party shall be wrecked, stranded or otherwise damaged on the coasts, or within the dominions of the other, their respective citizens or subjects shall receive, as well for themselves as for their vessels and effects, the same assistance which would be due to the inhabitants of the country where the accident happens.

They shall be liable to pay the same charges and dues of salvage as the said inhabitants would be liable to pay in a like case.

If the operations of repair shall require that the whole, or any part of the cargo be unloaded they shall pay no duties of custom, charges or fees, on the part which they shall reload and carry away, except as are payable in the like case, by national vessels.

It is nevertheless understood, that if, whilst the vessel is under repair, the cargo shall be unladen, and kept in a place of deposite destined to receive goods, the duties on which have not been paid, the cargo

1840 cargaison ne pourra pas être exemptée des charges et droits dûs aux entrepreneurs des dépôts susmentionnés.

Art. 9. Le présent Traité sera en vigueur pendant douze ans à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que le Gouvernement d'Hanovre d'une part, ou celui des Etats-Unis de l'autre, aura annoncé à l'autre son intention de le terminer.

Art. 10. Le présent Traité sera approuvé et ratifié par Sa Majesté le Roi de Hanovre et par le Président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Sénat des dits Etats; et les ratifications en seront échangées en la ville de Berlin dans l'espace de dix mois, à dater de ce jour ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en français qu'en anglais, et y ont apposé leurs sceaux, déclarant toutefois que la signature dans ces deux langues ne doit pas, par la suite, être citée comme exemple, ni, en aucune manière, porter préjudice aux Parties Contractantes.

Fait par quadruplicata en la cité de Berlin le vingt du mois de Mai, l'an de grâce mille huit cent et quarante et la soxiante-quatrième de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(L. S.) Auguste de Berger.
(L. S.) Henry Wheaton.

Traduction officielle en langue allemande du Traité précédent publiée dans le Royaume d'Hanovre.

Seine Majestät der König von Hannover und die Vereinigten Staaten von Amerika, von gleichem Wunsche beseelt, die Handelsverbindungen und den Austausch der Erzeugnisse der beiderseitigen Staaten möglichst auszudehnen, sind zu diesem Zwecke übereingekommen, einen Handels- und Schifffahrts-Vertrag zu schliessen.

Zu diesem Behufe haben Seine Majestät der König von Hannover den Herrn August von Berger,

shall be liable to the charges and fees lawfully due to the keepers of such ware-houses. 1840

Art. 9. The present Treaty shall be in force for the term of twelve years from the date hereof: and further until the end of twelve months after the Government of Hanover on the one part or that of the United-States on the other part, shall have given notice of its intention of terminating the same.

Art. 10. The present Treaty shall be approved and ratified by His Majesty the King of Hanover and by the President of the United-States of America by and with the advice and consent of their Senate; and the ratifications thereof shall be exchanged at the city of Berlin within the space of ten months from this date or sooner if possible.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the above articles, as well in French as in English and have affixed thereto the Seals of their arms, declaring at the same time that the signature in the two languages shall not hereafter be cited as a precedent, or in any manner prejudice the Contracting Parties.

Done in quadruplicate at the city of Berlin the twentieth day of Mai in the year of our Lord, one thousand eight-hundred and forty and the sixty-fourth of the Independance of the United-States of America.

(L. S.) Auguste de Berger.
(L. S.) Henry Wheaton.

Allerhöchst-Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Preussen, General-Lieutenant, Grosskreuz des Guelphen-Ordens, des Preussischen rothen Adler-Ordens, des Oldenburgischen Verdienst-Ordens etc.,

und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, deren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Preussen, Herrn Heinrich Wheaton, mit Vollmachten versehen, welche Bevollmächtigte, nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Artikel unter dem Vorbehalte der Ratification festgestellt und unterzeichnet haben:

1840 Art. 1. Zwischen den Gebieten der hohen contrahirenden Theile soll Freiheit und Gegenseitigkeit des Handels und der Schifffahrt Statt finden.

Den Unterthanen Ihrer beiderseitigen Staaten soll sowohl mit als ohne ihre Schiffe und Ladungen der Eingang in die Häfen, Plätze, Gewässer und Ströme der Gebiete beider Theile gegenseitig überall, wo der fremde Handel erlaubt ist, offen stehen.

Sie sollen die Freiheit haben, sich daselbst aufzuhalten und in jedwedem Theile der gedachten Gebiete Wohnsitz zu nehmen, um daselbst ihre Geschäfte zu besorgen, so wie auch Häuser und Magazine zu miethen und für ihren Handel zu bewohnen, vorausgesetzt, dass sie sich den bestehenden allgemeinen und besonderen Verordnungen in Beziehung auf das Recht, dort zu wohnen und Handel zu treiben, unterwerfen.

Unter der Verpflichtung, sich den bestehenden Verordnungen und Gesetzen zu unterwerfen, soll ihnen gestattet seyn, selbst und ungehindert in allen der Jurisdiction der beiden Mächte unterworfenen Gebietstheilen, ihre eigenen Geschäfte zu besorgen, nicht nur in Beziehung auf die Consignation und den Gross- und Kleinhandel mit ihren Waaren und Kaufgütern, als auch in Betracht des Ein- und Ausladens und der Absendung ihrer Schiffe, oder auch sich derjenigen Agenten und Mäkler zu bedienen, welche sie für passend halten werden; — in allen diesen Fällen sollen sie wie Bürger oder Unterthanen des Landes, in welchem sie wohnen, betrachtet werden, jedoch versteht es sich, dass sie den besagten Gesetzen und Verordnungen auch in Ansehung des Gross- und Kleinhandels unterworfen bleiben.

Es soll ihnen freistehen, sich in ihren Streitsachen unter denselben Bedingungen an die Gerichte zu wenden, welche das Gesetz und der Gebrauch den Bürgern oder Unterthanen des Landes zugesteht, auch können sie in ihren Processen zur Vertheidigung ihrer Rechte sich derjenigen Advocaten, Sachwalter oder sonstiger Agenten bedienen, welche sie sich auswählen mögen.

Art. 2. Den Hannoverschen Schiffen sollen in den Häfen der Vereinigten Staaten keine andere, noch höhere Abgaben oder Lasten auferlegt werden, als diejenigen, welche die Schiffe der Vereinigten Staaten in

denselben Häfen zu bezahlen verpflichtet sind, noch 1840
den Schiffen der Vereinigten Staaten in Hannoverschen Häfen andere als diejenigen, welche Hannoversche Schiffe in denselben bezahlen müssen.

Die Begünstigungen, welche der gegenwärtige Artikel den Schiffen der hohen contrahirenden Theile zugesteht, sollen nur auf diejenigen Schiffe anwendbar seyn, welche in deren respectiven Landestheilen erbaut oder gesetzlich als Kriegsbeute erklärt, oder wegen Verletzung der Municipal-Gesetze der einen oder der andern der beiden Parteien confiscirt sind, und ausschliesslich deren respectiven Bürgern oder Unterthanen angehören, und wovon endlich der Capitain, die Unterofficiere und zwei Drittheile der Mannschaft Bürger oder Unterthanen des Landes sind, welchem das Schiff angehört.

Dieselben Abgaben sollen in den Häfen der Vereinigten Staaten für die Einfuhr von Waaren erhoben werden, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des Königreichs Hannover oder jedes andern zum deutschen Bunde gehörigen Landes und des Königreichs Preussen sind, wenn diese Waaren in den Schiffen der Vereinigten Staaten oder in denen des Königreichs Hannover eingeführt werden, gleichviel aus welchen Häfen der obengenannten Länder diese Schiffe ausgelaufen seyn mögen, und dieselben Abgaben sollen in den Häfen des Königreichs Hannover für die Einfuhr von Waaren erhoben werden, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Vereinigten Staaten oder jedes andern zum Continente Amerikas gehörigen Landes und der Antillen sind, wenn diese Waaren in Schiffen des Königreichs Hannover oder in denen der Vereinigten Staaten eingeführt werden, gleichviel aus welchen Häfen der obengenannten Länder diese Schiffe ausgelaufen seyn mögen.

Für die Ausfuhr der Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des Königreichs Hannover oder jedes andern deutschen Bundesstaates und des Königreichs Preussen nach den Vereinigten Staaten sollen dieselben Abgaben bezahlt und dieselben Prämien bewilligt werden, wenn diese Artikel in Schiffen der Vereinigten Staaten oder in Hannoverschen Schiffen ausgeführt werden, vorausgesetzt, dass dieselben aus Hannoverschen Häfen ausliefen, und für die Ausfuhr der Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Vereinigten Staa-

1840 ten oder jedes andern zum Continente Amerikas gehörigen Landes und der Antillen nach dem Königreiche Hannover sollen dieselben Abgaben bezahlt und dieselben Prämien bewilligt werden, wenn diese Artikel in Hannoverschen Schiffen oder in denen der Vereinigten Staaten ausgeführt werden, vorausgesetzt, dass dieselben aus Häfen der Vereinigten Staaten ausliefen.

Art. 3. Auf den Eingang der Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des Königreichs Hannover in die Vereinigten Staaten und auf den Eingang der Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Vereinigten Staaten in das Königreich Hannover sollen weder andere, noch höhere Abgaben gelegt werden als diejenigen, welche auf dieselben Artikel, wenn sie Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses irgend eines andern fremden Landes sind, gelegt sind oder gelegt werden möchten.

Es sollen in den Vereinigten Staaten auf die Ausfuhr von Handelsartikeln nach dem Königreiche Hannover oder in dem Königreiche Hannover auf die Ausfuhr von Handelsartikeln nach den Vereinigten Staaten weder andere, noch höhere Abgaben gelegt werden, als diejenigen, welche auf die Ausfuhr derselben Artikel nach irgend einem andern Lande gelegt sind oder gelegt werden möchten.

Die Ausfuhr oder die Einfuhr der Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Vereinigten Staaten oder des Königreichs Hannover, sowohl hinsichtlich des Ausganges aus dem Hafen, als auch in Hinsicht des Einganges in die Häfen des genannten Königreichs oder der Vereinigten Staaten, soll mit keinem Verbote belegt werden, welches nicht gleichmässig auf alle andern Nationen ausgedehnt wäre.

Art. 4. Die vorstehenden Artikel sind auf den Handel und die Küstenfahrt oder Kabotage der hohen contrahirenden Theile nicht anwendbar, welche beide sich ausschliesslich für ihre eigenen Bürger und Unterthanen vorbehalten.

Art. 5. Bei dem Einkaufe der gesetzlich eingeführten Handelsgegenstände soll auf die Nationalität des Schiffes, welches dieselben eingeführt haben wird, es gehöre dem einen oder dem andern Theile, keine Rücksicht genommen, und aus solchem Grunde von Seiten eines der contrahirenden Theile oder durch in deren

Namen oder unter deren Autorität handelnde Gesell- 1840
schaften, Corporationen oder Agenten weder eine Priorität, noch irgend ein Vorzug zugestanden werden.

Art. 6. Die contrahirenden Theile gestehen sich gegenseitig die Befugniss zu, in den Häfen des andern Theiles selbstgewählte Consuln, Vice-Consuln, Agenten oder Commissarien zu unterhalten, welche derselben Privilegien und Befugnisse, wie diejenigen der begünstigsten Nationen geniessen, jedoch, wenn sie Handel treiben wollen, denselben Gesetzen und Gebräuchen unterworfen seyn sollen, denen die Privaten ihrer Nation an dem Orte, wo sie residiren, unterworfen sind.

Die Consuln, Vice-Consuln und Handels-Agenten sollen das Recht haben, in dieser Eigenschaft bei Streitigkeiten, welche zwischen den Capitains und den Mannschaften der Schiffe der Nation, deren Interesse sie wahrnehmen, entstehen möchten, als Richter und Schiedsrichter zu dienen, ohne dass die Localbehörden dabei einschreiten dürfen, wenn das Betragen des Schiffsvolks oder des Capitains nicht etwa die Ordnung oder die Ruhe des Landes stört, oder wenn nicht die Consuln und Handels-Agenten deren Mitwirkung zur Vollziehung oder Aufrechthaltung ihrer Entscheidung in Anspruch nehmen.

Es versteht sich, dass diese Art von Entscheidungen oder schiedsrichterlichen Aussprüchen die streitenden Theile nicht des ihnen zustehenden Rechts beraubt, bei ihrer Rückkehr den Recurs an die Gerichtsbehörden ihres Landes zu nehmen.

Die gedachten Consuln, Vice-Consuln oder Handels-Agenten sollen befugt seyn, zum Zwecke der Ausmittelung, Ergreifung, Festnahme und Verhaftung der Deserteure von den Kriegs- und Handelsschiffen ihres Landes den Beistand der Ortsbehörden anzurufen.

Sie werden sich in dieser Hinsicht an die competenten Gerichtshöfe, Richter und Beamten wenden und die in Rede stehenden Deserteure schriftlich reclamiren, wobei sie durch Mittheilung der Schiffsregister oder Musterrollen der Schiffsmannschaft, oder durch andere amtliche Documente den Beweis zu führen haben, dass diese Individuen zur Equipage des betreffenden Schiffs gehört haben, bei welcher Beweisführung die Auslieferung nicht versagt werden soll.

Wenn dergleichen Deserteure ergriffen sind, sollen

1840 sie zur Disposition der gedachten Consuln, Vice-Consuln oder Handels-Agenten gestellt, können auch auf Requisition und Kosten des reclamirenden Theiles in den Gefängnissen des Landes festgehalten werden, um demnächst den Schiffen, denen sie angehören, oder anderen Schiffen derselben Nation zugesendet zu werden.

Würde aber diese Zurücksendung nicht binnen drei Monaten, vom Tage ihrer Verhaftung an, erfolgen, so sollen sie in Freiheit gesetzt und wegen derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden können. Wenn jedoch der Deserteur irgend ein Verbrechen begangen haben sollte, so kann seine Auslieferung ausgesetzt werden, bis der betreffende Gerichtshof sein Urtheil ausgesprochen haben und dies Urtheil vollstreckt seyn wird.

Art. 7. Die Bürger oder Unterthanen beider contrahirenden Theile sollen in den Staaten des andern Theiles die Freiheit haben, über ihr persönliches Vermögen durch Verkauf, Schenkung, Testament oder auf andere Weise zu verfügen.

Wenn ihre Erben Unterthanen oder Bürger des andern contrahirenden Theiles sind, so sollen diese in ihr Vermögen, sey es in Folge eines Testaments oder ab intestato, nachfolgen können. Sie sollen persönlich oder durch Bevollmächtigte davon Besitz nehmen und nach Gefallen darüber disponiren dürfen, ohne andere Abgaben als diejenigen zahlen zu müssen, denen die Einwohner des Landes, wo das fragliche Vermögen befindlich ist, in gleichen Fällen unterworfen sind.

In Abwesenheit der Erben wird man bis dahin, dass der gesetzliche Eigenthümer die Veranstaltungen, um die Erbschaft zu erheben, genehmigt haben wird, für ein solches Vermögen vorläufig dieselbe Sorge tragen, als man in gleichem Falle für das Vermögen der Eingeborenen des Landes tragen würde.

Sollten Streitigkeiten zwischen verschiedenen Erbschafts-Prätendenten entstehen, so sollen sie in letzter Instanz nach den Gesetzen und durch die Gerichte des Landes, wo die Erbschaft liegt, definitiv entschieden werden.

Wenn durch den Tod einer Person, welche in dem Gebiete eines der contrahirenden Theile Grundstücke besitzt, diese Grundstücke einem Bürger oder Unterthan des andern Theiles zufallen sollten und dieser we-

gen seiner Eigenschaft als Fremder nicht fähig seyn 1840
sollte, sie zu besitzen, so soll ihm eine angemessene Frist bewilligt werden, um sie zu verkaufen und den Ertrag ohne Hinderniss und, frei von allem Abzug von Seiten der Regierung der respectiven Staaten, aus dem Lande zu ziehen.

Die Gelder und Fonds, welche die Bürger oder Unterthanen der respectiven Theile beim Wechsel ihres Aufenthalts aus dem Orte ihres frühern Wohnsitzes herauszuziehen wünschen, sollen ebenfalls von allen Abzügen oder Auswanderungs-Gebühren von Seiten der respectiven Regierungen enthoben seyn.

Art. 8. Das alte und grausame Strandrecht soll in Rücksicht auf die Unterthanen oder Bürger beider contrahirenden Theile aufgehoben seyn.

Sollte ein Schiff eines der contrahirenden Theile an den Küsten oder innerhalb der Botmässigkeit des andern Theiles Strandung, Schiffbruch oder sonst Beschädigung erleiden, so wird den respectiven Bürgern oder Unterthanen sowohl für sich selbst, als auch für ihre Schiffe und ihr Eigenthum derselbe Beistand zu Theil werden, welcher den Bewohnern des Landes, wo der Unfall sich zugetragen, geleistet werden würde.

Sie sollen alsdann nur diejenigen Abgaben und Bergegelder zu tragen haben, welche in gleichen Fällen die genannten Bewohner zu entrichten haben würden.

Wenn die Ausbesserung des Schiffes es erforderte, dass die Ladung ganz oder zum Theil gelöscht würde, so sollen von dem Theile der Ladung, welcher wieder eingeladen und zurückgeführt wird, keine andere Abgaben, Lasten oder Gebühren zu entrichten seyn als diejenigen, welche Nationalschiffe in gleichem Falle von ihren Ladungen zu zahlen verpflichtet sind.

Jedoch versteht es sich von selbst, dass, wenn während der Ausbesserung eines Schiffes die Ladung gelöscht und in einer öffentlichen Niederlage unversteuerter Waaren aufbewahrt würde, eine Befreiung von solchen Abgaben und Gebühren, welche die Unternehmer der genannten Niederlagen zu erheben befugt sind, nicht zugestanden werden könne.

Art. 9. Der gegenwärtige Vertrag soll zwölf Jahre hindurch, vom heutigen Tage angerechnet, und über diesen Zeitpunct hinaus gültig seyn bis zum Ablaufe von zwölf Monaten, nachdem die Regierung der Ver-

1840 einigten Staaten einer oder die Hannoversche anderer Seits dem andern Theile ihre Absicht, ihn zu beendigen, erklärt haben wird.

Art. 10. Der gegenwärtige Vertrag wird von Seiner Majestät dem Könige von Hannover und von dem Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika, unter Berathung und mit Zustimmung des Senats derselben, genehmigt und ratificirt und die Ratificationen desselben sollen binnen 10 Monaten, vom heutigen Tage, oder wo möglich früher, in der Stadt Berlin ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die vorstehenden, sowohl in französi-

---

23.

Convention sur la propriété littéraire et la répression de la contrefaçon, conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, à Vienne le 22 Mai 1840.

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria etc. etc. e Sua Maestà il Rè di Sardegna etc. etc. ugualmente intenti a favorire e proteggere le scienze e le arti, nonchè ad incoraggiare le utili intraprese, si sono, di comune accordo, determinati a guarantire agli autori, durante la loro vita, la proprietà delle loro opere letterarie ed artistiche, pubblicate negli stati rispettivi, nonchè di fissare il tempo, durante il quale i loro eredi continueranno a goderne, con istabilire a questo effetto i mezzi i più efficaci onde impedire la contraffazione; hanno Le Maestà Loro a tal fine nominato per Loro Plenipotenziarii — cioè:

scher als auch in englischer Sprache abgefassten Artikel, 1840
unterzeichnet und ihre Siegel dabei gesetzt, mit der Erklärung jedoch, dass die Unterzeichnung in diesen beiden Sprachen in künftigen Fällen weder als Beweis angeführt, noch den beiden contrahirenden Theilen in irgend einer Art zum Präjudiz gereichen soll.

So geschehen in Quadruplicaten, in der Stadt Berlin, den zwanzigsten Mai im Jahre des Heils Eintausend Achthundert und Vierzig und im Vier und Sechzigsten Jahre der Unabhängigkeit der Vereinigten Staaten von Amerika.

(L. S.) August von Berger. (L. S.) Henry Wheaton.

23.

Staatsvertrag zwischen Oestreich und Sardinien zur Sicherstellung der Eigenthumsrechte hinsichtlich der in beiderseitigen Staaten erscheinenden literarischen und artistischen Werke. Abgeschlossen zu Wien, am 22. Mai 1840.

(Les ratifications de ce traité ont été échangées à Vienne, le 10 Juin 1840).
(Wiener Zeitung v. 13. Julius 1840. Oestreichischer Beobachter v. 11. August 1840).

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich etc. und Se. Majestät der König von Sardinien etc. von dem gleichen Wunsche beseelt, Wissenschaften und Künste zu begünstigen und zu beschützen, wie nicht minder zu nützlichen Unternehmungen aufzumuntern, haben in wechselseitigem Einverständnisse beschlossen, Schriftstellern und Künstlern für ihre Lebenszeit das Eigenthumsrecht auf ihre in den beiderseitigen Staaten veröffentlichten Werke zu sichern und die Zeit festzustellen, während welcher deren Erben desselben Schutzes geniessen sollen, indem zu diesem Zwecke die Mittel bestimmt würden, durch welche dem Nachdrucke und

1840 Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Sua Altezza il Principe Clemente Venceslao Lotario di Metternich-Winneburg, Duca di Portella, Conte di Königswart, Grande di Spagna di Prima Classe, Cavaliere del Toson d'oro, Gran Croce dell' Ordine di San Steffano d'Ungheria e della decorazione pel merito civile, Cavaliere del Supremo Ordine della Santissima Annunziata etc., Ciambellano, Consigliere intimo attuale di Sua Maestà I. e R. Apost., Suo Ministro di Stato e delle conferenze, Cancelliere di Corte, di Stato e della Casa Imperiale ecc. e.

Sua Maestà il Rè di Sardegna, il Signor Don Vittorio Amedeo Balbo-Bertone, Conte di Sambuy, Cavaliere Gran Croce della Sacra Religione ed Ordine Militare dei SS. Maurizio e Lazzaro e dell' Ordine Imperiale Austriaco di Leopoldo, Maggior Generale nelle Regie Armate e Suo Inviato Straordinario e Ministro plenipotenziario presso S. M. I. e R. Apost.

I quali dopo essersi communicate le loro plenipotenze ed averle ritrovate in buona e debita forma, hanno convenuto degli Articoli seguenti:

Art. I. Le opere o produzioni dell' arte pubblicate negli stati rispettivi, costituiscono una proprietà che appartiene a quelli che ne sono gli autori per goderne o disporne durante tutta la loro vita; eglino soli, o i loro aventi-causa, hanno diritto di autorizzarne la publicazione.

Art. II. Le opere teatrali sono eziandio proprietà dei loro autori e sono perciò, in quanto al pubblicarle e riprodurle, comprese nelle disposizioni dell'articolo primo.

Le opere teatrali non possono essere rappresentate che di consentimento dell' autore, o degli aventicausa, senza pregiudizio dei regolamenti stabiliti o da stabilirsi nell' uno e nell' altro Stato per la pubblica rappresentazione di dette opere.

Art. III. Le traduzioni, fatte in uno degli Stati rispettivi, di manoscritti, o d'opere pubblicate in lingua straniera fuori del territorio dei medesimi, sono ugualmente considerate como produzioni originali, comprese nelle disposizioni dell' articolo primo. Sono parimente comprese nella disposizione dello stesso articolo

sonstigen mechanischen Nachbildungen am wirksamsten 1840
zu begegnen wäre. Demgemäss haben Ihre Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich Se. Durchlaucht den Fürsten Clemens Wenzel Lothar von Metternich-Winneburg, Herzog von Portella, Grafen von Königswarth, Grand von Spanien erster Classe etc., Allerhöchstihren Staats- und Conferenzminister, dann Haus-, Hof- und Staatskanzler etc., und

Se. Majestät der König von Sardinien den Herrn Don Victor Amadeus Balba-Bertone, Grafen von Sambuy, Generalmajor in den königlichen Armeen, und Höchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr. kaiserl. königl. apostol. Majestät etc., welche nach Mittheilung Ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die Werke oder Producte des menschlichen Geistes oder der Kunst, die in einem der contrahirenden Staaten veröffentlicht werden, bilden ein Eigenthum, welches den Verfassern oder Urhebern derselben zusteht, um es durch ihre ganze Lebenszeit zu geniessen oder darüber zu verfügen. Nur sie selbst, oder ihre Rechtsnachfolger, haben das Recht, die Veröffentlichung jener Werke zu gestatten.

Art. 2. Die Werke der dramatischen Kunst sind gleichfalls ein Eigenthum ihrer Verfasser, und daher in Rücksicht ihrer Veröffentlichung und Vervielfältigung durch den Druck in den Bestimmungen des Art. 1 begriffen. Dramatische Werke dürfen ohne die Zustimmung ihrer Verfasser oder deren Rechtsnachfolger nicht aufgeführt werden, unbeschadet übrigens der für die öffentlichen Vorstellungen theatralischer Werke in den respectiven Staaten geltenden oder noch zu erlassenden Normen.

Art. 3. Die in einem der contrahirenden Staaten verfassten Uebersetzungen von Manuscripten oder Werken, welche in einer fremden Sprache ausserhalb des Gebiets der gedachten Staaten erschienen sind, werden gleichfalls als Originalproducte betrachtet, auf welche der Art. 1 seine Anwendung findet. Eben so sind in

1840 le traduzioni, fatte in uno dei rispettivi Stati, di opere pubblicate nell' altro. Si eccettua il caso, in cui l'autore, suddito di uno dei due Sovrani contraenti, pubblicando la sua opera, annunzi in quella di volerne dare alla luce egli stesso una traduzione negli Stati medesimi, e che ciò eseguisca nello spazio di sei mesi, nel qual caso egli conserverà anche per la traduzione tutti i suoi diritti d'autore.

Art. IV. Non ostante le disposizioni dell' articolo primo, potranno liberamente riprodursi, nei giornali e nelle opere periodiche, gli articoli d'altri giornali o d'altre opere periodiche, purchè non eccedano tre fogli di stampa della loro prima pubblicazione, e che se ne indichi il fonte.

Art. V. Gli editori di opere anonime o pseudonime ne sono considerati come autori fintantochè questi, o i loro aventi-causa, non abbiano fatto constare dei proprii diritti.

Art. VI. Ogni contraffazione delle opere, produzioni e dei componimenti musicali e teatrali, mentovati negli articoli 1, 2 e 3, è proibita nei due Stati.

Art. VII. La contraffazione è l'azione per cui si riproduce con mezzi meccanici un' opera, in tutto od in parte, senza il consenso dell' autore o dei suoi aventi-causa.

Art. VIII. V' ha contraffazione, nel senso dell' articolo precedente, non solo quando v'ha una somiglianza perfetta fra l' opera originale e l'opera riprodotta, ma eziandio quando sotto ad un medesimo titolo, o sotto ad un titolo diverso, v' ha indentità d' oggetto nelle due opere, e vi si trova lo stesso ordine d'idee e la stessa distribuzione di parti.

L' opera posteriore è in questo caso considerata come contraffazione, quando anche fosse stata notevolmente diminuita od accresciuta.

Art. IX. Quando le riduzioni per diversi stromenti, gli estratti od altri adattamenti di composizioni musicali

diesem Art. 1 die in einem der contrahirenden Staaten 1840
verfassten Uebersetzungen von Werken, die in dem anderen erschienen sind, begriffen. Ausgenommen ist jedoch der Fall, wenn der Verfasser, Unterthan eines der contrahirenden Staaten, in dem von ihm veröffentlichten Werke selbst ankündigt, in einem dieser Staaten eine Uebersetzung erscheinen lassen zu wollen, und er dieses Vorhaben in dem Zeitraume von sechs Monaten wirklich ausführt, wo ihm dann auch für diese Uebersetzung sein Eigenthumsrecht vorbehalten bleiben soll.

Art. 4. Ungeachtet der im Art. 1 vorkommenden Bestimmungen sollen in Journalen und periodischen Schriften die Artikel anderer Journale oder periodischer Schriften ohne Anstand nachgedruckt werden dürfen, sobald diese Artikel nicht drei Druckbogen ihrer ersten Veröffentlichung überschreiten, und deren Quelle angegeben wird.

Art. 5. Bei anonymen und pseudonymen Werken werden deren Herausgeber in so lange als die Verfasser angesehen, als nicht diese selbst, oder ihre Rechtsnachfolger, ihr eigenes Recht dargethan haben.

Art. 6. Jede Nachbildung (Nachdruck) von Werken, Kunstproducten, dann musikalischen und theatralischen Compositionen, wie sie in den Artikeln 1, 2 und 3 erwähnt werden, ist in den beiden contrahirenden Staaten untersagt.

Art. 7. Die Nachbildung (der Nachdruck) ist die Handlung, durch welche ein Werk, es sei im Ganzen oder in seinen einzelnen Theilen, durch mechanische Mittel, ohne Zustimmung des Verfassers oder der Rechtsnachfolger desselben neuerdings hervorgebracht wird.

Art. 8. Es ist im Sinne des vorigen Artikels nicht allein dann ein Nachdruck vorhanden, wenn zwischen dem Originalwerke und dessen Nachbildung eine vollkommene Aehnlichkeit sich darstellt, sondern wenn unter dem nämlichen Titel, oder auch unter einem verschiedenen, der gleiche Gegenstand in derselben Ideenfolge und mit der nämlichen Eintheilung der Materie verhandelt wird. — Das spätere Werk ist in diesem Falle als ein Nachdruck anzusehen, wenn es auch bedeutend vermehrt oder vermindert worden wäre.

Art. 9. Versetzungen für verschiedene Instrumente, Auszüge und andere Bearbeitungen musikalischer Com-

1840 potranno riguardarsi come produzioni dell' ingegno, non verranno considerate come contraffazioni.

Art. X. In quanto riguarda la contraffazione, ogni articolo di un' opera enciclopedica o periodica, eccedente i tre fogli di stampa, è considerata come un' opera da se.

Art. XI. L'autore di un' opera letteraria o scientifica ha diritto d'impedire l' usurpazione del titolo che ha scelto, allorchè la medesima può indurre il pubblico in errore sull' identità apparente dell' opera; ma, in questo caso non v' ha contraffazione, e l'autore non ha ragione che ad una semplice indennità proporzionata al danno sofferto.

Nondimeno, i titoli generali, come sarrebbero *Dizionario*, *Vocabolario*, *Trattato*, *Commentario*, e la divisione di un' opera per ordine alfabetico, non danno agli autori, che ne hanno usato, alcuna ragione d'impedire che altri autori trattino lo stesso soggetto sotto il medesimo titolo o collo stesso metodo di divisione.

Art. XII. Le incisioni, litografie, medaglie, opere e forme di plastica, godono del privilegio conceduto alle opere d' arte, in conformita dell' articolo primo. La contraffazione di tali oggetti è pertanto proibita, ma in questo caso non vi ha contraffazione, se non quando la riproduzione segua collo stesso mezzo meccanico adoperato per l' opera originale, conservandone le medesime dimensioni.

Le pitture, le sculture, i disegni sono ugualmente compresi nella disposizione dell' articolo primo; ma le copie che se ne traessero alla mano, senza frode e senza opposizione, dal canto del possessore, non constituiscono contraffazione, fuorchè quando il copista ha con dolo cercato d'indurre il pubblico in errore sull' indentità della copia coll' originale.

Art. XIII. Gli autori di disegni, pitture, sculture od altre opere d' arti, e chi li rappressenta, o ne ha causa, possono cedere il diritto esclusivo di riprodurle coll' incisione, coll getto o con qualsivoglia altro mezzo meccanico, senza perderne la proprietà, salvo però il disposto dell' articolo precedente.

positionen, wenn sie für sich als selbstständige Erzeug- 1840
nisse des menschlichen Geistes angesehen werden.

Art. 10. Rücksichtlich des Nachdrucks ist jeder Artikel eines encyklopädischen oder periodischen Werkes, welcher die Zahl von drei Druckbogen überschreitet, als ein für sich bestehendes Werk zu betrachten.

Art. 11. Der Verfasser eines literarischen oder wissenschaftlichen Werkes ist befugt, die Usurpirung des von ihm gewählten Titels zu verhindern, wenn dieselbe das Publicum über die scheinbare Identität des Werkes in Irrthum führen könnte; in einem solchen Falle jedoch ist kein Nachdruck vorhanden, und der Verfasser hat nur das Recht auf einen dem erlittenen Schaden angemessenen Ersatz. Demungeachtet begründet die Wahl eines allgemeinen Titels, als: Dictionnair, Wörterbuch, Abhandlung, Commentar, und die Eintheilung eines Werkes nach alphabetischer Ordnung für den Verfasser sein Recht zu verhindern, dass auch ein anderer denselben Gegenstand unter demselben Titel und nach derselben Eintheilung behandle.

Art. 12. Kupferstiche, Lithographien, Medaillen, dann plastische Werke und Formen erfreuen sich des im ersten Artikel den Kunstwerken überhaupt eingeräumten Privilegiums. Die Nachbildung dieser Gegenstände ist sonach untersagt; in diesem Falle hat jedoch eine Nachbildung nur dann Statt, wenn die Vervielfältigung mit denselben mechanischen Mitteln, wie dieselbe bei dem Originalwerke angewendet worden und mit Beibehaltung desselben Grössenmaassstabs geschieht. Gemälde, Bildhauerarbeiten, Zeichnungen sind gleichfalls in den Bestimmungen des Art. 1 begriffen. Jedoch sollen Copien, welche hiervon mit freier Hand ohne Verheimlichung und ohne Einsprache von Seiten des Eigenthümers des Kunstwerkes genommen werden, keine verbotene Nachbildung begründen, ausser der Copist hätte mit böser Absicht gesucht, das Publicum hinsichtlich der Identität der Copie mit dem Urbilde irre zu leiten.

Art. 13. Die Verfertiger von Zeichnungen, Gemälden, Bildhauer- und anderen Kunstwerken, oder deren Rechtsvertreter können, ohne ihr Eigenthumsrecht auf diese Werke zu verlieren, das ihnen ausschliessend zustehende Recht der Vervielfältigung derselben durch den Stich, den Guss oder sonst ein mechanisches Mit-

1840 Ma, alienandosi l'opera originale, il diritto, d'autorizzarne la riproduzione, si transferisce nell' acquisitore, per goderne durante tutto il tempo per cui l'autore ed i suoi credi ne avrebbro potuto godere, salva che sia stipulato il contrario.

Art. XIV. La presente convenzione non fara ostacolo alla libera riproduzione, nei rispettivi Stati, di opere che fossero già pubblicate in alcuni di essi, prima che la detta convenzione fosse posta in vigore, purchè la riproduzione abbia avuto cominciamento, e sia stata legalmente autorizzata avanti di quel tempo.

Qualora però si fosse pubblicata parte di un' opera, prima che la presente convenzione fosse posta in esecuzione, e parte dopo, la riproduzione di questa ultima parte non sarà permessa che col consenso dell' autore o dei suoi aventi-causa, purchè in caso di rifiuto, i medesimi si dichiarino pronti a vendere agli associati la continuazione dell' opera, senza obbligarli all' acquisto dei volumi, dei quali fossero già possessori.

Art. XV. Le persone, in cui pregiudizio si è commessa contraffazione, hanno diritto al risarcimento dei danni sofferti.

Art. XVI. Oltre le pene pronunciate contro ai contraffattori dalle leggi dei due Stati, si ordinerà il sequestro e la distruzione degli esemplari e degli oggetti contraffatti, e così pure delle forme, stampe, dei rami, delle pietre e degli altri oggetti adoperati per eseguire la contraffazione; tuttavia la parte lesa potrà chiedere che siffatti oggetti le vengano aggiudicati in tutto od in parte, in deduzione dell' indennità che le è dovuta.

Art. XVII. Lo smercio d' opere o di cose contraffatte è assolutamente proibito nei due Stati, sotto le pene comminate nell' articolo precedente, il quale si applicherà eziandio ai casi, in cui le contraffazioni fossero state preparate all' estero.

Art. XVIII. Il diritto degli autori e dei loro aventicausa passa agli eredi legittimi e testamentarii, secondo le leggi degli Stati rispettivi. Questo diritto non può tut-

tel an andere abtreten, unbeschadet jedoch der Bestim- 1840
mungen des vorstehenden Artikels. Wenn sie aber das Original veräussern, so geht dieses Recht auf den neuen Erwerber über, der es durch die ganze Zeit, als der Künstler oder dessen Erben hätten davon Gebrauch machen können, zu geniessen hat, ausgenommen, es wäre das Gegentheil ausdrücklich verabredet worden.

Art. 14. Die gegenwärtige Convention soll in den respectiven Staaten die freie Reproduction jener Werke nicht hindern, welche daselbst noch vor dem Zeitpunkte, als dieselbe in Kraft getreten ist, veröffentlicht wurden; nur muss besagte Reproduction bereits ihren Anfang genommen und die gesetzliche Genehmigung erhalten haben. Wäre aber von einem Werke ein Theil vor der Rechtsgültigkeit dieser Convention erschienen, und ein Theil erst später, so soll die Nachbildung dieses letzteren Theiles nur mit Zustimmung des Verfassers oder dessen Rechtsnachfolger Statt finden dürfen; im Weigerungsfalle jedoch würden diese gehalten seyn, an die Theilnehmer die Fortsetzung des Werkes zu verkaufen, ohne sie zum Nachkaufe jener Bände verhalten zu können, in deren Besitz sie sich bereits befinden.

Art. 15. Jene, zu deren Nachtheil ein Nachdruck Statt gefunden, haben ein Recht auf Ersatz des dadurch erlittenen Schadens.

Art. 16. Ausser den von den Gesetzen der contrahirenden Staaten gegen den Nachdruck ausgesprochenen Srafen soll die Beschlagnahme und die Zerstörung der Exemplare oder nachgebildeten Gegenstände, und so auch der Formen, Stempeln, Platten, Steine und anderen Gegenstände verhängt werden, welche zur Ausführung des Nachdrucks gedient haben. Jedenfalls kann der Beschädigte die Ueberlassung dieser Gegenstände, ganz oder zum Theil, auf Abschlag seiner Ersatzforderung begehren.

Art. 17. Der Verkauf nachgebildeter Werke ist in beiden Staaten, unter den im vorigen Artikel angedrohten Folgen, durchaus untersagt, welches auch in den Fällen zu gelten hat, wo die Nachbildung im Auslande bewerkstelligt worden seyn sollte.

Art. 18. Das Recht der Verfasser und ihrer Rechtsnehmer geht auf ihre gesetzlichen oder letztwilligen Erben in Gemässheit der in den respectiven Staaten be-

1840 tavia mai devolversi per successione al fisco, ed è riconosciuto e protetto nei due Stati per trent' anni dopo la morte dell' autore.

Art. XIX. Per le opere postume, il termine sopra fissato sarà esteso a quaranta anni dal giorno della pubblicazione delle medesime.

Art. XX. Questo termine è esteso ad anni cinquanta dal giorno della pubblicazione, per le opere pubblicate da corpi scientifici o da società di letterati.

Art. XXI. Per le opere di più volumi e per quelle che si pubblicano a dispense, i tre termini sopra fissati non cominciano a decorrere per tutta l' opera che dalla pubblicazione dell' ultimo volume, o dell' ultima dispensa, a condizione per altro che non passino più di tre anni fra l' una e l' altra pubblicazione.

Risguardo alle collezioni o raccolte di opere o memorie distinte, li termini sopra citati non si computeranno che dalla pubblicazione di ciascheduno volume, salvo quanto è stabilito dalla prima parte del presente articolo, pel caso in cui l' opera o la memoria, che fa parte della collezione o raccolta, fosse divisa in parrecchi volumi.

Art. XXII. Per le opere che l' autore avrà cominciato, e gli eredi avranno finito di pubblicare, il termine sarà di quaranta anni, come per le opere postume.

Art. XXIII. Se l'autore è morto prima che il termine della cessione, che avesse fatta dei suoi diritti, sia scaduto, i suoi eredi, spirato quel termine, entreranno nel godimento dei loro diritti per tutto lo spazio di tempo utile che rimane, secondo le norme stabilite negli articoli precedenti.

Art. XXIV. Allo scadere dei termini fissati dagli articoli 18, 19, 20, 21 e 22, le opere e le produzioni dell' ingegno e dell' arte caderanno nel dominio del pubblico.

Gli atti emanati dai due Governi, e le opere pubblicate da essi direttamente, o d' ordine loro, qualora ciò risulti dalle opere medesime, continueranno però ad essere regolati dalle disposizioni vigenti nei rispettivi Stati.

stehenden Gesetze über. Dieses Recht kann jedoch nie 1840
im Wege der Erbschaft an den Fiscus gelangen und soll in den contrahirenden Staaten durch dreissig Jahre nach dem Tode des Verfassers anerkannt und beschützt werden.

Art. 19. Für Werke, die nach dem Tode des Verfassers erscheinen, wird diese Frist auf 40 Jahre von dem Tage des Erscheinens angefangen ausgedehnt.

Art. 20. Für Werke, die von gelehrten Instituten oder literarischen Vereinen herausgegeben werden, wird jene Frist auf 50 Jahre erweitert.

Art. 21. Bei Werken von mehreren Bänden und solchen, die in einzelnen Lieferungen herausgegeben werden, sollen die oberwähnten drei Termine für das ganze Werk erst von dem Erscheinen des letzten Bandes oder der letzten Lieferung an gerechnet werden, jedoch unter der Bedingung, dass zwischen den einzelnen Veröffentlichungen nicht mehr als drei Jahre verstreichen. Bei Sammlungen von mehreren einzelnen Werken oder Memoiren sollen die obgedachten Termine nur von der Herausgabe jedes einzelnen Bandes an gerechnet werden, unbeschadet jedoch dessen, was im ersten Absatze des gegenwärtigen Artikels für den Fall angeordnet wurde, als das Werk oder das Memoire, welches einen Theil der ganzen Sammlung ausmacht, selbst in mehrere einzelne Bände zerfiele.

Art. 22. Für Werke, deren Herausgabe von dem Verfasser begonnen und von dessen Erben beendet werden, soll die Frist von 40 Jahren gelten, wie bei ganz posthumen Werken.

Art. 23. Wenn der Verfasser vor Ablauf des Zeitraums, für welchen er allenfalls seine Rechte abgetreten haben sollte, stürbe, so gebührt seinen Erben, nach Verlauf dieser Zeitfrist, der Genuss ihrer Rechte noch für die ganze ihnen in Folge der vorhergehenden Artikel eingeräumte Zeit.

Art. 24. Nach Ablauf der in den Artikeln 18, 19, 20, 21 und 22 bestimmten Termine werden die Erzeugnisse der Wissenschaften und der Kunst ein Gemeingut des Publicums. Die von den contrahirenden Regierungen selbst veröffentlichten Actenstücke und die von denselben unmittelbar, oder auf deren Befehl herausgegebenen Werke, wenn dieser Umstand aus dem Werke selbst ersichtlich ist, sollen auch in der Folge

1840

Art. XXV. I Governi contraenti si comunicheranno le leggi ed i regolamenti speciali che ciascuno sarà per adottare rispetto alla proprietà delle produzioni letterarie o scientifiche o delle opere d'arte, affine di agevolare l' eseguimento della presente Convenzione negli Stati rispettivi. Eglino si comunicheranne del pari le disposizioni date dall' una parte e dall' altra per determinare l' originalità d' una edizione o l' anteriorità di data di un' opera d' arte.

Art. XXVI. Le disposizioni dalla presente Convenzione non pregiudicheranno per nulla all' esercizio dei rispettivi diritti di censura e di proibizione, il quale continuerà ad aver luogo negli Stati rispettivi indipendentemente dalle stipulazioni surriferite, secondo le regole stabilite o da stabilirsi.

Art. XXVII. I due Governi contraenti inviteranno gli altri Governi d' Italia ed il Cantone del Ticino ad aderire alla presente Convenzione. Questi, pel solo fatto dell' adesione manifestata, saranno considerati come Parti contraenti.

Art. XXVIII. La presente Convenzione sarà in vigore per quattro anni decorrenti dal giorno dello scambio delle ratificazioni, ed inoltre per sei mesi successivi alla dichiarazione, che l' una parte facesse all' altra, spirati i quattro anni, di volere far cessare l' effetto della stessa convenzione, o di procedere alla rinnovazione della medesima con quei miglioramenti che frattanto l' esperienza avrà suggerita. Ciascuna delle due parti si riserva il diritto di far all' altra una simile dichiarazione, ed è per patto espresso stabilito fralle medesime che, spirati i sei mesi dopo la dichiarazione suddetta, fatta dall' una parte all' altra, la presente Convenzione, e tutte le Stipulazioni che vi sono contenute, cesseranno d'aver effetto.

Art. XXIX. La presente Convenzione dovrà venire ratificata dalle Loro Maestà, ed il cambio delle ratifi-

nach den in den respectiven Staaten diesfalls geltenden 1840
Bestimmungen behandelt werden.

Art. 25. Um die Ausführung der gegenwärtigen Convention zu fördern, werden sich die contrahirenden Regierungen wechselseitig die Gesetze und Verordnungen mittheilen, welche sie in den Fall kommen dürften, hinsichtlich des literarischen und artistischen Eigenthums zu erlassen. Sie werden sich ferner die von der einen oder der anderen Seite getroffenen Verfügungen mittheilen, um die Originalität einer Ausgabe, oder die Zeitpriorität eines Kunstwerks zu bestimmen.

Art. 26. Die Verfügungen gegenwärtiger Convention sollen die Ausübung der in den contrahirenden Staaten bestehenden Censur und sonstiger Verbotsbefugnisse durchaus in nichts beirren, welche, unabhängig von den vorliegenden Stipulationen, nach den in den respectiven Ländern gültigen oder noch zu erlassenden Vorschriften fortan bestehen sollen.

Art. 27. Die beiden contrahirenden Staaten werden die übrigen Regierungen Italiens und jene des Cantons Tessin einladen, der gegenwärtigen Convention beizutreten. Diese, durch das alleinige Factum der von ihnen geäusserten Zustimmung, sollen als mitcontrahirende Theile angesehen werden.

Art. 28. Die gegenwärtige Uebereinkunft hat, von dem Zeitpuncte der Auswechslung der Ratificationen angefangen, durch vier Jahre, und noch durch sechs darauf folgende Monate in Kraft zu bestehen, sobald einer der contrahirenden Theile nach Ablauf der vier Jahre die Absicht erklären sollte, die Wirkung besagter Convention aufheben oder aber zu deren Erneuerung mit Anwendung jener Verbesserungen schreiten zu wollen, welche unterdessen die Erfahrung an die Hand gegeben haben wird. Jeder der beiden contrahirenden Theile behält sich das Recht vor, dem anderen eine solche Erklärung zu machen, und wird hiemit zwischen ihnen ausdrücklich festgesetzt, dass nach Ablauf von sechs Monaten, nach Abgabe der eben erwähnten Erklärung des einen Contrahenten an den anderen, die gegenwärtige Convention und alle darin enthaltenen Stipulationen ihre Wirkung verlieren sollen.

Art. 29. Gegenwärtige Convention soll von Ihren Majestäten ratificirt und die Auswechslung der Ratifica-

1840 cazioni si opererà in Vienna entro il termine di quatro settimane o più presto se sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziarii l'hanno firmata e vi hanno apposto l'impronto del loro stemma.

Fatto in Vienna il 22 Maggio 1840.

METTERNICH. (L. S.) DI SAMBUY. (L. S.)

24.

Convention entre le Portugal et l'Espagne pour la libre navigation du Douro, en date du 23 mai 1840.

Les soussignés, François Joachim Maya, et Jean Ferreira dos Santos Silva, fils, commissaires nommés par S. M. T. F., et dom Carlos Creus, et don Jean Rodrigues Blanco, commissaires nommés par S. M. C. pour former la commission mixte chargée de réviser le Règlement de police et le Tarif des droits pour la libre navigation du Douro, faits par une autre commission, le 14 avril 1836, conformément aux art. 3 et 4 de la convention intervenue entre les deux puissances, le 31 août 1835; après avoir procédé, en conférences réitérées, à l'examen et à la révision qui leur ont été confiés avec l'attention que réclamait un objet si important, sont convenus d'arrêter et de présenter à l'approbation de leurs gouvernemens respectifs le règlement suivant destiné à remplacer le premier.

Titre 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. La navigation du fleuve Douro est déclarée libre pour les sujets des deux puissances, sans aucune restriction ni condition spéciale qui favorise plus les uns que les autres, dans toute l'étendue qui est navigable aujourd'hui ou qui pourra le devenir par la suite.

§. 1er. Cette liberté ne concernera que la navigation de royaume à royaume, dans toute l'étendue du fleuve, pour les bâtimens des deux puissances, car la navigation de cabotage, qui aura lieu dans la partie du fleuve dont les bords appartiennent à l'un des deux

tionen innerhalb vier Wochen, oder möglich noch früher, bewerkstelligt werden. Urkund dessen die beiderseitigen Bevollmächtigten selbe unterzeichnet und ihre Insiegel beigedrückt haben. So geschehen zu Wien den 22. Mai 1840. 1840

(Gez.) Metternich. De Sambuy.

---

royaumes, continuera à être réservée exclusivement à celle des deux nations qui possède les deux rives.

§ 2. Les personnes et les bâtimens employés dans la navigation du Douro sont soumis, conformément à la convention passée entre le Portugal et l'Espagne, à ce règlement et au tarif ci-joints.

Art. 2. Le montant des droits de transit auxquels cette navigation est soumise appartient exclusivement à la nation sur le territoire de laquelle la perception s'en est opérée.

Art. 3. Aucun des deux gouvernemens ne pourra accorder de privilège exclusif pour les transports sur le Douro de marchandises ou de personnes; ils sont obligés l'un et l'autre à laisser toujours la concurrence ouverte.

Art. 4. Aucun des deux gouvernemens ne pourra augmenter le droit de navigation porté aux tarifs de ce règlement; cette augmentation ne pourra avoir lieu que d'un commun accord, et lorsqu'elle aura été jugée convenable; aucun ne pourra non plus imposer, sous telle dénomination que ce soit, un droit nouveau qui pèse sur les navigateurs.

Art. 5. Les tarifs (des douanes) actuels, ou ceux qui existeront à l'avenir, restent en vigueur, et le commerce qui se fera par le fleuve sera soumis aux lois générales des deux états sur l'importation des marchandises nationales et étrangères, le payement des droits devant être réglé d'après la teneur littérale de l'art. 8 de la convention du 31 août 1835. — Le gouvernement de chacun des deux pays sera donc libre d'adopter les dispositions fiscales qu'il jugera convenables pour empêcher la contrebande et la fraude des droits.

§ unique. Si, cependant, chez l'une des deux puissances les droits qu'ont à payer toutes les nations étran-

1840 gères étaient égaux, de telle sorte qu'aucune ne fût plus favorisée, il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 8 de la convention sur l'assimilation, pour le payement des droits, à la nation la plus favorisée; mais cette application aura lieu, à l'égard des deux parties contractantes, chez celle qui, n'admettant pas l'égalité dans les droits exigés des nations étrangères, en reconnaît une plus favorisée que l'autre.

Art. 6. Toutes les marchandises, tous les fruits et articles provenant de l'Espagne, de quelque espèce qu'ils soient, peuvent être amenés par le fleuve jusqu'à la ville de Porto, où ils seront déposés ou transbordés pour être exportés ensuite, par la barre de Porto, ainsi qu'il conviendra aux intéressés.

§ 1er. L'entrée et le transit des vinaigres, vins, eaux-de-vie et boissons spiritueuses venant d'Espagne par le Douro sont défendus jusqu'au moment où les deux gouvernemens se seront mis d'accord sur cet important objet.

§ 2. Les articles qui appartiennent ou qui appartiendront à un monopole privilégié en Espagne, et ceux qui appartiennent ou qui appartiendront aux fermes de la couronne en Portugal, restent soumis aux lois et règlemens qui régissent ces monopoles et ces fermes.

Art. 7. Les articles et objets qui entreront par la barre de Porto pour le port franc, et qui en sortiront pour être importés par le Douro en Espagne, pourront y être transportés par ce même fleuve, en payant les droits d'entrée et de consommation établis ou qui seront établis par les lois en Portugal, et, dans ce cas, ils ne paieront point de droit de dépôt.

Art. 8. Les gouvernemens des deux nations s'obligent à entretenir la navigation du Douro débarrassée d'obstacles et dans l'état où elle se trouve actuellement; chacun d'eux faisant faire dans ce but, sur la partie respective de son territoire, tous les travaux nécessaires; et tous deux promettent en outre de s'occuper sérieusement du soin d'améliorer le plus possible ladite navigation.

Art. 9. Il sera pourvu au paiement des dépenses auxquelles doivent donner lieu les obligations de l'article précédent non-seulement par le montant des droits de navigation, mais encore par celui des amendes qui seront imposées par suite des infractions au présent rè-

glement; et cela, indépendamment de tout autre revenu ou allocation que l'un des deux gouvernemens pourrait affecter à un objet d'un si grand intérêt. 1840

Art. 10. Les individus qui limiteront l'exercice de la navigation à un seul des deux pays, et ceux qui s'occuperont du passage des effets ou des personnes d'une rive à l'autre sans toucher au royaume voisin, ne sont point compris dans ce règlement, pourvu qu'ils ne portent aucun préjudice au libre transit; et chacune des deux nations établira pour eux tels règlemens de police qu'elle jugera convenable.

Art. 11. La navigation sur le Douro de Portugal en Espagne *et vice versa* est réservée aux sujets des deux nations indistinctement; et les barques portugaises en Espagne et les barques espagnoles en Portugal seront considérées comme nationales. — Les barques seront équipées suivant la disposition des lois maritimes des pays respectifs pour les navires de haute mer.

Art. 12. Si par malheur (ce qu'il n'y a pas lieu de croire) la guerre venait à éclater entre les deux pays, il ne pourra être mis embargo, ni exercé de confiscation sur les barques ou les objets déposés ou transportés par le fleuve, jusqu'au moment de la déclaration de guerre; il en sera de même pour les édifices destinés à l'usage de la navigation et à la perception des droits. — On respectera aussi religieusement les personnes employées dans la navigation, ainsi que toute propriété particulière qui se trouvera dans le cas prévu dans cet article.

Art. 13. En cas de peste, chaque état adoptera les mesures éventuelles qui conviendront le mieux à sa sécurité, en ayant soin que le commerce en souffre le moins possible.

Titre II. — *Des obligations des patrons et conducteurs de barques, chargeurs et autres intéressés.*

Art. 14. Tout Portugais et tout Espagnol qui, en qualité de patron ou de conducteur d'une barque, s'adonnera à la navigation du Douro, devra justifier de son aptitude par devant les autorités désignées par les gouvernemens respectifs; il obtiendra d'elles une patente en bonne et due forme qui portera son nom, la déclaration de son aptitude et autres circonstances de nature à ne pas laisser de doute sur l'identité de sa personne,

1840 et sur laquelle seront rappelées également les obligations et les peines auxquelles il est soumis.

Art. 15. Le patron est tenu aussi d'avoir avec lui un manifeste du chargement qu'il transporte, conformément au modèle n° 1. — Le manifeste sera signé par le patron ou conducteur, et s'il ne sait pas écrire, par une personne qu'il aura autorisée à cet effet ; il sera responsable du contenu de ce document. — On joindra au manifeste, comme pièces justificatives, les connaissemens ou notes, signés par les intéressés, des objets qu'ils confient au conducteur, et celui-ci aura soin que le susdit manifeste soit visé par l'agent consulaire respectif, s'il en existe un dans le port de l'embarquement, et que note en soit prise par lui ; s'il n'existe pas d'agent consulaire, l'administrateur de la douane en remplira les fonctions, et, à défaut de ce dernier, ce sera l'autorité locale. Les patrons de barques, dès l'instant de leur arrivée dans les ports où se trouvent les douanes, iront y présenter leurs manifestes avec les formalités qu'exigent les lois des deux pays.

Art. 16. Le patron ou le conducteur est responsable des objets envers les chargeurs et les intéressés, du moment qu'il les a reçus à l'embarcadère, au lieu dans lequel il aura déclaré en prendre possession, et il ne pourra alléguer pour excuse d'avoir été obligé de se séparer de sa barque en justifiant du motif, car, dans ce cas, il doit y laisser une personne de sa confiance pour le remplacer.

Art. 17. L'accord pour les salaires et le prix du fret seront libres entre les patrons et les marins et autres intéressés, de telle sorte que les gouvernemens eux-mêmes ne pourront se servir des barques sans avoir convenu du prix avec les propriétaires ou patrons.

Titre III. — *Des barques et radeaux.*

Art. 18. Les barques destinées à naviguer de l'un à l'autre royaume doivent être construites avec la solidité et les conditions particulières à la nature du fleuve, et aucune ne pourra jauger moins de 100 quintaux. — Le propriétaire de la barque la présentera à l'autorité que chacun des gouvernemens désignera à cet effet en une seule localité, pour qu'elle soit inscrite sur le registre matricule, que son tonnage soit constaté et qu'il lui soit donné un numéro d'ordre, et il en recevra une

patente qui relatera ces circonstances. — Ce document 1840
ou patente de la barque joint au certificat d'aptitude du patron, mentionné dans l'article 1 de ce règlement, suffisent pour faire cette navigation.

Art. 19. Les radeaux, ou trains de bois, qui circuleront sur le fleuve devront être précédés d'un bateau ou petite barque à la distance de 100 brasses au moins, afin de prévenir les barrons de bateaux, et les propriétaires ou conducteurs de quelque chine, ou effets de nature à pouvoir être endommagés et en outre, ils porteront un pavillon bleu à une station convenable. — Ces formalités ne mettront pas à couvert la responsabilité du conducteur, et si on point adopté les autres précautions nécessaires pour éviter jusqu'au moindre préjudice.

Art. 20. Toutes les barques destinées à cette navigation porteront le pavillon national et le numéro marqué sur leur patente, écrit en gros caractères sur la proue et sur la poupe de l'un et l'autre côté.

Titre IV. — *Des ports désignés, magasins et entrepôts.*

Art. 21. Chacun des deux états désignera sur son territoire les ports qu'il jugera convenable de choisir pour cette navigation. — Le Portugal désigne la ville de Porto. — Il désigne aussi pour l'enregistrement le lieu le plus convenable, au confluent de la rivière Agueda avec le Douro, et, de plus, une autre localité au confluent de la rivière Sabor avec le Douro. En chacun de ces quartiers on établira une douane pour l'expédition des marchandises venues d'Espagne qui doivent être admises à la consommation dans l'intérieur du Portugal. — Il sera tenu dans la ville de Porto un autre registre, un entrepôt et une douane générale. L'Espagne désigne pour le moment la Fregeneda, et pour le lieu où le quai doit s'établir, le confluent de l'Agueda avec le Douro ou toute autre localité également commode.

Art. 22. Pour éviter les fraudes, aucune barque ne pourra transporter des marchandises pour la consommation conjointement avec d'autres articles destinés à l'entrepôt, ni passer de nuit le quartier d'enregistrement du confluent de l'Agueda avec le Douro avec le Sabor, ni charger ou décharger ailleurs que dans les ports désignés, si ce n'est après avoir payé les droits

1840 de consommation. — Il est permis toutefois d'embarquer et de débarquer des passagers, sans qu'il en soit payé aucun droit de navigation, en se conformant aux règlemens de police.

Art. 23. Chaque port devra posséder les magasins nécessaires pour recevoir les marchandises, et on y construira les édifices utiles; ces établissemens, les ports et les quais seront régis par les règlemens que chaque nation jugera convenable d'adopter, et dont elle donnera connaissance à l'autre, afin d'établir la plus grande uniformité possible.

Art. 24. Tant qu'il n'aura pas été procédé à l'organisation dans la ville de Porto de l'entrepôt spécial dont il est parlé à l'art. 8 de la convention du 31 août 1835, on suivra les règles générales établies dans le port franc qui existe actuellement en cette ville

Vitre V. — *Des droits de la navigation, du mode de perception, et des employés.*

Art. 25. Tout individu qui conduira une barque sur le Douro paiera les droits de navigation suivans :

1° Le droit de transit par le poids du chargement sous la dénomination de *droits du chargement.*

2° Le droit de station, d'ancrage ou de port, sous la dénomination de *droits de port.*

Les droits de transit pour le chargement seront calculés d'après le poids du chargement, conformément au tarif n° 2. Le droit unique de station ou d'ancrage sera proportionné au séjour de la barque dans les ports désignés sur le fleuve, et seront perçus en conformité du tarif n° 3.

Art. 26. Il aura à payer, en outre, dans les cas qui l'exigeront, les droits de dépôt et de magasinage des marchandises qu'il transportera.

Pour le paiement des droits de dépôt dans la ville de Porto, on s'en rapportera à ce qu'ordonne l'article 8 de la convention et l'article 24 du présent règlement.

Les droits de magasinage, dans les autres ports désignés ou qui le seront par la suite, seront déterminés d'un commun accord, aussitôt que chacun des gouvernemens aura construit ou choisi les édifices qu'il destine à cet objet.

Art. 27. Les articles mentionnés au tarif n° 2 paieront les droits de navigation qui se trouvent spécifiés

sur le même tarif, calculés d'après le poids; mais les 1840
matières brutes, transportées sur des radeaux, ne paieront aucun droit de transit.

Art. 28. Il sera établi des bureaux de perception pour l'encaissement de ces droits; chaque gouvernement nommant les employés qu'il juge convenable, et établissant les règles aussi simples que possible pour le recouvrement, afin d'éviter des embarras et des vexations dans la navigation.

Art. 29. Il y aura en Portugal deux bureaux de perception, l'un au lieu où sera établie la douane de la frontière, l'autre à la douane de la ville de Porto. — En Espagne, il y aura pour le moment un bureau de perception de cette espèce, et il sera situé sur le port de Fregeneda.

Le montant des droits stipulés au tarif n° 2 concerne la navigation sur toute l'extension du fleuve appartenant au Portugal, et on en percevra la moitié dans chacun des deux bureaux de perception, aussi bien en descendant qu'en remontant le fleuve. Il ne sera payé pour le moment à Fregeneda aucun droit de navigation, mais à l'avenir, il sera perçu, pour la partie rendue navigable dans le territoire espagnol, un droit proportionnel, conformément au tarif précité.

Art. 30. Les tarifs seront imprimés et affichés dans les bureaux de perception, afin d'être vus par les intéressés.

Art. 31. Pour le paiement de toute espèce de droit de navigation, on se basera sur le manifeste que doit avoir le patron ou conducteur, aux termes de l'art. 15 de ce règlement, et on ne procédera à la vérification de ce qui y est contenu que lorsqu'il y aura un doute bien fondé sur son exactitude.

Art. 32. Le paiement des droits se fera avec la monnaie du pays dans lequel il aura lieu, tant que les deux gouvernemens n'auront pas établi des tarifs pour l'admission des monnaies de l'une et de l'autre nations indistinctement.

Art. 33. Au moment où le paiement aura lieu, les employés prendront une note résumée du manifeste, contenant le nom du patron, le numéro du bateau, sa destination et la somme qu'il a payée; ils donneront quittance de ladite somme sur le manifeste, avec le numéro correspondant, suivant l'ordre des paiemens.

1840 Art. 34. Il sera donné aux employés un uniforme particulier, afin qu'ils soient connus, et les bateaux dont ils se serviront, dans l'exercice de leurs fonctions, porteront au centre de leur pavillon la légende *Douro*.

Art. 35. Pour éviter toute demande arbitraire et toute perception injuste, les émolumens suivans sont établis d'un commun accord.

1° Pour le certificat d'aptitude du patron, huit cents réis en Portugal, ou une piastre forte (*péso duro*) en Espagne.

2° Pour la patente du bateau, quatre cents réis en Portugal, ou une demi-piastre en Espagne.

3° Pour le visa du manifeste par les agens consulaires, quatre cents réîs en Portugal, ou une demi-piastre en Espagne.

Titre VI. — *Des avaries et relâches forcées.*

Art. 36. Si une barque vient à naufrager, ou si elle éprouve une avarie de nature à occasionner la perte totale ou partielle de son chargement, le patron ou conducteur, ou les personnes qui se sont sauvées, se présenteront immédiatement à l'autorité locale la plus voisine, pour que celle-ci se rende immédiatement sur le lieu du sinistre et y rédige, en présence d'un greffier et de deux témoins, un procès-verbal de tout ce qui est arrivé, en s'assurant de la véracité du fait et dressant un inventaire de tous les effets sauvés pour l'annexer aux actes déjà dressés. Il sera délivré au patron ou au conducteur un document constatant toutes les mesures prises à cette occasion, et l'original en sera remis à la douane au lieu de destination de la barque.

Art. 37. Les objets qui, par suite des relâches forcées spécifiées dans l'article précédent, seraient débarqués quelque part devront être transportés, si la chose est possible, en lieux où ils puissent être bien conservés, en payant dans ce cas les droits de magasinage et les dépenses qui auront été faites pour conduire les effets et pour tous les secours qui auront été donnés.

Art. 38. Les patrons ou conducteurs ne pourront ni séjourner, ni transborder les marchandises d'une barque sur une autre, ni décharger ailleurs que dans les localités désignées et en remplissant les formalités prescrites, si ce n'est toutefois lorsque la nature particu-

lière du fleuve et les obstacles de sa navigation, qui 1840
rendent quelquefois indispensable d'alléger les barques pour passer certains points, leur en imposeront la nécessité, et dans ce cas le patron est responsable de toutes les fraudes qui seraient commises, sans préjudice des précautions que les deux gouvernemens prendront pour les éviter.

Art. 39. Les barques et marchandises qui, par les motifs indiqués ci-dessus, devront rétrograder, ne paieront pas, dans ce voyage, ni nouveaux droits de navigation, ni de port.

Art. 40. Les autorités des deux bords du fleuve prêteront aide et assistance aux barques qui, par suite de tempêtes ou d'avaries, ne pourraient pas continuer leur voyage, et cela par tous les moyens qu'exige l'humanité et qui sont en harmonie avec l'alliance des deux peuples frères.

Titre VII. — *Des peines par infractions à ce règlement.*

Art. 41. Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent règlement seront soumis aux peines correctionnelles y spécifiées et dont le détail suit, savoir :

1° Indemnisation pour les pertes et dommages;

2° Amendes;

3° Suspension ou privation de l'exercice de la navigation;

4° Suspension ou destination de l'emploi.

Art. 42. La peine d'indemnisation pour les pertes et dommages sera imposée lorsqu'ils auront été causés par manque de soumission aux règles établies, et principalement par l'infraction aux art. 14, 19 et 20 du présent règlement, outre l'amende déterminée dans l'article suivant.

Art. 43. Ceux qui ne se seront pas pourvus de la patente de navigation, ceux qui ne présenteront pas leurs barques pour l'immatriculation et le numérotage, ceux qui obstrueront les voies latérales, de remorque et d'ancrage, ceux qui ne porteront pas de manifeste en règle, et enfin ceux qui manqueront à l'une des dispositions établies paieront une amende de seize cents à seize mille réis, ou quarante à quatre cents réaux (10 à 100 francs).

Art. 44. Ceux qui frauderaient le paiement des

1840 droits de navigation en dépassant malicieusement le lieu où doit se payer l'impôt, en ne tenant aucun compte des intimations qui leur auraient été faites ; et ceux dont les marchandises présenteraient une différence de plus de 5 p. 100 entre le manifeste et le poids, seront soumis aux peines imposées par les lois fiscales.

Art. 45. Le patron ou conducteur qui aura été condamné trois fois pour infractions à ce règlement sera suspendu de l'exercice de son emploi pour un an ; et s'il récidive une autre fois, il le sera pour toujours.

Art, 46. Le reçu des amendes sera porté sur le manifeste avec explication des causes pour lesquelles elles ont eu lieu, et là, tous les mois, la liste de celles qui auront été payées sera affichée publiquement dans les bureaux de perception, à côté du tarif des droits.

Titre VIII. — *Des juges et de la manière de procéder dans les causes relatives à la navigation.*

Art. 47. Les juges respectifs de première instance, ou les autres autorités compétentes, dans l'un ou l'autre royaume, prendront connaissance des contraventions au présent règlement et feront l'application des peines encourues par les infracteurs.

Art. 48. Chacun des états se réserve la faculté de retenir extraordinairement les bateaux soupçonnés de frauder les droits de cette navigation, mais on ne procédera pas à cette mesure sans motif ou sans cause légale, sous la responsabilité des employés. — Lorsque le cas se présentera, on tâchera que la détention soit la moins longue possible et que la cargaison soit examinée de manière à ne pas éprouver de dommage.

Titre IX. — *De l'exécution du présent règlement.*

Art. 49. Le présent règlement aura sa force et sera mis en vigueur trois mois, au plus tard, après avoir été approuvé par les deux gouvernemens, ce qui aura lieu dans un mois, ou plus tôt, si cela est possible, et il ne pourra être altéré sans leur consentement mutuel, comme partie intégrante de la convention du 31 août 1835, conformément à l'art. 11 de cette même convention. — Il demeure cependant soumis aux dispositions des articles suivans.

Art. 50. Quand deux années se seront écoulées, à compter du jour où ce règlement sera mis en vigueur,

il sera formé une commission mixte, qui, après avoir pris connaissance de l'exécution des règles qui précèdent, des difficultés d'exécution, et des changemens ou améliorations dont elles sont susceptibles, proposera les modifications qu'elle croira nécessaires. 1840

Art. 51. Une commission mixte dans le genre de la précédente se réunira à de certains intervalles; mais sa convocation (qui ne pourra pas excéder le délai de 3 ans) sera déterminée par les deux puissances, et cela, dans le but de veiller à l'exécution de tout ce qui concerne la libre navigation du Douro.

Lisbonne, salle du Trésor, le 23 mai 1840.

Signé: François Joachim Maya; Jean Ferreira dos Santos Silva Junior.

Et dans la partie espagnole:

Signé: Charles Creus; Juan Rodrigues Blanco.

25.

Convention entre la Prusse et la Hesse électorale sur la reception réciproque des Exilés. En date de Berlin, le 26 Mai 1840.

(Gesetzsamml. für die Königl. Preussischen Staaten v. J. 1840).

Die Königlich Preussische Regierung ist mit der Kurfürstlich Hessischen Regierung dahin übereingekommen, wegen der gegenseitigen Uebernahme von Ausgewiesenen an der Stelle der zwischen beiden Regierungen unter dem 28. September 1820. abgeschlossenen Vereinbarung, in Zukunft folgende Bestimmungen Anwendung finden zu lassen:

§. 1. In Zukunft soll keine Person in das Gebiet des andern der beiden kontrahirenden Theile ausgewiesen werden, wenn dieselbe nicht entweder eine Angehörige desjenigen Staats ist, welchem sie zugewiesen wird, oder doch durch dessen Gebiet als die Angehörige eines rückwärts liegenden Staats, nothwendig ihren Weg nehmen muss.

§. 2. Als Staatsangehörige, deren Uebernahme

1840 gegenseitig nicht versagt werden darf, sind anzusehen:

a) alle diejenigen, welche durch einen, zur Zeit der Ausweisung gültigen Heimathschein, oder einen noch nicht abgelaufenen Reisepass als Unterthanen des betreffenden Staates legitimirt sind,

b) alle diejenigen, deren Vater, oder, wenn sie ausser der Ehe erzeugt wurden, deren Mutter zur Zeit ihrer Geburt in der Eigenschaft eines Unterthans mit dem Staate in Verbindung gestanden haben, oder welche ausdrücklich zu Unterthanen aufgenommen worden sind, ohne nachher wieder aus dem Unterthansverbande entlassen worden zu seyn, oder ein anderweitiges Heimathrecht erworben zu haben;

c) diejenigen, welche von heimathlosen Eltern zufällig innerhalb des Staatsgebiets geboren sind, so lange sie nicht in einem anderen Staate das Unterthanenrecht, nach dessen Verfassung erworben, oder sich daselbst mit Anlegung einer Wirthschaft verheirathet, oder darin zehn Jahre lang gewohnt haben;

d) diejenigen, welche zwar weder in dem Staatsgebiete geboren sind, noch das Unterthanenrecht nach dessen Verfassung erworben haben, hingegen in nähere Verbindung mit dem Staate dadurch getreten sind, dass sie sich in demselben unter Anlegung einer Wirthschaft (welche auch dann schon als vorhanden anzunehmen ist, wenn selbst nur Einer der Eheleute sich auf eine andere Art als im herrschaftlichen Gesindedienste Beköstigung verschafft hat) verheirathet haben, oder dass sie sich darin während eines Zeitraums von Zehn Jahren ohne Unterbrechung freiwillig aufgehalten haben.

§. 3. Wenn eine Person ausgewiesen wird, welche in dem einen Staate zufällig geboren ist, in einem andern aber das Unterthanenrecht ausdrücklich erworben, oder mit Anlegung einer Wirthschaft sich verheirathet, oder durch zehnjährigen Aufenthalt sich einheimisch gemacht hat, so ist der letztere Staat, vorzugsweise, dieselbe aufzunehmen verbunden. Trifft das ausdrücklich erworbene Unterthanenrecht in dem einen Staate, mit der Verheirathung oder zehnjährigen Wohnung in einem andern Staate zusammen, so ist das erstere Ver-

hältniss entscheidend. Ist eine Person in dem einen 1840
Staate in die Ehe getreten, in einem andern aber nach ihrer Verheirathung während des bestimmten Zeitraums von zehn Jahren geduldet worden, so muss sie in dem letztern beibehalten werden.

§. 4. Sind bei einer auszuweisenden Person keine der in den vorstehenden Paragraphen enthaltenen Bestimmungen anwendbar, so muss derjenige Staat, in welchem sie sich befindet, dieselbe vorläufig beibehalten.

§. 5. Verheirathete Personen weiblichen Geschlechts sind demjenigen Staate zugewiesen, welchem ihr Ehemann, vermöge eines der angeführten Verhältnisse, zugehört. Wittwen sind nach eben denselben Grundsätzen zu behandeln, es wäre denn, dass während ihres Wittwenstandes eine Veränderung eingetreten sey, durch welche sie, nach den Grundsätzen der gegenwärtigen Uebereinkunft, einem andern Staate zufallen.

§. 6. Befinden sich unter einer auszuweisenden Familie unselbstständige Kinder, d. h. solche, welche aus der elterlichen Gewalt noch nicht entlassen sind, so sind solche, ohne Rücksicht auf ihren zufälligen Geburtsort, in denjenigen Staat zu verweisen, welchem, bei ehelichen Kindern der Vater, oder bei unehelichen die Mutter zugehört. Wenn aber die Mutter unehelicher Kinder nicht mehr am Leben ist, und dieselben bei ihrem Vater befindlich sind, so werden sie von dem Staate mit übernommen, welchem der Vater zugehört. So oft in Folge vorstehender Vorschrift unselbstständige Kinder in den Staat zu verweisen sind, welchem der Vater bezüglich die Mutter zugehört, soll die einmal erfolgte Zuweisung der Kinder nicht auf eine gewisse Zeit beschränkt, sondern als so lange fortdauernd betrachtet werden, bis etwa die Kinder in dem anderen Staate ein neues Heimathrecht nach den Bestimmungen dieser Konvention selbstständig erwerben werden. Uebrigens versteht es sich von selbst, dass Kinder, welche nach der Bestimmung im ersten Satze dieses §. als unselbstständig zu betrachten sind, schon durch die Handlungen ihrer Eltern an und für sich und ohne dass es einer eignen Thätigkeit oder eines besonders begründeten Rechts der Kinder bedarf, derjenigen Staatsangehörigkeit theilhaftig werden, welche die Eltern während der Unselbstständigkeit ihrer Kin-

1840 der erwerben. Dagegen können einen solchen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder diejenigen Veränderungen nicht äussern, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben in der Staatsangehörigkeit ihrer ehelichen Mutter ereignen.

§. 7. Hat ein Staatsangehöriger durch irgend eine Handlung sich seines Unterthanenrechts verlustig gemacht, ohne einem andern Staate zugehörig geworden zu seyn, so kann der erstere Staat der Beibehaltung oder Wiederannahme desselben sich nicht entziehen.

§. 8. Handlungsdiener, Handwerksgesellen, Dienstboten, Schäfer und andere Hirten, welche, ohne eine selbstständige Wirthschaft zu haben, in Diensten stehen, imgleichen Zöglinge und Studirende, welche der Erziehung oder des Unterrichts wegen irgendwo verbleiben, erwerben durch diesen Aufenthalt, wenn derselbe auch länger als zehn Jahre dauern sollte, kein Wohnsitzrecht.

§. 9. Können die resp. Behörden über die Verpflichtung des Staats, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in dieser Uebereinkunft aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber stattfindenden Korrespondenz sich nicht vereinigen, und ist die deshalbige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen gewesen, so wollen beide kontrahirende Theile den Streitfall zur kompromissarischen Entscheidung eines solchen dritten Bundesstaates bringen, welcher sich mit beiden kontrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertragsverhältnissen befindet.

Die Wahl der zur Uebernahme des Kompromisses zu ersuchenden Bundesregierung bleibt demjenigen der kontrahirenden Theile überlassen, der zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll. An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden.

Bis die schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiet das auszuweisende Individuum beim Entstehen

der Differenz sich befunden, die Verpflichtung dasselbe 1840
in seinem Gebiete zu behalten.

§. 10. Denjenigen, welche ausgewiesen werden, hingegen in dem benachbarten Staate, nach den in der gegenwärtigen Uebereinkunft festgestellten Grundsätzen, kein Heimwesen anzusprechen haben, ist dieser Staat den Eintritt in sein Gebiet zu gestatten, nicht schuldig, es würde denn urkundlich zur völligen Ueberzeugung dargethan werden, dass das zu übernehmende Individuum einem rückwärts liegenden Staate zugehöre, welchem dasselbe auf geradem Wege nicht anders, als durch das Gebiet des ersteren, zugeschickt werden kann.

§. 11. Sämmtlichen betreffenden Behörden wird es zur strengsten Pflicht gemacht, die Absendung der Auszuweisenden in das Gebiet des andern der beiden kontrahirenden Theile nicht bloss auf die eigene unzuverlässige Angabe derselben zu veranlassen, sondern, wenn das Verhältniss, wodurch der andere Staat zur Annahme eines Auszuweisenden der Uebereinkunft gemäss verpflichtet wird, nicht aus einem unverdächtigen Passe, oder aus andern völlig glaubhaften Urkunden hervorgeht, oder, wenn die Angabe des Auszuweisenden nicht durch besondere Gründe und die Verhältnisse des vorliegenden Falles unzweifelhaft gemacht wird, zuvor die Wahrheit sorgfältig zu ermitteln, und nöthigenfalls bei der, vermeintlich zur Aufnahme des Auszuweisenden verpflichteten, Behörde Erkundigung einzuziehen.

§. 12. Sollte der Fall eintreten, dass ein von dem einen der beiden kontrahirenden Theile dem andern Theile zur Weiterschaffung in einen rückwärts liegenden Staat, zufolge der Bestimmung des §. 10. zugeführter Ausgewiesener von dem letzteren nicht angenommen würde, so kann derselbe wieder in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zur vorläufigen Beibehaltung zurückgebracht werden.

§. 13. Um die Transporte gehörig zu dirigiren, sind zu beiderseitigen Uebergabeorten und zwar:

auf Kurhessischem Gebiet:	auf Königl. Preuss. Gebiet:
Volkmarsen,	Warburg,
Karlshafen,	Beverungen,
Witzenhausen,	Heiligenstadt,
Eschwege,	Treffurth,

1840 Frankenberg und Schmalkalden — Medebach und Suhla

festgesetzt worden, wobei es sich von selbst versteht, dass Preussische im Schaumburgischen ergriffene Personen von Rinteln nach Minden und die aus der Grafschaft Schaumburg gebürtigen Personen von Minden nach Rinteln abgeliefert werden.

§. 14. Die Ueberweisung der die öffentliche Sicherheit gefährdenden Ausgewiesenen geschieht in der Regel vermittelst Transports und Abgabe derselben an die Polizeibehörde desjenigen Ortes, wo der Transport als von Seiten des ausweisenden Staats beendigt anzusehen ist. Mit solchen Ausgewiesenen werden zugleich die Beweisstücke, worauf der Transport der Uebereinkunft gemäss gegründet wird, übergeben. In solchen Fällen, wo keine Gefahr zu besorgen ist, können einzelne Ausgewiesene auch mittelst eines Laufpasses, in welchem ihnen die zu befolgende Route genau vorgeschrieben ist, in ihr Vaterland dirigirt werden.

Es sollen auch nie mehr als drei Personen zugleich auf den Transport gegeben werden, es sey denn, dass sie zu einer und derselben Familie gehörten, und in dieser Hinsicht nicht wohl getrennt werden können.

Grössere, sogenannte Vagantenschube sollen künftig nicht Statt finden.

§. 15. Da die Ausweisung der einem der kontrahirenden Staaten lästig gewordenen Personen nicht auf Requisition des zur Annahme verpflichteten Staats geschieht, und dadurch zunächst nur der eigene Vortheil des ausweisenden Staats bezweckt wird, so können für den Transport und die Verpflegung der Ausgewiesenen keine Anforderungen an den übernehmenden Staat gemacht werden. Wird aber ein Ausgewiesener, welcher einem rückwärts liegenden Staate zugeführt werden soll, von diesem nicht angenommen, und deshalb nach §. 12. in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zurückgebracht, so muss letzterer auch die Kosten des Transports und der Verpflegung erstatten, welche bei der Zurückführung aufgelaufen sind. Berlin, den 26. Mai 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten. Frh. v. Werther.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem dieselbe gegen eine übereinstimmende Erklärung des Kurfürstlich Hessischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten vom 20. Juni d. J. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht. 1840

Berlin, den 9. Juli 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Frh. v. Werther.

26.

Règlement organique du 27 mai 1840 publié à Constantinople pour les provenances de mer, tant à Constantinople que dans les autres échelles et ports de l'empire ottoman.

Le Conseil de santé, sous la présidence de son excellence Lébib effendi, composé de la délégation étrangère accréditée par les différentes missions, à la demande de la sublime Porte, près ledit Conseil, ainsi que d'autres membres nommés par le gouvernement de sa hautesse, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système sanitaire le mieux approprié à cet empire contre les provenances de mer; animé d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, a, après mûre délibération, arrêté d'un commun accord les résolutions suivantes:

Art. 1er. *De la patente.* Tout navire arrivant à Constantinople ou dans tout autre port de l'empire ottoman, devra être muni d'une patente de santé, qu'il sera tenu d'exhiber au préposé de l'office sanitaire chargé de la réclamer.

Art. 2. Il y aura trois catégories de patentes, à savoir: *patente nette, patente suspecte, patente brute.*

1⁰ Sera réputée *nette* toute patente délivrée trente jours après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses passagers, équipage et cargaison.

2⁰ Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée

1840 quinze jours après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de quinze jours, s'il est chargé, et de dix s'il est vide.

3° Sera réputée *brute* toute patente délivrée dans l'intervalle des quinze jours depuis le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de vingt jours, s'il est chargé, et de quinze s'il est vide.

Art. 3. *Navires sans patente.* Tout navire qui ne sera pas muni de sa patente de santé sera placé dans la catégorie des navires portant patente brute, à moins que le capitaine ne puisse prouver le contraire de manière à écarter tout doute sur l'état sanitaire de sa provenance.

Art. 4. *Interrogatoire.* Les navires arrivant dans un port de l'empire ottoman, après s'être mis en lieu de sûreté, enverront leur embarcation à l'office de santé, où les capitaines devront exhiber leur patente de santé et le rôle d'équipage, et subir un interrogatoire dans lequel ils déclareront fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'ils pourront avoir eues durant le voyage. Si leur patente est nette, ils seront immédiatement admis en libre pratique; si elle est suspecte ou brute, l'office de santé devra aussitôt leur mettre à bord les gardes de santé, que les capitaines seront obligés de recevoir, et ces navires seront placés sous l'un des régimes quarantainaires prévus par l'article 2 du présent règlement.

Art. 5. *Manifeste.* Les navires en état de suspicion qui voudront débarquer leur entière cargaison et prendre pratique, seront seuls tenus d'exhiber leur manifeste au préposé sanitaire du lieu du débarquement. Hors ce cas spécial, l'exhibition du manifeste ne pourra jamais être exigée par les employés de cette administration.

Art. 6. *Navires chargés avec patente suspecte ou brute.* 1° La quarantaine pour les navires chargés d'objets susceptibles, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret. Ils ne pourront néanmoins être admis en libre pratique que dix jours après leur entier déchargement, et les préposés de la quarantaine seront tenus de leur fournir les magasins, porte-faix et autres moyens nécessaires pour opérer le débarquement de leur

cargaison au moins dix jours avant l'expiration du terme 1840
fixé pour leur quarantaine par l'article 2 du présent règlement.

2° Toutes les fois qu'un navire chargé d'objets susceptibles aura débarqué au lazaret toute sa cargaison en moins de cinq jours, à dater de celui de son arrivée, ce bâtiment rentrera dans la catégorie des bâtimens vides, mentionnés dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du présent règlement, et subira comme tel sa quarantaine d'après la nature de sa patente, à partir du jour de l'entier débarquement.

3° Quant aux navires que le vent empêcherait de se rendre au mouillage du lazaret, ils pourront s'arrêter partout où le temps le leur permettra, et ils enverront de là leurs marchandises au lazaret. Il est bien entendu du reste que ces navires devront se placer à une distance convenable des navires en pratique, sous l'obligation de se transporter, aussitôt que le vent le leur permettra, au mouillage destiné aux navires en quarantaine.

Art. 7. *Quarantaine pour les marchandises.* 1° La quarantaine pour les marchandises susceptibles ne datera que du jour où elles auront été toutes débarquées dans le lazaret; elle sera de 20 jours pour les provenances suspectes.

2° Dans le cas où un navire chargé, en état de suspicion, éprouverait des retards dans le déchargement de sa cargaison, soit par l'absence des magasins nécessaires, soit par la négligence des préposés de la santé à lui fournir les moyens d'opérer le débarquement en temps utile, ces préposés et la commission du lieu seront responsables envers le navire de tous frais, dommages et intérêts occasionnés par ces retards. Il est bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'aux ports où il existe des établissemens sanitaires.

Art. 8. *Navires vides avec patente suspecte ou brute.* 1° La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée du jour où ils prendront un garde de santé à bord, à condition toutefois qu'ils se soumettront aux mesures de désinfection préscrites par le garde précité.

2° Sera considéré vide et soumis à quinze jours de quarantaine tout navire, porteur d'une patente brute, qui serait chargé de céréales ou de toute autre marchandise non susceptible. La quarantaine de ce navire

1840 datera du jour de son arrivée dans le port où devra s'effectuer son déchargement, mais il ne pourra être admis en libre pratique qu'après avoir débarqué toute sa cargaison au moyen de cribles. Ce navire pourra, à cette condition, purger sa quarantaine dans tous les ports de l'empire ottoman où se trouvent les autorités sanitaires, bien que privés de lazaret.

Art. 9. *Obligation de montrer la patente aux préposés des détroits des Dardanelles et de la mer Noire.* 1° Tout capitaine quelconque arrivant à Constantinople par les détroits des Dardanelles ou de la mer Noire, est tenu de montrer aux préposés desdits détroits sa patente de santé.

2° Les capitaines ne sont point obligés, en remplissant cette formalité, de communiquer avec ces préposés, ni de mouiller, ni de permettre à qui que se soit de monter à bord, à l'exception du garde de santé, si toutefois le navire est en état de suspicion.

Art. 10. *Obligation de prendre un garde de santé aux détroits des Dardanelles et de la mer Noire.* 1° Tout navire suspect ou brut venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé à l'office sanitaire des Dardanelles ou à celui de Gallipoli, au choix du capitaine.

2° Tout navire suspect ou brut venant par le détroit de la mer Noire, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé à l'office sanitaire de *Sari-Yéri* ou à celui de *Selvi-Bournu.*

3° Si le navire est vide, sa quarantaine commencera à dater du jour où le garde de santé est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection préscrites par ce dernier. Seulement le capitaine devra en faire la déclaration au préalable et au moment où il prendra le garde de santé. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Sont exclus du bénéfice de cette disposition les navires mentionnés dans le deuxième paragraphe de l'article 8, ainsi que ceux qui auront un nombre de passagers au-dessus de celui spécifié dans le deuxième paragraphe de l'article 20 du présent règlement.

4° Tout navire en suspicion qui aura reçu le garde de santé, ne pourra communiquer, avant son arrivée à

Constantinople, avec les ports et lieux intermédiaires 1840
qu'avec les précautions requises et sous la surveillance dudit garde.

5° Si le navire est chargé, sa quarantaine devra toujours commencer du jour de son arrivée dans le port, conformément aux premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 6 du présent règlement.

6° *Garde supplémentaire.* Arrivés à Constantinople, les navires vides qui n'auraient pas terminé leur contumace en route, ainsi que les navires chargés, recevront un garde supplémentaire, qu'ils conserveront, avec celui pris au poste de l'un des détroits, jusqu'à l'expiration de leur quarantaine.

7° *Punition en cas de contravention.* Tout capitaine porteur d'une patente suspecte ou brute, venant par les détroits précités et qui aurait négligé d'y prendre un garde de santé, sera assujéti à une quarantaine double, ou s'il doit repartir en état de suspicion, à une punition sévère infligée par l'autorité compétente.

8° Il est bien entendu que les navires avec patente nette ne seront tenus d'accomplir cette formalité ni au détroit des Dardanelles, ni à celui de la mer Noire.

Art. 11. *Navires destinés pour la mer Noire avec patente suspecte ou brute.* 1° Les navires, tant vides que chargés, venant de la Méditerranée et destinés pour la mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront également tenus de recevoir un garde de santé aux Dardanelles ou à Gallipoli, soit qu'ils veuillent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils arboreront au mât de misaine un pavillon jaune qu'ils garderont jusqu'à leur départ.

2° Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédens à l'égard des navires destinés pour ce port; seulement, et dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir conformément à l'article 4 du présent règlement.

3° Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Gallipoli, et, avant leur entrée dans la mer Noire, ils les débarqueront

1840 l'un et l'autre au dernier poste sanitaire du détroit de cette mer.

4° Les marchandises et les passagers destinés pour Constantinople seront débarqués au lazaret de *Kouléli*, où les marchandises purgeront leur quarantaine conformément aux conditions sanitaires du navire, et les passagers conformément à l'article 20 de ce règlement.

5° Les gardes de santé pris aux Dardanelles, à Gallipoli et à Constantinople, seront à la charge des capitaines, qui leur paieront leurs salaires et les frais de retour d'après le tarif.

Art. 12. *Navires destinés de la mer Noire pour la mer Blanche avec patente suspecte ou brute.* 1° Les navires provenant de la mer Noire, tant chargés que vides, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'office sanitaire de *Sari-Yéri* ou à celui de *Selvi-Bournou*, sans être obligés de mouiller devant ces offices. A leur arrivée à Constantinople, les capitaines se rendront à l'office de santé, où ils devront subir l'interrogatoire, conformément à l'article 4 du présent règlement, et prendre un garde supplémentaire.

2° Toutes les dispositions de l'article 11 relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la mer Blanche, ne voudront pas purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement ces navires auront la faculté de débarquer au lazaret, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires en lui payant ses salaires, et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'office sanitaire du lieu, en payant à ce garde ses salaires et les frais de son retour d'après le tarif.

Art. 13. *Navires chargés destinés pour les ports de la mer de Marmara.* 1° Comme il n'existe point de lazarets dans les différens ports de la mer de Marmara, les navires chargés arrivant par le détroit des Dardanelles avec patente suspecte ou brute et destinés pour les ports ou lieux de cette mer, devront, avant de se rendre à leur destination, subir préalablement leur quarantaine audit détroit, en débarquant leur cargaison au lazaret des Dardanelles ou de Gallipoli, pour y être purifiée selon son degré de suspicion. Si le capitaine

préfère poursuivre sa route pour purger sa quarantaine 1840
à Constantinople avant de se rendre à sa destination, il en aura la faculté; mais dans ce cas, il sera tenu de prendre un garde de santé à l'un des offices sanitaires de ce détroit, conformément au premier paragraphe de l'article 11 du présent règlement.

2° Les navires chargés provenant de la mer Noire, avec patente suspecte ou brute et destinés pour les ports et lieux de la mer de Marmara, seront obligés, avant de se rendre à leur destination, de purger leur quarantaine à Constantinople.

Art. 14. *Défense de monter à bord des navires avec patente nette.* 1° Il est expressément défendu aux préposés de santé de monter, dans aucun cas, à bord des navires porteurs d'une patente nette, ni à Constantinople, ni dans tous les autres ports ou lieux de l'empire ottoman où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

2° Cette défense sera surtout observée rigoureusement envers les navires qui, destinés avec patente nette, pour les ports de la mer Noire où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour la Méditerranée, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie.

3° Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation d'envoyer leur embarcation à l'office de la quarantaine et de remettre leur patente au préposé de la santé. Le préposé de l'office quarantainaire devra se rendre près du bord de ces navires pour que le capitaine montre, sans communiquer, sa patente de santé.

4° Les navires arrivant à Constantinople seront tenus, le vent le permettant, de mouiller à la tour de Léandre, et d'arborer leur pavillon au mât de misaine, afin que le préposé de l'office de santé soit informé de leur intention et prenne les mesures convenables pour leur faire parvenir les papiers dont ils doivent être munis par leurs chancelleries respectives.

Art. 15. *Visite du médecin.* Il est expressément défendu au médecin de l'office de la santé de monter à bord d'un navire en état de suspicion où se trouverait un malade. Dans ce cas, le malade devra être inspecté par lui, dans l'embarcation du bord, à une distance convenable, et transporté au lazaret si le médecin le jugeait nécessaire.

1840 Art. 16. *Navires qui voudraient repartir en quarantaine.* 1° Les navires arrivant dans un port ou lieu de l'empire ottoman avec patente suspecte ou brute, qui voudront y débarquer leurs cargaisons et passagers soit en entier, soit en partie, et repartir en quarantaine, en auront le droit, et ils ne pourront pas être retenus pour prendre pratique. Il sera fait seulement mention de cette circonstance dans leur patente.

2° Les marchandises et passagers destinés pour ce port seront débarqués au lazaret, où les marchandises purgeront leur quarantaine d'après les conditions sanitaires du navire, et les passagers conformément à l'article 20 du présent règlement.

Art. 17. *Des lieux de relâche.* 1° Tout navire porteur d'une patente nette qui aura communiqué en route avec un lieu ou des bâtimens suspects ou bruts, sera passible des rigueurs quarantainaires réclamées par l'état sanitaire du lieu ou des navires avec lesquels il aura communiqué.

2° Lorsqu'un navire avec patente suspecte ou brute sera obligé de relâcher dans un port ou lieu quelconque de l'empire ottoman pour se procurer des vivres, de l'eau ou pour toute autre raison, l'office de santé devra lui permettre de se pourvoir du nécessaire, sauf les précautions ordonnées par les règlemens sanitaires, sans l'obliger à entrer en quarantaine ou à prendre un garde de santé. Dans le cas où le capitaine passerait la nuit dans le port, l'office de santé placera auprès du navire une embarcation montée par un garde de santé chargé d'empêcher tout contact entre ce navire et la ville. Le capitaine sera tenu de payer à l'office de ce lieu quinze piastres par jour pour tout le temps qu'il devra y rester.

Art. 18. *Navire sur lequel il y aura le peste.* Aucun navire à bord duquel un accident de peste se sera manifesté ne pourra quitter le port avant d'avoir purgé sa quarantaine, et subi les mesures de désinfection prescrites par l'office de santé.

Art. 19. *Navires en quarantaine.* Tous les navires en quarantaine sont tenus d'avoir un pavillon jaune au mât de misaine, et une flamme jaune à un point apparent de leur canot, à l'effet de faire connaître leur état sanitaire et d'empêcher toute approche.

Art. 20. *Des passagers.* 1° Les passagers arrivés

sur des navires avec patente suspecte ou brute feront 1840
leur quarantaine au lazaret. Il sera toutefois permis à trois passagers tout au plus, désignés par le capitaine, de rester à bord pour y purger leur quarantaine aux mêmes conditions imposées aux navires. Les passagers destinés pour le lazaret y seront transportés dans l'embarcation du navire, et leur quarantaine commencera à dater du jour de leur arrivée dans cet établissement. Elle sera de quinze jours pour la patente brute et de dix pour la patente suspecte.

2° Les passagers venant de la Méditerranée, sur des navires vides, de provenances brutes ou suspectes, et dont le nombre ne dépasserait pas celui de six, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le troisième paragraphe de l'art. 10 du présent règlement, tout autant qu'ils se seront soumis en route aux mesures de désinfection prescrites par le garde de santé.

3° Il est bien entendu que tout navire vide porteur d'un nombre de passagers au-dessus de celui spécifié dans le paragraphe précédent, rentrera dans la catégorie des navires chargés. Il sera loisible seulement aux passagers arrivant de provenances brutes de faire le *spoglio*, et, dans ce cas, ils jouiront des facilités réservées par cette mesure, en se conformant toutefois aux obligations prescrites dans l'instruction y relative.

4° Tous les passagers embarqués à bord des bateaux à vapeur ou bâtimens à voile devront être munis d'un bulletin de santé (teskéré) délivré ou visé par l'autorité sanitaire du lieu de leur départ. Le capitaine sera tenu, à son arrivée, d'exhiber à l'office de la santé ces teskérés avec la patente du navire. Dans le cas où l'un de ces teskérés serait suspect ou brut, le navire subira les conséquences de cette irrégularité.

5° Tout passager qui ne serait pas muni d'un bulletin de santé, sera placé dans la catégorie des provenances brutes, s'il ne peut fournir des preuves qui n'admettraient pas le moindre doute sur sa provenance.

Art. 21. *Des bateaux à vapeur.* Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font le service hebdomadaire, il leur sera permis de conserver leurs gardes à bord pendant tout le temps où leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

Art. 22. *Des délits et contraventions.* Pour tout

1840 délit ou contravention en matière sanitaire dûment constaté, le délinquant sera remis à l'autorité dont il relève pour être jugé et recevoir la punition méritée.

Art. 23. *Navires dont l'état sanitaire n'aurait pas encore été constaté par le préposé de l'office de santé.* Il est défendu à qui que ce soit d'approcher des navires arrivant dans un port ou lieu quelconque de l'empire ottoman où il existe des quarantaines, avant que ces navires aient été raisonnés par l'employé de la santé chargé de ce service. Si quelque personne, ignorant cette défense, voulait s'en approcher, le capitaine sera tenu de l'en empêcher. En cas de contravention, le coupable sera arrêté par les employés sanitaires sans aucun égard ni à sa condition, ni à sa qualité, et il sera remis à l'autorité compétente pour recevoir sa punition, après qu'il aura purgé sa quarantaine, s'il se trouve compromis.

Art. 24. *Délivrance des nouvelles patentes.* 1° Les offices de santé ne délivreront aux navires de nouvelles patentes que 1° lorsqu'un navire aura purgé sur les lieux sa quarantaine et aura été admis en libre pratique; 2° lorsqu'il aura embarqué ou débarqué des marchandises sans être en état de suspicion.

2° Quant aux navires de passage et de relâche, l'office de santé ne fera qu'apposer un simple visa sur la patente dont ils seront porteurs.

Art. 25. *Des droits quarantainaires.* La perception des droits quarantainaires d'après le tarif commencera à Constantinople du jour où le présent règlement sera signé par MM. les délégués et autres membres du conseil de santé, et, dans les autres ports de l'empire, du jour où il y sera reçu par les employés sanitaires de ces lieux.

Art. 26. *Bâtimens de guerre.* 1° Les bâtimens de guerre ottomans et étrangers provenant de ports suspects ou bruts, seront assujétis aux mêmes mesures que les bâtimens vides; ils recevront à bord deux gardes de santé, et devront se soumettre aux mesures de désinfection prescrites par lesdits gardes, dont l'un devra toujours se trouver dans l'embarcation lorsque celle-ci sera de service.

2° La quarantaine pour ces bâtimens sera de douze jours pour les provenances brutes, et de sept pour les

provenances suspectes, à dater du jour de la réception des gardes de santé à bord. 1840

3° Comme quelques-uns de ces bâtimens ne sont pas munis d'une patente de santé, leurs commandans seront tenus, à leur passage par l'un des deux détroits, de déclarer, sous leur parole d'honneur, leur provenance, l'état sanitaire de leur navire, ainsi que les communications qu'ils peuvent avoir eues durant le voyage. Arrivés à Constantinople ou dans tout autre port de l'empire ottoman, ils se rendront à l'office de la santé pour y remplir et signer la formule des questions qui leur sera présentée par le préposé de cet office chargé de les admettre en libre pratique, si la provenance est nette, et, dans le cas contraire, de leur faire connaître les mesures auxquelles ils devront se soumettre.

Fait et signé à Constantinople, dans la salle des conférences du conseil supérieur de santé, le 27 mai 1840, 25 de rébiul-evvel 1256.

Membres du Conseil: Habib effendi, président; Backi effendi, L. Robert, A. Pezzoni, F. Bosgiovich, Dr. M. Marchand, Dr. V. Morpurgo, Richard Wood, A. Steindl, J. Bosgiovich, Dr. Agop Davout Oghlu, F. Lapierre, Dr. André Leval, G. Franceschi, Dr. L. Hermann, J. Vandina.

27.

Publication concernant une convention conclue entre les Etats d'Autriche et la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. Francfort sur le Mein, le 4 Juin 1840.

(Amtsblatt der freien Stadt Frankfurt v. 6. Juni 1840).

Nachdem die Allerhöchste Kaiserl.-Oesterreichische Regierung und der hohe Senat der freien Stadt Frankfurt übereingekommen sind, die bundesmässigen Be-

1840 stimmungen über die Vermögensfreizügigkeit für die Zukunft auch auf die nicht zum deutschen Bunde gehörigen Provinzen des österreichischen Kaiserstaates auszudehnen, und die darüber ausgestellten Erklärungen unterm 27 Mai 1840 ausgewechselt worden, so wird solches mit dem Bemerken bekannt gemacht, dass die im Bundesbeschluss vom 23. Juni 1817 enthaltenen Bestimmungen rücksichtlich der ungarischen Länder nur auf die Abgaben, welche in die Landesherrlichen Kassen fliessen — der übrigen Provinzen des Oesterreichischen Kaiserstaates aber volle Anwendung finden.

28.

Convention entre le Royaume de Saxe et le Duché de Saxe-Altenbourg sur la prestation réciproque d'assistance de justice. En date du $\frac{\text{23 Mai}}{\text{20 Juin}}$ 1840.

(Gesetzsammlung des Königr. Sachsen v. J. 1840.)

Verordnung,

die Bekanntmachung der mit der Herzogl. Sachsen-Altenburgischen Regierung getroffenen Uebereinkunft über die Leistung gegenseitiger Rechtshülfe betreffend;

vom 26sten Juni 1840.

In Verfolg der Verhandlungen, welche mit der Regierung des Herzogthums Sachsen-Altenburg wegen Feststellung der Grundsätze, nach denen von Gerichtsbehörden der beiderseitigen Staaten durch Gestattung der Insinuation von Ladungen, Fügung auf Requisitionen in Rechtssachen, und Vollstreckung rechtskräftiger Erkenntnisse gegenseitige Rechtshülfe geleistet werden soll, gepflogen worden sind, ist die aus der nachstehenden Ministerialerklärung vom 20sten Juni dieses Jahres, welche gegen eine gleichlautende Erklärung des Herzogl. Sächsischen Geheimen Ministeriums zu Altenburg vom 23sten Mai 1840 ausgewechselt worden ist, zu erse-

hende Uebereinkunft getroffen worden, und wird selbige mit Genehmigung Sr. Königl. Majestät zur Nachachtung in künftigen Fällen hiermit bekannt gemacht. 1840

Dresden, am 26sten Juni 1840.

Ministerium der Justiz.

von Koenneritz.

Hausmann.

Ministerialerklärung.

Zwischen der Königlich Sächsischen und der Herzoglich Sachsen-Altenburgischen Regierung ist zur Beförderung der Rechtspflege folgende Uebereinkunft getroffen worden.

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die Gerichte der beiden contrahirenden Staaten leisten einander unter den nachfolgenden Bestimmungen und Einschränkungen sowohl in Civil- als Strafrechtssachen diejenige Rechtshülfe, welche sie den Gerichten des Inlandes nach dessen Gesetzen und Gerichtsverfassung nicht verweigern dürfen.

II. Besondere Bestimmungen.

1. *Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten.*

Art. 2. Die in Civilsachen in dem einen Staate ergangenen und nach dessen Gesetzen vollstreckbaren richterlichen Erkenntnisse und Contumacialbescheide sollen, wenn sie von einem nach diesem Vertrage als competent anzuerkennenden Gericht erlassen sind, auch in dem andern Staate an dem dortigen Vermögen des Sachfälligen unweigerlich vollstreckt werden.

Dasselbe soll auch rücksichtlich der in Processen vor dem competenten Gericht geschlossenen und nach den Gesetzen des letztern vollstreckbaren Vergleiche stattfinden.

Wie weit Wechselerkenntnisse auch gegen die Person des Verurtheilten in dem andern Staate vollstreckt werden können, ist im Art. 29 bestimmt.

Art. 3. Ein von einem zuständigen Gericht gefälltes rechtskräftiges Civilerkenntniss begründet vor den Gerichten des Andern der kontrahirenden Staaten die Ein-

1840 rede der rechtskräftig entschiedenen Sache mit denselben Wirkungen, als wenn das Erkenntniss von einem Gericht desjenigen Staates, in welchem die Einrede geltend gemacht wird, gesprochen wäre.

Art. 4. Keinem Unterthan ist erlaubt, sich einer nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags nicht competenten Gerichtsbarkeit des andern Staates durch freiwillige Prorogation zu unterwerfen.

Keine Gerichtsbehörde ist befugt, der Requisition eines solchen gesetzwidrig prorogirten Gerichts um Stellung des Beklagten oder Vollstreckung des Erkenntnisses statt zu geben, vielmehr wird jedes von einem solchen Gericht gesprochene Erkenntniss in dem andern Staate als ungültig betrachtet.

Art. 5. Beide Staaten erkennen den Grundsatz an, dass der Kläger dem Gerichtsstande des Beklagten zu folgen habe; es wird daher das Erkenntniss dieser Gerichtsstelle nicht nur, insofern dasselbe Etwas gegen den Beklagten, sondern auch, insofern es Etwas gegen den Kläger, z. B. rücksichtlich der Erstattung von Unkosten verfügt, in dem andern Staate als rechtsgültig anerkannt und vollzogen.

Art. 6. Zu der Insinuation der von dem Gericht des einen Staates an einen Unterthan des andern auf eine angestellte Widerklage erlassenen Vorladung, so wie zu der Vollstreckung des in einer solchen Widerklagsache abgefassten Erkenntnisses ist das requirirte Gericht nur unter den in seinem Lande in Ansehung der Widerklage geltenden gesetzlichen Bestimmungen verpflichtet, wonach auch die Bestimmung Art. 3 sich modificirt.

Art. 7. Provokationsklagen (ex lege diffamari oder ex lege si contendat) werden erhoben vor demjenigen Gericht, vor welches die rechtliche Ausführung des Hauptanspruchs gehören würde; es wird daher die vor diesem Gericht, besonders im Fall des Ungehorsams, ausgesprochene Sentenz von der Obrigkeit des Provocirten als rechtsgültig und vollstreckbar anerkannt.

Art. 8. Der persönliche Gerichtsstand, welcher entweder durch den Wohnsitz in einem Staate oder bei denen, welche einen eignen Wohnsitz noch nicht genommen haben, durch die Herkunft in dem Gerichtsstande der Aeltern begründet ist, wird von beiden Staaten in persönlichen Klagen dergestalt anerkannt, dass

die Unterthanen des einen Staates in der Regel, und 1840
insofern nicht in nachstehend erwähnten Fällen specielle Gerichtsstände concurriren, nur vor ihrem respectiven persönlichen Richter belangt werden dürfen.

Art. 9. Ob Jemand einen Wohnsitz in einem der contrahirenden Staaten habe, wird nach den Gesetzen desselben beurtheilt.

Art. 10. Wenn Jemand in beiden Staaten seinen Wohnsitz in landesgesetzlichem Sinne genommen hat, hängt die Wahl des Gerichtstandes von dem Kläger ab.

Art. 11. Der persönliche Gerichtsstand wird auch durch den Besitz eines Lehngutes für den Vasallen, sowie in allen Sachen, welche das Lehnsverhältniss betreffen, durch die gesammte Hand an einem solchen Gute für die Mitbelehnten begründet.

Art. 12. Der Wohnsitz des Vaters, wenn dieser noch am Leben ist, begründet zugleich den ordentlichen Gerichtsstand der Kinder, welche sich noch in seiner Gewalt befinden, ohne Rücksicht auf den Ort, wo die Kinder geboren worden sind, oder sich nur eine Zeit lang aufhalten.

Art. 13. Ist der Vater verstorben, so verbleibt der Gerichtsstand, unter welchem derselbe zur Zeit des Ablebens den Wohnsitz hatte, der ordentliche Gerichtsstand der Kinder, so lange dieselben noch keinen eignen ordentlichen Wohnsitz begründet haben.

Art. 14. Ist der Vater unbekannt, oder das Kind nicht aus einer Ehe zur rechten Hand erzeugt, so richtet sich der Gerichtsstand eines solchen Kindes auf gleiche Art nach dem gewöhnlichen Gerichtsstande der Mutter.

Art. 15. Die Bestellung der Personalvormundschaft für Unmündige oder ihnen gleich zu achtende Personen gehört vor die Gerichte, wo der Pflegbefohlene sich wesentlich aufhält. In Absicht der zu dem Vermögen der Pflegbefohlenen gehörigen Immobilien, welche unter der anderen Landeshoheit liegen, steht der jenseitigen Gerichtsbehörde frei, wegen dieser besondre Vormünder zu bestellen, oder den auswärtigen Personalvormund ebenfalls zu bestätigen, welcher letztere jedoch bei den auf das Grundstück sich beziehenden Geschäften die am Orte des gelegenen Grundstücks geltenden gesetzlichen Vorschriften zu befolgen hat. Im erstern Falle sind die Gerichte der Hauptvormundschaft

1840 gehalten, der Behörde, welche wegen der Grundstücke besondre Vormünder bestellt hat, aus den Acten die nöthigen Nachrichten auf Erfordern mitzutheilen; auch haben die beiderseitigen Gerichte wegen Verwendung der Einkünfte aus den Gütern, soweit solche zum Unterhalte und der Erziehung oder dem sonstigen Fortkommen der Pflegbefohlenen erforderlich sind, sich mit einander zu vernehmen, und in dessen Verfolg das Nöthige zu verabreichen.

Art. 16. Diejenigen, welche in dem einen oder dem andern Staate, ohne einen Wohnsitz daselbst zu haben, eine abgesonderte Handlung, Fabrik oder ein anderes dergleichen Etablissement besitzen, sollen wegen persönlicher Verbindlichkeiten, welche in Ansehung solcher Etablissements eingegangen sind, sowohl vor den Gerichten des Landes, wo die Gewerbsanstalten sich befinden, als vor den Gerichten des Wohnorts belangt werden können.

Art. 17. Die Uebernahme einer Pachtung, verbunden mit dem persönlichen Aufenthalte auf dem erpachteten Gute, soll den Wohnsitz des Pächters im Staate begründen.

Art. 18. Ausnahmsweise können

1) Studirende wegen der am Universitätsorte von ihnen gemachten Schulden oder andrer durch Verträge oder Handlungen daselbst für sie entstandenen Rechtsverbindlichkeiten,

2) alle im Dienste Andrer stehende Personen, sowie dergleichen Lehrlinge, Gesellen, Handlungsdiener, Kunstgehülfen, Hand- und Fabrikarbeiter in Injurien-, Alimenten- und Entschädigungsprocessen und in allen Rechtsstreitigkeiten, welche aus ihren Dienst-, Erwerbs- und Contractsverhältnissen entspringen, ingleichen wegen contrahirter Schulden,

so lange ihr Aufenthalt an dem Orte, wo sie studiren oder dienen, dauert, bei den dortigen Gerichten belangt werden.

Bei verlangter Vollstreckung eines von dem Gericht des temporären Aufenthaltsorts gesprochenen Erkenntnisses durch die Behörde des ordentlichen persönlichen Wohnsitzes sind jedoch die nach den Gesetzen des letztern Orts bestehenden rechtlichen Verhältnisse desjenigen, gegen welchen das Erkenntniss vollstreckt werden soll, zu berücksichtigen.

Art. 19. Bei entstehendem Creditwesen wird der 1840
persönliche Gerichtsstand des Schuldners auch als allgemeines Concursgericht (Gantgericht) anerkannt; hat Jemand nach Art. 9, 10 wegen des in beiden Staaten zugleich genommenen Wohnsitzes einen mehrfachen persönlichen Gerichtsstand, so entscheidet für die Competenz des allgemeinen Concursgerichts die Prävention.

Der erbschaftliche Liquidationsprocess wird im Fall eines mehrfachen Gerichtsstandes von dem Gericht eingeleitet, bei welchem er von den Erben oder dem Nachlasscurator in Antrag gebracht wird. Der Antrag auf Concurseröffnung findet nach erfolgter Einleitung eines erbschaftlichen Liquidationsprocesses nur bei dem Gericht statt, bei welchem der letztere bereits rechtshängig ist.

Art. 20. Der hiernach in dem einen Staate eröffnete Concurs- oder Liquidationsprocess erstreckt sich auch auf das in dem andern Staate befindliche Vermögen des Gemeinschuldners, welches daher auf Verlangen des Concursgerichts von demjenigen Gericht, wo das Vermögen sich befindet, sicher gestellt, inventirt und entweder in natura oder nach vorgängiger Versilberung zur Concursmasse ausgeantwortet werden muss.

Hierbei finden jedoch folgende Einschränkungen statt:

1) Gehört zu dem auszuantwortenden Vermögen eine dem Gemeinschuldner angefallene Erbschaft, so kann das Concursgericht nur die Ausantwortung des nach erfolgter Befriedigung der Erbschaftsgläubiger, insoweit nach den im Gerichtsstande der Erbschaft geltenden Gesetzen die Separation der Erbmasse von der Concursmasse noch zulässig ist, sowie nach Berichtigung der sonst auf der Erbschaft ruhenden Lasten, verbleibenden Ueberrests der Concursmasse fordern.

2) Ebenso können vor Ausantwortung des Vermögens an das allgemeine Concursgericht alle nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem das auszuantwortende Vermögen sich befindet, zulässige Vindications-, Pfand-, Hypotheken- oder sonstige, eine vorzügliche Befriedigung gewährende Rechte an den zu diesem Vermögen gehörenden und in dem betreffenden Staate befindlichen Gegenständen vor dessen Gerichten geltend gemacht werden, und ist sodann aus deren Erlös die Befriedigung dieser Gläubiger zu bewirken, und nur der Ueberrest an die Concursmasse abzuliefern,

1840 auch der etwa unter ihnen oder mit dem Curator des allgemeinen Concurses oder erbschaftlichen Liquidationsprocesses über die Verität oder Priorität einer Forderung entstehende Streit von denselben Gerichten zu entscheiden.

3) Besitzt der Gemeinschuldner Bergtheile oder Kuxe oder sonstiges Bergwerkseigenthum, so wird Behufs der Befriedigung der Berggläubiger aus demselben ein Specialconcurs bei dem betreffenden Berggericht eingeleitet, und nur der verbleibende Ueberrest dieser Specialmasse zur Hauptconcursmasse abgeliefert.

Art. 21. Insoweit nicht etwa die in dem vorstehenden Artikel 20 bestimmten Ausnahmen eintreten, sind alle Forderungen an den Gemeinschuldner bei dem allgemeinen Concursgericht zu liquidiren, auch die Rücksichts ihrer etwa bei den Gerichten des andern Staates bereits anhängigen Processe bei dem Concursgericht weiter zu verfolgen, es sei denn, dass letzteres Gericht deren Fortsetzung und Entscheidung bei dem processleitenden Gericht ausdrücklich genehmigt oder verlangt. Auch diejenigen der in Art. 20 gedachten Realforderungen, welche von den Gläubigern bei dem besondern Gericht nicht angezeigt, oder daselbst gar nicht oder nicht vollständig bezahlt worden sind, können bei dem allgemeinen Concursgericht noch geltend gemacht werden, so lange bei dem Letztern nach den Gesetzen desselben eine Anmeldung noch zulässig ist.

Dingliche Rechte werden jedenfalls nach den Gesetzen des Orts, wo die Sache gelegen ist, beurtheilt.

Hinsichtlich der Gültigkeit persönlicher Ansprüche entscheiden, wenn es auf die Form eines Rechtsgeschäfts ankommt, die Gesetze des Staates, wo das Geschäft vorgenommen worden ist; (Art. 33) bei allen andern als den vorangeführten Fällen die Gesetze des Staates, wo die Forderung entstanden ist.

Ueber die Rangordnung persönlicher Ansprüche und deren Verhältniss zu den dinglichen entscheiden die am Orte des Concursgerichts geltenden Gesetze. Nirgends aber darf ein Unterschied zwischen in- und ausländischen Gläubigern rücksichtlich der Behandlung ihrer Rechte gemacht werden.

Art. 22. Alle Realklagen, desgleichen alle possessorische Rechtsmittel, wie auch die sogenannten actiones in rem scriptae müssen, dafern sie eine unbewegliche

Sache betreffen, vor dem Gericht, in dessen Bezirk 1840
sich die Sache befindet, können aber, wenn der Gegenstand beweglich ist, auch vor dem persönlichen Gerichtsstande des Beklagten erhoben werden, vorbehältlich dessen, was auf den Fall des Concurses bestimmt ist.

Art. 23. In dem Gerichtsstande der Sache können keine blos (rein) persönliche Klagen angestellt werden.

Art. 24. Eine Ausnahme von dieser Regel findet jedoch statt, wenn gegen den Besitzer unbeweglicher Güter eine solche persönliche Klage angestellt wird, welche aus dem Besitz des Grundstücks oder aus Handlungen fliesst, die er in der Eigenschaft als Gutsbesitzer vorgenommen hat.

Wenn daher ein solcher Grundbesitzer

1) die mit seinem Pachter oder Verwalter eingegangenen Verbindlichkeiten zu erfüllen, oder

2) die zum Besten des Grundstücks geleisteten Vorschüsse oder gelieferten Materialien und Arbeiten zu vergüten sich weigert, oder wenn von den auf dem Grundstück angestellten dienenden Personen Ansprüche wegen des Lohns erhoben werden, oder

3) der Grundbesitzer die Patrimonialgerichtsbarkeit oder ein ähnliches Befugniss missbraucht, oder

4) seine Nachbarn im Besitze stört,

5) sich eines auf das benachbarte Grundstück ihm zustehenden Rechts berühmt, oder

6) wenn er das Grundstück ganz oder zum Theil veräussert, und den Contract nicht erfüllt, oder die schuldige Gewähr nicht leistet,

so muss derselbe in allen diesen Fällen bei dem Gerichtsstande der Sache Recht nehmen, wenn sein Gegner ihn in seinem persönlichen Gerichtsstande nicht belangen will.

Art. 25. Der Gerichtsstand einer Erbschaft ist da, wo der Erblasser zur Zeit seines Ablebens seinen persönlichen Gerichtsstand hatte.

Art. 26. In diesem Gerichtsstande können angebracht werden:

1) Klagen auf Anerkennung eines Erbrechts und solche, die auf Erfüllung oder Aufhebung testamentarischer Verfügungen gerichtet sind;

2) Klagen zwischen Erben, welche die Theilung der Erbschaft oder die Gewährleistung der Erbtheile betreffen;

1840 Doch kann dieses (zu 1 und 2) nur so lange geschehen, als in dem Gerichtsstande der Erbschaft der Nachlass noch ganz oder theilweise vorhanden ist;

3) Klagen gegen Erben wegen persönlicher Verbindlichkeiten ihres Erblassers, so lange die Erbschaft ganz oder theilweise noch dort vorhanden, oder, wenn der Erben mehrere sind, noch nicht getheilt ist.

In den zu 1, 2 und 3 angeführten Fällen bleibt es jedoch dem Ermessen der Kläger überlassen, ob sie ihre Klage statt in dem Gerichtsstande der Erbschaft, in dem persönlichen Gerichtsstande der Erben anstellen wollen.

Art. 27. Ein Arrest kann in dem einen Staate unter den nach den Gesetzen desselben vorgeschriebenen Bedingungen gegen den Bürger des andern Staates in dessen in dem Gerichtsbezirk des Arrestrichters befindlichen Vermögen angelegt werden und begründet zugleich den Gerichtsstand für die Hauptklage insoweit, dass die Entscheidung des Arrestrichters rücksichtlich der Hauptsache nicht blos an den in seinem Gerichtssprengel befindlichen und mit Arrest belegten, sondern an allen in demselben Lande befindlichen Vermögensobjecten des Schuldners vollstreckbar ist. Die Anlegung des Arrests giebt jedoch dem Arrestkläger kein Vorzugsrecht vor andern Gläubigern, und verliert daher durch Concurseröffnung über das Vermögen des Schuldners ihre rechtliche Wirkung.

Art. 28. Der Gerichtsstand des Contracts, vor welchem ebensowohl auf Erfüllung, als auf Aufhebung des Contracts geklagt werden kann, findet nur dann seine Anwendung, wenn dem Contrahenten die erste Ladung auf die angestellte Klage in dem Gerichtsbezirk insinuirt worden ist, in welchem der Contract geschlossen worden ist, oder in Erfüllung gehen soll.

Art. 29. Die Clausel in einem Wechselbriefe oder einer Verschreibung nach Wechselrecht, wodurch sich der Schuldner der Gerichtsbarkeit eines jeden Gerichts unterwirft, in dessen Bezirk er nach der Verfallzeit anzutreffen ist, wird als gültig anerkannt, und begründet die Zuständigkeit eines jeden Gerichts gegen den in seinem Bezirk anzutreffenden Schuldner. Aus dem ergangenen Erkenntnisse soll selbst die Personalexecution gegen den Schuldner bei den Gerichten des andern Staats vollstreckt werden.

Art. 30. Bei dem Gerichtsstande, unter welchem 1840
Jemand fremdes Gut oder Vermögen bewirthschaftet oder verwaltet hat, muss er auch auf die aus einer solchen Administration angestellte Klage sich einlassen, so lange nicht die Administration völlig beendigt, und der Verwalter über die abgelegte Rechnung quittirt ist. Wenn daher ein aus der quittirten Rechnung verbliebener Rückstand gefordert oder eine ertheilte Quittung angefochten wird, so kann dieses nicht bei dem vormaligen Gerichtsstande der geführten Verwaltung geschehen.

Art. 31. Jede Intervention, die nicht eine besonders zu behandelnde Rechtssache in einen schon anhängigen Process einmischt, sie sei principal oder accessorisch, betreffe den Kläger oder den Beklagten, sei nach vorgängiger Streitankündigung oder ohne dieselbe geschehen, begründet gegen den ausländischen Intervenienten die Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem der Hauptprocess geführt wird.

Art. 32. Sobald vor irgend einem in den bisherigen Artikeln bestimmten Gerichtsstande eine Sache rechtshängig geworden ist, so ist der Streit daselbst zu beendigen, ohne dass die Rechtshängigkeit durch Veränderung des Wohnsitzes oder Aufenthalts des Beklagten gestört oder aufgehoben werden könnte.

Die Rechtshängigkeit einzelner Klagsachen wird durch die legale Insinuation der Ladung zur Einlassung auf die Klage für begründet erkannt.

2. *Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Rechtssachen.*

Art. 33. Alle Rechtsgeschäfte unter Lebenden und auf den Todesfall werden, was die Gültigkeit derselben rücksichtlich ihrer Form betrifft, nach den Gesetzen des Orts beurtheilt, wo sie eingegangen sind. Wenn nach der Verfassung des einen oder des andern Staates die Gültigkeit einer Handlung allein von der Aufnahme vor einer bestimmten Behörde in demselben abhängt, so hat es auch hierbei sein Verbleiben.

Art. 34. Verträge, welche die Begründung eines dinglichen Rechts auf unbewegliche Sachen zum Zweck haben, richten sich lediglich nach den Gesetzen des Orts, wo die Sachen liegen.

1840 3. *Rücksichtlich der Strafgerichtsbarkeit.*

Art. 35. Verbrecher und andere Uebertreter von Strafgesetzen werden, soweit nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahmen bestimmen, von dem Staate, dem sie angehören, nicht ausgeliefert, sondern daselbst wegen der in dem andern Staate begangenen Verbrechen zur Untersuchung gezogen und bestraft. Daher findet auch ein Contumacialverfahren des andern Staates gegen sie nicht statt.

Es hat jedoch wegen gegenseitiger Gestellung der Forstverbrecher vor dem Gerichtsstand des begangenen Verbrechens bei der diesshalb zwischen den beiden Regierungen getroffenen Uebereinkunft vom $\frac{\text{20. September}}{\text{9. October}}$ 1823 sein Verbleiben.

Art. 36. Wenn ein Unterthan des einen Staates in dem Gebiete des andern sich eines Vergehens oder Verbrechens schuldig gemacht hat, und daselbst ergriffen und zur Untersuchung gezogen worden ist, so wird, wenn der Verbrecher gegen juratorische Caution oder Handgelöbniss entlassen worden, und sich in seinen Heimathsstaat zurückbegeben hat, von dem ordentlichen Richter desselben das Erkenntniss des ausländischen Gerichts, nach vorgängiger Requisition und Mittheilung des Urtheils, sowohl an der Person als an den in dem Staatsgebiete befindlichen Gütern des Verurtheilten vollzogen, vorausgesetzt, dass die Handlung, wegen deren die Strafe erkannt worden ist, auch nach den Gesetzen des requirirten Staates als ein Vergehen oder Verbrechen und nicht als eine blos polizei- oder finanzgesetzliche Uebertretung erscheint, ingleichen unbeschadet des dem requirirten Staate zuständigen Strafverwandlungs- oder Begnadigungsrechts. Ein Gleiches findet im Fall der Flucht eines Verbrechers nach der Verurtheilung oder während der Strafverbüssung statt. Hat sich aber der Verbrecher vor der Verurtheilung der Untersuchung durch die Flucht entzogen, so soll es dem untersuchenden Gericht nur freistehen, unter Mittheilung der Acten auf Fortsetzung der Untersuchung und Bestrafung des Verbrechers, sowie auf Einbringung der aufgelaufenen Unkosten aus dem Vermögen des Verbrechers anzutragen. In Fällen, wo der Verbrecher nicht vermögend ist, die Kosten der Strafvollstreckung

zu tragen, hat das requirirende Gericht solche in Ge- 1840
mässheit der Bestimmung des Art. 45 zu ersetzen.

Art. 37. Hat der Unterthan des einen Staates Strafgesetze des andern Staates durch solche Handlungen verletzt, welche in dem Staate, dem er angehört, gar nicht verpönt sind, z. B. durch Uebertretung eigenthümlicher Abgabengesetze, Polizeivorschriften und dergleichen, und welche demnach auch von diesem Staate nicht bestraft werden können, so soll auf vorgängige Requisition zwar nicht zwangsweise der Unterthan vor das Gericht des andern Staates gestellt, demselben aber sich selbst zu stellen gestattet werden, damit er sich gegen die Anschuldigungen vertheidigen, und gegen das in solchem Falle zulässige Contumacialverfahren wahren könne. Doch soll, wenn bei Uebertretung eines Abgabengesetzes des einen Staates dem Unterthan des andern Staates Waaren in Beschlag genommen worden sind, die Verurtheilung, sei es im Wege des Contumacialverfahrens oder sonst, insofern eintreten, als sie sich nur auf die in Beschlag genommenen Gegenstände beschränkt. In Ansehung der Contraventionen gegen Zollgesetze bewendet es bei dem unter den Vereinsstaaten abgeschlossenen Zollcartel vom 11ten Mai 1833.

Art. 38. Der zuständige Strafrichter darf auch, soweit die Gesetze seines Landes es gestatten, über die aus dem Verbrechen entsprungenen Privatansprüche mit erkennen, wenn darauf von dem Beschädigten angetragen worden ist.

Art. 39. Unterthanen des einen Staates, welche wegen Verbrechen oder anderer Uebertretungen ihr Vaterland verlassen und in den andern Staat sich geflüchtet haben, ohne daselbst zu Unterthanen aufgenommen worden zu sein, werden nach vorgängiger Requisition gegen Erstattung der Kosten ausgeliefert.

Art. 40. Solche eines Verbrechens oder einer Uebertretung verdächtige Individuen, welche weder des einen, noch des andern Staates Unterthanen sind, werden, wenn sie Strafgesetze des einen der beiden Staaten verletzt zu haben beschuldigt sind, demjenigen, in welchem die Uebertretung verübt wurde, auf vorgängige Requisition gegen Erstattung der Kosten ausgeliefert; es bleibt jedoch dem requirirten Staate überlassen, ob er dem Auslieferungsantrage Folge geben wolle,

1840 bevor er die Regierung des dritten Staates, welchem der Verbrecher angehört, von dem Antrage in Kenntniss gesetzt und deren Erklärung erhalten hat, ob sie den Angeschuldigten zur eigenen Bestrafung reclamiren wolle.

Art. 41. In denselben Fällen, wo der eine Staat berechtigt ist, die Auslieferung eines Beschuldigten zu fordern, ist er auch verbunden, die ihm von dem andern Staate angebotene Auslieferung anzunehmen.

Art. 42. In Criminalfällen, wo die persönliche Gegenwart der Zeugen an dem Orte der Untersuchung nothwendig ist, soll die Stellung der Unterthanen des einen Staates vor das Untersuchungsgericht des andern zur Ablegung des Zeugnisses, zur Confrontation oder Recognition gegen vollständige Vergütung der Reisekosten und des Versäumnisses nie verweigert werden.

Art. 43. Da nunmehr die Fälle genau bestimmt sind, in welchen die Auslieferung der Angeschuldigten oder Gestellung der Zeugen gegenseitig nicht verweigert werden sollen, so hat im einzelnen Falle die Behörde, welcher sie obliegt, die bisher üblichen Reversalien über gegenseitige gleiche Rechtswillfährigkeit nicht weiter zu verlangen. In Ansehung der vorgängigen Anzeige der requirirten Gerichte an die vorgesetzten Behörden bewendet es bei den in beiden Staaten deshalb getroffenen Anordnungen.

III. Bestimmungen rücksichtlich der Kosten in Civil- und Criminalsachen.

Art. 44. Gerichtliche und aussergerichtliche Process- und Untersuchungskosten, welche von dem zufolge der Bestimmungen dieser Uebereinkunft competenten Gericht des einen Staates nach den dort geltenden Vorschriften festgesetzt und ausdrücklich für beitreibungsfähig erklärt worden sind, sollen auf Verlangen dieses Gerichts auch in dem andern Staate von den daselbst sich aufhaltenden Schuldnern ohne Weiteres executivisch eingezogen werden.

Art 45. In allen Civil- und Criminalrechtssachen, in welchen die Bezahlung der Unkosten dazu unvermögenden Personen obliegt, haben die Behörden des einen Staates die Requisitionen der Behörden des andern sportel- und stempelfrei zu expediren, und nur den unumgänglich nöthigen Verlag an Copialien, Porto,

Botenlöhnen, Gebühren der Zeugen und Sachverständigen, Verpflegungs- und Transportkosten zu liquidiren. 1840

Art. 46. Den vor einem auswärtigen Gericht abzuhörenden Zeugen und andern Personen sollen die Reise- und Zehrungskosten nebst der wegen ihrer Versäumniss ihnen gebührenden Vergütung nach der von dem requirirten Gericht geschehenen Verzeichnung bei erfolgter wirklicher Sistirung von dem requirirenden Gericht sofort verabreicht werden.

Art. 47. Zu Entscheidung der Frage, ob die Person, welcher die Bezahlung in Civil- und Criminalsachen obliegt, hinreichendes Vermögen dazu besitzt, soll nur das Zeugniss derjenigen Gerichtsstelle erfordert werden, unter welcher diese Person ihre wesentliche Wohnung hat. Sollte dieselbe ihre Wohnung in einem dritten Staate haben, und die Beitreibung der Kosten mit Schwierigkeiten verbunden sein, so wird es angesehen, als ob sie kein hinreichendes eignes Vermögen besitze. Ist in Criminalfällen ein Angeschuldigter zwar vermögend, die Kosten zu entrichten, jedoch in dem gesprochenen Erkenntnisse dazu nicht verurtheilt worden, so ist dieser Fall dem des Unvermögens gleich zu setzen.

Art. 48. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags stehen mit der Beurtheilung der politischen Heimath in keiner Verbindung.

Art. 49. Die Dauer dieser Uebereinkunft wird auf Zwölf Jahre, vom 1sten Juli 1840 an gerechnet, festgesetzt. Erfolgt Ein Jahr vor dem Ablaufe keine Kündigung von der einen oder andern Seite, so ist sie stillschweigend als auf noch Zwölf Jahre weiter verlängert anzusehen.

Dresden, am 20sten Juni 1840.

(L. S.)

Königlich Sächsische Ministerien der Justiz und der auswärtigen Angelegenheiten.

(gez.) von Koenneritz. von Zeschau.

29.

Patente de l'Empereur d'Autriche, concernant la restauration de l'ordre teutonique en Autriche. En date de Vienne, le 28 *Juin* 1840.

(Wiener Zeitung v. 16. Aug. 1840).

Wir Ferdinand der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich; König von Hungarn und Böhmen, dieses Namens der Fünfte; König der Lombardey und Venedigs, von Dalmatien, Croatien, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Illyrien; Erzherzog von Oesterreich; Herzog von Lothringen, Salzburg, Steyer, Kärnthen, Krain, Ober- und Nieder-Schlesien; Grossfürst von Siebenbürgen; Markgraf von Mähren; gefürsteter Graf von Habsburg und Tyrol etc. etc.

Unseres in Gott ruhenden Vaters des Kaisers Franz Majestät, haben zur Ausführung Ihrer zu jeder Zeit auf Schutz und Erhaltung des Deutschen Ritter-Ordens gerichteten Absichten durch Handschreiben vom 17. Februar 1806, den damaligen Hoch- und Deutschmeister Erzherzog Anton in seiner Würde, und den Orden in dem Besitze seiner in dem Pressburger Friedens-Schlusse der Verfügung des Oberhauptes des Erzhauses Oesterreich anheimgegebenen Güter bestätiget; das Verhältniss des Ordens gegen den Oesterreichischen Kaiserstaat bestimmt; und nachdem ersterer in der Folge in den Genuss seiner Güter in Illyrien und Tyrol und der Commende zu Frankfurt am Main, wieder eingetreten war, ihn zu derjenigen Berichtigung und Ergänzung der Ordens-Statuten vom Jahre 1606 auffordern lassen, welche durch die Auflösung der Deutschen Reichsverfassung und durch die neue Stellung des Ordens gegen das Oberhaupt des Oesterreichischen Kaiserthums nothwendig geworden, und zu welcher er durch die ihm von Papst Innocenz IV. verliehenen Privilegien berechtiget war. Dem zu Folge sind die Statuten des Ordens mittelst einhelligen Beschlusses seines Gross-Capitels erneuert und durch mehrere den dermaligen Zeitumständen angemessene Abänderungen und Zusätze näher bestimmt worden. Wir haben in voller Uebereinstim-

mung mit den von des höchstseligen Kaisers Franz 1840
Majestät gegen den Orden geäusserten wohlwollenden Gesinnungen den auf solche Art errichteten neuen Statuten Unsere landesfürstliche Genehmigung ertheilt; und wollen, um diejenigen Verfügungen derselben, welche sich auf die staats- und privatrechtlichen Verhältnisse des Ordens und seiner einzelnen Mitglieder beziehen, zur allgemeinen Kunde und Nachachtung zu bringen, hiermit Folgendes verordnen:

§. 1. Der Deutsche Orden soll in Unseren Staaten, als ein selbstständiges geistlich ritterliches Institut, jedoch unter dem Bande eines unmittelbaren kaiserlichen Lehens angesehen und behandelt werden.

§. 2. Wir erklären Uns, für Uns und Unsere Nachfolger, zum beständigen Schutz- und Schirmherrn des Deutschen Ritter-Ordens.

§. 3. Demselben werden in Unseren Staaten in Rücksicht der Verwaltung seines beweglichen und unbeweglichen Vermögens alle Rechte eingeräumt und alle Pflichten auferlegt, welche jedem Privat-Eigenthümer nach den Gesetzen und Landesverfassungen zustehen.

Der Orden wird von der allgemeinen Oberaufsicht der landesfürstlichen Behörden, unter welcher geistliche Gemeinden und ihre Güter stehen, befreit. Da Uns jedoch als obersten Lehen-, Schutz- und Schirmherrn des Deutschen Ordens die Oberaufsicht über die innere Einrichtung des Ordens, so wie über die Erhaltung seines Vermögens und die Verwaltung desselben gebührt, so behalten Wir Uns vor, Uns, so oft wir es nöthig finden werden, von dem Ordens-Oberhaupte, die erforderlichen Nachweisungen und Auskünfte vorlegen zu lassen.

§. 4. Alle zur Dotation des Oberhauptes des Ordens bestimmten, oder zur Erhaltung der Ordensglieder gewidmeten Güter, Capitalien, Rechte, Gefälle und Einkünfte bilden das mit dem Lehenbande gegen Unser Kaiserhaus behaftete Gesammteigenthum des Deutschen Ritter-Ordens. Seine unbeweglichen Güter sowohl als die zu dem Stammvermögen desselben gehörigen Capitalien können ohne landesfürstliche Genehmigung weder verpfändet noch veräussert werden. Die Capitalien des Ordens sind nach den in dem allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuche für die Gelder der Mündel und Pflegbefohlenen ertheilten Vorschriften zu versichern.

1840 Die Anlegung ersparter oder bar eingegangener Capitalien kann nur mit Genehmigung des Ordens-Oberhauptes erfolgen.

§. 5. Dem Deutschen Orden bleibt unbenommen, in allen Provinzen der Oesterreichischen Monarchie sein bewegliches und unbewegliches Vermögen ungehindert zu vermehren; auch können über bedingte Dotationen von dem Ordens-Oberhaupte mit Einverständniss des Gross-Capitels verbindliche Urkunden ausgestellt werden.

§. 6. In Rücksicht der Steuern und aller anderen Staats- und Provinziallasten, sind die Güter des Deutschen Ordens den weltlichen Gütern gleich zu halten.

§. 7. Das Oberhaupt des Ordens führt den Titel: Hoch- und Deutschmeister des Deutschen Ritter-Ordens.

§. 8. Die Hoch- und Deutschmeister haben als solche vor dem Antritte ihres Amtes, und bei jeder Veränderung in der Person des Landesfürsten die landesfürstliche Belehnung für sich und den ganzen Orden anzusuchen, und Falls sie nicht ausdrücklich davon dispensirt werden, feierlich zu empfangen. Sie werden als Oesterreichische geistliche Lehenfürsten behandelt, und geniessen den Rang vor allen geistlichen und weltlichen Fürsten, deren Fürstenwürde jünger als die Zeit der ersten Gründung des Deutschen Ritter-Ordens ist.

§. 9. Der dermalige Hoch- und Deutschmeister Erzherzog Maximilian, so wie auch in Zukunft alle Hoch- und Deutschmeister und Ordensglieder aus Unserem kaiserlichen Hause geniessen den Rang und die Rechte ihrer Geburt. Dem zu Folge gelten insbesondere in Ansehung des Gerichtsstandes für sie und ihre Dienerschaft die für andere Mitglieder des kaiserlichen Hauses, die keine Landesfürsten sind, und ihre Diener ertheilten Vorschriften.

§. 10. Die Ordensritter und Priester werden nach ihren Ordensgelübden als Religiosen angesehen. Sie bleiben jedoch im Genusse ihres Vermögens. Sie können auch nach dem Eintritte in den Orden durch Handlungen unter Lebenden sowohl als durch Erbschaften, nicht nur frei eigenes Vermögen, sondern auch Lehen und Fideicommisse, so weit es der Inhalt der Fideicommiss-Institute gestattet, erwerben. Sie haben zwar freie Macht, durch Handlungen unter Lebenden über ihr Eigenthum zu verfügen, doch muss bei Schenkungen, welche den Betrag von dreihundert Du-

caten übersteigen, hierzu früher die Einwilligung des 1840
Hoch- und Deutschmeisters eingeholt werden.

§. 11. Kein Mitglied des Ordens kann eine Vormundschaft oder eine Bürgschaft übernehmen, in so fern ihm dieses nicht von dem Hoch- und Deutschmeister durch eine Dispensation von den Ordensgesetzen gestattet wird.

§. 12. Letzte Willenserklärungen und Schenkungen von Todeswegen der Mitglieder des Ordens sind null und nichtig, wenn nicht der Hoch- und Deutschmeister entweder die besondere Genehmigung hierzu ertheilt, oder dem Ordensmitgliede im Allgemeinen das Recht zur Errichtung eines letzten Willens eingeräumt hat. Die Erlaubniss zur Errichtung eines letzten Willens oder einer Schenkung von Todeswegen kann einem Ordensmitgliede nur bei Lebzeiten desselben ertheilt, sie wird aber ohne besondere Gründe nie verweigert werden. Die vor dem Eintritte in den Orden bereits errichteten letztwilligen Anordnungen sind nur dann gültig, wenn der Erblasser die Erlaubniss zu testiren, nach seinem Eintritte von dem Hoch- und Deutschmeister erhalten hat. Das Ordens-Oberhaupt hat, wenn es einen letzten Willen zu errichten gesonnen ist, das Gross-Capitel des Ordens um die Ermächtigung dazu anzugehen.

§. 13. Stirbt das Oberhaupt oder ein Mitglied des Ordens ohne gültigen letzten Willen, so fällt dessen freieigenes Vermögen dem Orden zu. Nur muss den Notherben desselben der ihnen allenfalls gebührende Pflichttheil verabfolgt werden. Der Orden haftet für keine Schulden des Erblassers. Er ist aber berechtiget, für Vernachlässigungen an Gebäuden, Abgang am fundus instructus und für andere Verkürzungen oder Beschädigungen an der Ordens-Substanz sich den Ersatz aus dem Nachlasse des Verstorbenen zu verschaffen.

§. 14. Nach dem Ableben eines Mitgliedes des Ordens haben ein Ordensritter und ein Ordensbeamter auf dessen Nachlass die enge Sperre anzulegen. Findet sich bei einem Ordensmitgliede, welches die Erlaubniss zur Errichtung eines letzten Willens erhalten hatte, eine letzte Willenserklärung, so hat der Land-Comthur dieselbe dem Hoch- und Deutschmeister zu übergeben, damit derselbe die Richtigkeit dieser dem Erblasser er-

1840 theilten Erlaubniss zur Errichtung eines letzten Willens bestätigen könne.

§. 15. Der Deutsche Orden ist über das freieigene Vermögen des Hoch- und Deutschmeisters, der Ordensritter und Ordenspriester, in so fern die Abhandlung zu pflegen berechtigt, als dadurch keine mit der Ausübung der streitigen Gerichtsbarkeit zusammenhängende Gerichtshandlung unternommen wird.

Der Orden kann Sperren anlegen, Erbserklärungen annehmen, Inventarien errichten, Convocations-Edicte ausfertigen, Erbschafts- und Testaments-Ausweisungen erledigen, Abhandlungs-Gebühren, unbestrittene Schulden und Vermächtnisse berichtigen lassen, und die Erbschaft dem anerkannten Erben oder der Ordens-Casse einantworten. Dagegen ist über Klagen der Erbschafts-Gläubiger oder Vermächtnissnehmer, über Verbote und andere rechtliche Vorsichtsmittel, über gerichtliche Execution, oder über die verhältnissmässige Vertheilung einer zur Berichtigung der Schulden nicht hinreichenden Verlassenschafts-Masse, so wie über alle streitigen Erbschafts-Angelegenheiten bei der Gerichtsbehörde, welcher über die Person des Erblassers die Jurisdiction zugestanden hat, zu verhandeln und zu entscheiden. Das dem Orden eingeräumte Recht der Abhandlung erstreckt sich weder auf Fideicommiss- und Substitutionsmassen, noch auf die Verlassenschaften der Beamten und Diener des Ordens, oder der Beamten und Diener der einzelnen Ordensmitglieder. Die Ordens-Kanzleyen haben bei den Verlassenschafts-Abhandlungen die Gesetze genau zu beobachten, und stehen in diesen Geschäften unter dem Appellations-Gerichte des Landes.

§. 16. Die Mitglieder des Ordens stehen nur in Ordens-Angelegenheiten unter den Ordens-Oberen, in jeder anderen Rücksicht unter den Behörden, welchen sie nach ihren übrigen Verhältnissen unterworfen sind. Die Vernachlässigung der durch den Eintritt in den Orden gegen denselben übernommenen besonderen Pflichten wird von den Ordens-Oberen geahndet. Die Untersuchung und Bestrafung aller anderen Vergehen und Verbrechen gehört vor die von dem Staate dazu bestellten Behörden. Sollte sich ein Mitglied des Ordens muthwillig in Schulden stürzen, so kann das ordentliche Gericht von den Ordens-Oberen angegangen wer-

den, dasselbe öffentlich für einen Verschwender zu er- 1840
klären.

§. 17. Kraft des Uns zustehenden Schutz- und Schirmrechtes wird Unsere geheime Haus-, Hof- und Staats-Kanzley als diejenige Behörde bestimmt, welche in Unserem Namen über die Vollziehung der von Uns bei der Reorganisation des Deutschen Ritter-Ordens erlassenen Bestimmungen zu wachen hat.

So geschehen in Unserer kaiserlichen Haupt- und Residenzstadt Wien am acht und zwanzigsten Junius nach Christi Geburt im Ein Tausend acht Hundert vierzigsten, Unserer Reiche im Sechsten Jahre.

FERDINAND.

(L. S.)

ANTON FRIEDRICH Graf MITTROWSKY v. MITTROWIZ und NEMISCHL,
Oberster Kanzler.

CARL Graf v. INZAGHY,
Hofkanzler.

FRANZ Freiherr v. PILLERSDORFF,
Kanzler.

JOHANN KIMBEK Freiherr v. LILIENAU,
Vice-Kanzler.

Nach Sr. k. k. Apost. Majestät Höchsteigenem Befehle:
JOSEPH EDLER v. FLÖSCH.

30.

Convention de commerce conclue le 4 juillet 1840, entre la ville libre de Brême et l'association allemande de douanes.

Par suite du traité conclu sous la date du 21 janvier 1839, entre la couronne de Prusse, les autres membres de l'association de douanes et de commerce et le royaume des Pays-Bas, et plus tard sous la date des 12 et 17 décembre 1839, entre les Etats précités en premier lieu, et la ville libre et anséatique de Hambourg, relativement aux sucres lumps et raffinés, de même qu'au commerce des vins, traité qui stipule également les avantages donnés comme équivalens, le Sénat a signé pour le même objet, le 4 juillet de cette année, avec le gouvernement prussien, en son nom et comme mandataire des autres Etats faisant partie de la fédération de douanes et de commerce, une convention qui entrera en vigueur le 1er août prochain, et conservera sa force aussi longtemps que dureront les deux conventions ci-dessus.

1° Brême a pris l'engagement:

a. De régler, pour toutes les marchandises expédiées des ports de l'Union situés sur le haut Weser, les droits de grue et de crane, de façon que, dans aucun cas, il ne soit payé au-delà d'un demigrote par quintal poids brut, pour le travail fait suivant le règlement, par les garçons de grue pour décharger ou charger, soit qu'on ait fait usage ou non des grues ou cranes. La ville aura soin aussi dans le cas où les propriétaires préféreraient pour transborder ces marchandises de bord à bord, d'employer, au lieu de leurs propres ouvriers, les garçons de grue, que ceux-ci ne réclament pour ce travail que la taxe simple; enfin, à l'exception du droit de grue ou de crane en question, il ne sera introduit aucun autre droit pour l'usage qu'on fera du quai, soit pour charger ou pour décharger.

1840

30.

Uebereinkunft zum Zweck gegenseitiger Verkehrserleichterungen, abgeschlossen am 4ten Juli 1840 zwischen Preussen und den deutschen Zollvereinsstaaten einerseits und der freien Stadt Bremen andererseits.

(Officielle Bekanntmachung).

Zwischen der Königlich Preussischen Regierung, für sich und in Vertretung der übrigen zu dem Zoll- und Handels-Vereine gehörigen Regierungen, und dem Senate der freien Hansestadt Bremen ist in Beziehung auf die dem Königlich Niederländischen Gouvernement, in dem Handels-Vertrage vom 21sten Januar 1839, Seitens des Zollvereins, zugestandenen Vergünstigungen hinsichtlich der Einfuhr von Lumpenzucker zum Versieden und von Raffinade, ingleichen des Bezuges von Wein eine ähnliche Uebereinkunft, wie mit dem Senate der freien und Hansestadt, Hamburg auch mit dem Senate der freien Hansestadt Bremen unter dem 4ten Juli l. J. getroffen worden. Der wesentliche Inhalt dieser vom 1sten August l. J. an, und für die Dauer der gedachten Vereinbarungen mit dem Königreiche der Niederlande und der freien und Hansestadt Hamburg, in Kraft tretenden Uebereinkunft, wird, in Folgendem zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

1) Der Senat der freien Hansestadt Bremen hat sich verbindlich gemacht:

a. für Güter, aus den zum Zollvereine gehörigen Häfen der Oberweser verladen, die Bremischen Krahn- und Wupper-Gebühren dergestalt festzusetzen, dass in keinem Falle mehr als $\frac{1}{2}$ Groten vom Centner Bruttogewicht für die durch die Wupper beim Aus- oder Einladen, mit oder ohne Benutzung von Krahn oder Wupper, reglementsmässig zu verrichtenden Arbeiten zu zahlen ist;

nicht minder auch dafür zu sorgen, dass, wenn bei Ueberladungen gedachter Güter von Bord zu Bord der Eigenthümer derselben es vorziehen sollte, statt

1840

b. Les objets ci-après désignés descendant le Weser et embarqués avec l'intention d'être réexportés pour Brême:

Fer brut, verreries, fruits vers et secs, eaux minérales, poterie commune, terre de pipe et pipes.

Seront, lorsqu'on les accompagnera de la preuve de leur provenance des pays de l'association, non-seulement comme par le passé, affranchies des droits d'entrée, mais ne seront encore soumis à leur passage ou à leur réexpédition, à aucune espèce de douane.

Par contre:

2° L'association de douanes et de commerce a en compensation des concessions ci-dessus, promis:

a. De ne soumettre à leur introduction dans la circonscription de la fédération, les sucres lumps et sucres raffinés brémois à aucun droit d'entrée plus élevé que ceux que paient les mêmes produits néerlandais et hambourgeois, mais bien plutôt de traiter les premiers sur le même pied que les deux derniers.

b. De faire jouir le commerce des vins brémois sur le territoire de l'association de douanes et de commerce des mêmes avantages accordés au commerce des vins néerlandais et hambourgeois, de manière qu'aussi longtemps que la réduction dont jouit le commerce des vins en gros sur les droits d'entrée des vins introduits directement des pays de production, subsistera, ou que d'autres avantages de cette nature seront accordés à ce commerce, ces faveurs seront appliquées de même également aux vins tirés de Brême.

eigener Arbeiter sich der Wupper zu bedienen, die 1840
letzteren dafür nicht mehr als die einfache Gebühr berechnen dürfen;

endlich ausser besagten Krahn- und Wupper-Gebühren keine anderen Gefälle für die Benutzung des Bollwerks beim Ein- und Ausladen einzuführen;

b. die nachbenannten, weserabwärts mit der Bestimmung zur Wiederausfuhr, nach Bremen verschifften Artikel:

Roheisen, Glaswaaren, frisches und getrocknetes Obst, Mineralwasser, gemeine Töpferwaaren, Pfeiffenerde und Pfeiffen,

wenn sie mit dem Beweise ihres vereinsländischen Ursprungs versehen sind, unter Beibehaltung des schon bestehenden zollfreien Eingangs, auch bei der Durchfuhr und Wiederausfuhr mit keinerlei Zoll-Abgaben zu beschweren;

wogegen

2) Seitens des Zoll- und Handels-Vereins in Erwiederung der vorstehenden Zugeständnisse, die Zusicherung ertheilt worden ist:

a. den in das Gebiet dieses Vereins eingehenden Bremischen Lumpenzucker und die Bremischen Raffinaden keinen höheren Eingangs-Abgaben, als von den gleichartigen Niederländischen und Hamburgischen Erzeugnissen zu entrichten sind, zu unterwerfen, vielmehr die ersteren mit den beiden letzteren auf völlig gleichem Fusse zu behandeln;

b. den Bremischen Weinhandel im Gebiete des Zoll- und Handels-Vereins gleicher Begünstigung mit dem Niederländischen und Hamburgischen Weinhandel in der Art geniessen zu lassen, dass, so lange die in den Staaten des Zollvereins zu Gunsten des Grosshandels mit Wein bestehende Rabattbewilligung auf die Eingangs-Abgaben von den unmittelbar aus den Ländern der Erzeugung eingeführten Weinen noch fortdauern, oder andere Begünstigungen dieser Art jenem Handel etwa zugestanden werden möchten, diese Begünstigungen gleichmässig auch auf die aus Bremen bezogenen Weine angewendet werden sollen.

31.

Articles additionnels, signés le 8 *juillet* 1840, *pour faire suite aux arrangemens arrêtés les* 10 *octobre* 1836, 12 *septembre* 1837 *et* 20 *septembre* 1839, *entre la France et les Pays-Bas, relativement aux relations de poste.*

Art. 1er. L' office des postes des Pays-Bas paiera à l'office des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par 30 grammes, poids net, pour prix de transit des lettres originaires du royaume des Pays-Bas, à destination de la Sardaigne et des Etats d'Italie.

Art. 2. Les échantillons de marchandises de même origine seront livrés au tiers, et les lettres chargées au double du prix fixé par l'article précédent.

Art. 3. Les journaux et imprimés, originaires des Etats d'Italie, transitant par la Sardaigne et à destination des Pays-Bas, seront livrés à l'office néerlandais aux prix ci-après, savoir:

Les journaux, à raison de neuf centimes par feuille, dont cinq pour transit sarde, quatre pour transit français.

Les imprimés de toute nature à raison de dix centimes, dont moitié pour le transit français et moitié pour le transit sarde.

Art. 4. § 1er. Les lettres de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Egypte, ainsi que des divers ports d'Italie à destination des Pays-Bas, et transportées par les paquebots réguliers de l'administration des postes françaises;

Et, réciproquement, les lettres des Pays-Bas pour la Turquie, l'Archipel, Smyrne, la Grèce, l'Egypte et les divers points de l'Italie, qui, suivant la volonté des envoyeurs, devront être transportées par les mêmes paquebots.

Seront payées par l'office des postes des Pays-Bas

à l'office de France à raison de six francs par 30 grammes, poids net. 1840

§ 2. Les échantillons de marchandises paieront le tiers, et les lettres chargées le double du prix ci-dessus fixé.

§ 3. Le port des journaux, prix-courans et autres imprimés, sera de dix centimes par journal ou feuille d'impression.

Art. 5. Les présens articles seront considérés comme additionnels aux arrangemens existans entre les deux pays relativement à leurs communications postales, et seront mis à exécution à partir du 1er d'août.

Arrêté et signé à La Haye, le 8 juillet 1840, entre le baron de Bois-le-Comte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Français, et le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de sa majesté le roi des Pays-Bas *).

(L. S.) Le baron de Bois-le-Comte.
(L. S.) Verstolk de Soelen.

32.

Articles additionnels à la Convention conclue le 27 août 1838 entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances **), *signés à Paris le 21 juillet 1840.*

Art. 1er. L'office des postes de Sardaigne paiera à l'office des postes de France, pour le transit des correspondances originaires des Etats belges, à destination de la Sardaigne et des autres Etats d'Italie, le prix de *trois francs soixante centimes*, par trente grammes, poids net.

2. L'office des postes de France paiera à l'office des postes de Sardaigne, à raison de trente grammes, poids net, savoir:

---

*) Ces articles ont été dûment approuvés par les souverains respectifs.

**) Les ratifications ont été échangées, à Paris, le 3 septembre 1840.

1840 1° Pour les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, *quatre francs vingt centimes;*

2. Pour les lettres originaires des Etats pontificaux et du duché de Modène, *trois francs soixante et quinze centimes;*

3. Pour les lettres de tous les autres Etats d'Italie non mentionnés aux n°s 1 et 2 du présent article, *trois frans dix centimes.*

3. Appliquant également aux correspondances de et pour la Belgique les stipulations de l'article 27 de la convention du 27 août 1838, les deux offices de France et de Sardaigne réduiront réciproquement les prix stipulés en faveur de chacun d'eux par les articles précédens 1 et 2, *au tiers* pour les échantillons de marchandises, et porteront *au double* ces mêmes prix pour les lettres chargées, provenant ou à la destination du royaume de Belgique.

4. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention précitée du 27 août 1838 est modifié de la manière suivante:

L'office des postes de Sardaigne paiera à l'office des postes françaises, pour les lettres et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *sept francs soixante centimes*, à raison de trente grammes, poids net, au lieu de *dix francs*, ainsi qu'il était prescrit par ledit paragraphe, sans préjudice des réductions ultérieures qui pourront résulter des arrangemens à intervenir entre la France et la Grande-Bretagne.

5. Les présens articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux offices de France et de Sardaigne, le 1er du mois d'août 1840, auront la même durée et suivront le même sort que la convention postale du 27 août 1838.

Fait et arrêté à Paris le 21 du mois de Juillet 1840, sous la reserve des ratifications de nos Souverains respectifs, entre nous, Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres de Sa Maj. le Roi des Français, et nous, ambassadeur de Sa Maj. le Roi de Sardaigne, auprès de Sa Maj. le Roi des Français.

(L. S.) A. Thiers.

(L. S.) Brignole-Sale.

33.

Convention spéciale entre le Royaume de Bavière, les grandduchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau, concernant la navigation du Rhin. En date du 9 Juillet 1840.

(Grossherzoglich Hessisches Regierungsblatt v. 24. März 1841. Nro 10).

Die Regierungen von Baden, Baiern, Hessen und Nassau, als Uferstaaten des Rheins, haben

in Anbetracht: dass mehrere wichtige Vorschriften des Rheinschifffahrts-Vertrags vom 31. März 1831 einer Pönal-Sanction entbehren, und es zweckmässig erscheint, solche nachträglich noch eintreten zu lassen;

in Erwägung: dass die Uferstaaten: Frankreich, Niederland und Preussen mit ähnlicher Fürsorge schon vorangegangen sind, —

sich zur Erzielung einer möglichsten Gleichförmigkeit des Verfahrens über nachstehende — im Wege landesherrlicher Verordnungen — zu erlassende Artikel ververeinigt:

Art. 1. Derjenige, welcher gegen folgende Bestimmungen der Rheinschifffahrts-Convention vom 31. März handelt, nämlich

a) Art. 27. Absatz 1. 6. und 7. lautend:

„Ein Schiffspatron oder Führer soll nicht eher eine „Waare einladen, oder wenigstens nicht eher von „dem Ladungsplatze abfahren, als bis er darüber einen „Frachtbrief oder Connaissement erhalten hat, wor„aus die Gattung, die Menge und der Empfänger „der Waare ersichtlich ist."

„Wenn ein Theil der Ladung erst unterwegs „zu derselben hinzukommt, oder durch Ausladung „davon abgeht; so muss auch dieses auf dem Mani„feste vermerkt und nöthigenfalls, wie das Haupt„manifest, bescheinigt werden."

„Der Schiffspatron oder Führer hat das in Rede „stehende Manifest da, wo die Ausladung des Schiffes

1840 „erfolgt, und unmittelbar nach dieser Ausladung an „die daselbst angestellten oder von dem Einnehmer „des nächstgelegenen Zollamtes dahin gesandten Rhein-„zollbeamten abzugeben."

b) Art. 28. 5tes a linea 1r Satz, lautend:
„Auf gleiche Weise können Rheinzollbeamte, die sich „am Bord eines Bootes oder Nachens mit der Flagge „besagter Rheinzollverwaltung befinden, von jedem „Schiffspatron oder Führer — wo sie ihm auf dem „Strome begegnen mögen — die Vorzeigung seines „Manifestes fordern."

c) Art. 57. 1ter Absatz lautend:
„Während der Fahrt darf der Schiffspatron oder Füh-„rer seine Ladung nicht verlassen, widrigenfalls wird „auf dessen Gefahr und Kosten, wenn auch kein „Schaden hieraus entstanden seyn sollte, wofür er „auf jeden Fall verantwortlich bleibt, das Schiff von „den Rheinzollbeamten einem Setzschiffer anvertraut."

d) Art. 58. 1er Absatz, lautend:
„Allenthalben, wo wegen der Eigenschaften des Fahr-„wassers, nach der Observanz oder den bestehenden „Vorschriften die Lootsen oder Steuerleute wech-„seln, ist der Schiffspatron oder Führer verbunden, „einen andern Steuermann oder Lootsen an Bord „zu nehmen, und soll, wenn er dieses versäumt, „von den Rheinaufsichtsbeamten dazu angehalten „werden."

e) Art. 66. 1r und 2r Absatz, lautend:
„Die Flösser sind schuldig, einen Nachen vorauszu-„schicken, um die auf dem Strome oder in dem Ha-„fen befindlichen Schiffe, die Mühlen und Brücken „zu warnen, damit jeder auf seiner Hut sey und „bei Zeiten die erforderlichen Maassregeln zu seiner „Sicherheit ergreifen könne."

„Dieser Nachen soll dem Flosse wenigstens eine „Stunde vorhergehen und damit er auch schon von „weitem bemerkt werde, zum Zeichen seiner Be-„stimmung eine aus sechzehn roth und schwarz ab-„wechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken; „oder auch

f) gegen die Vorschrift des 2ten Absatzes des Zusatz-artikels IV. zu dem Art. 66. der Rheinschifffahrts-Convention, des Inhalts:

„Von der Verpflichtung, einen Nachen vorauszu-

„schicken, sind jedoch die kleinen Flosse befreit, wel- 1840
„che nach den Localobservanzen früher, oder bis
„jetzt dazu nicht verbunden waren und die auf dem
„Rhein, z. B. unter der Benennung einzelne Bö-
„den und einzelne Stümmel bekannt sind."

„Die Führer solcher Flosse, die im übrigen den
„allgemeinen Bestimmungen dieses Artikels unterwor-
„fen bleiben, sind aber gehalten, auf dem Flosse
„selbst die vorgeschriebene Flagge aufzustecken, auch
„den sonstigen polizeilichen Anordnungen nachzu-
„kommen, welche in den einzelnen Uferstaaten für die
„Sicherheit der Schifffahrt getroffen werden können."

verfällt in eine Geldbusse von Einem bis Ein und Zwanzig Gulden, — dieses jedoch in Ansehung der unter c. erwähnten Vorschrift nur bedingterweise: insofern nämlich das Präjudiz am Schlusse des ersten Absatzes des Artikels 57. gegen den im Fehler befundenen Schiffspatron oder Führer nicht bereits zur Vollziehung gekommen ist. In diesem Falle soll derselbe von einer weiteren Geldbusse verschont bleiben.

Bei Zahlungs-Unfähigkeit ist die Geldstrafe durch Gefängniss nach dem Maasse der in jedem der paciscirenden Uferstaaten publicirten Zollstrafgesetze zu verbüssen.

Durch Verwandlung der Geld- in Gefängnissstrafe wird die inappellable Sache keineswegs appellabel.

Art. 2. Die Cognition und Aburtheilung in erster Instanz der in dem Art. 1. bezeichneten Uebertretungen steht den Rheinzollgerichten der paciscirenden Uferstaaten in dem Falle zu, wenn sich der zuwiderhandelnde Schiffspatron oder Führer nicht freiwillig der Bestrafung durch das Rheinzollamt unterwirft.

Die im Namen des Landesherrn derselben zu erlassenden Urtheile sind auch auf dem Gebiet der drei übrigen hohen Uferstaaten ohne weitere Untersuchung, jedoch immer nach der in jedem Staate gültigen Prozessordnung, vollstreckbar.

Art. 3. Beläuft sich der in der angestellten Klage geforderte Betrag oder die durch den Richter erster Instanz erkannte Strafe nebst Accessorien, jedoch mit Ausschluss der Kosten, auf den im Art. 86. ausgedrückten Appellationswerth, so kann bei dem nach Art. 87. der Rheinschifffahrts-Convention bezeichneten Landes-

1840 gerichte Berufung eingelegt werden. Gegen dessen Ausspruch findet ein weiteres Rechtsmittel nicht Statt.

Art. 4. Rücksichtlich der bei ermangelndem Appellationswerthe gegen Urtheile der Rheinzollgerichte erster Instanz zulässigen Cassationsgesuche und Nichtigkeitsbeschwerden sind die respectiven Landesverordnungen und Gesetze maassgebend.

34.

Le Quadruple Traité de Londres. Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et de la Sublime Porte-Ottomane, de l'autre, pour la pacification du Levant, signée à Londres le 15 *juillet* 1840.

Au nom de Dieu très miséricordieux,

Sa Hautesse le sultan ayant eu recours à Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des difficultés dans lesquelles il se trouve placé par suite de la conduite hostile de Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, difficultés qui menacent de porter atteinte à l'intégrité de l'empire ottoman et à l'indépendance du trône du sultan, Leursdites Majestés, réunies par le sentiment d'amitié qui subsiste entre elles et le sultan, animées du désir de veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe, fidèles à l'engagement qu'elles ont contracté par la note remise à la Porte par leurs représentans à Constantinople, le 27 juillet 1839, et désirant de plus prévenir l'effusion du sang qu'occasionnerait la continuation des hostilités qui ont récemment éclaté en Syrie entre les autorités du pacha et les sujets de Sa Hautesse;

Leursdites Majestés et Sa Hautesse le sultan ont 1840
résolu, dans le but susdit, de conclure entre elles une convention, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix du très honorable ordre Bain, membre du parlement, et son principal sécrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Philippe, baron de Neuman, commandant de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la croix pour le mérite civil, commandeur des ordres de la Tour et de l'Epée de Portugal, de la croix du Sud de Brésil, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe de Russie, son conseiller aulique et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume baron de Bulow, chevalier de l'Aigle-Rouge de première classe de Russie, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de Guelph de Hanovre, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe, et de Saint-Wladimir de quatrième classe de Russie, commandeur de l'ordre du Faucon de Saxe Weimar, son chambellan, conseiller intime, envoyé actuel extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunow, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'Aigle-Rouge et de Saint-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté le très majestueux, très puissant et très magnifique sultan Abdul-Medjid, empereur des Ottomans, Chekib effendi, décoré du Nichan-Iftechar de première classe, beylikdgi du divan impérial, conseiller honoraire du département des affaires étrangères, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

1840 Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1. Sa Hautesse le sultan s'étant entendu avec Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Méhémet-Ali, lesquelles conditions se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, Leurs Majestés s'engagent à agir dans un parfait accord et d'unir leurs efforts pour déterminer Méhémet-Ali à se conformer à cet arrangement, chacune des hautes parties contractantes se réservant de coopérer à ce but selon les moyens d'action dont chacune d'elles peut disposer.

Art. 2. Si le pacha d'Egypte refusait d'adhérer au susdit arrangement, qui lui sera communiqué par le sultan avec le concours de Leursdites Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la réquisition du sultan, des mesures concertées et arrêtées entre elles, afin de mettre cet arrangement à exécution. Dans l'intervalle ayant invité ses alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par mer entre l'Egypte et la Syrie, et empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions et approvisionnemens de guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre, Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux commandans de leurs forces navales dans la Méditerranée; Leursdites Majestés promettant en outre que les commandans de leurs escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront, au nom de l'alliance, tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du Sultan qui manifesteront leur fidélité et obéissance à leur souverain.

Art. 3. Si Méhémet-Ali, après s'être refusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement mentionné ci-dessus, dirigeait ses forces de terre ou de mer vers Constantinople, les hautes parties contractantes, sur la réquisition qui en serait faite par le Sultan à leurs

représentans à Constantinople, sont convenues, le cas 1840
échéant, de se rendre à l'invitation de ce souverain, et de pourvoir à la défense de son trône au moyen d'une coopération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la capitale de l'empire ottoman, à l'abri de toute agression. Il est en outre convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille atteinte, recevront la destination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence sera requise par le Sultan; et lorsque Sa Hautesse jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, lesdites forces se retireront simultanément et rentreront respectivement dans la mer Noire et la Méditerranée.

Art. 4. Il est toutefois expressément entendu que la coopération mentionnée dans l'article précédent, et destinée à placer temporairement les détroits des Dardanelles et du Bosphore et la capitale ottomane sous la sauve-garde des hautes parties contractantes contre toute agression de Méhémet-Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle adoptée à la demande expresse du Sultan, et uniquement pour sa défense dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des puissances étrangères l'entrée dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et le Sultan, d'une part, déclare par le présent acte, qu'à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir ce principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et, tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles; d'autre part, LL. MM. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

1840 En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 Juillet, l'an de grâce 1840.

PALMERSTON. [CHEKIB.]
NEUMAN. BULOW. BRUNOW.

Acte séparé

à la convention conclue à Londres, le 15 Juillet, entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part; et la Sublime Porte-Ottomane de l'autre.

Art. 1. Sa Hautesse le Sultan a l'intentation d'accorder et de faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous:

Sa Hautesse promet d'accorder à Méhémet-Ali, pour lui et ses descendans en ligne directe, l'administration du Pachalik d'Egypte; et Sa Hautesse promet, en outre, d'accorder à Méhémet-Ali, sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre, et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante:

Cette ligne, partant du Cap Ras-el-Nakhora sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Seisaban, extrémité septentrionale de la Tiberias, longera la côte occidentale dudit lac, suivra la rive droite du fleuve Jourdain et la côte occidentale de la mer Morte, se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du golfe d'Akaba, et suivra la côte occidentale du golfe d'Akaba, et la côte occidentale du golfe Suez jusqu'à Suez.

Toutefois le Sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Méhémet-Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication en aura été faite par un agent de Sa Hautesse, et qu'en même temps Méhémet-Ali dépose entre les mains de cet agent les instructions nécessaires aux commandans de ses forces de terre et de mer, de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées, de l'île de Candie, du district d'Adana et de toutes les autres parties de l'empire ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Egypte, et dans

celles du pachalik d'Acre tel qu'il a été désigné ci-dessus. 1840

Art. 2. Si, dans le délai de dix jours fixé ci-dessus, Méhémet-Ali n'accepte point le susdit arrangement, le Sultan retirera alors son offre de l'administration viagère du pachalik d'Acre, mais Sa Hautesse consentira encore à accorder à Méhémet-Ali, pour lui et ses descendans en ligne directe, l'administration du pachalik d'Egypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivans, c'est à dire dans un délai de vingt jours, à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'agent du Sultan les instructions nécessaires pour ses commandans de terre et de mer de se retirer immédiatement en dedans des limites et dans les ports du pachalik d'Egypte.

Art. 3. Le tribut annuel à payer au Sultan par Méhémet-Ali sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte le premier ou le second ultimatum.

Art. 4. Il est expressément entendu, de plus, dans la première comme dans la seconde alternative, que Méhémet-Ali (avant l'expiration du terme fixé de dix ou vingt jours) sera tenu de remettre la flotte turque, avec tous ses équipages et armemens, entre les mains du préposé turc qui sera chargé de la recevoir: les commandans des escadres alliées assisteront à cette remise.

Il est entendu que, dans aucun cas, Méhémet-Ali ne pourra porter en compte ni déduire du tribut à payer au Sultan les dépenses pour entretien de la flotte ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les ports de l'Egypte.

Art. 5. Tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'appliquent à l'Egypte et au pachalik d'Acre, ainsi qu'il a été désigné ci-dessus, comme à toute autre partie de l'empire ottoman; mais le sultan consent qu'à condition du paiement régulier du tribut susmentionné, Méhémet-Ali et ses descendans perçoivent, au nom du Sultan et comme délégué de Sa Hautesse, dans les provinces dont l'administration leur sera confiée; il est entendu en outre que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet-Ali et ses descendans pourvoieront à toutes les dépenses d'administration civile et militaire des dites provinces.

1840 Art. 6. Les forces de terre et de mer que pourra obtenir le pacha d'Egypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'empire ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat.

Art. 7. Si à l'expiration du terme de vingt jours après la communication qui lui aura été faite (ainsi qu'il a été dit plus haut §. 2) Méhémet-Ali n'adhère point à l'arrangement proposé, et n'accepte pas l'hérédité du Pachalik d'Egypte, le Sultan se considérera comme libre de retirer cette offre et de suivre, en conséquence, telle marche ultérieure que ses propres intérêts et les conseils de ses Alliés pourront lui suggérer.

Art. 8. Le présent acte séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour: il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres en même temps que celles de la dite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet, l'an de grâce 1840.

(L. S.) Palmerston. (L. S.) [Chekib.]
(L. S.) Neuman. (L. S.) Bulow. (L. S.) Brunow.

Protocole.

Signé à Londres par les plénipotentiaires des quatre Puissances, le 15 *juillet* 1840.

En apposant sa signature à la convention de ce jour, le plénipotentiaire de la Sublime Porte-Ottomane a déclaré:

Qu'en constatant, par l'article 4 de la dite convention, l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il est défendu de tout temps aux bâtimens de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, la Sublime Porte se réserve comme par le passé de livrer des firmans aux bâtimens légers sous pavillon de guerre, lesquels sont employés selon l'usage au service de la correspondance des puissances amies,

Les plénipotentiaires des cours de la Grande-Bretagne, etc., ont pris note de la présente déclaration pour la porter à la connaissance de leurs cours.

Signé, (L. S.) Palmerston. [Chekib] (L. S.)
(L. S.) Neuman. (L. S.) Bulow. (L. S.) Brunow.

Protocole réservé 1840

Signé à Londres, le 15 juillet 1840, par les plénipotentiaires des quatre Puissances.

Les plénipotentiaires des cours de la Grande-Bretagne, etc., ayant, en vertu de leurs pleins pouvoirs, conclu et signé en ce jour une convention entre leurs souverains respectifs pour la pacification du Levant;

Considérant que, vu la distance qui sépare les capitales de leurs cours respectives, un certain espace de temps devra s'écouler nécessairement avant que l'échange des ratifications de ladite convention puisse s'effectuer et que des ordres fondés sur cet acte puissent être mis à exécution;

Et lesdits plénipotentiaires étant profondément pénétrés de la conviction que, vu l'état actuel des choses en Syrie, les intérêts d'humanité aussi bien que les graves considérations de politique européenne qui constituent l'objet des sollicitudes communes des puissances signataires de la convention de ce jour, réclament impérieusement d'éviter autant que possible tout retard dans l'accomplissement de la pacification que ladite transaction est destinée à atteindre;

Lesdits plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus entre eux que les mesures préliminaires mentionnées en l'article 2 de ladite convention, seront mises à exécution *tout de suite*, et sans attendre l'échange des ratifications, consentant formellement, par le présent acte et avec l'assentiment de leurs cours, à l'exécution immédiate de ces mesures.

Il est convenu en outre entre lesdits plénipotentiaires, que Sa Hautesse le Sultan procèdera de suite à adresser à Méhémet-Ali la communication et les offres spécifiées dans l'acte séparé annexé à la convention de ce jour.

Il est convenu de plus que les agens consulaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, se mettront en rapport avec l'agent que le sultan y enverra pour adresser à Méhémet-Ali la communication et les offres susmentionnées; que lesdits consuls porteront à cet agent toute l'assistance et tout l'appui en leur pouvoir, et qu'ils emploieront tous leurs moyens d'influence auprès de Méhémet-Ali, à l'effet de le déterminer d'accepter l'arrangement qui lui sera proposé par ordre de Sa Hautesse le Sultan.

1840 Les amiraux des escadres respectives dans la Méditerranée recevront les instructions nécessaires pour se mettre en communication à ce sujet avec lesdits consuls.

(L. S.) Palmerston. (L. S.) Chekib.
(L. S.) Neuman. (L. S.) Bulow. (L. S.) Brunow.
(Les ratifications de ces conventions ont été échangées à Londres, le 15 Septembre 1840).

Correspondance diplomatique, occasionnée par la conclusion du Traité précédent.

I.

Memorandum.

Adressé à lord Palmerston par M. Guizot, le 24 *Juillet* 1840.

La France a toujours désiré, dans l'affaire d'Orient, marcher d'accord avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Elle n'a jamais été mue dans sa conduite que par l'intérêt de la paix. Elle n'a jamais jugé les propositions qui lui ont été faites que d'un point de vue général, et jamais du point de vue de son intérêt particulier, car aucune puissance n'est plus désintéressée qu'elle en Orient. Jugeant de ce point de vue, elle a considéré comme mal conçus tous les projets qui avaient pour but d'arracher à Méhémet-Ali, par la force des armes, les portions de l'empire turc qu'il occupe actuellement. La France ne croit pas cela bon pour le Sultan, car on tendrait ainsi à lui donner ce qu'il ne pourrait ni administrer ni conserver. Elle ne le croit pas bon non plus pour la Turquie en général, et pour le maintien de l'équilibre européen; car on affaiblirait, sans profit pour le suzerain, un vassal qui pourrait aider puissament à la commune défense de l'empire. Toutefois, ce n'est là qu'une question de système sur laquelle il peut exister beaucoup d'avis divers. Mais la France s'est surtout prononcée contre tout projet dont l'adoption devait entraîner l'emploi de la force, parce qu'elle ne voyait pas distinctement les moyens dont les cinq puissances pouvaient disposer.

Ces moyens lui semblaient ou insuffisans, ou plus funestes que l'état des choses auquel on voulait porter remède. Ce qu'elle pensait à ce sujet, la France le

pense encore, et elle a quelques raisons de croire que 1840
cette opinion n'est pas exclusivement la sienne. Du reste, on ne lui a adressé, dans les dernières circonstances, aucune proposition positive sur laquelle elle eût à s'expliquer. Il ne faut donc pas imputer à des refus, qu'elle n'a pas été en mesure de faire, la détermination que l'Angleterre lui communique au nom des quatre puissances. Mais au surplus, sans insister sur la question que pourrait faire naître cette manière de procéder à son égard, la France le déclare de nouveau, elle considère, comme peu prudente, une conduite qui consistera à prendre des résolutions sans moyen de les exécuter, ou à les exciter par des moyens insuffisans ou dangereux. L'insurrection de quelques populations du Liban est sans doute l'occasion qu'on a cru pouvoir saisir pour y trouver les moyens d'exécution qui jusques là ne s'étaient pas montrés. Est-ce un moyen bien avouable, et surtout bien utile à l'empire turc, d'agir ainsi contre le vice-roi? On veut rétablir un peu d'ordre et d'obéissance dans toutes les parties de l'empire, et l'on y fomente des insurrections! On ajoute de nouveaux désordres à ce désordre déjà général quetoutes les puissances déplorent dans l'intérêt de la paix. Et ces populations, réussirait-on à les soumettre à la Porte après les avoir soulevées contre le vice-roi? Toutes ces questions, on ne les a certainement pas résolues. Mais si cette insurrection est comprimée, si le vice-roi est de nouveau possesseur assuré de la Syrie, s'il n'en est que plus irrité, plus difficile à persuader, et qu'il réponde aux sommations par des refus positifs, quels sont les moyens des quatre puissances? Assurément, après avoir employé une année à les chercher, on ne les aura pas découverts récemment, et on aura créé soi-même un nouveau danger, le plus grave de tous.

Le vice-roi, excité par les moyens employés contre lui, le vice-roi, que la France avait contribué à retenir, peut passer le Taurus et menacer de nouveau Constantinople. Que feront encore les quatre puissances dans ce cas? Quelle sera la manière de pénétrer dans l'empire pour y secourir le Sultan? La France pense qu'on a préparé là, pour l'indépendance de l'empire ottoman et pour la paix générale, un danger plus grave que celui dont les menaçait l'ambition du vice-roi. Si toutes ces éventualités, conséquence de la conduite qu'on

1840 va tenir, n'ont pas été prévues, alors les quatre puissances se seraient engagées dans une voie bien obscure et bien périlleuse. Si, au contraire, elles ont été prévues, et si les moyens d'y faire face ont été arrêtés, alors quatre puissances en doivent la connaissance à l'Europe, et surtout à la France qui s'est toujours associée au but commun, à la France dont encore ajourd'hui elles réclament le concours moral dont elles invoquent l'influence à Alexandrie. Le concours moral de la France dans une conduite commune était une obligation de sa part; il n'en est plus une dans la nouvelle situation où semblent vouloir se placer les puissances. La France ne peut plus être mue désormais que par ce qu'elle doit à la paix et ce qu'elle se doit à elle-même. La conduite qu'elle tiendra dans les graves circonstances où les quatre puissances viennent de placer l'Europe, dépendra de la solution qui sera donnée à toutes les questions qu'elle vient d'indiquer. Elle aura toujours en vue la paix et le maintien de l'équilibre actuel entre les états de l'Europe. Tous ces moyens seront consacrés à ce double but.

II.

Memorandum.

De lord Palmerston, en réponse au Memorandum *de M. Guizot.*

Foreign-Office, 31 août 1840.

Monsieur,

Différentes circonstances m'ont empêché de vous transmettre plus tôt, et, par votre entremise, au gouvernement français, quelques observations que le gouvernement de S. M. désire faire sur le *Memorandum* qui m'a été remis le 24 juillet par l'ambassadeur de France à cette cour, en réponse au *Memorandum* que j'avais remis à S. Exc. le 17 du même mois; mais actuellement je viens remplir cette tâche.

C'est avec une grande satisfaction que le gouvernement de S. M. a remarqué *le ton amical* du *Memorandum* français, et les assurances qu'il contient du vif désir de la France de maintenir la paix et l'équilibre des puissances en Europe. Le *Memorandum* du 17 juillet a été conçu *dans un esprit tout aussi amical envers la France*; et le gouvernement de S. M.

est tout aussi empressé (*anxious*) que la France peut 1840
l'être de conserver la paix de l'Europe, et de prévenir le moindre dérangement dans l'équilibre existant entre les puissances.

Le gouvernement de S. M. a également vu avec plaisir les déclarations contenues dans le *Memorandum* français, portant que la France désire agir de concert avec les quatre autres puissances en ce qui concerne les affaires du Levant; *qu'elle n'a jamais été poussée, dans ses questions, par d'autres motifs que par le désir de maintenir la paix;* et que, dans l'opinion qu'elle s'est formée, *elle n'a jamais été influencée par les intérêts particuliers* QUI LUI SONT PROPRES, étant en fait aussi désintéressée que toute autre puissance peut l'être dans les affaires du Levant.

Les sentimens du gouvernement de S. M. sont sur ces points à tous égards semblables à ceux du gouvernement français et y correspondent entièrement; car, en premier lieu, dans tout le cours des négociations ouvertes sur cette question pendant plus de douze mois, le désir empressé du gouvernement britannique a été constamment qu'un concert fût établi entre les cinq puissances, et que toutes cinq elles accédassent à une ligne de conduite commune, et le gouvernement de Sa Majesté, sans devoir s'en référer, pour preuve de ce désir, aux différentes propositions qui ont été faites de temps en temps au gouvernement français et auquel il est fait allusion dans le *Memorandum* de France, peut affirmer sans crainte qu'aucune puissance de l'Europe ne peut être moins influencée que ne l'est la Grande-Bretagne par des vues particulières ou par tout désir et espérance d'avantages exclusifs, qui naîtraient pour elle de la conclusion des affaires du Levant; bien au contraire, l'intérêt de la Grande-Bretagne dans ces affaires s'identifie avec celui de l'Europe en général, et se trouve placé dans le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, comme étant une sécurité pour la conservation de la paix et un élément essentiel de l'équilibre général des puissances.

C'est à ces principes que le gouvernement français a promis son plein concours et qu'il l'a offert dans plus d'une circonstance, et spécialement dans une dépêche du maréchal Soult, en date du 17 juillet 1839, dépêche qui a été communiquée officiellement aux quatre

1840 puissances; il l'a encore offert dans une note collective du 27 juillet 1839, et dans le discours du roi des Français aux Chambres en décembre 1839.

Dans ces documens, le gouvernement français fait connaître sa détermination de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman sous sa dynastie actuelle, comme un élément essentiel de l'équilibre des puissances, comme une sûreté pour la conservation de la paix, et, dans une dépêche du maréchal Soult, il a également assuré que sa résolution était de repousser par tous ses moyens d'*action* et d'influence toute combinaison qui pourrait être hostile au maintien de cette intégrité et de cette indépendance.

En conséquence les gouvernemens de Grande-Bretagne et de France sont parfaitement d'accord, quant aux objets vers lesquels leur politique, en ce qui concerne les affaires d'Orient, doit tendre, et quant aux principes fondamentaux, d'après lesquels cette politique doit être guidée; la seule différence qui existe entre les deux gouvernemens, est une différence d'opinion, quant aux moyens qu'ils jugent les plus propres pour atteindre cette fin commune; point sur lequel, ainsi que l'observe le *Memorandum* français, on peut naturellement s'attendre à voir se rencontrer différentes opinions.

Sur ce point il s'est élevé, en effet, une grande différence d'opinion entre les deux gouvernemens, différence qui semble être devenue plus forte et plus prononcée (*wider and more confirmed*) à mesure que les deux gouvernemens ont plus complètement expliqué leurs vues respectives, ce qui, pour le moment, a empêché les deux gouvernemens d'agir de concert pour atteindre le but commun.

D'un côté, le gouvernement de S. M. a manifesté à diverses reprises l'opinion qu'il serait impossible de maintenir l'intégrité de l'empire turc et de conserver l'indépendance du trône du Sultan, si Méhémet-Ali devait être laissé en possession de la Syrie. Le gouvernement de S. M. a établi qu'il considère la Syrie comme la clé militaire de la Turquie asiatique, et que si Méhémet-Ali devait continuer à occuper cette province, outre l'Egypte, il pourrait en tout temps menacer Bagdad du côté du midi, Liarbekir et Erzeroum du côté de l'est, Koniah, Brousse et Constantinople du côté du nord; que le même esprit ambitieux, qui a poussé Mé-

hémet-Ali, en d'autres circonstances, à se révolter contre son souverain, le porterait bientôt derechef à prendre les armes pour de nouveaux envahissemens, et que dans ce but il conserverait toujours une grande armée sur pied; que le Sultan, d'un autre côté, devrait être continuellement en garde contre le danger qui le menacerait, et serait également obligé de rester armé; qu'ainsi le Sultan et Méhémet-Ali continueraient d'entretenir de fortes armées pour s'observer l'un l'autre; qu'une collision devrait nécessairement éclater par suite de ces continuels soupçons et de ces alarmes mutuelles, quand même il n'y aurait, d'un côté, une agression préméditée; que toute collision de ce genre devrait nécessairement conduire à une intervention étrangère dans l'intérieur de l'empire turc, et qu'une telle intervention, ainsi provoquée, conduirait aux plus sérieux dissentimens (*différences*) entre les puissances de l'Europe. 1840

Le gouvernement de S. M. a signalé comme probable, sinon comme certain, un danger plus grand que celui-ci, en conséquence de l'occupation continue de la Syrie par Méhémet-Ali, à savoir que le pacha, se fiant sur sa force militaire et fatigué de sa position politique de sujet, exécuterait une intention qu'il a franchement avouée aux puissances d'Europe qu'il n'abandonnerait jamais, et se déclarerait lui-même indépendant. Une pareille déclaration de sa part serait incontestablement le démembrement de l'empire ottoman, et, ce qui plus est, ce démembrement pourrait arriver dans des circonstances telles qu'elles rendraient plus difficile aux puissances d'Europe d'agir ensemble pour forcer le pacha à rétracter une pareille déclaration, qu'il ne l'est aujourd'hui de combiner leurs efforts pour le contraindre à évacuer la Syrie.

Le gouvernement de S. M. a, en conséquence, invariablement prétendu que toutes les puissances qui désireraient conserver l'intégrité de l'empire turc et maintenir l'indépendance du trône du sultan, devaient s'unir pour aider ce dernier à rétablir son autorité directe en Syrie.

Le gouvernement français, d'un autre côté, a avancé que Méhémet-Ali, un fois assuré de l'occupation permanente de l'Egypte, resterait un fidèle sujet et deviendrait le plus ferme soutien du Sultan; que le Sultan ne pourrait gouverner si le pacha n'était en pos-

1840 session de cette province, dont les ressources militaires et financières lui seraient alors d'une plus grande utilité que si elles étaient entre les mains du Sultan lui-même; qu'on peut avoir une confiance entière dans la sincérité du renoncement de Méhémet-Ali à toute vue ultérieure d'ambition, et dans ses protestations de dévoûment fidèle à son souverain; que le pacha est un vieillard, et qu'à sa mort, en dépit de tout don héréditaire fait à sa famille, l'ensemble de puissance qu'il a acquise retournerait au Sultan, parce que toutes possessions des pays mahométans, quelle que soit leur constitution (*tenure*), ne sont réellement autre chose que des possessions à vie.

Le gouvernement français a, en outre, soutenu que Méhémet-Ali ne voudra jamais librement consentir à évacuer la Syrie, et que les seuls moyens dont les puissances d'Europe peuvent user pour le contraindre, seraient, ou bien des opérations sur mer, ce qui serait insuffisant, ou des opérations par terre, ce qui serait dangereux; que des opérations sur mer n'expulseraient pas les Egyptiens de la Syrie et exciteraient seulement Méhémet-Ali à diriger une attaque sur Constantinople; et que les mesures auxquelles on pourrait avoir recours en pareil cas pour défendre la capitale, mais bien plus encore toute opération par terre par les troupes des puissances alliées pour expulser l'armée de Méhémet-Ali de la Syrie, deviendraient plus fatales à l'empire turc que ne pourrait l'être l'état de choses auquel ces mesures seraient destinées à remédier.

A ces objections le gouvernement de S. M. répliqua qu'on ne pouvait faire aucun fond sur les protestations actuelles de Méhémet-Ali, que son ambition est insatiable et ne fait que s'accroître par le succès; et que donner à Méhémet-Ali la faculté d'envahir et laisser à sa portée des objets de convoitise, ce serait semer des germes certains de nouvelles collisions; que la Syrie n'est pas plus éloignée de Constantinople qu'un grand nombre de provinces bien administrées le sont, dans d'autres Etats, de leur capitale, et qu'elle peut être gouvernée de Constantinople tout aussi bien que d'Alexandrie; qu'il est impossible que les ressources de cette province puissent être aussi utiles au Sultan entre les mains d'un chef, qui peut à tout moment tourner ses ressources contre ce dernier, qu'elles le seraient si el-

les étaient dans les mains et à la disposition du Sultan 1840
lui-même: qu'Ibrahim, ayant une armée sous ses ordres, avait le moyen d'assurer sa propre succession lors du décès de Méhémet-Ali, à tout pouvoir dont celui-ci serait en possession à sa mort; et qu'il ne serait pas convenable que les grandes puissances conseillassent au Sultan de conclure un arrangement public avec Méhémet-Ali, avec l'intention secrète et éventuelle de rompre cet arrangement à la première occasion où cela pourrait être opportun.

Néanmoins le gouvernement français maintint son opinion et refusa de prendre part à l'arrangement qui supposait (*included*) l'emploi de mesures coërcitives.

Mais le *Memorandum* français établit que: Dans „les dernières circonstances, il n'a pas été fait à la „France de propositions positives, sur lesquelles elle „fût appelée à s'expliquer, et que, conséquemment, la „détermination que l'Angleterre lui a communiquée dans „le *Memorandum* du 17 juillet, sans doute au nom „des quatre puissances, ne devait pas être imputée à „des refus que la France n'aurait pas faits." Ce passage me force à vous rappeler en peu de mots le cours général de la négociation.

La première (*original*) opinion conclue par le gouvernement de S. M., et dont il fut donné connaissance aux quatre autres puissances, la France comprise, en juin 1839, était que les seuls arrangemens entre le Sultan et Méhémet-Ali qui pourraient assurer un état de paix permanent dans le Levant, seraient ceux qui borneraient le pouvoir délégué à Méhémet-Ali, à l'Egypte seule, et rétabliraient l'autorité directe du Sultan dans toute la Syrie, aussi bien à Candie que dans toutes les villes saintes, en interposant ainsi le désert entre la puissance directe du Sultan et la province dont l'administration resterait au pacha. Et le gouvernement de S. M. proposa qu'en compensation de l'évacuation de la Syrie, Méhémet-Ali reçût l'assurance que ses descendans mâles lui succéderaient comme gouverneurs de l'Egypte, sous la suzeraineté du Sultan.

A cette proposition, le gouvernement français fit des objections, en disant qu'un tel arrangement serait sans doute le meilleur, s'il y avait moyen de le mettre à exécution; mais que Méhémet-Ali résisterait, et que toute mesure de violence que les alliés pourraient em-

1840 ployer pour le faire céder produirait des effets qui pourraient être plus dangereux pour la paix de l'Europe et pour l'indépendance de la Porte, que ne pourrait l'être l'état actuel des choses entre le sultan et Méhémet-Ali. Mais quoique le gouvernement français refusât ainsi d'accéder au plan de l'Angleterre, cependant, pendant un long espace de temps qui s'écoula ensuite, il n'eut pas à proposer de plan qui lui fût propre.

Cependant, en septembre 1839, le comte Sébastiani, ambassadeur français à la cour de Londres, proposa de tracer une ligne de l'est à l'ouest de la mer, à peu près vers Beyrouth, au désert près de Damas, et de déclarer que tout ce qui serait administré par Méhémet-Ali, et que tout ce qui serait au nord le serait par l'autorité immédiate du sultan, et l'ambassadeur de France donna à entendre au gouvernement de S. M. que si un pareil arrangement était admis par les cinq puissances, la France s'unirait, en cas de besoin, aux quatre puissances pour l'emploi des mesures coërcitives ayant pour but de forcer Méhémet-Ali à s'y soumettre.

Mais je fis remarquer au comte Sébastiani qu'un pareil arrangement serait sujet, quoiqu'à un moindre degré, à toutes les objections qui s'appliquent à la position actuelle et relative des deux parties, et que par suite le gouvernement de S. M. ne pouvait y accéder. J'observai qu'il paraissait inconséquent, de la part de la France, de vouloir employer, pour forcer Méhémet-Ali à soucrire à un arrangement qui serait évidemment incomplet et insuffisant pour le but qu'on se proposait, des mesures coërcitives auxquelles elle se refusait, pour le contraindre à consentir à l'arrangement proposé par S. M., dont, aux yeux de la France même, l'exécution atteindrait entièrement le but proposé.

A ce raisonnement, le comte Sébastiani répliqua que les objections avancées par le gouvernement français pour employer des mesures coërcitives contre Méhémet-Ali, étaient fondées sur des considérations de régime intérieur (*domestics*), et que ces objections seraient écartées si le gouvernement français était en mesure de prouver à la nation et aux chambres qu'il avait obtenu pour Méhémet-Ali les meilleures conditions possibles et que celui-ci avait refusé d'accepter ces conditions.

Cette insinuation n'ayant pas été admise par le gouvernement de S. M., le gouvernement français commu-

niqua, le 27 septembre 1839 et officiellement, son propre plan qui était que Méhémet-Ali serait fait gouverneur héréditaire d'Egypte et de toute la Syrie, et gouverneur à vie de Candie, en ne donnant autre chose que l'Arabie et le district d'Adana. Le gouvernement français ne dit même pas, au reste, s'il savait que Méhémet-Ali voulût adhérer à cet arrangement, et il ne déclara pas non plus que s'il refusait d'y accéder la France prendrait des mesures coërcitives pour l'y contraindre. 1840

Evidemment le gouvernement de S. M. ne pouvait consentir à ce plan, qui était susceptible de plus d'objections que l'état de choses actuel, d'autant plus que, donner à Méhémet-Ali un titre légal et héréditaire au tiers de l'empire ottoman, qu'il n'occupe maintenant que par la force, c'eût été tout d'abord introduire un démembrement réel de l'empire. Mais le gouvernement de S. M., pour prouver son désir empressé d'en venir sur ces questions, à une entente avec la France, établit qu'il ferait céder son objection bien fondée à toute extension de pouvoir de Méhémet-Ali, au delà de l'Egypte, l'administration de la partie basse de la Syrie, bornée au nord par une ligne tirée du cap Carmel à l'extrémité méridionale du lac Tibérias, et par une ligne de ce point au golfe d'Akaba, pourvu que la France voulût s'engager à coopérer avec les quatre puissances aux mesures coërcitives, si Méhémet refusait cette offre.

Mais cette proposition ne fut pas agréée par le gouvernement français, qui déclare maintenant ne pouvoir coopérer aux mesures coërcitives, ni participer à un arrangement auquel Méhémet-Ali ne voudrait pas consentir.

Pendant le temps que ces discussions avaient lieu avec la France, une négociation séparée avait lieu entre l'Angleterre et la Russie, dont tous les détails et les transactions ont été portés à la connaissance de la France. La négociation avec la France fut suspendue pendant quelque temps, au commencement de cette année, 1° parce qu'on s'attendait à un changement de ministère, et 2° parce que ce changement eut lieu. Mais, au mois de mai, le baron de Neuman et moi-même, nous résolûmes, sur l'avis de nos gouvernemens respectifs, de faire un dernier effort avant d'engager la France à entrer dans le traité à conclure avec

1840 les quatre autres puissances, et nous soumîmes au gouvernement français, par l'entremise de M. Guizot, une autre proposition d'arrangement à intervenir entre le Sultan et Méhémet-Ali. Une objection mise en avant par le gouvernement français, aux dernières propositions de l'Angleterre fut que, bien qu'on voulût donner à Méhémet-Ali la forte position qui s'étend du Mont-Carmel au Mont-Thabor, on le priverait de la forteresse d'Acre.

Pour détruire cette objection, le baron de Neuman et moi nous proposâmes, par l'intermédiaire de M. Guizot, que les frontières du nord de cette partie de la Syrie, qui serait administrée par le pacha, s'étendraient depuis le cap Nakhora jusqu'au dernier point nord du lac Tibérias, de manière à renfermer dans les limites la forteresse d'Acre, et que les frontières de l'est s'étendraient le long de la côte ouest du lac Tibérias, et ensuite, comme il a été proposé, jusqu'au golfe d'Akaba; nous déclarâmes que le gouvernement de cette partie de la Syrie ne pourrait être donné à Méhémet-Ali que sa vie durant, et que ni l'Angleterre, ni l'Autriche ne pouvaient consentir à accorder l'hérédité à Méhémet-Ali pour aucune partie de la Syrie. Je déclarai de plus à M. Guizot que je ne pouvais aller plus loin, en fait de concessions, dans la vue d'obtenir la coopération de la France, et que c'était donc notre dernière proposition. Le baron de Neuman et moi nous fîmes séparément cette communication à M. Guizot; le baron de Neuman d'abord, et moi le lendemain. M. Guizot me répondit qu'il ferait connaître cette proposition à son gouvernement, ainsi que les circonstances que je lui avais exposées, et qu'il me ferait savoir la réponse dès qu'il l'aurait reçue. Peu de temps après, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie m'informèrent qu'ils avaient tout lieu de croire que le gouvernement français, au lieu de décider cette proposition lui-même, l'avait transmise à Alexandrie pour connaître la décision de Méhémet-Ali; que c'était placer les quatre puissances qui s'occupaient de cette affaire, non pas en face de la France, mais en face de Méhémet-Ali; que, sans parler du délai qui en résultait, c'était ce que leurs cours respectives n'avaient jamais eu l'intention de faire et ce à quoi elles n'avaient non plus l'intention de consentir, et que le gouvernement français avait

ainsi placé les plénipotentiaires dans une situation fort embarrassante. 1840

Je convins avec eux que leurs objections étaient justes à l'égard de la conduite qu'ils attribuaient au gouvernement français, mais que M. Guizot ne m'avait rien dit sur ce que l'on ferait. On avait fait connaître à Méhémet-Ali que le gouvernement français était, en ce moment, tout occupé de questions parlementaires, et pouvait naturellement demander quelque temps pour faire une réponse à nos propositions, qu'il ne pouvait d'ailleurs y avoir un grand mal dans un délai dans cette circonstance. Vers la fin de juin, je pense que c'est le 27, M. Guizot vint chez moi et me lut une lettre qui lui avait été adressée par M. Thiers, contenant la réponse du gouvernement français à notre proposition. Cette réponse était un refus formel; M. Thiers disait: „Que le gouvernement français savait, d'une „manière positive, que Méhémet-Ali ne consentirait pas „à la division de la Syrie, à moins qu'il n'y fût forcé; „que la France ne pouvait coopérer aux mesures à „prendre contre Méhémet-Ali dans cette circonstance, „et que, par conséquent, elle ne pouvait participer à „l'arrangement projeté.

La France ayant refusé d'accéder à l'*ultimatum* de l'Angleterre, les plénipotentiaires des quatre puissances durent examiner quelle serait la marche à adopter par leurs gouvernemens.

La position des cinq puissances était celle-ci: toutes cinq avaient déclaré être convaincues qu'il était essentiel, dans des intérêts d'équilibre, et pour préserver la paix de l'Europe, de conserver l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman sous la dynastie ottomane; toutes cinq, elles avaient déclaré qu'elles emploieraient tous leurs moyens d'influence pour maintenir cette intégrité et cette indépendance. Mais la France, d'un côté, soutint que le meilleur moyen pour arriver à ce résultat était d'abandonner le Sultan à la merci de Méhémet-Ali et de lui conseiller de se soumettre aux conditions que Méhémet-Ali lui imposerait, afin de conserver la paix *sine quâ non*; tandis que, d'un autre côté, les quatre puissances regardèrent une plus longue occupation militaire des provinces du Sultan par Méhémet-Ali comme devant détruire l'intégrité de l'empire turc et être fatale à son indépendance; elles crurent donc qu'il

1840 était nécessaire de renfermer Méhémet-Ali dans une limite plus étroite.

Après environ deux mois de délibérations, la France, non-seulement refusa de consentir au plan proposé par les quatre puissances, comme un *ultimatum* de leur part, mais elle déclara de nouveau qu'elle ne pourrait s'associer à aucun engagement auquel Méhémet-Ali ne consentirait pas de son propre mouvement et sans qu'on l'y forçât. Il ne resta donc aux quatre puissances d'autre alternative que d'adopter le principe posé par la France, qui consistait dans la soumission entière du Sultan à Méhémet-Ali, ou d'agir d'après leurs principes, qui consistaient à contraindre Méhémet-Ali à accepter un arrangement compatible, quant à la forme, avec les droits du Sultan, et quant au fond, avec l'intégrité ottoman. Dans la première hypothèse, on aurait obtenu la coopération de la France; dans la seconde, on devait s'en passer.

Le vif désir des quatre puissances d'obtenir la coopération de la France a été assez manifesté par les efforts qu'elles ont faits pendant plusieurs mois de négociations. Elles en connaissent bien la valeur, non-seulement par rapport à l'objet qu'elles ont actuellement en vue, mais encore par rapport aux intérêts généraux et permanens de l'Europe. Mais ce qui leur manquait et ce qu'elles estimaient, c'était la coopération de la France pour maintenir la paix, pour obtenir la sécurité future de l'Europe, pour arriver à l'exécution pratique des principes auxquels les cinq puissances avaient déclaré vouloir concourir. Elles estimaient la coopération de la France, non-seulement pour elles-mêmes, pour l'avantage et l'opportunité du moment, mais pour le bien qu'elle devait procurer, et pour les conséquences qui devaient en résulter. Elles désiraient coopérer avec la France pour faire le bien, mais elles n'étaient pas préparées à coopérer avec elle pour *faire le mal.*

Croyant donc que la politique conseillée par la France était *injuste et nullement judicieuse* envers le Sultan, qu'elle pouvait occasionner des malheurs en Europe, qu'*elle ne se coordonnait pas avec les engagemens publics des* CINQ *puissances*, et qu'elle était incompatible avec les principes qu'elles avaient mis sagement en avant, les quatre puissances sentirent qu'elles ne pouvaient faire le sacrifice qu'on exigeait d'elles,

et mettre ce prix à la coopération de la France, si, en 1840
effet, on peut appeler coopération ce qui devait consister à laisser suivre aux événemens leur cours naturel. Ne pouvant donc adopter les vues de la France, les quatre puissances se sont déterminées à accomplir leur mission.

Mais cette détermination n'avait pas été imprévue, et les éventualités, qui devaient s'ensuivre, n'avaient pas été cachées à la France. Au contraire, à diverses reprises, pendant la négociation, et pas plus tard que le 1er *octobre dernier*, j'avais déclaré à l'ambassadeur français que notre désir de rester unis avec la France sur cette affaire devait avoir une limite; que nous désirions marcher en avant avec la France, mais que nous n'étions pas disposés à nous arrêter avec elle, et que, si elle ne pouvait trouver moyen d'entrer en accommodement avec les quatre puissances, *elle ne pouvait pas être étonnée de voir celles-ci s'entendre entre elles, et agir sans la France.*

Le comte Sébastiani me répondit qu'il prévoyait que nous en agirions ainsi, et qu'il pouvait prédire le résultat: *que nous allions tâcher de terminer nos arrangemens sans la participation de la France*, et que nous trouverions que nos moyens étaient insuffisans; que *la France serait* SPECTATRICE PASSIVE ET TRANQUILLE *des événemens;* qu'après une année et demie d'efforts inutiles, nous reconnaîtrions que nous nous sommes trompés, et que nous nous adresserions alors à la France, et *que cette puissance coopérerait à arranger ces affaires aussi amicalement*, APRÈS QUE NOUS AURIONS ÉCHOUÉ, *qu'elle l'aurait fait avant notre tentative*, et qu'alors elle nous persuaderait probablement d'accéder à des choses auxquelles nous refusons de consentir pour le moment.

De semblables significations furent également faites à M. Guizot, relativement à la ligne que suivraient probablement les quatre puissances, si elles ne réussissaient pas à en venir à un arrangement avec la France. C'est pourquoi le gouvernement français ayant refusé l'*ultimatum* des quatre puissances, et ayant, en le refusant, posé de nouveau un principe de conduite qu'il savait ne pouvoir être adopté par les quatre puissances, principe qui consistait notamment en ce qu'il ne pourrait se faire aucun règlement de difficultés entre le sultan

1840 et son sujet, si ce n'est aux conditions que le sujet pourrait accepter spontanément, ou, en d'autres termes, dicter, le gouvernement français dut s'être préparé à voir les quatre puissances déterminées à agir sans la France; et les quatre puissances, ainsi déterminées, ne pouvaient à juste titre être représentées comme se séparant elles-mêmes de la France, ou comme excluant la France de l'arrangement d'une grande affaire européenne. Ce fut, au contraire, la France qui se sépara des quatre puissances, car ce fut la France qui se posa pour elle-même un principe d'action qui rendit impossible sa coopération avec les autres puissances.

Et ici, sans chercher à m'étendre sur des observations de controverse relativement au passé, je trouve tout à fait nécessaire de remarquer que cette séparation volontaire de la France n'était pas purement produite par le cours des négociations à Londres, mais que, à moins que le gouvernement de S. M. n'eût été étrangement induit en erreur, elle avait encore eu lieu d'une manière plus décidée dans le cours des négociations à Constantinople. Les cinq puissances ont déclaré au sultan, par la note collective qui a été remise à la Porte, le 27 juillet 1839, par leurs représentans à Constantinople que leur union était assurée; et ceux-ci lui avaient demandé de s'abstenir de toute négociation directe avec Méhémet-Ali, et de ne faire aucun arrangement avec le pacha sans le concours des cinq puissances.

Mais cependant le gouvernement de S. M. a de bonnes raisons de croire que, depuis quelques mois, le représentant français à Constantinople a isolé la France d'une manière tranchée des quatre autres puissances, en ce qui concerne les questions auxquelles cette note se rapportait, et a pressé vivement, et à plusieurs reprises, *la Porte de négocier avec Méhémet-Ali*, et de conclure un arrangement avec le pacha, non seulement sans le concours des quatre autres puissances, mais encore sous la seule médiation de la France et conformément aux vues particulières du gouvernement français.

En ce qui concerne la ligne de conduite suivie par la Grande-Bretagne, le gouvernement français doit reconnaître que les vues et opinions du gouvernement de S. M. sur les affaires d'Orient n'ont jamais varié le moins du monde depuis le commencement de ces né-

gociations, excepté que le gouvernement de S. M. a offert de modifier ces vues et ces opinions dans l'intention d'obtenir la coopération de la France. Ces vues et ces opinions ont de tout temps été exprimées franchement et sans réserve au gouvernement français, et ont été constamment appuyées auprès de ce gouvernement, de la manière la plus pressante, par des argumens qui paraissaient concluans au gouvernement de S. M. 1840

Dès les premiers pas de la négociation, des déclarations de principes, faites par le gouvernement français, portèrent le gouvernement de S. M. à croire que les deux gouvernemens ne pourraient qu'accéder au moyen de mettre à exécution leurs principes communs. Si les intentions et les opinions du gouvernement français sur les moyens d'exécution différaient, même dès le commencement des négociations, de celles du gouvernement britannique, la France n'a certainement pas le droit de qualifier de dissidence (schisme) inattendue, entre la France et l'Angleterre, celle que le gouvernement français reconnaît avoir existée depuis long-temps. Si les intentions et les opinions du gouvernement français, relativement aux moyens d'exécution, ont subi un changement depuis l'ouverture des négociations, la France n'a certainement pas le droit d'imputer à la Grande-Bretagne une divergence de politique, qui provient d'un changement de la part et nullement de l'Angleterre.

Mais de toute manière, quand, de cinq puissances, quatre d'entre elles se sont trouvées d'accord sur une ligne de conduite, et que la cinquième a résolu de poursuivre une conduite entièrement différente, il ne serait pas raisonnable d'exiger que les quatre abandonnassent, par déférence pour la cinquième, les opinions dans lesquelles elles se confirment de jour en jour davantage, et qui ont trait à une question d'une importance vitale pour les intérêts majeurs et futurs de l'Europe.

Mais comme la France continue à s'en tenir aux principes généraux dont elle a fait déclaration au commencement, et qu'elle continue à soutenir qu'elle considère le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire turc sous sa dynastie actuelle comme nécessaire pour la conservation de l'équilibre des puissances et pour assurer la paix ; *comme la France n'a jamais méconnu que l'arrangement que les quatre puis-*

1840 *sances ont l'intention d'amener entre le sultan et le pacha fût, s'il pouvait être exécuté,* LE MEILLEUR ET LE COMPLET; et comme les objections de la France s'appliquent, non *sur la fin qu'on se propose*, mais *sur les moyens par lesquels on doit arriver à cette fin*, son opinion étant que cette fin est bonne, mais que les moyens sont insuffisans et dangereux, le gouvernement de S. M. a la confiance que l'*isolement de la France* des autres quatre puissances, isolement que le gouvernement de S. M. regrette on ne peut plus vivement, *ne peut pas être de longue durée.*

Car lorsque les quatre puissances réunies au sultan seront parvenues à amener un pareil arrangement entre la Porte et ses sujets, arrangement compatible avec l'intégrité de l'empire ottoman et avec la paix future de l'Europe, „il ne restera plus aucun point de dissi„dence entre la France et ses alliés;" et il ne peut rien y avoir qui puisse empêcher la France de concourir avec les quatre puissances à tels autres engagemens pour l'avenir, qui puissent paraître nécessaires pour donner une stabilité convenable aux bons effets de l'intervention des quatre puissances en faveur du sultan et pour préserver l'empire ottoman de tout retour de danger.

Le gouvernement de S. M. attend avec impatience „le moment où la France sera en position de repren„dre sa place dans l'union des puissances," et espère que ce moment sera hâté par l'entier développement de l'*influence morale* de la France. Quoique le gouvernement français ait, pour des raisons qui lui sont propres, refusé de prendre part aux mesures de coërcition contre Méhémet-Ali, „certainement ce gouverne„ment ne peut rien objecter à l'emploi de ces moyens „de coërcition pour porter le pacha à se soumettre „aux arrangemens qui doivent lui être proposés;" et il est évident qu'il y a plus d'un argument qui peut être mis en avant, et plus d'une considération de prudence qui peut être appuyée auprès du pacha avec plus d'efficacité par la France, comme puissance neutre, ne prenant aucune part à ces affaires, que par les quatre puissances qui sont activement engagées à l'exécution des mesures de contrainte.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement de S. M. a la confiance que l'Europe reconnaîtra la moralité du pro-

jet qui a été mis en avant par les quatre puissances, 1840
car leur but est désintéressé et juste; elles ne cherchent pas à recueillir quelques avantages particuliers des engagemens qu'elles ont contractés; elles ne cherchent à établir aucune influence exclusive, ni à faire aucune acquisition de territoire; et le but auquel elles tendent doit être aussi profitable à la France qu'à elles-mêmes, parce que la France, ainsi qu'elles-mêmes, est intéressée au maintien de l'équilibre des puissances et à la conservation de la paix générale.

Vous transmettrez officiellement à M. Thiers une copie de cette dépêche.

Je suis, etc. Signé PALMERSTON.

III.

Memorandum du 5 *Octobre* 1840.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. l'Ambassadeur de France à Londres.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez eu connaissance de la dépêche que lord Palmerston a écrite à M. Bulwer, pour expliquer la conduite du gouvernement britannique dans l'importante négociation qui s'est terminé par le traité du 16 juillet. Cette dépêche, dont je me plais à reconnaître que le ton est parfaitement convenable et modéré, contient cependant des assertions et des raisonnemens qu'il est impossible au gouvernement du roi de laisser établir. Sans doute, pour ne pas aggraver une situation déjà menaçante, il vaudrait mieux laisser le passé dans l'oubli, et ne pas revenir sur des contestations trop souvent renouvelées; mais outre que lord Palmerston aurait droit de trouver mauvais que sa communication restât sans réponse, il importe de représenter, dans sa vérité, la conduite respective de chaque cour pendant cette importante négociation. La dépêche de lord Palmerston, communiquée à toutes les légations, sous la forme d'exemplaires imprimés, est déjà devenue publique. Il était donc indispensable d'y faire une réponse. Celle que je vous envoie, et dont je souhaite que le cabinet britannique ne croie pas avoir à se plaindre, donnera aux faits qui se sont passés entre les divers cabinets le sens vé-

1840 ritable qu'ils nous semblent avoir. Vous voudrez bien en laisser copie au secrétaire d'Etat de S. M. britannique.

Si j'ai bien saisi l'ensemble de l'exposé de lord Palmerston, on pourrait le résumer comme il suit :

La Grande-Bretagne, complètement désintéressée dans la question d'Orient, n'a poursuivi qu'un seul but : c'est l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman. C'est ce but qu'elle a proposé à toutes les cours, qu'elles ont toutes adopté, qu'elles ont toutes poursuivi, la France comme les autres. Dans ce but, il fallait réduire à de moindres proportions les prétentions démesurées du vice-roi d'Egypte ; il fallait éloigner le plus possible du Taurus les possessions et les armées de cet ambitieux vassal. Ce qu'il y avait de mieux, c'était de mettre le désert entre le sultan et le pacha ; c'était de réduire Méhémet-Ali à l'Egypte, et rendre la Syrie au sultan Abdul-Medjid. Le désert de Syrie aurait alors servi de barrière entre les deux Etats, et rassuré l'empire ottoman et l'Europe, intéressée au salut de cet empire, contre l'ambition de la famille égyptienne.

C'est toujours là ce que l'Angleterre a proclamé à toutes les époques de la négociation. La France, par la note collective signée à Constantinople le 27 juillet 1839, par une circulaire adressée le 17 du même mois à toutes les cours, la France avait semblé adhérer au principe commun, en proclamant, d'une manière aussi absolue que les autres cabinets, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

Cependant elle s'est ensuite éloignée de ce principe en demandant, au profit du vice-roi, un démembrement de l'empire, incompatible avec son existence. Dans le désir de s'assurer le concours de la France, les quatre cabinets signataires du traité du 15 juillet ont fait auprès d'elle des instances réitérées pour l'amener à leurs vues. Ils lui ont même fait des sacrifices considérables ; car ils ont ajouté à l'Egypte, héréditairement concédée, le pachalik d'Acre, moins la place de ce nom ; et ensuite ils ont consenti à y joindre la place elle-même. Mais tous ces sacrifices sont demeurés inutiles, la France a persisté à s'éloigner du principe que les cinq cabinets avaient cru devoir proclamer en commun.

Les autres cours n'ont pas pu la suivre dans cette voie. Quelque désir qu'elles éprouvassent de s'assurer son concours, elles ont dû enfin se séparer d'elle et

signer un acte qui ne doit pas la surprendre, car elle 1840
avait été plus d'une fois avertie que, si on ne parvenait pas à s'entendre, il faudrait bien finir par résoudre à quatre les questions qu'on ne pouvait résoudre à cinq.

En effet, lord Palmerston avait soigneusement répété à l'ambassadeur de France que la proposition contenue depuis dans le traité du 15 juillet était son *ultimatum*, et que, cette proposition refusée, il n'en ferait plus d'autre. Il a bien fallu passer outre, et ne pas laisser périr l'empire ottoman par de trop longues hésitations. Les autres cours ne sauraient être accusées d'avoir voulu offenser la France en cette occasion. Quatre cabinets, étant d'accord sur une question de la plus haute importance, ne pouvaient pas indéfiniment accorder à un cinquième le sacrifice de leurs intentions parfaitement désintéressées.

D'ailleurs, en agissant ainsi, les quatre cabinets se rappelaient que la France avait, au mois de septembre 1839, par l'organe de son ambassadeur à Londres, proposé un plan d'arrangement fondé à peu de choses près sur les mêmes bases que le traité du 15 juillet; que, plus tard, en combattant le plan présenté par l'Angleterre, elle avait reconnu que, sauf la difficulté et le moyen d'exécution, il serait incontestablement préférable à tout autre; qu'enfin, en toute occasion, elle avait manifesté l'intention de ne mettre aucun obstacle à ces moyens d'exécution. Ils devaient donc penser que si, pour des considérations particulières, elle refusait de se joindre à eux pour contraindre Méhémet-Ali par la force, elle ne mettrait du moins aucun obstacle à leurs efforts, que même elle les seconderait par l'emploi de son influence morale à Alexandrie. Les quatre puissances espèrent encore que, lorsque le traité du 15 juillet aura reçu son accomplissement, la France se joindra de nouveau à eux pour assurer, d'une manière définitive, le maintien de l'empire ottoman.

Telle est, si je ne me trompe, l'analyse exacte et rigoureuse de l'exposé que lord Palmerston et les quatre cours en général ne cessent de faire des négociations auxquelles a donné lieu la question turco-égyptienne.

D'après cet exposé,

La France aurait été inconséquente;

1840 Elle aurait voulu et ne voudrait plus l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman;

Les quatre cours auraient fait des sacrifices réitérés à ses vues;

Elles auraient fini par lui présenter un *ultimatum* fondé sur une ancienne proposition de son propre ambassadeur;

Elles n'auraient passé outre qu'après cet *ultimatum* refusé;

Elles auraient droit d'être surprises de la manière dont la France a accueilli le traité du 15 juillet; car, d'après ses propres déclarations, on aurait dû s'attendre qu'elle donnerait à ce traité plus qu'une adhésion passive, et au moins son influence morale.

Le récit exact des faits répondra complètement à cette manière de présenter les négociations.

Lorsque la Porte, mal conseillée, renouvela ses hostilités contre le vice-roi, et perdit à la fois son armée de terre et sa flotte; lorsqu'à toutes ces pertes se joignit la mort du Sultan Mahmoud, quelle fut la crainte de l'Angleterre et de la France, alors toutes les deux parfaitement unies? Leur crainte de voir Ibrahim, victorieux, franchir le Taurus, menacer Constantinople, et amener à l'instant même les Russes dans la capitale de l'empire ottoman. Tout ce qu'il y a en Europe d'esprits éclairés s'associa à cette inquiétude.

Quelles furent à ce sujet les propositions de lord Palmerston? Une première fois, en son nom personnel, une seconde fois au nom de son cabinet, il proposa à la France de réunir deux flottes, l'une anglaise, l'autre française, de les diriger vers les côtes de Syrie, d'adresser une sommation aux deux parties belligérantes, afin de les obliger à suspendre les hostilités, d'appuyer cette sommation par des moyens maritimes, puis de réunir les deux flottes, et de demander à la Porte l'entrée des Dardanelles, ou de forcer ce célèbre passage, si la lutte entre le pacha et le sultan avait amené les Russes à Contantinople.

Ce que l'Angleterre et avec elle tous les politiques prévoyans entendaient alors par l'intégrité de l'empire ottoman, c'était donc de le préserver de la protection exclusive des armées russes, et, pour prévenir le cas de cette protection, d'empêcher le vice-roi de marcher sur Constantinople.

La France entra pleinement dans cette pensée. Elle 1840
employa son influence auprès de Méhémet-Ali et de son fils pour arrêter l'armée égyptienne victorieuse; elle y réussit, et, pour parer au danger plus sérieux de voir les armées russes à Constantinople, elle pensa qu'avant de forcer les Dardanelles, il convenait de demander à la Porte son consentement à l'entrée des deux flottes, dans le cas où un corps de troupes russes aurait franchi le Bosphore.

L'Angleterre accéda à ces propositions, et les deux cabinets furent parfaitement d'accord. Les mots d'indépendance et d'intégrité de l'empire ottoman ne signifiaient pas alors, on ne saurait trop le faire remarquer, qu'on enlèverait à Méhémet-Ali telle ou telle partie des territoires qu'il occupait, mais qu'on l'empêcherait de marcher sur la capitale de l'empire, et d'attirer, par la présence des soldats égyptiens, la présence des soldats russes.

Le secrétaire d'Etat de S. M. britannique, s'entretenant à ce sujet avec M. de Bourquenay, le 25 mai et le 20 juin, reconnaissait qu'il y avait en France et en Angletere une opinion en faveur de la famille égyptienne; qu'en France cette opinion était beaucoup plus générale; que, par suite, le gouvernement français devait être beaucoup plus favorable que le gouvernement anglais à Méhémet-Ali; que c'était là sans doute une difficulté de la situation, mais que c'était une considération secondaire; qu'une considération supérieure devait dominer toutes les autres, c'était le besoin de sauver l'empire ottoman d'une protection exclusive et tôt ou tard mortelle pour lui, si la France et l'Angleterre ne s'entendaient pas.

La France partageait ces idées, sa politique tendait conséquemment à un double but, celui d'arrêter le vice-roi, lorsque, de vassal puissant mais soumis, il passerait au rôle de vassal insoumis et menaçant le trône de son maître, et de substituer à la protection exclusive d'une puissance celle des cinq puissances prépondérantes en Europe.

C'est dans ces vues qu'elle signa, en commun, la note du 27 juillet, note tendant à placer la protection des cinq cours entre le sultan vaincu et le pacha victorieux; c'est dans ces vues qu'elle adressa, le 17 juillet, une circulaire à toutes les cours, pour provoquer

1840 une profession commune de respect pour l'intégrité de l'empire ottoman; c'est dans ces vues qu'elle proposa elle-même, et la première, d'associer l'Autriche, la Prusse et la Russie elle-même à toutes les resolutions relatives à la question turco-égyptienne.

Lord Palmerston se rappellera sans doute qu'il était moins disposé que la France à provoquer ce concours général des cinq puissances; et le cabinet français ne peut que se souvenir avec un vif regret, en comparant le temps d'alors au temps d'aujourd'hui, que c'était sur la France surtout que le cabinet anglais croyait pouvoir compter pour assurer le salut de l'empire turc.

Personne n'était disposé à croire alors que l'intégrité de l'empire ottoman consistât dans la limite qui séparerait en Syrie les possessions du sultan et du vice-roi. Tout le monde la faisait consister dans un double fait: empêcher Ibrahim de menacer la capitale, et dispenser les Russes de la secourir. La France partageait avec tous les cabinets cette croyance, à laquelle elle est restée fidèle.

L'Autriche et la Prusse adhérèrent aux vues de la France et de l'Angleterre. La cour de Russie refusa de prendre part aux conférences qui devaient se tenir à Vienne, dans le but de généraliser le protectorat européen à l'égard du sultan. Elle approuvait peu l'empressement des puissances de l'Occident à se mêler de la question d'Orient. „L'empereur, disait M. de Nesselrode dans une dépêche écrite le 6 août 1839 à M. de Medem et communiquée officiellement au gouvernement français, l'empereur ne désespère nullement du salut de la Porte, pourvu que les puissances de l'Europe sachent respecter son repos, et que, par une agitation intempestive, elles ne finissent pas par ébranler, tout en voulant le raffermir. „La cour de Russie jugeait donc peu convenable de s'interposer entre le sultan et le pacha, croyait qu'il suffisait d'empêcher le vice-roi de menacer Constantinople, et semblait regarder un arrangement direct comme la ressource la plus convenable à cette situation. „Du reste, disait encore M. de Nesselrode à l'ambassadeur de France au commencement d'août 1819, un peu plus, un peu moins de Syrie donné ou ôté au pacha, nous touche peu. Notre seule condition,

c'est que la Porte soit libre dans le consentement qu'elle donnera." 1840

A cette époque donc, les quatre cours, depuis signataires du traité du 15 juillet, les quatre cours n'étaient pas, comme on voudrait le faire croire aujourd'hui, unies de vues en présence de la France, seule dissidente et empêchant tout accord par ses refus perpétuels.

Le danger s'était éloigné depuis qu'Ibrahim avait suspendu sa marche victorieuse. Les deux parties belligérantes étaient en présence, le pacha puissant, le sultan vaincu et sans ressources, mais immobiles tous les deux, grâce à l'intervention de la France. Le cabinet britannique proposa d'arracher la flotte turque des mains de Méhémet-Ali. La France s'y refusa, craignant de provoquer de nouvelles hostilités. Alors commença le funeste dissentiment qui a séparé la France de l'Angleterre, et qu'il faut à jamais regretter, dans l'intérêt de la civilisation du monde.

Les mauvaises dispositions du cabinet britannique contre le vice-roi d'Egypte éclatèrent avec beaucoup de vivacité; la France chercha à les tempérer. Le cabinet britannique, sur les représentations de la France, appréciant le danger d'un acte de vive force, renonça à recouvrer la flotte turque par des moyens violens. Cette proposition n'eut point de suite.

Il était devenu nécessaire de s'expliquer enfin pour savoir de quelle manière se viderait la question territoriale entre le sultan et le vice-roi. Le dissentiment entre les vues de la France et de l'Angleterre éclata plus vivement. Lord Palmerston déclara qu'à ses yeux le vice-roi devait recevoir l'Egypte héréditairement; mais que, pour prix de cette hérédité, il devait abandonner immédiatement les villes saintes, l'île de Candie, le district d'Adana et la Syrie toute entière. Toutefois il modifia un peu ses premières vues, et consentit à joindre à la possession héréditaire de l'Egypte la possession, héréditaire aussi, du pachalick d'Acre, moins la place d'Acre.

La France n'admit point ces propositions: elle jugea que le vice-roi, vainqueur du sultan à Nezib, sans avoir été l'agresseur, ayant de plus consenti à s'arrêter quand il pouvait fondre sur l'empire et renverser le trône du sultan, méritait plus de ménagement. Elle

1840 pensa que, de la part des puissances qui l'avaient engagé, en 1833, à accepter les conditions de Kutaïeh, il y aurait peu d'équité à lui imposer des conditions beaucoup plus rigoureuses, alors qu'il n'avait rien fait pour perdre le bénéfice de cette transaction. Elle crut qu'en lui enlevant les villes saintes, l'île de Candie, le district d'Adana, position offensive, et qui, restitué à la Porte, rendait à celle-ci toute sécurité, on devait lui assurer la possession héréditaire de l'Egypte et de la Syrie. La victoire de Nezib, gagnée sans agression de sa part, aurait pu seule lui valoir l'hérédité de ses possessions depuis le Nil jusqu'au Taurus; mais en tenant la victoire de Nezib pour non avenue, en faisant acheter à Méhémet-Ali l'hérédité au prix d'une partie de ses possessions actuelles, il y avait du moins rigoureuse justice à ne pas lui enlever plus que Candie, Adana et les villes saintes. D'ailleurs la France demandait par quels moyens on prétendait réduire Méhémet-Ali? Sans doute les cabinets européens étaient forts contre lui, lorsqu'il voulait menacer Constantinople; dans ce cas, des flottes dans la mer de Marmara suffisaient pour l'arrêter. Mais pour lui ôter la Syrie, quels moyens avait-on? Des moyens peu efficaces, comme un blocus; peu légitimes, comme des provocations à l'insurrection; très dangereux, très contraires au but proposé, comme une armée russe! La France proposa donc, en septembre 1839, d'adjuger au vice-roi l'hérédité de l'Egypte et l'hérédité de la Syrie.

Jamais, à aucune époque de la négociation, la France n'a proposé autre chose, excepté dans ces derniers temps, lorsqu'elle a conseillé au vice-roi de se contenter de la possession viagère de la Syrie. J'ai examiné les dépêches antérieures à mon administration, et je n'y ai vu nulle part que le général Sébastiani ait été autorisé à proposer la délimitation contenue dans le traité du 15 juillet, ou qu'il ait spontanément pris sur lui de la proposer. Je lui ai demandé, à lui-même, quels étaient ses souvenirs à cet égard, et il m'a affirmé qu'il n'avait fait aucune proposition de ce genre. La France donc proposa en 1839 l'attribution au vice-roi de l'hérédité de l'Egypte et de l'hérédité de la Syrie. Elle fut malheureusement en dissentiment complet avec l'Angleterre.

Ce dissentiment, à jamais regrettable, fut bientôt

connu de l'Europe entière. Tout à coup, et comme 1840
par enchantement, il fit cesser les divergences qui avaient séparé les quatre cours, et amena entre elles un subit accord. L'Autriche, qui d'abord avait donné une pleine adhésion à nos propositions; qui, sur le point de notifier cette adhésion à Londres, n'avait, nous disait-elle, suspendu cette notification que pour nous donner le temps de nous mettre d'accord avec l'Angleterre, l'Autriche commença à dire qu'entre la France et l'Angleterre elle se prononcerait pour celle des deux cours qui accorderait la plus grande étendue de territoire au sultan. Il est vrai qu'alors elle protestait encore contre la pensée de recourir à des moyens coërcitifs dont elle était la première à proclamer le danger. La Prusse adopta le sentiment de l'Autriche. La Russie envoya à Londres M. de Brunow, en septembre 1839, faire ses propositions. La Russie, qui naguère repoussait comme peu convenable l'idée d'une intervention européenne entre le sultan et le vice-roi, et ne semblait voir de ressource que dans un arrangement direct, la Russie adhérait maintenant à tous les arrangemens territoriaux qu'il plairait à l'Angleterre d'adopter, et demandait qu'en cas de reprise des hostilités, on la laissât, au nom des cinq cours, couvrir Constantinople avec une armée, tandis que les flottes anglaise et française bloqueraient la Syrie.

Ces propositions réalisent justement la combinaison que l'Angleterre avait jusque là regardée comme la plus dangereuse pour l'empire ottoman, la protection d'une armée russe; combinaison redoutable, non par la possibilité qu'une armée russe pût être tentée de rester définitivement à Constantinople, mais uniquement parce que la Russie, ajoutant ainsi au fait de 1833 un second fait exactement semblable, aurait créé en sa faveur l'autorité des précédens.

Ces propositions ne furent point accueillies. M. de Brunow quitta Londres et y revint en janvier 1840 avec des propositions nouvelles. Elles différaient des premières en ce qu'elles accordaient à la France et à l'Angleterre la faculté d'introduire chacune trois vaisseaux dans une partie limitée de la mer de Marmara, pendant que les troupes russes occuperaient Constantinople.

La négociation s'est arrêtée là pendant plusieurs

1840 mois, depuis le mois de février jusqu'à celui de juillet 1840. Dans cet intervalle, un nouveau ministère et un nouvel ambassadeur ont été chargés des affaires de la France. Le cabinet français a toujours répété qu'il ne croyait pas juste de retrancher la Syrie du nombre des possessions égyptiennes; que s'il était possible que le vice-roi y consentît, la France ne pouvait être, pour le vice-roi, plus ambitieuse que lui-même; mais que, s'il fallait lui arracher la Syrie par la force, le gouvernement français ne voyait, pour y réussir, que des moyens ou inefficaces ou dangereux, et que, dans ce cas, il s'isolerait des autres cours et tiendrait une conduite tout à fait séparée.

Pendant que le cabinet français tenait ce langage à Londres avec franchise et persévérance, l'ambassadeur français à Constantinople ne cherchait pas à négocier un arrangement direct entre le sultan et le vice-roi; il ne donnait pas, ainsi que semble croire lord Palmerston, sans l'affirmer, il ne donnait pas le premier l'exemple de la séparation.

Jamais notre représentant à Constantinople n'a tenu la conduite qu'on lui prête; jamais les instructions du gouvernement du roi ne lui ont prescrit une pareille marche. Sans doute la France n'a cessé de travailler à un rapprochement entre le sultan et le vice-roi, à les disposer l'un et l'autre à de raisonnables concessions, à faciliter ainsi la tâche délicate dont l'Europe s'était imposé l'accomplissement; mais nous avons constamment recommandé, tant à M. le comte de Pontois qu'à M. Cochelet, d'éviter avec le plus grand soin tout ce qui eût pu être considéré comme une tentative de mettre à l'écart les autres puissances, et ils ont été scrupuleusement fidèles à cette recommandation.

L'Angleterre avait à choisir entre la Russie, lui offrant l'abandon du vice-roi, à condition de faire adopter les propositions de M. de Brunow, c'est à dire l'exécution consentie par l'Europe du traité d'Unkiar-Skelessi, et la France, ne demandant qu'une négociation équitable et modérée entre le sultan et Méhémet-Ali, une négociation qui prévînt de nouvelles hostilités, et, à la suite de ces hostilités, le cas le plus dangereux pour l'intégrité de l'empire ottoman, la protection directe et matérielle d'un seul Etat puissant.

Avant de faire son choix définitif entre la Russie

et la France, le cabinet de Londres ne nous a pas 1840
fait les offres réitérées dont on parle, pour nous amener à ses vues. Ses efforts se sont bornés à une seule proposition.

En 1839 on accordait au vice-roi la possession héréditaire de l'Egypte et du pachalick d'Acre, moins la citadelle; en 1840, lord Palmerston nous proposa de lui accorder le pachalick d'Acre avec la citadelle de plus, mais avec l'hérédité de moins. Assurément c'était là retrancher de la première offre plus qu'on y ajoutait, et on ne pouvait pas dire que ce fût une proposition nouvelle, ni surtout plus avantageuse.

Mais cette proposition, si peu digne du titre de proposition nouvelle, car elle ne contenait aucun avantage nouveau, n'avait en rien le caractère d'un *ultimatum.* Elle ne nous fut nullement présentée ainsi! Nous étions si loin de la considérer sous cet aspect, que, sur une insinuation de MM. de Bulow et de Neumann, nous conçûmes l'espérance d'obtenir pour le vice-roi la possession viagère de toute la Syrie, jointe à la possession héréditaire de l'Egypte.

Sur l'affirmation de MM. de Bulow et de Neumann, que cette proposition, si elle était faite, serait la dernière concession de lord Palmerston, nous envoyâmes M. Eugène Périer à Alexandrie pour disposer le vice-roi à consentir à un arrangement, qui nous semblait le dernier possible. Ce n'était pas, comme le dit lord Palmerston, faire dépendre la négociation de la volonté d'un pacha d'Egypte, mais disposer les volontés contraires et les amener à un arrangement amical qui prévînt le cruel spectacle aujourd'hui donné au monde.

La France avait quelque droit de penser qu'une si longue négociation ne se terminerait pas sans une dernière explication; que la grande et utile alliance qui, depuis dix ans, la liait à l'Angleterre, ne se dissoudrait pas sans un dernier effort de rapprochement. Les insinuations qui lui avaient été faites et qui tendaient à faire croire que peut-être on accorderait la possession viagère de la Syrie au vice-roi, devaient l'entretenir dans cette espérance. Tout à coup, le 17 juillet, lord Palmerston appelle au Foreign-Office l'ambassadeur de France, et lui apprend qu'un traité est signé depuis l'avant-veille; il le lui apprend sans même lui donner connaissance du texte de ce traité. Le cabinet fran-

1840 çais a dû en être surpris. Il n'ignorait pas, sans doute, que les trois cours du continent avaient adhéré aux vues de l'Angleterre, que par conséquent un arrangement des quatre cours sans la France était possible; mais il ne devait pas croire que cet arrangement aurait lieu sans qu'on l'en eût préalablement averti, et que l'alliance française serait aussi promptement sacrifiée.

L'offre que le vice-roi a faite, en juin, au sultan, de restituer la flotte turque, et de laquelle on a craint de voir sortir un arrangement direct secrètement proposé par nous; la possibilité qui s'est offerte, à cette époque, d'insurger la Syrie, paraissent être deux motifs qui ont fait succéder, dans le cabinet anglais, à une longue inertie, une résolution soudaine. Si le cabinet britannique avait voulu avoir avec nous une dernière et franche explication, le cabinet français aurait pu lui démontrer que l'offre de renvoyer la flotte n'était pas une combinaison de la France pour amener un arrangement direct, car elle n'a connu cette offre qu'après qu'elle a été faite; peut-être aussi aurait-il pu lui persuader que le soulèvement de la Syrie était un moyen peu digne et peu sûr.

Tels sont les faits dont la France affirme la vérité avec la sincérité et la loyauté qui conviennent à une grande nation.

Il en résulte évidemment:

1° Que l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman ont été entendues, au début de la négociation, comme la France les entendent aujourd'hui, non pas comme une limite territoriale plus ou moins avantageuse entre le sultan et le vice-roi, mais comme une garantie des cinq cours contre une marche offensive de Méhémet-Ali, et contre la protection exclusive d'une seule des cinq puissances;

2° Que la France, loin de modifier ses opinions en présence des quatre cours toujours unies de vues, d'intentions et de langage, a toujours, au contraire, entendu la question turco-égyptienne d'une seule manière; tandis qu'elle a vu les quatre cours, d'abord en désaccord, s'unir ensuite dans l'idée de sacrifier le vice-roi, et l'Angleterre, satisfaite de ce sacrifice, se rapprocher des trois autres et former une union, il est vrai, au-

jourd'hui très persévérante dans ses vues, très soudaine, très inquiétante dans ses révolutions;

3° Qu'on n'a pas fait à la France des sacrifices réitérés pour l'attirer au projet des quatre cours, puisqu'on s'est borné à lui offrir, en 1839, de joindre à l'Egypte le pachalick d'Acre, sans la place d'Acre, mais avec l'hérédité de ce pachalick, et à lui offrir, en 1840, le pachalick d'Acre avec la place, mais sans hérédité;

4° Qu'elle n'a pas été avertie, comme on le dit, que les quatre cours allaient passer outre, si elle n'adhérait pas à leurs vues; que, tout au contraitre, elle avait quelques raisons de s'attendre à de nouvelles propositions, quand, à la nouvelle du départ de Samy-Bey pour Constantinople lors de l'insurrection de Syrie, on a soudainement signé, sans l'en prévenir, le traité du 13 juillet, dont on ne lui a donné connaissance que lorsqu'il était déjà signé, et communication deux mois plus tard;

5° Enfin, qu'on n'a pas droit de compter sur son adhésion passive à l'exécution de ce traité, puisque, si elle a surtout insisté sur la difficulté des moyens d'exécution, elle n'a toutefois professé, pour le but, pas plus que pour les moyens, une indifférence qui permet de conclure qu'elle n'interviendrait en aucun cas dans ce qui se passerait en Orient; que, bien loin de là, elle a toujours déclaré qu'elle s'isolerait des quatre autres puissances, si certaines résolutions étaient adoptées; que jamais aucun de ses agens n'a été autorisé à dire une parole de laquelle on pût conclure que cet isolement serait l'inaction, et qu'elle a toujours entendu, comme elle entend encore, se réserver à cet égard sa pleine liberté.

Le cabinet français ne reviendrait point sur de telles contestations, si la note de lord Palmerston ne lui en faisait un devoir rigoureux; mais il est prêt à les mettre tout à fait en oubli, pour traiter le fond des choses, et attirer l'attention du secrétaire d'Etat de S. M. britannique sur le côté vraiment grave de la situation.

L'existence de l'empire turc est en péril, l'Angleterre s'en préoccupe et elle a raison; toutes les puissances amies de la paix doivent s'en préoccuper aussi; mais comment faut-il s'y prendre pour raffermir cet empire? Lorsque les sultans de Constantinople, n'ayant

1840 plus la force de régir les vastes provinces qui dépendaient d'eux, ont vu la Moldavie, la Valachie, et plus récemment la Grèce, s'échapper insensiblement de leurs mains, comment s'y est-on pris? A-t-on, par une décision européenne, appuyée sur des troupes russes et des flottes anglaises, cherché à restituer aux sultans des sujets qui leur échappaient? Assurément, non. On n'a pas essayé l'impossible. On ne leur a pas rendu la possession et l'administration directe des provinces qui se détachaient de l'empire. On ne leur a laissé qu'une suzeraineté presque nominale sur la Valachie et Moldavie; on les a tout à fait dépossédés de la Grèce. Est-ce par esprit d'injustice? Non, certainement; mais l'empire des faits, plus fort que les résolutions des cabinets, a empêché de restituer à la Porte, soit la souveraineté directe de la Moldavie et de la Valachie, soit l'administration même directe de la Grèce, et la Porte n'a eu de repos que depuis que ce sacrifice a été franchement opéré. Quelle vue a dirigé les cabinets dans ces sacrifices? C'est de rendre indépendantes, c'est de soustraire à l'ambition de tous les Etats voisins les portions de l'empire turc qui s'en séparaient. Ne pouvant refaire un grand tout, on a voulu que les parties détachées restassent des Etats indépendans des Empires environnans.

Un fait semblable vient de se produire depuis quelques années relativement à l'Egypte et à la Syrie. L'Egypte a-t-elle jamais véritablement été sous l'empire ottoman? Personne ne le pense, et personne ne croirait aujourd'hui pouvoir la faire gouverner directement de Constantinople. On en juge apparemment ainsi, puisque les quatre cours décernent à Méhémet-Ali l'hérédité de l'Egypte, en réservant toutefois la suzeraineté du sultan. Elles-mêmes en cela entendent, comme la France, l'intégrité de l'empire ottoman; elles se bornent à vouloir lui conserver tout ce qu'il pourra retenir sous son autorité. Elles veulent, autant que possible, un lieu de vasselage entre l'empire et ses parties détachées. Elles veulent, en un mot, tout ce que veut la France. Les quatre cours, en attribuant au vassal heureux qui a su gouverner l'Egypte, l'hérédité de cette province, lui attribuent encore le pachalick d'Acre; mais elles lui refusent les trois autres pachalicks de Syrie, les pachalicks de Damas, d'Alep, de Tripoli. Elles appellent cela sauver l'intégrité de l'empire ottoman! Ainsi l'inté-

grité de l'empire ottoman est sauvée, même quand on 1840
en détache l'Egypte et le pachalick d'Acre; mais elle est détruite si l'on en détache de plus Tripoli, Damas et Alep! Nous le disons franchement, une telle thèse ne saurait se soutenir gravement devant l'Europe.

Evidemment il ne saurait y avoir, pour donner ou retirer ces pachalicks à Méhémet-Ali, que des raisons d'équité et de politique. Le vice-roi d'Egypte a fondé un Etat vassal, avec génie et avec suite. Il a su gouverner l'Egypte et même la Syrie, que jamais les sultans n'avaient pu gouverner. Les musulmans, depuis long-temps humiliés dans leur juste fierté, voient en lui un principe glorieux qui leur rend le sentiment de leur force. Pourquoi affaiblir ce vassal utile qui, une fois séparé par une frontière bien choisie des Etats de son maître, deviendra pour lui le plus précieux des auxiliaires? Il a aidé le sultan dans sa lutte contre des voisins d'une religion hostile à la sienne. Son intérêt répond de lui à défaut de sa fidélité. Quand Constantinople sera menacée, Alexandrie sera en péril: Méhémet-Ali le sait bien, il prouve tous les jours qu'il le comprend parfaitement.

Il faut, pour garder l'intégrité de l'empire ottoman, depuis Constantinople jusqu'à Alexandrie, il faut à la fois le sultan et le pacha d'Egypte, celui-ci soumis à celui-là par un lien de vasselage. Le Taurus est la ligne de séparation indiquée entre eux. Mais on veut ôter au pacha d'Egypte les clés du Taurus, soit: qu'on les rende à la Porte, et pour cela qu'on retire le district d'Adana à Méhémet-Ali. On veut lui ôter aussi la clé de l'Archipel: qu'on lui refuse Candie, il y consent. La France, qui n'avait pas promis son influence morale au traité du 15 juillet, mais qui la doit toute entière à la paix, a conseillé ces sacrifices à Méhémet-Ali, et il les a faits. Mais, en vérité, pour lui ôter encore deux ou trois pachalicks, et les donner, non au sultan, mais à l'anarchie; pour assurer ce singulier triomphe de l'intégrité, déjà privée de la Grèce, de l'Egypte, du pachalick d'Acre, appeler sur cette intégrité le seul danger sérieux qui la menace, celui que l'Angleterre trouvait si sérieux l'année dernière que, pour le prévenir, elle proposait de forcer les Dardanelles: c'est là une manière bien singulière de pourvoir à ces grands intérêts.

1840 Admettons cependant, pour un moment, que les vues du cabinet britannique soient mieux entendues que celles du cabinet français: l'alliance de la France ne valait-elle pas mieux, pour l'intégrité de l'empire ottoman et pour la paix du monde, que telle ou telle délimitation en Syrie?

On ne s'alarmerait pas tant sur l'intégrité de l'empire ottoman, si on ne craignait de grands bouleversemens de territoire dans le monde, si on ne craignait la guerre, qui seule rend ces grands bouleversemens possibles. Or, pour les prévenir, quelle était la combinaison la plus efficace? N'était-ce pas l'alliance de la France et de l'Angleterre? Depuis Cadix jusqu'aux bords de l'Oder et du Danube, demandez-le aux peuples; demandez-leur ce qu'ils pensent à cet égard, et ils répondront que c'est cette alliance qui, depuis dix ans, a sauvé la paix et l'indépendance des Etats, sans nuire à la liberté des nations.

On dit que cette alliance n'est pas rompue, qu'elle renaîtrait après le but atteint par le traité du 15 juillet. Quand on aura poursuivi à quatre, sans nous et malgré nous, un but en soi mauvais, que du moins nous avons cru et déclaré tel, quand on l'aura poursuivi par une alliance trop semblable à ces coalitions qui ont depuis cinquante ans ensanglanté l'Europe, croire qu'on retrouvera la France sans défiance, sans ressentiment d'une telle offense, c'est se faire de la fierté nationale une idée qu'elle n'a jamais donnée au monde.

On a donc sacrifié gratuitement, pour un résultat secondaire, une alliance qui a maintenu l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman beaucoup plus sûrement que ne le fera le traité du 15 juillet. On dit que la France pouvait aussi faire la même réflexion, et qu'elle pouvait, si la question des limites en Syrie lui paraissait secondaire, se rendre aux vues de l'Angleterre, et acheter par ce sacrifice le maintien de l'alliance.

A cela il y a une réponse fort simple. La France, une fois d'accord sur le but avec ses alliés, aurait fait, non pas de ces sacrifices essentiels qu'aucune nation ne doit à une autre, mais celui de sa manière de voir sur certaines questions de limite. Elle vient de le prouver par les concessions qu'elle a demandées et obtenues du vice-roi. Mais on ne lui a pas l'aissé le choix: on lui a fait part d'une nouvelle alliance, quand déjà elle était

conclue. Dès lors elle a dû s'isoler, elle l'a fait, mais 1840
elle ne l'a fait qu'alors. Depuis, toujours fidèle à sa politique pacifique, elle n'a cessé de conseiller au vice-roi d'Egypte la plus parfaite modération. Bien qu'armée et libre de son action, elle fera tous ses efforts pour éviter au monde des douleurs et des catastrophes. Sauf les sacrifices qui coûteraient à son honneur, elle fera tous ceux qu'elle pourra pour maintenir la paix; et si aujourd'hui elle tient ce langage au cabinet britannique; c'est moins pour se plaindre que pour prouver la loyauté de sa politique, non seulement à la Grande-Bretagne, mais au monde, dont aucun Etat, aujourd'hui, quelque puissant qu'il soit, ne saurait mépriser l'opinion. Le secrétaire d'Etat de S. M. britannique a voulu prouver son bon droit; le secrétaire d'Etat de S. M. le roi des Français doit aussi à son roi et à son pays, de prouver la conséquence, la loyauté de la politique française dans la grave question d'Orient.

Recevez, monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du conseil d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

A. Thiers.

IV.

Texte de la note

Annexée au Memorandum de M. Thiers.

Paris, 8 octobre 1840.

Monsieur l'Ambassadeur,

La grave question qui préoccupe aujourd'hui le monde, vient de prendre une face toute nouvelle depuis la réponse que la Porte a faite aux concessions du vice-roi d'Egypte. Méhémet-Ali, en répondant aux sommations du sultan, a déclaré qu'il se soumettait aux volontés de son auguste maître, qu'il acceptait la possession héréditaire de l'Egypte, et qu'il s'en remettait, pour le reste des territoires qu'il occupait actuellement, à la magnanimité du sultan. Nous avons fait connaître au cabinet anglais ce qu'il fallait entendre par cette manière de s'exprimer; et bien que Méhémet-Ali ne voulût pas déclarer immédiatement toutes les concessions auxquelles il avait été disposé par les vives in-

1840 stances de la France, nous avons pris sur nous de les faire connaître, et nous avons annoncé que Méhémet-Ali se résignerait, au besoin, à accepter la possession de l'Egypte héréditaire et de la Syrie viagère, en abandonnant immédiatement Candie, Adana, les villes saintes. Nous ajouterons, que si la Porte avait adhéré à cet arrangement, nous aurions consenti à le garantir de concert avec les puissances qui s'occupent de régler le sort de l'empire ottoman.

Tous les esprits éclairés ont été frappés de la loyauté de la France, qui, bien que tenant une conduite séparée, ne cessait pas d'exercer son influence au profit d'une solution modérée et pacifique de la question d'Orient. Ils ont aussi été frappés de la sagesse avec laquelle le vice-roi écoutait les conseils de la prudence et de la modération.

En réponse à de telles concessions, la Porte, soit qu'elle ait agi spontanément, soit qu'elle ait agi par des conseils irréfléchis reçus sur les lieux mêmes; la Porte, avant de pouvoir en référer à ses alliés, a répondu à la déférence du vice-roi par un acte de déchéance. Une telle conduite, aussi exorbitante qu'inattendue, excède même l'esprit du traité du 15 juillet, et dépasse les conséquences les plus extrêmes qu'on pouvait en tirer. Ce traité, que la France ne saurait invoquer, car elle n'y adhère point, mais qu'elle rappelle pour montrer la rapidité avec laquelle on est entraîné déjà à des conséquences dangereuses; ce traité, dans le cas d'un refus absolu du vice-roi sur tous les points, laissait à la Porte la faculté de retirer ses premières offres, et d'en agir comme elle l'entendait, suivant ses intérêts et les conseils de ses alliés; mais il supposait deux choses: un refus absolu et péremptoire sur tous les points, de la part du vice-roi, et le recours aux conseils des quatre puissances. Or, rien de tout cela n'a eu lieu. Le vice-roi n'a point fait de refus absolu, et la Porte ne s'est pas même donné le temps de concerter une réponse avec ses alliés. Elle a répondu à des concessions inespérées par la déchéance! Les quatre puissances ne sauraient approuver une telle conduite, et nous savons en effet que plusieurs d'entre elles l'ont déjà désapprouvée. Lord Palmerston nous a fait déclarer qu'il ne fallait voir en cela qu'une mesure comminatoire sans conséquence effective et nécessaire. M. le comte Ap-

pony, s'entretenant avec moi sur ce sujet, m'a annoncé la même opinion de la part de son cabinet. Nous prenons acte volontiers de cette sage manifestation, et nous en prenons aussi occasion d'exprimer à cet égard les intentions de la France. 1840

La France a déclaré qu'elle consacrerait tous ses moyens au maintien de la paix et de l'équilibre européen. C'est le cas d'expliquer clairement ce qu'elle a entendu par cette déclaration. En acceptant avec une religieuse fidélité l'état de l'Europe tel qu'il résultait des traités, la France a entendu que, pendant la paix générale, qui dure heureusement depuis 1815, cet état ne fût point changé, ni au profit, ni au détriment d'aucune des puissances existantes. C'est dans cette pensée qu'elle s'est toujours prononcée pour le maintien de l'empire ottoman. La race turque, par ses qualités nationales, méritait assurément pour elle-même le respect de son indépendance; mais les plus chers intérêts de l'Europe se rattachaient aussi à l'existence de l'empire turc. Cet empire, en succombant, ne pouvait servir qu'a augmenter les Etats voisins aux dépens de l'équilibre général; sa chute aurait entraîné un tel changement dans la proportion actuelle des grandes puissances, que la face du monde en aurait été changée. La France, et toutes les puissances avec elle, l'ont tellement senti, qu'elles se sont loyalement engagées à maintenir l'empire ottoman, quels que fussent leurs intérêts respectifs relativement à sa chute et à son maintien.

Mais l'intégrité de l'empire ottoman s'étend des bords de la mer Noire à ceux de la mer Rouge. Il importe autant de garantir l'indépendance de l'Egypte et de la Syrie que l'indépendance du Bosphore et des Dardanelles. Un prince vassal a réussi à créer une administration ferme dans deux provinces que, depuis long-temps, les sultans de Constantinople n'avaient pu gouverner. Ce prince vassal, s'il n'a pas fait régner dans les provinces qu'il régit l'humanité de la civilisation européenne, que peut-être ne comportent pas les moeurs des pays qu'il administre, y a fait prévaloir plus d'ordre et de régularité que dans aucune partie de l'empire turc. Il a su créer une force publique, une armée, une marine; il a relevé l'orgueil du peuple ottoman, et lui a rendu un peu de cette confiance en lui-même qui est indispensable pour qu'il puisse défendre son indépendance.

1840 Ce prince vassal est devenu, suivant nous, partie essentielle de l'empire ottoman. S'il était détruit, l'empire n'acquerrait pas aujourd'hui les moyens qui lui ont manqué autrefois pour gouverner la Syrie et l'Egypte, et il perdrait un vassal qui fait maintenant l'une de ses principales forces. Il aurait des pachas insoumis envers leurs maîtres et dépendans de toutes les influences étrangères. En un mot, une partie de l'intégrité de l'empire turc serait comprise, et avec une partie de l'équilibre général, dans l'opinion de la France; le vice-roi d'Egypte, par les provinces qu'il administre, par les mers sur lesquelles s'exerce son action, est nécessaire pour assurer les proportions actuellement existantes entre les divers Etats du monde.

Dans cette conviction la France, aussi désintéressée dans la question d'Orient que les quatre puissances qui ont signé le protocole du 17 septembre, se croit obligée de déclarer que la déchéance du vice-roi, mise à exécution, serait à ses yeux une atteinte à l'équilibre général. On a pu livrer aux chances de la guerre, actuellement engagée, la question des limites qui doivent séparer en Syrie les possessions du sultan et du vice-roi d'Egypte; mais la France ne saurait abandonner à de telles chances l'existence de Méhémet-Ali comme prince vassal de l'empire. Quelle que soit la limite territoriale qui les séparera par suite des événemens de la guerre, leur double existence est nécessaire à l'Europe, et la France ne saurait admettre la suppression de l'une ou de l'autre. Disposée à prendre part à tout arrangement acceptable qui aurait pour base la double garantie de l'existence du sultan et du vice-roi d'Egypte, elle se borne dans ce moment à déclarer que, pour sa part, elle ne pourrait consentir à la mise à exécution de l'acte de déchéance prononcé à Constantinople.

Du reste, les manifestations spontanées de plusieurs des puissances signataires du traité du 15 juillet, nous prouvent qu'en cela nous entendons l'équilibre européen, comme elles-mêmes, et qu'en ce point nous ne les trouverons pas en désaccord avec nous. Nous regretterions ce désaccord que nous ne prévoyons pas; mais nous ne saurions nous départir de cette manière d'entendre et d'assurer le maintien de l'équilibre général.

La France espère qu'on appréciera en Europe le motif qui la fait sortir du silence. On peut compter

sur son amour de la paix, sentiment constant chez elle, 1840
malgré les procédés dont elle a cru avoir à se plaindre. On peut compter sur son désintéressement, car on ne saurait même la soupçonner d'aspirer en Orient à des acquisitions de territoire; mais elle aspire à maintenir l'équilibre européen. Ce soin est remis à toutes les grandes puissances. Son maintien doit être leur gloire et leur principale ambition.

THIERS.

V.

Le Morning-Chronicle avait été sommé, par les journaux de Londres, de répondre au Memorandum de M. Thiers. C'est le jour que M. Guizot est arrivé au ministère des affaires étrangères que l'organe de lord Palmerston a choisi pour publier sa réponse.

Voici comment il s'est exprimé:

Pendant l'interrègne ministériel en France, il peut n'être pas inutile de commenter plus largement que nous n'avons pu le faire à l'époque de son apparition, la réponse de M. Thiers au *Memorandum* de lord Palmerston. Cette réponse est plutôt de nature à fortifier qu'à effacer l'impression produite sur l'esprit public par ce document bien rédigé et persuasif. Les sophismes du ministre français sont assez apparens pour faire suspecter la sincérité et la bonne foi des déclarations plausibles qui s'y trouvent renfermées. Cette défense peut être ainsi résumée: 1° justification de la ligne politique suivie par la France en soutenant Méhémet-Ali; 2° tentative de réfutation de l'accusation portée contre la France d'avoir forcé les autres puissances à conclure un traité séparé, par son refus opiniâtre de faire la moindre concession. Le ministre essaie de rejeter sur l'Angleterre la responsabilité d'avoir déserté l'alliance française sans motif suffisant et sans avis préalable.

D'abord, M. Thiers a beaucoup de peine à prouver que la France n'est pas responsable d'avoir signé une note par laquelle elle s'engageait, de concert avec les autres puissances, à maintenir l'indépendance et l'inté-

1840 grité de l'empire ottoman, puis d'avoir changé d'avis et insisté sur un arrangement qui enlevait au sultan le tiers de ses domaines. Son argument consiste à dire que l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman ne signifiaient pas que Méhémet-Ali dût être privé des parties de territoire qu'il occupait, mais seulement que les Russes ne pourraient pas occuper Constantinople en alléguant sa protection. En d'autres mots, une assurance formelle, à l'effet de maintenir absolument l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman sans réserve, ne signifiait pas autre chose que la promesse de la protéger contre un danger spécial venant d'un côté tout spécial. En réponse à l'argument de lord Palmerston, que la Syrie est la clé militaire de la Turquie d'Asie, et que sa possession est essentielle pour la sûreté de toutes les provinces les plus riches et les plus importantes de l'empire ottoman, il n'est allégué que de vagues généralités sur la soumission que l'on pouvait attendre à l'avenir de Méhémet-Ali et sur l'injustice de le dépouiller des fruits de la victoire de Nezib. D'abord, les événemens ont prouvé combien il serait absurde d'attendre d'un rebelle ambitieux et heureux la soumission d'un fidèle vassal.

Un rebelle, qui a deux fois rompu des lances contre son maître légitime, ne deviendra pas modéré et soumis parce qu'il aura triomphé. Quant au dernier argument, que la victoire constitue le droit, cela peut convenir dans les colonnes d'un journal français, mais un tel argument n'est d'aucun poids auprès d'un peuple qui, comme la nation anglaise, ne tire pas ses idées de justice d'actes heureux de violence. Cette partie du *factum* de M. Thiers est si faible que l'on est tenté de soupçonner derrière le rideau quelque chose de plus vigoureux, et l'on est tenté de croire que le gouvernement français, en prenant pour axiome fondamental de sa politique en Orient, l'occupation de la Syrie par Méhémet-Ali, même aux dépens d'une rupture avec l'Angleterre et toutes les autres puissances européennes, avait en réserve des raisons plus puissantes que les argumens frivoles, ostensibles dans ses correspondances diplomatiques. Cette opinion est confirmée, lorsque l'on considère que, d'après les preuves mêmes de M. Thiers, tous les objets que la France se proposait auraient été assurés par le simple fait de son adhésion

au traité des quatre autres puissances. Il dit, au sujet 1840
de la politique française: „Elle a eu un noble objet, celui d'arrêter le vice-roi quand, changeant son rôle de vassal puissant mais soumis, en celui de vassal insoumis, il a menacé le trône de son maître, et de substituer à la protection exclusive d'une puissance celle des cinq grandes puissances de l'Europe." Si telle était véritablement la politique de la France, nous demanderons à M. Thiers si les deux objets spécifiés n'auraient pas été parfaitement, pacifiquement et sûrement atteints par l'adhésion de la France au traité.

Le premier de ces objets le serait infailliblement tant que Méhémet-Ali occupera militairement la Syrie et menacera le trône de son maître. Il cessera de le menacer à l'instant même où la Syrie lui aura été enlevée. Quant au deuxième objet, il est atteint déjà, et son exécution forme la base de ce traité auquel la France s'oppose comme à une mesure hostile. Toutefois, le danger que M. Thiers met en avant comme base principale de l'aversion de la France contre la politique des puissances alliées, savoir, le danger de la présence d'une armée russe à Constantinople, nécessaire pour la protection du Sultan, ce danger n'existe que par suite du refus de la France de s'associer aux autres puissances, même dans la situation actuelle et quand toute l'influence morale pèse dans la balance du côté du pacha; il paraît à peu près certain que le traité sera exécuté sans l'intervention d'un seul soldat russe. Si la France s'était associée aux autres puissances, ou même si, se tenant à l'écart, elle n'avait pas encouragé Méhémet-Ali, il est moralement certain que cette probabilité aurait été convertie en une certitude absolue.

Si l'on s'est trompé en essayant de justifier la politique de la France, on s'est trompé plus gravement encore lorsqu'on a voulu jeter sur le gouvernement anglais le blâme d'avoir rompu l'alliance française. L'argument est qu'au début des négociations l'Angleterre se défiait vivement de la Russie, et que par conséquent, en agissant plus tard de concert avec la Russie, elle s'est montrée inconséquente et a abandonné la France. La réponse est que la Russie n'était plus dans la même position, après avoir adhéré au principe de la conservation, de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, et renoncé à la prétention d'exercer un protectorat exclusif

1840 sur la Turquie. M. Thiers dit qu'au début des négociations il existait deux dangers, savoir : une agression de l'Egypte et le protectorat exclusif de la Turquie; mais il ne dit pas (et cette erreur capitale existe dans toute sa note) qu'à mesure que les négociations ont avancé, ce dernier danger a disparu. La Russie s'engagea solennellement, d'accord avec les grandes puissances européennes, à faire tout ce que la France et l'Angleterre avaient le droit de demander; elle abondonna le protectorat exclusif, et adopta sans réserve le principe auquel la paix de l'Europe et de l'Orient avait toujours été considérée comme subordonnée.

La France a-t-elle le droit de faire une querelle à l'Angleterre, parce qu'elle a cru devoir accepter cette offre avantageuse? Si nous eussions eu la folie de la rejeter et de nous jeter dans une guerre avec la Russie, qu'aurions-nous pu attendre de plus, comme récompense en cas de succès, qu'un traité de paix qui aurait imposé à la Russie les conditions qu'elle offrait spontanément? D'ailleurs, nous dirons à M. Thiers que, malgré l'importance que nous attachons à l'alliance française, nous tenons plus fortement à notre caractère national qui se distingue par l'esprit d'équité, de bonne foi et de modération, et que nous ne saurions nous laisser entraîner à des hostilités non provoquées, en rejetant les offres raisonnables d'une puissance comme la Russie, avec laquelle nous sommes, sous tant de rapports, intéressés à rester en paix.

La même remarque s'applique à cet argument de M. Thiers, que, dans le principe, les puissances n'étaient pas unanimes sur les objets qu'elles avaient en vue. Elles ont été unanimes dès que la Russie a adopté le principe du traité et que l'Angleterre a exposé son plan pour l'exécuter. Dès ce moment, il n'y a éu d'autres modifications que celles qu'avait amenées l'extrême désir des alliés d'obtenir la coopération de la France en lui faisant des concessions raisonnables. D'un autre côté, les faits contredisent cette assertion que la France s'était montrée disposée à faire des concessions. M. Thiers espérait que les alliés abandonneraient la Syrie au pacha, et il dit que le traité l'a surpris. Mais il n'avait aucune raison pour s'attendre à un pareil résultat. D'ailleurs, eût-il pu prouver que la France désirait faire des concessions pour la paix, resterait tou-

jours à savoir pourquoi, à l'occasion d'une question 1840
secondaire en ce qui concerne les limites de la Syrie, il a sacrifié l'alliance avec l'Angleterre dont il reconnaît l'importance? Il avoue que la question de la Syrie n'avait pour la France qu'une importance secondaire, et cependant, au lieu de céder, le gouvernement français a pris une attitude qui devait infailliblement éloigner l'Angleterre de cette alliance intime avec la France qui avait si long-temps existé, et cela au risque d'allumer une guerre générale en Europe.

VI.

Dépêche.

adressée par lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, à lord Ponsonby, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople.

Milord,

Le gouvernement de S. M. ayant pris en considération l'acte par lequel le sultan a ôté le pachalick d'Egypte à Méhémet-Ali, l'influence de cet acte sur les questions en suspens et la marche qu'il serait utile de suivre à cet égard, a invité les ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et de Russie à la cour de Saint-James, à exposer à leurs gouvernemens respectifs qu'il y a incontestablement beaucoup de force dans les raisons qui, d'après les rapports de V. E., ont déterminé le Sultan à faire cette démarche, et que si, d'un côté, cette mesure n'empêche point le Sultan de réintégrer Méhémet-Ali, s'il se soumet promptement à son souverain, d'un autre côté, elle pourra exercer une haute influence morale sur Méhémet-Ali, en lui faisant comprendre que si la lutte entre lui et son souverain se prolongeait, et si cette lutte lui était défavorable, il perdrait tout par sa résistance opiniâtre. Dans ce but, et pour que l'exercice que le Sultan a cru devoir faire de son autorité hâte la solution de la question d'Orient, le gouvernement de S. M. pense qu'il serait convenable que les représentans des quatre puissances à Constantinople reçussent l'ordre de se rendre auprès du ministre turc, et de lui déclarer que leurs gouvernemens respectifs, par application de l'art. 7 de l'acte séparé, annexé au traité du 15 juillet, recommandent vivement au Sultan

1840 de vouloir bien, dans le cas où Méhémet-Ali ferait promptement sa soumission et consentirait à rendre la flotte et à retirer ses troupes de la Syrie, d'Adana, de Candie et des villes saintes, non seulement réintégrer Méhemet-Ali dans son pachalick d'Egypte, mais lui accorder en outre l'hérédité de ce pachalick, conformément aux conditions spécifiées dans le traité du 15 juillet, et sous la menace de le retirer si Méhémet-Ali ou ses successeurs ne remplissaient pas ces conditions.

Le gouvernement de S. M. a de fortes raisons pour croire que cette idée obtiendra le concours des gouvernemens de Russie, de Prusse et d'Autriche. V. E. fera par conséquent les démarches nécessaires aussitôt que ses collègues auront reçu de leurs gouvernemens respectifs leurs instructions. Si le Sultan jugeait à propos d'agir conformément à cet avis à lui donné par ses quatre alliés, il serait convenable qu'il prît de mesures immédiates pour faire connaître à Méhémet-Ali ses gracieuses intentions à cet égard. Dans ce cas, V. E. et sir Robert Stopford fourniraient au gouvernement turc toutes les facilités qu'il pourrait réclamer à cet effet.

Londres, 15 octobre.

A. S. E. lord Ponsonby à Constantinople.

35.

Note officielle donnée par la Sublime Porte, relativement au commerce grec. En date de Constantinople, le 21 Juillet 1840.

Le soussigné Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, a l'honneur d'informer M. le chargé d'affaires de Sa Maj. Hellénique que, dans le but de garantir les intérêts du commerce et de l'industrie indigène, ainsi que la sécurité locale, Sa Maj. le Grand-Seigneur vient d'adopter les resolutions suivantes *).

*) Ces resolutions ont été la conséquence du refus qu'avait fait le gouvernement grec de ratifier un traité de commerce que son Ministre à Constantinople M. Zographos avait négocié et signé avec Reschid-Pacha, Ministre de la Porte ottomane.

1° A partir du 1er Octobre prochain, le commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers d'un port turc à un port turc, demeurera interdit au pavillon hellène dans les ports de l'empire ottoman. 1840

2do A partir également du 1er Octobre prochain, les vins, les huiles et les tabacs importés de la Grèce dans l'empire ottoman seront soumis à un droit de 20 pour cent sur la valeur réelle.

3° Il est défendu aux sujets hellènes de faire désormais partie des corporations établies dans l'empire ottoman, ni d'y exercer le commerce de détail. Des ordres seront donnés aux autorités compétentes pour faire exécuter immédiatement cette défense.

4° Tout sujet hellène convaincu de contrebande sera passible d'une amende équivalente au quadruple du droit de douane établi.

5° Tout sujet hellène convaincu de délits ou de crimes sera jugé et puni par le tribunal local.

36.

Staatsvertrag zwischen Oesterreich und Russland, in Bezug auf die Donau-Schifffahrt. Abgeschlossen und unterzeichnet zu St. Petersburg, den 25 (13) *Juli* 1840.

(Wiener Zeitung. October 1840).

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreieinigkeit. Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, und Se. Majestät der Kaiser aller Reussen, König von Polen, von dem Wunsche beseelt, den Handels-Verkehr zwischen Ihren beiderseitigen Staaten dadurch zu erleichtern, zu erweitern und zu vermehren, dass der Donau-Schifffahrt eine grössere Entwickelung gegeben wird, und von der Ueberzeugung ausgehend, dass Sie diesen Zweck nicht besser erreichen können, als wenn auf diesem Strom die nämlichen Grundsätze angewendet werden, welche der Wiener Kongress für die freie Schifffahrt der Flüsse, welche verschiedene Länder scheiden oder durchströmen, aufgestellt hat, haben in gemeinsamer Uebereinstimmung beschlossen, alles, was sich auf diesen Gegenstand gegenseitigen Interesses bezieht, durch eine besondere Convention zu reguliren. Zu diesem Ende haben Ihre Majestäten Bevollmächtigte ernannt, und zwar: Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich: den Grafen Karl Ludwig von Ficquelmont etc. etc., Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Sr. Majestät dem Kaiser aller Reussen, und Se. Majestät der Kaiser aller Reussen: den Grafen Karl Robert von Nesselrode, Ihren wirklichen geheimen Rath und Vice-Kanzler etc. etc., und den Grafen Worozoff, Ihren General der Infanterie und General-Adjutanten, General-Gouverneur von Neu-Russland und Bessarabien etc. etc.; welche, nachdem sie sich ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten gegenseitig mitgetheilt, die nachstehenden Artikel festgesetzt und unterzeichnet haben:

Art. 1. Die Schifffahrt auf dem ganzen Donau-

36.

Convention conclue le 25 (13) juillet 1840 entre l'Autriche et la Russie, concernant la navigation du Danube.

Sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, animés du désir de faciliter, d'étendre et d'accroître de plus en plus les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, en donnant un plus grand développement à la navigation du Danube, et persuadés qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en appliquant à ce fleuve les mêmes principes que le congrès de Vienne a établis pour la libre navigation des rivières qui séparent ou traversent différens pays, ont résolu d'un commun accord de régler par une convention spéciale tout ce qui a rapport à cet objet d'un intérêt réciproque.

A cet effet, leursdites majestés ont nommé des plénipotentiaires, savoir:

Sa majesté l'empereur d'Autriche: le comte Charles-Louis de Ficquelmont, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté l'empereur de toutes les Russies;

Sa majesté l'empereur de toutes les Russies: le comte Charles-Robert de Nesselrode, son conseiller privé actuel et vice-chancellier, etc. etc., et le comte Michel Woronzow, son général d'infanterie et aide-de-camp-général, gouverneur-général de la nouvelle Russie et de Bessarabie, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1. La navigation dans tout le cours du Da-

1840 Strome, sowohl von dem Punkte an, wo er das Russische Gebiet berührt, bis zu seinem Ausflusse ins Schwarze Meer, als auf der ganzen Strecke, wo er die Staaten Sr. Kaiserl. Königl. Apost. Majestät bespült, soll, sowohl auf- als abwärts, gänzlich frei seyn; sie soll in Bezug auf den Handel Niemand verwehrt, keiner Hemmung, noch irgend einem Zoll unterworfen werden können, und es sollen für diese Schifffahrt keine anderen Gebühren, als die weiter unten festgesetzten, entrichtet werden.

Art. 2. Die Oesterreichischen Handelsfahrzeuge, so wie die einer jeden anderen Nation, die das Recht hat, im Schwarzen Meer zu schiffen, und die mit Russland in Frieden ist, können frei in die schiffbaren Mündungen der Donau einlaufen, diesen Strom auf- und abwärts befahren, und aus demselben auslaufen, ohne deshalb irgend einer Zoll- oder Durchfahrts-Abgabe, ausser den unten erwähnten Gebühren, unterworfen zu seyn. Auf gleiche Weise können die Russischen Handelsfahrzeuge die Donau auf der ganzen Strecke, wo sie die Staaten Sr. Kaiserl. Apostol. Majestät bespült, frei auf- und abwärts befahren, ohne deshalb irgend einer Gebühr zu unterliegen.

Art. 3. Die Oesterreichischen Schiffe und Fahrzeuge, die auf der Donau fahren, sollen das Recht haben, längs des Stromes und auf dem ganzen Umfange der Insel St. Georg, Leté und Tschatal sich stromaufwärts ziehen zu lassen, wenn sie den von der Kaiserl. Russischen Regierung auf beiden Ufern angelegten Leinpfaden nach Erforderniss der, in Gemässheit der Quarantaine-Vorschriften, getroffenen Sanitäts-Vorsichtsmassregel folgen; wobei übrigens die Aufsicht, welche diese Massregeln erheischen, der Schifffahrt kein Hemmniss in den Weg legen darf. Was insonderheit das Schiffziehen längs des Quais der Stadt Reni anlangt, so werden die beiden hohen kontrahirenden Theile gemeinschaftlich auf die zu ergreifenden Mittel denken, um dieses Schiffziehen ausführbar zu machen, ohne die Aufrechthaltung der Sanitäts-Vorschriften und den Stand der freien Pratica der Stadt Reni zu gefährden.

Art. 4. Die Oesterreichischen Fahrzeuge werden weder bei ihrer Einfahrt in die Mündung der Donau, noch bei ihrer Ausfahrt irgend einer Untersuchung un-

nube, tant à partir du point où il touche le territoire 1840
russe jusqu'à son embouchure dans la mer Noire, que sur toute l'étendue où il baigne les Etats de sa majesté impériale et royale apostolique, sera entièment libre, soit en descendant, soit en remontant; elle ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, soumise à aucune entrave, ni sujette à un péage quelconque; et il ne sera payé pour cette navigation d'autres redevances que celles qui seront fixées ci-après.

Art. 2. Les navires marchands autrichiens, ainsi que ceux de toute autre nation, ayant le droit de naviguer dans la mer Noire, et qui est en paix avec la Russie, pourront entrer librement dans les embouchures navigables du Danube, le remonter, le descendre et en sortir, sans pour cela être soumis à aucun droit de douane ou de passage, sauf les redevances mentionnées ci-après.

De la même manière les bâtimens marchands russes pourront librement remonter et descendre le Danube sur toute l'étendue où il baigne les Etats de sa majesté impériale et royale apostolique, sans être soumis pour cela à une rétribution quelconque.

Art. 3. Les navires et bâtimens autrichiens, naviguant sur le Danube, auront droit de se faire haler le long du fleuve et sur toute l'étendue des îles de St-Georges, de Lété et Tchatal, en suivant les chemins de halage établis par le gouvernement impérial de Russie sur l'une et l'autre rive, selon l'exigence des précautions sanitaires adoptées conformément aux règles de quarantaine, la surveillance qu'elles imposent ne devant d'ailleurs mettre aucune entrave à la navigation.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le halage le long du quai de la ville de Réni, les deux hautes parties contractantes rechercheront en commun les moyens à adopter pour rendre ce halage praticable sans compromettre le maintien des règlemens sanitaires et l'état de libre pratique de la ville de Réni.

Art. 4. Les navires autrichiens ne seront assujettis à aucune visite, ni à leur entrée dans l'embouchure du Danube, ni à leur sortie. Ils ne pourront, à leur

1840 terliegen. Sie dürfen bei ihrer Einfahrt in die Mündung von Sulina nur so lange aufgehalten werden, als nöthig ist, damit sich der Offizier des Wachtschiffes die Schiffspapiere vorzeigen lassen kann. Sobald sie diese Formalität erfüllt und den Sanitäts-Vorschriften Genüge geleistet haben, soll ihnen gestattet seyn, ihre Fahrt fortzusetzen, ohne dass sie länger in diesem Orte aufgehalten werden können. Die nämlichen Erleichterungen sollen den Russischen Schiffen und Fahrzeugen gewährt seyn, die auf demjenigen Theile der Donau fahren, welcher die Staaten Sr. Kaiserl. Königl. Apostol. Majestät bespühlt oder durchströmt.

Art. 5. Die Kaiserl. Russische Regierung verpflichtet sich, so bald als möglich die erforderlichen Arbeiten beginnen zu lassen, um den Fortschritten der Versandung der Sulina-Mündung Einhalt zu thun, und diesen Pass dergestalt fahrbar zu machen, dass er der Schifffahrt kein Hinderniss mehr in den Weg legen kann. Diese Arbeiten sollen so oft, als es für nöthig erachtet wird und die Jahreszeit und das Wetter es erlauben, wieder aufgenommen und fortgesetzt werden, um eine neue Versandung in besagter Sulina-Mündung zu verhindern.

Art. 6. Die Kaiserl. Russische Regierung verpflichtet sich ferner, in möglichst kurzer Frist einen Leuchtthurm auf der angemessensten Stelle an der Sulina-Mündung errichten, und auf selbem ein Leuchtfeuer nach den besten gegenwärtig befolgten Prinzipien mit starken Reflektoren unterhalten zu lassen. Dieses Leuchtfeuer soll regelmässig jedes Jahr am 1. März neuen Styls angezündet werden und bis zum Monat Dezember brennen.

Art. 7. Um zu den Kosten der im Art. 5 stipulirten Reinigungs- und Unterhalts-Arbeiten, so wie zu den Ausgaben, welche die Erbauung und der Unterhalt des Leuchtthurmes, der gleichfalls im gemeinsamen Interesse der Schifffahrt der beiden Reiche errichtet wird, erheischen, beizutragen, werden die mit Ladung oder Ballast durch die Sulina-Mündung fahrenden Oesterreichischen Schiffe ein für alle Mal für die Ein- und Ausfahrt die nachstehend fest und unabänderlich stipulirten Gebühren entrichten, nämlich für Reinigungs-Kosten: die Schiffe mit zwei Masten zwei Spanische Piaster oder Talaris; die Schiffe mit drei Masten drei

entrée dans l'embouchure de Soulina, être arrêtés que 1840
le temps nécessaire pour que l'officier du bâtiment de garde puisse se faire exhiber les papiers de bord. Dès qu'ils auront rempli cette formalité et satisfait aux règlemens sanitaires, il leur sera permis de continuer leur route, sans qu'ils puissent être retenus davantage dans cet endroit.

Les mêmes facilités seront accordées aux navires et bâtimens russes naviguant dans la partie du Danube qui traverse ou baigne les Etats de sa majesté impériale et royale apostolique.

Art. 5. Le gouvernement impérial de Russie s'engage à faire commencer le plus tôt possible les travaux nécessaires pour arrêter les progrès de l'ensablement de l'embouchure de *Soulina*, et pour rendre cette passe praticable de telle sorte, qu'elle ne puisse plus opposer aucun obstacle à la navigation.

Ces travaux seront repris et poursuivis toutes les fois qu'ils seront jugés nécessaires et que la saison et le temps le permettront, afin d'empêcher un nouvel ensablement dans ladite embouchure de *Soulina*.

Art. 6. Le gouvernement impérial de Russie s'engage de plus à faire construire dans le plus bref délai possible un phare sur l'emplacement le plus convenable à l'embouchure de *Soulina*, et à y faire établir un fanal d'après les meilleurs principes suivis aujourd'hui avec de forts réflecteurs. Ce fanal sera allumé régulièrement au 1er mars n. st. de chaque année, et il fonctionnera jusqu'au mois de décembre.

Art. 7. Pour contribuer aux frais des travaux de curage et d'entretien stipulés à l'article 5, ainsi qu'à ceux que nécessiteront la construction et l'entretien du fanal, établi également dans l'intérêt commun de la navigation des deux empires, les navires autrichiens passant par l'embouchure de *Soulina*, chargés ou sur lest, paieront en une seule fois pour l'entrée et la sortie, les droits stipulés ci-après d'une manière fixe et invariable, savoir pour frais de curage:

Les bâtimens à deux mâts, deux piastres d'Espagne ou talaris;

1840 Spanische Piaster oder Talaris; die Dampfschiffe ohne Unterschied, drei Spanische Piaster oder Talaris. Als Leuchtthurms-Gebühr werden alle Oesterreichischen Schiffe, ohne Unterschied der Grösse und des Tonnen-Gehalts, einen Talari oder Spanischen Piaster bezahlen. Beide Gebühren werden bloss beim Auslaufen der Schiffe aus der Donau-Mündung, und nicht bei ihrem Einlaufen erhoben, damit die Schiffe dort nicht aufgehalten werden und den günstigen Wind benutzen können, um ohne Zeitverlust den Strom aufwärts zu fahren. Die Erhebung der Gebühren für die Reinigung soll von dem Zeitpunkte an stattfinden, an welchem die diesfallsigen Arbeiten begonnen haben werden. Jedoch würde jedes Oesterreichische Fahrzeug, das, vom Jahre 1842 an, sich in der Nothwendigkeit befinden dürfte, Leichtschiffe zur Einfahrt in die Donau oder zur Ausfahrt aus derselben zu gebrauchen, dadurch ipso facto von der Reinigungs-Gebühr befreit seyn. Die Leuchtthurm-Gebühr soll von dem Augenblicke an, wo das Leuchtfeuer angezündet wird, entrichtet werden.

Art. 8. Um den Handels-Verkehr zwischen den längs der Donau liegenden Ländern mit den Russischen Häfen des Schwarzen Meeres noch mehr zu erleichtern, willigt die Kaiserl. Russische Regierung ein, die Oesterreichische Donau-Schifffahrt, in Bezug auf die Sanitäts-Vorsichtsmassregeln, auf gleichen Fuss mit der Dampfschifffahrt des Schwarzen Meeres durch die Dardanellen zu stellen, indem sie gestattet, dass die von Wien oder aus Ungarn an Bord Oesterreichischer Dampfschiffe auf der Donau versendeten Waaren zu Odessa oder in den anderen Häfen, gleich denen, die aus Triest, aus Livorno oder aus anderen Häfen des Mittelländischen Meeres kommen, behandelt werden, so oft diese Waaren und die Pakete oder Ballen, welche sie enthalten, mit dem Siegel der Russischen Botschaft zu Wien oder dem Siegel des Russischen Konsulats zu Orsowa versehen sind.

Art. 9. Indem die beiden hohen kontrahirenden Theile solchergestalt die Aufrechthaltung des Grundsatzes der freien Donau-Schifffahrt als permanent anerkennen, sind sie übereingekommen, dass die Stipulationen der gegenwärtigen Convention während des Zeitraumes von zehn Jahren, vom Tage der Auswechselung der Ratifi-

Les bâtimens à trois mâts, trois piastres d'Espagne 1840
ou talaris;

Les bâtimens à vapeur sans distinction, trois piastres d'Espagne ou talaris.

Comme droit de fanal, tous les bâtimens autrichiens sans distinction de grandeur et de tonnage paieront un talari ou piastre d'Espagne.

L'une et l'autre redevance ne seront perçues qu'à la sortie des bâtimens de l'embouchure du Danube, et non à leur entrée, afin que les navires n'y soient arrêtés et qu'ils puissent profiter du vent favorable pour remonter le fleuve sans perte de temps.

Le prélèvement des droits pour le curage aura lieu à dater de l'époque où les travaux en seront commencés. Cependant tout navire autrichien qui, à dater de l'année 1842, serait dans la nécessité d'employer des allèges pour entrer dans le Danube ou pour en sortir, serait par ce fait même affranchi du droit pour le curage.

Le droit pour le fanal sera payé dès le moment qu'il sera allumé.

Art. 8. Pour faciliter encore davantage les relations commerciales entre les pays situés le long du Danube et les ports russes de la mer Noire, le gouvernement impérial de Russie consent à assimiler la navigation à vapeur autrichienne du Danube, sous le rapport des précautions sanitaires, à celle de la mer Noire par les Dardanelles, en admettant que les marchandises expédiées de Vienne ou de la Hongrie par le Danube, à bord des pyroscaphes autrichiens, soient traitées à Odessa ou dans les autres ports russes à l'instar de celles arrivant de Trieste, de Livourne ou d'autres ports de la Méditerranée, toutes les fois que ces marchandises et les paquets ou ballots qui les renferment seront munis du sceau de l'ambassade de Russie à Vienne ou de celui du consulat de Russie à Orsowa.

Art. 9. Les deux hautes parties contractantes, en reconnaissant ainsi comme permanent le maintien du principe de la libre navigation du Danube, sont convenues que les stipulations de la présente convention resteront en vigueur et auront leur plein et entier effet pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

1840 cationen an gerechnet, in Kraft bleiben und ihre volle und gänzliche Wirkung haben sollen.

Art. 10. Gegenwärtige Convention soll ratifizirt und die Ratificationen sollen binnen zwei Monaten oder früher, wenn es seyn kann, in St. Petersburg ausgewechselt werden. Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention unterzeichnet und selber ihre Insiegel beigedruckt. — So geschehen zu St. Petersburg, den 25. (13) Juli im Jahre des Heils 1840.

(L. S.) Der Graf von Ficquelmont.
(L. S.) Karl Graf von Nesselrode.
(L. S.) K. M. Woronzoff.

37.

Traité de Commerce et de Navigation, conclu le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas *).

Sa Majesté le Roi des Français, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant faciliter et étendre, d'une manière réciproquement avantageuse, les relations de navigation et de commerce entre les deux pays, sont convenues, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Marie-Joseph-Adolphe Thiers, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, ministre sécretaire d'état au département des affaires étrangères, et président du conseil;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jean-Jacques Rochussen, chevalier de son ordre royal du Lion néerlandais, et son conseiller de légation;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

---

*) Ce traité a été ratifié à Paris, le 5 août 1840, à la Haye, le 26 du même mois, et les ratifications en ont été échangées le 3 septembre suivant.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée et les 1840
ratifications seront échangées à St-Pétersbourg dans deux mois, ou plus tôt, si faire se peut *).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 25 (13) de juillet de l'an de grâce 1840.

(L. S.) Le comte de Ficquelmont.
(L. S.) Charles comte de Nesselrode.
(L. S.) C. M. Woronzoff.

---

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitans des deux royaumes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement et sans chargement, de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports du royaume des Pays-Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

D'autre part, et jusqu'à ce que le gouvernement néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les

---

*) Les ratifications ont été échangées à Saint-Pétersbourg, le 22 (10) septembre 1840.

1840 navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les Pays-Bas, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article. Il est convenu: 1° que les exceptions à la franchise de pavillons, qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires néerlandais faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable dans les Pays-Bas aux navires français;

2° Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon national dans les Etats respectifs.

Art. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. La nationalité des bâtimens sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlemens particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 5. Les marchandises de toute nature dont

l'importation, l'exportation ou le transit sont ou seront 184
légalement permis dans les Etats respectifs en Europe, ne paieront, tant à l'importation directe entre les ports desdits Etats, qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national, et elles jouiront, sous tous ces rapports, des mêmes primes, diminution, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

Art. 6. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

Art. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement:

1° A n'adopter aucune mesure de prohibition; à n'établir, soit au profit de l'Etat, soit à celui des communes ou établissemens locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendraient pas généralement aux produits similaires des autres Etats;

2° A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre Etat aux primes, remboursement de droits et autres avantages analogiques qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

Art. 8. Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existans) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux articles 108 à 117 de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, sont, dans leur cours navigable, communs aux deux Etats, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'engagent également à admettre, sans équivalens et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'au-

1840 tre Etat, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les *vins mousseux de France*, en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes-Orientales, aux autres vins fins en bouteilles. En outre, les droits actuellement y existans sur les autres vins de France, soit en cercles, soit en bouteilles, seront réduits de moitié, tant à l'importation sous pavillon français, qu'à l'importation par bâtimens néerlandais.

Art. 10. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contranctantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes:

§ 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent:

1° A affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses Etats d'Europe, *les vins*, *eaux-de-vie et esprits de France* en cercles;

Et à réduire de *trois cinquièmes* pour les *vins en bouteilles*, et de *moitié* pour *les eaux-de-vie et esprits* aussi *en bouteilles*, les droits d'entrée (celui sur le *verre* compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un ou l'autre des deux pavillons; et par terre, et par les fleuves et rivières spécifiés en l'art. 8, sous pavillon quelconque;

2° A abaisser comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir:

De 4 à 2 florins par livre néerlandaise, sur les étoffes, tissus et rubans de *soie;*

De 10 à 5 pour cent de la valeur sur la *bonneterie*, la *dentelle* et les *tulles;*

De 6 à 3 pour cent de la valeur sur la *coutellerie* et la *mercerie;*

De 10 à 6 pour cent de la valeur sur les *papiers de tenture;*

D'un quart du chiffre actuel sur les *savons* de toute nature: le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais;

3° A admettre, à l'entrée par lesdites voies, la *por-*

celaine blanch autre que dorée aux mêmes droits 1840
que la faïence;

Et la *verrer* aux d ıts perçus à l'importation par
le Rhin, et, en us , au droit le plus modéré qui
serait fixé pour ıt d'importation quelconque;

4⁰ A faire jo endant toute la durée du présent
traité, les batea ançais, ainsi que leur chargement
sur les fleuves e oies navigables indiqués à l'art. 8,
de toute exemp , réduction et faveur quelconque de
droits de doua de navigation, de droits fixes, etc.,
qui sont *actu ment* accordés, soit aux bateaux et
chargemens ıandais, soit à ceux de tout autre Etat
riverain, sa éjudice de faveurs plus grandes, qui, si
elles venai à être accordées à d'autres, nationaux
ou étrange profiteraient aussi gratuitement à la France.

§ 2. retour des concessions ci-dessus accordées,
S. M. le ı des Français consent:

1⁰ réduire d'*un tiers* les droits sur les *fromages d pâte dure* et la *céruse* (*carbonate de plomb* pur mélangé) de fabrication néerlandaise, et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons;

2⁰ A admettre pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, *les marchandises spécifiées à l'article* 22 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *importées sous pavillon* de l'un des deux pays par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck;

Sa Majesté le Roi des Français se réservant, d'ailleurs, expressément le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres Etats qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des *vins* et *eaux-de-vie* directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

Art. 11. Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité, ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contrac-

1840 tantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, avec ou sans équivalens, d'autres Etats, et même d'en rendre l'application générale.

Si l'une des hautes parties contractantes accordait, par la suite, à quelque autre Etat des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle: auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 12. Indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copies desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée: de plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs; lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

Art. 13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à ob-

server pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. 1840

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douanes qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. 14. La propriété littéraire sera réciproquement garantie.

Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

Art. 15. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

Il aura force et vigueur pendant trois années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante.

(L. S.) A. Thiers. (L. S.) J. J. Rochussen.

Article additionnel et réservé.

Il est convenu que les clauses du présent traité dont l'exécution comporte des dispositions législatives en France, seront présentées aux Chambres dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session: faute de quoi, le traité sera nul et non avenu pour chacune des hautes parties contractantes.

Il est également stipulé que les deux gouvernemens procéderont de commun accord, dans le même délai, à

1840 l'exécution de l'engagement contenu dans l'article 14 du traité, relatif à la protection de propriété littéraire.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le traité ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

Fait à Paris, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signe : A. Thiers. J. J. Rochussen.

Pièces officielles relativement au Traité précédent.

Loi du 25 *juin* 1841, *publiée à Paris, relative au Traité de commerce et de navigation conclu, le* 25 *juillet* 1840, *entre la France et les Pays-Bas.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présenté à la Chambre des députés par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, dans sa séance du 21 *janvier* 1841, *à l'appui du projet de loi relatif à l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu, le* 25 *juillet* 1840, *entre le Gouvernement français et le Gouvernement néerlandais.*

Messieurs, dans le cours de la dernière session, le précédent cabinet vous a fait connaître que des négociations étaient ouvertes entre la France et plusieurs des Etats voisins pour la conclusion de traités de commerce et de navigation. Jusqu'ici, un seul des arrangemens ainsi préparés est arrivé à son terme; c'est la convention proposée par le Gouvernement néerlandais. Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous soumettre celles des dispositions qu'elle contient pour la réalisation desquelles la sanction législative est nécessaire.

Cette convention repose sur un système de concessions mutuelles qui a pour but de placer la navigation et le commerce des deux pays dans des conditions d'égalité réciproquement avantageuses.

Vous le savez, messieurs, pendant long-temps notre législation commerciale avait admis, comme le moyen le plus efficace de développer notre marine mar-

chande, des prohibitions ou de sévères restrictions à l'égard des pavillons étrangers. C'est ainsi que l'acte de navigation du 21 septembre 1793 défendait toute intervention des pavillons tiers dans les échanges entre les pays de production et les ports de France. Cette mesure rigoureuse, adoptée dans des circonstances destructives de toutes transactions commerciales, ne reçut jamais une entière application; elle avait d'ailleurs, il faut le dire, été conçue plutôt dans un esprit de rétorsion contre une puissance voisine, que par suite d'une juste appréciation de la nature et des besoins du commerce français. Aussi, lorsque des jours plus calmes permirent de renouer la chaîne des rapports commerciaux interrompus depuis vingt-cinq années, la France s'empressa-t-elle de renoncer à ce régime. La loi du 28 avril 1816 substitua aux prohibitions absolues de l'acte de 1793 deux dispositions simplement restrictives. D'une part, elle frappa d'une surtaxe toute marchandise importée par navires étrangers ou par terre; de l'autre, elle voulut que les principales denrées tropicales dont se compose en majeure partie le commerce du Nouveau Monde, ne pussent être importées en France que par les ports d'entrepôt réel. 1840

De ces deux restrictions, la première a déjà dû se modifier, pour ce qui concerne les échanges directs, devant les réclamations de puissances amies, dont les lois n'admettaient point le système des surtaxes dans les relations internationales, ou qui s'offraient à nous affranchir de ces surtaxes ou de toute restriction correspondante; car si nous eussions persisté à la maintenir, rien ne leur aurait été plus facile que d'en paralyser l'effet par des mesures semblables.

Elle fut supprimée, d'abord en faveur des Etats-Unis d'Amérique, par le traité du 22 juin 1822, ensuite en faveur de l'Angleterre, par le traité du 26 janvier 1826. Ainsi les deux puissances maritimes dont le commerce a le plus d'étendue dans l'état actuel des affaires, sont aujourd'hui en possession de faire des importations de leurs ports dans les nôtres sans y subir l'aggravation imposée par nos tarifs aux arrivages par navires étrangers; c'est-à-dire qu'à leur égard, et dans la vue de consolider des relations mutuellement favorables, nous avons sensiblement atténué l'une des

1840 deux dispositions fondamentales de la loi du 28 avril 1816.

Par des motifs analogues, la seconde de ces dispositions est de nature à devenir, aussi bien que la première, l'objet de négociations entre nous et les pays européens que leur situation géographique et leurs intérêts maritimes appellent à fréquenter nos ports de mer ou à nous apporter par terre quelques-uns des objets auxquels cette voie d'importation est maintenant interdite.

Telle est précisément la double position de la Hollande: puissance maritime, elle réclame le même dégrèvement que nous avons déjà accordé aux Etats-unis et à l'Angleterre; puissance continentale en possession des bouches du Rhin et de la Moselle, elle nous demande la faculté de nous apporter les denrées tropicales par ces deux fleuves, qui, pour elle, sont en quelque sorte la continuation de la voie maritime.

L'affranchissement de nos surtaxes étant devenu, depuis les traités de 1822 et de 1826, le terrain et en quelque sorte la base de nos transactions avec les autres pays, nous n'avons trouvé nulle difficulté à en faire le prix des concessions que le gouvernement néerlandais se montrait disposé à nous accorder en retour.

Quant à la faculté d'introduire par le Rhin et la Moselle des denrées tropicales, ce sera là, nous devons le reconnaître, une mesure toute nouvelle et d'une haute importance; aussi a-t-elle été, de notre part, l'objet de l'examen le plus attentif.

Et d'abord, messieurs, il était à considérer qu'ici l'intérêt d'une des parties contractantes ne se trouve pas seul engagé. La France elle-même est intéressée, pour plusieurs de ses départemens, à l'innovation qu'on lui propose.

En effet, l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, en restreignant à nos principaux ports l'admission du sucre, du coton, du tabac, du café, des bois de teinture, de tout ce qu'on nomme enfin denrées coloniales de premier ordre, a pris une mesure en dehors du droit commun, par laquelle nos départemens frontières, ceux surtout qui sont plus éloignés du littoral, ont pu se croire, jusqu'à un certain point, sacrifiés à la prédominance des intérêts maritimes. Pour plusieurs de ces denrées, sans doute la surcharge que les frais de trans-

ports du littoral à la frontière ajoutent aux prix de vente dans les ports d'arrivée n'est pas fort sensible. Mais elles ne sont pas toutes dans le même cas, et vous savez avec quelle vivacité l'Alsace et la Lorraine ont réclamé depuis long-temps l'ouverture de la frontière de l'Est pour le coton et les matières tinctoriales, sans même attendre que des arrangemens avec les pays voisins nous assurassent en retour une légitime compensation. 1840

C'est que pour le coton, et pour quelques autres produits exotiques de consommation manufacturière, certains ports, il faut bien le dire, ont parfois abusé du monopole dont les investit la loi de 1816; c'est qu'il est arrivé parfois que des spéculations en grand sur ces objets ont, dans des momens où nos entrepôts se trouvaient moins bien approvisionnés, surélevé le prix des matières ouvrables d'une manière nuisible au travail de nos plus actives industries.

Ne pouvant méconnaître ce que, sous ce rapport leurs plaintes ont eu de fondé, nous aurions été amenés peut-être, par de pures considérations d'équité et en dehors de toute stipulation internationale, à vous proposer d'admettre, par Strasbourg et Sierck, quelques-uns des objets spécifiés en l'art. 22 de la loi du 28 avril. Nous devons donc regarder comme favorable la circonstance qui, en nous permettant de satisfaire au voeu de nos manufactures de l'Est, nous fournit les moyens d'offrir à une puissance amie la juste compensation des immunités qu'elle s'est montrée disposée à nous accorder.

Qu'on le remarque bien cependant, tout en donnant son adhésion à cette partie des arrangemens proposés, le Gouvernement est loin d'abandonner le système de protection nécessaire à notre marine. Les entrepôts de la Hollande pourront, il est vrai, nous fournir, par le Rhin et la Moselle, des produits naturels exotiques qui, jusqu'ici, n'étaient admissibles que par mer. Mais ces produits, ainsi importés, auront à payer les droits différentiels afférens à la provenance des entrepôts, c'est-à-dire une taxe généralement supérieure à celle qui est exigée des mêmes produits arrivant en droiture des lieux de production. Or, on sait que la différence entre ces deux taxes varie de 5 à 10, 20, 30 et même

1840 50 pour 100 en faveur de la provenance directe *), selon qu'il s'agit d'objets plus ou moins encombrans, et sur lesquels nous avons par conséquent plus ou moins d'intérêt à ménager des retours et du fret à notre marine dans ses relations avec les pays d'outre-mer. Il est donc permis d'espérer que les résultats de la concession faite à la Hollande se renfermeront dans de justes limites.

A ce sacrifice, il a paru convenable d'ajouter une modification des droits de tonnage et de navigation, calculée de manière à ce que les navires néerlandais ne fussent pas plus grevés en France que ne le sont nos propres navires dans les ports des Pays-Bas.

Enfin, nous consentons à reduire d'un tiers nos droits d'entrée sur les fromages de pâte dure et les céruses de fabrication hollandaise importés par mer.

Telles sont, du côté de la France, les concessions que stipule le traité. Nous sommes loin, je le répète, de nous en dissimuler l'importance. Nous pensons au contraire qu'elles peuvent amener, dans la marche de nos trancactions commerciales, des modifications d'une certaine portée.

Mais s'il arrivait qu'à cet égard il y eût quelque chose à regretter, nous rappellerions qu'aucune puissance ne saurait obtenir, par des traités de commerce, des facilités quelconques, sans s'imposer à elle-même des sacrifices plus ou moins favorables aux autres parties contractantes; et nous dirons que ceux dont nous venons de parler trouvent une compensation satisfaisante dans les concessions qui nous sont faites; car ces concessions, en agrandissant le marché extérieur de nos produits, tendent à créer de nouvelles occasions d'échanges, non moins profitables à notre marine marchande qu'à nos industries elles-mêmes.

Or, voici les avantages qui nous sont accordés par le gouvernement néerlandais:

Nos porcelaines blanches seront assimilées, par son tarif, aux simples faïences;

Le droit d'entrée sur nos savons de toute espèce sera réduit d'un quart;

On abaissera de deux cinquièmes le droit sur nos papiers de tenture,

---

*) Voir le tableau ci-après.

Notre coutellerie, 1840
Notre mercerie,
Nos dentelles, nos tulles,
Nos bonneteries.

Nos soieries de toute nature seront dégrevées *de moitié.*

Enfin, nos vins et eaux-de-vie en cercles seront affranchis de tous droits de douanes à l'entrée des Etats néerlandais; ils y seront admis, lorsqu'ils seront en bouteilles, avec remise de trois cinquièmes du droit pour les vins, et de moitié pour les spiritueux; et, ce qui était surtout désirable, la même réduction de moitié sera accordée dans les colonies orientales de la Hollande à nos vins, soit en cercles, soit en bouteilles. De plus, on fera disparaître la surtaxe qui affectait nos vins mousseux à l'entrée dans ces colonies.

Vous ne l'ignorez pas, messieurs, dans toutes les négociations commerciales entreprises par le Gouvernement, une de ses préoccupations les plus sérieuses a toujours été d'élargir, autant que possible, le marché de nos productions vinicoles, en leur ménageant de nouvelles voies d'écoulement dans les pays étrangers. Ce n'est donc pas sans une satisfaction particulière que nous venons offrir à votre adoption les moyens de soulager les souffrances d'une branche de commerce si digne de notre sollicitude.

Je ne pousserai pas plus loin des explications. Chacun de vous, messieurs, voudra consulter lui-même les clauses du traité. Je le dépose sur le bureau, et j'ai l'espoir qu'après en avoir pris connaissance, la Chambre donnera son adhésion au projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Projet de loi.

Art. 1er. Les produits spécifiés en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, qui arriveront des ports néerlandais par le Rhin et la Moselle, aux bureaux de Strasbourg et de Sierck, seront admis à l'importation, par bâtimens français ou néerlandais, en payant les droits afférens à la provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

Art. 2. Les droits d'entrée actuels seront réduits d'un tiers sur la céruse (carbonate de plomb pur ou

1840 mélangé), et sur les fromages de pâte dure de fabrication néerlandaise, dont l'importation aura lieu en droiture par mer, des ports des Pays-Bas, soit par navires français, soit par navires néerlandais.

Art. 3. Des ordonnances royales régleront les justifications d'origine et de provenance à produire dans les cas ci-dessus indiqués, ainsi que l'époque à laquelle les dispositions de la présente loi deviendront exécutoires.

DESIGNATION.	DROITS à l'entrée par Strasbourg et Sierck. *)	DROITS ACTUELS à l'entrée par mer et par navires français, qui frappent lesdites marchandises provenant			DIFFERENCE EN PLUS du droit d'entrée par Strasbourg et Sierck, sur les droits qui frappent à l'entrée lesdites marchandises provenant		
		des pays hors d'Europe, autres que l'Inde et les colon. françaises.	de l'Inde. **).	des colonies françaises. **)	des pays hors d'Europe, autres que l'Inde et les colon. françaises.	de l'Inde.	des colonies françaises.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Coton	30 „	20 „ a)	10 „	5 „	10 „ a)	20 „	25 „
Café	100 „	95 „	78 „	de 50 à 60 b)	5 „	22 „	de 40 à 50
Sucre: brut autre que blanc	75 „	65 „	60 „	de 38-50 à 45 c)	10 „	15 „	de 30 à 36-50
— brut blanc	95 „	85 „	80 „	de 46 à 52-50 c)	10 „	15 „	de 42-50 à 49
— terré de toutes nuances	95 „	85 „	80 „	de 60 à 66-50 c)	10 „	15 „	de 28-50 à 35
Cacao	95 „	55 „	50 „	40 „	50 „	45 „	55 „
Thé	500 „	500 „	150 „	„ „	„ „	350 „	„ „
Indigo	300 „	200 „	50 „	„ „	100 „	250 „	„ „
Cochenille	100 „	75 „	75 „	„ „	25 „	25 „	„ „
Poivre	80 „	80 „	40 „	10 „ d)	„ „	40 „	70 „
Piment	90 „	90 „	45 „	10 „ d)	„ „	45 „	80 „
Girofle (clous de)	200 „	180 „	100 „	de 50 à 75	20 „	100 „	de 125 à 150
Cannelle de Chine	66 „	66 „	33 „	„ „	„ „	33 „	„ „
— autres	200 „	200 „	100 „	„ „	„ „	100 „	„ „
Cassia lignea	66 „	66 „	33 „	21 „	„ „	33 „	45 „
Macis et muscades	250 „	250 „	150 „	100 „	„ „	100 „	150 „
Rocou	20 „	15 „	„ „	7 50	5 „	„ „	12 50
Gommes exotiques	25 „	20 „	„ „	10 „ e)	5 „	„ „	15 „
Caoutchouc	15 „	10 „	„ „	„	5 „	„ „	„ „

*) C'est le même droit que celui qui frappe actuellement, à l'entrée par mer et sous pavillon français, les marchandises ci-dessus dénommées, provenant des *entrepôts d'Europe*.

**) Les articles pour lesquels il n'y a pas indication de droits, n'ont pas au tarif de taxe spéciale à cette provenance, qui ne

a) De Turquie et d'Egypte, 15 fr.

b) Au-delà du Cap, 50 fr.; en deçà, 60 fr.

c) Selon la provenance; le plus fort droit étant applicable aux Antilles, le plus faible à Bourbon.

d) De la Guiane française.

DESIGNATION.	DROITS à l'entrée par Strasbourg et Sierck.	à l'entrée par mer et par navires français, qui frappent lesdites marchandises provenant			du droit d'entrée par Strasbourg et Sierck, sur les droits qui frappent à l'entrée lesdites marchandises provenant		
		des pays hors d'Europe, autres que l'Inde et les colon. françaises.	de l'Inde	des colonies françaises.	des pays hors d'Europe, autres que l'Inde et les colon. françaises.	de l'Inde.	des colonies françaises.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Résineux exotiques: gomme copale	8 »	8 »	2 80	» »	» »	5 20	„ „
— autres f)	100 »	90 »	50 »	» »	10 »	50 »	„ „
Bois de teinture g): Fernambouc .	8 »	5 »	» »	» »	3 »	» »	„ „
— Tous autres	3 »	1 50	» »	de 75 c. à 80 c.	1 50	» »	de 2-20 à 2-25
Boi d'ébénisterie, en billes ou sciés à plus de 3 décimètres: Gayac et angica	4 »	2 »	» »	1 » h)	2 »	» »	3 „
— — Ebène	7 50	4 »	» »	1 »	3 50	» »	6 50
— — Cèdre	5 »	2 50	» »	1 »	2 50	» »	4 „
— — Acajou et autres	18 50	15 »	10 »	1 »	3 50	8 50	17 50
— scié à 3 déc. et moins: Gayac et ang. i)	12 »	6 »	» »	1 »	6 »	» »	11 „
— — Ebène k)	22 »	12 »	» »	1 »	10 »	» »	21 „
— — Cèdre l)	15 »	7 50	» »	1 »	7 50	» »	14 „
— — Acajou et autres m) . . .	55 50	45 »	» »	1 »	10 50	» »	54 50
Dents d'éléphant: Défenses entières .	55 »	55 »	35 »	25 » n)	» »	20 »	30 „
— — en morceaux	110 »	110 »	70 »	50 »	» »	40 »	60 „
— mâchelières	6 87	6 87	4 37	3 12	» »	2 50	3 75
Ecaille de tortue: Carapaces et ongl. déb.	200 »	150 »	100 »	» »	50 »	100 »	„ „
— Caouanes et onglons entiers . .	100 »	75 »	50 »	» »	25 »	50 »	„ „
— Rognures	50 »	37 50	25 »	» »	12 50	25 »	„ „
Nacre de perle, en coquilles, argentée	35 »	35 »	20 »	» »	» »	15 »	„ „
— — à bords noirs	17 »	17 »	10 »	» »	» »	7 »	„ „
— sciée	70 »	70 »	40 »	» »	» »	30 »	„ „
Orseille o).							

f) Sauf les quatres espèces ci-après: Scammonee, 150 f.; jalap, 123 f.; labdanum, 92 f.; lycopode, 20 f.: sans distinction de provenance. g) *Moulus*, 20 fr., sans distinction d'espèce ni de provenance. h) Le droit de 1 fr. est applicable à tous les bois d'ébénisterie provenant de la *Guiane française* et du *Sénégal*. i) 2 fr. „ c. des lieux de production. k) 4 fr. „ c. des lieux de production. l) 2 fr. 50 des lieux de production. m) 15 fr. 50 des lieux de production. n) Sénégal et côte d'Afrique. o) Violette ou cudbeard, 200 fr.; bleu cendré ou tournesol, 100 fr.: sans distinction de provenance.

Rapport. 1840

Fait à la Chambre des députés, le 26 avril 1841, par M. le baron de Las-Cases, sur le projet de loi relatif au Traité de commerce entre la France et le Gouvernement néerlandais.

Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi qui vous a été soumis par M. le ministre du commerce, le 21 janvier 1841, a l'honneur de vous présenter son rapport *)

Ce projet de loi est la conséquence du traité de commerce et de navigation conclu, le 25 juillet 1840, entre le Gouvernement français et le Gouvernement néerlandais. L'adoption ou le rejet du projet de loi entraîne la mise en vigueur ou l'annulation du traité. L'art. 13 de la Charte a conféré au Roi seul le pouvoir de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. Pleins de respect pour les prérogatives que donne la Charte, nous désirons qu'elles soient exercées dans toute leur plénitude. Cependant, avant de nous former une opinion sur le projet de loi, nous devons en avoir une sur le traité, puisque l'une dépend de l'autre. Il est donc nécessaire que, sans empiéter sur aucun droit, votre commission fasse un examen approfondi et du projet de loi et du traité lui-même.

Pendant long-temps, on a pensé que le but d'un traité de commerce était d'assurer à un pays un avantage sur le pays avec lequel il traitait, ou de procurer aux marchands ou aux marchandises d'un pays des priviléges particuliers et des conditions autres que celles que pouvaient obtenir les marchands ou les marchandises des autres pays. Alors on acceptait comme un axiome ce principe: qu'un pays ne peut gagner sans qu'un autre perde. Aujourd'hui, on a reconnu que la prospérité d'un pays, non-seulement n'enlevait rien à ses voisins, mais qu'elle était au contraire pour eux une cause de prospérité, s'ils savaient être industrieux et créer des valeurs échangeables. Dès lors, le but des traités de commerce n'a plus été de donner à

---

*) La commission était composée de MM. le baron de Las-Cases, le baron de Chassiron, Vitet, le marquis de Dalmatie, Saglio, Lherbette, le baron Desmousseaux de Givré, Denis, Léon de Malleville.

1840 une nation un avantage sur une autre ou aux dépens d'une autre, mais bien d'assurer à deux pays des avantages réciproques et compensés, conformément au genre de richesses dont la Providence a doué chacun d'eux.

C'est d'après ces principes, messieurs, que votre commission a examiné le projet de loi, ainsi que le traité du 25 juillet 1840.

La Néerlande, par le génie particulier à ses habitans, leur esprit d'ordre, leur industrie, et aussi par l'effet des circonstances locales du sol néerlandais, a pu accumuler chez elle des masses de capitaux immenses. Ces capitaux dépassant de beaucoup ce qui pouvait être employé avec un profit convenable dans les affaires du pays, il s'est appliqué au commerce de transport, et la Néerlande, depuis son apparition comme Etat politique, a toujours été au premier rang parmi les nations maritimes commerçantes. Il était donc naturel qu'elle eût d'abord en vue l'intérêt de son commerce de transport. Mais si elle réclamait des concessions à cet égard, il était juste que la France en obtînt d'équivalentes.

Les concessions mutuelles que se sont faites les deux pays ont-elles été balancées avec cette juste réciprocité qui assure la durée des alliances et des amitiés politiques, ou bien les concessions faites par l'un dépassent-elles assez celles qui ont été faites par l'autre, pour donner naissance à un principe de mécontentement qui devrait amener la modification prochaine ou la rupture du traité? C'est ce que nous allons examiner en appréciant dans tous ses détails, et le projet de loi qui vous est soumis, et le traité de commerce et de navigation qui y est annexé.

La lecture du projet de loi donne naissance à plusieurs questions qui ont été l'objet de l'étude approfondie de votre commission; nous allons, messieurs, les amener successivement devant vous.

La première est celle-ci: les art. 5 et 8 du traité, en assimilant le pavillon néerlandais au pavillon français, abolissent la surtaxe qui pesait sur le pavillon néerlandais. Le projet de loi présenté ne contient aucun article pour légaliser cette disposition. L'intervention du pouvoir législatif est-elle nécessaire?

Après avoir consulté les antécédens, votre commission a pensé que l'on davait distinguer entre la question d'assimilation de pavillon et la question d'impôt;

il n'y avait pas le plus léger doute que le concours 1840
du pouvoir législatif ne fût d'absolue nécessité; mais que, dans le cas présent, on ne devait voir qu'une question d'assimilation de pavillon qui rentrait entièrement dans les prérogatives que l'art. 13 de la Charte donne à la couronne. L'opinion de votre commission a été que l'intervention du pouvoir législatif n'était pas nécessaire.

La seconde question est celle à laquelle donne lieu l'ouverture de la voie du Rhin et de la Moselle aux produits spécifiés en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 *).

Cette question fait revivre une ancienne lutte entre les frontières de mer et les frontières de terre. Les frontières de terre se regardent comme lésées et exclues du droit commun par la loi qui leur interdit de donner entrée aux denrées tropicales; et les frontières de mer considèrent comme très-nuisible à leurs intérêts l'introduction par terre de ces mêmes denrées.

La faculté de faire entrer les denrées tropicales par les frontières de terre avait existé de tout temps.

En 1814, la France était privée depuis long-temps de denrées et marchandises tropicales. L'ordonnance du 23 avril fut une concession plus que large aux circonstances du moment.

La Loi du 17 décembre 1814 établissait un droit différentiel assez fort entre les denrées coloniales venant des colonies françaises importées par navires français, et les denrées coloniales étrangères importées par navires français et navires étrangers. Le motif était la protection de nos colonies et de notre navigation nationale. Nous avons lu avec la plus scrupuleuse attention la discussion de cette loi; nous n'y avons pas découvert la plus légère trace de l'intention de fermer la frontière de terre aux denrées coloniales.

---

*) „Art. 22. A l'égard des marchandises ci-après: sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, cannelle et cassia lignea, muscade, maïs, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, coton en laine, gommes et résines autres que d'Europe, ivoire, caret et nacre de perle, nankin des Indes, elles doivent être importées exclusivement et sans exception de petites quantités, par les seuls ports d'entrepôts et sur les bâtimens de 60 tonneaux au moins pour l'Océan et 40 au moins pour la Méditerranée."

1840 La loi du 28 avril 1816 augmenta beaucoup encore les droits différentiels entre les produits coloniaux français et étrangers.

Cette disposition qui faisait que deux parties de la France n'étaient plus sur le pied d'égalité devant la loi, fut prise au nom de l'intérêt général. Toutefois, dans son exposé des motifs, M. le directeur-général des douanes, non-seulement ne proposait ni directement ni indirectement d'interdire les frontières de terre aux denrées coloniales, mais il énonçait comme un des motifs entrant dans le plan général, celui-ci: „Etendre le bienfait des entrepôts à quelques villes que leur situation appelle naturellement à le partager avec celles qui en sont déjà en possession, et il n'est point douteux, ajoute-t-il, que Lille n'ait droit à obtenir cette faveur." Strasbourg en jouissait déjà. Le projet de loi proposait de créer un entrepôt à Lille et d'ouvrir les bureaux frontières d'Halluin et de Baisieux.

La pensée du Gouvernement était si décidément opposée à l'interdiction des frontières de terre aux denrées coloniales, que M. le directeur-général des douanes déclarait dans la commission du budget „que, quant à l'interdiction d'entrée, elle avait à ses yeux un tel caractère de rigueur, qu'il ne se permettrait jamais de la proposer. Tout ce qu'il croit possible est de la restreindre aux quatre villes de Strasbourg, Sierck, Givet et Lille *).

Une opinion différente s'éleva dans la commission du budget de 1816, et M. le rapporteur inséra dans son rapport une division qu'il intitula: *Entrepôts et entrées par terre.* Nous croyons de notre devoir de la citer tout entière.

Titre III. — *Entrepôts et entrées par terre.*

„Nous voici parvenus au point le plus contesté, et qui paraît devoir susciter la discussion la plus sérieuse par la gravité et l'étendue des intérêts qui s'y rattachent. Il s'agit, en premier lieu, de décider si les entrepôts de denrées coloniales peuvent être maintenus aux frontières de terre; et, en second lieu, si l'introduction de ces mêmes denrées, par voie de terre, peut être

*) Rapport de M. le baron Morgan sur la loi de douanes. *Moniteur*, le 12 mars 1816.

plus long-temps tolérée contre le voeu de la majorité 1840
du commerce, qui a fait parvenir, à cet égard, de nombreuses et instantes réclamations. Je traiterai ces deux questions conjointement, en raison de leur analogie; il existe cependant entre elles une différence notoire: la faculté d'entrepôt est une faveur, une dérogation à la règle générale, tandis que la *faculté d'introduction est de droit commun:* ainsi l'interdiction d'entrée, outre qu'elle a beaucoup plus d'étendue, sera toujours jugée plus rigoureuse par sa nature que l'interdiction d'entrepôt. Strasbourg est la seule ville frontière qui jouisse de l'entrepôt: l'on réclame pour Lille la même prérogative. A l'égard de cette dernière ville, on ne peut dissimuler que la demande d'une concession de ce genre, au moment même *où une clameur presque générale* semble la proscrire, ne soit pas très-opportune. On observera, en outre, que les bureaux d'Halluin et Baisieux, désignés dans le projet comme lieux d'arrivages, sont dans la direction, l'un d'Ostende, l'autre d'Anvers; ce qui implique l'accroissement des relations de Lille avec les deux ports étrangers, au grand préjudice de Dunkerque, ancienne ville franche, avec laquelle Lille communique par des canaux.

„Voici maintenant les motifs sur lesquels on établit la nécessité de supprimer les entrepôts et passages par terre pour les denrées des colonies. Ces entrepôts sont de création nouvelle; ils datent de la loi du 8 floréal an 11, à une époque où notre marine était anéantie. Il importait de recevoir des denrées: la voie de mer étant impraticable, il a fallu transférer aux frontières un privilége dont seules elles pouvaient jouir; aujourd'hui que les choses ont repris leur cours ordinaire, ces déplacemens ne doivent pas survivre aux causes qui les ont produits. Ils doivent cesser d'exister dans l'intérêt de notre navigation, qui a le plus grand besoin d'être relevée, dans l'intérêt du commerce français, qui se trouverait exclu d'une partie de nos approvisionnemens. Avant la révolution, toute denrée étrangère était écartée par l'afluence et la supériorité de nos produits coloniaux; nous exportions un excédant considérable: l'intérieur et les frontières ne s'approvisionnaient que dans nos ports de la Méditerranée et de l'Océan.....

„En ce qui est relatif à l'encouragement du commerce, de la navigation, au rétablissement de l'ancien cours

1840 de choses, les antagonistes répondent: Avant de rétablir la marine telle qu'elle fut autrefois, rétablissez les colonies françaises qui en maintenaient l'activité. Si vous ne le pouvez, si, pour le café, par exemple, il vous manque les quatre cinquièmes de votre consommation, s'il faut que les navires étrangers vous en apportent, pourquoi ne jouirions-nous pas de la faculté de nous le procurer de la même manière que vous et au plus grand avantage de notre position? Pourquoi réclameriez-vous un privilége exclusif qui nous prive, sans aucun bénéfice pour la navigation française, de la navigation des fleuves qui nous avoisinent, et en même temps de nos relations avec les contrées extérieures?

„Sur le second chef, relatif à l'introduction de la fraude, on objecte que, dans le cas même de suppression d'entrepôt et d'entrée par la frontière, les villes comprises dans le rayon des douanes ne pouvant être privées de l'usage et même de la spéculation sur les denrées coloniales, elles continueraient de circuler, comme auparavant, sous garantie des expéditions de douane. Ainsi, il n'y aurait aucune raison plausible pour imposer un sacrifice qui ne peut produire aucun résultat, attendu qu'il y a parité de risques dans les deux hypothèses. M. le directeur-général a déclaré à l'appui qu'il était convaincu que, dans l'une et l'autre alternative, il ne pouvait résulter aucun surcroît ni diminution de fraude; que, telle détermination qui fût prise à cet égard, les choses resteraient invariablement dans le même état. Il a ajouté que, quant à l'interdiction d'entrée, il y avait à ses yeux un tel caractère de rigueur qu'il ne se permettrait jamais de la proposer: tout ce qu'il croit possible est de la restreindre aux quatre villes de Strasbourg, Sierck, Givet et Lille. Restreindre ainsi l'entrée par terre, je le demande, n'est-ce pas en quelque sorte en avouer le danger? Celui qui résulte de l'accès des frontières était si bien reconnu en 1814 par la commission des douanes, qu'elle l'a allégué comme motif de certaines prohibitions.

„Après un mûr examen, votre commission s'est crue fondée à espérer que l'admission par les seuls ports de mer des produits coloniaux, contribuerait à revivifier la navigation française, à rendre le commerce à ses habitudes naturelles et à entraver la contrebande en la mettant plus à découvert; elle a pensé, en conséquence

que l'entrepôt et l'entrée par terre de ces denrées devaient être également supprimés." 1840

Dans la discussion qui eut lieu le samedi 13 avril, M. Dussumier-Fonbrune posa nettement la question en proposant l'amendement suivant:

„Toute introduction par nos frontières de terre des marchandises désignées au présent article (des denrées coloniales) cessera d'avoir lieu."

On soutint cet amendement par les considérations suivantes: Que le projet de légitimer par une loi les importations et les entrepôts de terre, avait fait naître dans les ports de violentes alarmes, et qu'on y regardait comme compromis les intérêts de la navigation et des expéditions lointaines. La conséquence de l'ouverture des frontières de terre avait été, disait-on, que les dernières expéditions pour les colonies lointaines se trouvaient suspendues, et que les armemens et constructions de navires français étaient ralentis, et même presque annulés; que la fraude, difficile dans les ports, avait été activement organisée sur les frontières de terre, au point que les primes de la fraude étaient devenues un tarif réglé, capable de couvrir l'augmentation des droits; que des commis voyageurs parcouraient l'intérieur du royaume, offrant des introductions frauduleuses comme on offre des échantillons de fabriques; que des lettres adressées par des maisons livrées à ce loyal commerce, et promettant remise de la moitié des droits, étaient parvenues jusque dans les villes maritimes; que les denrées coloniales invendues dans les entrepôts de Bordeaux et de Nantes s'étaient vues retirées de ces ports et expédiées à Anvers pour rentrer en France par la frontière; que nos colonies pouvaient suffire à notre approvisionnement en sucre et café; qu'il était dès lors dans l'intérêt général de les obliger à nous apporter leurs produits dans nos ports; que nous payions avec nos propres produits les denrées que nous tirrions de nos propres colonies, ainsi que les colonies espagnoles et portugaises, tandis que les importations de la Belgique et de la Hollande par le Rhin ne donnaient lieu qu'à des exportations de numéraire; que vouloir maintenir l'état de choses existant (l'introduction des denrées coloniales par terre), c'est vouloir s'opposer à la restauration de notre commerce et de notre marine; c'est méconnaître

1840 tous les principes d'économie politique et commerciale et nous rendre la risée des nations éclairées.

Deux orateurs seulement furent entendus, l'un pour, l'autre contre l'amendement. La question avait déjà été traitée dans la discussion générale. D'ailleurs, il était évident que la Chambre subissait l'effet de *cette clameur presque générale* dont M. le baron Morgan parle dans son rapport.

La Chambre demanda que M. le directeur-général fût entendu.

Je crois, messieurs, dit-il, que la question a été suffisamment débattue; la discussion est épuisée. Vous avez très-bien entendu les raisons pour et contre. Je ne pourrais rien y ajouter; je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Chambre.

Les ports de mer avaient beaucoup souffert par l'effet du blocus continental. Pendant plusieurs années, ils avaient été dans la détresse. De la reprise du mouvement commercial on attendait le développement de la prospérité publique. Une vive réaction s'était manifestée, dès 1814, en faveur des colonies et des ports; elle était encore dans toute sa ferveur. La question si grave qui s'agitait entre eux et les frontières de terre fut tranchée. La Chambre adopta le principe de la non-importation par terre, et elle l'adopta avec tant de rigueur, qu'elle refusa des entrepôts réels aux villes de Lille, de Metz, de Charleville, et abolit l'entrepôt de Strasbourg. (*Moniteur*, 1816, page 445).

Un membre voulut atténuer l'effet de cette dernière décision en proposant de laisser le Gouvernement maître de désigner les endroits où les entrepôts pourraient être légalement établis. Mais M. le directeur-général des douanes déclara qu'il refusait ce pouvoir discrétionnaire, et les entrepôts furent repoussés par la *question préalable* à une forte majorité.

C'est l'état de choses créé par la loi de 1816 que modifie l'art. 1er du projet de loi présenté en conséquence du traité du 25 juillet 1840. Cet art. 1er propose de rouvrir les frontières de terre aux denrées tropicales, mais seulement par deux portes, Sierck et Strasbourg.

Les ports de mer sont actuellement en possession exclusive de fournir à la France entière les denrées tropicales. Ils craignent que, par suite de cet art. 1er

l'approvisionnement de l'Est de la France ne passe aux 1840
mains de la Hollande. La lutte d'intérêts qui s'était manifestée en 1816 se renouvelle aujourd'hui. Et c'est vous, messieurs, qui allez être les juges.

En 1816, la seule raison sérieuse que l'on mît en avant pour prendre une mesure aussi grave que celle de l'interdiction des frontières de terre aux denrées tropicales, fut l'intérêt de notre navigation. Aujourd'hui, c'est au nom du même intérêt que l'on demande de ne point modifier la loi de 1816.

La loi du 17 décembre 1814 établit les surtaxes sur navires étrangers, en se fondant sur le même motif, l'intérêt de notre navigation. Lors de l'établissement de droits différentiels ou de surtaxe, c'est toujours la même raison que l'on a fait valoir. L'intérêt de navigation est donc ici la question principale qui domine tout-à-fait la question de l'ouverture des frontières de terre. Vous trouverez sans doute, messieurs, qu'il était de notre devoir d'entrer dans quelques détails à son sujet.

La marine marchande est l'école du matelot et la pépinière de la marine militaire. Sans marine marchande, point de marine militaire: c'est une vérité désormais reconnue. On voit à quel juste titre la marine marchande et son développement doivent être l'objet de toute la sollicitude des pouvoirs de l'Etat.

Il est aussi reconnu que notre inscription maritime ne s'est pas développée dans la même proportion que les autres branches de nos forces sociales. Le chiffre actuel de son personnel diffère assez peu de ce qu'il était en 1776, alors que la France comptait entre 24 et 25 millions d'âmes *). Aujourd'hui, le recensement donne près de 34 millions d'habitans. Une telle decroissance relative devait préoccuper au plus haut dégré et la couronne et les Chambres. Notre marine marchande naviguait peu. On prit d'abord cet état de choses pour une cause, et on crut y remédier, en entravant l'arrivée du pavillon étranger dans nos ports.

Avant la loi du 17 décembre 1814, les marchandises étrangères étaient soumises aux mêmes droits, quel que fût le pavillon qui les apportât. C'était une concession faite aux nécessités politiques d'alors.

---

*) Calculs de M. Necker, de M. de Pomelles et autres.

1840 La loi du 17 décembre 1814 éleva les droits sur quelques marchandises, lorsqu'elles étaient importées par navires étrangers.

Le principe posé par la loi de 1814 fut généralisé et développé par la loi présentée le 23 décembre 1815 et par la loi du 28 avril 1816 *).

---

*) *Extrait du discours de M. de Saint-Cricq, directeur-général des douanes, commissaire du roi*, 1816, *séance du* 13 *avril.* (Moniteur, p. 436).

Prime de navigation. — Avant la loi de 1814, les marchandises étrangères étaient soumises au même droit, quel que fût le pavillon qui les importât. La loi du 17 décembre introduisit dans notre législation une heureuse innovation, en élevant les droits sur quelques marchandises, lorsqu'elles étaient importées par navires étrangers. Cette augmentation était de 5 francs par quintal métrique; c'était une prime d'environ 50 fr. par tonneau en faveur de notre navigation.

Le principe était posé; l'administration avait senti la nécessité d'en faire une application plus étendue, et même de le généraliser. C'est ainsi que l'art. 8 du projet (présenté le 23 décembre 1815) proposait d'assujettir à un droit supplémentaire toutes les marchandises qui seraient importées autrement que par navires français. Ce droit, qui devenait ainsi universel, excédait encore de moitié la prime de 1814, sur les marchandises auxquelles elle avait été alors appliquée.

Les chambres de commerce et leurs députés ont vivement demandé que ce système d'encouragement, qu'on avait cru devoir, pour cette année, se borner à améliorer, afin de ne le compléter que successivement, reçût dès ce moment tout le développement dont il pouvait être susceptible. C'est sur leurs représentations, et d'après leurs propres indications, qu'ont été rédigés les art. 3, 4 et 8 du nouveau projet. Les dispositions en sont telles, que la prime accordée à notre navigation, généralement maintenue à 50 francs par tonneau, pour les importations venant des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée, s'élève à 100 fr. pour les voyages hors d'Europe, et est portée jusqu'à 200 fr. et quelquefois même 300 fr. pour les expéditions du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn. Nous pouvons assurer que les art. 6 et 4 comprennent toutes les marchandises qu'affectent les grandes spéculations commerciales; qu'ainsi nous ne voyons aucun objet de quelque intérêt qu'il soit nécessaire d'ajouter, quant à présent, à cette nomenclature, et qui ne puisse, sans inconvénient pour le commerce, subir uniquement la condition imposée par l'art. 8, à toutes les autres espèces de marchandises introduites par navires étrangers.

Il me resterait à parler de la question de savoir si l'on doit prohiber d'une manière absolue l'importation des denrées coloniales par la voie de terre; mais j'ai lieu de penser que plusieurs de nos collègues, qui n'ont pu être entendus dans le cours de la discussion, se proposent d'entretenir particulièrement la Chambre de cette

Enfin la France fit avec la Grande-Bretagne le traité 1840
du 26 janvier 1826; il mettait en Europe le pavillon français et le pavillon britannique sur le pied d'assimilation complète; mais il disait que les produits des possessions anglaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique ne pourraient être importés de ces pays ni de tous autres, en France, pour la consommation du royaume, sur navires britanniques, c'est-à-dire que la France agissait à l'imitation de la Grande-Bretagne, et en représailles de cet acte, pour obliger ses navires à faire de longues navigations et aller chercher les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique sur les lieux mêmes de production *).

---

importante question. Elle deviendra ainsi l'objet d'une discussion spéciale lorsque vous aurez à voter sur l'article 23. Je prie la Chambre de trouver bon que j'attende aussi ce moment pour l'examiner.

*) *Extrait du traité de navigation, du 26 janvier* 1826, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

Art. 2. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du Royaume-Uni sur navires français ne seront pas assujétis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés par navires britanniques; et réciproquement, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être également importés des ports du Royaume-Uni dans les ports de France sur navires britanniques ne seront point assujétis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français, S. M. T. C. se réservant d'ordonner que, de même que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de ces pays ni de tout autre sur vaisseaux français, ni de France sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du Royaume-Uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation, de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays ni de tout autre sur vaisseaux britanniques, ni du Royaume-Uni sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays de l'Europe, il est entendu entre les hautes parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques en France qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du Royaume-Uni, et que S. M. britannique adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du Royaume Uni; les hautes parties contractantes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent ar-

1840 Le système général de protection adopté depuis la loi du 17 décembre 1814, remplit-il le but que l'on s'était proposé? Non. Notre navigation fut loin de prospérer autant qu'on s'y était attendu. Les prévisions furent trompées.

Si l'on jette les yeux sur le tableau n° 1, page 51, *Tonnage des navires chargés entrés dans les ports de France*, 1823 — 1839, on voit à la colonne *venant d'Europe*, que le pavillon étranger a progressé même un peu plus que le nôtre. A la colonne *venant d'Afrique et d'Amérique*, que le pavillon étranger a progressé presque autant que le nôtre. La colonne *venant d'Asie* est la seule qui donne à notre pavillon une supériorité décidée; mais, avec la législation qui régissait cette provenance, on est étonné qu'un seul pavillon étranger ait pu soutenir la concurrence.

Si l'on jette les jeux sur le tableau n° 2, page 52, qui donne le tonnage des bâtimens français et des bâ-

---

ticle, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques ou équivalens, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

Art. 3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre pays paieront à la sortie les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation de ces marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, les navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé, de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursemens de droits et autres avantages de ce genre assurés par les règlemens de l'un et de l'autre Etat.

Extrait de l'ordonnance du 8 février 1826, rendue en conséquence du traité précédent.

Art. 3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, importés de quelque pays que ce soit, par navires britanniques, ou bien chargés par navires français ou tous autres, dans un des ports de la domination britannique en Europe ne pourront, à dater de la même époque, 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe autres que le Royaume Uni ou ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du Royaume-Uni ou de ses possessions en Europe.

timens étrangers employés au commerce d'importation 1840
et d'exportation de la France, on voit que le pavillon étranger a progressé plus que le nôtre.

Le pavillon français a-t-il au moins profité seul du système de protection? On serait dans l'erreur de le croire. Par le tableau ci-joint (tableau n° 3, page 52, *Importation en Angleterre, Belgique et Hollande*), on voit que la Grande-Bretagne nous envoyait, avant 1826, une certaine quantité de denrées tropicales, du café, du poivre et piment, de l'indigo, du bois de teinture, du bois d'ébénisterie, du tabac en feuilles. Immédiatement après 1826, c'est-à-dire après le traité, ces quantités sont tombées à presque rien; mais les quantités que nous fournissaient les Pays-Bas ont subitement augmenté. En sorte que l'on peut dire que le traité de 1826, et qui avait pour but de protéger exclusivement notre pavillon, a profité, en somme, presque autant au pavillon étranger qu'au nôtre; seulement qu'il a déplacé les avantages. Par exemple, le café et autres denrées nommées ci-dessus, n'ont plus été apportés par le pavillon de la Grande-Bretagne; ils l'ont été par le pavillon des Pays-Bas.

Mais, dira-t-on, à l'aide du système protecteur, notre navigation a au moins fait quelques légers progrès, et sans lui elle eût été complètement anéantie.

Cette assertion n'est pas aussi juste qu'elle paraît l'être au premier abord. L'exportation française se compose en partie des articles manufacturés de Lyon, de Saint-Etienne, de Paris, etc.; ce sont des marchandises de prix, sous un petit volume qui supportent plus facilement un renchérissement dans les frais de transport. En les transportant, notre navigation a fait ce que la nature de la production française la forçait de faire, sans qu'une forte protection la fît beaucoup prospérer et sans que la libre concurrence la détruisît tout-à fait Nous allons en donner la preuve en exposant les résultats de la convention du 24 juin 1822, conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis, inquiets de voir que, dans les années 1816, 1817, 1818 et 1819, les importations chez eux avaient dépassé les exportations de plus de 500 millions de francs, frappés de la rareté du numéraire qui était devenue telle qu'on n'en avait jamais observé une semblable, et éprouvant des craintes à la vue d'un

1840 déficit de plus 20 millions de francs qui se manifestait dans la recette de l'exercice 1820, élevèrent des plaintes et obligèrent le congrès à adopter plusieurs mesures; entre autres à porter le droit de tonnage perçu sur les navires et bâtimens français à 18 dollars (105 fr. 56 cent., environ le double de ce qu'il était) par tonneau, à dater du 1er juillet 1820. Cette loi excita en France les plaintes les plus vives et des représailles immédiates. Des négociations s'ouvrirent et aboutirent à une convention de commerce et de navigation signée à Washington, le 24 juin 1822. Cette convention rétablissait les relations commerciales sur le pied de la réciprocité; en sorte que les deux pavillons français et américains naviguèrent désormais d'un pays dans l'autre exactement sous les mêmes conditions quant aux surtaxes et divers droits de navigation. Notre pavillon fut-il complètement écrasé par le pavillon des Etats-Unis? Non. On peut s'en assurer par l'examen des tableaux nos 4 et 5, pages 53 et 54. (*Mouvement de la navigation entre la France et les Etats-Unis, importations et exportations. Cotons des Etats-Unis*). La navigation des Etats-Unis progressa rapidement; la nôtre progressa beaucoup plus lentement, mais enfin elle progressa et elle ne périt point.

De ces faits, on put conclure: 1° que le système de protection ne donna pas à notre navigation l'extension qu'on en attendait; 2° que le pied d'égalité de condition avec la marine des Etats-Unis ne produisit pas pour notre pavillon toutes les fâcheuses conséquences qu'on en redoutait.

On observa de nouveau et on ne tarda pas à reconnaître que ce qu'on avait pris pour une cause n'était qu'un effet; que plusieurs causes empêchaient notre marine marchande de voir renaître les beaux temps de sa prospérité; et qu'en première ligne se plaçait la cherté relative de son fret et la difficulté des retours.

En novembre 1824, M. le ministre de la marine institua, de concert avec le bureau du commerce, douze commissions d'enquête dans les douze principaux ports de commerce, à l'effet de rechercher de quelles causes dépendait la cherté relative de notre navigation. Vers le commencement de 1826, ces diverses enquêtes fu-

rent résumées dans un mémoire d'une lucidité remarquable *). 1840

„Il doit donc être entendu, dit ce mémoire, que ni „le prix des navires français, ni la forme de leur „construction, ni leur arrimage, ni les consommations „individuelles du matelot, ni le taux des gages qu'il „reçoit, ne sont les causes de la plus grande cherté de „notre navigation, si on la compare à celle des Etats-„Unis, des Pays-Bas, de l'Angleterre.....

„*Cependant, notre fret est plus cher que celui „d'aucune autre nation étrangère.*"

Il résultait comme fait acquis, que la cherté relative du fret français était la principale cause qui arrêtait le développement de notre marine marchande.

Ce mémoire signalait treize causes principales de la cherté du fret et un grand nombre de causes secondaires.

On a remédié à quelques-unes d'entre elles; mais d'autres attendent encore l'action de l'administration. Si l'on ne croyait pas le sujet suffisamment éclairci, pourquoi ne rentrerait-on pas dans la voie de l'enquête, qui, en 1826, avait produit un si bon résultat?

Les Américains sont tellement convaincus de l'influence du taux du fret sur la navigation, qu'on les voit continuellement occupés à chercher les moyens d'en diminuer le prix, et s'ils ne réussissent pas toujours, du moins leurs nouvelles constructions navales offrent-elles très-souvent la preuve qu'ils ont fait les plus grands efforts pour y parvenir.

L'expérience prouve que partout où le Français se rencontre avec des hommes d'autres nations, à égalité de conditions, il soutient toujours la concurrence et a quelquefois la supériorité. Mais il faut que l'administration, en facilitant l'abaissement du fret, donne la possibilité d'atteindre cette égalité de condition. Veut-on une preuve irrécusable de l'influence du prix du fret sur la navigation? La voici:

Des compagnies françaises ont établi la navigation à vapeur entre la France et la Néerlande, et ce mode de navigation a présenté des avantages. Aussitôt c'est le pavillon français qui a progressé, et le pavillon hollandais qui a perdu.

---

*) Il est attribué à M. le comte de Saint-Cricq. Il a été imprimé et distribué à la Chambre en 1840.

1840 *Fret entre la France et la Néerlande, importations et exportations réunies, en supposant le fret général pendant une année représenté par* 100*: ce chiffre se décomposera ainsi parmi les divers pavillons.*

ANNEES.	PAVILLON français.	PAVILLON néerlandais.	PAVILLON tiers.
1835 . . .	35 p. %	56 p. %	9 p. %
1836 . . .	39	57	4
1837 . . .	50	46	4
1838 . . .	63	31	6
1839 . . .	68	29	3

Une autre cause très-puissante qui s'oppose au développement de notre marine marchande, *est la difficulté des retours.* Nous citerons comme exemple à ce sujet ce qui se passe pour se Brésil.

Notre commerce avec le Brésil le balance ainsi:

Exportation française au Brésil (commerce spécial)	13,900,000 f.
Importation du Brésil, mise en consommation (commerce spécial)	6,000,000
Différence . . .	7,900,000

La France envoie donc au Brésil une valeur qui dépasse de 7,900,000 fr. ce qu'elle en reçoit.

Un des premiers effets de la difficulté des retours est de renchérir les frais généraux du voyage, non-seulement ceux du retour, mais encore ceux de l'aller. Lorsqu'un navire qui a eu une cargaison pour le voyage d'aller, est obligé d'opérer son retour sur lest, c'est la cargaison de l'aller qui doit payer tous les frais de l'armement. Si l'armateur croit qu'il ne pourra pas se défaire avec bénéfice de sa première cargaison, celle de l'aller, de manière à compenser la perte du retour sur lest, il hésite à faire son opération et souvent finit par s'abstenir.

L'expéditeur est obligé alors d'envoyer ses produits par le pavillon de la nation qui peut espérer des retours. C'est ainsi que le pavillon sarde charge nos vins à Cette et les transporte au Brésil et rapporte

les produits du Bresil en Italie *). Dans la période 1840
décennale 1828 — 1838, le pavillon français n'a fait à Cette que 22 pour cent de l'exportation.

C'est ainsi que beaucoup de produits français sont envoyés annuellement à Londres et à Liverpool pour se rendre au Brésil, au Chili, au Pérou, et jusque dans les Indes orientales. Si ce fait n'était pas attesté par des témoignages certains, il ressortirait avec evidence de la comparaison des importations et exportations décennales 1828—1838.

Exportation de la France en Grande-Bretagne, valeur . .	803 millions,	soit 70,6 p. $\frac{0}{0}$	du total, c'est-à-dire importation et exportation réunis
Importation de la Grande-Bretagne en France	334 —	soit 29,4 p. $\frac{0}{0}$	Id.
Différence	469 —	soit 41 p. $\frac{0}{0}$	Id.

Le même fait apparaît dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique.

Le total de notre commerce spécial d'exportation avec ce pays (1839) a été de 121 millions. La population des Etats-Unis étant de 13,500,000 habitans, cela porterait la consommation de chaque individu, en produits naturels et objets manufacturés de notre sol, à 9 fr., ce qui est impossible, car, en Europe, la consommation des mêmes produits n'est que de 1 fr. 30 c. par habitant. C'est que la majeure partie de nos produits, exportés pour les Etats-Unis, n'y arrivent pour ainsi dire qu'en entrepôt, et de là sont portés sous pavillon américain dans le Mexique, le Texas, la république du Central-Amérique, l'Equateur, la Colombie, la Nouvelle-Grenade, Venezuela, qui peuvent être considérés comme n'ayant pas de marine. En sorte que les Américains des Etats-Unis font sur cet excédant de l'importation française qu'ils exportent, non-seulement les bénéfices du transport, mais les bénéfices du commerce, de l'entrepôt, et même de la spéculation. Si on avait pu douter de la vérité de ce fait, le rapport du 30 septembre 1839, lu par M. Forsyth à la Chambre des représen-

*) Voir *Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil* par Horace Say, page 274.

1840 tans, l'aurait mise dans tout son jour; car il fait connaître l'existence des traités par lesquels l'Union américaine a obtenu, dans la plupart des nouvelles nations américaines, le traitement national pour leurs navires et pour leurs cargaisons, *quelles qu'en soient l'origine et la provenance.*

Or, pourquoi le pavillon des Etats-Unis fait-il une si grande partie de notre commerce d'exportation?

1° Parce que le prix de son fret est meilleur marché que le nôtre;

2° Parce qu'il peut faire plus facilement des retours.

Soyez-en convaincus, messieurs, remédier à ces deux causes principales et aux autres causes secondaires, est le seul et vrai moyen de rendre la vie à notre navigation. Mais ne croyez pas que l'interdiction des frontières de terre aux produits tropicaux puisse contribuer puissamment à amener un résultat si désiré.

Revenant, messieurs, à la question de l'ouverture drs frontières de terre aux denrées tropicales, la majorité de votre commission a pensé, qu'en thèse générale, lorsque la Providence avait doté un pays de deux voies de communication comme le Rhin et la Moselle, il était peu sage de les fermer volontairement. Strasbourg est le point principal par lequel Paris, la France centrale, une partie de la France méridionale communiquent avec l'Allemagne centrale, la Prusse, la Saxe et la Russie; Strasbourg et les frontières du Rhin qui l'avoisinent sont l'entrepôt naturel du commerce de transit du Midi de la France, de la Suisse, de l'Italie, avec la Belgique et la Hollande; de nombreux canaux la lient avec l'intérieur de la France et les pays voisins. Le canal du Rhône au Rhin la joint avec Mulhouse, Lyon et Marseille, avec la Suisse et l'Italie; le Rhin la joint avec la Suisse, diverses contrées de l'Allemagne et avec la Hollande; le Rhin et le Rhône réunis joignent la Méditerranée à la mer du Nord. Pourquoi se priver de pareils avantages à l'égard du commerce des denrées coloniales?

On comprend une protection accordée aux productions indigènes contre une concurrence étrangère. Le bien général le commande quelquefois; mais on ne comprend pas pourquoi, dans le même pays, on protégerait tel point aux dépens de tel autre. Ce serait un déni de justice, ce serait détruire le droit commun.

La minorité de votre commission, messieurs, n'a pas 1840
combattu l'ouverture des frontières de terre en principe, mais elle a très-vivement blâmé le mode d'exécution; elle l'a trouvé sans sagesse et sans prudence, propre à jeter l'alarme parmi les intérêts commerciaux. Il y avait, à ses yeux, deux manières de protéger notre commerce maritime; ou fermer la frontière de terre, ou ne l'ouvrir qu'avec la garantie de la surtaxe par pavillon étranger. Ouvrir la frontière avec la garantie de la surtaxe, eût été, selon elle, procéder par gradation et avec prudence. Au lieu de cela, a-t-elle dit, on a mis de côté toute garantie, en admettant le pavillon étranger aux taux des provenances des entrepôts d'Europe par navires français.

La majorité de votre commission a pensé que l'art. 1er du projet de loi devait être adopté.

Nous traiterons plus bas de chacun des produits compris dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, auxquels l'adoption du projet de loi ouvrira les frontières de l'Est.

La combinaison de l'art. 5 et du deuxième paragraphe de l'art. 7 du traité a fait naître quelque crainte dans l'esprit des négocians français. Ils ont pensé que les sucres hollandais pourraient prétendre à la prime de réexportation que la loi du 3 juillet 1840 accorde à nos sucres.

Dans l'art. 5 du traité, les mots „entre les ports desdits Etats," combinés avec l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1840 *), ne laissaient aucun doute. La prime de réexportation ne peut jamais être acquise aux sucres hollandais.

Mais le deuxième paragraphe de l'art. 7 dit: „Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement.... 2° à faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre Etat aux primes, remboursemens de droits et autres avantages analogues.... sans distinction de pavillon, de provenance, ni de destination. Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et

---

*) „Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés..... lorsqu'on justifiera..... que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe."

1840 auront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité."

Votre commission avait d'abord craint qu'il ne résultât de ce texte, que les sucres importés de la Hollande, soit par mer, soit par le Rhin et la Moselle, seraient forcément admis au partage de la prime d'exportation que nos lois réservent aux sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe. M. le ministre des affaires étrangères, consulté à cet égard, a répondu que non, et a donné des explications si précises, qu'il n'est plus resté, messieurs, le plus léger doute dans l'esprit de votre commission.

Nous passons, messieurs, à une question secondaire, mais qui doit vous être exposée. C'est la nature des avantages qui résultent pour la France de l'art. 8 du traité.

Le Leck et l'embranchement du bras dit le Waal, le premier débouchant à Krinpen et le second à Gorcum, sont les seules routes régies par le traité de 1831 et ouvertes à la navigation conventionnelle du Rhin.

La convention de 1831 a acquis à titre perpétuel des concessions pour ces passages. Le traité du 25 juillet les rappelle et les confirme.

La convention de 1831 a substitué aux droits ordinaires de transit: 1° un droit ordinaire de navigation; 2° un droit de reconnaissance.

Mais, par le traité conclu entre la Prusse et les Pays-Bas, le 3 juin 1837, traité qui a été étendu depuis aux Etats riverains du Rhin, membres de l'association des douanes allemandes, il a été stipulé plusieurs franchises et réductions qu'il serait trop long de détailler ici, en faveur des bâtimens appartenant à l'une des deux parties contractantes (la Néerlande et l'association des douanes allemandes).

Par le traité du 21 janvier 1839, conclu entre la Néerlande et l'association des douanes allemandes, de nouveaux avantages réciproques ont été accordés.

Les navires français étaient devenus les seuls qui payassent sur le Rhin néerlandais la totalité des droits établis par la convention de 1831.

L'article 8 a pour effet, tout en maintenant intacts les droits acquis par le traité de 1831, quant au Rhin,

et par l'acte du congrès de Vienne quant à l'Escaut et à la Meuse: 1° d'assurer au pavillon fluvial de la France le bénéfice du pavillon néerlandais pour la circulation intérieure dans toutes les directions et vers tous les ports; 2° de faire jouir le pavillon français et les marchandises transportées sous ce pavillon, à l'importation et à l'exportation de la Hollande, de la remise d'un dixième des droits d'entrée et de sortie du tarif néerlandais; 3° de placer les bâtimens français et leurs cargaisons dans la même situation que ceux des autres Etats riverains; 4° de faire participer les navires français et leurs cargaisons aux autres réductions des droits d'entrée, stipulés par le traité du 21 janvier 1839. 1840

Nous arrivons maintenant, messieurs, à l'examen des concessions faites par le Roi des Français à la Néerlande.

Ces concessions sont les cinq suivantes:

1° Abaissement des droits de tonnage;

2° Levée des surtaxes de navigation;

3° Réduction du droit sur les fromages de pâte dure;

4° Réduction du droit sur la céruse;

5° Admission pour la consommation intérieure du royaume au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe, sous pavillon français, des marchandises spécifiées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, par les bureaux de Strasbourg et de Sierck.

La France, messieurs, a abaissé le droit de tonnage sur le pavillon néerlandais au taux auquel le pavillon français sera soumis en Hollande. Le pavillon néerlandais payait en France 4 fr. 12 c. par voyage. Il ne paiera plus que 2 fr. et quelques centimes une fois pour l'année. Le gouvernement hollandais, en traitant avec les autres pays, par exemple, avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre, n'avait accordé que le traitement national; d'où il résulte que ce que le navire hollandais paye en Angleterre est à peine le quart de ce que le navire anglais paye dans les ports néerlandais, et que le navire américain paye en Néerlande, tandis que le navire néerlandais ne paye rien aux Etats-Unis.

Dans l'état des choses, tel que le prescrira le traité, le navire hollandais paiera 2 fr. et quelques centimes, tant dans les ports néerlandais que dans les ports fran-

1840 çais, tandis que le pavillon français paiera dans les ports néerlandais seulement.

La surtaxe sur pavillon étranger est abolie en faveur du pavillon néerlandais. La même faveur est donnée au pavillon français en Néerlande.

La France a, pour les denrées tropicales, plusieurs gradations de taxes établies par lieu de provenance, à l'effet de protéger le pavillon national.

1° La provenance des colonies françaises est la moins taxée. C'est une protection spéciale accordée à nos colonies.

2° La provenance de l'Inde est la moins taxée après celle de nos colonies. C'est une protection donnée à notre pavillon pour favoriser la longue navigation.

3° La provenance des pays hors d'Europe vient ensuite.

4° La provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon français est la plus fortement taxée de toutes. On a voulu la rendre difficile dans nos ports, parce qu'elle nous apporte les denrées tropicales amenées en Europe par pavillon étranger et non par le nôtre.

5° Enfin, le pavillon étranger est exclu de nos colonies et il a à supporter une taxe supérieure à celle qui pèse sur quelque provenance que ce soit. Par exemple:

100 kil. de café venant des colonies françaises payent 50 et 60 fr.

— de l'Inde, 78 fr.

— d'ailleurs hors d'Europe, 95 fr.

— des entrepôts d'Europe, 100 fr.

— et par navires étrangers, 105 fr.

D'après le projet de loi, c'est le droit des entrepôts d'Europe (100 fr.) qui pèsera sur les produits dénommés dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'ils seront apportés par pavillon hollandais, tant par mer que par Sierck et Strasbourg.

La majorité de votre commission a approuvé cette disposition.

L'importation totale en France des fromages de pâte dure est de 3 à 4 millions de kil., dont les deux tiers viennent de la Néerlande. Les deux tiers de cette importation totale se consomment en France, l'autre tiers, ainsi que 3 à 400,000 kil. de fromage français, va à l'exportation.

Le fromage de pâte dure est un des objets de nourriture le plus approprié aux matelots et à la classe ouvrière. Il est d'un transport facile et se conserve longtemps sans s'altérer. Le fonds de la nourriture du matelot et du manoeuvre français est le biscuit et le pain. L'addition du fromage est bonne et salubre. On sait que les objets de consommation qui s'adressent aux classes ouvrières font faire de gros bénéfices, et c'est surtout dans cette espèce de débouché qu'un abaissement de prix même minime opère un accroissement notable dans la consommation. Votre commission a pensé que cette concession de la France était un avantage réel donné à la Néerlande. 1840

Le droit d'entrée sur les céruses de fabrication néerlandaise est abaissé d'un tiers.

La loi de 1816 avait établi sur la céruse un droit de 30 fr. les 100 kil.; la loi de 1836 l'a mis à 22 fr. Il sera de 14 fr. 66 c.

La production de la céruse en France est d'environ 8 millions; elle se consomme toute dans le pays. Les fabricans considèrent que l'importation et l'exportation sont sans importance.

Cet article a été l'objet des réclamations des fabricans français de céruse, tant des fabricans des environs de Paris que de Lille. Ils ont adressé plusieurs pétitions; ils se plaignent surtout de ce qu'avant d'adopter l'article qui abaisse le droit à l'entrée sur la céruse néerlandaise, le Gouvernement n'ait fait auprès d'eux aucune enquête sur l'état de leur industrie.

Autrefois la France tirait sa céruse de Hollande.

C'est vers 1811 que la céruse a commencé à être fabriquée en France; cette industrie s'est naturalisée avec beaucoup de peine, mais elle a fait de grands progrès.

De 1815 à 1819, la différence entre le prix moyen du plomb (les 100 kil.) et le prix moyen de la céruse a été de 50 fr. 51 c., qui représentaient les frais de fabrication et bénéfices de fabricant. De 1838 à 1840, cette même différence n'était plus que de 14 fr. 36 c.

Les fabricans de céruse française affirment que le fabricant néerlandais a un avantage marqué sur le fabricant français, par suite du prix du plomb et de la houille qui est meilleur marché à Rotterdam qu'en France.

La France ne produit que très-peu de plomb, de 6 à 7,000 quintaux métriques. L'importation (commerce

1840 spécial, 1839) a été de 15,000,000 kil., valeur de 6,700,000 fr., venant en presque totalité d'Espagne. Il paye à l'entrée 5 fr. les 100 kil.

Votre commission a reconnu qu'au droit fixé par le projet de loi, la céruse française aurait encore une protection de 36 p. %. Elle a pensé cette protection suffisante.

Elle vous propose d'admettre les dispositions du projet de loi.

Entrée des denrées coloniales par les bureaux de Strasbourg et Sierck, au taux des provenances des entrepôts de l'Europe. Cette concession a été l'objet de plaintes très-vives de la part des ports de mer, d'abord quant au principe en lui-même, mais surtout quant à l'application.

Les articles qui ont occasionné le plus de réclamations sont, en première ligne, le café, ensuite le bois de teinture, enfin le coton.

Ce qui concerne chacun de ces produits a été l'objet de discussions prolongées dans le sein de votre commission.

Le café est, en thèse générale, un des produits dont la consommation est accrue par l'abaissement du prix d'achat. En Angleterre, en Belgique, en Allemagne, la consommation du café s'est élevée en proportion de l'abaissement de la taxe. Néanmoins ce fait, généralement vrai, n'est pas exact pour toute la France, particulièrement pour les départemens vignicoles. On consomme moins de café là où l'on peut consommer du vin.

La consommation du café est même en rapport sensible avec l'état plus ou moins bon de la récolte vignicole.

On considère, et nous partageons cette opinion, que l'accroissement de la consommation du café dépend aussi de l'abaissement du prix de certaines autres denrées, du sucre, par exemple.

La consommation du café en France est en état de progression.

1827	. .	10,000,000 kil.
1828	. .	9,300,000
1829	. .	9,000,000
1830	. .	9,800,000
1831	. .	8,200,000
1832	. .	10,400,000

1833	. .	9,300,000 kil.	1840
1834	. .	10,800,000	
1835	. .	10,300,000	
1836	. .	11,100,000	
1837	. .	12,500,000	
1838	. .	12,000,000	
1839	. .	12,200,000	
1840	. .	14,300,000.	

Voici le détail de la consommation de la France, en 1839, par provenance:

Colonies françaises	1,544,000 kil.
Haïti.	3,500,000
Les Indes néerlandaises . . .	3,165,000
Cuba	1,850,000
Brésil et Venezuela	1,000,000
Autres provenances	1,057,000
	12,116,000 kil.

Nos colonies, comme on le voit, sont loin de fournir à notre consommation. Quelques personnes ne considèrent pas que la culture du café puisse y être introduite de nouveau avec succès. D'ailleurs, le café colonial ne paye que 50 et 60 fr. de droit.

Avons-nous quelque intérêt positif à ne point voir diminuer nos relations avec les autres pays qui nous fournissent le café? Evidemment oui.

La république d'Haïti doit encore, tant aux anciens colons français qu'aux souscripteurs de l'emprunt de 1825, un peu plus de 55 millions de francs. Comme le traité qui constitue cette dette a été conclu et signé par des ministres plénipotentiaires du gouvernement français, en équité sinon en droit, le gouvernement reste garant.

Le café est la seule valeur que produit Haïti. La production totale de la république est d'environ 20 à 25 millions de kilogrammes, dont 3,500,000 kil. seulement sont consommés par la France. Si la république d'Haïti cessait de vendre son café, le paiement de l'indemnité serait fort compromis. Si elle cessait de nous vendre les 3,500,000 kil. que nous consommons, nous cesserions de lui porter nos produits. Or, notre exportation pour Haïti a été en

1836	. .	3,726,000 fr.
1837	. .	3,000,000

1840 1838 . . 4,154,000 kil.
1839 . . 6,186,000

Ainsi que nous l'avons déjà vu, notre importation au Brésil (commerce spécial) a été, en 1839, de 13,900,000 fr.

Notre exportation du Brésil en France (mise en consommation, commerce spécial) 6,000,000

Différence . . . 7,900,000 fr.

On voit que nous recevons du Brésil beaucoup moins que nous ne lui portons.

Une des plus grandes entraves qu'éprouve notre commerce avec le Brésil, est la difficulté des retours. Ainsi, ce sont en général des navires sardes qui transportent nos vins du Midi à Rio-Janeiro, où ils chargent ensuite le café et autres produits pour l'Italie. L'excédant de ce que la France donne au Brésil sur ce que le Brésil lui rend, est payé par le Brésil en lettres de change sur les pays qui acceptent ses produits, c'est-à-dire l'Italie, les entrepôts de Londres, surtout celui de Hambourg *). Si par suite de l'introduction en France des cafés de Java, il nous arrivait moins de café du Brésil, la difficulté déjà si grande du rétour augmenterait encore, et avec elle tous les inconvéniens qu'elle entraîne.

Ce même raisonnement peut s'appliquer à Cuba.

On voit que les causes qui influent sur la difficulté des retours, entre ces divers pays et la France, sont déjà bien puissantes, et que nous devons souhaiter qu'elles ne s'accroissent pas encore.

La Néerlande peut-elle remplacer en tout ou en partie Haïti, Cuba, le Brésil et Venezuela, pour l'approvisionnement de notre café?

La réponse à cette question dépend de la solution des deux suivantes:

---

*) Voir l'excellent ouvrage de M. Horace Say, sur le commerce de la France avec le Brésil. Il serait bien à désirer que le Gouvernement fît faire d'aussi bons travaux par ses agens 1).

1) Il existe certainement beaucoup de travaux de ce genre enfouis dans les cartons des ministères, mais on n'apprécie pas assez les graves inconveniens qui peuvent résulter quelquefois de leur publication: on ne se fait pas non plus en général une idée exacte de la multiplicité des occupations de la plupart de nos agens consulaires. Note de l'éditeur français.

1° *Les colonies néerlandaises des Indes produisent-elles la quantité nécessaire?* 1840

2° A quel prix la Néerlande peut-elle le donner?

„Les colonies néerlandaises des Indes produisent-elles la quantité nécessaire?"

Java seule a produit en 1839, en café, de 45 à 50 millions de kil. C'est une culture qui, depuis plusieurs années, est dans une progression ascendante rapide. Cette progression paraît tenir à un système particulier d'organisation établi par les Hollandais.

A Sumatra, la culture du café s'organise, dit-on, comme à Java.

Ainsi il n'est pas douteux que les colonies néerlandaises des Indes puissent produire, et bien au-delà, la quantité nécessaire. On a dit que le café des Indes néerlandaises était d'une qualité fort inférieure, et ne réussirait pas sur nos marchés français. Nousavons sous les yeux les cours des cafés Martinique, des cafés Haïti et des cafés Java, de 1812 à 1837. Le prix du café Java est en effet toujours inférieur au prix du café Martinique. Mais il se maintient sur un pied d'égalité constante avec le café d'Haïti, ce qui prouve qu'il n'est pas moins recherché que ce dernier.

D'ailleurs, on affirme que les plants de Moka et de Bourbon ont été naturalisés avec succès dans les Indes néerlandaises.

A quel prix la Néerlande pourrait-elle donner le café?

Nous ne pourrons résoudre cette question, faute d'élémens suffisans; toutefois nous dirons ici ce que nous sommes parvenus à apprendre.

Le prix du café à Java, à la destination de la Hollande, et avec le bénéfice que donne la qualité de Hollandais (les étrangers sont frappés d'une surtaxe), est de 16 florins le picol, c'est-à-dire 34 fr. 08 c. les 62 kil., soit 54 c. le kil. *).

S'il était acheté par les étrangers, ou pour une destination autre que la Hollande, il coûterait 25 florins le picol, c'est-à-dire 85 c. le kil. **).

A Sumatra, le café, apporté par les naturels au

*) Nous n'avons pu savoir si ce prix de 34 fr. 08 c. les 62 kilog. était avant ou après avoir acquitté le droit à l'exportation.

**) Même observation que ci-contre.

1840 lieu d'embarquement, vaut, avant d'avoir acquitté le droit à l'exportation, 10 florins le picol, soit 21 fr. 36 c. les 62 kil., ou 84 c. le kil.

Le droit d'exportation des cafés à Java est de:

Par navires hollandais { pour les Pays-Bas, 2 florins par picol (4 fr. 26 c. par 62 kil.
pour tout autre pays, 4 florins par picol (8 fr. 52 c. par 62 kil.).

Par navires étrangers, 4 florins par picol (8 fr. 52 c. par 62 kil.).

Nous n'avons pu nous procurer le prix du fret de Batavia à Rotterdam; mais de Batavia au Havre, il est de 100 à 120 fr. par tonneau ou 1,000 kil.

Une moyenne, formée sur le cours des trois dernières années, donne pour prix des cafés Java rendus à Rotterdam (les 100 kil.), 136 fr., soit 1 fr. 36 c. le kil.

Nous ne pouvons plus comparer le café néerlandais avec le café apporté en France d'autre provenance, qu'en les prenant, l'un au Havre, l'autre à Rotterdam, et les faisant partir de chacun de ces deux points.

Votre commission, messieurs, a mis un soin minutieux à se rendre compte des frais de transport de Rotterdam et du Havre à Sierck et à Strasbourg: c'était là un des points principaux de la question. Elle a adopté une moyenne entre les prix fournis par ces diverses localités. Elle vous les soumet pour que vous puissiez en juger par vous-mêmes.

Avec quelque soin qu'aient été vérifiés ces chiffres, ce ne sont que des moyennes, et par conséquent ils ne peuvent être pris que pour des approximations.

Frais de transport de 100 kil. de café,

De Rotterdam et d'Amsterdam à Strasbourg par le Rhin:

Suivant la chambre de commerce de Strasbourg (lettre de cette chambre, du 2 janv. 1841) 10 82

Suivant le consul de France à Rotterdam 11 12

Suivant MM. les délégués du Havre, 9 fr. 78 c., auxquels il faut ajouter l'assurance 4 p. 1,000, soit. 9 80

En moyenne 10 60

De Rotterdam et d'Amsterdam à Siecrk par le Rhin et la Moselle:

Suivant la chambre de commerce de Metz	8 30		1840
Suivant le consul du roi à Rotterdam	8 98		
Suivant MM. les délégués du Havre .	8 52		
En moyenne. . . .		8 60	
Du Havre à Strasbourg, suivant la chambre du commerce du Havre (lettre du 16 janvier 1841), de 13 à 18 fr., terme moyen	15 50		
Nous dirons . . .		16 00	
Du Havre à Metz, suivant la chambre du commerce de Metz, de 9 à 12 fr. nous dirons	„ „	12 00	

Cent kil. de café arrivent au Havre par pavillon français. Ils payent droit à l'entrée, 95 fr.; roulage du Havre à Strasbourg, 16 fr. Total . . . 111 „

De Rotterdam à Strasbourg, droit d'entrée, 100 fr.; frais de transport, 10 fr. 60 c. Total 110 60

Du Havre à Metz, droit d'entrée, 95 fr.; roulage 12 f. Total 107 00

De Rotterdam à Metz, droit d'entrée, 100 fr.; frais de transport, 8 fr. 60 c. Total . . . 108. 60

Mais nous prions de ne pas perdre de vue que les chiffres que nous avons donnés ne sont que des approximations. On voit, disons-nous:

Que le café de Rotterdam et le café du Havre se rencontreraient à Strasbourg, le café de Rotterdam 40 c. de moins que celui du Havre;

Que le café de Rotterdam et le café du Havre se rencontreraient à Metz, le café de Rotterdam valant 1 fr. 60 c. de plus que celui du Havre.

Les Indes néerlandaises produisent beaucoup. On a dit qu'il y aurait, et il y aura, en effet, nécessairement des momens d'encombrement sur les marchés de Rotterdam et d'Amsterdam. C'est alors que les négocians hollandais, mis dans l'absolue nécessité de vendre par suite de l'arrivée de la récolte nouvelle, pourront répandre leur café en France à très-bon marché.

Nous admettons l'existence de ces momens de crise malheureusement trop fréquens dans le commerce. Nous croyons entrer largement dans le raisonnement des personnes qui les allèguent, en admettant que ces crises peuvent faire baisser de 5 fr. le prix des 100 kil. de

1840 café. Le café hollandais serait donc alors moins cher que le café du Havre par roulage:

A Strasbourg, de 5 40
A Metz, de 3 40

Partant de Strasbourg et de Metz, à mesure que le café hollandais s'avancerait en France, son prix augmenterait par l'addition des frais de transport, tandis que le prix du café du Havre, arrêté par son concurrent, diminuerait de valeur par la non-addition des frais de transport.

Voici les prix de transport pour 100 kil. de café, partant de Strasbourg et de Metz, pour s'avancer dans l'intérieur de la France:

Prix de transport dans les rayons de Strasbourg et de Metz, les 100 *kil. de café.*

De Strasbourg à	Nancy	4 50	Par terre.	De Metz à	Nancy	1 50
	Châlons	8 „			Epinal	3 „
	Troyes	11 „			Strasbourg	4 à 5 „
	Bâle . .	4 75			Chaumont	5 à 6 „
	Besançon	5 50			Mulhouse	5 à 7 „
	Bâle . .	2 50	Par le canal.		Bâle	10 „
	Besançon	3 65			Bâle, p. Strasbourg et le can.	7 „

Il faut ajouter ici que, dans le cas d'une forte baisse du café Java sur le marché de Rotterdam, si la frontière française du Rhin ne lui était pas ouverte, il n'y a pas de doute que la spéculation ne le portât au Havre, où il remplacerait les cafés d'Haïti, du Brésil et de Porto-Rico.

Votre commission, messieurs, s'est demandé si, dans l'état actuel des choses, il n'existait aucun fait qui pût être une indication, au moins approximative, du résultat probable qu'aurait le traité par rapport au café. Elle a cru trouver ce fait dans ce qui se passait aujourd'hui pour l'introduction du café en Suisse. Depuis 1832, la loi permet le transit à travers la France. Pour aller de Rotterdam en Suisse, le point le plus difficile, et par conséquent le plus coûteux, était de Strasbourg à Bâle. Le canal du Rhin au Rhône a détruit cette difficulté. La Suisse n'a point de commerce maritime à protéger, elle n'a point de droit différentiel à l'entrée; son unique but est d'avoir la matière première à

bon marché; elle se trouve donc dans les conditions 1840
les plus favorables pour que la Hollande lui envoie ses cafés.

Voici les quantités qu'elle a reçues du Havre et de Hollande :

	Venus par le Havre.	Venus par la Hollande.
1836	1,100,000 kil.	1,600,000 kil.
1837	1,050,000	800,000
1838	1,050,000	1,200,000.
1839	1,020,000	1,400,000

Avec le concours et l'ensemble des circonstances les plus favorables, on voit que le café néerlandais ne remplace pas complètement le café du Havre sur le marché suisse; néanmoins l'introduction paraît être en progression croissante.

Bois de teinture. En 1839, l'importation en France (mise en consommation, commerce spécial) a été de 15 millions de kil., représentant une valeur de 3,400,000 fr. Ont transité par terre 825,000 kil., valeur 169,000 fr., à la destination de la Suisse.

Les bois de teinture servent à la teinture des toiles de coton et des indienneries. La consommation en est limitée. Le bas prix ne peut guère influer sur son développement. On peut dire qu'elle est en proportion avec la consommation du coton et le suit sur le lieu de la fabrication. Le Gouvernement pense que le Havre fournira toujours la grosse partie de ce que consomme la France; les départemens de l'Est absorbent un quart de la mise en consommation en France, soit 3,500,000 kil., valeur 800,000 fr.

Les ports de mer disent que cette quantité ne sera plus fournie par eux, mais que, par l'effet du traité, elle sera tirée des entrepôts de la Néerlande.

Les lieux d'où la France tire ses bois de teinture sont surtout les Etats-Unis, Cuba et Porto-Rico, Haïti, Mexique, la Nouvelle-Grenade. Le bois de teinture, matière encombrante, sert de retour; il n'est qu'un accessoire de la marchandise qui a fait concevoir et exécuter le voyage. Il en suit le sort. On ne fait pas un voyage dans le but de l'aller chercher. Le pavillon hollandais va beaucoup aux Indes orientales, mais il a peu de relations avec les pays d'où nous tirons nos bois.

Les bâtimens français qui les apportent au Havre continueront à les y apporter. Ils préféreront les y

1840 décharger plutôt que de faire un transbordement et les envoyer en Hollande, à moins qu'il n'y ait réellement un bénéfice à le faire.

Après avoir pesé ces diverses considérations, la majorité de votre commission a pensé qu'il était à peu près certain que l'industrie cotonnière de l'Est prendrait ses bois de teinture dans les entrepôts de la Néerlande.

Comme, pour les cafés, nos colonies sont à peu près désintéressées dans la question des cotons. Elles nous envoient (1839) en total 385,471 kil. au taux d'évaluation de 2 fr.

Les Etats-Unis d'Amérique nous ont apporté, en 1839, 43,200,000 kil., dont 34,800,000 kil. sont entrés en consommation. Les envois des autres pays (Egypte et Turquie exceptées) sont des quantités assez peu considérables pour ne devoir pas être mises ici en ligne de compte. On peut donc dire que, dans le moment actuel, la république des Etats-Unis est pour l'Europe le principal et même le seul lieu de production du coton.

On se rappelle que la loi de 1816, qui ferme la frontière de l'Est à ce produit, a été prise dans l'intérêt de notre navigation. Notre navigation, quant à la question du coton, est moins intéressée que quant à celle du café. C'est le pavillon américain qui nous apporte la majeure partie du coton. Si, ce que nous ne pensons pas, un nouveau marché de coton s'établissait à Rotterdam, c'est le pavillon américain qui en souffrirait dans une bien plus grande proportion que le nôtre.

Quoi qu'il en soit, l'ouverture de la frontière de terre au coton a excité les réclamations des ports. Ils ont moins insisté à cet égard qu'au sujet du café. Toutefois, ils ont insisté encore très-vivement.

Il n'y a, pour le nord de l'Europe, que deux grands marchés de coton, Liverpool et le Havre. Le Havre craint qu'il ne s'en établisse un troisième à Rotterdam. Cette crainte est-elle fondée? C'est ce que nous allons examiner.

On a pensé que, à l'imitation de ce qu'avait entrepris la banque des Etats-Unis d'Amérique, en 1838, la Hollande pourrait essayer de se rendre le seul et unique marché de coton en Europe. Votre commission va apprécier cette opinion.

Les marchands de coton américains, agissant isolément, se faisaient concurrence et dépréciaient leurs prix. Pour parer à cet inconvénient, la banque américaine reçut en 1838, en consignation, toute la récolte de coton. Se trouvant seule vendeur, elle faisait le prix qui conservait son égalité. Le monopole ainsi créé fit sentir son effet pendant toute l'année 1839 et le commencement de 1840. Ce qui nuisit à cette opération, c'est que la banque américaine, au lieu de se contenter d'être commissionnaire, voulut faire une spéculation. Elle n'écoula pas assez promptement ses cotons; la résolte suivante vint encombrer ses magasins; elle fut obligée de payer les planteurs, et, pour cela, il fallut se procurer de l'argent. De plus, vint la complication de la question politique, la guerre que le président Jackson faisait aux banques. L'opération manqua. 1840

La Hollande pourrait-elle faire ce que la banque américaine avait entrepris? Non-seulement plusieurs personnes le croient, mais elles pensent même que tout l'intérêt de la Hollande, dans le traité, est là. Selon leur opinion, la Hollande, par sa convention du 21 janvier 1839, sans faire partie de l'association allemande, en a cependant tous les avantages. De tout temps, une des fonctions de la Hollande, en Europe, a été d'être prêteur sur gages: elle a des capitaux immenses accumulés. Leur masse lui permet de faire des avances aux producteurs de coton des Etats-Unis, et de devenir le magasin général de l'Europe pour les cotons de ce pays. Votre commission n'a pas partagé cette crainte. En admettant que la Hollande tentât une si gigantesque opération, les commerçans anglais lui permettraient-ils d'accomplir son dessein? Le commerce français lui-même, bien qu'en France la législation ne favorise pas comme en Angleterre l'accumulation des capitaux, ne serait-il pas en état d'apporter de sérieuses entraves à une aussi vaste entreprise? Enfin, le commerce américain, qui est essentiellement spéculateur, ne s'opposerait-il pas à ce que la Hollande vînt lui enlever une des plus belles branches de sa spéculation?

Mais en admettant que la crainte de voir la Hollande devenir un marché unique pour les cotons fût complètement illusoire, du moins les ports de mer croient-

1840 ils avoir à redouter l'établissement d'un troisième marché à Rotterdam, faisant concurrence aux marchés de Liverpool et du Havre. Une seule chose, disent-ils, manque pour cela à Rotterdam: ce sont des débouchés. L'ouverture des frontières de l'Est les lui donne. Dès lors, la conséquence n'est plus douteuse.

Nous reconnaissons, en effet, que ce qui crée un marché, ce sont les débouchés qui lui sont ouverts. La Néerlande possède déjà la Suisse et l'Allemagne. La concession que fait le traité, l'ouverture des frontières de l'Est, apporte-t-elle un accroissement de débouchés capable de faire créer le nouveau marché de Rotterdam?

L'industrie cotonnière de nos départemens de l'Est a consommé (cotons des Etats-Unis), en 1829, environ 7 millions de kil. Il est vrai de dire que leur consommation est en progression croissante, comme celle de tous les centres d'industrie cotonnière. En supposant que cet approvisionnement passât des mains du Havre dans celles de la Hollande, ce que la majorité de votre commission n'admet point, il lui a paru douteux que cette addition de débouché fût suffisante pour déterminer la création d'un nouveau marché à Rotterdam.

Depuis la fermeture des frontières de terre aux denrées coloniales, en 1816, les départemens de l'Est ont souvent fait entendre leurs plaintes. Les propriétaires d'établissemens cotonniers, entre autres, ont adressé aux Chambres des pétitions dans lesquelles ils peignent la détresse de leur industrie.

Voyez, disaient-ils, avec quel désavantage les départemens de l'Est de la France se présentent dans la lice industrielle. Ils sont à une distance énorme des ports où la matière première s'achète, et à une distance presque égale de Paris, point central de la vente des produits manufacturés; et cependant la production cotonnière de l'Est est considérée comme le quart de la production cotonnière de la France. Ne mérite-t-elle pas aussi l'intérêt du pays? Faut-il encore aggraver, par le prix élevé de la matière première, le désavantage de sa position géographique?

Selon les délégués de l'industrie cotonnière de l'Est*),

*) Pétition présentée à la Chambre des députés par les délégués de l'industrie cotonnière des départemens de l'Est. 16 avril 1839.

le marché du Havre, d'où nous tirons, disent-ils, presque entièrement les cotons d'Amérique, et qui ne présente qu'un approvisionnement moyen de 50,000 balles, est exposé à des tentatives fréquentes d'accaparement, qui sont souvent une charge intolérable pour notre industrie. Liverpool, au contraire, qui prend toujours en moyenne plus de 200,000 balles est bien moins susceptible d'être dominé par la spéculation, et le cours des cotons y est très-fréquemment plus bas qu'au Havre. Cela est arrivé surtout depuis 1837. Niveler autant que possible les prix entre les marchés anglais et français serait un bienfait et pour l'industrie et pour le Havre lui-même, qui, ainsi que le prouve l'expérience des dernières années, se voit privé des commandes de la Suisse et de l'Allemagne méridionale, chaque fois que les cotons y sont poussés au-delà de la parité des marchés étrangers. Par exemple, dans les premiers mois de 1838, les prix de Londres et de Liverpool étaient plus élevés que ceux du Havre, et c'est ce dernier port qui eut les commandes des consommateurs des départemens de l'Est et de la Suisse. Mais pendant le second semestre de cette même année (1838), les prix du Havre montèrent de 8 à 10 p. % au-dessus de ceux de Liverpool. Les consommateurs suisses purent suivre la pente naturelle du commerce et prendre la matière première au lieu où elle était à meilleur marché; mais les consommateurs de l'Est de la France, obligés de s'approvisionner exclusivement sur les marchés français, ne purent jouir du même avantage que les Suisses, et durent ne produire qu'avec un matière première payée 8 et 10 p. % plus cher. 1840

Ces plaintes étaient fondées.

L'extension qu'a prise en France l'industrie cotonnière est telle, qu'elle emploie pour 800 millions de valeurs. En 1829, elle exportait pour 47 millions; en 1839, elle a exporté pour 85,800,000 fr. Or, une augmentation de prix de la matière première peut opérer une véritable perturbation dans nos exportations, et par suite un grave désordre dans notre industrie intérieure. Ce résultat déplorable aurait lieu si, par suite d'augmentation de prix de la matière première en France, soit par monopole, soit par une autre cause, notre industrie ne pouvait produire qu'à un prix plus élevé

1840 que celle des pays voisins, la Suisse et l'Allemagne méridionale, par exemple. Comment pourrait-elle alors concourir avec eux sur les marchés étrangers? Nos produits ne se vendraient pas; il y aurait refoulement et perturbation. Il est donc de la plus haute importance pour l'industrie française qu'elle ne paye pas la matière première plus cher que ne la payent les peuples voisins. L'ouverture de la frontière de l'Est aux cotons nous paraît devoir amener ce résultat.

L'ouverture de la frontière de l'Est aux cotons étrangers aura-t-elle pour conséquence de faire venir des ports de la Néerlande, en tout ou en grande partie, les cotons nécessaires à la consommation des départemens de l'Est?

Comme pour le café, nous allons consulter les chiffres.

Prix de 100 *kil. de coton à Metz et á Strasbourg.*

Du Havre à Metz, droit d'entrée, 20 fr.; roulage, 12 fr. Total, 32 fr.

De Rotterdam à Sierck, droit d'entrée, 30 fr.; transport, 8 fr. 60 c. Total, 38 fr. 60 c.

Du Havre à Strasbourg, droit d'entrée, 20 fr.; roulage, 16 fr. Total, 36 fr.

De Rotterdam à Strasbourg, droit d'entrée, 30 fr.; transport, 10 fr. 60 c. Total, 40 fr. 60 c.

On voit que le coton de Rotterdam et le coton du Havre se rencontreraient à Strasbourg, le coton de Rotterdam valant 4 fr. 60 c. de plus que celui du Havre.

Pour le coton comme pour le café, messieurs, votre commission s'est demandé si, dans l'état actuel des choses, il n'existait aucun fait qui pût être une indication au moins approximative du résultat probable qu'aurait le traité par rapport aux cotons; elle a cru trouver ce fait dans ce qui se passait pour l'introduction du coton en Suisse. Nous avons vu, en traitant du café toutes les facilités qu'avaient ces deux produits pour arriver en Suisse; nous ne les répéterons pas ici.

En 1839, 4,800,000 kil. de coton de laine ont été expédiés en transit par la France; 4,475,000 kil. ont été en Suisse.

Et cette année est celle pendant laquelle le chiffre

de transit a été le plus faible, par suite du monopole 1840
exercé par la banque des Etats-Unis sur le coton.

La Suisse a reçu en transit par la France:

En 1836 . . . . . 6,500,000 kil.
En 1837 5,500,000
En 1838 (année d'un extrême développement partout pour l'industrie cotonnière) 7,100,000
En 1840 9,900,000

La majorité de votre commission a considéré que si, avec le concours et l'ensemble des circonstances les plus favorables, le coton d'Amsterdam n'avait pas remplacé le coton du Havre sur le marché suisse, on ne pouvait admettre qu'il le remplacerait sur les marchés de l'Est de la France, lorsqu'il ne pourrait y arriver qu'en payant les droits afférens à la provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon français, c'est-à-dire 30 fr. au lieu de 20 fr.

L'ensemble de ces faits divers a conduit la majorité de votre commission à approuver la disposition de la loi qui ouvre les frontières de l'Est aux cotons.

Les autres produits spécifiés dans l'art. 22 de la loi du 26 avril 1816 n'ont donné lieu à aucune observation.

En résumé, la majorité de votre commission pense:

Quant *au café*, que la quantité de café néerlandais qui serait introduite par les frontières de l'Est échappait à une appréciation rigoureuse, mais que tout faisait présumer que ce café se répandrait dans plusieurs départemens, et que la consommation en pourrait être considérable. Elle a été d'opinion qu'à cet égard la concession faite à la Néerlande était grande; que cette concession pouvait d'autant plus occasionner quelques inquiétudes au sujet des intérêts de notre navigation, qu'il était impossible d'en déterminer les limites. Toutefois, elle s'est rassurée en considérant que le Gouvernement avait à sa disposition les moyens d'en restreindre les effets s'ils devenaient désastreux pour notre commerce.

Quant *aux bois de teinture*, que les 3500,000 kil. (valeur 800,000 fr.) que consomment les départemens de l'Est, seront peut-être fournis par la Néerlande.

Quant *au coton*, que ce qui pourra en entrer par l'Est ne sera pas de nature à porter préjudice à notre navigation; mais que la possibilité de le faire entrer

1840 suffira pour empêcher que de fortes différences s'établissent entre les prix des marchés de Liverpool et du Havre.

Nous allons maintenant, messieurs, passer à l'appréciation du traité, quant aux concessions que le roi des Pays-Bas fait à la France.

Ces concessions se rapportent:

1° Au tonnage;

2° Aux surtaxes;

3° A la levée des prohibitions et l'abolition des surtaxes;

4° Au tarif de faveur accordé à certains produits français.

Nous examinerons successivement ces divers points.

1° *Tonnage.* La Hollande perçoit sur pavillon étranger, à chaque voyage, 2 fr. 51 c. par tonneau; et sur pavillon national, pour tout droit d'entrée et de sortie et pour l'année entière, 2 fr. 14 c.

La France ne perçoit pas de droit de tonnage sur français, mais elle en percevait un sur le papavillon étranger de 4 fr. 12 c. D'après le traité, notre pavillon, admis en Hollande comme le pavillon hollandais, ne paiera plus, au lieu de 2 fr. 51 c. par voyage, que 2 fr. et quelques centimes, payables une fois pour toute l'année.

Le pavillon hollandais éprouvera en France le même traitement.

Evidemment, nous faisons à la Hollande une concession plus forte que celle qu'elle nous rend; car, au lieu de 4 fr. 12 c, qu'elle payait par voyage, elle ne paiera plus que 2 fr. et quelques centimes, une fois pour l'année. Toutefois, il faut remarquer que le pavillon hollandais paiera en France et en Hollande, tandis que le pavillon français paiera en Hollande seulement.

De plus, en fixant le droit de péage payable par année au lieu de par voyage, nous avons pensé que l'avantage était, au moins pour le moment, en faveur de la France. La navigation française, entre la France et la Néerlande, se fait par bateaux à vapeur. La navigation hollandaise, au contraire, se fait par bâtimens à voiles. Le bâtiment à vapeur répète son voyage plus fréquemment que le bâtiment à voiles.

2° *Surtaxe.* En Néerlande, le droit commun de la surtaxe est de 9 à 10 pour 100, sauf quelques exceptions dont nous allons parler ici.

En France, la surtaxe est à peu près dans la même 1840
proportion.

Ces surtaxes sont réciproquement abolies en France et en Hollande.

Quatre substances étaient soumises, en Hollande, à des taxes spéciales : la mélasse, le thé, le sucre et le sel.

La mélasse et le thé n'éprouvent le bénéfice du pavillon qu'autant qu'il y a importation directe des pays hors d'Europe. Cet article est sans importance pour nous.

Le sucre brut paye 1 fr. 60 c. par 100 kil. par pavillon étranger, et 0 fr. 21 c. par pavillon hollandais. C'est ce dernier chiffre qui nous sera acquis pour les transports de France en Néerlande. Toutefois, nous devons dire que, dans notre opinion, cet avantage apparent est complètement nul.

Sel brut. La surtaxe par pavillon étranger est de 4 fr. 22 c.; par pavillon national, il y a une exemption. Nos navires pourront jouir de cette dernière faveur. Nous devons cependant faire observer ici que, selon nous, la faveur de cette exemption est apparente beaucoup plus que réelle. Le sel, matière encombrante, est surtout utile au pavillon hollandais pour ses retours; ce sont les bâtimens à voiles des Hollandais qui continueront à l'apporter en Néerlande. La navigation française, qui se fait en grande partie à la vapeur, transporte des produits qui sont des objets de valeur, mais de peu de poids, et il est plus que douteux qu'elle transporte jamais du sel.

Mais ce qui importe essentiellement à nos sels français n'est pas l'abolition de la surtaxe, mais bien l'équilibre des *déchets*. Les sels français sont en concurrence en Hollande avec les sels de Liverpool; les uns et les autres ne s'emploient qu'après avoir été raffinés. Le sel français, qui est du sel marin, est très-déliquescent et perd, soit dans le transport, soit dans l'opération du raffinage, au moins 8 p. % du poids; le sel de Liverpool, qui est extrait, soit de sources dont on fait bouillir l'eau, soit en blocs très-considérables de mines de sel gemme, perd à peine 1 p. %. Les producteurs français ne demandent aucune faveur; ils désirent seulement qu'on établisse un juste équilibre entre les deux sels, en fixant équitablement la quantité du déchet admise pour chacun d'eux. En ce moment,

1840 le gouvernement néerlandais accorde 7 p. % de déchet aux sels français, et 5 p. % aux sels de Liverpool.

Mais, comme on admet, quant aux sels français, 1 p. % de moins, et quant au sel de Liverpool, 4 p. % de plus que leur déchet réel, il en résulte un avantage de 5 p. % de plus pour lui livrer le marché hollandais.

Votre commission regrette que cette question ne soit pas réglée par le traité. Elle pense que notre Gouvernement ne saurait trop insister auprès du gouvernement néerlandais pour que les expériences qu'il avait promis de faire faire sur les déchets des deux sels soient terminées, et que les sels des deux provenances soient mis en Néerlande sur le pied d'une égalité réelle.

Nous appelons sur cette question l'attention sérieuse du Gouvernement.

L. Art. 9 est spécialement consacré à l'introduction de nos produits dans les colonies néerlandaises des Indes.

A-t-on observé, dans la rédaction de cet article, une juste réciprocité quant aux avantages que devaient se faire mutuellement les deux pays, et la balance a-t-elle été tenue avec une impartialité rigoureuse? Vous allez, messieurs, en juger. Quant à nous, nous devons dire que nous ne considérons ce traité que comme un commencement, et, pour ainsi dire, une entrée dans une voie qui, un jour, nous l'espérons, sera profitable aux deux pays.

Les colonies néerlandaises des Indes sont destinées à jouir, et jouent même déjà un tel rôle dans les relations commerciales de la Néerlande, que nous avons pensé devoir placer ici quelques détails très-courts sur leur état actuel.

Le 17 mars 1824, un traité de commerce et d'échange fut signé à Londres, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Ce traité rappelle les beaux jours de la Hollande. Il partage entre les deux parties contractantes la possession des îles et du continent indien (articles 8-12); la Hollande se retire du continent; l'Angleterre se retire des îles. Elles s'engagent réciproquement à n'y plus former d'établissement. Mais chaque puissance se réserve (article 15) le droit d'occupation immédiate, dans les cas où l'une ou l'autre desdites possessions serait donnée par l'une des parties.

La masse des îles de la mer des Indes appartient 1840
donc à la Néerlande, à l'exception des Philippines que conservent les Espagnols, et de Timor et Solor que conservent les Portugais.

L'ensemble des colonies hollandaises dans les Indes orientales présente une surface trois fois grande comme la France. La population est estimée par les meilleurs statisticiens hollandais à 9 ou 10,000 Européens, et environ 20 millions de naturels, dont la moitié est gouvernée par les Hollandais, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, par des princes nommés par eux ou sous leur influence.

Il y a deux ports francs aux deux extrémités nord et sud de l'Archipel : Riow et Coupang.

A Java, la population se compose de 9 à 10 millions d'indigènes, de 400,000 Chinois et de 5 à 6,000 Européens. La force armée est de 6,000 hommes, dont quelques-uns seulement sont Hollandais. L'indigène de Java est d'un naturel très-doux; il devient bon travailleur, et se civilise sous l'influence de l'intelligence du blanc. Le principe du gouvernement est un despotisme absolu, mais paternel.

L'île possède trois entrepôts : Batavia, Samarang et Soerabaya.

Java a acquis, sous le gouvernement du général comte Van den Bosch, une prospérité qui va toujours croissant :

	Importation.	Exportation.
1790	13,700,000 fr.	15,100,000 fr.
1828	38,100,000	37,100,000
1839	80,300,000	136,800,000

Le montant total des importations à Java a été, en 1839, de 80,000,000 fr.

Venant de Hollande.	45,000,000 fr.
— de la Grande-Bretagne . .	13,500,000
— de Hambourg et de Suède .	1,300,000
— des Etats-Unis d'Amérique .	1,000,000
— de France	6 à 800,000
Le reste d'Asie.	

Les exportations se sont élevées à	136,800,000 fr.
Pour la Hollande	100,820,000
Pour l'Angleterre	4,300,000
Pour la France	2,100,000
Pour les Etats-Unis	2,050,000
Pour la Suède et l'Allemagne. . .	1,000,000

1840 Le reste pour l'Asie.

Ces exportations consistent en produits naturels du pays.

Café	46,934,000 kil.
Sucre	54,500,000
Riz	68,000,000
Indigo	596,000
Etain	2,975,000
Muscade et girofle	553,000

Les possessions de la compagnie anglaise des Indes *importent*, valeur moyenne, 175,000,000 fr. de la métropole.

Les possessions du gouvernement anglais *importent*, valeur moyenne, 462,000,000 fr., dont 215,000,000 fr. de la métropole.

Les colonies françaises (1839) ont importé 60,000,000 fr., dont 56,000,000 fr. pour la métropole.

Les possessions de la compagnie anglaise *exportent*, valeur moyenne, 295,000,000 fr., dont 80,000,000 fr. pour la métropole.

Les possessions du gouvernement anglais *exportent*, valeur moyenne, 562,000,000 fr., dont 387,000,000 fr. pour la métropole.

Les colonies françaises (1839) *exportent*, valeur moyenne, 85,000,000 fr., dont 66,000,000 fr. pour la métropole.

Tonnage des bâtimens qui transportent ces échanges (entrée et sortie réunies):

Pour les possessions de la compagnie anglaise, à 1,050,000 tonneaux, dont 224,000 pour les échanges avec la métropole.

Les possessions du gouvernement anglais, 6,373,000 tonneaux, dont 2,192,000 pour les échantillons avec la métropole.

Les colonies françaises (1837), 700,000 tonneaux, dont 20,000 pour les échanges avec la métropole.

Java, en 1839, 546,000 tonneaux, dont 195 pour la métropole.

On voit, par ces documens, que la seule île de Java donne déjà à la navigation et au commerce de la Néerlande, des avantages presque égaux à ceux que la vaste presqu'île de l'Inde donne à la navigation et au commerce de la Grande-Bretagne.

Echanges entre la Grande-Bretagne et l'Inde orientale, importations et exportations réunies, 147 millions de fr.

Echanges entre la Hollande et Java, importations et exportations réunies, 145,800,000 fr. 1840

La navigation entre la Grande-Bretagne et l'Inde occupe 224,000 tonneaux.

La navigation entre la Hollande et Java, en 1839, 195,000 tonneaux.

La navigation entre la Hollande et Java, en 1840, plus de 220,000 tonneaux.

Le commerce des colonies néerlandaises des Indes est, de fait, entre les mains de la *société hollandaise*. Les employés du gouvernement à Java livrent les produits de l'île à la societé, et la société se charge de les transporter et de les vendre en Hollande, moyennant un prix convenu.

La société hollandaise n'a point le monopole nominal des colonies néerlandaises des Indes, mais elle l'a de fait. D'abord elle domine le marché par la masse de ses capitaux; de plus, les Hollandais, soit les maisons de commerce particulières, soit la société, y sont favorisés par le tarif qui, pour pavillon hollandais, n'est presque rien à l'exportation, et donne à l'importation une faveur de 50 p. %.

Nos importations aux Indes néerlandaises se composent principalement de vins, eaux-de-vie, liqueurs, sel *), porcelaines, glaces, tableaux, drogueries, soieries, modes, parfumerie, meubles, articles de Paris, toiles de coton peintes, draps.

La plupart de ces articles ne se fabriquent point dans les possessions néerlandaises d'Europe, et plusieurs sont à peu près particuliers à la France. La Néerlande pouvait donc, sans inconvenient, leur ouvrir un débouché dans ses colonies. C'eût été un juste retour de ce que la France fait pour elle en Europe. Votre commission ne croit pas que, sous ce rapport, le traité ait fait tout ce qu'il aurait pu faire.

En 1839, la France a reçu des colonies néerlandaises des produits pour 6,200,000 fr. Elle n'y à porté que pour une valeur de 7 à 800,000 fr. **). On voit

*) Le sel gris, et par gros morceaux, se vend fort bien: les naturels de Sumatra le mangent comme on mange en Europe le sucre candi.

**) Ces derniers chiffres n'impliquent pas contradiction avec ce qui est dit auparavant. Ceux-ci s'appliquent à toutes les îles des Indes, les autres à la seule île de Java.

1840 qu'il n'y a aucune parité. Que la Hollande ait conservé le monopole du transport pour son pavillon, c'était la conséquence de son état politique économique; mais qu'elle eût ouvert à nos produits agricoles et manufacturiers un plus large débouché, c'était aussi la conséquence de notre état politique économique, et la Néerlande pouvait le faire sans se nuire à elle-même et sans porter préjudice à aucun de ses alliés.

Nous donnons aux denrées coloniales néerlandaises un marché de 34 millions d'habitans. Elle nous rend, en Europe, un marché de 2,300,000 habitans seulement. C'est quatorze et demi contre un. N'eût-il pas été juste qu'en compensation elle nous eût ouvert une large porte dans ses colonies?

Nous allons apprécier ce qu'elle fait pour nous.

Elle abaisse de moitié les droits à l'entrée. Mais notre pavillon n'en sera pas moins chargé d'un droit différentiel double de celui qui grève le pavillon hollandais. C'est là ce qui protége ce dernier et lui assure d'autant plus le commerce de transport, qu'à la surtaxe différentielle se joint la cherté du fret par pavillon français. Votre commission est convaincue que cette réduction n'amènera pas un seul navire français à Java.

Par l'article 9 du traité, les vins mousseux de France sont distingués en mousseux de Champagne et mousseux de Bourgogne. Les vins mousseux de Champagne (les 100 bouteilles) apportés par pavillon néerlandais payaient 60 fr. 48 cent.; ils ne paieront plus que 30 fr. 24 cent. soit 30 cent. de moins par bouteille. Les autres vins sont réduits de moitié. Ainsi les vins en futailles, qui payaient sous pavillon hollandais 19 fr. 10 cent., ne paieront plus que 9 fr. 55 cent. C'est une diminution que l'on dit être de 25 cent. par bouteille.

Votre commission pense que ces compensations données à la France sont faibles. Elle eût appelé une compensation raisonnable, un abaissement dans le prix de nos produits assez considérable pour qu'il pût influer sur la consommation.

Nos vins sont un produit spécial à la France. Par la faveur qu'elle leur eût accordée, la Néerlande pouvait nous donner un avantage réel, sans exciter la jalousie de personne.

Nous passons maintenant aux concessions que le 1840
traité fait à la France en Europe.

La première est la suppression de toute prohibition.

Ces prohibitions existaient depuis la loi du mois d'août 1823. Cette loi était une représaille exercée contre la France, qui, par une loi du 27 juillet 1822, avait augmenté la taxe à l'entrée sur les bestiaux. En modifiant la loi d'août 1823, le gouvernement néerlandais quitte une position exceptionnelle pour rentrer dans le droit commun. C'est se placer dans une voie d'équité qui, nous l'espérons, déviendra, en s'elargissant, de plus en plus profitable aux deux pays, et qui est tout-à-fait digne de l'amitié qu'ils se portent mutuellement.

Plusieurs articles du commerce français étaient prohibés en Hollande :

1° Les eaux-de-vie de grains; 2° les acides sulfurique, muriatique, nitrique; 3° les tissus de laine, draps, casimirs; 4° les vinaigres de vin, de bière, de bois.

Ces prohibitions sont supprimées.

Eaux-de-vie de grains. Nous examinerons bientôt le traitement qui lui est concédé.

Tissus de laine, casimirs et draps. Cet article est une de nos exportations les plus importantes. La France en exporte de ses manufactures pour plus de 60 millions de francs par an. En 1839, la Hollande en a importé pour 7 millions de francs fournis en presque totalité par la Grande-Bretagne. Pouvons-nous espérer qu'il nous soit permis désormais de concourir avec ce dernier pays sur le marché hollandais?

Acides sulfurique, nitrique, muriatique. Ce produit prend une place minime dans l'exportation de la France; son exportation de 1839 est de 543,450 kilog. (201,485 fr.). La prohibition est remplacée par un droit de :

Pour l'acide sulfurique, 2 fr. 55 c. par 100 kilog.
Pour l'acide nitrique, 11 fr. 90 c. par 100 kilog.
Pour l'acide muriatique 3 p% *ad val.*

Ce sont les droits actuels.

Plusieurs produits étaient surtaxés: 1° les ardoises; 2° la bonneterie de coton, de laine, de lin et de chanvre, de soie; 3° la poterie; porcelaine dorée, blanche et teinte; faïence, grès et terraille.

Les ardoises étaient grevées d'un droit différentiel;

1840 elles ne paieront plus qu'un tiers de ce qu'elles acquittaient; soit 2 fr. 14 c. au lieu de 6 fr. 33 c.

Après l'Anjou et la Bretagne, ce sont les Ardennes qui produisent le plus d'ardoises de bonne qualité; ce produit trouvera une voie facile par la Meuse, la Moselle et le Rhin. Toutefois, il est douteux que les ardoises des Ardennes puissent encore rivaliser avec les ardoises anglaises.

Nous n'avons pu savoir combien la Hollande avait consommé d'ardoises françaises en 1839 et 1840, ni quelle était sa consommation générale.

Bonneterie et poterie. Ces deux produits étaient grevés d'un droit différentiel; ils passent, au contraire, au régime de faveur. Nous en parlerons bientôt.

Les produits suivans sont admis au régime de faveur: 1° boissons distillées: eau-de-vie autre que de grains, importée par mer; 2° vin; 3° coutellerie; 4° mercerie; 5° bonneterie, dentelles et tulles; 6° poterie, porcelaine blanche, faïence, grès, terraille; 70 papier de tenture; 8° savons durs, mous, parfumés; 9° tissus de soie, étoffes, rubans et autres, non compris les blondes et tulles; 10° verreries autres que bouteilles.

Vins et esprits. Après les céréales, l'industrie vignicole est de beaucoup au-dessus de toutes nos autres industries agricoles. C'est une industrie pour ainsi dire particulière à la France. La variété dans les qualités lui assure toujours une grande consommation à l'étranger. La France d'abord, le Portugal ensuite, sont les seuls grands producteurs de vins et d'eaux-de-vie en Europe.

L'étendue de cette industrie en France fait qu'elle a toujours été un objet d'attaque ou de représailles de la part des pays étrangers. En gênant notre industrie vignicole, on pense gêner l'état politique intérieur du pays et influer sur les recettes du trésor. Aussi, dès 1671, lorsque Louis XIV songea sérieusement à attaquer la Hollande, vit-on les Etats-généraux rendre une ordonnance (2 janvier 1671) qui prohibait l'entrée des vins et des eaux-de-vie de France dans les ports de la république. L'admission de nos produits vignicoles a toujours été en rapport avec l'amitié qui existait entre la France et les autres pays. Votre commission a pensé que l'amitié sincère qui unit aujourd'hui la Néerlande

et la France eût dû influer davantage sur cet article 1840
du traité.

Les droits à l'entrée en Néerlande qui pèsent sur les vins et esprits sont de deux sortes:

1° Le droit de douane qui se paye à l'entrée;

2° Le droit d'accise qui se paye à la consommation.

Le droit d'accise se divise en accise royale et accise municipale. Chacun de ces droits d'accise se compose du droit principal qui est fixe, des cents additionnels qui varient annuellement, mais sont déterminés par la loi, et d'un droit dit timbre collectif qui varie aussi en raison du mouvement des cents additionnels.

Ces divers droits sont différens selon que les vins et esprits sont apportés: 1° en cercles ou en bouteilles; 2° par mer ou par terre et fleuve.

Les vins en cercles par mer (l'hect.), n'éprouvent qu'une diminution de 24 centimes. Cette diminution est si minime qu'elle mérite peine d'être mentionnée. Toutefois, il faut ajouter qu'elle est spéciale à la France.

Les vins en bouteilles par mer (l'hect.), ne payent, pour le droit principal de douane, que 4 fr. 22 c. au lieu de 10 fr. 55 c.; c'est 6 centimes ⅓ de moins par litre; diminution peu sensible.

Les vins en cercles, par terre, fleuves ou rivières (l'hect.), deviennent exempts de tout droit de douane et éprouvent ainsi une exonération de 6 fr. 54 centimes, soit 6 cent. ½ par litre.

Les vins en bouteilles, par terre, fleuves ou rivières (l'hect.), ne paieront que 6 fr. 75 cent., au lieu de 16 fr. 88 cent., soit 10 centimes 13 dix millièmes par litre. Nous nous plaisons à reconnaître que ces deux dernières diminutions sont un avantage pour les vins de l'Est.

L'eau-de-vie de grains était prohibée, tant par terre que par mer. En cercles, elle entrera exempte de droits; en bouteilles, elle paiera 5 fr. 26 cent. par 100 bouteilles.

Les eaux-de-vie et esprits de France, autres que l'eau-de-vie de grains, ne pouvaient entrer en Néerlande que par mer; le traité leur ouvre l'entrée par terre, par la voie des fleuves et rivières:

En cercles et par mer (l'hect.), ils payaient 2 fr. 11 cent.: cette taxe est abolie.

En bouteilles par mer (l'hect.), ils ne paieront plus

1840 que 4 fr. 22 c., au lieu de 8 fr. 44 cent., soit 4 cent. 1/4 de moins par litre; c'est une diminution minime.

En cercles, par terre, fleuves et rivières (l'hect.) il y a exemption de droits.

En bouteilles, par terre, fleuves et rivières (l'hect.), la prohibition est également levée, et le droit est fixé à 4 fr. 22 cent.

Il est juste de remarquer que les eaux-de-vie de provenance autre que de France, restent soumises, surtout les eaux-de-vie de grains, à un tarif plus élevé *).

L'exportation totale de la France, en vins (1839), est de 45,000,000 fr. D'après le tableau de l'administration des douanes, il en à été porté en Néerlande pour une valeur de 2,754,000 fr. seulement. Ces tableaux, il est vrai, ne donnent que l'exportation par mer. D'après les documens hollandais, l'importation totale du vin en Néerlande s'élève à environ 10,812,000 fr., sur lesquels la France enverrait pour 5,236,000 fr.

Nous pensons que l'abaissement du tarif est trop faible pour accroître la consommation; qu'elle ne profitera qu'au détaillant et non au consommateur.

Quant aux *eaux-de-vie*, c'est un des plus importans produits de la France; notre exportation a été:

En 1837 . .	18,800,000 hect.	14,900,000 fr.
En 1838 . .	20,600,000	16,600,000
En 1839 . .	15,400,000	12,300,000

L'avantage que nous accorde le traité est faible, et encore ne durera-t-il qu'autant que les droits sur les eaux-de-vie de provenance autre que de France seront maintenus ce qu'ils sont aujourd'hui.

Le gouvernement néerlandais a-t-il fait à l'égard des produits vignicoles de la France une concession égale à celle que lui faisait la France? Votre commission ne l'a pas cru. Elle a pensé que les vins des provinces de l'Est (l'Alsace et la Lorraine) auraient seuls un avantage réel; elle recommande ces considérations à la sollicitude du Gouvernement.

Coutellerie et mercerie. Ces deux produits sont abaissés de 6 à 3 pour 100 *ad val.*

---

*) Eaux-de-vie de grains	en cercles	4 fr.	22 cent.
	en boutellles	13	89
Eaux-de-vie de vin . . .	en cercles	2	39
	en bouteilles	11	12

Nous doutons que cet abaissement soit utile à notre 1840
coutellerie.

On nous fait espérer qu'il profitera à notre mercerie.

La mercerie est un des principaux produits français. En 1839, l'exportation totale a dépassé 15 millions de francs. Nous n'avons pu constater la partie de ce chiffre qui a été en Néerlande, ni l'importation totale de la mercerie dans ce dernier pays. Nous avons su seulement que l'importation en Néerlande, pour la mercerie et la coutellerie réunies, était de 3 millions de francs. Mais la réunion du chiffre de ces deux produits fait qu'on ne peut tirer aucune déduction du chiffre de 3 millions.

La bonneterie était grevée d'un droit différentiel de 20 pour %; on l'abaisse au tarif commun de 10 pour %, qui lui-même passe au tarif de faveur de 5 pour % de la valeur. Cette industrie est importante pour l'Alsace. Nous n'avons pu connaître le total de l'importation néerlandaise de ce produit. Le traité met notre bonneterie sur le même pied que la bonneterie allemande. Il lui donne un avantage de 50 pour % à l'entrée sur la bonneterie anglaise.

En 1839, notre exportation totale en bonneterie, dentelles et tulles, a dépassé 17 millions de francs.

D'après l'ancien tarif, une taxe différentielle pesait sur les trois produits suivans :

La porcelaine, de 63 fr. 30 c. par kil.

La faïence, de 42 fr. 20 c. *idem.*

Les grès et terrailles, 15 pour % *ad val.*

La faïence est abaissée, au tarif commun, de 12 fr. 66 c. La porcelaine blanche se trouve donc payer 12 fr. 66 c., au lieu de 63 fr. 30 c. les 100 kil. Celle des autres pays paye 21 fr. 10 c. Nous obtenons donc ici sur le droit un avantage de moitié.

L'exportation générale de la France, en porcelaines communes, faïences et grosse poterie (1839), s'élève, en total, à 4,409,000 fr. L'importation totale néerlandaise (1839) a été de 1,552,000 fr.

L'abaissement du tarif nous fait espérer de pouvoir faire une concurrence profitable. Toutefois il ne faut point perdre de vue la forme dans laquelle est rédigé l'article du traité. Il dit que la porcelaine blanche est admise aux mêmes droits que la faïence. Elle dépend donc complètement de la fixation de ce dernier droit.

1840 Si le gouvernement néerlandais le change, le droit sur la porcelaine blanche se trouve pareillement changé sans que la lettre du traité soit aucunement violée. Le 4 décembre 1840, le cabinet néerlandais a présenté aux Etats-généraux un projet de loi qui modifie plusieurs articles du tarif des douanes, un entre autres qui propose d'augmenter les droits sur la faïence. Dans l'esprit du traité, la porcelaine blanche ne devait évidemment payer que le même droit que payait la faïence au moment de la signature (25 juillet 1840); si, par suite du projet de loi présenté le 4 décembre dernier, le droit sur la faïence est augmenté, le droit sur la porcelaine blanche suivra-t-il cette augmentation? Nous recommandons cette question à l'attention du cabinet.

Papier de tenture. Le droit est réduit de 10 à 6 pour %; c'est un tarif de faveur. La France a exporté, en 1839, du papier de tenture pour 2,071,000 fr. Nous n'avons pu connaître la consommation générale de la Néerlande, et, dans cette consommation, quel est le chiffre de l'importation française? Nos papiers de tenture sont recherchés comme article de goût. Nous pensons qu'un abaissement de tarif pourra accroître la consommation.

Il y a réduction, pour le savon dur et mou, de fr. 12,60 à fr. 9,49 par 100 kilog.

Pour le savon parfumé, de fr. 21,10 à fr. 15,82 par 100 kilog.

Réduction moyenne totale, ¼ environ sur le droit qui existait. Nous ignorons le chiffre de l'exportation du savon parfumé. (Les tableaux de la douane le comprennent dans la parfumerie).

En savons dur et mou, la France a exporté, en 1839, pour 2,340,300 fr.

Nous n'avons pu connaître la consommation générale de la Néerlande, et, dans cette consommation, quel est le chiffre de l'importation spéciale française.

Toutefois, le savon français est recherché; on assure qu'à conditions commerciales égales, il est préféré; on nous fait espérer que l'abaissement du droit que donne le traité en accroîtra la consommation.

Tissus de soie. Le droit était de 8 fr. 44 c. par kilog., il est réduit à moitié, soit 4 fr. 22 c. Vous connaissez, messieurs, l'importance de notre commerce de soieries et de rubannerie; il occupe le premier rang

dans notre exportation. La valeur exportée en 1839 1840 est de 141 millions de fr.; nous pensons qu'un abaissement à 4 fr. 22 c. par kilogramme ne sera pas sans avantage pour notre commerce. Pour les tissus de soie et rubans, en 1839, la Néerlande a importé de France par mer pour 2,248,200 fr., et par terre (commerce général) de toute provenance, mais par voie du Rhin, pour 12,773,000 fr.; ce chiffre vient probablement, pour la plus grande partie, des fabriques prussiennes et suisses. L'abaissement de 50 p. % dans le droit nous fait espérer que Lyon, Nîmes et Saint-Etienne pourront désormais concourir avec la Prusse et la Suisse

Verrerie autre que bouteilles. D'après l'ancien tarif, elle payait, par mer ou toute autre voie que le Rhin, 6 p. %;

Par le Rhin, 4 p. %.

Elles ne paieront plus que 4 p. % partout.

L'exportation totale de la France (1839) en verrerie (autre que glaces et bouteilles), est de 4,152,000 fr.

D'après les documens hollandais, l'importation totale en Néerlande des mêmes produits (1839) a été de 2,531,600 fr., dont (suivant les mêmes documens), pour 145,000 fr. fournis par la France, et près d'un million d'autre provenance.

Notre *quincaillerie* est généralement recherchée et regardée comme bonne, surtout ce qu'on appelle la grosse quincaillerie. L'Alsace en produit beaucoup; cet article, presque particulier à l'Alsace et la Lorraine, eût servi de matière d'échange avec la Hollande; nous avons regretté de ne pas le voir figurer dans le traité au nombre de ceux qui ont obtenu des avantages.

En résumé, la surtaxe générale qui pesait sur tous les pavillons étrangers est levée à l'égard de la France.

Les sels et sucres bruts n'ont plus de surtaxe spéciale.

Ne sont plus prohibés: les eaux-de-vie de grains, les draps et casimirs, les acides.

Ne sont plus surtaxées: les ardoises, la bonneterie, la poterie.

Trois de ces derniers produits, l'eau-de vie, la bonneterie, la poterie et les produits suivans: les vins, la coutellerie, la mercerie, les dentelles et tulles, le papier de tenture, le savon, les tissus de soie, la verrerie, ont un traitement de faveur.

Les produits français étaient, pour l'entrée en Néer-

1840 lande, dans une position défavorable relativement aux produits des autres nations; le traité la fait disparaître. Il met la France sur un pied d'égalité avec les nations les plus favorisées, par exemple, l'association des douanes allemandes. Il la met sur un pied de faveur relativement aux nations les moins favorisées. Cette position sera celle de la France à l'égard de cette même association allemande, si le traité du 21 janvier 1829 n'est pas renouvelé.

Tout en reconnaissant ces avantages, messieurs, il faut néanmoins ne les apprécier qu'à leur juste valeur, et ne pas perdre de vue l'article 11 du traité, qui leur sert de contre-poids. Par cet article, les parties contractantes se réservent d'admettre à la participation desdites concessions d'autres Etats, avec ou sans équivalent, et même d'en rendre l'application générale. Le gouvernement néerlandais ne pourra rien concéder à l'association allemande; l'effet du traité est de nous mettre sur le pied de faveur qui lui avait été donné; mais il a déjà fait usage de la faculté que lui laissait l'article 11 du traité, à légard des provenances de la Suisse. Le traité du 21 septembre 1840, entre ce dernier pays et la Néerlande, donne notre tarif de faveur à la soierie, la bonneterie, la coutellerie et la mercerie de provenance suisse. La France n'aura plus d'avantage sur elle que pour les produits qui lui sont particuliers et que la Suisse ne donne pas.

Votre commission a remarqué que, par une loi de décembre 1840, qui doit avoir son effet à partir du 1er janvier 1841, le gouvernement néerlandais avait augmenté l'impôt sur tous les produits soumis à l'accise. Les produits soumis à l'accise sont: de certains produits étrangers qui ont déjà payé un droit de douane, et certains produits indigènes, tels que bière, genièvre, etc. Cette augmentation porte sur la partie de l'impôt appélée cents additionnels au trésor. Cette partie de l'impôt est annuellement variable. Lorsque le budget est en déficit, les Chambres hollandaises votent les cents additionnels du trésor; c'est ce qui a eu lieu pour l'exercice 1841. Si, pour l'année 1842, il y avait, au contraire, excédant dans le budget des recettes, ces cents additionnels du trésor seraient diminués. La partie de l'impôt appelée timbre collectif n'offre une augmenta-

tion qu'en conséquence de l'augmentation des cents additionnels du trésor. 1840

Votre commission a vu avec peine cette augmentation d'impôt. Elle n'est pas particulière à la France, a-t-on dit. Elle s'applique non-seulement aux produits similaires, quelle que soit la provenance, mais encore aux boissons fermentées de production hollandaise elles-mêmes. Elle n'a eu lieu qu'accidentellement, à cause de la pénurie du trésor. Si les recettes venaient à présenter des excédans, l'accise serait diminuée. C'est une question de finances intérieure bien plus qu'une question de taxe. Votre commission a pris en considération ce raisonnement. Toutefois, nous avons observé que, parmi les produits atteints par cette augmentation de l'accise, se trouvaient les boissons distillées et les vins. Et, d'après les documens hollandais eux-mêmes, la France entre pour moitié dans la consommation de la Néerlande. Cette augmentation des cents additionnels du trésor, bien que faite comme mesure générale, pèse donc particulièrement sur les produits français. Il est fâcheux que l'état des finances néerlandaises ait obligé le gouvernement à reprendre par le droit d'accise à peu près ce qu'il avait concédé par le droit de douane. Nous espérons qu'un état financier plus favorable fera diminuer ce droit d'accise pour une autre année.

Votre commission appelle, sur ces divers points, la sérieuse attention du Gouvernement.

La majorité de votre commission, messieurs, a pensé que le traité du 25 juillet, qui motive le projet de loi présenté, avait pour effet de resserrer les liens qui nous unissent à un peuple libre, et de fortifier une amitié réciproque, basée sur la conformité des institutions, comme sur celle des intérêts politiques; qu'il était une entrée dans la voie de négociations, qu'il tendait à ouvrir, quoique dans une trop faible proportion, mais enfin qu'il tendait à ouvrir des débouchés à l'agriculture et à l'industrie de la France; que, sous ce point de vue, il méritait approbation; qu'on devait même en féliciter le Gouvernement. Toutefois, elle a pensé aussi que les avantages que le traité faisait à la Néerlande étaient assez considérables pour que la Néerlande eût pu faire à la France des concessions plus grandes, par exemple, pour qu'elle eût pu ouvrir aux produits na-

1840 turels de la France une entrée plus large pour se répandre dans ses colonies orientales.

Plusieurs membres de votre commission ont conçu des craintes sérieuses sur le tort que pourrait faire éprouver à notre navigation l'introduction par les frontières de l'Est des denrées prohibées par l'article 22 de la loi de 1816. Les retours de notre commerce avec le Brésil, les colonies espagnoles et Haïti, se font déjà avec peine; ils ont craint qu'une entrée trop considérable des cafés hollandais par Strasbourg et par Sierck ne rendît ces retours plus difficiles encore. La majorité de votre commission, tout en reconnaissant que ces craintes n'étaient peut-être pas sans fondement, a considéré que les calculs minutieux auxquels elle s'est livrée n'avaient pas eu pour résultat de lui en démontrer la certitude; que, malgré ses recherches, elle était restée dans le vague sur les dommages que pouvait causer au commerce maritime français l'ouverture de la frontière de l'Est au taux des entrepôts d'Europe; mais elle a pensé que si l'on venait à reconnaître par la suite que cette concession, bonne et juste en principe, occasionnait quelque perturbation, le Gouvernement avait à sa disposition les moyens d'y porter remède, et que d'ailleurs le traité n'était obligatoire que pour trois ans.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Exposé des motifs.

Présenté à la Chambre des pairs, le 1er juin 1841, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, relatif au même projet de loi.

Messieurs les pairs, la Chambre des députés vient d'adopter le projet de loi que nous lui avions présenté pour la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation conclu, le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas. Bien que ce projet de loi ne contienne que les dispositions qui ont besoin de la sanction des Chambres, parce qu'elles sont susceptibles de se résoudre en un vote financier, c'est le traité lui-même dont vous avez à faire l'appréciation: c'est donc sur son ensemble que doivent porter nos explications.

Considéré dans cet ensemble, on voit d'abord qu'il place les deux pays, sous le rapport du commerce et

de la navigation, dans des conditions de réciprocité 1840
aussi parfaites que possible.

Envisagé dans ses détails, il se divise en deux parties, les dispositions principales et les clauses secondaires.

Par les unes, nous accordons à la Hollande l'exemption de nos surtaxes de tarif, et la faculté d'importer, par le Rhin et la Moselle, les denrées tropicales jusqu'à présent exclues de l'entrée par terre. De son côté, la Hollande admet nos produits vignicoles dans ses colonies orientales avec une réduction de droit de 60 pour 100, et lève le régime exceptionnel qui existait depuis 1823, à l'importation, sur plusieurs de nos produits naturels et manufacturés.

Par les autres, il est fait en France un dégrèvement en faveur des céruses et des fromages d'origine néerlandaise, et dans les Pays-Bas, des reductions correspondantes pour la plupart de nos fabrications.

Ces dernières stipulations n'étaient pas de nature à provoquer d'objection sérieuse. Il est généralement reconnu que si nous admettons sur notre marché à des conditions plus faciles deux des principales productions des Pays-Bas, les seules à peu près pour lesquelles ils aient à solliciter notre consommation, les concessions que nous obtenons en retour ne seront pas moins avantageuses à celles de nos industries qu'elles ont pour but de favoriser.

Ainsi, d'une part, les céruses néerlandaises, aujourd'hui presque repoussées du marché français *), concourront dans une limite moins étroite à l'approvisionnement de nos arts céramiques, de nos ateliers de peinture; et, de l'autre, les fromageries des Pays-Bas, pour lesquelles nous abaissons les droits d'entrée par mer, contribueront plus largement à l'approvisionnement des parties de notre littoral auxquelles leur éloignement des lieux de production intérieure, c'est-à-dire de nos fromageries de l'Est, fait considérer le produit hollandais comme une ressource précieuse d'alimentation. De ces deux concessions, la dernière est au même degré utile aux deux pays. La première l'est plus spécialement à la Hollande; mais elle n'offre aucun danger pour notre fabrication de céruse, dont les progrès, depuis quinze

---

*) En 1839, il n'en est entré que 5,664 kil.

1840 ans, ont été considérables, et qui conserve d'ailleurs, malgré l'abaissement du droit, une protection de 20 pour 100 sur les prix actuels de ses produits, protection qui ressort à 36 pour 100 du prix de la main-d'oeuvre.

En retour de ces facilités, nous obtenons un dégrèvement de 50 pour 100 sur nos soieries, notre coutellerie, notre mercerie (ce qui comprend en Hollande presque tous les objets de quincaillerie); une réduction de 40 pour 100 sur nos papiers de tenture, de 25 pour 100 sur nos savons, et quelques dégrèvemens sur d'autres articles de moindre importance.

Ces concessions, les adversaires du traité ont cherché, par des calculs tout-à-fait hypothétiques, à en atténuer, à en contester la valeur. Mais il suffit de les examiner avec impartialité, sans préoccupation d'intérêts, pour reconnaître que le gouvernement néerlandais a répondu convenablement et dans un esprit de juste libéralité aux avantages qu'il nous a été possible de lui offrir.

Passons aux dispositions principales du traité.

Elles ont soulevé, dans une autre enceinte et dans quelques écrits, des objections vives, des récriminations ardentes. Ces oppositions ne nous ont pas surpris. Nous savions qu'il est presque impossible de toucher, quelque prudemment qu'on le fasse, aux intérêts qui se sont établis ou développés à l'abri des lois de douanes, sans éveiller des craintes, sans exciter des discussions trop souvent empreintes d'exagération. Mais nous savions aussi (et c'est notre conviction profonde) que les lois restrictives sont, de leur nature, nécessairement temporaires; que bonnes et utiles dans les circonstances qui les ont vues naître, elles doivent progressivement se détendre à mesure que les nécessités auxquelles elles répondaient deviennent moins impérieuses, et qu'enfin l'Etat ne doit pas hésiter à se départir des règles sévères qu'il a pu s'imposer à d'autres époques, lorsqu'une étude réfléchie de l'époque actuelle lui fait reconnaître que ce sacrifice, sans nuire essentiellement aux intérêts particuliers, doit tourner au profit des intérêts généraux.

Ce sont là nos principes, messieurs les pairs, et ce n'est pas la première fois que nous avons l'honneur de

vous les exposer*). Nous espérons vous démontrer 1840
aujourd'hui qu'il n'en a été fait dans le traité qui nous occupe qu'une juste et sage application.

J'ai dit que la partie vitale du traité consistait, d'un côté, dans l'admission, sans surtaxe, des marchandises de toute nature, importées en France, des ports de Hollande, sous pavillon néerlandais, et dans la faculté d'introduire par le Rhin et la Moselle, au droit des entrepôts, les denrées comprises dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816; de l'autre, dans l'admission de nos vins à la consommation des colonies orientales de la Hollande avec un dégrèvement de 50 pour 100, et dans la suppression du régime prohibitif qui, depuis 1823, atteignait en Hollande plusieurs de nos principaux produits.

Ces concessions réciproques sont-elles équitablement pondérées? Satisfont-elles, dans une mesure suffisamment égale, aux besoins mutuels des deux pays? Des critiques trop peu réfléchies ont répondu négativement à ces deux questions. Un raisonnement plus calme va vous montrer qu'elles se sont méprises.

Un acte de 1823, rendu par le gouvernement hollando-belge, en représailles de plusieurs dispositions du tarif français résultant des lois de 1816 et 1822, avait frappé de prohibition absolue les tissus de laine, les boissons distillées, le vinaigre les acides, d'origine française; et surtaxé dans une proportion très-lourde, nos ardoises, nos bonneteries, nos porcelaines et faïences, nos vins en cercles et en bouteilles.

La France n'a jamais reconnu l'équité de ce regime exceptionnel. Elle a toujours soutenu qu'en répondant aux mesures générales qu'elle avait prises pour toutes les provenances, et qui, par conséquent, étaient exemptes de tout caractère particulier d'aggression, par des mesures spécialement hostiles à la production française, le gouvernement hollando-belge avait dépassé la limite des rétorsions permises en matière de tarif. Cette opinion est encore la nôtre; et nous pensons, en outre, que les restrictions de 1823 appellaient d'autant plus justement la critique, qu'en fin de compte elles ont été d'une médiocre utilité aux intérêts véritables du gouvernement néerlandais.

---

*) Exposé des motifs de la loi de douanes, 21 mars 1841.

1840 Mais, de fait, il avait été impossible d'en obtenir le retrait; elles existaient depuis dix-sept ans: le traité seul pouvait y mettre un terme: et loin d'en faire un sujet de blâme pour l'un des deux pays, il y a plutôt à les féliciter tous les deux d'avoir pu terminer leur différend par une transaction également honorable à l'un et à l'autre.

On a dit, il est vrai, que le rétablissement du droit commun en Hollande à l'égard de nos principaux produits manufacturés, et les adoucissemens de tarif accordés sur plusieurs autres, leur seraient peu profitables; mais le contraire est trop manifeste pour qu'il soit nécessaire d'en établir la démonstration. Vous ne doutez pas, messieurs, que l'habileté de nos fabriques concourant désormais aux mêmes conditions, et, sous quelques rapports, à des conditions de faveur avec les industries similaires de l'étranger, n'utilise à son grand profit le nouveau débouché que lui offriront la marine et les capitaux de la Hollande.

Il en sera de même des facilités concédées à notre production vignicole. Si la suppression des droits de douane qu'elle rencontrait en Hollande ne confère pas un très-grand avantage, dans les provinces continentales, à nos vins de l'ouest et du midi, parce que malheureusement la Hollande n'a pu nous accorder en même temps la modification des droits d'accise qui font la base de son revenu, droits qui, d'ailleurs, remarquez-le bien, frappent également la bière et les boissons alcooliques du pays même, du moins doit-on considérer comme des concessions réelles et véritablement efficaces, celle qui supprime le droit d'entrée à l'égard de nos vins en cercles importés par le Rhin, et celle qui réduit dans une proportion si notable le tarif des colonies orientales, c'est-à-dire qui l'abaisse de 102 fr. 40 c. et 122 fr. 96 c. à 51 fr. 23 c. et 61 fr. 48 c. par hectolitre sur nos vins fins, selon l'espèce; de 102 fr. 46 c. à 25 fr. 61 c. sur ceux de qualité moyenne; et sur les autres, de 38 fr. 20 c., ou 49 fr. 18 c. à 9 fr. 55 c., ou à 12 fr. 29 c., selon qu'ils sont en bouteilles ou en cercles.

Cet avantage est, au reste, un de ceux qu'il est difficile d'apprécier dès à présent d'une manière complète. Tout le monde sait quels progrès rapides les possessions de la Hollande dans la mer des Indes font journellement dans les voies de la production, du com-

merce et de la civilisation. On s'est même prévalu de 1840
ce fait pour incriminer une autre clause du traité, sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure. Nous en induisons plus justement qu'en assurant à nos vins une position privilégiée dans ce nouveau centre de progrès et de consommation, le traité fournit à nos intérêts vignicoles des chances fécondes pour le présent et pour l'avenir.

Sans doute, messieurs les pairs, ce que nous accordons en retour de ces concessions n'est pas non plus sans importance. Le traité ne place pas seulement la marine des deux pays dans des conditions parfaitement égales sous le rapport des droits de navigation (ce qui leur est réciproquement favorable); il affranchit encore des surtaxes de tarif les marchandises de toute nature importées des ports de la Hollande, sous pavillon néerlandais, c'est-à-dire que dans ce cas il accueille les navires hollandais venant des Pays-Bas absolument comme les nôtres, quelle que soit d'ailleurs l'origine première de leurs cargaisons.

En cela, le traité de 1840 va plus loin que ceux de 1822 et de 1826, qui n'ont stipulé la suppression des surtaxes en faveur des Etats-Unis et de l'Angleterre que sur les produits de leur sol ou de leur industrie.

Mais d'abord, si c'est là un avantage, et nous croyons que c'en est un, il est commun aux deux pavillons, puisque en même temps que nous accordons l'exemption des surtaxes à la marine hollandaise, le traité garantit la nôtre contre tout droit différentiel de même nature dans les ports néerlandais.

Vous remarquerez ensuite que la Hollande, pays d'entrepôt et de transit pour les productions des autres Etats, mais qui produit peu par lui-même, ne pouvait entrer dans nos transactions à des conditions exactement pareilles à celles où nous avons dû placer deux pays essentiellement producteurs comme l'Angleterre et l'Amérique. Si la concession se fût réduite aux seuls objets du cru des Pays-Bas, elle eût été de peu de prix, et n'aurait amené pour nous qu'une compensation étroite et sans valeur.

Au surplus, les navires hollandais jouissent déjà comme ceux de la Belgique, de l'Espagne et des autres contrées maritimes, l'Angleterre exceptée, de la faculté de nous apporter des marchandises originaires d'autres

1840 pays. La seule faveur nouvelle que nous lui fassions, consiste à lui assigner le droit qui, dans nos tarifs, affecte la provenance des entrepôts, c'est-à-dire un droit inférieur à celui qui s'applique au transport par navires étrangers. Mais cette disposition laisse subsister dans toute sa force l'immunité que nos lois réservent au commerce direct et par navires français, qui mérite le plus notre sollicitude, non-seulement parce qu'il embrasse les opérations les plus laborieuses, mais parce qu'il est l'âme de notre navigation et le fondement de notre marine militaire. De telle sorte que l'avantage fait à la Hollande, avantage dont nous ne voulons pas, je le répète, contester la valeur, est, en définitive, accordé aux dépens, non pas en réalité du pavillon français, mais du tiers pavillon.

Un fait d'ailleurs qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est qu'en ce qui concerne les marchandises transatlantiques, c'est bien moins la surtaxe de pavillon que les droits différentiels par provenances qui protégent notre marine. Tel est l'effet de ces droits que, sur un mouvement de plus de 200,000 tonneaux, les entrepôts d'Europe ne nous ont fourni, même au droit du pavillon national, que 3,000 tonneaux environ. Cette seule observation répond aux appréciations erronées dont cette partie du traité a été l'objet.

Nous n'éprouverons pas plus de difficultés à justifier devant vous, messieurs, la disposition qui ouvre les bureaux de Strasbourg et de Sierck aux denrées tropicales importées par le Rhin et la Moselle.

De tout temps, les nations qui ont voulu se créer soit une branche de commerce nouvelle, soit une marine, soit des manufactures, ont dû s'imposer temporairement certaines gênes, certaines privations qui affectent plus ou moins quelques intérêts particuliers, mais sans lesquelles il aurait fallu désespérer d'atteindre le but qu'on se proposait.

C'est à une nécessité de ce genre qu'est dû l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Nous sortions alors d'une guerre longue et ruineuse. Nos ports étaient déserts. Notre marine militaire était anéantie. De marine marchande, il n'en existait plus depuis long-temps. Relations, navires, matelots, tout était à recréer.

La législature aperçut le remède; l'acte énergique et

salutaire de 1816, joint au tarif différentiel qui fut alors 1840
établi sur les marchandises, releva la marine française et lui donna une impulsion telle que, dès 1824, le mouvement de notre navigation occupait déjà (entrées et sorties réunies) 297,000 tonneaux pour les transports internationaux en Europe, 38,000 en Afrique, 86,000 en Amérique, 19,000 en Asie, 200,000 dans nos colonies, tandis que les pêches et le cabotage représentaient ensemble un tonnage de 4,827,000 tonneaux.

Depuis cette époque, l'importance de notre mouvement maritime s'est constamment accrue. En comparant, par exemple, les résultats de l'année 1824 à ceux de 1838 et 1839, on voit que notre navigation transatlantique a presque doublé *), et que les transports internationaux de notre pavillon en Europe se sont élevés de 255,000 tonneaux à 690,000 tonneaux.

Or, nous pensons que, dans cette situation, la France peut, sans danger, consentir à faire quelques modifications au règlement de 1816. C'est ainsi qu'un pays voisin a vu sans inquiétude, le temps et les nécessités n'étant plus les mêmes, rapporter partiellement le rigoureux édit qui faisait du transport des houilles le privilége exclusif de sa marine côtière **). Notre législation, généralement modérée, n'offre aucun exemple de restrictions aussi puissantes, Cependant, la défense de tirer du dehors les denrées tropicales par le Rhin et la Moselle, a toujours été considérée par nos provinces de l'Est comme un dur sacrifice, spécialement onéreux à l'industrie manufacturière. N'est-il pas juste d'y apporter des adoucissemens lorsque cette interdiction, ayant produit ses effets utiles, a cessé d'être indispensable; lorsque d'ailleurs, il nous est donné d'y déroger, non par une loi générale, applicable à toute la frontière et à toutes les provenances, mais par un traité

---

*) Moyenne de 1838 et 1839, ci . . . 131,378 tonneaux.
A ajouter pour la différence des deux modes de jaugeage, ci 15 pour 100 19,906
151,284

**) Il s'agit du règlement qui prohibait l'apport des houilles à Londres par toute autre voie que par mer. Cet acte célèbre qui obtint les éloges de Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XX, chap. XII), et qui les méritait, puisqu'il fut le premier fondement du cabotage britannique, a été successivement modifié par les actes des 12 juillet 1805, 20 août 1810, 15 juillet 1820, etc.

1840 qui la modifie pour quelques points seulement du territoire, et laisse ainsi toute latitude à l'appréciation du Gouvernement comme à son action réparatrice, si jamais elle devenait nécessaire.

De cette faculté nouvelle, spéciale à deux points de notre ligne de terre, résultera-t-il de grands avantages pour la marine hollandaise, de grands inconvéniens pour la nôtre? En résultera-t-il surtout, comme on a affecté de le craindre, une perturbation telle qu'un de nos grands ports ait à redouter l'érection d'un troisième marché, rival et privilégié, dans le port de Rotterdam? Nous sommes condamnés à énoncer ces exagérations, puisqu'elles ont été produites, mais il suffit presque de les rappeler pour les détruire.

Sans doute, la Hollande trouvera dans cette disposition un des avantages qu'elle a recherchés dans les négociations. Sans doute nos départemens de l'Est pourront recevoir par le Rhin des parties de café et de matières tinctoriales. Sans doute aussi la faculté d'importer le coton par cette voie contiendra les prix du grand marché régulateur en France dans une limite qu'ils ne pourraient franchir sans donner place à la spéculation étrangère. Ce sont là, en effet, les conséquences qu'on doit attendre du traité; et elles trouveront leur justification dans ce qui s'est passé plusieurs fois sous l'empire de la prohibition.

Mais là se borneront, selon toute apparence, les effets du nouveau régime *). Il en sera de cette question comme de celle des entrepôts intérieurs. La Chambre n'a pas oublié avec quelle vivacité, je dirai même avec quelle acrimonie, l'institution des entrepôts intérieurs avait été combattue à la tribune et dans la presse. Ils ont été établis cependant; ils sont aujourd'hui en pleine activité, et l'évènement a prouvé que leur action, beaucoup plus limitée qu'on ne l'avait supposé, a pu faciliter les opérations industrielles de l'intérieur, sans exercer sur le commerce des ports aucune influence fâcheuse.

---

*) Notons ici pour mémoire et à titre de renseignement: 1° que de 1814 à 1816, les départemens frontières ont été en possession de recevoir les denrées coloniales de l'étranger, et qu'ils n'en ont usé que dans des proportions fort restreintes; 2° qu'en ce moment les quantités qui sont importées par navires français au droit des entrepôts ne vont pas à 2 pour 100 de la mise en consommation.

Nous avons parcouru, messieurs, les principales objections que le projet de loi a soulevées et qu'il pourrait soulever encore. Nous avons négligé celles qui se sont adressées plus particulièrement à l'esprit dans lequel nous avons procédé. On nous a reproché de n'avoir pas assez tenu compte des grands intérêts maritimes du pays; on nous a presque accusé de déserter le développement de notre marine marchande. Mais le Gouvernement a prouvé par ses actes combien, au contraire, il avait à coeur tout ce qui peut contribuer à l'extension de notre puissance maritime et commerciale. Il se croit dispensé de répondre à de telles inculpations, et s'en réfère au souvenir et à la justice des Chambres. 1840

On a été jusqu'à blâmer le traité d'ouvrir un marché vaste et populeux à un pays dont la population et le marché sont notablement inférieurs. Mais si nous admettions la justesse de ce reproche, n'est-il pas évident que nous arriverions, contrairement à nos intérêts, à limiter beaucoup trop le cercle de nos alliances commerciales? Entre deux peuples dont l'un ne peut guère fournir à l'autre que des matières simples, en échange desquelles celui-ci lui donne surtout des produits fabriqués, il ne saurait d'ailleurs être question d'établir aucun parallèle de puissance ou d'étendue, car les rapports seront nécessairement avantageux à l'un et à l'autre, quelle que soit la différence relative de leur marché.

En définitive, messieurs les pairs, c'est avec la conviction sincère que le traité du 25 juillet 1840 a fait à chacune des deux parties contractantes une part équitable, que nous vous proposons l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

Rapport.

Fait à la Chambre des pairs, dans sa séance du 21 juin 1841, par M. le baron de Mareuil, au nom d'une commission speciale) chargée de l'examen du même projet de loi.*

Messieurs, le projet de loi qui vous a été présenté et qui a pour objet la mise à exécution du traité de

*) Cette commission était composée de MM. le baron Duval, le duc de Fezenzac, le baron de Mareuil, le baron Mounier, le comte de Saint-Aulaire, le comte de Sérurier, et l'amiral baron Roussin.

1840 navigation et de commerce conclu, entre la France et la Hollande, le 25 juillet dernier, se rattache si étroitement aux clauses mêmes de ce traité, que c'est sur elles que votre commission a cru devoir porter d'abord votre attention, non pas pour vous en proposer la ratification, qui est hors de votre compétence directe, mais pour vous mettre à même d'apprécier les articles de loi qui en dérivent.

Vous avez vu, dans l'exposé des motifs, qu'un acte du Gouvernement hollando-belge, en représailles de plusieurs dispositions du tarif français résultant des lois de 1816 et de 1822, avait, en 1823, frappé de prohibition absolue les tissus de laine, les boissons distillées, le vinaigre, les acides d'origine française, et surtaxé, dans une proportion très-lourde, nos ardoises, nos bonneteries, nos porcelaines et faïences, nos vins en cercles et en bouteilles; que la France n'avait jamais reconnu l'équité de ce régime exceptionnel; qu'en répondant à des mesures générales exemptes de tout caractère particulier d'agression par des mesures spécialement hostiles à la production française, le gouvernement hollando-belge avait dépassé la limite des rétorsions permises en matière de tarifs, mais que, malgré toutes les représentations faites à cet égard, cet état de choses n'avait point été modifié, de sorte qu'il était urgent d'aviser aux moyens de le faire cesser.

Le Gouvernement vous a dit encore que la défense de tirer du dehors les denrées tropicales par le Rhin et la Moselle avait toujours été considérée par les départemens de l'Est comme un dur sacrifice, spécialement onéreux à leur industrie manufacturière, et dont ils réclamaient vivement l'abolition.

Ces deux considérations, indépendamment des raisons politiques dont il sera question plus tard, expliquent suffisamment comment on est venu à ouvrir des négociations dont le résultat vous est aujourd'hui présenté, et dont les conditions principales demandent un examen raisonné.

L'article 1er n'est en quelque sorte que l'établissement d'un principe dont les conséquences sont développées dans les articles suivans.

Ainsi, par l'art. 2, les droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque

dénomination que ce soit, sont mis sur le pied d'une 1840
parfaite égalité dans les ports respectifs de France et de Hollande pour les bâtimens des deux nations, et comme dans l'état actuel des choses le droit de tonnage est aboli en France sur les bâtimens nationaux, sauf une exception résultant du traité de 1826 avec l'Angleterre, et subsiste encore dans les Pays-Bas sur leurs propres navires, il est convenu que jusqu'à l'abolition de ce droit en Hollande, les bâtimens hollandais paieront dans les ports français un droit de tonnage égal à celui que les navires français auront à payer dans les ports des Pays-Bas.

L'art. 5, qui est le complément de l'art. 2, stipule la complète abolition des droits différentiels de douane, de navigation et de péage pour les deux pavillons dans les ports respectifs des deux pays en *Europe*, tant à l'importation qu'à l'exportation entre lesdits ports.

Cette abolition des droits de tonnage et des surtaxes différentielles a besoin d'être considérée sous le double rapport d'une question législative et d'une question d'intérêt commercial et maritime.

Votre commission examinera d'abord la question législative.

Un décret de la Convention, de vendémiaire an 2, ayant force de loi, établit un droit de tonnage, fixé d'abord à quelques centimes sur les bâtimens nationaux et bientôt aboli, tandis qu'il fut porté sur les bâtimens étrangers à 4 fr. 12 c. Des surtaxes différentielles frappèrent successivement les importations des mêmes bâtimens; elles furent comprises dans les lois des douanes ou réunies à elles après leur établissement.

On demande aujourd'hui si ce que la loi a établi peut être modifié ou aboli autrement que par une loi, et si par conséquent les articles du traité qui stipulent l'abolition du droit de tonnage et des surtaxes ne devaient pas être convertis en articles de loi comme ceux qui ouvrent au commerce hollandais la navigation du Rhin et de la Moselle jusqu'à Strasbourg et Sierck, et qui réduisent le taux des droits d'entrée sur certaines productions hollandaises.

Si les précédens doivent faire règle à cet égard, il n'est pas douteux que depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, la convention de 1822 avec les Etats-Unis, par exemple, qui réglait le droit de ton-

1840 nage entre les deux pays, qui modifiait d'abord, abolissait ensuite le droit différentiel établi sur les importations réciproques, n'a donné lieu à aucune mesure législative.

Que des conventions postérieures avec le Brésil et le Mecklenbourg ayant le même effet, sont entrées en exécution par la seule voie des ordonnances.

Que si, à l'occasion du traité de 1826 avec l'Angleterre, un amendement consenti par la couronne et introduit dans la loi, a sanctionné une des stipulations du traité, c'est qu'elle augmentait le droit de tonnage à payer par les bâtimens français revenant des ports d'Angleterre et rentrant dans des ports français; ce qui donnait à cette disposition le caractère d'un impôt; au lieu que, sur d'autres articles du même traité stipulant aussi des modifications de droits, après une discussion approfondie, il n'avait pas été jugé nécessaire de les insérer dans la loi.

C'est ainsi que dans le traité avec la Hollande, comme il n'y a qu'une simple assimilation entre les pavillons des deux pays, sans qu'il en résulte ni taxe sur les bâtimens français, ni impôt au profit du Trésor, l'insertion des articles 2 et 5 dans la loi n'a pas été jugée indispensable.

Cette doctrine a été soutenue au sein de la commission comme étant la seule qui mette en harmonie les art. 13 et 40 de la Charte constitutionnelle, laissant au Roi toute l'action qui lui appartient pour la confection des traités, et aux deux Chambres le droit de délibération, d'assentiment ou de rejet, dans tout ce qui est relatif à l'impôt.

Il à été remarqué, de plus, que les surtaxes de navigation étant des mesures dirigées contre la navigation et le commerce étranger, susceptibles d'être établies, suspendues, abolies, suivant des circonstances politiques variables de leur nature, c'était dans la main du Gouvernement qu'en devait demeurer l'emploi.

Vous aurez remarqué encore que cette abolition du droit de tonnage et des surtaxes a été discutée dans la Chambre des députés, mais qu'une forte majorité s'y est prononcée contre son insertion dans la loi. Votre commission a pensé que la Chambre des pairs, conservatrice scrupuleuse des prérogatives de la couronne, acceptera également la distinction qui a été faite entre les

articles du traité qui réclament l'application de la loi, 1840
et ceux dont l'exécution peut rester dans le domaine de l'ordonnance.

Après la question législative, vient celle des intérêts maritimes et commerciaux.

La parfaite réciprocité qu'établit le traité conclu se présente sans doute à l'esprit comme une conséquence des principes libéraux qui tendent à régir les relations internationales. Cependant, elle est de nature à être envisagée dans tous ses résultats et particulièrement à l'égard des intérêts de notre navigation.

Chaque nation maritime a dû chercher à favoriser le développement et les progrès de sa navigation par des mesures de faveur exceptionnelles pour ses bâtimens. L'Angleterre en donna l'exemple le plus énergique par son acte de navigation, et ce ne fut que long-temps après en avoir recueilli tous les fruits, quand les bénéfices du fret maritime lui furent puissamment assurés, qu'elle se permit, dans les derniers temps, d'y apporter quelques modifications.

Les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, aussitôt que la paix de 1783 eut consolidé leur établissement, portèrent toute leur attention sur le développement de leur navigation commerciale, et malgré tout l'avantage que leur donnaient déjà l'étendue de leurs côtes, la multiplicité de leurs ports, l'affluence des hommes de mer, l'abondance des matériaux nécessaires à la construction des navires, ils établirent au profit de leurs bâtimens une surtaxe qu'ils n'ont sacrifiée qu'à mesure qu'ils ont obtenu des Etats étrangers une égalité que leur rendaient avantageuse les grands développemens de leur navigation.

En 1814, après les triomphes et les désastres de l'Empire, qui avaient également contribué à détruire notre navigation commerciale, le Gouvernement de la restauration s'occupa des moyens de lui rendre quelque activité. Les droits du pavillon furent maintenus et augmentés; des surtaxes de navigation et de douanes successivement établies par la loi du 17 décembre 1814 et par celle du 28 avril 1816, permirent à notre marine marchande de se remontrer avec avantage dans les grandes mers. Peut-être y eut-il même quelque exagération dans les primes accordées à notre navigation. Les Américains particulièrement s'en émurent, et voyant

1840 que le transport des cotons, des potasses, des riz, des bois, toutes marchandises d'encombrement, allait leur échapper, ils élevèrent à leur tour leur droit différentiel sur les bâtimens français à un taux double de celui qui était perçu en France sur les bâtimens américains. Un acte du congrès en date du 15 mai 1820 le fixa à 18 dollars par tonneau, et aussitôt que cette mesure fut connue en France, le Gouvernement y riposta spontanément en portant ce même droit différentiel à 99 fr. par tonneau. Cette exigence réciproque paralysa immédiatement les deux navigations, et porta au tiers pavillon tout le bénéfice du fret des échanges commerciaux entre les deux pays.

Un pareil état de choses ne pouvait subsister. La convention de 1822 y mit un terme. Elle avait été négociée dans le but avoué, convenu, d'atteindre une sorte d'égalité entre les navigations respectives, et peut-être y serait-on à peu près parvenu si le droit différentiel était demeuré établi à 20 fr., comme il avait été réglé pour les deux premières années. Mais, réduit d'un quart dans chacune des années subséquentes, il se trouva entièrement aboli au 1er octobre 1828. C'est depuis cette époque que notre navigation commerciale est tombée, vis-à-vis celle des Américains, dans une infériorité que constatent les résultats suivans.

Dans le cours de dix-huit années, de 1822 à 1839 inclusivement, le tonnage des navires américains qui sont entrés dans nos ports ou qui en sont sortis s'élève à 2,490,002
Celui des navires français employés dans le même commerce à 361,967

Différence 2,128,035

Nous n'avons pas été plus heureux vis-à-vis des autres navigateurs étrangers, puisque dans le même espace de temps, d'après le tableau général donné par l'administration des douanes, et qui présente ensemble toutes les navigations, il y a eu, au détriment de la nôtre, abstraction faite de notre navigation directe avec nos colonies, une différence d'à peu près neuf millions de tonneaux en faveur des navigations étrangères.

Il est juste de reconnaître que cette dépression de notre navigation marchande a pu avoir correctif et pour compensation une plus grande étendue de nos ex-

portations, et qu'en appelant ainsi en plus grand nombre les navires étrangers dans nos ports, nous avons obtenu un plus vaste débit de nos produits naturels et de nos produits manufacturés. Mais il convenait d'établir le fait de notre infériorité de navigation, au moment où la même abolition de tout droit différentiel est stipulée avec la Hollande, qui, naviguant aussi à moindres frais que nous, est appelée à en tirer un plus grand avantage. 1840

Remarquez d'ailleurs, messieurs, que l'article 5 fait à la Hollande une concession plus large que celle qui est portée aux traités de 1822 et 1826 avec les Etats-Unis et l'Angleterre, puisque dans ceux-ci elle était restreinte aux produits naturels et manufacturés des pays contractans, au lieu que par le traité actuel les provenances de toute origine sont également admissibles, et aux mêmes conditions dans les ports respectifs des deux pays en Europe.

Quand on considère à quel point le marché offert par la Hollande au commerce français est petit à côté de celui qui s'ouvre en France pour le commerce hollandais, il faut bien reconnaître que la parfaite égalité des pavillons sera surtout profitable à la Hollande, puisque l'île de Java se trouve exceptée de cette concession, et que la faveur des surtaxes, réservée dans ces parages à la navigation hollandaise, empêchera la nôtre de s'y porter.

Avant de vous entretenir, messieurs, des articles qui spécifient les concessions particulières faites par les deux Etats, et qui appellent la sanction de la loi, nous devons vous dire que deux craintes s'étaient élevées sur l'interprétation des articles 5 et 7 du traité.

D'une part, on craignait qu'aux termes de l'article 5 les bâtimens hollandais pussent amener dans nos ports les denrées de toute espèce et de toutes provenances sans payer d'autres droits que ceux payés par les bâtimens français. Messieurs les commissaires du Roi, interrogés à ce sujet au sein de la commission, ont fait observer que la concession dont il s'agit n'ayant d'effet que de port à port dans les Etats d'Europe, tout bâtiment hollandais ne pouvant venir dans un port de France qu'après avoir fait escale dans un port des Pays-Bas, il serait toujours passible du droit afférent aux provenances des entrepôts d'Europe, ce qui laisse

1840 encore avantage à nos bâtimens arrivant directement des lieux d'importation.

D'autre part, on redoutait aussi, d'après les termes de ce même article et du second paragraphe de l'article 7, que les sucres hollandais pussent prétendre à la prime de réexportation que la loi du 3 juillet 1840 accorde aux nôtres. Mais on a répondu que l'article 3 de cette même loi, portant expressément que la restitution des droits payés par les sucres bruts ne peut être accordée à la réexportation des sucres raffinés qu'autant que lesdits droits ont été acquittés par les sucres importés en droiture *par navires français* des pays hors d'Europe, il était évident que les sucres importés sur navires hollandais ne pourraient y prétendre.

Il est fâcheux, toutefois, que certaines stipulations du traité aient donné lieu à de pareilles incertitudes. On sait à quel point la rédaction des traités, ceux de commerce particulièrement, présente de difficultés, et combien trop souvent leur interprétation en a fait naître de considérables. Il paraîtrait donc que celui qui est sous vos yeux a été rédigé avec une sorte de précipitation, avec un désir trop vif d'une conclusion rapide. Ce qu'il laisse à désirer sur la clarté des articles sera un motif de plus, s'il obtient son effet, de porter un soin vigilant à en surveiller l'exécution.

Nous arrivons maintenant aux concessions particulières faites par la Hollande, et qui se trouvent exprimées dans l'article 9 et dans la première section de l'article 10.

Déjà, par l'article 7, toute mesure de prohibition ayant été révoquée pour le passé et interdite pour l'avenir, les divers produits dont il a été question au commencement de ce rapport obtiennent la faculté d'entrer dans le royaume des Pays-Bas.

Les sujets, navires et produits de chaque Etat sont admis dans les colonies respectives sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée, ce qui ouvrirait à nos bâtimens l'entrée de l'île de Java, les Anglais y étant admis, si les surtaxes réservées dans cette colonie ne les en éloignaient malgré le bénéfice que pourraient leur donner l'assimilation des vins mousseux de France aux autres vins en bouteilles et la réduction de moitié du droit sur tous les vins de France, soit en cercles, soit en bouteilles, importés dans les colonies

hollandaises des Indes orientales par navires français 1840
ou hollandais.

De plus, tous droits de douane sont abolis par le gouvernement hollandais à l'entrée dans ses Etats d'Europe, sur les vins, eaux-de-vie et esprits de France en cercles; des réductions sont accordées de trois cinquièmes du droit pour les vins en bouteilles, de moitié pour les eaux-de-vie et esprits également en bouteilles.

Les droits sur les soieries sont réduits de 4 à 2 florins par livre néerlandaise.

Ceux sur la bonneterie, les dentelles et les tulles, de 10 à 5 pour 100 *ad valorem*.

De 6 à 3 pour 100 sur la coutellerie et la mercerie.

De 10 à 6 pour 100 sur les papiers de tenture.

D'un quart du chiffre actuel sur les savons de toute nature.

La porcelaine blanche et non dorée est admise au même droit que la faïence.

La verrerie, aux droits perçus à l'importation par le Rhin, et, en tous cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque.

Telles sont, messieurs, les concessions faites par la Hollande à la France. On a cherché à en rabaisser la valeur en faisant remarquer, par exemple, que les droits de douane ou d'entrée sur les vins, eaux-de-vie et esprits sont minimes, tandis que ceux d'accise ou d'octroi sont considérables. Il est vrai que l'accise est, en Hollande, un des principaux élémens du revenu public, et que ses droits sur les boissons frappent à la fois celles qui viennent de l'étranger et celles qui se fabriquent dans le pays, comme la bière et le genièvre, de sorte qu'il était difficile d'en obtenir la diminution. Mais on aurait pu ajouter que si le gouvernement hollandais s'est montré facile pour l'entrée des vins et des boissons distillées, c'est que la plus grande partie de nos produits de ce genre n'arrivent à Rotterdam principalement que pour y être travaillés suivant une spéculation très-ancienne, et qu'ils y sont une sorte de matière première sur laquelle s'exerce l'industrie pour en faire ensuite l'objet d'un commerce considérable.

Toutefois, messieurs, il est impossible de ne pas reconnaître que les concessions faites par la Hollande ont une valeur réelle, qu'elles doivent faciliter, dans une proportion susceptible d'accroissement, l'exportation

1840 de nos produits. La question est donc de savoir si l
avantages qui peuvent en résulter pour la France b
lancent ceux qu'elle fait elle-même à la Hollande p
les concessions stipulées dans la seconde section d
même article 10.

Ici la question devient plus grave encore; ici appa
raissent des objections sérieuses et en grand nombr
Elles ne portent pas sur la réduction de droits accor
dée par rapport aux fromages de pâte dure et aux cé
ruses. On reconnaît que les fromages font partie né
cessaire de nos approvisionnemens maritimes et de l
nourriture des habitans des côtes, que les céruses d
notre fabrication ont à présent peu de chose à redou
ter de la concurrence que leur fera la céruse hollan-
daise. Mais les objections s'accumulent sur l'admission
pour la consommation intérieure au taux établi pour
les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon
français des marchandises spécifiées dans l'article 2 de
la loi du 28 avril 1816, importées sous le pavillon de
l'un des deux pays par la navigation du Rhin et de la
Moselle aux bureaux de Strasbourg et de Sierck.

Les délégués du commerce maritime, admis dans le
sein de la commission, ont renouvelé auprès d'elle tou-
tes les observations qu'ils avaient adressées dans le temps
à la Chambre des députés, et consignées dans divers
mémoires. Ils ont cherché à établir que l'introduction
des denrées tropicales dans le département de l'Est par
la voie du Rhin et de la Moselle au taux réduit du
droit sur les mêmes denrées sorties des entrepôts d'Eu-
rope sur navires français, porterait un préjudice nota-
ble à notre navigation commerciale, et par suite, à no-
tre marine militaire, dont elle est le principal élément.
En effet, ont-ils dit, le résultat prochain de cette con-
cession sera l'établissement à Rotterdam d'un nouveau
marché des denrées tropicales, où viendront aboutir
celles que la navigation hollandaise ira chercher à Lon-
dres, à Liverpool, pour les porter de là par la voie
fluviale, plus économique que la voie de terre dans
nos départemens de l'Est qu'elles alimenteront en tota-
lité, se repandant de plus dans quelques parties des
provinces environnantes où elles arriveront à un prix
moins élevé encore que celles qui parviennent par la
voie de terre du Havre ou de Marseille. Notre navi-
gation marchande, déjà si réduite vis-à-vis des naviga-

tions étrangères, en éprouvera un nouveau détriment 1840
et d'autant plus certain qu'elle ne peut pas, aux termes qui la régissent, aller chercher dans les entrepôts d'Angleterre les mêmes denrées tropicales pour les amener directement dans nos ports, et que si, pour obvier à cette défaveur, elle allait chercher dans les ports d'Angleterre des marchandises coloniales, qu'elle porterait d'abord dans un port hollandais pour les amener ensuite dans l'intérieur de la France, il en résulterait une nouvelle diminution dans les voyages de long cours qui importent si essentiellement aux progrès de notre marine.

Les délégués ajoutaient que c'était surtout la concurrence des cafés de Java qui était à redouter, parce qu'arrivant en si grande quantité et à si bas prix dans les ports hollandais, d'où ils se répandraient facilement dans l'intérieur de la France, l'importation des cafés d'Haïti, nécessaire au paiement des obligations que cette île a contractées envers la France, celle des cafés du Brésil, qui forment à peu près les seuls retours que puissent y trouver nos navires, seraient également compromises.

Ces objections, appuyées de nombreux calculs et qu'accompagnent des petitions du commerce de Paris et de Nantes, ne sont pas restées sans réponse. M. le ministre du commerce est venu les combattre au sein de la commission. Il est convenu que, par rapport aux cafés, le commerce hollandais obtenait un avantage; mais il a établi qu'à l'égard des cotons et des autres denrées coloniales, à l'exception peut-être des bois de teinture, les fabriques de l'Est auraient peu de profit à les tirer de Rotterdam, et que la difficulté de la navigation des fleuves, les retards qu'elle éprouve tantôt par les glaces, tantôt par la baisse des eaux, laisseraient au transit par terre et aux expéditions du Havre la majeure partie de ses avantages. Il a fait remarquer à ce sujet que la Suisse, quoique affranchie de droits et d'entraves dans ses communications avec les ports hollandais, avait continué à tirer de la France la plus grande partie des cotons qu'emploient ses nombreuses manufactures, et même une portion considérable des denrées coloniales qui entrent dans sa consommation.

En réponse à l'assertion qui s'était élevée sur les

1840 prochains perfectionnemens que la navigation à la vapeur ne marquerait pas d'éprouver sur le Rhin et sur la Moselle, le ministre opposait la construction du canal de la Marne au Rhin, qui est en pleine voie d'exécution, et qui donnera aux expéditions du Havre, vers les frontières de l'Est, un nouvel avantage.

Votre commission, qui a fait valoir, à l'appui des objections élevées contre l'exécution du traité, les pétitions du commerce de Paris et de Nantes, ne peut passer sous silence celle qui vous a été adressée par le commerce de Strasbourg, réclamant au contraire l'adoption d'un projet de loi qui, en levant l'interdiction dont le Rhin et la Moselle ont été frappés depuis un si grand nombre d'années, ferait rentrer dans le droit commun, par rapport aux avantages commerciaux, les départemens de l'Est, et rendrait à leurs fabriques, qui sont aussi une des richesses de la France, les moyens de multiplier leurs produits et d'en étendre l'exportation.

Nous ne porterons pas plus loin l'examen des articles dont se compose le traité du 25 juillet. Un travail plus détaillé a été fait dans l'autre Chambre. Il a pu être également sous vos yeux. De ce rapport, il est résulté qu'à la suite d'une discussion où les intérêts des ports et ceux des départemens de l'Est ont été vivement et habilement débattus, les trois articles de loi qui doivent mettre le traité en vigueur ont été adoptés par la Chambre des députés.

Votre commission se demande pourtant encore s'il n'aurait pas été possible, en accueillant la réclamation des départemens de l'Est, en rouvrant pour eux la voie des fleuves aux denrées tropicales, en les mettant ainsi en communication directe avec la Hollande, de ne pas étendre cette faveur jusqu'à une réduction de droits aussi considerable et de la renfermer dans la limite du droit afférent aux transports étrangers.

Il faut sans doute reconnaître qu'à l'époque où le traité a été conclu, les nuages amoncelés sur l'horizon politique de l'Europe pouvaient donner un plus grand intérêt à un rapprochement dont quelques avantages immédiats se faisaient déjà sentir. Si l'adoucissement des circonstances européennes rend aujourd'hui cet intérêt moins sensible, il ne peut pourtant pas être indifférent à la France constitutionnelle de raviver et d'étendre ses relations d'amitié et de commerce avec une

nation si haut placée dans l'estime du monde, avec un 1840
gouvernement dont l'organisation repose sur des principes analogues aux siens, qui, revenu des impressions fâcheuses que lui avait données un changement obligé dans sa délimination territoriale, s'est montré disposé à rentrer avec nous dans des rapports de bonne intelligence.

La France ne peut oublier que la Hollande a tenu une place honorable dans le système de neutralité maritime qui avait réuni les cours septentrionales de l'Europe pendant la guerre d'Amérique, et que si une lutte nouvelle venait à éclater sur les mers, le même principe pourrait encore l'associer aux puissances qui y chercheraient la sécurité de leur commerce et qui obtiendraient sans doute à cet égard l'accord et l'appui de la France, quand même elle serait une des parties belligérantes.

Votre commission a pensé, messieurs, que s'il était difficile, impossible peut-être, d'apprécier d'avance et au milieu des argumens contradictoires qui se sont élevés, les résultats certains du traité conclu, par rapport à notre commerce et surtout à notre navigation, il fallait considérer que sa durée était limitée à trois ans, que ces trois ans d'épreuve achèveraient d'éclairer sur ses résultats; que s'il était du devoir de la Chambre des pairs d'appeler de la part du Gouvernement l'attention la plus sérieuse sur des conséquences dont le développement peut seul faire apprécier la valeur, elle portait un respect trop profond aux prérogatives de la couronne pour arrêter dans ses mains l'exercice d'un pouvoir que lui donne la Charte, pour substituer à d'utiles avertissemens un refus d'accession qui porterait atteinte au crédit, à la confiance que, pour le bien du pays, la couronne doit conserver dans toutes les transactions qu'elle peut être appelée à conclure.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté et qui a pour objet de mettre à exécution le traité conclu avec la Hollande, le 25 juillet dernier.

Loi.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

1840 Art. 1er. Les produits spécifiés en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, qui arriveront des ports néerlandais, par le Rhin et la Moselle, aux bureaux de Strasbourg et de Sierck, seront admis à l'importation par bâtimens français ou néerlandais, en payant les droits afférens à la provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

2. Les droits d'entrée actuels seront réduits d'un tiers sur la céruse (carbonnate de plomb pur ou mélangé) et sur les fromages de pâte dure de fabrication néerlandaise, dont l'importation aura lieu en droiture par mer, des ports des Pays-Bas, soit par navires français, soit par navires néerlandais.

3. Des ordonnances royales régleront les justifications d'origine et de provenance à produire dans les cas ci-dessus indiqués, ainsi que l'époque à laquelle les dispositions de la présente loi deviendront exécutoires.

Fait au palais des Tuilleries, le 25me jour du mois de juin 1841.

Signé : Louis-Philippe.
Et plus bas : Cunin-Gridaine.

Ordonnance du 26 *Juin* 1841.

Pour l'exécution du traité conclu, le 25 *juillet* 1840, *entre la France et les Pays-Bas, et de la loi du* 25 *juin* 1841, *relative à ce traité.*

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu le 25 juillet 1840, entre Nous et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Vu la loi du 25 juin 1841;

Voulant régler la quotité du droit de tonnage applicable en France aux navires néerlandais, par réciprocité du traitement national accordé aux navires français dans les ports des Pays-Bas;

Et, en ce qui touche les marchandises, déterminer les formalités nécessaires pour en constater l'origine et la provenance;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce que les navires français soient affranchis de tout droit de tonnage dans les ports des Pays-Bas, le droit de tonnage payable en France par les navires néerlandais venant directement desdits ports avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement, sera, par an, à l'entrée, d'un franc cinq centimes par tonneau, plus le décime, et de pareille somme à la sortie. 1840

Néanmoins les navires néerlandais, venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne, paieront, comme les navires français, un franc par tonneau, à chaque voyage.

2. Les marchandises de toute nature dont l'entrée est permise en France, et qui arriveront par mer dans les ports français sur navires néerlandais, seront admises en exemption de la surtaxe établie à l'importation sous pavillon étranger, par la loi du 20 avril 1816 et autres lois de douanes subséquentes, lorsque ladite importation aura lieu en droiture des ports des Pays-Bas en Europe, et sera justifiée par les manifestes, connaissemens, et expéditions régulières de la douane néerlandais.

Les fromages de pâte dure et la céruse de fabrication néerlandaise, importés en France dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions, devront, pour être admis aux réductions de droits réglées par la loi du 25 juin 1841, être accompagnés, indépendamment des pièces ci-dessus mentionnées, d'un certificat d'origine détaillé, délivré par les expéditeurs et dûment légalisé par notre agent consulaire au port de départ.

3. Les denrées spécifiées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, qui seront expédiées des Pays-Bas par le Rhin et la Moselle sur bâtimens français ou néerlandais, devront, pour être admises aux bureaux de Strasbourg et de Sierck, sous le paiement du droit réglé par la loi du 25 juin 1841, être accompagnées des pièces indiquées au paragraphe premier de l'article 2 ci-dessus, et, en outre, d'un certificat de l'agent consulaire français, au lieu de départ, constatant la nationalité du bâtiment sur lequel lesdites denrées auront été chargées.

4. Les dispositions du traité du 25 juillet 1840 et de la présente ordonnance auront leur effet à partir de la promulgation de la loi du 25 juin 1841.

1840 5. Nos ministres, etc.

Signé: Louis-Philippe.
Et plus bas: L. Cunin-Gridaine.

Ordonnance du 30 *juin* 1841.

Qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 25 juillet 1840, *entre la France et les Pays-Bas.*

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas il a été conclu à Paris, le 25 du mois de juillet de l'année dernière, un traité de commerce et de navigation, dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 3 septembre 1840, et dont la teneur suit:

(Suit le texte du Traité).

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Donné en notre palais de Neuilly, le 30 juin 1841.

Signé: Louis-Philippe.
Et plus bas: Guizot.

Circulaire des douanes du 11 *juillet* 1841 (*No.* 1858.)

Relative au traité de commerce et de navigation avec les Pays-Bas.

Je transmets, avec l'ordonnance du roi, en date du 30 juin, qui en prescrit la publication, le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 25 juillet de l'année dernière.

J'y joins: 1° la loi du 25 du mois dernier relative à celles des dispositions de ce traité pour lesquelles le concours des Chambres était nécessaire; 2° l'ordonnance royale rendue le 26, pour régler l'exécution de cette loi.

De même que tous les actes internationaux de l'espèce, le traité du 25 juillet repose sur des concessions réciproques. Celles faites aux Pays-Bas, et dont il sera particulièrement question ici, constituent, à quelques égards, un régime exceptionnel, dont l'application de-

meurera soumise à des mesures particulières de garantie concertées entre les deux gouvernemens. 1840

L'objet des concessions respectivement faites par les deux Etats est indiqué et limité dans le traité même. Toutefois, pour prévenir les difficultés, je crois utile d'entrer dans quelques explications en ce qui concerne les points qui appellent plus spécialement le concours du service des douanes.

Navigation. Les articles 1, 2, 3 et 4 sont relatifs à la navigation et font l'objet d'instructions particulières, qui sont transmises en même temps que celle-ci.

Surtaxe. L'article 5 pose en termes généraux le principe réciproque de l'exemption de la surtaxe de navigation pour les marchandises directement transportées des ports, en Europe, de l'un des deux Etats dans ceux de l'autre Etat; mais ce principe ne peut être entendu et appliqué qu'en ce sens, que les tiers pavillons sont exclus du bénéfice de la disposition. C'est, au surplus, un point que l'ordonnance du 26 juin a clairement expliqué, en stipulant, article 2, que „les marchandises de toute nature dont l'entrée est permise en „France, et qui arriveront par mer dans les ports français, *sur navires néerlandais*, seront admises en „exemption de la surtaxe établie à l'importation sous „pavillon étranger, par la loi du 28 avril 1816, et autres lois de douanes subséquentes, lorsque ladite importation aura lieu en droiture des ports des Pays-Bas, en „Europe, et sera justifiée par les manifestes, connaissemens, et expéditions régulières de la douane néerlandaise."

Les dispositions de l'article 6, concernant les marchandises admises en entrepôt pour être ultérieurement réexportées ou mises en consommation, sont de droit commun en France; elles n'exigent aucun éclaircissement.

Je ne parlerai de l'article 7 que pour faire remarquer qu'il résulte de son dernier paragraphe l'abrogation des prohibitions ou des taxes différentielles dont certains produits français étaient frappés à leur entrée en Hollande.

Les articles 8 et 9 ont pour objet, le premier, d'assurer au pavillon français, pour la navigation fluviale, des avantages égaux à ceux dont jouit le pavillon néerlandais; le second, de régler les relations commerciales des deux pays dans leurs colonies respectives.

1840 L'article 10 est divisé en deux paragraphes distincts: le premier énumère les avantages que nous concèdent les Pays-Bas pour l'admission de divers de nos produits naturels ou manufacturés, sous la condition des mêmes justifications d'origine que le commerce hollandais aura à produire en France, dans les cas analogues. D'après ce qui a été convenu à ce sujet entre les deux gouvernemens, les employés des bureaux de sortie devront, en ce qui concerne les produits français dirigés sur la Hollande, et pour lesquels le commerce voudra jouir du bénéfice du traité, se faire remettre, à l'appui de la déclaration d'embarquement, le certificat indicatif de l'origine et de la provenance des objets. Ils devront en vérifier l'exactitude, le parapher et l'annexer, sous le cachet de la douane, à l'acquit des droits de sortie, pour être représenté aux agens de l'administration néerlandaise.

Le second paragraphe du même article se rapporte aux concessions faites aux Pays-Bas.

Marchandises dénommées en l'article 22 *de la loi* du 28 *avril* 1816. D'après ses dispositions, les marchandises spécifiées dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, et dont l'entrée était interdite par la frontière de terre, seront admises dorénavant par les bureaux de Strasbourg et de Sierck, lorsqu'elles y arriveront par le Rhin et la Moselle, des ports néerlandais, sous pavillon de l'un des deux pays. Dans ce cas, et ainsi que le traité l'énonce, le droit auquel elles seront soumises sera celui qui affecte la provenance des entrepôts d'Europe sous pavillon français. Ces marchandises sont celles qui, autres que les denrées provenant de nos colonies, sont marquées au tarif de deux astérisques. Toutes n'ont pas de tarification spéciale pour la provenance des entrepôts d'Europe *): ainsi on en compte quelques-unes qui, jouissant de modérations de taxe pour les origines privilégiées, n'ont pour toute

---

*) Les denrées tropicales qui ont une tarification spéciale pour les provenances d'Europe sont: le sucre, le café, le cacao, l'indigo et les produits qui y sont assimilés, le girofle, la cochenille, le coton, le bois de teinture en bûches, le bois d'ébénisterie, les gommes pures exotiques, les résineux exotiques à dénommer, le caoutchouc brut, le cachou en masse, le kermès en poudre, le quercitron, les écailles de tortue.

autre provenance qu'une seule tarification sous la rubrique d'*ailleurs* *); mais, cette désignation s'appliquant aux provenances d'Europe comme à celles des pays d'Europe non privilégiées, c'est le droit qui lui est afférent qui, dans l'espèce, devra nécessairement être perçu. D'autres produits parmi ceux dont il s'agit n'ont qu'un droit unique pour toutes les provenances **), et c'est dès lors ce droit qu'on devra leur appliquer. 1840

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin, l'admission de ces marchandises par les bureaux de Strasbourg et de Sierck, qui leur sont exclusivement ouverts par la frontière de terre, sera d'ailleurs subordonnée à la production : 1° des manifestes, connaissemens, et expéditions régulières de la douane néerlandaise; 2° d'un certificat de l'agent consulaire français au lieu du départ, constatant la nationalité du bâtiment sur lequel les marchandises auront été chargées.

Céruse et fromages de pâte dure. Une autre concession stipulée au deuxième paragraphe de l'article 10 du traité; c'est la réduction d'un tiers du droit actuellement établi sur la céruse (carbonate de plomb) et sur les fromages de pâte dure de fabrication néerlandaise, à la condition, toutefois, d'une part, que l'importation aura lieu en droiture, par mer, des ports des Pays-Bas, sous pavillon hollandais ou français; d'autre part, qu'on produira, à l'arrivée, comme le prescrit l'article 2 de l'ordonnance, outre les manifestes, connaissemens, et expéditions régulières de la douane néerlandaise, un certificat d'origine détaillé, délivré par les expéditeurs et dûment légalisé par notre agent consulaire au port de départ ***).

Par les articles 11, 12 et 13, les hautes parties contractantes stipulent des réserves et des engagemens con-

---

*) Ce sont: le thé, le poivre, le piment, la cannelle, le cassia lignea, le macis, la muscade, la résine dite *gomme copal*, la laque naturelle, les dents d'éléphant et la nacre de perle.

**) Ces denrées sont: l'orseille violette, les bois de teinture moulus, la scammonée, le jalap, le labdanum, le camphre brut et raffiné, l'opium, l'aloès, le kermès en grains et les baumes.

***) Les droits à percevoir sur les fromages et la céruse, dans le cas prévu par le traité, sont les suivans:

Fromages de pâte dure	10 f 00 c	les 100 kilogr.
Céruse *(carbonate de plomb pur ou mélangé)*	13 33	les 100 kilogr.

1840 formes au protocole ordinaire des traités, et qui ne réclament en aucun point l'action immédiate et directe du service des douanes.

L'article 14 contient, relativement à la propriété littéraire, une disposition qui doit faire l'objet d'une convention particulière.

Enfin l'article 15 et dernier détermine la durée du traité et les conditions auxquelles l'effet pourra en être prorogé.

D'après l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin, les dispositions du traité doivent avoir leur effet à partir de la promulgation de la loi du 25 du même mois insérée au Bulletin des lois, n° 832, dont M. le garde des sceaux a certifié hier la réception, cette loi sera exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation, ainsi que l'ordonnance précitée rendue, comme je l'ai dit plus haut, pour en régler l'application, et dont l'insertion au Bulletin des lois a eu lieu sous la même date et le même numéro.

En priant les directeurs de donner des ordres en conformité de la présente, qu'ils devront porter sur-le-champ à la connaissance du commerce, je leur recommande d'insister, près des employés, sur le soin qu'on devra apporter à l'examen des titres et des justifications dont la production est prescrite. Il me serait, du reste, référé sans retard des difficultés d'application que pourrait soulever l'exécution du traité.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration,
Signé: Th. Gréterin.

Décision du Ministre des finances de la Hollande, relative à l'exécution du Traité de commerce et de navigation, conclu, le 25 *Juillet* 1840, *entre les Pays-Bas et la France. En date de la Haye, le* 13 *Juillet* 1841.

Le Ministre des finances ayant lu l'arrêté royal du 12 Juillet 1841 (Journal officiel 1841 Nro 23), qui ordonne l'insertion au Journal officiel et l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu le 25 Juillet 1840, entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi des Français, a envoyé le nombre requis d'exemplaires du Journal officiel, contenant le dit Traité, à MM. les gouverneurs des différentes provinces et à M.

le Gouverneur du duché de Limbourg, ainsi qu'à l'in- 1840
specteur de la navigation du Rhin et aux percepteurs du droit fixé et des droits de navigation du Rhin respectivement, afin d'en assurer immédiatement l'exécution exacte, à laquelle fin les dispositions suivantes devront être observées :

1° Les navires sous pavillon français, qui, en date du 13 de ce mois ou postérieurement, paieront aux postes les plus reculés du côté de la mer, soit en entrant, soit en sortant, seront par rapport aux droits de tonnage, ainsi qu'à ceux de phare, port et fanaux, assimilés aux navires naviguant sous pavillon néerlandais pour autant que cesdits navires français arriveront directement d'un port français avec chargement ou bien sans chargement d'un autre quelconque, et il sera en outre observé en application du 3e § de l'art. 296 de la loi générale du 26 août 1822 (journal officiel, n° 38), que la franchise des droits de tonnage y mentionnés sera également accordée dans le cas où la cargaison d'un navire entré en relâche forcée et qui ne pourrait plus servir à la navigation, aurait été transbordée dans un autre navire.

Et il sera aussi dorénavant procédé de la même manière, par rapport aux navires néerlandais et autres qui y sont assimilés.

2° La restitution d'un dixième des droits d'importation ou d'exportation des marchandises réservée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822, (journal officiel, n° 39), à l'importation ou l'exportation sous pavillon néerlandais, ainsi que les autres faveurs accordées par le tarif des droits aux marchandises sous pavillon néerlandais, seront également accordées à l'importation ou l'exportation directe sous pavillon français, d'un port de France dans un port des Pays-Bas en Europe, et *vice versâ.*

3° Par changement des dispositions du tarif actuellement en vigueur, il sera :

a Accordé franchise entière de droits d'entrée aux vins, eaux-de-vie et esprits de France en cercles.

b Perçu le droit d'entrée des vins français en bouteilles, en proportion de deux cinquièmes du droit actuellement existant.

c Perçu le droit d'entrée des eaux-de-vie ou esprits de France en bouteilles, dans la proportion de la moitié des droits actuellement existans.

1840 Bien entendu que dans le droit d'entrée des vins et eaux-de-vie en bouteilles, sera considéré être compris le droit spécial sur les bouteilles comme verrerie, et en observant que ces faveurs seront seulement accordées dans le cas où l'importation aura lieu par mer, sous pavillon néerlandais ou français, ou lorsqu'elle se fera par terre, ou par une des rivières mentionnées dans l'art. 8 du traité sous pavillon quelconque.

d Perçu des droits d'entrée des marchandises d'origine française ci-après désignées, sans distinction de pavillon ou de voie de transport, savoir: pour les étoffes, tissus et rubans de soie, 2 fl. par kilog.; bas et bonneteries, 5 p. % de la valeur; coutellerie et mercerie, 3 p. % id.; papier de tenture 6 p. %; porcelaine blanche et autre que dorée, 6 fl. par 100 kil.; id. dorée, 10 fl. par 100 kil; verres et verreries, 4 p. % de la valeur.

Les droits de sortie et de transit seront maintenus sur le pied des lois et règlemens existans.

4° Il sera observé en appliquant les valeurs ci-dessus mentionnées dans le n° 3, que les manifestes ou lettres de chargement des capitaines, bateliers ou voituriers, seront par rapport aux vins ou eaux-de-vie expédiés directement de France, considérés et reçus comme certificats d'origine, tandis que relativement aux autres marchandises favorisées, l'origine française devra être constatée par manifestes et connaissemens, et en outre, par certificat d'origine détaillé, délivré par l'expéditeur et légalisé par l'agent consulaire néerlandais au lieu d'expédition, pour autant qu'un tel agent y résiderait; lequel certificat, après avoir été paraphé par la douane française, sera annexé avec son cachet ou permis d'exportation.

Ce certificat d'origine avec le document d'exportation de la douane, sera joint à la déclaration pour le paiement des droits, ou pour le dépôt ou entrepôt à l'effet d'être ensuite avec le passeport d'importation, ou autre document, soumis aux employés du lieu de débarquement, afin qu'ils les comparent avec les marchandises et s'assurent de l'exactitude et de l'identité; et le certificat d'origine sera de même que le passeport, ou autre document, retiré et annexé à la déclaration.

5° Ne seront plus appliquées toutes les prohibitions ou surtaxes affectant spécialement les marchandises de provenance ou d'origine française.

6° Les faveurs accordées par le traité seront applicables à toutes les marchandises qui seront en date du 13 de ce mois, ou posterieurement passées aux postes les plus reculés du côté de la mer ou bien déclarées aux premiers bureaux de la frontière de terre ou des rivières, moyennant production, avant le déchargement, des certificats d'origine. 1840

7° Les franchises ou diminutions des droits de navigation du Rhin, ou du droit fixe, accordées en vertu des traités des 3 juin 1837 et 21 janvier 1839 (journal officiel, n° 52, et 11e collection 1837, n° 89, et collection 1839, n° 36), seront également et de la même manière appliquées aux transports sous pavillon français.

Circulaire, en date du 30 octobre 1841, adressée aux consuls des Pays-Bas, en France, par M. le ministre du roi des Pays-Bas, à Paris, au sujet du traité de commerce

Monsieur le consul, il n'aura pas échappé à votre attention que le Gouvernement français, dans le but d'assurer l'exécution efficace du traité de commerce et de navigation du 25 juillet 1840, a prescrit aux agens consulaires de France dans les ports des Pays-Bas de n'exiger dorénavant le droit de 6 florins (12 fr. 50), qu'ils peuvent réclamer pour les certificats d'origine qu'une seule fois pour la cargaison d'un navire, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des expéditions et celui des consignataires. Pour les expéditions maritimes, cette prescription n'est guère applicable, dans les Pays-Bas, qu'aux fromages et céruse, seuls objets de fabrication néerlandaise, auxquels un traitement de faveur est accordé par le traité à leur importation en France. Mais les droits à acquitter pour le *visa* consulaire des certificats devaient être d'autant plus onéreux en France, en raison du grand nombre d'objets de l'industrie ou de la fabrication française pour lesquels des avantages ont été stipulés par le traité et qui nécessitent actuellement la production d'un plus grand nombre de certificats; aussi, le gouvernement néerlandais a cru devoir remédier à cet inconvénient en adoptant une mesure analogue à celle precrite déjà par le Gouvernement français, et je viens, en conséquence, de recevoir l'ordre, M. le consul, de vous engager à n'exiger également de votre côté qu'un seul paiement de 6 florins des Pays-

1840 Bas (12 fr. 50 c.) pour tous les certificats prouvant la nationalité française des objets formant la cargaison d'un navire, soit en exigeant seulement le paiement pour le *visa* apposé sur le document d'exportation, bien entendu, toutefois, que les certificats d'origine spéciaux pour chacune des parties de la cargaison, devront toujours être conservés et produits, de même que cela s'est pratiqué depuis que le traité a été mis en exécution.

Un autre objet a aussi provoqué des plaintes de la part des fabricans expéditeurs français: c'est le retard inévitable auquel donnait lieu la légalisation des certificats d'origine par les différentes autorités, avant de pouvoir obtenir le *visa* consulaire. Ces plaintes ayant paru fondées, je suis autorisé, M. le consul, à porter à votre connaissance qu'une marche fort simple, et qui pourra sans doute obvier à tous les inconvéniens, vient d'être adoptée à cet égard, de telle sorte que le certificat d'origine, signé seulement par le fabricant ou producteur, pourra désormais accompagner les marchandises au port d'embarquement, afin d'y être légalisé par l'expéditeur ou chargeur, et revêtu ensuite de la législation de l'agent consulaire néerlandais.

Indépendamment de la pièce ainsi arrangée, le consul devra néanmoins constater soigneusement sur les manifestes, ou lettres de chargement des marchandises, celles qui sont d'origine française ou de provenance étrangère, consultant toujours à cet effet les documens des douanes, qui doivent continuer à accompagner l'expédition, afin de pouvoir être également vérifiés dans les Pays-Bas, dans les cas douteux, et afin de satisfaire aux prescriptions de la résolution ministérielle du 14 juillet, dont copie était jointe à ma circulaire du 15 de ce mois, portant: „que l'origine française des marchandises sera constatée par manifestes et connaissemens en bonne forme, et par certificats d'origine détaillés, délivrés par l'expéditeur et légalisés au port d'embarquement par l'agen consulaire néerlandais, s'il y en a un, lesquels certificats, après avoir été paraphés par la douane française; doivent être annexés avec leurs cachets aux acquits ou déclarations de sortie."

Finalement, M. le Consul, des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si les objets pour lesquels, dans la spécification du tarif néerlandais, on se référait, pour la quotité des droits, à l'un des articles dont l'im-

portation dans les Pays-Bas est favorisée par le Traité, 1840
devraient être admis à ce même traitement de faveur. Ainsi, par exemple, pour la papeterie, le tarif renvoie à la mercerie; il s'agissait donc de savoir si la papeterie était admise, dans les Pays-Bas, à jouir de la réduction de droits accordée à la mercerie. Je viens d'être informé que cette question a été résolue affirmativement, et des ordres ont été donnés en conséquence aux employés de la douane néerlandaise.

Agréez, M. le consul etc.

Le Ministre des Pays-Bas.

Signé: FAGEL.

38.

Convention portant un arrangement entre la Bavière et les maisons des Princes de Reuss de la ligne cadette. Signée à Baireuth, le .. Août 1840.

(Publiée à Munich le 3 Octobre 1841).

(Regierungsblatt für das Königreich Baiern. 1841. Nro. 43 v. 13 Octob.)

Convention

über die Ausgleichung zwischen der Krone Bayern und den Fürstlichen Häusern Reuss Jüngerer Linie.

Um die zwischen der Krone Bayern und dem Fürstlichen Gesammthause Reuss Jüngerer Linie, dann dem Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf erwachsenen Irrungen und Ansprüche über Gebietsgrenzen, Lehenherrlichkeit, Dominicalgefälle, Waldservituten und Parochialverhältnisse auf dem Wege der billigen Ausgleichung und gütlichen Vereinigung freundnachbarlich zu erledigen, und zugleich eine möglichst vollständige Purification der beiderseitigen Territorien rücksichtlich der noch obwaltenden Vermischung von Lehenleuten und grundherrlichen Rechten zu bewirken, sind Commissarien ernannt worden und zwar:

1840 von Seiner Majestät dem Könige von Bayern:

der Präsident der Regierung vom Oberfränkischen Kreise, Freiherr Ferdinand von Andrian-Werburg, Commandeur des Ordens vom heiligen Michael und Ritter des Civil-Verdienstordens der Bayerischen Krone, zu Bayreuth;

von Ihren hochfürstlichen Durchlauchten, den Fürsten Reuss zu Schleiz und zu Lobenstein und Ebersdorf, als souverainen Gliedern des Fürstlichen Gesammthauses Reuss, Jüngerer Linie:

der Regierungs- und Consistorialrath Heinrich Gottlieb Reichard, Doctor der Rechte, zu Gera;

von Seiner hochfürstlichen Durchlaucht, dem Fürsten Reuss zu Lobenstein und Ebersdorf insbesondere:

der Oberforstmeister, Freiherr Ernst Friedrich Anton Carl von Imhoff, Inhaber des Verdienstkreuzes des Herzoglich Sachsen-Ernestinischen Hausordens, zu Ebersdorf;

welche nach gepflogenen Verhandlungen folgende Vereinbarung bis auf Allerhöchste und Höchste Ratification verabredet und abgeschlossen haben.

Art. 1. Anerkennung des Königlich Bayerischen Besitzstandes an der beiderseitigen Landesgrenze.

Das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf erkennt den gegenwärtigen Besitzstand der Krone Bayern auf allen Punkten seiner Landesgrenze gegen den Oberfränkischen Kreis des Königreichs Bayern als rechtsgültig an, und leistet desshalb für immer ausdrücklichen Verzicht auf alle Ansprüche, welche für das Fürstenthum Lobenstein und Ebersdorf in älterer und neuerer Zeit, besonders hinsichtlich der Grenze in und bei dem Dorfe Mödlareuth, bei der Stadt Hirschberg auf dem linken Ufer der Saale, ferner bei dem Weiler Eichenstein gegen die vormaligen Landesfürsten des Markgrafthums Beyreuth, und nachher gegen die Königlich Bayerische Regierung, zur Sprache gebracht worden sind.

Art. 2. Bestimmung der Grenze bei dem Dorfe Mödlareuth und in dessen Nachbarschaft.

In Folge der vorstehenden Festsetzung wird für die Grenze bei dem Dorfe Mödlareuth und in dessen Nachbarschaft wechselseitig stipulirt und anerkannt:

1) Die Landesgrenze geht von dem Punkte aus, wo der 1840
Töpenbach in die Saale ausmündet, erst an diesem Bache gegen Nord-Osten aufwärts, dann in derselben Richtung längs des Tannenbaches, von da an, wo derselbe sich in den Töpenbach ergiesst, ferner oberhalb der Tannenbrücke am Mödlareuther Bache aufwärts bis an den Punkt im Dorfe Mödlareuth, wo dieser Bach von dem aus dem Bayerischen Dorfe Münchenreuth westlich dahin führenden Fahrwege berührt wird, und sie folgt dann der Mitte des nur gedachten Fahrweges vom bemerkten Punkte ab in der ganzen Länge östlich bis zum Anfange der Münchenreuther Flur, so dass die ganze Landstrecke, welche südlich dieses Fahrweges und an der linken Seite der besagten Bäche liegt, dem Königlich Bayerischen Gebiete verbleibt, während der auf der andern Seite der gedachten Bäche und der auf der Nordseite des Weges nach Münchenreuth liegende Theil des Dorfes Mödlareuth, ferner die nördlich desselben Weges befindlichen Mödlareuther Flurstrecken und die damit verbundenen Fürstlich Reussischen Kammergutshölzer dem Gebiete des Fürstenthums Lobenstein und Ebersdorf nach wie vor zugerechnet werden.

2) In derjenigen Grenzlinie, welche von dem östlichen Grenzpunkte der Mödlareuther Flur auf dem Fahrwege von Mödlareuth nach Münchenreuth ab gegen Norden bis zur Königlich Sächsischen Grenze beim Kesselbache läuft, soll nirgends etwas geändert seyn, sondern der bisherige Besitzstand wechselseitig aufrecht erhalten werden.

Nach der hier unter Nr. 1) bestimmten Grenze sind auch die auf der linken Seite des Tannenbachs liegenden Flurparzellen des Reussischen Dorfes Venzka dem Königlich Bayerischen Gebiete zugewiesen, wobei die Königlich Bayerische Regierung sich vorbehält, wegen der Gerichtsbarkeit über diese Flurtheile in Gemässheit der bestehenden verfassungsmässigen Gesetze die nöthige Anordnung zu treffen.

Art. 3. Verhältniss der unter Königlich Bayerischer Staatshoheit befindlichen Theile des Fürstlich Reussischen Kammergutes Mödlareuth.

Die Königlich Bayerische Regierung willigt ein, dass die dem Königreiche zugewiesenen Theile des Fürst-

1840 lich Reussischen Kammergutes Mödlareuth als ein von jedem Lehensverbande gegen die Krone befreites Allodial-Eigenthum angesehen werden sollen, und dass deshalb weder die Befolgung von Lehensobliegenheiten vor der Regierung des Oberfränkischen Kreises, noch eine andere aus dem Titel der Lehen- oder Grundbarkeit fliessende Berechtigung gegen das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf jemals in Anspruch genommen werden dürfe.

Dagegen soll die Ausübung der Civil- und Criminal-Rechtspflege über die auf der linken Seite des Mödlareuther Baches und südlich des Fahrweges von Mödlareuth gelegenen Theile der Mödlareuther Flurmarkung der Krone Bayern zustehen.

Art. 4. Grenze bei der Stadt Hirschberg.

Bei der Stadt Hirschberg ist die Saale als Grenze gegenseitig anerkannt, so dass die am linken Ufer dieses Flusses erbaute sogenannte Kuhmühle und die auf derselben Seite gelegenen Theile der Hirschberger Stadtflur mit allen Hoheitsrechten, insbesondere mit der Civil- und Criminalgerichtsbarkeit, dem Königreiche Bayern zufallen.

Hierdurch wird jedoch in der bisherigen Lehen- und Zinsbarkeit der hier bezeichneten Grundstücke gegen den Stadtrath zu Hirschberg nichts abgeändert. Auch wird dem gedachten Stadtrathe wegen der Beschränkungen, welche die von demselben bisher behauptete Gerichtsbarkeit in Folge der gegenwärtigen Stipulation zu erleiden haben sollte, von Seite der Königlich Bayerischen Regierung Entschädigung zugesichert, in so ferne derselbe nach der Verfassung des Königreiches und mit Berücksichtigung der Streitigkeit der in Frage kommenden Jurisdictionsrechte darauf wird Anspruch machen können.

Art. 5. Vorbehalt wegen der Fischerei-Gerechtsame im Saalflusse.

Durch die im vorstehenden Artikel enthaltene Grenzbestimmung wird an der Fischerei im Saalflusse, soweit solche von den bisherigen Theilhabern rechtlich ausgeübt worden ist, nichts geändert.

Art. 6. Grenze bei dem Weiler Eichenstein.

Zum Königlich Bayerischen Gebiete gehört auch der dem Reussischen Dorfe Blankenstein gegenüber auf dem linken Ufer der Saale und rechten Ufer der in die-

selbe dort einmündenden Selbitz gelegene Weiler, „der 1840
vordere und hintere Eichenstein," so wie das an dem letzterwähnten Flüsschen gelegene Söldengut „der untere Wolfstein" genannt, indem die Selbitz von dem Punkte an, wo sie die Thüringische Moschwitz aufgenommen hat, zwischen den beiderseitigen Territorien als Grenze betrachtet wird.

Art. 7. Verzichtleistung des Fürstlichen Gesammthauses Reuss, Jüngerer Linie, auf die Lehenherrlichkeit über 30 in Oberfranken gelegene Ritter-Lehen.

Das Fürstliche Gesammthaus Reuss, Jüngerer Linie, entsagt zu Gunsten der Krone Bayern seinen Ansprüchen auf das Lehen-Obereigenthum über die nachbenannten, in den wechselseitig ausgetauschten Uebersichten näher bezeichneten, im vormals Brandenburg-Bayreuth'schen Gebiete gelegenen Ritterlehen.

1) Hadermannsgrün; die Censiten zu Berg und an anderen Orten, Hohendorf, Tiefendorf obern Theils, Tiefendorf untern Theils; Töpen von Felitz'schen Antheils; Töpen von Beulwitz'schen Antheils; Töpen Zedwitzer obern Antheils; Töpen Zedwitzer untern Antheils; Issigau, die Censiten zu Issigau, Marxgrün und Griesbach, Rudolphstein, Ober- und Unter-Sachsen-Vorwerk; die Censiten zu Gottsmannsgrün, Trogen, die Unterthanen zu Bug, Lamnitz und Tiefengrün, Bruck und Joditz, Münchenreuth, Kohlbühl, Feilitzsch, Moos, sämmtlich in der Eigenschaft von Mannlehen;
2) Schnarchenreuth, Rothleiten oder Neidhof, die Weise'schen Censiten zu Berg, die Cottenauer Censiten daselbst, Kemlas, Zedwitz und Schollenreuth, Joditz, die sogenannten zwei Kretschmarischen Höfe zu Zedwitz mit einem Fischbächlein, Eichenstein sämmtlich in Mann- und Weiberlehens-Eigenschaft,

und erkennt das Lehen-Obereigenthum über diese Ritterlehen, wie solches von der Krone Bayern seit dem Jahre 1810 ausgeübt worden ist, für rechtsbeständig an, wobei dasselbe Fürstliche Gesammthaus sich aller ihm hierunter etwa zur Seite gestandenen possessorischen und petitorischen Rechtsmittel wie sie immer Namen haben mögen, ausdrücklich begiebt.

In gleicher Weise verzichtet das Fürstliche Gesammthaus Reuss, Jüngerer Linie, auf jeden Anspruch an die von Königlich Bayer'scher Seite aus diesen Lehen

1840 bisher bezogenen Renten, welches insbesondere auch auf die Substanz der im Jahre 1817 als erledigtes Mannlehen mit dem Lehen-Obereigenthume consolidirten Censiten zu Saalenstein und Hadermannsgrün Anwendung findet.

Auch entsagt das genannte Fürstliche Gesammthaus jedem Anspruche wegen der Lehenherrlichkeit über die auf der Linken Seite des Tannenbaches gelegenen Theile des Reussischen Rittergutes Venzka.

Sollten ausser den oben verzeichneten Lehen in der Folge noch andere bisher nicht bekannte Ritterlehen oder zu Reussischen Rittergütern gehörige Parzellen im Gebiete von Oberfranken ausgemittelt werden, so soll die Lehenherrlichkeit darüber mit der daraus fliessenden Lehensgerichtsbarkeit als der Krone Bayern zuständig betrachtet werden, ohne dass desshalb von Seiten des Fürstlichen Gesammthauses Reuss, Jüngerer Linie, eine besondere Entschädigung verlangt werden kann.

Art. 8. Cession der dem Fürstlichen Gesammthause Reuss, Jüngerer Linie, im Königlich Bayerischen Gebiete zuständigen Lehenverwandlungs-Zinsen und Laudemial-Gerechtsame.

Das Fürstliche Gesammthaus Reuss, Jüngerer Linie, cedirt an die Krone Bayern

1) den vom Drittheil eines Hofes zu Köditz für die demselben im Jahre 1803 bewilligte Allodification gefälligen jährlichen Kanon im Betrage von 15 fl. 45 kr.;
2) die Befugniss zur Erhebung der auf 1 fl. 12 kr. fixirten Lehenwaare von einem Gütchen zu Berg;
3) den auf 25 fl. bestimmten Ablösungs-Schilling von einem allodificirten Gütchen zu Marxgrün.

Die Besitzer der vorbenannten Güter werden daher Kraft dieses mit ihren Verpflichtungen von Fürstlich Reussischer Seite ohne alle Veränderung der Krone Bayern überwiesen.

Art. 9. Cession der dem Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf im Königlich Bayerischen Gebiete zuständigen Laudemial- und Zinsgefälle.

Gleichermassen cedirt das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf die grund- und zinsherrlichen Gerechtsame, welche demselben auf nachbenannte, im Königlich Bayerischen Gebiete gelegene Güter und einzelne Grundstücke:

1) einen halben Hof; 1840
2) zwei Höfe;
3) einen halben Hof, der Wunscholdshof genannt;
4) einen Viertelshof, Geroldsgrün genannt;
5) einen ganzen, jetzt zerschlagenen Hof und eine davon abgetrennte Wiese, die Molla genannt, mit einem durch dieselbe laufenden Bache;
6) einen ganzen, gleichfalls zerschlagenen Hof, sämmtlich in Köditz;
7) einen ganzen, in zwei Güter abgetheilten Hof in Flettersreuth;
8) ein Holzgrundstück, der Brand genannt, mit einem Acker und einer Wiese, die Ottichswühr genannt;
9) ein Holz, das alte Schloss genannt, beide in Saalenstein;
10) ein Hammergut in Unter-Klingensporn,
11) ein Bauerngut in Tiefengrün,

zuständig sind, in der nämlichen Beschaffenheit, wie sie von gedachtem Fürstlichen Hause vorher ausgeübt worden sind und rechtmässig hätten ausgeübt werden mögen, ohne alle Neuerung, so wie ohne alle Gewähr für das Einzelne, an die Krone Bayern, und es werden daher die gegenwärtigen Besitzer der benannten Laudemial- und zinspflichtigen Güter und Grundstücke ihrer Verbindlichkeiten gegen den Fürstlich Reussischen Lehenhof entlassen, und beziehungsweise an die Königlich Bayerischen Rentämter zu Hof und Lichtenberg, wie an die Landgerichte Hof und Naila überwiesen.

Nächstdem sind die paziscirenden Theile darin einverstanden, dass diejenigen Dominical-Gefälle, welche das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf ausserdem im Königlich Bayerischen Gebiete besitzt, und die von der Krone Bayern bisher nicht eingezogen worden sind, nach den bei der gegenwärtigen Unterhandlung beobachteten Grundsätzen binnen Jahresfrist liquidirt und gegen die dadurch ermittelte Vergütung an die Königlich Bayerische Regierung cedirt werden sollen.

Art. 10. Berechnung und Gewährung der für die Fürstlich Reussischen Häuser verfällig gewesenen Laudemien, Boden- und Erbzinsen.

Für diejenigen Laudemien, Ablösungs-Schillinge, Bodenzinsen und Erbzins-Gefälle, welche seit dem Jahre

1840 1810 von den betroffenen Gütern und einzelnen Grundstücken verfallen, bei den Königlich Bayerischen Rentämtern zu Hof und Lichtenberg vereinnahmt und dem Königlich Bayerischen Fiscus verrechnet worden sind, ingleichen für die gegenwärtig auf einigen Gütern noch haftenden Bodenzinskapitalien wird von der Königlich Bayerischen Regierung den Fürstlich Reussischen Häusern auf den Grund der darüber nach gemeinschaftlicher Verabredung bewirkten Liquidation vollständige Vergütung geleistet. (Art. 12).

Art. 11. Entschädigungssumme für die von Fürstlich Reussischer Seite aufgegebenen Gebiets-Ansprüche und Lehen-Obereigenthums-Rechte.

Mit Berücksichtigung der in Art. 1. 2. 4. 6. berührten Gebietsansprüche des Fürstlichen Hauses Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, sowie wegen der im Artikel 7 erklärten Verzichtleistung des Fürstlichen Gesammthauses Reuss, Jüngerer Linie, auf die von demselben früher ausgeübten Lehenherrlichkeits-Rechte verspricht die Krone Bayern im Ganzen eine Entschädigung von Vier und dreissig Tausend Gulden rhein. —

zu gewähren.

Gegen Entrichtung dieser durch Vergleich festgesetzten Schadloshaltung erklären sich die Fürstlich Reussischen Häuser für die erwähnten Ansprüche und Gerechtsame befriedigt.

Art. 12. Vergütung für die an die Krone Bayern cedirten grund- und zinsherrlichen Gerechtsame.

Ueber den mit Rücksicht auf die Königlich Bayerische Gesetzgebung und beziehentlich nach der Königlichen Verordnung vom 12. Dezember 1811 veranschlagten Werth der im Artikel 8 und 9. bezeichneten Dominical-Renten, sowie über den Betrag der nach Artikel 10. zu vergüten gewesenen Einnahmen an Laudemien, Ablösungs-Kapitalien und Zinsen hat im Laufe der commissarischen Verhandlungen eine Liquidation und Ausgleichung Statt gefunden, deren gemeinschaftliche, den Conferenz-Protokollen beigefügte Zusammenstellung zur gegenseitigen Anerkennung gebracht worden ist.

Hiernach sind von der Krone Bayern zu vergüten

Vierhundert acht und dreissig Gulden 9 Kreuzer rhein.

an das Fürstliche Gesammthaus Reuss, Jüngerer Linie, und 1840

Viertausend Vierhundert und Zwanzig Gulden 57½ Kreuzer rhein.

an das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf.

Art. 13. Ueberweisung der an die Reussische Pfarrei Frössen bisher aus dem Bayerischen Rentamte in Hof gezahlten Besoldung und Kapital-Vergütung dafür.

Das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf übernimmt die Verpflichtung, vom nächsten Jahre an, dem Reussischen Pfarrer zu Frössen die jährliche Besoldung von

Acht und zwanzig Gulden 7½ Kreuzer rhein.

zu gewähren, welche derselbe bisher aus dem Königlich Bayerischen Rentamte in Hof zu beziehen gehabt hat.

Dagegen wird von der Krone Bayern der fünf und zwanzigfache Betrag dieses Reichnisses mit einem Kapital von

Siebenhundert und Drei Gulden 7½ Kreuzer rhein.

dem gedachten Fürstlichen Hause vergütet.

Art. 14. Ausgleichung wegen erfolgter Trennung des Bayerischen Ortes Eichenstein von der Reussischen Pfarrei Harra.

Die von der Königlich Bayerischen Regierung im Jahre 1814 angeordnete Trennung des damals hinsichtlich der Staatshoheit zwischen den beiderseitigen Regierungen strittigen Ortes Eichenstein von dem Verbande mit der Reussischen Pfarrei Harra wird von Fürstlich Reussischer Seite als in Kraft bestehend anerkannt.

Dagegen verspricht die Krone Bayern für die Nachtheile, welche die Parochie Harra in Folge der bemerkten Maassregeln erlitten hat, auf den Grund der darüber gepflogenen Berechnung und getroffenen Ausgleichung eine Entschädigung von

Fünfhundert und Sechzig Gulden 10 Kreuzer rhein.

dem Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf zur Verwendung für die Pfarrei Harra leisten zu lassen.

Art 15. Cession der Königlich Bayerischen Dominical-Renten im Fürstlich Reussischen Gebiete.

1840 Von der Krone Bayern werden diejenigen Getreiderenten, welche derselben im Fürstlich Reussischen Gebiete zustehen und zeither

1) mit 67 Schäffel 4 Achtel 12 Maass Korn, 53 Schäffel 3 Achtel 14 Maass Haber, Höfer Gemäss, oder 70 Schäffel $2\frac{1}{4}$ Metzen Korn 55 Schäffel $4\frac{1}{32}$ Metzen Haber, Bayerisches Gemäss, aus

12	Gütern	und	einzelnen	Grundstücken	zu Dobereuth,
19	„	„	„	„	Frössen,
21	„	„	„	„	Gerbersreuth,
15	„	„	„	„	Göttengrün,
2	„	„	„	„	Göritz,
4	„	„	„	„	Mödlareuth,
17	„	„	„	„	Pottiga,
41	„	„	„	„	Rothenacker,
9	„	„	„	„	Seubtendorf,
38	„	„	„	„	Ullersreuth,
13	„	„	„	„	Venzka
191	als sogenannter Pfaffenschäffel;				

2) mit 1 Schäffel 7 Achtel 1 Maass Korn, 6 Achtel 2 Maass Gerste, 2 Schäffel 3 Achtel 21 Maass Haber, Höfer Gemäss, oder 1 Schäffel $5\frac{3}{4}$ Metzen Korn, $4\frac{3}{4}$ Metzen Gerste, 2 Schäffel $3\frac{1}{2}$ Metzen Haber, Bayerisches Gemäss, als der Zehenten zum 30ten Bande und 30ten Beete aus ohngefähr $95\frac{3}{8}$ alten Tagewerken, 130 Bayerischen Jaucherten Feld zu Mödlareuth;

3) mit 14 fl. rhein. als bisheriges Pachtgeld für den Schmalsaat-Zehnten von den unter Nro. 2. bemerkten Grundstücken zum Königlichen Rentamte in Hof erhoben worden sind, an die Fürstlichen Häuser Reuss, Jüngerer Linie, ohne Gewähr für das Einzelne dergestalt cedirt und übereignet, dass dieses Gültgetreide mit dem bezeichneten Zehnten zur Verfallzeit im laufenden Jahre und in Zukunft fortwährend von den gedachten Fürstlichen Häusern in Gemässheit der denselben bereits ausgehändigten, durch die Liquidations-Verhandlungen bestätigten Verzeichnisse der Zins- und Zehentpflichtigen, in demselben Rechtsumfange für sich eingehoben und benutzt werden kann, nach welchem dieses zeither zu Gunsten des Königlich Bayerischen Fisci geschehen ist.

Gleichermassen cedirt die Krone Bayern unter obi-

gem Vorbehalte die Grund- und Zinsherrlichkeit über 1840
folgende Feldgrundstücke und Häuser in Hirschberg:
1) ein Tagwerk Feld im Weidenbach;
2) eines dergleichen ebendaselbst;
3) die Hälfte eines Krautgärtleins ebendaselbst;
4) ein Haus mit Hofraith;
5) ein Haus mit Scheune und Gärtlein;
6) ein Haus mit der Hälfte eines Krautgärtleins, mit den darauf haftenden Handlöhnen und Erbzinsen, wie solche bei den darüber angestellten Liquidations-Verhandlungen ermittelt und nachher bei den Ausgleichungs-Conferenzen wechselseitig anerkannt worden sind, an die Fürstlichen Häuser Reuss, Jüngerer Linie, so dass von denselben Kraft der hierdurch erlangten Dominicalgerechtsame die bezeichneten, theils unständigen, theils ständigen Gefälle, fortan von den betroffenen Verpflichteten eingefordert werden können.

In Gemässheit dieser Cessionen werden die hierunter betroffenen gült-, zehent-, handlohn- und erbzinspflichtigen Grundeigenthümer hiermit von der Königlich Bayerischen Regierung an die Fürstlichen Häuser Reuss, Jüngerer Linie, überwiesen.

Art. 16. Vergütung für die von der Krone Bayern cedirten Dominical-Gefälle.

Die Fürstlichen Häuser Reuss, Jüngerer Linie, verpflichten sich, der Krone Bayern für die Cession der im vorhergehenden Artikel bezeichneten Getreiderenten eine nach den Normen der für das Fürstenthum Lobenstein und Ebersdorf bestehenden Ablösungsordnung vom 22. März 1836 berechnete Vergütung von

Zwanzig Tausend Vierhundert Acht und siebenzig Gulden 10 Kr. rhein.,

ferner für die in demselben Artikel berührten Handlohn- und Erbzinsgefälle ein verglichenes Ablösungs-Quantum von

Einhundert und sechzig Gulden 37½ Kr. rhein.

zu gewähren.

Art. 17. Ausgleichung wegen erfolgter Trennung der Reussischen Orte Pottiga, Saalbach und Arlas von der Bayerischen Pfarrei Berg.

In gleicher Weise wird die auf Fürstlich Reussischer Seite im Jahre 1824 verfügte Trennung der Reussischen Ortschaften Pottiga, Saalbach und Arlas aus der Ver-

1840 bindung mit der Bayerischen Pfarrei Berg von der Königlich Bayerischen Regierung als in Gültigkeit bestehend anerkannt, und dagegen von dem Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf versprochen, für den der Kirche, den beiden Geistlichen und dem Cantor zu Berg, in den Natural- und Geld-Renten, ingleichen beziehentlich an den Stol-Gebühren erwachsenen Verlust auf den Grund der darüber gepflogenen Berechnung und getroffenen Ausgleichung eine Entschädigung von

Zweitausend Vierhundert zwei und sechzig Gulden 40 Kr. rhein.

der Krone Bayern zur Verfügung zu stellen.

Art. 18. Ablösung des aus dem Reussischen Frankenwalde jährlich nach Nordhalben zu liefernden Gerecht- und Gnadenholzes.

Mit Einverständniss der Krone Bayern wird von dem Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, das für den Königlichen Landrichter, den Pfarrer und den Schullehrer zu Nordhalben bisher aus dem Reussischen Bezirke des Frankenwaldes jährlich verabfolgte sogenannte Gerechtholz an

Acht und zwanzig Lachtern Buchenholz zu 126 Nürnberger-Cubikfuss

ferner:

Zwei dergleichen Lachtern unter dem Namen von Gnadenholz für den Landgerichtsdiener in Nordhalben bewilligt gewesenen Deputat durch eine auf den Grund der Fürstlich Reuss-Lobenstein- und Ebersdorf'schen Ablösungs-Ordnung nach dem von den Holzpreisen der letzten 14 Jahre, mit Ausscheidung der zwei höchsten und der zwei niedrigsten Jahrgänge genommenen Durchschnitte berechneten Vergütung von

Dreitausend Dreihundert Fünf und achtzig Gulden 48 Kr. rhein.

für immer abgelöst.

Es verzichtet daher die Königlich Bayerische Regierung gegen Gewährung dieses verglichenen Ablösungsschillings auf jeden weitern Anspruch hinsichtlich des bezeichneten Holzdeputats.

Dabei verpflichtet sich das nur gedachte Königliche Gouvernement, sowohl dem Pfarrer als dem Schullehrer zu Nordhalben künftig den vollen Betrag ihrer bisherigen Holzdeputate aus den Königlichen Aerarialfor-

sten in Natur verabreichen zu lassen, oder dieselben 1840
auf andere Weise schadlos zu halten.

Art. 19. Aufrechnung der gegenseitigen Entschädigungen und Vergütungen.

In Gemässheit der Stipulationen unter Artikel 11., 12., 13 und 14 sind von der Krone Bayern zu gewähren:

a) dem Fürstlichen Gesammthause Reuss Jüngerer Linie

34,000 fl.	—	kr.	rhein.	für die Cession des Lehenobereigenthumes an 30 Ritterlehen, unter Berücksichtigung der in den Artikeln 2., 4. und 6. beschriebenen Gebietsansprüche:
438 „	9	„	„	die Cession der im Namen des gedachten Fürstlichen Gesammthauses liquidirten Dominicalrenten;

b) dem Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf

4,420 „	57½	„	„	für die Cession der diesem Fürstlichen Hause insbesondere zugehörigen Laudemial- und Erbzinsgefälle;
703 „	7½	„	„	die Uebernahme der an die Pfarrei Frössen zu gewährenden jährlichen Besoldung;
560 „	10	„	„	die Entschädigung der Pfarrei Harra, wegen des durch die Abtrennung des Weilers Eichenstein erlittenen Verlustes.
40,122 fl.	24	kr.	Rhein.	Summa.

Dagegen sind nach dem Uebereinkommen in Art. 16., 17 und 18. an die Krone Bayern zu vergüten:

a) vom Fürstlichen Gesammthause Reuss Jüngerer Linie

20,478 fl.	10	kr.	rhein.	für die Cession des sogenannten Pfaffen-Schäffels und des Mödlareuther Zehnten;
168 „	37½	„	„	für die Cession der Königlich Bayerischen Handlohn- und Erb-

1840 zinsgefälle in und bei Hirschberg.

b) vom Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein und Ebersdorf

2,462 fl. 40 kr. rhein. für die Entschädigung der Pfarrei Berg, wegen der durch die Abtrennung der Ortschaften Pottiga, Saalbach und Arlas erlittenen Nachtheile;

3,385 „ 48 „ „ für die Ablösung des aus dem Frankenwalde nach Nordhalben zu liefern gewesenen Holz-Deputats.

26,495 fl. 15½ kr. rhein. Summa.

Wenn nun nach Vorstehendem die Fürstlichen Häuser Reuss Jüngerer Linie

40,122 fl. 24 kr. rhein. zu fordern haben, und in Abrechnung hierauf von Königlich Bayerischer Seite mittelst der bemerkten Cession, Parochial-Entschädigung und Deputat-Ablösung bereits

26,495 „ 15½ „ „ gewährt sind, so bleiben

13,627 fl. 8½ kr. rhein. Rest,

welche von der Krone Bayern an die Fürstlich Reussischen Häuser baar zu vergüten sind.

Die Zahlung dieser Summe wird durch die Königlich Bayerische Regierung des Oberfränkischen Kreises an die Fürstlich Reussische gemeinschaftliche Landesregierung in Gera, baar in harten Münzsorten, mit Portofreiheit, bis an die Grenze des Königreichs bewirkt werden, sobald das gegenwärtige Abkommen von beiden Seiten ratificirt ist.

Art. 20. Vorbehalt wegen Beitreibung der bei den gegenseitig überwiesenen Grundholden im Rückstande verbliebenen Laudemien und Erbzinsen.

Den Fürstlich Reussischen Häusern bleiben folgende Rückstände an Dominicalrenten:

a) 4 fl. 48 kr. fixirtes Lehngeld für 4 Fälle aus dem Lehengütchen in Berg (Art. 8. Nr. 2).

b) 157 „ 30 „ Kanon aus zwei Drittheilen eines Ho-

fes in Ködiz (Art. 9. Nr. 1.) 15 fl. 45 kr. auf 10 Jahre, seit 1831. 1840

c) 113 fl. 24 kr. Erbzins aus zwei Höfen ebendaselbst (Art. 9. Nr. 2.) 3 fl. 9 kr., seit 1805, auf 36 Jahre,

d) 24 „ 32½ „ Erbzins aus einem Hofe in Flettersreuth (Art. 9. Nr. 7.) 47½ kr. seit 1810, auf 31 Jahre.

---

300 fl. 14½ kr. rheinisch. Summa

vorbehalten, und es wird von Königlich Bayerischer Seite darein gewilligt, dass die bezeichneten Rückstände im Namen der Fürstlich Reussischen Häuser von den betroffenen Gutsbesitzern eingefordert und, da nöthig, im Administrativ- oder Gerichtswege durch Requisition der competenten Behörden beigetrieben werden.

Gleichergestalt lässt die Königlich Bayerische Regierung folgende, nach den Liquidations-Verhandlungen im Fürstlich Reussischen Gebiete für sie fällig gewordene Handlöhne

e) 34 fl. — kr. rhein. von einem Tagwerk Feld im Weidenbache,

f) 28 „ — „ einem dergleichen ebendaselbst,

g) 5 „ 37½ „ der Hälfte eines Krautgärtleins im Weidenbache,

h) 12 „ 30 „ einem Hause mit Hofraith,

i) 32 „ 30 „ einem Hause mit Scheuer und Gärtlein,

k) 17 „ 30 „ einem Hause mit der Hälfte eines Krautgärtleins am Weidenbache (Art. 15. Nr. 1-6.)

---

130 fl. 7½ kr. rhein. Summa

von den betroffenen Gutsbesitzern einfordern, und wird Fürstlich Reussischer Seits die Befugniss zur Beitreibung dieser Rückstände, wenn es dazu kommen sollte, anerkannt.

Um die Beitreibung zu befördern, wird beziehentlich durch die Königlich Bayerische Regierung von Oberfranken, die Fürstlich Reussische Regierung in Gera, und die Fürstliche Landes-Direction in Ebersdorf an die betroffenen Verwaltungs- und Gerichtsstellen besondere Weisung ergehen, damit auf die, gegen die Restanten zu stellenden Anträge das Erforderliche schleunig verfügt werde.

Art. 21. Gegenseitige Aushändigung der auf die cedirten Rechte sich beziehenden Archival-Akten und sonstigen Nachweise.

1840 Fürstlich Reussischer Seits wird der Königlich Bayerischen Regierung die Ausantwortung der Archival-Akten, welche auf die unter Art. 7., 8., 9. erwähnten Rechte des Lehen-Obereigenthums und der Grund- und Zinsherrlichkeit, ingleichen auf die Ausübung dieser Eigenthums-Befugnisse Bezug haben, zugesichert.

Im Betreffe der das Fürstliche Gesammthaus angehenden Gerechtsame geschieht die Vollziehung dieses Versprechens durch die Fürstlich Reussische Lehenscurie in Gera, welche die einschlägigen Akten der Königlichen Regierung von Oberfranken in Begleitung eines Verzeichnisses aushändigen lassen wird.

Was die vom Fürstlichen Hause Reuss-Lobenstein- und Ebersdorf cedirten Renten anlangt, so wird die Fürstliche Landesdirection in Ebersdorf die Verabfolgung der Akten bewirken, welche über die in Frage stehenden Gerechtsame Auskunft geben können.

Gleichergestalt werden durch Vermittelung der Königlich Bayerischen Regierung von Oberfranken alle auf die Dominical-Renten, welche Kraft des 15. Artikels den Fürstlich Reussischen Häusern cedirt sind, bezüglichen Archival-Akten, Grund-Verzeichnisse, Heberegister und sonstige diese Gerechtsame betreffenden Nachweise der Fürstlichen Regierung zu Gera überliefert.

Art. 22. Verabredung wegen eines commissarischen Vollzuges der gegenseitigen Ueberweisung der gült-, zins- und laudemialpflichtigen Grundbesitzer.

Um die in den Artikeln 8., 9. und 15. stipulirten wechselseitigen Ueberweisungen der bezeichneten gült-, zehent-, erbzins- und laudemialpflichtigen Guts- und Grund-Besitzer gleichförmig in Vollzug zu setzen, sollen binnen vier Wochen nach erfolgter Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft von Königlich Bayerischer Seite durch die Regierung von Oberfranken, von Fürstlich Reussischer Seite durch die Regierung in Gera, Commissarien ernannt werden, welchen Ermächtigung zu ertheilen ist, die Eigenthümer der von den cedirten Gerechtsamen betroffenen Güter und einzelnen Grundstücke vor die competenten Königlichen Landgerichte und Fürstlichen Justizämter laden zu lassen, und den gedachten Grundholden die vertragsmässige Abtretung und Ueberweisung der wechselseitigen Dominicalrenten zur Nachachtung bekannt zu machen.

Art. 23. Verabredung wegen geometrischer Aufnahme und commissarischer Verlaagung der Landesgrenze bei Mödlareuth. 1840

Zur Verhütung künftiger Irrungen wollen das Königlich Bayerische Gouvernement und das Fürstliche Haus Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, Ersteres durch die Regierung von Oberfranken, Letzteres durch die Landesdirection in Ebersdorf, sobald als möglich zwei Commissarien ernennen lassen, welche den in Artikel 2. beschriebenen Zug der beiderseitigen Landesgrenze vom Ausflusse des Töpenbaches in die Saale an gegen Nordosten bis zum Anfange des Königlich Sächsischen Gebietes, nördlich von Münchenreuth, geometrisch aufnehmen, auch insbesondere die Grenzlinie vom Dorfe Mödlareuth aus, zuerst östlich dem Fahrweg nach Münchenreuth entlang bis zur Grenze der Mödlareuther Flur, sodann von hier an nördlich bis zum Königlich Sächsischen Territorium gemeinschaftlich durch Laagsteine abmarken zu lassen, und zu künftiger Nachricht über diese Verhandlung ein Protokoll in zwei gleichlautenden Exemplaren, von denen jedem ein Situationsplan über die vermessene Grenze beigefügt ist, auszufertigen haben sollen.

Zur Ausführung dieses Geschäftes, dessen Kosten gemeinschaftlich zu tragen sind, werden die auftraggebenden Stellen die zwischen ihnen besonders zu verabredende Instruction seiner Zeit den ernannten Commissarien zur Nachachtung bekannt machen.

Art. 24. Gegenseitige Annahme der Stipulationen und Vorbehalt der Allerhöchsten und Höchsten Ratificationen.

Die Krone Bayern und die Fürstlichen Häuser Reuss Jüngerer Linie nehmen wechselseitig die im gegenwärtigen Abkommen festgestellten Cessionen, Entschädigungen, Vergütungen und Verzichtleistungen für Sich an, und Sie versprechen Sich, Eines dem Andern, feierlichst die treueste Erfüllung der ertheilten Zusagen.

Die Ratification der vorstehenden Uebereinkunft wollen die Allerhöchsten und hohen Contrahenten binnen sechs Wochen, vom Abschlusse an gerechnet auswechseln lassen.

Die beiderseitigen Commissarien haben vorstehende Vereinbarung nach reifer Ueberlegung bis auf Allerhöchste und höchste Genehmigung Seiner Majestät

1840 des Königs von Bayern und Ihrer hochfürstlichen Durchlauchten, der Fürsten Reuss zu Schleiz und zu Lobenstein und Ebersdorf abgeschlossen, und die darüber abgefasste Urkunde dreifach gleichlautend ausfertigen lassen, unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen, Bayreuth den 13. August 1840.

Frhr. v. Andrian, Regierungs-Präsident. Dr. Reichard, Regierungs- und Consistorialrath

v. Immhof, Oberforstmeister.

39.

Ukase de l'Empereur de toutes les Russies du 20 août 1840, relatif aux passeports étrangers.

Le Conseil de l'empire en département d'économie et assemblée générale, après avoir examiné la proposition du ministre des finances concernant les droits à percevoir sur les passeports à l'étranger, a été d'avis de prescrire les dispositions suivantes comme complémentaires au Code des droits fiscaux (tome V du Corps des lois), et au Code des règlemens sur les passeports (tome XIV d°):

1° Les passeports à l'étranger sont délivrés soit gratuitement, soit contre paiement d'un certain droit.

2° Les passeports gratuits ne sont délivrés qu'aux personnes envoyées par le gouvernement à l'étranger pour affaires de service.

3° Le droit à percevoir sur les passeports à l'étranger se compose de deux redevances: 1° celle due pour l'impression du passeport, et 2° le droit de passeport proprement dit.

4° La redevance pour frais d'impression, fixée à cinquante copecs d'argent, est uniformément perçue sur tous les passeports à l'étranger. Le produit de ce droit, ainsi que de celui de dix copecs d'argent que les étrangers sont tenus de payer pour l'extrait du règlement sur les passeports qui leur est remis, doit être versé à la 3e section de la chancellerie particulière de l'empereur.

Observation. Sont affranchis du paiement de re-

devance pour frais d'impression, les passeports à l'étran- 1840
ger destinés aux Grecs de Néjine, aux Asiatiques, aux indigènes des provinces conquises sur la Perse et la Turquie, aux Kalmouks ou Troukhmènes, aux Tatars soumis au yassak et aux *Laschmans* *), lesquels passeports continueront à être délivrés conformément aux règles actuellement en vigueur.

5⁰ Les passeports à l'étranger sont délivrés contre le simple paiement de la redevance pour frais d'impression: 1⁰ aux marchands, bourgeois et individus d'autres conditions, nantis de passeports à l'intérieur pour le temps de leur séjour hors du pays; 2⁰ à tous les étrangers non naturalisés sujets russes; 3⁰ aux propriétaires des gouvernemens de l'ouest et des provinces de Bélostock et de Bessarabie, possesseurs d'immeubles au-delà des frontières, lorsqu'ils ne s'absentent pas pour plus de quatre mois; 4⁰ aux officiers militaires partant pour l'étranger avec secours de la couronne pour le traitement de leurs blessures.

6⁰ Tous autres individus, partant pour l'étranger, seront tenus de payer un droit spécial pour chaque personne inscrite sur le passeport, savoir: pour les passeports à échéance fixe, dix roubles d'argent pour chaque semestre de sa durée, et pour les passeports sans échéance, le droit pour six mois seulement, à condition que les porteurs de semblables passeports, s'ils séjournent plus long-temps à l'étranger, paieront à la douane frontière, en rentrant en Russie, le complément du droit, proportionnellement au temps qu'ils auront passé hors du pays.

7⁰ Le droit sur les passeports tant au moment de leur délivrance, que quand leur durée est prolongée, ou lorsque la douane en perçoit le complément, doit toujours être payé pour un semestre entier, quand même le passeport ou la prolongation seraient donnés pour un terme plus court, ou que ceux munis de passeports sans échéances fixes seraient restés à l'étranger moins de six mois, un mois en sus d'un semestre devant être compté comme un semestre entier. Ainsi, par exemple, celui

---

*) Les *Laschmans* sont des paysans de la couronne dans les gouvernemens de Perm, Simbirsk, etc., etc., qui au lieu de payer la capitation en argent, sont tenus d'abattre du bois de construction et de le livrer aux points d'où partent les trains de flottage.

1840 qui aura séjourné à l'étranger plus d'un mois en sus du semestre, paiera le droit complémentaire pour un semestre; s'il y a séjourné plus de treize mois, il paiera ce droit pour deux semestres, et ainsi de suite.

8⁰ Le produit de la perception des droits de passeports est envoyé sur-le-champ aux caisses de district, et il en est donné avis en même temps à la chambre des finances.

9⁰ Les passeports à l'étranger sont délivrés par les autorités auxquelles les lois et règlemens actuellement en vigueur en confèrent le droit.

10⁰ Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1841.

Ce règlement a été revêtu de la sanction de S. M. l'empereur, qui a daigné prescrire en même temps de verser dans la caisse du comité des Invalides la moitié du produit des droits de passeports, afin d'accroître le capital de cette institution.

40.

*Traité de commerce et de navigation entre sa majesté très-fidèle la reine de Portugal et des Algarves, et les Etats-Unis d'Amérique, conclu à Lisbonne, le 26 août 1840 *).*

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa majesté très-fidèle la reine de Portugal et des Algarves, et les Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de maintenir les rapports de bonne intelligence qui jusqu'à ce jour ont heureusement existé entre leurs Etats respectifs, comme aussi d'étendre et de consolider les relations commerciales entre eux, et convaincus que cet objet ne peut être mieux rempli que par l'adop-

---

*) Ce traité ayant été conclu dans les deux langues anglaise et portugaise, la traduction que nous en publions d'après le texe portugais n'a donc rien d'officiel; mais nous pouvons en garantir l'exactitude. L'échange des ratifications s'est effectué à Washington, le 23 avril 1841.

tion d'un système d'entière liberté de navigation et de 1840
parfaite réciprocité, fondé sur des principes d'équité également avantageux pour les deux pays, sont convenus, en conséquence, d'entrer en négociation pour la conclusion d'un traité de commerce et de navigation; et dans cette vue, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté la reine de Portugal, le sieur Jean-Baptiste d'Almeida Garrett, son premier historiographe, membre de son conseil, député de la nation portugaise, chevalier de l'ordre ancien et très-noble de la Tour et de l'Epée, commandeur de l'ordre du Christ, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, juge du Tribunal supérieur de commerce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté catholique;

Et le président des Etats-Unis d'Amérique, le sieur Edouard Kavanagh, chargé d'affaires desdits Etats près sa majesté très-fidèle;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets et citoyens de leurs Etats respectifs pourront mutuellement et librement entrer dans les ports, places et rivières de chacune desdites parties contractantes, partout où le commerce étranger est ou sera permis. Ils seront également libres de séjourner et de résider dans toutes les parties quelconques desdits territoires pour y traiter de leurs affaires, et à cet effet ils jouiront des mêmes sûreté et protection que les naturels du pays où ils résident, sous la condition de se soumettre aux lois et ordonnances qui le régisent, et particulièrement aux règlemens commerciaux en vigueur.

2. Les navires portugais qui aborderont chargés ou sur lest, dans les ports des Etats-Unis d'Amérique, et réciproquement les navires des Etats-Unis d'Amérique qui aborderont chargés ou sur lest dans les ports du royaume de Portugal et de ses possessions, seront traités à l'entrée, pendant leur séjour dans le port et à leur sortie, de la même manière que les navires nationaux venus des mêmes lieux, quant aux droits de tonnage, de phare, de pilotage et d'ancrage, ainsi que re-

1840 lativement aux émolumens et honoraires des autorités publiques, ou à toutes autres charges et tous droits de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et qu'il est d'usage de percevoir sur les navires de commerce pour le compte du gouvernement, pour celui des autorités locales, ou de tout autre établissement public ou particulier.

3. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits, à l'importation dans le royaume de Portugal ou dans ses possessions, sur aucun produit naturel ou manufacturé des Etats-Unis d'Amérique, ni à l'importation dans les Etats-Unis d'Amérique, sur aucune marchandise de production naturelle ou manufacturée du royaume de Portugal ou de ses possessions, que ceux que paient ou viendront à payer les marchandises similaires de production naturelle ou manufacturée de tout autre pays étranger.

De la même manière il ne sera établi aucune prohibition à l'importation ou l'exportation de toute marchandise quelconque, de production naturelle ou manufacturée du royaume de Portugal et de ses possessions, ou des Etats-Unis d'Amérique, respectivement, sans qu'on n'en établisse également et de la même manière pour toutes les autres nations étrangères.

Il ne sera, non plus, établi d'autres ou de plus forts droits ou charges, dans aucun des deux pays, sur l'exportation de toutes marchandises quelconques pour les Etats-Unis d'Amérique, ou pour le royaume de Portugal, respectivement, que ceux qui sont payés à l'exportation des mêmes articles pour un autre pays étranger.

Il s'entend, toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet article ne pourra déroger aux stipulations admises par les Etats-Unis d'Amérique, moyennant une compensation spéciale, en faveur des vins français, dans la convention conclue entre lesdits Etats-Unis et la France, le 4 juillet de l'an de N. S. 1831; laquelle convention doit terminer et cesser d'avoir son effet au mois de février de l'an de N. S. 1842.

4. Il sera payé les mêmes droits et accordé les mêmes primes, déductions ou priviléges, pour l'importation dans les Etats-Unis d'Amérique, de tout article de production naturelle ou manufacturée de Portugal et de ses possessions, soit que ladite importation ait lieu par navires

desdits Etats, soit qu'elle ait lieu par navires portugais; 1840
et reciproquement il sera payé les mêmes droits et accordé les mêmes primes, déductions et priviléges, à l'importation dans les Etats-Unis d'Amérique, de tout article de production naturelle ou manufacturée de Portugal, soit que cette importation ait lieu par navires portugais ou par navires des Etats-Unis.

5. Les hautes parties contractantes sont convenues que s'il est permis un jour d'importer dans tous ou quelques-uns des ports du royaume de Portugal ou de ses possessions, par navires d'une nation étrangère, un article quelconque de production naturelle ou manufacturée d'un autre pays qui ne sera pas celui auquel lesdits navires appartiennent, la même faveur sera immédiatement accordée aux navires des Etats-Unis d'Amérique, avec les mêmes droits et faveurs qui seraient, à cette fin, accordés à la nation la plus favorisée. En considération de ce qui précède, et par réciprocité, les navires portugais jouiront dorénavant, et aux mêmes fins, des priviléges, droits et faveurs analogues, avec la même extension dans les ports des Etats-Unis d'Amérique.

6. Toute espèce de marchandises et articles de commerce qui peut être légalement exportée ou réexportée des ports de l'une des hautes parties contractantes pour un pays étranger quelconque par navires nationaux, pourra également être exportée ou réexportée desdits ports sur navires de l'autre partie respectivement, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque manière ou sous quelque dénomination que ce soit, que ceux que lesdites marchandises ou lesdits articles de commerce auraient à payer, s'ils étaient exportés ou réexportés par navires nationaux.

Et il sera accordé les mêmes primes et restitutions de droits, que l'exportation ou la réexportation ait lieu par navires de l'une ou de l'autre desdites parties.

7. Il demeure expressément entendu qu'aucune des stipulations contenues dans le présent traité ne sera applicable à la navigation côtière ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des hautes parties contractantes se réservent exclusivement.

8. Il est mutuellement entendu que les précédentes stipulations ne sont point applicables aux ports et territoires du royaume de Portugal et de ses possessions dans lesquels le commerce et la navigation étrangers ne

1840 sont point admis, et que le commerce et la navigation de Portugal directement desdits ports pour les Etats-Unis d'Amérique, et desdits Etats pour lesdits ports et territoires, sont également prohibés; mais sa majesté très-fidèle promet que dès que lesdits ports et territoires, ou l'un deux, viendront à être ouverts au commerce et à la navigation de quelque nation étrangère, ils seront dès le même instant ouverts au commerce et à la navigation des Etats-Unis d'Amérique avec les mêmes priviléges, droits et faveurs qui seront accordés à la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession a été gratuite, ou avec la même compensation, ou son équivalent, si la concession a été conditionnelle.

9. Les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes qui seraient dans l'obligation de chercher un refuge ou un asile dans l'un des fleuves, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, soit marchands, soit de guerre, pour cause de tempête, poursuite de pirates ou d'ennemis, seront reçus et traités avec humanité, et il leur sera accordé toute faveur, facilité et protection pour réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun obstacle ou vexation.

10. Les deux parties contractantes auront la faculté de nommer, pour les ports l'une de l'autre, des consuls, vice-consuls, agens et commissaires, lesquels jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs que ceux de la nation la plus favorisée.

Mais avant que tout consul, vice-consul, agent ou commissaire puisse exercer ses fonctions en cette qualité, il devra être approuvé et admis par le gouvernement du pays où il est envoyé dans la forme d'usage.

Mais si quelqu'un de ces consuls exerçait le commerce, il serait soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis tous ses compatriotes, simples particuliers, dans les mêmes localités, relativement à leurs transactions commerciales.

Et ici il est déclaré que dans les cas d'offense contre les lois, lesdits consuls, vice-consuls, agens ou commissaires pourront être ou punis conformément au droit, ou expulsés, le gouvernement offensé devant faire connaître à l'autre les motifs qui l'ont porté à agir ainsi.

Les archives et papiers consulaires seront respectés et tenus pour inviolables, et nul magistrat ne pourra,

sous aucun prétexte, les saisir ou intervenir en ce qui 1840
les concerne.

Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux auront le droit, comme tels, d'exercer les fonctions de juges et d'arbitres dans les questions qui viendront à s'élever entre les capitaines et marins des navires de la nation dont les intérêts leur sont confiés, sans l'intervention des autorités locales; à moins que la conduite de ces marins et capitaines ne troublât l'ordre ou la tranquillité, ou n'offensât les lois du pays, ou encore si lesdits consuls ou agens commerciaux requéraient assistance pour faire exécuter leur décision.

Il est toutefois entendu que cette sorte de jugement ou d'arbitrage ne privera en aucune manière les parties en litige du droit qu'elles ont de recourir ensuite aux autorités judiciaires de leur pays.

11. Lesdits consuls, vice-consuls et agens commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, l'emprisonnement, la détention et la garde des déserteurs des navires de guerre ou marchands de leur nation.

A cet effet, ils pourront s'adresser aux tribunaux, juges et officiers publics compétens, et demanderont par écrit lesdits déserteurs, en prouvant par l'exhibition des registres de bord, de l'immatriculation des marins, ou par tout autre document officiel, que ces individus appartiennent à l'équipage de ces mêmes navires; cette réclamation étant ainsi formulée, la remise sera faite sans retard.

Aussitôt que les déserteurs seront pris, ils seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, et ils pourront être détenus dans les prisons publiques, à la requête et aux frais de ceux qui les réclament, pour être gardés jusqu'au moment où ils devront être remis aux navires auxquels ils appartiennent, ou renvoyés dans leur pays par un bâtiment de leur nation ou tout autre.

Si cependant ils n'étaient pas renvoyés dans leur pays dans un délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, ils seraient mis en liberté et ne pourraient plus être pris pour la même cause.

Mais si on vient à apprendre que le déserteur a commis quelque crime ou offense contre les lois du pays, sa remise sera différée jusqu'à ce que le tribunal,

1840 auquel le délit est déféré, ait prononcé sa sentence et que cette sentence ait reçu son exécution.

12. Les sujets et citoyens de chacune des hautes parties contractantes pourront disposer de leurs biens meubles qui se trouveraient dans la juridiction de l'autre, par testament, donation, ou de toute autre manière, et leurs représentans pourront succéder dans lesdits biens particuliers, par testament ou *ab intestat*, et pourront prendre possession de ses biens par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, et en disposer librement en payant seulement aux gouvernemens respectifs ce que les habitans du pays dans lequel ces biens seront situés seraient obligés de payer en cas pareil.

Et si par la mort de quelque personne qui possède des biens fonds sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, ces biens fonds viennent à passer, conformément aux lois du pays, à un sujet ou citoyen de l'autre partie, lequel en sa qualité d'étranger ne pourrait pas posséder, il lui sera accordé le délai fixé par les lois du pays; ou si ces lois n'ont pas fixé de délai, on lui donnera le temps raisonnable pour vendre lesdits biens fonds et en retirer et exporter le prix sans charge onéreuse et sans avoir à payer aux gouvernemens respectifs aucun autre droit que ceux qui, en cas pareil, seraient imposés aux habitans du pays dans lequel se trouveraient lesdits biens fonds.

13. Si l'une des parties contractantes vient à concéder à quelque autre nation une faveur particulière quelconque en matière de navigation ou de commerce, ladite faveur sera immédiatement étendue à l'autre partie, sans compensation si elle a été accordée ainsi, ou avec la même compensation ou tout autre équivalent *quam proxime* si la concession a été conditionnelle.

14. Sa majesté très-fidèle et les Etats-Unis d'Amérique, désirant assurer, autant que les circonstances le permettent, la durée des rapports qui vont s'établir entre les deux parties, en vertu de ce traité, ou convention générale de liberté réciproque de commerce et de navigation, ont solennellement déclaré et arrêté les points suivans:

1° Le présent traité durera et sera en pleine force et vigueur durant six années, à compter de la date qu'il porte, et pour une année encore après que l'une des parties contractantes aura signifié à l'autre son in-

tention d'y mettre fin, chacune des parties contractantes se réservant le droit de faire cette intimation en tout temps après l'expiration du terme précité de six années; et de la même manière il demeure convenu entre elles que ce traité cessera et finira entièrement une année après que l'une d'elles aura reçu de l'autre ladite intimation. 1840

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes viennent à enfreindre quelqu'un des articles du traité, les susdits sujets ou citoyens seront personnellement responsables de cette infraction; l'harmonie et la bonne intelligence entre les deux nations n'en seront pas altérées, chacune desdites parties s'engageant à ne protéger en aucune manière l'offenseur, et à ne pas sanctionner cette violation.

3° Si, ce qui n'est point à supposer, quelqu'un ou quelques-uns des articles contenus dans le présent traité venaient malheureusement à être, de quelque manière que ce soit, violés ou enfreints, il est expressément stipulé qu'aucune des parties contractantes ne pourra ordonner ou autoriser aucun acte de représailles, ni déclarer la guerre à l'autre, sous prétexte d'injures ou de dommages, jusqu'à ce que ladite partie qui se considère comme offensée ait auparavant présenté à l'autre une exposition desdites injures ou dommages prouvés par documens compétens, et demandé justice et satisfaction, et que l'une et l'autre lui aient été refusées ou ajournées sans motifs raisonnables.

4° Le présent traité sera approuvé et ratifié par sa majesté très-fidèle, avec le consentement préalable des cortès générales de la nation, et par le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis du sénat desdits Etats; et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington, dans le délai de huit mois, à compter de la date de la signature, ou avant si faire se peut.

En témoignage de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes.

Fait en triplicata, dans la ville de Lisbonne, le 26 du mois d'août de l'an de N. S. 1840.

(L. S.) J. B. d'Almeida Garrett.
(L. S.) Edouard Kavanagh.

1840 *Extrait de la note du 24 août* 1840, *du plénipotentiaire américain.*

Quant à la déclaration d'équivalent mentionnée dans l'art. 8 du traité, il n'y a aucune difficulté à déclarer que dès aujourd'hui on entend considérer comme ledit équivalent pour l'ouverture des ports des possessions d'outre-mer de sa majesté, au commerce et à la navigation directs des Etats-Unis d'Amérique, l'admission des provenances, le commerce et la navigation directs desdits ports pour les Etats-Unis, sur navires portugais.

Que relativement aux ports d'outre-mer, qui sont aujourd'hui considérés comme interdits au commerce étranger, le gouvernement de sa majesté juge nécessaire de se livrer à d'importantes investigations avant de pouvoir les désigner catégoriquement, mais que bientôt il sera nécessairement pris une résolution définitive qui sera sans délai communiquée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(*Traduction de l'anglais*). Le soussigné plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique déclare, en signant le traité conclu cejourd'hui entre lesdits Etats et le Portugal:

1° Qu'il considère les mots: *royaume de Portugal et ses possessions*, comme comprenant tous les territoires et toutes les localités où le gouvernement de sa majesté très-fidèle exerce ou réclame le droit de souveraineté et de juridiction.

2° Qu'il accepte le paragraphe suivant, contenue dans la note à lui adressée, le 24 du mois courant, par le chevalier d'Almeida Garrett, comme ayant la même force et valeur, que s'il était inséré mot pour mot dans ledit traité.

(*En portugais*). „Quant à la déclaration d'équiva„lent mentionnée dans l'article 8 du traité, il n'y a „aucune difficulté à déclarer que dès aujourd'hui on en„tend considérer comme ledit équivalent pour l'ouver„ture des ports des possessions d'outre-mer de sa maje„sté, au commerce et à la navigation directs des Etats„Unis d'Amérique, l'admission des provenances, le com„merce et la navigation directs desdits ports pour les „Etats-Unis, sur navires portugais."

(*En anglais*). Le soussigné apprécie, comme il le

droit, l'engagement du gouvernement de sa majesté très- 1840
fidèle, de communiquer à celui des Etats-Unis la spécification définitive des ports et territoires dans les possessions du Portugal où le commerce étranger n'est pas permis.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Signé: EDOUARD KAVANAGH.

(*Traduit du portugais*). Le soussigné, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chargé provisoirement du portefeuille des affaires étrangères, répondant à la note que lui a adressée, le 10 du mois courant, M. Edouard Kavanagh, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, par laquelle note il demande qu'on lui déclare quels sont les ports et les territoires de ce royaume d'où le commerce étranger est exclu, a l'honneur de lui faire savoir que, s'étant adressé à M. le ministre des finances, pour en obtenir les informations nécessaires, son excellence a informé par dépêche datée d'aujourd'hui, que dans les ports de Lisbonne et Porto, tous les articles du commerce étranger sont admis à l'entrée et à la consommation, du moment qu'ils ont satisfait aux conditions auxquelles le tarif général des douanes les admet, en exceptant seulement les articles prohibés, tels que céréales, farines et autres, et que dans les autres ports où il y a des douanes, le commerce étranger est également admis, sans toutefois que les articles mentionnés dans l'art. 1er des préliminaires de ce tarif puissent y être introduits.

Le soussigné a également l'honneur de confirmer M. E. Kavanagh, dans son opinion, que par les mots: *royaume de Portugal et ses possessions*, on entend désigner tous les territoires et tous les lieux sur lesquels la couronne de Portugal réclame ou exerce souveraineté et juridiction.

Le soussigné saisit, etc.

Secrétairerie d'état des affaires étrangères, le 27 août 1840.

41.

Circulaire de l'Archevêque de Gnesen et de Posen au clergé concernant les mariages mixtes, en date du 27 *Août* 1840.

„*Martinus Dunin* Miseratione Divina et Sanctae Sedis Apostolicae Gratia Archi-Episcopus Gnesnensis et Posnaniensis, Legatus Natus, Ordinis Aquilae Rubrae Eques. *Universo Clero Archidioecesis Gnesnensis et Posnaniensis Salutem in Domino!* Res, quae circa Matrimonia Catholicorum cum Acatholicis versatur, recentissimis hisce diebus, quem qualemque apud nos habuerit exitum, et quo potissimum dissensio illa, quae inter leges disciplinamque Ecclesiae Nostrae, et jura praescriptaque Regni interest, perducta fuerit, nemo sane Vestrum ignorat, Fratres in Christo dilectissimi! Dolebatis Nobiscum, et abductionem Nostram extra fines Archidioecesium, quibus divina gratia praesumus, et deplorandam orbitatem, non Vestram solum, sed et fidelium, quorum curam geritis spiritualem. At, quamvis maxima fuerit acerbitas tristitiaque Nostra, non solum non deficiebamus animo, sperantes fore, ut Deus, qui nunquam deest iis, qui tribulato sunt corde, afferat solatium animae Nostrae, immo vero, et in rei ipsius natura, et in conscientia Nostra purissima confidentes, nunquam dubitabamus, futurum esse, ut Suae Regiae Majestatis Clementia, facultatem ad Vos revertendi Nobis concedat. Accidit reipsa quod optabamus atque sperabamus tantopere! Non solum enim Rex noster Clementissimus, Cujus subsecutum interea obitum religiosissime dolemus, proxime in eo erat, ut Nos orbatis Pastore suo ovibus quam primum restitueret, sed etiam, qui Illi successit Filius, Rex, Qui nunc nobis praeest, Serenissimus, nihil non praetermisit, quo afflictioni tristitiaeque Nostrae finem imponeret optatissimum. Et revera, Majestas Sua Regia, datis jam sub die 29na Julii a. c. ad nos Literis clementissimis, licentiam ad Vos redeundi Nobis liberalissime concessit. Cum esset in optatis, quantocius et ea, quae muneris Nostri sunt, in medio Vestrum peragere, et vestra jucundissima No-

41.

Umlaufsschreiben des Erzbischofs von Gnesen und Posen an die Geistlichkeit seiner Diöcese über die gemischten Ehen, v. 27. *August* 1840.

Martin Dunin, durch Gottes Barmherzigkeit und des heil. römischen Stuhles Gnaden Erzbischof zu Gnesen und Posen, Legatus Natus, Ritter des rothen Adlerordens. Der gesammten Geistlichkeit der Erzdiöcese Gnesen und Posen Gruss im Herrn! Keinem von Euch, geliebteste Brüder in Christo, ist unbekannt, welches und was für ein Ende die Angelegenheit der Ehen zwischen Katholiken und Akatholiken in der neuesten Zeit bei uns genommen habe, und wie weit zumal jener Widerspruch, der zwischen den Gesetzen und der Zucht unserer Kirche und den Rechten und Vorschriften des Staats besteht, getrieben worden sei. Wie Uns, schmerzte Euch sowohl Unsere Wegführung aus den Grenzen der Erzdiöcese, der Wir durch Gottes Gnaden vorstehen, als die beklagenswerthe Verweisung, die nicht blos Euch, sondern auch die Gläubigen traf, deren Seelsorge Ihr führt. Allein obwohl Unser Schmerz und Kummer aufs höchste stieg, liessen wir nicht blos nie den Muth sinken, in der Hoffnung, Gott, der, die zerknirschten Herzens sind, nie verlässt, werde Unserm Gemüthe Trost gewähren, sondern waren, sowol auf die Beschaffenheit der Sache selbst als auf Unser vollkommen reines Gewissen vertrauend, auch nicht einen Augenblick zweifelhaft, dass die Gnade Sr. Königl. Maj. Uns die Erlaubniss, zu Euch zurückzukehren, gewähren werde. Auch geschah in der That, was wir so sehnlich wünschten und hofften! Denn nicht blos unser allergnädigster König, dessen während der Zeit erfolgten Tod Wir aufs frömmste betrauern, war nahe daran, Uns den ihres Hirten beraubten Schafen sehr bald zurückzugeben, sondern auch der ihm folgende Sohn unser jetziger allerdurchlauchtigster König, setzte Alles bei Seite, um Unserer Trauer und Kümmerniss das erwünschte Ende zu machen. Und wirklich hat Se. Königl. Maj. durch ein bereits unterm 29. Jul. d. J. an

1840 bis societate perfrui, acceleravimus cursum, dieque Transfigurationi Domini Nostri Jesu Christi sacrata, in Ecclesia Nostra Archicathedrali Posnaniensi comparuimus, in qua etiam, justa pietatis officia persolventes, gratias Deo Omnipotenti pro liberatione incolumnitateque Nostra retulimus, et Suae Regiae Majestati, Cujus benevoli piique erga nos animi nunquam immemores erimus, Ejusque Augustae Domui universae, cuncta bona prosperaque a Deo Omnipotenti apprecati sumus. Quibus peractis, facere simul non possumus, Fratres in Christo dilectissimi! quin Vos, qui Nostri in Vinea Domini adjutores, sociique et moeroris et solatii estis, moneamus paterne, atque sub conscientia obligemus, ut, receptis hisce Literis Nostris, si illud nondum persolveritis, proximo die Dominico vel alias festivo, peracto Sacro Missae Sacrificio, hymnum Sancti Ambrosii, qui a verbis: „*Te Deum laudamus*", incipit, pro gratiarum actione decantetis. Insuper adhortabimini fideles Christi, ut Suae Regiae Majestati Serenissimae, omnia bona prosperaque Nobiscum a Deo apprecantes, in adimplendis officiis suis erga Eandem, et ob religionem, et ob puram erga Deum conscientiam, vigiles, vereque subditos sese exhibeant, curentque quam maxime, ut per opera, ad quae obligantur, majore indies benevolentia atque liberalitate Suae Regiae Majestatis Clementissimae digni inveniri mereantur.

Cum vero, subsecuto reditu Nostro, cessaverint causae, ob quas durante absentia Nostra, nonnullas circa administrationem Archidioecesium facultates Consistoriis Nostris limitandas esse existimavimus, jam certiores Vos facere properamus, has ipsas limitationes nunc penitus sublatas, atque, cum universam administrationem utriusque Archidioecesis, tum jurisdictionem, quae circa judicia spiritualia versatur, in priorem conditionem a Nobis restitutas esse. Quia vero fieri non potuit, quin aliaqua exinde, vel Vobis ipsis, vel quibus praestis parochianis, emanaverint incommoda, curabitis quam-

Uns erlassenes allergnädigstes Schreiben aufs huldvollste 1840
Uns die Erlaubniss, zu Euch zurückzukehren, gewährt. Da Wir aufs schleunigste sowol, was Unsers Amtes ist, in Eurer Mitte zu verrichten, als Eures Uns so angenehmen Umganges zu geniessen wünschten: beeilten Wir Unsere Reise und erschienen am Feste der Verklärung Unsers Herrn Jesu Christi in Unserer Erzkathedralkirche zu Posen, in der Wir auch, die gebührenden Pflichten der Frömmigkeit erfüllend, dem allmächtigen Gott für Unsere Befreiung und Bewahrung Dank sagten und Sr. Königl. Maj., dessen wohlwollender und frommer Gesinnung gegen Uns Wir nie uneingedenk sein werden, sowie Dessen ganzem erhabenen Hause jedes Glück und Gedeihen vom allmächtigen Gott erbaten. Nach diesem können Wir auch nicht verfehlen, Euch geliebteste Brüder in Christo, die Ihr im Weinberge des Herrn Unsere Mitarbeiter und sowol des Kummers wie des Trostes Genossen seid, väterlich zu ermahnen und im Gewissen zu verpflichten, dass Ihr, nach Empfang dieses Unsers Schreibens, wenn es noch nicht geschehen ist, am nächsten Sonn- oder Festtag, nach Beendigung des heil. Messopfers den Ambrosianischen Lobgesang, der mit den Worten Te Deum laudamus beginnt, zur Danksagung absingt. Ferner ermahnet die gläubigen Christen, dass sie Sr. Allerdurchlauchtigsten Königl. Majestät, wie Wir, Heil und Segen von Gott erflehend, in Erfüllung ihrer Pflichten gegen Höchstdieselben, sowol der Religion willen als eines reinen Gewissens vor Gott, unermüdlich und wahrhaft unterthan sich beweisen, und aufs eifrigste streben, dass sie durch Alles, was sie zu thun verpflichtet sind, täglich grösserer Huld und Grossmuth Sr. Allergnädigsten königl. Majestät würdig erfunden zu werden verdienen.

Da aber, nachdem Unsere Rückkehr erfolgt ist, die Gründe aufgehört haben, weshalb wir während Unserer Abwesenheit Unsern Consistorien hinsichtlich der Verwaltung der Erzdiöcese einige Befugnisse glaubten beschränken zu müssen, beeilen wir Uns, Euch sogleich zu benachrichtigen, dass eben diese Beschränkungen jetzt völlig aufgehoben, und wie die ganze Verwaltung beider Erzdiöcesen, so auch die Gerichtspflege in geistlichen Sachen durch Uns auf den frühern Stand zurückgeführt ist. Weil aber nothwendig, sei es Euch selbst, sei es Euren Pfarrkindern, einzelne

1840 primum, quantum Vestri officii est, eadem e medio tollere, et ubi necesse fuerit opem Vestram praestare libentissime. Hoc etiam respectu adhortamur Vos paterne, ut si alicubi pax concordiaque inter parochianos Vestros et caeteros Christianos labefactatae fuerint, easdem, ea qua par est ratione restituere non negligatis. In omnibus vero charitatem persequentes, quidquid justum et aequum sit, quid Religioni Nostrae Sanctissimae consonum, sive erga parochianos Vestros, sive erga caeteros Christianos, et praestetis Ipsi, et iis, quorum cura Vobis demandata est, commendetis praestandum. Habeatis simul prae oculis, ut deposita omni invidia, et quidquid dedeceat veros Christi Domini sectatores, sic erga aliter credentes se geratis, sicque gerant se Parochiani Vestri, ut Regis Nostri humanissimi atque liberalissimi desideriis alacri obtemperantes animo, ne in minimis offendatis, vel agatis aliquid, quod suspicionem iniqui atque malevoli animi Vobis parere possit.

Ad rem, quae eventui, cujus meminimus, causam dederit, sive ad controversiam de mixtis connubiis propius accedendo, hoc, quod sequitur, praecipimus Vobis observandum. Quandoquidem lege civili prohibitum Vobis est, in occurrentibus eiusmodi connubiis praescriptas ab Ecclesia Nostra conditiones, tum quo ad educationem prolis, quae speratur, catholicam, tum quo ad pericula, quae parti catholicae imminent, a Neosponsis postulare, illaeque, etiamsi factae atque acceptatae fuerint, nullam vim nullumque robur habere declaratae sunt; proinde ad evitandas difficultates et molestias, quas, hac ipsa lege persistente, Vobis excitare possitis, et consulendo legi praxique Ecclesiae Nostrae, nihil agatis Ipsi, quo illa, ex parte ejusdem Ecclesiae, adprobare videamini. Quocirca certos Vos reddere non praetermittimus, juxta declarationem Suae Regiae Majestatis Serenissimae, Nobiscum communicatam, et juxta praescriptum legis civilis (Part. II. Tit. XI. §. 442) omnino integrum et minime prohibitum Vobis esse, omnem ejusmodi matrimoniis, prout indicavimus, denegare assistentiam, omnemque actum religiosum, neminique fas

Unannehmlichkeiten daraus haben hervorgehen müssen, 1840
so werdet Ihr zu allererst, was Eures Amtes ist, für deren Beseitigung thun und, wo es nöthig sein sollte, aufs bereitwilligste Eure Hülfe gewähren. Auch in der Beziehung ermahnen Wir Euch väterlich, dass, wenn irgendwo zwischen Euren Pfarrkindern und den übrigen Christen Friede und Eintracht untergraben sein sollten, Ihr nicht versäumt, sie auf gehörige Weise wieder herzustellen. In Allem aber der Liebe nachtrachtend, handelt selbst und empfehlt Denen, die Eurer Seelsorge anvertraut sind, sowol gegen Eure Pfarrkinder als gegen andere Christen so zu handeln, wie es gerecht und billig ist, wie es unserer heiligsten Religion entspricht. Zugleich habt vor Augen, dass Ihr, mit Ablegung jeder Feindseligkeit und alles dessen, was für des Herrn Christus wahre Nachfolger sich nicht ziemt, Euch so gegen Andersglaubende verhaltet, und dass Eure Pfarrkinder sich so verhalten, dass Ihr den Wünschen unsers menschenfreundlichsten und huldreichsten Königs mit willigem Herzen gehorcht, damit Ihr nicht im Allergeringsten anstosst oder etwas thut, was Euch in den Verdacht unbilliger und übelmeinender Gesinnung bringen könnte.

Der Angelegenheit, die zu dem Vorfalle, den wir erwähnten, Veranlassung gab, oder dem Zwist über die gemischten Ehen näher tretend, schreiben Wir Euch, was folgt, zur Nachachtung vor. Da es Euch ja durch das Landrecht verboten ist, wenn solche Ehen vorkommen, die von Unserer Kirche vorgeschriebenen Bedingungen, sowol in Betreff einer katholischen Erziehung der zu erwartenden Nachkommenschaft, als in Betreff der dem katholischen Theile drohenden Gefahren, von den Verlobten zu fodern, und solche, auch wenn sie angetragen und angenommen wären, für ungültig und wirkungslos erklärt worden sind: so thut dem gemäss, um die Schwierigkeiten und Unannehmlichkeiten, die Ihr beim Bestehen dieses Gesetzes Euch zuziehen könntet, und mit Berücksichtigung der Vorschrift und der Praxis in unserer Kirche, selbst nichts, wodurch Ihr von Seiten dieser Kirche jene zu billigen scheinen würdet. In dieser Beziehung verfehlen Wir nicht, Euch kund zu thun, dass gemäss einer Uns mitgetheilten Erklärung Sr. Allerdurchlauchtigsten Königl. Majestät, und gemäss der Vorschrift des Landsrechts

1840 esse, ob eorum denegationem, Vos ad reddendam rationem de motivis, quae prosecuti estis, quodammodo provocare. Insuper notum Vobis facimus, Nos assentiente Sua Regia Majestate Serenissima, quamprimum fieri poterit, Sanctae Sedi Apostolicae relaturos esse, quam respectu connubiorum, de quibus diximus, rationem procedendi Vobis praescribendam duximus.

Quae, cum Vobis observare mandamus, supervacaneum esse ducimus Vos multis exhortare verbis, ut in hac officii Vestri parte prudentes sese vigilesque exhibeatis, utque potissimum in erudiendis et catechizandis parochianis Vestris, et praesertim in educanda juventute catholica, cujus patres estis spirituales, memores exempli Salvatoris Nostri, omnem impendatis sollicitudinem, satagentes vel maxime, ut parochiani Vestri, perspecta cognitaque, quoad fieri poterit, religione Catholica, non solum ad praecepta ejusdem vitam componant suam, verum etiam, ut et Ecclesiae suae, cujus filii sunt, in omnibus obtemperare assuescant. Quod si perfeceritis religiosissime, speramus, futurum esse, ut multas evitetis molestias, quae cum circa plures alias obligationes, tum circa connubia mixta, hucusque saepe saepius Vobis evenerant. Deus autem, a quo bona cuncta procedunt, augeat in Vobis gratiam suam faciatque Vos abundare in omnibus, quae ad incrementum civitatis christianae, ad Vestram, eorumque, qui Vos audiunt, salutem promovendam inserviant. Quod etiam, ut junctis viribus praestetis, documentum Nostri erga Vos amoris, pastoralem Nostram benedictionem Vobis peramanter impertimur. Datum Posnaniae ad Ecclesiam Nostram Metropolitanam die 27. Mensis Augusti 1840. Martinus Archi-Episcopus. (L. S.) Walkowski, Secret.

(Theil II. Tit. XI. §. 442), Euch völlig nachgelassen und 1840
durchaus nicht verboten ist, solchen Ehen, wie Wir sie bezeichnet haben, jede Gegenwart und jede religiöse Handlung zu versagen, und dass es Keinem erlaubt ist, wegen deren Verweigerung Euch zur Angabe der Beweggründe, denen Ihr gefolgt seid, auf irgend eine Weise aufzufodern. Ueberdies zeigen Wir Euch an, dass Wir mit Bewilligung Sr. Allerdurchlauchtigsten Königl. Majestät, so bald als möglich, dem heil. apostolischen Stuhle die Handlungsweise berichten werden, die Wir in Betreff der erwähnten Ehen Euch vorschreiben zu müssen geglaubt haben. Indem Wir Euch dies zur Befolgung aufgeben, halten Wir es für überflüssig, Euch weitläufig zu ermahnen, dass Ihr Euch in diesem Theil Eures Amtes klug und wachsam beweist, und dass vorzugsweise beim Unterricht und bei der Prüfung Eurer Pfarrkinder, hauptsächlich aber bei Erziehung der katholischen Jugend, deren geistliche Väter Ihr seid, des Beispiels unsers Erlösers eingedenk, Ihr alle Sorgfalt darauf richtet und aufs eifrigste bemüht seid, dass Eure Pfarrkinder, nachdem sie die katholische Religion, so weit es möglich ist, eingesehen und kennen gelernt haben, nicht blos ihren Lebenswandel nach deren Vorschriften einrichten, sondern auch der Kirche, deren Kinder sie sind, in allen Dingen zu gehorchen sich gewöhnen. Wenn Ihr dies aufs gewissenhafteste ausgeführt habt, hoffen Wir, dass Ihr viele Unannehmlichkeiten vermeiden werdet, die, wie bei manchen andern Pflichten, so bei den gemischten Ehen bisher Euch ein Mal über das andere getroffen. Gott aber, von dem alles Gute ausgeht, stärke seine Gnade in Euch und mache Euch reich an Allem, was zum Wachsthume der christlichen Gemeinschaft, zur Beförderung Eures Heiles und des Heils Derer, die Euch hören, dienlich ist. Und damit dies unablässig geschehe, ertheilen Wir Euch, zum Beweis Unserer Liebe für Euch, bereitwillig Unsern priesterlichen Segen. Gegeben zu Posen bei Unserer Metropolitankirche, den 27. August 1840.

Martin, Erzbischof. Walkowski, Secretair.

42.

Convention conclue au Port-au-Prince, le 29 Août 1840, entre la France et la République d'Hayti, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.

(Les ratifications de cette convention d'accession ont été respectivement échangées au Port-au-Prince le 5 Avril 1841).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Français ayant, en conformité de l'art. 9 de la convention conclue, le 30 novembre 1831, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la répression de la traite, invité le Président de la République d'Haïti à accéder à ladite convention et à celle du 22 mars 1833, entre les mêmes puissances;

Et le Président de la République d'Haïti, également animé du désir de coopérer au même but d'humanité, s'étant empressé d'accueillir cette proposition;

Les deux hautes parties, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession du Président de la République d'Haïti, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le Roi des Français, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *André-Nicolas Levasseur*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et son consul général en Haïti;

Et le Président de la République d'Haïti, le sénateur *Charles Bazelais*;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Le Président de la République d'Haïti accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le Roi des Français et feu Sa Majesté le Roi du royaume-

uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à 1840
la répression de la traite, ainsi qu'à l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à l'annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation du Président de la République d'Haïti, comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion.

Sa Majesté le Roi des Français accepte l'accession du Président de la République d'Haïti.

En conséquence, tous les articles des deux conventions susdites, et toutes les dispositions de l'annexe susmentionnée, sauf les réserves et modifications dont il est ci-dessus parlé, seront censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti.

Les hautes parties contractantes s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications exprimées aux présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui y sont stipulées; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que l'annexe de la seconde convention, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit:

Suivent la Convention et la Convention supplémentaire, avec son Annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles Conventions, Convention supplémentaire et Annexe ont été publiées le 25 juillet 1833.

2. Les hautes parties contractantes, considérant que chacune des îles de Cuba et de Porto-Rico n'est séparée de l'île d'Haïti que par un canal de peu de largeur, conviennent que, par exception aux nos 3 et 4 de l'article 1er de la convention du 30 novembre 1831, les croiseurs français ne pourront point visiter les bâtimens haïtiens naviguant dans cette moitié de l'un et de l'autre canal qui baigne les côtes d'Haïti.

3. Il est entendu que l'article 2 de la convention du

1840 30 novembre 1831, l'article 1er de la convention du 22 mars 1833, et l'article 1er des instructions y annexées, seront, en ce qui concerne les commandans des croiseurs haïtiens, compris en ce sens que lesdits commandans devront avoir le garde de capitaine ou, au moins, celui de lieutenant dans la marine de la République.

4. La dernière disposition de l'article 5 de la convention du 22 mars 1833 sera ainsi conçue:

Cette portion, aussi long-temps que la législation de la République d'Haïti ne permettra pas qu'elle soit augmentée, sera de cinquante pour cent du produit net de la vente, sans aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit.

5. L'article 11 de la convention du 22 mars 1833 sera modifié de la manière suivante:

Les deux gouvernemens conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les captifs qui seront trouvés à bord des bâtimens visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée, ou de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; ils se réservent de pourvoir au bien-être desdits captifs libérés, conformément aux lois respectives des deux Etats.

6. L'article 5 des instructions annexées à la convention du 22 mars 1831 sera ainsi conçu:

Tous les navires haïtiens qui seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français, employés dans quelque station que ce soit, seront conduits et remis à la juridiction haïtienne, au Port-au-Prince.

Tous les navires français qui seraient arrêtés par les croiseurs haïtiens, dans quelque station que ce soit, seront conduits, au choix desdits croiseurs, soit à Gorée, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, soit à l'île Bourbon, soit à Cayenne, et remis, dans tous les cas, à la juridiction française dans ces colonies.

7. Dans le cas où la République d'Haïti le jugerait convenable à sa situation, elle pourra n'envoyer de croiseurs que sur certaines stations, et même n'en armer aucun, sans cependant que pour cela elle soit dispensée d'accorder aux croiseurs français les autorisations stipulées en l'article 5 de la convention du 30 novembre 1831.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées au Port-au-Prince, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. 1840

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Port-au-Prince, le 29 août 1840.

(L. S.) Levasseur. (L. S.) Bazelais.

43.

Convention du $\frac{\text{27 Juillet}}{\text{29 Août}}$ 1840 *entre la Bavière et la Saxe royale, relativement aux vagabonds.*

(Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königr. Sachsen. 1840. St. 16).

Officielle Bekanntmachung im Königr. Sachsen.

Verordnung,

die zwischen der Königl. Sächsischen und der Königl. Bayerischen Regierung getroffene Uebereinkunft wegen mehrerer, die Convention wegen Uebernahme der Vaganten vom $\frac{\text{15ten Mai}}{\text{25sten Juni}}$ 1820 *erläuternden und ergänzenden Bestimmungen betreffend;*

vom 9ten September 1840.

Nachdem unter Allerhöchster Genehmigung Sr. Königl. Majestät zwischen der Königl. Sächsischen und der Königl. Bayerischen Regierung eine, mehrere Erläuterungen und Ergänzungen des zwischen den gedachten Regierungen wegen wechselseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen und Vaganten bestehenden Staatsvertrages vom $\frac{\text{15ten Mai}}{\text{25sten Juni}}$ 1820 bezweckende Uebereinkunft zu Stande gekommen, auch der Abschluss derselben durch den Austausch der nachstehend abgedruckten Declaration des diesseitigen Ministerii der auswärtigen Angelegenheiten vom 27sten Juli a. c. gegen eine im Wesent-

1840 lichen gleichlautende Ministerialerklärung des Königlich Bayerischen Ministerii des Königl. Hauses und des Aeussern d. d. 29sten August a. c. vollzogen worden ist, so wird solches hiermit unter dem Verordnen, dass dem Inhalte der beregten Nachtragsconvention in vorkommenden Fällen gebührend nachzugeben sei, zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Dresden, am 9ten September 1840.

Ministerium des Innern.

Nostiz und Jänckendorf.

Stelzner.

Ministerialerklärung.

Zur Beseitigung derjenigen Zweifel und Missverständnisse, welche sich zeither über die Auslegung der Bestimmungen des §. 2, a und c der, zwischen der Königl. Sächsischen und Königl. Bayerischen Regierung bestehenden Convention wegen wechselseitiger Uebernahme Ausgewiesener vom $\frac{\text{15ten Mai}}{\text{25sten Juni}}$ 1820, namentlich

a) in Beziehung auf die Beantwortung der Frage: ob und in wie weit die in der Staatsangehörigkeit selbstständiger Individuen eingetretenen Veränderungen auf die Staatsangehörigkeit der unselbstständigen Kinder derselben von Einfluss seien? sowie

b) über die Beschaffenheit des § 2, c der Convention erwähnten zehnjährigen Aufenthaltes und den Begriff der Wirthschaftsführung

ergeben haben, sind die gedachten Regierungen, ohne hierdurch an dem, in der Convention ausgesprochenen Principe etwas ändern zu wollen, dass die Unterthanenschaft eines Individuums jedesmal nach der eigenen innern Gesetzgebung des betreffenden Staates zu beurtheilen sei, dahin übereingekommen, hinkünftig und bis auf Weiteres, nachstehende Grundsätze gegenseitig zur Anwendung gelangen zu lassen, und zwar:

zu a

1) dass unselbstständige Kinder schon durch die Handlungen ihrer Aeltern an und für sich und ohne dass es einer eigenen Thätigkeit oder eines besonders begründeten Rechtes der Kinder bedürfte, derjenigen Staatsangehörigkeit theilhaftig werden, welche die Aeltern während der Unselbstständigkeit ihrer Kinder erwerben,

ingleichen 1840

2) dass dagegen einen solchen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder diejenigen Veränderungen nicht äussern können, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben in der Staatsangehörigkeit ihrer ehelichen Mutter ereignen, indem vielmehr über die Staatsangehörigkeit ehelicher unselbstständiger Kinder lediglich die Condition ihres Vaters entscheidet, und Veränderungen in deren Staatsangehörigkeit nur mit Zustimmung ihrer vormundschaftlichen Behörde eintreten können.

3) Als unselbstständig sind jene Kinder anzusehen, welche das 25ste Lebensjahr noch nicht zurückgelegt, oder nicht schon früher für sich selbst ein eigenes Heimathsrecht erworben haben.

Nächstdem soll

zu b

die Verbindlichkeit eines der contrahirenden Staaten zur Uebernahme eines Individuums, welches der andere Staat, weil es ihm aus irgend einem Grunde lästig geworden, auszuweisen beabsichtigt, in den Fällen des § 2, c der Convention eintreten:

1) wenn der Auszuweisende sich in dem Staate, in welchen er ausgewiesen werden soll, verheirathet, und ausserdem zugleich eine eigene Wirthschaft geführt hat, wobei zur nähern Bestimmung des Begriffes von Wirthschaft anzunehmen ist, dass solche auch dann schon eintrete, wenn selbst nur einer der Eheleute sich auf eine andere Art, als im herrschaftlichen Gesindedienste, Beköstigung verschafft hat;

oder

2) wenn Jemand sich zwar nicht in dem Staate, der ihn übernehmen soll, verheirathet, jedoch darin sich zehn Jahre hindurch ohne Unterbrechung aufgehalten hat, wobei es dann auf Constituirung eines Domicils, Verheirathung und sonstige Rechtsverhältnisse nicht weiter ankommen soll.

Endlich sind die genannten Regierungen zugleich annoch dahin übereingekommen:

Können die respectiven Behörden über die Verpflichtung des Staates, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in der Convention und vorstehend aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber stattfindenden Correspondenz sich

1840 nicht vereinigen, und ist die diessfällige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen gewesen; so wollen beide Theile den Streitfall zur compromissarischen Entscheidung eines solchen dritten deutschen Bundesstaates stellen, welcher sich mit beiden contrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertragsverhältnissen befindet.

Die Wahl der zur Uebernahme des Compromisses zu ersuchenden Bundesregierung bleibt demjenigen der contrahirenden Theile überlassen, der zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll.

An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden.

Bis die schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiet das auszuweisende Individuum beim Entstehen der Differenz sich befunden, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

Vorstehende Erklärung soll gegen eine gleichlautende Königl. Bayersche Ministerialerklärung ausgewechselt, und sodann unvorzüglich zur allgemeinen Darnachachtung öffentlich bekannt gemacht werden.

Dresden, am 27sten Juli 1840.

Königl. Sächsisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) gez. von Zeschau.

44.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce, le 13—25 *septembre* 1840.

Sa majesté le roi des Belges et sa majesté le roi de la Grèce, également animés du désir d'entretenir les rapports d'amitié, si heureusement existans entre eux, et d'étendre et affermir les rapports commerciaux entre

leurs Etats, et persuadés que rien ne saurait contribuer 1840
davantage à l'accomplissement de leurs voeux mutuels à cet égard, que l'établissement d'une liberté de commerce et de navigation basée sur le principe d'une juste réciprocité, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure un traité à cet effet, savoir:

Sa majesté le roi des Belges, le sieur Benjamin Mary, son chargé d'affaires près sa majesté hellénique, chevalier de l'ordre de Léopold, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro (croix du sud); et sa majesté le roi de la Grèce, le sieur Andronic Païcos, son secrétaire d'état au département de sa maison royale et des relations extérieures, et à celui de la justice, commandeur de son ordre royal du Sauveur; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les Etats et sujets de sa majesté le roi des Belges et les Etats et sujets de sa majesté le roi de la Grèce.

2. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes jouiront, dans les ports de mer, rivières, rades, et partout où le commerce étranger est permis aux nationaux, d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé, dans lesdits endroits, de la part des gouvernemens respectifs, une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et pour autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux, à l'égard des charges de quelque nature qu'elles soient. Ils pourront aussi résider et louer ou occuper des maisons ou des magasins utiles à leur commerce dans les lieux où cela leur conviendra; enfin, généralement, tous les marchands et commerçans de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, de la plus complète sécurité, et il leur sera accordé, pour les affaires de leur négoce, la même protection dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

3. Sont exceptés les articles de contrebande de guerre, et le commerce du sel et de pêcherie, qui fait l'objet

1840 de la réserve stipulée à l'art. 12; et pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port national à l'autre, les hautes parties contractantes conviennent qu'il pourra se faire librement par leurs sujets respectifs, lesquels seront libres de charger leurs effets et marchandises sur leurs propres embarcations en payant les uns et les autres les mêmes droits.

4. Les bâtimens belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtimens nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou denomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques; et, réciproquement, les bâtimens grecs, qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtimens nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques.

5. Seront considérés comme navires belges et grecs ceux qui navigueront avec des lettres de mer des gouvernemens respectifs et qui seront possédés par les sujets de chacun des deux pays, conformément aux règlemens en vigueur dans les pays respectifs.

6. Tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Belgique par bâtimens belges, pourra également y être importé en droiture de la Grèce par bâtimens grecs, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Grèce, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque

espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom 1840
ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu par bâtimens belges; et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Grèce par bâtimens grecs, pourra légalement y être importé en droiture de la Belgique par bâtimens belges, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Belgique, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu par bâtimens grecs.

7. Il est convenu, en outre, entre les deux hautes parties contractantes, que tout ce qui peut ou pourra être légalement exporté des ports, entrepôts ou autres lieux des deux pays par les navires de ces pays, quelle que soit leur destination, pourra également en être exporté par les navires de l'autre pays, sans que les autres marchandises ou autres objets de commerce puissent être astreints à d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'exportation se faisait par navires nationaux; et, réciproquement, il sera accordé de part et d'autre, pour toutes ces marchandises ou objets de commerce, ainsi exportés sur navires belges ou grecs, les mêmes primes, remboursemens de droits et autres avantages de ce genre, qui sont ou seront accordés par les lois et règlemens de l'un ou de l'autre Etat respectif.

8. Il ne pourra pas être établi dans les ports de la Belgique, sur les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions ou ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée; et, réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les ports de la Grèce, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Belgique, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'ex-

1840 portation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée.

9. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre Etat, sans qu'il ne soit aussi à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

10. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation ou testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlemens des pays respectifs. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

11. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner dans des achats ou ventes ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agens agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ses bâtimens ou par ceux d'une nation tierce sur celles faites par les bâtimens de l'autre partie contractante.

12. Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation, entre leurs territoires respectifs, par les bâtimens de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation.

Il est seulement fait exception pour la pêche nationale, qui pourra jouir dans les Etats des hautes parties contractantes, de priviléges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, pour lequel sa majesté le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de priviléges spéciaux et exclusifs. Le

même droit est reconnu à sa majesté le roi de la Grèce 1840
par rapport à la navigation grecque.

13. Toute faculté d'entrepôt et toutes les primes et remboursemens de droits, qui seraient accordés dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes à l'importation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature qui proviennent du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre, lorsqu'ils seront importés en droiture dans les ports et autres places de débarquement des pays respectifs sur les bâtimens de l'un ou de l'autre.

De même, les gouvernemens contractans assurent l'un aux navires de l'autre toute faculté d'entrepôt, toutes primes et remboursemens de droits, qu'ils auraient accordés aux importations faites par les navires d'une nation étrangère quelconque.

14. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison que les droits de pilotage, de quaiage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les bâtimens nationaux dans les mêmes cas.

Bien entendu cependant qu'ils se conformeront toujours aux règlemens et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtimens nationaux; et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord, et de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtimens resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

15. Il est aussi convenu que les bâtimens de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer des droits, impôts, ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont

1840 le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtimens mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement, ou en décharge-raient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtimens pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtimens nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans les mêmes cas.

16. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir, dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agens de commerce, qui jouiront de toute la protection, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Ces consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Il est pourtant entendu que si ces priviléges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant ces mêmes conditions. Du reste, il est expresément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouver-

nement offensé, qui fera connaître ses motifs à l'autre 1840
pour avoir agi ainsi.

Bien entendu, cependant, que les archives et documens relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous les scellés des consuls, vice-consuls ou agens commerciaux et de l'autorité de l'endroit où ils résidaient.

Les consuls, vice-consuls et agens commerciaux ou ceux qui seront dûment autorisés à les suppléer, agiront par voie de conciliation et d'arbitrage dans les différends qui pourront s'élever entre le capitaine et les équipages de la nation dont ils soignent les intérêts; et les autorités locales ne pourront intervenir que si la conduite des équipages ou du capitaine troublait l'ordre ou la tranquillité du pays, ou bien à moins que lesdites consuls, vice-consuls ou agens commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions.

Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourrait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

17. Lesdits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétens, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documens officiels, que tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation,

1840 ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, ait rendu la sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

18. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide ou assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger; elles seront traitées à l'égal des nationaux, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtimens et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayant-cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que paieraient les bâtimens nationaux dans les mêmes cas; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernemens respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexation ou d'actes arbitraires. Les articles sauvés ne seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu: ceux de ces articles dont l'importation sera prohibée, devront être réexportés, à moins qu'ils n'aient été exportés du royaume et que dans ce cas l'identité en soit établie. En tous cas, les agrès d'un navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

19. Les hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs Etats, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être pirates et contre tous les individus résidant dans leurs Etats, qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à

leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie. 1840

20. Il est convenu que les bâtimens qui arriveront directement des territoires de sa majesté le roi des Belges à un port de la Grèce, ou d'un port de la domination de sa majesté le roi de la Grèce à un port de la Belgique, qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où les bâtimens sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtimens seraient arrivés; après cette visite, il sera permis à ces bâtimens d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons.

Bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à bord qui ait été attaquée pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtimens n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne soit regardée comme si généralement infectée ou suspecte à l'époque de leur départ, qu'on ait rendu une ordonnance d'après laquelle tous les bâtimens qui seraient partis de cette contrée depuis cette époque, seraient regardés comme suspects et en conséquence assujettis à une quarantaine.

21. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

22. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes, dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature *).

---

*) Cet échange a eu lieu.

1840 En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en duplicata à Athènes, le 13/25 septembre 1840.

Signé: B. Mary. A. Paicos.

Loi du 24 mars 1841, donnée en Belgique, qui rend exécutoire le traité de commerce conclu avec la Grèce le 13/25 Septembre 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant un projet de loi relatif au traité de commerce et de navigation conclu avec la Grèce. le 13/25 septembre 1840.

Messieurs, la Grèce, constituée en Etat indépendant, chercha à conclure des alliances commerciales avec les autres puissances de l'Europe. Dans une loi rendue au commencement de 1834, son gouvernement posa le principe que les navires et le commerce des nations étrangères ne seraient soumis dans les ports grecs qu'aux droits des nationaux, lorsque, dans les ports des autres nations, il serait suivi à l'égard de la Grèce un système de parfaite et entière réciprocité.

Ce principe reçut sa première application dans le traité conclu entre la Grèce et l'Autriche, dont l'un des articles porte que toutes les marchandises et objets de commerce, quel que soit le lieu de leurs provenances, seront admis aux mêmes droits, qu'ils soient importés par des navires nationaux, ou par des navires de l'une des deux parties contractantes. La Suède, l'Angleterre, les Etats-Unis, la Prusse, contractèrent successivement des traités sur les mêmes bases.

La Belgique n'était pas moins intéressée à faire admettre ses navires et leurs cargaisons aux conditions les plus favorables: les conventions qu'elle a conclues avec la France, la Sardaigne et les Etats du Saint-Siége, son traité avec la Turquie, sont venus ajouter à cet intérêt, et un traité de commerce avec la Grèce devenait le complément nécessaire des autres.

En effet, par la corrélation de ces divers actes internationaux, les ports de la Belgique se trouvent liés directement avec les principales villes maritimes et commerçantes qui existent depuis Anvers jusqu'à Constan-

tinople ; un grand nombre d'échelles sont établies pour 1840
notre commerce et notre navigation, qui ont à leur disposition un littoral d'une immense étendue, dont les ports sont ouverts au pavillon belge sur le même pied que le pavillon national ou le pavillon de la nation la plus favorisée.

Aussi, est-ce avec satisfaction que le gouvernement apporte aux Chambres le résultat des négociations qu'il a suivies avec la Grèce et qui ont conduit à la conclusion d'un traité signé à Athènes, le 13-25 septembre 1840. Il stipule une parfaite et entière réciprocité de droits et d'avantages commerciaux; l'admission réciproque à la navigation du cabotage; l'égalité pour les droits de navigation dans tous les cas; l'égalité pour les droits de douane, si les importations, quelle que soit l'origine des marchandises, se font directement. Admission aux avantages accordés en matière de douane et de navigation à d'autres nations et aux mêmes conditions. Faculté de disposer librement de tous les biens, meubles et immeubles, sans pouvoir être astreint à aucune taxe extraordinaire. Aucune préférence pour les importations ou exportations par navires nationaux ou par navires d'une nation tierce, qui ne soit également accordée aux importations ou exportations par navires belges. Réserve pour la pêche nationale et le commerce du sel. Faculté d'entreposer aux mêmes conditions que les nationaux; faculté de ne décharger qu'une partie de la cargaison d'une navire et de faire voile avec le surplus. Admission des consuls sur le pied des nations les plus favorisées. Arrestation et remise des marins déserteurs. Traitement national en cas de naufrage. Mesures favorables et promptes pour les quarantaines. Engagement de ne recevoir de pirates dans aucun port.

Tel est le sommaire des dispositions du traité que le roi m'a chargé de présenter à la sanction législative avec le projet de loi qui suit.

Loi.

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu l'art. 68 de la constitution, ainsi conçu; „Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres";

1840 Nous avons, de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce, signé à Athènes, le 13-25 septembre 1840, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1841.

Signé: Léopold.

45.

Traité de commerce et de navigation, conclu le 18 Septembre 1840 entre la Hollande et la République de Texas.

(Publié officiellement au mois de juin 1841 à la Haye).

Sa Maj. le Roi des Pays-Bas et la République de Texas désirant régler les relations de commerce et de navigation entre les deux pays, et consolider et protéger leurs intérêts mutuels au moyen d'un traité d'amitié, et de navigation, ont nommé à cet effet plénipotentiaires, à savoir:

Sa Maj. le Roi des Pays-Bas, le Sieur Jean-Gisbert Baron Verstolk de Soelen, membre de l'ordre équestre de la province de Hollande, chevalier Grand-croix des ordres du Lion-Néerlandais, de Saint-Etienne de Hongrie, du Nichan Iftihar de la Porte-Ottomane, du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne, et de la Couronne de Wurtemberg, son ministre d'état chargé du département des affaires étrangères; et le président de la République du Texas, James Hamilton, Esq., qui, après échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bon ordre, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura constante et sincère amitié entre S. M. le Roi des Pays-Bas, ses héritiers et successeurs, et la République du Texas, et entre les sujets et les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieu.

2. Il y aura liberté réciproque de commerce et de

navigation entre les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas et les citoyens de la République du Texas, et lesdits sujets et citoyens ne paieront respectivement dans les ports, havres, rades, villes, bourgs ou lieux quels qu'ils soient, dans l'un et l'autre des deux pays, d'autres ou de plus forts droits, taxes ou impôts, sous quelques dénominations désignées ou comprises, que ceux qui sont payés par les sujets de la nation la plus favorisée, et les sujets et les citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, qui sont accordés par la suite dans les Etats de l'une et l'autre des deux parties contractantes aux sujets de la nation la plus favorisée. 1840

3. Les habitans des deux pays jouiront respectivement de la liberté et de la sécurité pour se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous lieux, ports et rivières, où d'autres étrangers sont admis à présent ou seront admis à l'avenir, et pour rester et demeurer, dans quelque partie que ce soit desdites possessions et Etats, et aussi pour louer et occuper des maisons et des magasins pour affaires de leur commerce. De la même manière, les vaisseaux de guerre des deux pays auront respectivement la même liberté de relâcher en tous ports, rivières et lieux où il est permis ou bien ou il sera permis par la suite aux vaisseaux de guerre de toute autre nation d'entrer: sauf, toutefois, à se soumettre aux lois et statuts des pays respectifs.

Dans le droit mentionné dans cet article, d'entrer dans tous lieux, ports et rivières, n'est pas compris celui de commercer de port à port, ni le long de la côte (cabotage), qui est seulement permis aux navires nationaux.

4. Les bâtimens de S. M. le roi des Pays-Bas, arrivant dans les ports du Texas, ou qui en sortent, et les bâtimens de la République du Texas, à leur entrée dans les ports des Pays-Bas, ne seront pas soumis à d'autres ou plus forts droits de tonnage, de phare, de port ou de pilotage, de quarantaine, ou de tout autre affectant le corps du bâtiment, que ceux qui sont payés par les bâtimens du pays lui-même.

5. Les marchandises, quelle que soit leur origine, importées dans les ports des Pays-Bas en Europe, des

1840 ports de la République du Texas, ou exportées des ports des Pays-Bas en Europe, dans les ports de la République du Texas, par bâtimens des Pays-Bas, ne paieront ni de plus forts ni d'autres droits que ceux qui seront perçus sur des semblables marchandises ainsi importées ou exportées par bâtimens nationaux.

Et réciproquement, les marchandises quelle que soit leur origine, importées dans les ports de la République du Texas, des ports des Pays-Bas en Europe, par bâtimens de ladite République, ne paieront de plus forts ou d'autres droits que ceux qui seront perçus sur de semblables marchandises, ainsi importées ou exportées par bâtimens nationaux. Les primes, restitutions de droits (*drawbacks*) ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les Etats de l'une et de l'autre des parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par bâtimens nationaux, seront également accordées, de la même manière, aux marchandises importées directement dans les ports des deux pays, ou exportées directement des ports des deux pays, par bâtimens de l'autre Etat, bien entendu que dans le dernier cas comme dans le cas précédent, les marchandises auront été chargées dans les ports d'où ces bâtimens ont appareillé.

6. Il ne sera imposé, à l'importation, sur aucunes marchandises, produit de l'un des deux pays, aucun droit ou autre charge que ceux imposés sur des marchandises similaires, produit de tout autre pays ou importé d'icelui, et S. M. le roi des Pays-Bas et la République du Texas s'obligent et s'engagent, par le présent, à n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité en matière de commerce et de navigation aux sujets de quelqu'autre Etat, qui ne soit pas également et en même temps étendu aux sujets et citoyens de l'autre partie contractante, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat a été gratuite, et en donnant autant que possible la même compensation ou équivalent, dans le cas où la concession aura été conditionnelle. Dans ce cas, l'affaire deviendra l'objet d'une convention particulière entre les parties contractantes. Les liqueurs spiritueuses des Pays-Bas ne seront pas soumises à de plus forts droits que celles de la nation la plus favorisée.

7. Les parties contractantes conviennent de considé-

rer et de traiter, respectivement, comme bâtimens du 1840
roi des Pays-Bas, et comme bâtimens de la République du Texas, tous ceux qui, étant munis par l'autorité compétente d'un passeport ou lettre de mer sous l'empire des lois et règlemens alors existans, seront reconnus comme bâtimens nationaux par le pays auquel ils appartiennent.

8. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, dans les colonies néerlandaises, et les produits de ces colonies, jouiront au Texas, de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

Réciproquement, les citoyens et les produits du Texas jouiront dans les colonies de S. M. le roi des Pays-Bas, de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux nations les plus favorisées de l'Europe et de l'Amérique.

9. Tous commerçans, patrons de navires et autres sujets de sadite majesté auront pleine liberté dans la République du Texas, de diriger leurs propres affaires eux-mêmes, ou bien d'en confier le soin à qui ils voudront, soit agent de navire, courtier, agent ou interprète, et ils ne seront pas obligés d'employer d'autres personnes à cet effet, ou bien de leur payer un salaire ou rémunération plus élevée que les indigènes n'emploient ou ne paient dans des cas semblables. De la même manière, l'acheteur et le vendeur seront parfaitement libres, dans tous les cas, de régler et de fixer, à leur choix, le prix des marchandises importées ou exportées, de quelque nature qu'elles soient, en se conformant aux lois et coutumes du pays établies. Les citoyens du Texas jouiront, à des conditions semblables, du même avantage dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas.

10. Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sécurité des marchandises et effets, les sujets et citoyens des parties contractantes seront respectivement soumis aux lois et aux règlemens locaux du pays où ils résident.

Ils seront exempts de tout service militaire forcé, soit de terre, soit de mer; aucuns emprunts forcés ne leur seront exclusivement imposés, et leurs propriétés ne seront soumises à d'autres charges, exigences ou taxes que celles qui sont payées par les indigènes du pays lui même.

1840 11. Les sujets et citoyens des parties contractantes jouiront respectivement de la protection la plus complète et la plus constante à l'égard de leurs personnes, de leurs maisons et de leurs propriétés.

Ils auront un libre et facile accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront libres d'employer les avocats, procureurs ou agens de quelque dénomination que ce soit, qu'ils pourraient choisir, et en général, dans l'administration de la justice, et aussi à l'égard de tout ce qui concerne l'héritage de propriétés personnelles, soit par testament, soit autrement, et quant à la faculté de disposer soit par vente, soit par donation, soit par échange, soit par testament, soit par toute autre manière, de propriétés personnelles, ils jouiront des mêmes priviléges et libertés que les indigènes du pays où ils résident; et dans aucun de ces cas ou circonstances, il ne leur sera imposé des taxes ou des charges plus fortes que celles imposées aux indigènes.

12. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, résidant dans la République du Texas, ne seront molestés en aucune manière au sujet de leur religion; bien entendu que, de leur côté, ils respecteront celle du pays, de même que sa constitution, ses lois et ses coutumes. Ils auront également le privilége d'enterrer dans les lieux assignés à cet effet, les sujets de S. M., morts dans la République du Texas, et les funérailles et les lieux de sépulture ne seront troublés en aucune manière ni sous aucun prétexte.

Dans toutes les possessions de S. M., les citoyens du Texas auront le libre exercice de leur religion, soit en public, soit en particulier, dans leurs propres demeures, ou dans les édifices destinés au culte public; le tout suivant le principe de tolérance universelle établi par la loi fondamentale du royaume.

13. Pour mieux assurer les relations entre les sujets et citoyens des deux parties contractantes, il est convenu de plus que si jamais les relations amicales qui existent aujourd'hui parmi eux, venaient à être troublées, il sera accordé aux négocians qui résident sur les côtes, six mois, et à ceux qui résident dans l'intérieur, une année entière, pour arranger leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et ils recevront également un sauf-conduit pour s'embarquer dans tel

port qu'il leur plaira. Tous les autres sujets et citoyens, résidant sur les territoires respectifs pour exercer quelque trafic ou affaire spéciale, auront le privilége de rester et de continuer ce trafic sans être troublés en aucune manière dans la jouissance complète de leur liberté et de leurs propriétés, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés et effets de quelque nature qu'ils soient, ne seront pas soumis à la saisie ou à la séquestration, ni à aucune charge ou imposition autres que celles qui existent à l'égard des indigènes. 1840

14. Il est convenu en outre entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls de S. M. le roi des Pays-Bas dans les ports du Texas, et réciproquement ceux de la République du Texas dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, jouiront de tous les droits, priviléges et immunités qui sont accordés à ces fonctionnaires par le droit des gens, et que dans les ports de chaque pays respectivement, les autorités donneront toute aide et protection légales, pour l'arrestation, mise en sûreté et extradition de tous déserteurs de bâtimens de commerce ou de guerre de l'un et l'autre pays, selon l'exigence du cas, et tous les pouvoirs et priviléges donnés par les parties contractantes à d'autres nations, appartiendront à l'une et à l'autre réciproquement, pour ce qui concerne l'arrestation, la mise en sûreté et l'extradition de tels déserteurs.

15. En cas d'avaries ou de naufrage, il sera fourni réciproquement aux bâtimens des deux parties contractantes, la même assistance et la même protection que celles dont jouissent les bâtimens du pays où a lieu le sinistre.

16. Si l'une des parties contractantes est en guerre, il sera permis aux sujets ou citoyens de l'autre, de continuer leur commerce et navigation, à l'exception seulement des marchandises de contrebande, et de tels lieux qui sont en effet assiégés ou bloqués par les puissances belligérantes, avec des forces suffisantes pour empêcher la puissance neutre d'entrer.

17. On entendra par contrebande: les canons, les mortiers, les armes à feu, les pistolets, les bombes, les grenades, les balles. les pierres à fusil, les mèches, la

1840 poudre, les boucliers, les piques, les épées, les baudriers, les gibernes, les selles, les brides, etc., excepté telles quantités de ces articles qui sont nécessaires pour la défense du bâtiment et de l'équipage.

18. Dans les cas où un navire de commerce de l'une des parties contractantes serait visité par un vaisseau de guerre de l'autre, il est convenu que la visite ne sera faite que par une chaloupe montée par six hommes au plus; que le patron du bâtiment marchand ne sera pas obligé de quitter son navire et que les papiers ne seront pas pris du bord. Si le bâtiment marchand est sous le convoi d'un vaisseau de guerre, aucune visite n'aura lieu et la déclaration du commandant du convoi, assurant sur sa parole d'honneur que le bâtiment marchand n'a pas de contrebande à bord, sera regardée comme suffisante.

19. Dans les ports de la partie neutre, le vaisseau de guerre de l'autre, de même que les prises qu'il y amène, recevront toute aide et toute protection qui sont compatibles avec le droit des gens.

20. Dans le cas où les parties contractantes seraient jamais mutuellement en guerre avec une tierce puissance, il est stipulé que les vaisseaux de guerre de l'une des parties convoiera les navires marchands de l'autre, aussi souvent qu'ils suivront le même cours; que les prises faites par les vaisseaux de guerre de l'une seront admises dans les ports de l'autre, et pourront y être vendues après condamnation légale, et que dans le cas de reprise par l'une, des captures faites sur l'autre, par l'ennemi, elles seront restituées au propriétaire originaire, déduisant en faveur du vaisseau recapturant, pas plus de $\frac{1}{8}$ de la valeur, dans le cas où la recapture serait faite par un vaisseau de guerre, ou de $\frac{1}{6}$, si elle est faite par un bâtiment armé en course.

21. Le présent traité sera en vigueur pendant le terme de huit années, à commencer de trois mois après l'échange des ratifications; et ensuite, jusqu'a l'expiration de douze mois, après que l'une des parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser: chacune des parties contractantes se réserve le droit de faire cette notification à l'autre, après l'expiration dudit terme de huit années; et il est convenu mutuellement par le présent que, dans le cas d'une pareille notification, ce traité et toutes ses dis-

positions cesseront et finiront entièrement à l'expiration 1840
desdits douze mois.

22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à La Haye, dans l'espace de neuf mois de sa date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, ce dix-huitième jour de septembre de l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante.

(L. S.) Verstolk de Soelen. (L. S.) J. Hamilton.

Le ministre des affaires étrangères certifie que le traité ci-dessus a été ratifié par le gouvernement de la République du Texas, le six février, et par le gouvernement des Pays-Bas, le dix juin mil huit cent quarante-et-un, tandis que l'échange mutuel des actes de ratification a eu lieu le quinze du même mois de juin à La Haye.

Signé: Verstolk de Soelen.

46.

Articles additionnels à la Convention postale conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique, et signés à Bruxelles le 19 septembre 1840.

Art. 1er. Les lettres originaires des Etats d'Italie ci-dessous désignés, transitant par la Sardaigne et la France, à destination du royaume de Belgique, seront payées à l'office des postes de France, par l'office des postes belges, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, pour transit sarde, quatre francs vingt centimes (4 f. 20 c.), et pour transit français, trois francs soixante centimes (3 f. 60 c.), en tout sept francs quatre-vingts centimes (7 f. 80 c.).

2° Les lettres originaires des Etats pontificaux et du duché de Modène, pour transit sarde, trois francs soixante-quinze centimes (3 f. 75 c.), et pour transit

1840 français, trois francs soixante centimes (3 f. 60 c.), en tout sept francs trente-cinq centimes (7 f. 35 c.).

3° Les lettres de tous les autres Etats d'Italie non mentionnés aux nos 1 et 2 du présent article, pour transit sarde, trois francs dix centimes (3 f. 10 c.), et pour transit français, trois francs soixante centimes (3 f. 60 c.), en tout six francs soixante-dix centimes (6 f. 70 c.).

Art. 2. Les échantillons de marchandises de même origine seront livrés au tiers et les lettres chargées au double des prix fixés par l'article précédent.

3. Les journaux et imprimés originaires des Etats d'Italie ci-dessus désignés, et transitant par le Sardaigne, seront livrés à l'office belge aux prix suivans, savoir:

Les journaux, à raison de neuf centimes par feuille dont cinq pour transit sarde, et quatre pour transit français;

Les imprimés de toute nature, à raison de dix centimes, dont moitié pour le transit sarde et moitié pour le transit français.

4. Les lettres de la Belgique destinées à être transportées, par la voie des paquebots du gouvernement français, aux échelles du Levant où ce gouvernement entretient des bureaux de poste, pourront être livrées à l'office des postes de France, non affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière belge, soit jusqu'à destination; et réciproquement l'office des postes de France pourra livrer à l'office des postes belges les lettres provenant de ces échelles, non affranchies, ou affranchies, soit jusqu'à destination.

5. L'office des postes de Belgique bonifiera à l'office des postes de France pour les lettres non affranchies originaires des échelles du Levant, désignées à l'article précédent, à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres envoyées de Belgique, affranchies à destination des mêmes échelles, un prix de transit et de voie de mer qui est fixé à six francs pour trente grammes, poids net.

Les échantillons de marchandises paieront le tiers et les lettres chargées le double du prix ci-dessus fixé.

Le port des journaux, prix-courans et autres imprimés, sera de dix centimes par journal ou feuille d'impression.

6. Réciproquement l'office des postes de France

paiera à l'office des postes de Belgique pour les lettres 1840
envoyées non affranchies de Belgique pour les échelles du Levant où le gouvernement français entretient des établissemens de poste, ou pour les lettres originaires de ces mêmes échelles et affranchies jusqu'à destination en Belgique, la somme de deux francs par poids net de trente grammes, et ce prix sera réduit au tiers pour les échantillons de marchandises.

7. Le gouvernement français entrera en arrangement avec les gouvernemens d'Italie et de Grèce, dont les offices des postes échangent des correspondances avec l'office belge, par la voie des paquebots du gouvernement français, pour que ces correspondances puissent être également transmises avec ou sans affranchissement préalable.

En attendant, l'office belge continuera de payer à l'office de France, pour toutes les correspondances *) de et pour les échelles du Levant où la France n'entretient pas de bureau de poste, le droit de transit et de voie de mer fixé par l'art. 5; et lorsqu'il y aura lieu de tenir compte à l'office belge de son port interne, celui-ci sera bonifié conformément aux dispositions de l'art. 6.

8. L'article 20 de la convention du 27 mai 1836 est abrogé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Les présens articles additionnelles qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux offices de France et de Belgique, le premier du mois de novembre prochain, auront la même durée et suivront le même sort que la convention postale du 27 mai 1836.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le dix-neuvième jour du mois de septembre 1840, sous la réserve de la ratification de nos souverains respectifs **), entre nous, ambassadeur de sa majesté le roi des Français, et nous ministre des affaires étrangères de sa majesté le roi des Belges.

Signé: H. de Rumigny. Lebeau.

---

*) Nous pensons que le texte officiel offre ici une lacune qu'il faut suppléer ainsi: *De et pour ces offices, ainsi que.*

**) L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 31 octobre 1840.

1840

47.

Convention de commerce conclue le 21 septembre 1840, entre les Pays-Bas et la Confédération suisse *).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Directoire de la Confédération suisse, animés du désir de régler définitivement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Suisse, suivant l'esprit du traité de commerce conclu le 21 janvier 1839, entre les Pays-Bas et les Etats de l'association de douanes allemande, ayant pris en considération les ouvertures qui ont été faites de part et d'autre à ce sujet, et voulant faire du résultat de ces négociations l'objet d'une convention spéciale, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Henry Faesy, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, son consul-général près la Confédération suisse, et le Directoire de la Confédération suisse, le sieur Auguste de Gonzenbach, secrétaire d'état de la Confédération;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent à admettre à l'importation, tant par mer que par terre et sur les rivières, sous contrôle et avec certificats d'origine, les produits de l'industrie suisse ci-dessous nommés:

1° Etoffes, tissus et rubans de soie, au taux de 2 florins des Pays-Bas par livre des Pays-Bas (kilogramme);

2° Bas et bonneterie, dentelles et tulles, au taux de 5 p. % de la valeur;

3° Coutellerie et mercerie (d'après les spécifications du tarif néerlandais actuel), au taux de 3 p. % de la valeur.

On déterminera d'un commun accord les mesures

*) Ce traité a été ratifié par le roi des Pays-Bas, le 27 octobre 1840, et par le Directoire de la Confédération helvétique, le 23 décembre suivant, et les ratifications en ont été échangées à Zurich, le 24 du même mois.

de contrôle et de formalité pour les certificats d'origine ci-dessus mentionnés. 1840

Les autorités compétentes seront, en conséquence, munies des instructions nécessaires.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas fera jouir les produits du sol et de l'industrie suisse, à leur importation dans les colonies néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou qui seraient, par la suite, accordés aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation européenne la plus favorisée.

3. La Confédération suisse consent à admettre, tant par terre que par eau, les marchandises importées des Pays-Bas, au taux des droits actuels, et exemptes de tous droits, autres ou plus élevés que ceux actuellement existans.

4. La présente convention restera en vigueur jusqu'à la fin de l'an mil huit cent quarante-et-un, et si, six mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, la convention restera en vigueur pendant un an audelà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Zurich dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Berne, le 21 septembre 1840.

Signé : H. Faesy. A. de Gonzenbach.

48.

Articles supplémentairs XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mars 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence le 21 Septembre 1840 et ratifiés par les gouvernemens respectifs.

(Gesetzsamml. für die Königl. Preussischen Staaten 1842. Nr. 3 v. 4. Febr.
Regierungsbl. für das Königr. Baiern 1841 Nro. 54 v. 31. Decemb.
Königl. Preussische Ratification v. 8. Oktob. 1841; Königl. Baier'sche v. 3. Septemb. und 4. Oktob. 1841).

XIVter Supplementaire-Artikel.

Der Art. 90. der Konvention vom 31. März 1831. wird aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt:

Von jedem Rheinufer-Staate wird jährlich ein Bevollmächtigter zur Central-Commission abgeordnet.

Diese Bevollmächtigten vereinigen sich regelmässig jedes Jahr am ersten September zu Mainz, und müssen ihre Geschäfte innerhalb eines Monats beendigen. Sind dieser Geschäfte zu viel, als dass sie in einem Monate beendigt werden könnten, so haben sie über die Anberaumung einer ausserordentlichen Sitzung nach Vorschrift des Art. 94 zu beschliessen.

XVter Supplementaire-Artikel.

Die Central-Kommission ist ermächtigt, die Ausnahmen von dem Oberlast-Verbote, je nach dem Bedürfnisse des Handels und der Schifffahrt, zu vermehren oder zu vermindern und die Bedingungen dafür festzusetzen und zu modifiziren.

Die also auf Grund des Art. 94 der Konvention und unter Gutheissung sämmtlicher Regierungen, genommenen Beschlüsse haben, nach vorhergegangener Bekanntmachung in den respectiven Uferstaaten, für alle Betheiligten, so wie auch für die Rheinzoll-Richter, dieselbe Kraft und Geltung, wie Supplementaire-Artikel.

49.

Convention entre le Royaume de Saxe et la Principauté de Waldeck, relativement aux vagabonds et exilés, en date du $\frac{\text{12 Juin}}{\text{24 Septembre}}$ 1840.

Officielle Bekanntmachung im Königreiche Sachsen.

Abschluss einer Uebereinkunft wegen gegenseitiger Uebernahme der Vagabunden und Ausgewiesenen zwischen der Königlich Sächsischen und der Fürstlich Waldeckschen Regierung;

vom 8ten October 1840.

Mit Allerhöchster Genehmigung Sr. Königlichen Majestät ist zwischen der Königlich Sächsischen Regierung einer, und der Fürstlich Waldeckschen Regierung anderer Seits wegen gegenseitiger Uebernahme von Vagabunden und Ausgewiesenen eine Uebereinkunft zum Abschluss gebracht und in dessen Folge die nachstehend abgedruckte Ministerialerklärung vom 24sten vorigen Monats gegen eine im Wesentlichen gleichlautende Ministerialdeclaration der Fürstlich Waldeckschen Regierung d. d. Arolsen, den 12. Juni a. c. ausgewechselt worden.

Indem solches hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht wird, ergehet zugleich Verordnung, den Inhalt der Convention in vorkommenden Fällen gebührend in Obacht zu nehmen.

Dresden, am 8ten October 1840.

Ministerium des Innern.
Nostiz und Jänckendorf.

Stelzner.

Ministerialerklärung.

Zwischen der Königlich Sächsischen Regierung einer Seits und der Fürstlich Waldeckschen Regierung anderer Seits ist nachstehende Uebereinkunft wegen gegenseitiger Uebernahme der Vagabunden und Ausgewiesenen verabredet und abgeschlossen worden:

§. 1. Es soll in Zukunft kein Vagabunde oder Ver-

1840 brecher in das Gebiet des andern der beiden contrahirenden Theile ausgewiesen werden, wenn derselbe nicht entweder ein Angehöriger desjenigen Staats ist, welchem er zugewiesen wird, und in demselben sein Heimwesen zu suchen hat, oder doch durch das Gebiet desselben als ein Angehöriger eines in gerader Richtung rückwärts liegenden Staats nothwendig seinen Weg nehmen muss.

§. 2. Als Staatsangehörige, deren Uebernahme gegenseitig nicht versagt werden darf, sind anzusehen:

a) alle diejenigen, deren Vater, oder, wenn sie ausser der Ehe erzeugt wurden, deren Mutter zur Zeit ihrer Geburt in der Eigenschaft eines Unterthans mit dem Staate in Verbindung gestanden hat, oder, welche ausdrücklich zu Unterthanen aufgenommen worden sind, ohne nachher wieder aus dem Unterthansverbande entlassen worden zu sein, oder ein anderweitiges Heimathsrecht erworben zu haben;

b) diejenigen, welche von heimathslosen Aeltern zufällig innerhalb des Staatsgebiets geboren sind, so lange sie nicht in einem andern Staate das Unterthansrecht nach dessen Verfassung erworben, oder sich daselbst mit Anlegung einer Wirthschaft verheirathet, oder darin, unter Zulassung der Obrigkeit, zehn Jahre lang gewohnt haben;

c) diejenigen, welche zwar weder in dem Staatsgebiete geboren sind, noch das Unterthanenrecht nach dessen Verfassung erworben haben, hingegen, nach Aufgebung ihrer vorherigen staatsbürgerlichen Verhältnisse, oder überhaupt als heimathlos, dadurch in nähere Verbindung mit dem Staate getreten sind, dass sie sich daselbst unter Anlegung einer Wirthschaft verheirathet haben, oder, dass ihnen während eines Zeitraumes von zehn Jahren stillschweigend gestattet worden ist, darin ihren Wohnsitz zu haben.

§. 3. Wenn ein Landstreicher ergriffen wird, welcher in dem einen Staate zufällig geboren ist, in einem andern aber das Unterthanenrecht ausdrücklich erworben, oder mit Anlegung einer Wirthschaft sich verheirathet, oder durch zehnjährigen Aufenthalt sich einheimisch gemacht hat, so ist der letztere Staat vorzugsweise ihn aufzunehmen verbunden. Trifft das ausdrücklich erworbene Unterthanenrecht in dem einen Staate mit der Verheirathung oder zehnjähriger Wohnung in

einem andern Staate zusammen, so ist das erstere Verhältniss entscheidend. Ist ein Heimathsloser in dem einen Staate in die Ehe getreten, in einem andern aber nach seiner Verheirathung während des bestimmten Zeitraums von Jahren geduldet worden, so muss er in dem letztern beibehalten werden. 1840

§. 4. Sind bei einem Vagabunden oder auszuweisenden Verbrecher keine der in den vorstehenden Paragraphen enthaltenen Bestimmungen anwendbar, so muss derjenige Staat, in welchem er sich befindet, ihn vorläufig beibehalten.

§. 5. Verheirathete Personen weiblichen Geschlechts sind demjenigen Staate zuzuweisen, welchem ihr Ehemann, vermöge eines der angeführten Verhältnisse, zugehört.

Wittwen sind nach eben denselben Grundsätzen zu behandeln, es wäre denn, dass während ihres Wittwenstandes eine Veränderung eingetreten sei, durch welche sie, nach den Grundsätzen der gegenwärtigen Uebereinkunft, einem anderen Staate zufallen.

Auch soll Wittwen, ingleichen den geschiedenen, oder von ihren Ehemännern verlassenen Eheweibern, die Rückkehr in ihren auswärtigen Geburts- oder vorherigen Aufenthaltsort dann vorbehalten bleiben, wenn die Ehe innerhalb der ersten fünf Jahre nach deren Schliessung wieder getrennt worden, und kinderlos geblieben ist.

§. 6. Befinden sich unter einer heimathslosen Familie Kinder unter vierzehn Jahren, oder welche sonst, wegen des Unterhalts, den sie von den Aeltern geniessen, von denselben nicht getrennt werden können, so sind solche, ohne Rücksicht auf ihren zufälligen Geburtsort, in denjenigen Staat zu verweisen, welchem bei ehelichen Kindern der Vater, oder bei unehelichen die Mutter zugehört. Wenn aber die Mutter unehelicher nicht mehr am Leben ist, und letztere bei ihrem Vater befindlich sind, so werden sie von dem Staate mit übernommen, welchem der Vater zugehört.

§. 7. Hat ein Staatsangehöriger durch irgend eine Handlung sich seines Bürgerrechts verlustig gemacht, ohne einem anderen Staate zugehörig geworden zu sein, so kann der erstere Staat der Beibehaltung oder Wiederannahme desselben sich nicht entziehen.

§. 8. Handlungsdiener, Handwerksgesellen und Dienst-

1840 boten, sowie Schäfer und Dorfhirten, welche, ohne eine selbstständige Wirthschaft zu haben, in Diensten stehen, ingleichen Zöglinge und Studirende, welche der Erziehung oder des Unterrichts wegen irgendwo verweilen, erwerben durch diesen Aufenthalt, wenn derselbe auch länger als zehn Jahre dauern sollte, kein Wohnsitzrecht.

§. 9. Denjenigen, welche als Landstreicher, oder aus irgend einem andern Grunde ausgewiesen werden, hingegen in dem benachbarten Staate, nach den in der gegenwärtigen Uebereinkunft festgestellten Grundsätzen, kein Heimwesen anzusprechen haben, ist letzterer den Eintritt in sein Gebiet zu gestatten nicht schuldig, es würde denn urkundlich zur völligen Ueberzeugung dargethan werden können, dass das zu übernehmende Individuum einem in gerader Richtung rückwärts liegenden Staate zugehöre, welchem dasselbe nicht wohl anders als durch das Gebiet des ersteren zugeführt werden kann.

§. 10. Sämmtlichen betreffenden Behörden wird es zur strengen Pflicht gemacht, die Absendung der Vagabunden in das Gebiet des andern der contrahirenden Theile nicht blos auf die eigene unzuverlässige Angabe derselben zu veranlassen, sondern, wenn das Verhältniss, wodurch der andere Staat zur Uebernahme eines Vagabunden conventionsmässig verpflichtet wird, nicht aus einem unverdächtigen Passe, oder aus andern völlig glaubhaften Urkunden hervorgeht, oder, wenn die Angabe des Vagabunden nicht durch besondere Gründe und die Verhältnisse des vorliegenden Falls unzweifelhaft gemacht wird, zuvor die Wahrheit sorgfältig zu ermitteln, und nöthigenfalls bei der, vermeintlich zur Aufnahme des Vagabunden verpflichteten Behörde Erkundigung einzuziehen.

§. 11. Sollte der Fall eintreten, dass ein von dem einen der contrahirenden Theile dem andern Theile zum weitern Transporte in einen rückwärts liegenden Staat zufolge der Bestimmung des §. 9 zugeführter Vagabunde von dem letzteren nicht angenommen würde, so kann derselbe wieder in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zur vorläufigen Beibehaltung zurückgebracht werden.

§. 12. Es bleibt den beiderseitigen Provincialregierungsbehörden überlassen, unter einander die näheren

Verabredungen wegen der zu bestimmenden Richtung 1840
der Transporte, sowie wegen der Uebernahmsorte zu treffen.

§. 13. Die Ueberweisung der Vagabunden geschieht in der Regel vermittelst Transports und Abgabe derselben an die Polizeibehörde desjenigen Orts, wo der Transport als von Seiten des ausweisenden Staats beendigt anzusehen ist. Mit den Vagabunden werden zugleich die Beweisstücke, worauf der Transport conventionsmässig gegründet wird, übergeben. In solchen Fällen, wo keine Gefahr zu besorgen ist, können einzelne Vagabunden auch mittelst eines Laufpasses, in welchem ihnen die zu befolgende Route genau vorgeschrieben ist, in ihr Vaterland gewiesen werden. Es sollen auch nie mehr als drei Personen zugleich auf den Transport gegeben werden, es wäre denn, dass sie zu einer und derselben Familie gehören, und in dieser Hinsicht nicht wohl getrennt werden können.

Grössere, sogenannte Vagantenschube sollen künftig nicht stattfinden.

§. 14. Da die Ausweisung der Vagabunden nicht auf Requisition des zur Uebernahme verpflichteten Staats geschieht, und dadurch zunächst nur der eigene Vortheil des ausweisenden Staats bezweckt wird, so können für den Transport und die Verpflegung der Vagabunden keine Anforderungen an den übernehmenden Staat gemacht werden.

Wird ein Auszuweisender, welcher einem rückwärts liegenden Staate zugeführt werden soll, von diesem nicht angenommen, und deshalb nach §. 11 in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hatte, zurückgebracht, so muss letzterer auch die Kosten des Transports und der Verpflegung erstatten, welche bei der Zurückführung aufgelaufen sind.

Zur Beseitigung der Zweifel und Missverständnisse, welche sich über die Auslegung der Bestimmungen §. 2 a und c der vorstehenden Convention, namentlich:

a) in Beziehung auf die Beantwortung der Frage: ob und inwieweit die in der Staatsangehörigkeit selbstständiger Individuen eingetretenen Veränderungen auf die Staatsangehörigkeit der unselbstständigen, das heisst: aus der älterlichen Gewalt noch nicht entlassenen Kinder derselben, von Einfluss seien?

sowie

1840 b) über die Beschaffenheit des §. 2 c der Convention erwähnten zehnjährigen Aufenthalts, und den Begriff der Wirthschaftsführung ergeben könnten,

sind die gedachten Regierungen, ohne hierdurch an dem in der Convention ausgesprochenen Principe etwas ändern zu wollen, dass die Unterthanenschaft eines Individuums jedesmal nach der eigenen innern Gesetzgebung des betreffenden Staats zu beurtheilen sei, dahin übereingekommen, hinkünftig, und bis auf Weiteres, nachstehende Grundsätze gegenseitig zur Anwendung gelangen zu lassen, und zwar:

zu a

1) dass unselbstständige, das heisst: aus der älterlichen Gewalt noch nicht entlassene Kinder, schon durch die Handlungen ihrer Aeltern an und für sich, und ohne dass es einer eigenen Thätigkeit, oder eines besonders begründeten Rechts der Kinder bedürfte, derjenigen Staatsangehörigkeit theilhaftig werden, welche die Aeltern während der Unselbstständigkeit ihrer Kinder erwerben,

ingleichen

2) dass dagegen einen solchen Einfluss auf die Staatsangehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder diejenigen Veränderungen nicht äussern können, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben in der Staatsangehörigkeit ihrer ehelichen Mutter ereignen, indem vielmehr über die Staatsangehörigkeit ehelicher unselbstständiger Kinder lediglich die Condition ihres Vaters entscheidet, und Veränderungen in deren Staatsangehörigkeit nur mit Zustimmung ihrer vormundschaftlichen Behörde eintreten können.

Nächstdem soll

zu b

die Verbindlichkeit eines der contrahirenden Staaten zur Uebernahme eines Individuums, welches der andere Staat, weil es ihm aus irgend einem Grunde lästig geworden, auszuweisen beabsichtigt, in den Fällen des §. 2 c der Convention eintreten,

1) wenn der Auszuweisende sich in dem Staate, in welchen er ausgewiesen werden soll, verheirathet, und ausserdem zugleich eine eigene Wirthschaft wobei zur näheren Bestimmung des Begriffs von Wirthschaft anzunehmen ist, dass solche auch dann schon

eintrete, wenn selbst nur einer der Eheleute sich auf 1840
eine andere Art, als im herrschaftlichen Gesindedienste, Beköstigung verschafft hat;

oder

2) wenn Jemand sich zwar nicht in dem Staate, der ihn übernehmen soll, verheirathet, jedoch darin sich zehn Jahre hindurch ohne Unterbrechung aufgehalten hat, wobei es dann auf Constituirung eines Domicils, Verheirathung und sonstige Rechtsverhältnisse nicht weiter ankommen soll.

Endlich sind die genannten Regierungen zugleich annoch dahin übereingekommen:

Können die resp. Behörden über die Verpflichtung des Staats, dem die Uebernahme angesonnen wird, der in der Convention und vorstehend aufgestellten Kennzeichen der Verpflichtung ungeachtet, bei der darüber stattfindenden Correspondenz sich nicht vereinigen, und ist die diessfällige Differenz derselben auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitgen gewesen; so wollen beide contrahirende Theile den Streitfall zur compromissarischen Entscheidung eines solchen dritten deutschen Bundesstaats stellen, welcher sich mit beiden contrahirenden Theilen wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen in denselben Vertragsverhältnissen befindet.

Die Wahl der zur Uebernahme des Compromisses zu ersuchenden Bundesregierung bleibt demjenigen der contrahirenden Theile überlassen, der zur Uebernahme des Ausgewiesenen verpflichtet werden soll.

An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen jedesmal nur eine Darlegung der Sachlage, wovon der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden.

Bis die schiedsrichterliche Entscheidung erfolgt, gegen deren Inhalt von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig ist, hat derjenige Staat, in dessen Gebiet das auszuweisende Individuum beim Entstehen der Differenz sich befunden, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

Dresden, am 24sten September 1840.

Königl. Sächsisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) gez. von Zeschau.

50.

Convention du 9/27 Septembre 1840 entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, relativement aux relations réciproques de jurisdiction.

Zwischen der Königl. Preussischen und der Herzogl. Anhalt-Bernburg'schen Regierung ist zur Beförderung der Rechtspflege folgende Uebereinkunft getroffen worden:

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die Gerichte der beiden kontrahirenden Staaten leisten einander unter den nachstehenden Bestimmungen und Einschränkungen, sowohl in Civil- als in Strafrechts-Sachen diejenige Rechtshülfe welche sie den Gerichten des Inlandes nach dessen Gesetzen und Gerichtsverfassung nicht verweigern dürfen.

II. Besondere Bestimmungen.

1. *Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten.*

Art. 2. Die in Civilsachen in dem einen Staate ergangenen und nach dessen Gesetzen vollstreckbaren richterlichen Erkenntnisse, Kontumazialbescheide und Agnitionsresolute oder Mandate sollen, wenn sie von einem nach diesem Vortrage als competent anzuerkennenden Gerichte erlassen sind, auch in dem andern Staate an dem dortigen Vermögen des Sachfälligen unweigerlich vollstreckt werden.

Dasselbe soll auch rücksichtlich der in Processen vor dem kompetenten Gerichte geschlossenen und nach den Gesetzen des letztern vollstreckbaren Vergleiche Statt finden.

Wie weit Wechselerkenntnisse auch gegen die Person des Verurtheilten in dem andern Staate vollstreckt werden können, ist im Art. 29 bestimmt.

Art. 3. Ein von einem zuständigen Gerichte gefälltes rechtskräftiges Civilerkenntniss begründet vor dem

Gerichte des andern der kontrahirenden Staaten die Rechtskräftigkeit. 1840

Art. 4. Keinem Unterthan ist es erlaubt, sich durch freiwillige Prorogation einer nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags nicht kompetenten Gerichtsbarkeit des andern Staats zu unterwerfen.

Keine Gerichtsbehörde ist befugt, der Requisition eines solchen gesetzwidrig prorogirten Gerichts um Stellung des Beklagten oder Vollstreckung des Erkenntnisses Statt zu geben, vielmehr wird jedes von einem solchen Gericht gesprochene Erkenntniss in dem andern Staate als ungültig betrachtet.

Art. 5. Beide Staaten erkennen den Grundsatz an, dass der Kläger dem Gerichtsstande des Beklagten zu folgen habe; es wird daher das Urtheil dieser Gerichtsstelle nicht nur, insofern dasselbe etwas gegen den Beklagten, sondern auch insofern es etwas gegen den Kläger, z. B. rücksichtlich der Erstattung von Unkosten verfügt, in dem andern Staate als rechtsgültig anerkannt und vollzogen.

Art. 6. Das über die Klagen zuständige Gericht ist auch zur Entscheidung über jede nach den Landesgesetzen zulässige Widerklage befugt.

Art. 7. Die Provokationsklagen (ex lege diffamari oder ex lege si contendat) werden erhoben vor demjenigen Gerichte, vor welches die rechtliche Ausführung des Hauptanspruchs gehören würde; es wird daher die vor diesem Gerichte, besonders im Fall des Ungehorsams, ausgesprochene Sentenz von der Obrigkeit des Provozirten als rechtsgültig und vollstreckbar anerkannt.

Art. 8. Der persönliche Gerichtsstand, welcher entweder durch den Wohnsitz in einem Staate oder bei denen, welche einen eigenen Wohnsitz noch nicht genommen haben, durch die Herkunft in dem Gerichtsstande der Eltern begründet ist, wird von beiden Staaten in persönlichen Klagesachen dergestalt anerkannt, dass die Unterthanen des einen Staates von den Unterthanen des andern Staates in der Regel und in sofern nicht in nachstehend erwähnten Fällen spezielle Gerichtsstände konkurriren, nur vor ihrem resp. persönlichen Richter belangt werden dürfen.

Art. 9. Ob Jemand einen Wohnsitz in einem der kontrahirenden Staaten habe, wird nach den Gesetzen desselben beurtheilt.

1840 Art. 10. Wenn Jemand in beiden Staaten seinen Wohnsitz in landesgesetzlichem Sinne genommen hat, hängt die Wahl des Gerichtsstandes von dem Kläger ab.

Art. 11. Der Wohnsitz des Vaters, wenn dieser noch am Leben ist, begründet zugleich den ordentlichen Gerichtsstand der Kinder, welche sich noch in seiner Gewalt befinden, ohne Rücksicht auf den Ort, wo die Kinder geboren worden sind, oder sich nur eine Zeit lang aufhalten.

Art. 12. Ist der Vater verstorben, so verbleibt der Gerichtsstand, unter welchem derselbe zur Zeit des Ablebens seinen Wohnsitz hatte, der ordentliche Gerichtsstand der Kinder, so lange dieselben noch keinen eigenen ordentlichen Wohnsitz begründet haben.

Art. 13. Hat das Kind zu Lebzeiten des Vaters oder nach seinem Tode den Wohnsitz desselben verlassen und innerhalb drei Jahre nach erlangter Volljährigkeit oder aufgehobener väterlichen Gewalt keinen eigenen festen Wohnsitz genommen, so verliert es den Gerichtsstand des Vaters und wird nach den Gesetzen seines jedesmaligen Aufenthalts beurtheilt.

Art. 14. Ist der Vater unbekannt, oder das Kind nicht aus einer Ehe zur rechten Hand erzeugt, so richtet sich der Gerichtsstand eines solchen Kindes auf gleiche Art nach dem gewöhnlichen Gerichtsstande der Mutter.

Art. 15. Die Bestellung der Personalvormundschaft für Unmündige oder ihnen gleich zu achtende Personen gehört vor die Gerichte, wo der Pflegbefohlene sich wesentlich aufhält. In Absicht der zu dem Vermögen der Pflegbefohlenen gehörigen Immobilien, welche unter der andern Landeshoheit liegen, steht der jenseitigen Gerichtsbehörde frei, wegen dieser besondere Vormünder zu bestellen oder den auswärtigen Personalvormund ebenfalls zu bestätigen, welcher letztere jedoch bei den auf das Grundstück sich beziehenden Geschäften, die am Orte des gelegenen Grundstücks geltenden gesetzlichen Vorschriften zu befolgen hat. Im ersteren Falle sind die Gerichte der Hauptvormundschaft gehalten, der Behörde, welche wegen der Grundstücke besondere Vormünder bestellt hat, aus den Akten die nöthigen Nachrichten auf Erfordern mitzutheilen; auch haben die beiderseitigen Gerichte wegen Verwendung

der Einkünfte aus den Gütern, so weit solche zum 1840
Unterhalte und der Erziehung oder dem sonstigen Fortkommen der Pflegbefohlenen erforderlich sind, sich mit einander zu vernehmen, und in dessen Verfolg das Nöthige zu verabreichen.

Art. 16. Diejenigen, welche in dem einen oder dem andern Staate, ohne einen Wohnsitz daselbst zu haben, eine abgesonderte Handlung, Fabrik oder ein anderes dergleichen Etablissement besitzen, sollen wegen persönlicher Verbindlichkeiten, welche sie in Ansehung solcher Etablissements eingegangen haben, sowohl vor den Gerichten des Landes, wo die Gewerbsanstalten sich befinden, als vor dem Gerichtsstande des Wohnorts belangt werden können.

Art. 17. Die Uebernahme einer Pachtung, verbunden mit dem persönlichen Aufenthalte auf dem erpachteten Gute soll den Wohnsitz des Pächters im Staate begründen.

Art. 18. Ausnahmsweise können jedoch:

1) Studirende wegen der am Universitätsorte von ihnen gemachten Schulden oder anderer durch Verträge oder Handlungen daselbst für sie entstandenen Rechtsverbindlichkeiten,
2) alle im Dienste Anderer stehende Personen, so wie dergleichen Lehrlinge, Gesellen, Handlungsdiener, Kunstgehülfen, Hand- und Fabrikarbeiter, in Injurien-, Alimenten- und Entschädigungsprozessen und in allen Rechtsstreitigkeiten, welche aus ihren Dienst-, Erwerbs- und Kontraktsverhältnissen entspringen,

so lange ihr Aufenthalt an dem Orte, wo sie studiren oder dienen, dauert, bei den dortigen Gerichten belangt werden.

Bei verlangter Vollstreckung eines von dem Gericht des temporären Aufenthaltsortes gesprochenen Erkenntnisses durch die Behörde des ordentlichen persönlichen Wohnsitzes sind jedoch die nach den Gesetzen des letzteren Ortes bestehenden rechtlichen Verhältnisse desjenigen, gegen welchen das Erkenntniss vollstreckt werden soll zu berücksichtigen.

Art. 19. Bei entstehendem Kreditwesen wird der persönliche Gerichtsstand des Schuldners auch als allgemeines Konkursgericht (Gantgericht) anerkannt; hat Jemand nach Art. 9., 10. wegen des in beiden Staaten zugleich genommenen Wohnsitzes einen mehrfachen per-

1840 sönlichen Gerichtsstand, so entscheidet für die Kompetenz des allgemeinen Konkursgerichts die Prävention.

Der erbschaftliche Liquidationsprozess wird im Fall eines mehrfachen Gerichtsstandes von dem Gerichte eingeleitet, bei welchem er von den Erben oder dem Nachlasskurator in Antrag gebracht wird.

Der Antrag auf Konkurseröffnung findet nach erfolgter Einleitung eines erbschaftlichen Liquidationsprozesses nur bei dem Gerichte statt, bei welchem der letztere bereits rechtshängig ist.

Art. 20. Der hiernach in dem einen Staate eröffnete Konkurs- oder Liquidations-Prozess erstreckt sich auch auf das in dem andern Staate befindliche Vermögen des Gemeinschuldners, welches daher auf Verlangen des Konkursgerichts von demjenigen Gericht, wo das Vermögen sich befindet, sichergestellt, inventirt, und entweder in natura oder nach vorgängiger Versilberung zur Konkursmasse ausgeantwortet werden muss.

Hierbei finden jedoch folgende Einschränkungen statt:

1) Gehört zu dem auszuantwortenden Vermögen eine dem Gemeinschuldner angefallene Erbschaft, so kann das Konkursgericht nur die Ausantwortung des, nach erfolgter Befriedigung der Erbschaftsgläubiger, in so weit nach den im Gerichtsstande der Erbschaft geltenden Gesetzen die Separation der Erbmasse von der Konkursmasse noch zulässig ist, so wie nach Berichtigung der sonst auf der Erbschaft ruhenden Lasten, verbleibenden Ueberrestes der Konkursmasse fordern.

2) Ebenso können vor Ausantwortung des Vermögens an das allgemeine Konkursgericht alle nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem das auszuantwortende Vermögen sich befindet, zulässigen Vindikations-, Pfand-, Hypotheken oder sonstige, eine vorzügliche Befriedigung gewährenden Rechte an den zu diesem Vermögen gehörigen und in dem betreffenden Staate befindlichen Gegenständen, vor dessen Gerichten geltend gemacht werden, und ist sodann aus deren Erlös die Befriedigung dieser Gläubiger zu bewirken und nur der Ueberrest an die Konkursmasse abzuliefern, auch der etwa unter ihnen oder mit dem Kurator des allgemeinen Konkurses oder erbschaftlichen Liquidationsprozesses über die Verität

oder Priorität einer Forderung entstehende Streit von 1840
denselben Gerichten zu entscheiden.

3) Besitzt der Gemeinschuldner Bergtheile oder Kuxe oder sonstiges Bergwerkseigenthum, so wird, Behufs der Befriedigung der Berggläubiger, aus demselben ein Specialkonkurs bei dem betreffenden Berggericht eingeleitet und nur der verbleibende Ueberrest dieser Spezialmasse zur Hauptkonkursmasse abgeliefert.

4) Ebenso kann, wenn der Gemeinschuldner Seeschiffe oder dergleichen Schiffsparte besitzt, die vorgängige Befriedigung der Schiffsgläubiger aus diesen Vermögensstücken nur bei dem betreffenden See- und Handelsgericht im Wege eines einzuleitenden Spezialkonkurses erfolgen.

Art. 21. In so weit nicht etwa die in dem vorstehenden Artikel 20. bestimmten Ausnahmen eintreten, sind alle Forderungen an den Gemeinschuldner bei dem allgemeinen Konkursgericht einzuklagen, auch die Rücksichts ihrer etwa bei den Gerichten des andern Staates bereits anhängigen Prozesse bei dem Konkursgericht weiter zu verfolgen, es sey denn, dass letzteres Gericht deren Fortsetzung und Entscheidung bei dem prozessleitenden Gerichte ausdrücklich genehmigt oder verlangt.

Auch diejenigen der im Art. 20. gedachten Realforderungen, welche von den Gläubigern bei dem besonderen Gerichte nicht angezeigt, oder daselbst gar nicht oder nicht vollständig bezahlt worden sind, können bei dem allgemeinen Konkursgerichte noch geltend gemacht werden, so lange bei dem letztern nach den Gesetzen desselben eine Anmeldung noch zulässig ist.

Dingliche Rechte werden jedenfalls nach den Gesetzen des Orts, wo die Sache belegen ist, beurtheilt und geordnet.

Hinsichtlich der Gültigkeit persönlicher Ansprüche entscheiden, wenn es auf die Rechtsfähigkeit eines der Betheiligten ankommt, die Gesetze des Staates, dem er angehört; wenn es auf die Form eines Rechtsgeschäftes ankommt, die Gesetze des Staates, wo das Geschäft vorgenommen worden ist (Art. 33.); bei allen andern als den vorangeführten Fällen die Gesetze des Staates, wo die Forderung entstanden ist. Ueber die Rangordnung persönlicher Ansprüche und deren Verhältniss zu den dinglichen entscheiden die am Orte des Konkursgerichts geltenden Gesetze. Nirgends aber darf ein Un-

1840 terschied zwischen in- und ausländischen Gläubigern, rücksichtlich der Behandlung ihrer Rechte, gemacht werden.

Art. 22. Alle Realklagen, desgleichen alle possessorischen Rechtsmittel, wie auch die sogenannten actiones in rem scriptae, müssen, dafern sie eine unbewegliche Sache betreffen, vor dem Gerichte, in dessen Bezirk sich die Sache befindet, — können aber, wenn der Gegenstand beweglich ist, auch vor dem persönlichen Gerichtsstande des Beklagten — erhoben werden, vorbehaltlich dessen, was auf den Fall des Konkurses bestimmt ist.

Art. 23. In dem Gerichtsstande der Sache können keine blos (rein) persönliche Klagen angestellt werden.

Art. 24. Eine Ausnahme von dieser Regel findet jedoch statt, wenn gegen den Besitzer unbeweglicher Güter eine solche persönliche Klage angestellt wird, welche aus dem Besitze des Grundstücks oder aus Handlungen fliesst, die er in der Eigenschaft als Gutsbesitzer vorgenommen hat. Wenn daher ein solcher Grundbesitzer

1) die mit seinem Pächter oder Verwalter eingegangenen Verbindlichkeiten zu erfüllen, oder
2) die zum Besten des Grundstücks geleisteten Beschlüsse oder gelieferten Materialien und Arbeiten zu vergüten sich weigert, oder wenn von den auf dem Grundstück angestellten dienenden Personen Ansprüche wegen des Lohns erhoben werden, oder
3) die Patrimonial-Gerichtsbarkeit oder ein ähnliches Befugniss missbraucht, oder
4) seine Nachbarn im Besitze stört;
5) sich eines auf das benachbarte Grundstück ihm zustehenden Rechts berühmt, oder
6) wenn er das Grundstück ganz oder zum Theil veräussert und den Kontrakt nicht erfüllt, oder die schuldige Gewähr nicht leistet,

so muss derselbe in allen diesen Fällen bei dem Gerichtsstande der Sache Recht nehmen, wenn sein Gegner ihn in seinem persönlichen Gerichtsstande nicht belangen will.

Eben so begründet ausnahmsweise der Besitz eines Lehngutes oder die gesammte Hand davon, zugleich einen persönlichen Gerichtsstand.

Art. 25. Der Gerichtsstand einer Erbschaft ist da,

wo der Erblasser zur Zeit seines Ablebens seinen per- 1840
sönlichen Gerichtsstand hatte.

Art. 26. In diesem Gerichtsstande können angebracht werden:

1) Klagen auf Anerkennung eines Erbrechts und solche, die auf Erfüllung oder Aufhebung testamentarischer Verfügungen gerichtet sind;
2) Klagen zwischen Erben, welche die Theilung der Erbschaft oder die Gewährleistung der Erbtheile betreffen.

Doch kann dies (zu 1 und 2.) nur so lange geschehen, als in dem Gerichtsstande der Erbschaft der Nachlass noch ganz oder theilweise vorhanden ist.

Endlich können

3) in diesem Gerichtsstande auch Klagen der Erbschaftsgläubiger und Legatarien angebracht werden, so lange sie nach den Landesgesetzen in dem Gerichtsstande der Erbschaft angestellt werden dürfen.

In den zu 1. 2 und 3. angeführten Fällen bleibt es jedoch dem Ermessen der Kläger überlassen, ob sie ihre Klage, statt in dem Gerichtsstande der Erbschaft, in dem persönlichen Gerichtsstande der Erben anstellen wollen.

Nicht minder steht jedem Miterben zu, die Klage auf Theilung der zum Nachlass gehörigen Immobilien auch in dem dinglichen Gerichtsstande (Art. 22.) anzubringen.

Art. 27. Ein Arrest kann in dem einen Staate unter den nach den Gesetzen desselben, in Beziehung auf die eigenen Unterthanen, vorgeschriebenen Bedingungen gegen den Bürger des andern Staates in dessen in dem Gerichtsbezirke des Arrestsrichters befindlichen Vermögen angelegt werden, und begründet zugleich den Gerichtsstand für die Hauptklage in soweit, dass die Entscheidung des Arrestrichters rücksichtlich der Hauptsache nicht bloss an dem in seinem Gerichtssprengel befindlichen und mit Arrest belegten, sondern an allen in demselben Lande befindlichen Vermögensobjekten des Schuldners vollstreckbar ist. Die Anlegung des Arrestes giebt jedoch dem Arrestleger kein Vorzugsrecht vor andern Gläubigern und verliert daher durch Konkurseröffnung über das Vermögen des Schuldners seine rechtliche Wirkung.

Art. 28. Der Gerichtsstand des Kontrakts, vor wel-

1840 chem eben sowohl auf Erfüllung, als auf Aufhebung des Kontrakts geklagt werden kann, findet nur dann seine Anwendung, wenn der Kontrahent zur Zeit der Ladung in dem Gerichts-Bezirk sich anwesend befindet, in welchem der Kontrakt geschlossen worden ist oder in Erfüllung gehen soll.

Art. 29. Die Klausel in einem Wechselbriefe oder eine Verschreibung nach Wechselrecht, wodurch sich der Schuldner der Gerichtsbarkeit eines jeden Gerichts unterwirft, in dessen Bezirk er nach der Verfallzeit anzutreffen ist, wird als gültig anerkannt, und begründet die Zuständigkeit eines jeden Gerichts gegen den in seinem Bezirk anzutreffenden Schuldner.

Aus dem ergangenen Erkenntnisse soll selbst die Personalexekution gegen den Schuldner bei den Gerichten des andern Staates vollstreckt werden.

Art. 30. Bei dem Gerichtsstande, unter welchem Jemand fremdes Gut oder Vermögen bewirthschaftet oder verwaltet hat, muss er auch auf die aus einer solchen Administration angestellte Klage sich einlassen, so lange nicht die Administration völlig beendigt und dem Verwalter über die abgelegte Rechnung quittirt ist.

Wenn daher ein aus der quittirten Rechnung verbliebener Rückstand gefordert oder eine ertheilte Quittung angefochten wird, so kann dieses nicht bei dem vormaligen Gerichtsstande der geführten Verwaltung geschehen.

Art. 31. Jede Intervention, die nicht eine besonders zu behandelnde Rechtssache in einen schon anhängigen Prozess einmischt, sie sey principal oder accessorisch, betreffe den Kläger oder Beklagten, sey nach vorgängiger Streitankündigung oder ohne dieselbe geschehen, begründet gegen den ausländischen Intervenienten die Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem der Hauptprozess geführt wird.

Art. 32. Sobald vor irgend einem in den bisherigen Artikeln bestimmten Gerichtsstande eine Sache rechtsgängig geworden ist, so ist der Streit daselbst zu beendigen, ohne dass die Rechtshängigkeit durch Veränderung des Wohnsitzes oder Aufenthalts des Beklagten gestört oder aufgehoben werden könnte.

Die Rechtshängigkeit einzelner Klagsachen wird durch die legale Insinuation der Ladung zur Einlassung auf die Klage für begründet erkannt.

2. *Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Rechtssachen.* 1840

Art. 33. Alle Rechtsgeschäfte unter Lebenden und auf den Todesfall werden, was die Gültigkeit derselben rücksichtlich ihrer Form betrifft, nach den Gesetzen des Orts beurtheilt, wo sie eingegangen sind.

Wenn nach der Verfassung des einen oder des andern Staates die Gültigkeit einer Handlung allein von der Aufnahme vor einer bestimmten Behörde in demselben abhängt, so hat es auch hierbei sein Verbleiben.

Art. 34. Verträge, welche die Begründung eines dinglichen Rechts auf unbewegliche Sachen zum Zwecke haben, richten sich lediglich nach den Gesetzen des Orts, wo die Sachen liegen.

3. *Rücksichtlich der Strafgerichtsbarkeit.*

Art. 35. Verbrecher und andere Uebertreter von Strafgesetzen werden, soweit nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahme bestimmen, von dem Staate, dem sie angehören, nicht ausgeliefert, sondern daselbst wegen der in dem andern Staate begangenen Verbrechen zur Untersuchung gezogen und bestraft. Daher findet auch ein Kontumazialverfahren des andern Staates gegen sie nicht statt.

Wegen der Verhütung und Bestrafung der Forstfrevel in den Grenzwaldungen behält es bei der bestehenden Uebereinkunft vom $\frac{\text{25 August}}{\text{5 September}}$ 1839. sein Bewenden.

Art. 36. Wenn ein Unterthan des einen Staates in dem Gebiete des andern sich eines Vergehens oder Verbrechens schuldig gemacht hat und daselbst ergriffen und zur Untersuchung gezogen worden ist, so wird, wenn der Verbrecher gegen juratorische Kaution oder Handgelöbniss entlassen worden, und sich in seinen Heimathsstaat zurückbegeben hat, von dem ordentlichen Richter desselben das Erkenntniss des ausländischen Gerichts, nach vorgängiger Requisition und Mittheilung des Urtels sowohl an der Person als an den in dem Staatsgebiete befindlichen Gütern des Verurtheilten vollzogen, vorausgesetzt, dass die Handlung, wegen deren die Strafe erkannt worden ist, auch nach den Gesetzen des requirirten Staates als ein Vergehen oder Verbrechen und nicht als eine blos polizei- oder finanzge-

1840 setzliche Uebertretung erscheint, ingleichen unbeschadet des dem requirirten Staate zuständigen Strafverwandlungs- oder Begnadigungsrechts. Ein Gleiches findet im Fall der Flucht eines Verbrechers nach der Verurtheilung oder während der Strafverbüssung statt.

Hat sich aber der Verbrecher vor der Verurtheilung, der Untersuchung durch die Flucht entzogen, soll es dem untersuchenden Gericht nur freistehen, unter Mittheilung der Akten bei dem kompetenten heimathlichen Gerichte auf Fortsetzung der Untersuchung und Bestrafung des Verbrechers anzutragen. In Fällen, wo der Verbrecher nicht vermögend ist, die Kosten der Strafvollstreckung zu tragen, hat das requirirende Gericht solche, in Gemässheit der Bestimmung des Art. 45. zu ersetzen.

Art. 37. Hat der Unterthan des einen Staates Strafgesetze des andern Staates durch solche Handlungen verletzt, welche in dem Staate, dem er angehört, gar nicht verpönt sind, z. B. durch Uebertretung eigenthümlicher Abgabengesetze, Polizeivorschriften und dergleichen, und welche demnach auch von diesem Staate nicht bestraft werden können, so soll auf vorgängige Requisition zwar nicht zwangsweise der Unterthan vor das Gericht des andern Staates gestellt, demselben aber sich selbst zu stellen verstattet werden, damit er sich gegen die Anschuldigungen vertheidigen und gegen das in solchem Falle zulässige Kontumazial-Verfahren wahren könne.

Doch soll, wenn bei Uebertretung eines Abgabengesetzes des einen Staates dem Unterthanen des andern Staates Waaren in Beschlag genommen worden sind, die Verurtheilung, sey es im Wege des Kontumazialverfahrens oder sonst insofern eintreten, als sie sich nur auf die in Beschlag genommenen Gegenstände beschränkt. In Ansehung der Kontravention gegen Zollgesetze bewendet es bei dem unter den resp. Vereinsstaaten abgeschlossenen Zollkartell vom 11ten Mai 1833.

Art. 38. Der zuständige Strafrichter darf auch, so weit die Gesetze seines Landes es gestatten, über die aus dem Verbrechen entsprungenen Privatansprüche mit erkennen, wenn darauf von dem Beschädigten angetragen worden ist.

Art. 39. Unterthanen des einen Staates, welche wegen Verbrechen oder anderer Uebertretungen ihr Va-

terland verlassen und in den andern Staat sich geflüchtet haben, ohne daselbst zu Unterthanen angenommen worden zu seyn, werden nach vorgängiger Requisition gegen Erstattung der Kosten ausgeliefert. 1840

Art. 40. Solche eines Verbrechens oder Uebertretung verdächtige Individuen, welche weder des einen noch des andern Staates Unterthanen sind, werden, wenn sie Strafgesetze des einen der beiden Staaten verletzt zu haben beschuldigt sind, demjenigen, in welchem die Uebertretung verübt wurde, auf vorgängige Requisition gegen Erstattung der Kosten ausgeliefert; es bleibt jedoch dem requirirten Staate überlassen, ob er dem Auslieferungsantrage Folge geben wolle, bevor er die Regierung des dritten Staates, welchem der Verbrecher angehört, von dem Antrage in Kenntniss gesetzt und deren Erklärung erhalten habe, ob sie den Angeschuldigten zur eigenen Bestrafung reklamiren wolle.

Art. 41. In denselben Fällen, wo der eine Staat berechtigt ist, die Auslieferung eines Beschuldigten zu fordern, ist er auch verbunden, die ihm von dem andern Staate angebotene Auslieferung anzunehmen.

Art. 42. In Kriminalfällen, wo die persönliche Gegenwart der Zeugen an dem Orte der Untersuchung nothwendig ist, soll die Stellung der Unterthanen des einen Staates vor das Untersuchungsgericht des andern zur Ablegung des Zeugnisses zur Konfrontation oder Rekognition gegen vollständige Vergütung der Reisekosten und des Versäumnisses nie verweigert werden.

Art. 43. Da nunmehr die Fälle genau bestimmt sind, in welchen die Auslieferung der Angeschuldigten oder Gestellung der Zeugen gegenseitig nicht verweigert werden sollen, so hat im einzelnen Falle die Behörde, welcher sie obliegt, die bisher üblichen Reversalien über gegenseitige gleiche Rechtswillfährigkeit nicht weiter zu verlangen.

In Ansehung der vorgängigen Anzeige der requirirten Gerichte an die vorgesetzten Behörden, bewendet es bei den in beiden Staaten deshalb getroffenen Anordnungen.

III. Bestimmungen rücksichtlich der Kosten in Civil- und Kriminalsachen.

Art. 44. Gerichtliche und aussergerichtliche Prozess- und Untersuchungskosten, welche von dem kom-

1840 petenten Gericht des einen Staats nach den dort geltenden Vorschriften festgesetzt und ausdrücklich erklärt worden sind, sollen auf Verlangen dieses Gerichts auch in dem andern Staate von dem daselbst sich aufhaltenden Schuldner ohne weiteres executivisch eingezogen werden. Die den gerichtlichen Anwälten an ihre Mandanten zustehenden Forderungen an Gebühren und Auslagen können indess in Preussen gegen die dort wohnenden Mandanten nur im Wege des Mandatsprozesses nach §. 1. der Verordnung vom 1. Juni 1833. geltend und betreibungsfähig gemacht werden; es ist jedoch auf die Requisition des jenseitigen Prozessgerichts das gesetzliche Verfahren von dem kompetenten Gericht einzuleiten, und dem auswärtigen Rechtsanwalte Behufs der kostenfreien Betreibung der Sache ein Assistent von Amts wegen zu bestellen.

Art. 45. In allen Civil- und Kriminalrechtssachen, in welchen die Bezahlung der Unkosten dazu unvermögenden Personen obliegt, haben die Behörden des einen Staates die Requisitionen der Behörden des andern sportel- und stempelfrei zu expediren und nur den unumgänglich nöthigen baaren Verlag an Kopialien, Porto, Botenlöhnen, Gebühren der Zeugen und Sachverständigen, Verpflegungs- und Transportkosten zu liquidiren.

Art. 46. Den vor einem auswärtigen Gerichte abzuhörenden Zeugen und andern Personen sollen die Reise- und Zehrungskosten, nebst der wegen ihrer Versäumniss ihnen gebührenden Vergütung, nach der von dem requirirten Gerichte geschehenen Verzeichnung bei erfolgter wirklicher Sistirung von dem requirirenden Gericht sofort verabreicht werden.

Art. 47. Zu Entscheidung der Frage, ob die Person, welcher die Bezahlung der Unkosten in Civil- und Kriminalsachen obliegt, hinreichendes Vermögen dazu besitzt, soll nur das Zeugniss derjenigen Gerichtsstelle erfordert werden, unter welcher diese Person ihre wesentliche Wohnung hat.

Sollte dieselbe ihre wesentliche Wohnung in einem dritten Staate haben und die Beitreibung der Kosten dort mit Schwierigkeiten verbunden seyn, so wird es angesehen, als ob sie kein hinreichendes Vermögen besitze. Ist in Kriminalfällen ein Angeschuldigter zwar vermögend, die Kosten zu entrichten, jedoch in dem

gesprochenen Erkenntnisse dazu nicht verurtheilt wor- 1840
den, so ist dieser Fall dem des Unvermögens ebenfalls gleich zu setzen.

Art. 48. Sämmtliche vorstehende Bestimmungen gelten nicht in Beziehung auf die Königlich Preussischen Rheinprovinzen. Auch stehen die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages mit der Beurtheilung der politischen Heimath in keiner Verbindung.

Art. 49. Die Dauer dieser Uebereinkunft wird auf zwölf Jahre, vom 1. Oktober d. J. an gerechnet, festgesetzt. Erfolgt ein Jahr vor dem Ablaufe keine Aufkündigung von der einen oder andern Seite, so ist sie stillschweigend als auf noch zwölf Jahre weiter verlängert anzusehen.

Hierüber ist Königlich Preussischer Seits gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt und solche mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

Berlin, den 9ten September 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung der Herzoglich Anhalt-Bernburgischen Landes-Regierung vom 15. d. M. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 27. September 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

51.

Convention entre la Bavière et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt sur la punition réciproque des délits de chasse, forestiers, champêtres et de pêcheries. En date du 25 Août / 30 Septembre 1840.

(Regierungsbl. für das Königr. Baiern. 1841. Nr. 46. v. 3. Novemb.)

(Officielle Bekanntmachung in Baiern).

Ministerium des Königlichen Hauses und des Aeussern.

Nachdem zwischen der Königlich Bayerischen und der Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtischen Regierung wegen gegenseitiger Bestrafung der Forst-, Jagd-, Feld- und Fischerei-Frevel eine Uebereinkunft getroffen worden, so wird die hierüber mit allerhöchster Ermächtigung Seiner Majestät des Königs unter dem 30. September l. Jhs. ausgefertigte, und gegen eine entsprechend gleichlautende Urkunde des Fürstlich Schwarzburgischen geheimen Raths-Collegiums zu Rudolstadt dd. 25. August dieses Jahres ausgewechselte Ministerial-Erklärung hiemit zur allgemeinen Kenntniss und Darnachachtung öffentlich bekannt gemacht.

München den 23. Oktober 1841.

Auf Seiner Majestät des Königs Allerhöchsten Befehl:

Freiherr von Gise.

Durch den Minister:
der geheime Secretär
Gessele.

Ministerial-Erklärung.

Die Königlich Bayerische Regierung übernimmt gegen die Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtische Regierung zur wirksamen Verhütung der Forst-, Jagd-, Feld- und

Fischerei-Frevel an den gegenseitigen Landesgrenzen die 1840
Verpflichtung, nachfolgende Bestimmungen genau zu beobachten und beobachten zu lassen, und zwar:

1. Verpflichtet sich die Königlich Bayerische Regierung, die Forst-, Jagd-, Fischerei- und Feld-Frevel, welche Ihre Unterthanen auf dem anderseitigen Gebiete verübt haben möchten, sobald sie davon Kenntniss erhält, nach denselben Gesetzen zu untersuchen und zu bestrafen, nach welchen sie untersucht und bestraft werden würden, wenn sie im Inlande begangen worden wären.

2. Um von beiden Seiten zur Sicherheit des Forst- und Feld-Eigenthums, so wie der Jagd- und Fisch-Rechte möglichst mitzuwirken, sollen die wechselseitig verpflichteten Forst- und Polizeibeamte befugt seyn, in den Fällen solcher Frevel Haussuchungen im Gebiete des andern Staates, wenn sich dort der angegebene Thäter aufhält, oder der gefrevelte Gegenstand befinden dürfte, zu veranlassen. Dieselben haben sich zu diesem Ende an den Ortsvorstand der betreffenden Gemeinde zu wenden, und diesen zur Vornahme der Visitation in ihrer Gegenwart aufzufordern.

3. Bei diesen Haussuchungen muss der Ortsvorstand sogleich ein Protokoll aufnehmen, und ein Exemplar dem requirirenden Beamten einhändigen, ein zweites Exemplar aber seiner vorgesetzten Behörde übersenden, bei Vermeidung einer polizeilichen Geldstrafe.

4. Das Schutz und Aufsichts-Personal hat die Frevel, welche durch Angehörige des andern Staates verübt worden sind, in gesetzlicher Form zu constatiren, und die hierüber aufgesetzten Protokolle oder Frevelregister, nebst den etwa gepfändeten Gegenständen, derjenigen heimathlichen Behörde des Frevlers zuzustellen, welche über die Strafe zu erkennen, competent ist. Diese hat das nach geschlossener Untersuchung gefasste Erkenntniss der Behörde des andern Staates, wo der Frevel verübt worden ist, ohne Weiteres mitzutheilen.

5. In Fällen, wo der Forst- und Polizeibeamte den betretenen Frevler nicht erkennt, ist er berechtigt, denselben zu verhaften, und an die nächste Behörde desjenigen Staates, auf dessen Gebiete die Verhaftung erfolgt ist, zur Constatirung seiner Person abzuführen, so weit es das Gesetz gestattet.

6. Für die Constatirung eines Frevels, welcher von

1840 einem Angehörigen des einen Staates in dem Gebiete des andern begangen worden, soll den Protokollen und Abschätzungen, welche von den competenten und gerichtlich verpflichteten Forst- und Polizei-Beamten des Ortes des begangenen Frevels aufgenommen worden, jener Glaube von der zur Aburtheilung geeigneten Gerichtsstelle beigemessen werden, welchen die Gesetze den Protokollen der Inländischen Beamten beilegen.

7. Die Einziehung des Betrags der Strafe und der etwa statt gehabten Gerichtskosten soll demjenigen Staate verbleiben, in welchem das Erkenntniss statt gefunden hat, und nur der Betrag des Schadenersatzes und der Pfandgebühren so weit die Erhebung solcher Gebühren nach der jeweiligen Gesetzgebung stattfindet, an die betreffende Casse jenes Staates abgeführt werden, in welchem der Frevel verübt worden ist.

8. Den untersuchenden und bestrafenden Behörden in dem Königreiche Bayern wird zur Pflicht gemacht, die Untersuchung und Bestrafung der Frevel in jedem einzelnen Falle so schleunig vorzunehmen, als nach der Verfassung des Landes nur irgend möglich seyn kann.

Gegenwärtige, mit allerhöchster Ermächtigung Seiner Majestät des Königs von Bayern ausgestellte Erklärung soll gegen eine gleichlautende, im Namen Seiner Durchlaucht des Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt ausgefertigte, ausgewechselt, und durch das Königliche Regierungs-Blatt zur Nachachtung bekannt gemacht werden.

München den 30. September 1841.

Freiherr von Gise.

52.

Décret donné dans la République de Bolivie du 1er octobre 1840, relatif au tarif d'évaluation.

José-Miguel de Velasco, président constitutionnel de la République de Bolivie, etc.

Considérant: 1° que le tarif d'évaluation actuellement en vigueur dans les douanes de la République et établi par décret du 20 novembre 1834 est onéreux

pour le commerce par la raison que depuis l'époque de sa promulgation, le prix vénal des marchandises a varié d'une manière notable;

2° Que l'art. 5 de la loi du 11 novembre 1839 confère au gouvernement la faculté de faire tels changemens reconnus nécessaires au tarif qui règle la perception des droits imposés sur les marchandises étrangères importées sur le territoire de la République,

Je décrète:

Art. 1er. Toutes les marchandises étrangères importées sur le territorire de la République seront évaluées à partir du 1er janvier 1841, tant dans les douanes intérieures que dans le port de Cobija, comme ci-après:

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
TISSUS DE COTON.			
Toiles d'Allemagne dites *almaniscos*.	0	2	la yard.
Arabias de 24 yards.	2	4	la pièce.
Blondes blanches de deux doigts de largeur et plus.	0	2	la yard.
— d'un doigt de largeur.	0	$\frac{1}{2}$	id.
Brabant de coton et rouanes de coton.	0	1	id.
Banacas de couleur.	0	1	id.
Calicots blancs, ordinaires.	0	$\frac{3}{4}$	id.
Cambray de coton.	1	6	la pièce.
Guingans de 28 yards par pièce.	3	0	id.
Rubans de coton blancs et de couleur.	0	4	12e de pièce
— larges, pour sangles, par pièce de 14 à 16 vares.	1	4	la pièce.
Piqués blancs et de couleur.	0	3	la yard.
Demi-piqués.	0	2	id.
Coupons de tulle pour robes de femmes.	2	0	chaque.
Coutil pour matelas, de $1\frac{1}{3}$ vare de large.	0	2	la yard.
— étroit.	0	1	id.
Cansas de 40 vares.	4	0	la pièce.
— de 11 vares.	1	0	id.
Chitas.	0	1	la yard.
Coutil pour pantalons, fin.	0	$1\frac{1}{2}$	id.
— ordinaire.	0	1	id.
Durias.	0	1	id.
Gazes et mousselines larges et fines par pièce de 20 à 22 yards.	2	4	la pièce.
Gazes et mousselines fines, étroites, de même aunage.	2	0	id.
— — — ordin., par pièce de 20 à 22 yards.	1	0	id.

Désignation des Marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Gazes et mousselines fines, étroites, par pièce de 20 à 22 yards.	2	0	la pièce.
Bonnets de coton, doubles.	2	4	la douzaine
— simples.	1	4	id.
Guines, calicot de couleur.	0	2	la yard.
Calicots de couleur, rayés, dits *guingas*.	0	1	id.
Fil blanc et de couleur, en pelottes.	1	0	la livre.
— sur bobines.	1	4	id.
Irlandes de coton de 24 à 28 yards la pièce.	5	0	la pièce.
— ordinaires, de même aunage.	4	0	id.
Linons larges de 10 yards par pièce.	2	0	id.
Marseilles blancs et de couleur.	0	2	la yard.
Bas de coton pour hommes, fins, unis ou à côtes	4	4	la douzaine.
— ordinaires, id.	3	4	id.
— pour femmes, première qualité	3	4	id.
— — deuxième qualité.	2	0	id.
— pour enfans.	1	4	id.
Minulenetas.	4	0	la pièce.
Nankins de toutes couleurs, par pièce de 12 vares.	5	0	id.
— étroits, même aunage.	3	4	id.
— de 6 vares.	1	0	id.
Calicots blancs dits *madapolams*.	0	1	la yard.
Nankins.	0	1	id.
Velours de coton de toutes qualités.	0	2	id.
Mouchoirs de poche, croisés.	1	1	la douzaine.
— unis.	1	0	id.
Mouchoirs de madras.	1	0	id.
— de mousseline, pour cravates.	1	2	id.
Schalls en coton, imprimés, de 1 vare $\frac{1}{2}$ de de longueur.	3	0	id.
Percales larges, fines, par p. de 10 à 12 yards	2	0	la pièce.
— demi-fines, id.	1	4	id.
— ordinaires, id.	1	0	id.
Prunelles blanches et de couleur.	0	2	la yard.
Platilles blanches.	5	0	la pièce.
— écrues et cholets.	4	0	id.
— de couleur.	0	1	la yard.
Piquets blancs et de couleur, fins.	0	$2\frac{1}{2}$	id.
— ordinaires.	0	2	id.
Etoffes rayées, de coton, pour robes.	0	1	la vare.
Couvre-pieds en coton, blancs ou de couleur.	4	0	chaque.
Garnitures de bois de lits, en coton.	3	0	id.
— en indienne, fine.	1	4	id.
— en indienne ordinaire.	1	0	id.
Bretelles en coton tricotées ou faites au métier	0	6	la douzaine.
— en gomme élastique.	1	0	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Coupons de robes en percale ou gaze.	2	0	chaque.
Indiennes françaises d'une vare de largeur et plus.	0	2	l'aune.
— ordinaires.	0	$1\frac{1}{2}$	id.
TISSUS DE LAINE.			
Alépines larges.	1	0	id.
— étroites.	0	6	id.
Tapis de tripe de toutes grandeurs.	Suivant la qualité.		
— en drap.	Idem.		
Anascotes en pièce de 40 vares.	18	0	la pièce.
— de 30 vares.	12	0	id.
Bouracan double.	0	3	la yard.
— simple, ordinaire.	0	2	id.
Bayettes de 100 fils, en pièces de 40 à 45 vares.	28	0	la pièce.
— de 1 fris, id.	25	0	id.
— dites *fajuelas*, id.	20	0	id.
— dites de *pellon*, en pièces de 44 à 46 vares.	60	0	id.
— en pièces de 57 vares.	En proportion.		
— — — de 69 vares.	90	0	la pièce.
Draps-bayetons.	2	0	la vare.
Burats ou lastings.	0	3	id.
Bûches de 32 vares.	12	0	la pièce.
Bayetille espagnole.	0	6	la vare.
Chemisettes de laine, tricot.	10	0	la douzaine.
Caleçons de laine, tricot.	10	0	id.
Draps casimirs, fins.	1	4	la vare.
— ordinaires.	1	0	id.
Casinettes fins.	0	6	id.
Chalons de 32 vares.	14	0	la pièce.
Camelots.	12	0	id.
Couvertures de lits, en laine, larges, en pièce.	0	5	la yard.
— étroits, en pièce de 32 vares.	12	0	la pièce.
Cristallillo.	12	0	id.
Damas de laine.	0	4	la yard.
Felipichin, espèce de damas d'Espagne, large.	0	3	la vare.
— étroit.	0	2	id.
Flanelle de santé.	0	2	la yard.
Etoffe ordinaire pour tapis dit *jergon*.	0	6	id.
Bas de laine unis et rayés, fins.	5	0	la douzaine.
— ordinaires.	3	0	id.
Draps superfins.	5	0	la vare.
— fins.	4	0	id.
— demi-fins.	2	0	id.
— ordinaires.	1	4	id.
— très-grossiers, dits de *la estrella*.	0	6	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Draps légers, dits de *dames*, de deux largeurs.	1	4	la vare.
— id. d'une seule largeur.	0	6	id.
— pour billards.	5	0	id.
Schalls en mérinos, brodés, de 7 à 8 quarts	12	0	chaque.
— en casimir fin, imprimés, id.	40	0	la douzaine.
— — — brodés.	48	0	id.
— — mérinos imprimés.	7	0	chaque.
— — lanille, de $\frac{1}{4}$ vare de largeur.	4	0	la douzaine.
— — de 7 à 8 quarts.	6	0	id.
Tricots de laine à côtes ou unis.	0	4	la yard.
Sempiternes.	12	0	la pièce.
Tripe pour tapis.	1	4	la vare.
TISSUS DE FIL.			
Toile de fil d'Allemagne, de 1 vare $\frac{1}{3}$ de largeur.	0	6	id.
Linge damassé de table.	0	4	id.
Arabias de 19 à 20 vares.	2	4	la pièce.
Brabant de fil fin.	0	4	la vare.
— ordinaire.	0	3	id.
Toiles de Bretagne, fines, larges.	4	0	la pièce.
— étroites.	3	0	id.
— demi-fines, larges.	3	0	id.
— ordinaires, larges ou étroites.	2	0	id.
— de Silésie, larges.	2	4	id.
— étroites.	2	0	id.
— de Russie, larges, en pièce de 40 vares.	8	4	id.
— étroites, id.	6	0	id.
Toile écrue de Laval, large, en pièce de 40 vares.	6	4	id.
— étroite, id.	5	0	id.
Clarins, fins.	12	0	id.
— ordinaires.	8	0	id.
Coutils pour matelas, de fil, par pièce de 40 vares.	14	0	id.
Crées, larges, en pièce de 70 vares.	14	0	id.
— étroités, id.	10	0	id.
Crehuelas.	0	1	la yard.
Toiles de Courtray et autres toiles de France, larges et de bonne qualité.	0	4	la vare.
Chausettes de fil.	2	0	la douzaine.
Coutils pour pantalons, fins.	0	4	la yard.
— ordinaires.	0	3	id.
Estopilles fines.	9	0	la pièce.
— de Hollande.	12	0	id.
— ordinaires.	7	0	id.
Dentelles de Flandre de toutes qualités.	Suivant la qualité.		

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Fils d'Angleterre de tous numéros, en pelottes.	2	0	la livre.
— en écheveaux.	1	1	id.
— dits de *Castrer-Peras.*	2	4	id.
Irlandes fines, en pièces de 25 à 26 yards.	16	0	la pièce.
— ordinaires, id.	8	0	id.
— demi-fines, id.	12	0	id.
— fines, en pièces de 12 yards $\frac{1}{2}$.	8	0	id.
Nappes et serviettes damassées et d'autres qualités.	Suivant la qualité.		
Librettes de Flandre.	6	0	la pièce.
Bas d'hommes, fins, unis, à côtes.	4	0	la douzaine.
— demi-fins.	3	0	id.
— communs.	2	0	id.
— d'enfans.	1	0	id.
Toile de Hollande.	0	4	la vare.
Platilles blanches et écrues, par pièce de 40 vares.	6	4	la pièce.
Mouchoirs fins, de fil, brodés, pour la poche ou le col.	20	0	la douzaine.
— demi-fins, id.	12	0	id.
— — avec broderie de couleur.	12	0	id.
Toile de Rouen, fine, en pièces de 50 à 70 vares.	22	0	la pièce.
— ordinaires, id.	14	0	id.
Rouanes en fil, fines.	0	$2\frac{1}{2}$	la vare.
— ordinaires.	0	2	id.
TISSUS DE SOIE.			
Blondes d'Espagne, blanches ou noires.	Suivant la qualité		
— de France et d'Angleterre.	Idem.		
— brochées or ou argent faux.	Idem.		
— id. fin.	Idem.		
Rubans pour ceintures de dames.	Idem.		
Schalls.	Idem.		
Rubans assortis, en pièce de 12 vares.	2	4	la pièce.
— de satin, en pièce de 32 vares, du n° 1 à 9.	1	0	id.
— de taffetas assortis.	1	4	id.
Rubans façonnés.	2	4	id.
— de gaze.	2	0	id.
— brochés or ou argent.	2	0	id.
— galons sergés, en pièce de 40 vares.	0	4	id.
Coupons de robes en satin.	Suivant la qualité.		
— en tulle.	Idem.		
— en crêpe damassé.	Idem.		
Cols-cravates en satin ou velours.	9	0	la douzaine.
— crinolines.	12	0	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Cols-cravates en cuir non verni.	7	0	la douzaine.
— en cuir verni.	8	0	id.
Damas d'Europe.	1	6	la vare.
— de la Chine.	1	4	id.
Ceintures en soie pour militaires.	Suivant la qualité.		
Bonnets de soie de couleur d'Espagne, doubles	10	0	la douzaine.
— légers.	6	0	id.
— de France.	6	0	id.
Gants de soie pour femmes.	5	0	id.
Gaze de soie pour voiles.	0	2	la yard.
Galons d'or fin, de toutes largeurs, montés sur soie.	30	0	la livre.
— d'argent fin, id.	18	0	id.
— d'or faux, id.	6	0	id.
— d'argent faux, id.	4	0	id.
Canetilles d'or fin, fils d'or fin.	30	0	id.
— d'argent fin, fils d'argent fin.	18	0	id.
— d'or faux, fils d'or faux.	6	0	id.
— d'argent faux, fils d'argent faux.	4	0	id.
Listons assortis.	1	0	la pièce.
— de tapis au n° 60 au n° 120.	6	0	id.
Jarretières élastiques.	1	0	la douzaine.
Lamés d'or et d'argent.	6	0	la vare.
Lamilla, petits lamés d'or et d'argent.	3	0	id.
Lévntine.	1	4	id.
Paillettes dorées.	6	0	la livre.
— argentées.	4	0	id.
Bas de soie pour hommes, de France ou d'Espagne.	22	0	la douzaine.
— d'Angleterre.	18	0	id.
— pour femmes, d'Angleterre, de France ou d'Espagne.	18	0	id.
— brodés, pour femmes, id.	22	0	id.
Bas de bourre de soie.	8	0	id.
Bas de soie d'enfans.	3	0	id.
Nymphes de soie.	0	$2\frac{1}{2}$	la yard.
Draps de soie d'Angleterre, de France et d'Espagne, unis.	1	2	la vare.
— façonnés.	1	4	id.
— de la Chine, unis ou façonnés.	1	0	id.
Foulards de la Chine.	7	0	le paquet.
— de France et d'Angleterre.	6	0	id.
Cravates noires.	4	4	id.
Schalls en satin, unis ou brodés, de $1\frac{3}{4}$ à 2 vares.	10	0	chaque.
— en peluches, triangulaires, de 1 $\frac{3}{4}$ à 2 vares.	4	0	id.
— de 1 vare $\frac{1}{2}$.	2	4	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Tricots de soie de la Chine ou d'Europe.	6	0	la vare.
Peldin.	1	0	la yard.
Satins doubles, unis ou façonnés.	1	0	la vare.
— légers, id.	0	6	id.
Serge unie, d'Europe, d'une vare et plus de largeur.	1	2	id.
Soie à coudre, fine, de la Chine.	5	0	la livre.
— de France.	6	0	id.
— d'Espagne.	7	0	id.
Couvre-pieds en soie.	Suivant la qualité.		
Sasocsaya.	Idem.		
Taffetas double.	0	5	la vare.
— léger.	0	3	id.
Brocards de soie.	2	0	id.
Velours façonnés pour gilets.	4	0	id.
— unis, première qualité.	4	0	id.
— unis, deuxième qualité.	3	0	id.
Tulle large et étroit.	Suivant la qualité.		
Tissus brochés or ou argent.	12	0	la vare.
MERCERIE, QUINCAILLERIE.			
Aiguilles à matelas.	1	0	la grosse.
— depuis zéro jusqu'au n° 10.	1	2	le millier.
Bijouterie fine.	Suivant la qualité.		
Fil de laiton.	2	0	la livre.
Epingles de toutes grosseurs.	1	0	id.
Etuis pour épingles.	Suivant la qualité.		
Longues-vues et lorgnettes.	Idem.		
Anneaux de rideaux.	2	0	la grosse.
Verroterie.	0	2	la paquet.
Plateaux vernis.	Suivant la qualité.		
Sucre raffiné des Etats-Uuis ou de France.	6	0	l'arrobe.
Bleu de Prusse.	0	2	la livre.
Garnitures en cuivre pour meubles.	Suivant l'espèce.		
Alènes pour cordonniers, assortis	0	6	le millier.
Morue d'Europe.	9	0	le quintal.
Balances, grandes et petites, avec leur poids.	Suivant la qualité.		
Balustrades en fer pour balcons.	30	0	le quintal.
Bâtons et cannes de toutes espèces.	Suivant l'espèce.		
Nécessaires de couture pour dames.	Idem.		
— de toilette pour hommes.	Idem.		
Cirage en pots de grès.	4	0	la douzaine.
— en boîtes de ferblanc.	2	0	id.
Pharmacies portatives, garnies ou non.	Suivant l'espèce.		
Boules de billards.	40	0	la douzaine.
Vernis anglais de couleur.	0	4	la livre.
Boutons, grands, plats, pour vêtemens, en métal blanc ou jaune.	3	0	la grosse.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux	Mesures.
Boutons petits, id.	1	0	la grosse.
— creux, en métal blanc ou jaune.	0	4	id.
— plaqués.	0	3	id.
— en filigrane.	0	4	id.
— en os ou en corne, façonés.	3	0	id.
— pour gilets, en os ou en corne.	1	0	id.
— de nacre pour gilets.	1	0	id.
— de nacre pour chemises.	0	2	id.
— de soie pour vêtemens.	0	3	id.
— de cassing.	0	2	id.
Goudron.	4	0	quintal.
Brosses pour orfèvres.	1	0	la douzaine.
— pour cordonniers.	0	3	la grosse.
Brodequins pour femmes.	12	0	la douzaine.
Voitures, calèches, berlines.	Suivant l'espèce.		
Cafetières en cuivre, étain, laiton ou ferblanc.	Idem.		
Tabatières en écaille.	Idem.		
— en carton verni.	Idem.		
— en corne.	Idem.		
— en ferblanc.	Idem.		
— avec portraits.	Idem.		
— avec paysages.	Idem.		
Casseroles en cuivre et autres ustensiles de cuisine venant d'Europe.	0	3	chaque.
Clochettes en métal.	3	0	la douzaine.
Cadenas.	Suivant l'espèce.		
Chandeliers argentés.	6	0	la douzaine.
— en cuivre.	5	0	id.
Petits tuyaux en acier.	1	0	la livre.
— en verre.	0	2	le paquet.
Ecaille en feuilles.	2	4	la livre.
Lits de métal, dorés ou non dorés.	Suivant la qualité.		
Serrures de toutes espèces.	Idem.		
Chocolatières en laiton.	0	6	chaque.
— en cuivre.	0	4	id.
— en ferblanc.	0	3	id.
Corail façonné.	Suivant l'article.		
Crochets pour robes de femmes.	1	4	la grosse.
Bouchons de bouteilles.	1	4	la douzaine.
Cuillères en métal.	1	0	id.
— en fer.	1	2	id.
— café, argentées.	1	2	id.
Nécessaires de voyage contenant une cuillère, une fourchette, un couteau.	1	4	chaque.
Couteaux et fourchettes de table avec manches d'ivoire, grands.	8	0	la douzaine.
— petits.	6	0	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Couteaux flamands.	1	0	la douzaine.
— et fourchettes de table à manches en os, noirs ou blancs.	1	6	id.
— en bois.	2	0	id.
Coutelas.	2	0	id.
Cordes de boyaux pour guitares, d'Europe.	0	4	la grosse.
— pour violon, d'Europe.	0	6	id.
— de boyaux américains pour tous instrumens	0	2	id.
Cuirs pour bottes et souliers, d'Angleterre ou de France.	14	0	la douzaine.
Peaux de chevreaux.	16	0	id.
— préparées pour souliers.	4	0	id.
Casquettes de loutre, première qualité.	8	0	chaque.
— deuxième qualité.	4	0	id.
— en peaux de chats.	2	0	id.
— en drap.	2	0	id.
Casquettes et bonnets d'enfans.	0	6	id.
Chemises en toile de Bretagne, fines.	22	0	la douzaine.
— d'Irlande, fines.	22	0	id.
— de Bretagne ou d'Irlande, demi-fines.	18	0	id.
— en estopille.	24	0	id.
— de batiste, brodées.	54	0	id.
Calices.	Suivant la qualité.		
Brosses de toutes espèces.	Idem.		
Dés pour coudre.	1	2	la grosse.
Mouchettes ordinaires.	1	0	la douzaine.
— à ressorts.	2	0	id.
— dorées ou argentées.	12	0	id.
Cordes argentées pour violons et guitares.	1	0	id.
Eperons argentés.	3	0	la paire.
Toiles cirées ordinaires, en pièc. de 16 vares.	3	0	la pièce.
Tenailles de toutes grosseurs.	Suivant l'espèce.		
Peignes et démêloirs en corne.	1	0	la douzaine.
— en écaille.	4	4	id.
Petits miroirs montés sur carton.	3	0	id.
Glaces et miroirs de toutes grandeurs, avec cadres dorés ou non dorés.	Suivant la qualité.		
Nattes.	Idem.		
Etriers en métal, dorés ou argentés.	Idem.		
Nécessaires pour hommes.	Idem.		
— pour femmes.	Idem.		
Lanternes et fanaux.	Idem.		
Vermicelles et autres pâtes.	5	0	l'arrobe.
Fleurs artificielles.	6	0	la douzaine.
Porte-liqueurs de toutes espèces.	Suivant l'espèce.		
Freins pour chevaux ou mules.	Idem.		
Galons d'or faux.	4	0	la livre.
— d'argent faux.	4	0	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Galons d'or et d'argent fins.	1	0	l'once.
Grenats faux, de huit liasses.	0	1	le paquet.
Chapeaux de femmes, garnis.	Suivant la qualité.		
— non garnis.	Idem.		
Gants en buffle pour hommes.	6	0	la douzaine.
— pour femmes.	3	4	id.
— en daim pour hommes.	3	4	id.
— pour femmes.	2	4	id.
— de chevreau pour hommes.	5	0	id.
— pour femmes.	3	0	id.
— longs pour femmes.	6	0	id.
Boucles en métal pour courroies.	0	3	id.
Fils d'or et d'argent faux.	1	4	la livre.
Presses à copier, grandes et petites.	Suivant l'espèce.		
Savon de toilette en boule ou en tablette.	1	0	la douzaine.
Seringues d'étain.	1	0	chaque.
— de métal, grandes.	15	0	la douzaine
— de moyenne grandeur.	10	0	id.
— petites.	4	4	chaque.
— très-petites.	0	2	id.
Joujous d'enfans.	Suivant l'espèce.		
Pierres taillées et incrustées pour dessin de meubles.	Idem.		
Estampes de toutes espèces.	Idem.		
Lampes.	Idem.		
Fouets et cravaches.	Idem.		
Registres et livres de compte.	Idem.		
Cire à cacheter.	1	0	la livre.
Crayons.	2	0	la grosse.
Porte-crayons.	Suivant l'espèce.		
Livrets à feuilles d'or et d'argent faux.	2	0	la grosse.
— à feuilles d'or et d'argent fins.	8	0	id.
Portefeuilles et mémorandum.	2	0	la douzaine.
Robinets pour barils et barriques.	4	4	id.
Verres de montre.	2	2	id.
— pour pendule.	6	0	id.
Ferblanc en feuilles.	10	0	la caisse.
Clefs de montre.	Suivant l'espèce.		
Porte-manteaux.	Idem.		
Marbres.	Idem.		
Mèches de Guatimala.	0	4	la douzaine.
Médailles et croix de métal, ordinaires.	1	0	la grosse.
Plomb de chasse de toute espèce.	2	0	l'arrobe.
Meubles de toute espèce.	Suiavant la qualité.		
Cartes à jouer, fines.	1	4	la douzaine.
— ordinaires.	1	0	id.
Rasoirs fins.	Suivant la qualité.		
— ordinaires.	Idem.		

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Rasoirs en étuis.	Suivant la qualité.		
Pains à cacheter.	Idem.		
Feuilles émaillées.	1	0	la douzaine.
— d'or et d'argent faux.	2	0	id.
Ornemens d'église.	Suivant l'espèce.		
Perruques et toupets.	6	0	chaque.
Bois du Brésil.	6	0	le quintal.
— de Campêche.	4	0	id.
Parapluies en soie, de 24 à 32 pouces.	6	0	chaque.
— en coton.	2	4	id.
Ombrelles.	2	4	id.
Peignes en écaille de toute grandeur.	Suivant la qualité.		
— en corne.	Idem.		
Petits peignes de poche en corne.	0	4	la douzaine.
— en écaille.	1	0	id.
— avec manche de nacre.	1	0	id.
Perles fausses de 12 liasses.	0	6	la paquet.
Poisson salé en baril.	Suivant l'espèce.		
Nattes de jonc.	Suivant la qualité.		
Pierres de fusil.	4	0	le millier.
Pinceaux assortis.	0	6	la douzaine.
Couleurs en poudre.	2	0	la livre.
Pipes pour fumer.	Suivant la qualité.		
Fil de chanvre, plat ou tordu.	0	2	la livre.
Cuivre en feuilles.	50	0	le quintal.
Laiton en feuilles.	0	4	la livre.
Nattes de la Chine.	0	3	la vare.
Plumes pour chapeaux.	Suivant la qualité.		
— pour écrire.	5	0	le millier.
Pommade.	Suivant la qualité.		
Poires à poudre.	0	1	la livre.
Poudres bleues.	0	2	id.
Tabac à priser, dit *povillo*.	1	4	id.
Papier à écrire, florette.	3	0	la rame.
— demi-florette.	2	0	id.
— ordinaire.	1	4	id.
— à lettres, doré.	4	0	id.
— non doré.	3	0	id.
— dit *naguilla-mayor*.	20	0	id.
— dit *mediano*.	12	0	id.
— assortis, de différentes qualités.	Suivant la qualité.		
Etrilles et brosses pour chevaux.	18	4	la paire.
Nattes rondes et petits tapis pour les pieds.	18	0	la douzaine.
Balances romaines.	Suivant la qualité.		
Rosaires et chapelets en verre et de toute espèce, ordinaires.	0	2	la douzaine.
Tabac à priser, de France.	1	4	la livre.
Pendans d'oreilles, en métal ou en verre.	Suivant l'espèce.		

Désignation des Marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Bagues en métal.	Suivant l'espèce.		
Chaises en bois.	Idem.		
Cigares de Havane, première qualité.	20	0	le millier.
— deuxième qualité.	10	0	id.
— de Virginie.	6	0	id.
Corbeilles en jonc.	Suivant la qualité.		
Peaux de moutons maroquinées.	12	0	la douzaine.
Tissus de crain pour sofas ou chaises.	Suivant la qualité.		
Tire-bouchons.	Idem.		
Encriers de toute espèce.	Idem.		
Ciseaux fins et communs.	Idem.		
— grands pour tailleurs.	Idem.		
— pour orfèvres.	8	0	la douzaine.
Miroirs de toilette (Psychés).	Suivant la qualité.		
Huiliers.	Idem.		
Cabriolets.	Idem.		
Souliers de soie pour femmes.	6	0	la douzaine.
— de chevreaux.	10	0	id.
— de peaux de moutons maroquinées.	7	0	id.
CIRE.			
Cire de Chine, du Nord et des Etats-Unis	55	0	le quintal.
Bougies.	0	4	la livre.
CRISTALLERIE, VERRERIE, FAIENCERIE, PORCELAINES.			
Lustres grands et de moyenne grandeur, quinquets.	Suivant l'espèce.		
Verrerie dorée d'Allemagne, en caisses de la grosseur d'une demi-charge de mule.	30	0	la caisse.
— formant une demi-charge d'âne.	7	4	id.
— non dorée, en caisses d'une demi-charge d'âne.	5	0	id.
— très-ordinaire, en caisses d'une demi-charge d'âne.	3	4	id.
— fine, non dorée, en caisses de la grosseur d'une demi-charge de mule.	20	0	id.
— ordinaire, non dorée, en caisses de la grosseur d'une demi-charge de mule.	15	0	id.
Verres à vitres en petites caisses.	14	0	id.
Faïencerie fine en caisses.	25	0	id.
— ordinaire, id.	18	0	id.
Porcelaine en caisses.	25	0	id.
Jouets d'enfans, en verre.	Suivant la qualité.		
EPICERIE.			
Safran de Castille, sec.	8	0	la livre.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Safran avec de l'huile.	4	0	la livre.
Cannelle de Ceylan.	2	0	id.
Canélon.	0	4	id.
Clous de girofle.	1	2	id.
Moutarde preparée, en pots.	0	6	chaque.
Noix muscades.	1	0	la livre.
Poivre etc.	6	0	le quintal.
Poivre de l'Inde.	5	0	id.
DROGUES ET MEDICAMENS.			
Agaric blanc.	0	3	la livre.
Eau-forte.	4	0	id.
Essence de térebenthine.	0	2	id.
Eau de Cologne simple, en flacons ordin.	1	0	la douzaîne.
— double.	1	4	id.
— de Lavande.	Suivant la qualité.		
— de roses.	Idem.		
Champhre de Chine.	0	4	la livre.
— cristalin.	0	6	id.
Civette.	8	0	l'once.
Musc.	4	0	id.
Gomme de lentisque.	0	0	la livre.
Alucema.	10	0	le quintal.
Eaux minérales.	Suivant l'espèce.		
Alun de Castille.	0	1	la livre.
Ambre gris.	8	0	l'once.
Arsenic.	4	0	la livre.
Minium ou deutoxide de plomb.	2	0	id.
Borax.	6	0	id.
Huile d'amande.	0	4	id.
— de Copahu.	1	0	id.
— de castor.	1	4	id.
— de lin.		1	id.
— de vitriol ou acide sulfurique.	0	2	id.
Aloès.	1	0	id.
Baume noir.	0	0	id.
— de Tolu.	0	0	id.
Vermillon de la Chine.	1	2	id.
Remède de Le Roy, par douzaine de bouteilles.	12	0	la douzaîne
Calamine.	0	4	la livre.
Canchalagua.	0	1	id.
Cantharides.	8	0	id.
Casse.	4	0	l'arrobe.
Cardamome.	0	2	la livre.
Vert-de-gris.	0	4	id.
— cristallisé.	0	5	id.
Carmin de Florence.	3	0	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Carmin de Lana.	0	2	la livre.
Racine de ratanhia.	2	0	id.
Colle de poisson.	1	4	id.
Calomel ou mercure doux.	2	0	id.
Crême de tartre.	0	2	id.
Corne de cerf préparée.	0	2	id.
Oignons abarronas.	1	4	id.
Elixir ou gouttes amères.	0	4	id.
Scammonée d'Alep.	6	0	id.
Sperme de baleine.	1	0	id.
Acide nitrique.	2	0	id.
— doux.	2	0	id.
— de cochléaria.	2	0	id.
— de vitriol doux.	2	0	id.
Ammoniaque liquide.	1	0	id.
Eponges.	3	0	id.
Essence d'anis.	3	0	id.
— de cannelle.	1	0	id.
— de bergamotes.	1	4	id.
— de cédrat.	1	0	id.
— d'orange.	1	4	id.
— de romarin.	1	4	id.
— de thym.	1	4	id.
— menthe.	1	4	id.
Extrait de ratanhia.	0	4	id.
Sulfate de quinine.	0	4	id.
Extrait de Saturne.	0	2	id.
— de consoude.	1	0	id.
Storax calamite.	2	0	id.
Ether sulfureux.	4	0	id.
Gomme arabique.	1	0	id.
— ammoniaque.	0	4	id.
— védélie.	0	4	id.
— galvano.	1	0	id.
— laque.	0	3	id.
— de citron.	1	0	id.
— de tacamaque.	0	2	id.
— de tragacanthe ou adragan.	0	4	id.
— de copal.	0	4	id.
— de gutte.	1	4	id.
Noir de résine.	0	2	id.
Encens en larmes.	0	4	id.
Ipécacuanha.	4	0	id.
Manioc (Yuca de Jeta).	1	2	id.
Ipédicon.	0	2	id.
Poudre de jalap.	4	0	id.
Racine de jalap.	2	0	id.
Magnésie.	1	0	id.

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
Manne.	1	0	la livre.
Mercure doux.	2	0	id.
Myrrhe.	1	0	id.
Yeux de Cangrejos.	1	0	id.
Opium.	8	0	id.
Orpiment.	0	2	id.
Réglisse.	0	1	id.
Résine grise.	0	2	id.
Pierre dite lipe.	0	1	id.
Poudres jouanes ou précipité rouge.	2	0	id.
Résine de pin.	0	2	id.
Rhubarbe.	0	2	id.
Poudres de soude, en boîtes.	0	3	id.
— de Seidlitz.	0	3	chaque.
— de cynaglosa.	0	4	id.
— de consoude.	0	4	id.
— de curcuma.	0	4	id.
— de gentiane.	0	4	id.
— de sempiterna.	0	4	id.
Séné.	0	4	id.
Sel d'absinthe.	0	4	id.
— ammoniaque, en boîtes.	1	0	id.
— cathartique, id.	0	2	id.
Sel de nitre, id.	0	4	id.
— prunela, id.	0	2	id.
— de tartre, id.	0	2	id.
Sang de dragon, id.	2	0	id.
Salsepareille, id.	0	4	id.
Encens amandé, id.	1	4	id.
Térébenthine, id.	0	4	id.
Thériaque, id.	2	0	id.
Tusia, id.	1	0	id.
Térébenthine ordinaire, id.	0	4	id.
LIQUIDES ET BOISSONS D'OUTRE-MER.			
Eau-de-vie de Cognac en barils de 5 à 6 arrob.	30	0	le baril.
— de genièvre en barils, id.	40	0	id.
— de Catalogne en barils, id.	40	0	id.
Genièvre en bouteilles ou flacons.	8	0	la douzaine.
Rhum en baril.	40	0	le baril.
— en bouteilles.	8	0	la douzaine.
Liqueurs assorties.	8	0	id.
Vins de Bordeaux en bouteilles.	3	0	id.
— en barils.	12	0	le baril.
— de Bourgogne en bouteilles.	8	0	la douzaine.
— d'Europe de toutes autres espèces.	20	0	le baril.
Vinaigre en barils de 6 arrobes.	16	0	id.
— en bouteilles.	3	0	la douzaine

Désignation des marchandises.	Piast.	Réaux.	Mesures.
LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS DES ETATS VOISINS DE LA BOLIVIE.			
Eau-de-vie de Pisco.	18	0	le quintal
— de San-Juan ou de Mendoza.	18	0	id.
— de Moquehua (Pérou) et Majes.	14	0	id.
Huile de table.	6	0	id.
Tapis d'église, de Bayettes, de Castille, de 1 à 2 vares.	4	0	id.
— d'église faits avec de la laine d'Amérique, de 1 à 2 vares.	4	0	id.
— d'église, ordinaires.	2	0	id.
— pour dessous de selle de cheval, d'une vare.	1	0	id.
— sans poils, id.	0	2	id.
— d'appartemens de trois lests, de 5 à 6 vares.	10	0	id.
— de deux lests de 4 vares.	6	0	id.
Tapis à demi-poils, id.	4	0	id.
Sucre du Pérou.	4	0	l'arrobe.
Bayette blanche en pièces de 60 vares.	4	0	chaque.
Baycton du Cusco.	0	3	la vare.
Baquetas de cuir entier (houssine).	1	0	chaque.
— petites.	0	4	id.
Bottes et demi-bottes.	1	4	la paire.
Couvertures de lits en laine d'Alpaca.	6	0	chaque.
— en laine de brebis, grandes.	3	0	id.
— de Puno, grandes.	1	0	id.
— petites.	0	2	id.
Sacs de Talli.	3	0	id.
— de Moho.	0	1	id.
Cacao de Guayaquil.	3	0	l'arrobe.
Ponchos fins.	24	0	la douzaine.
— ordinaires.	10	0	id.
Pellons.	24	0	id.
Vins doux de Moquehua, Majes, etc., etc.	6	0	la bouteille
Vins secs, id.	4	0	id.
Vinaigre, id.	1	4	id.

Notes.

1° Pour la classification et l'évaluation des médicamens non taxés dans ce tarif, il sera adjoint aux vérificateurs de la douane un pharmacien qui sera désigné par le directeur de l'administration.

2° S'il venait à être présenté en douane quelques articles non mentionnés dans le présent tarif, le vérificateur les taxera approximativement, et suivant le genre auquel ils appartiendront.

3º Si l'introduction des articles spécifiés dans l'arti- 1840
cle qui précède ne croyait pas pouvoir admettre l'évaluation faite par le vérificateur, il sera nommé, avant que la sortie des marchandises des magasins de la douane n'ait lieu, deux commerçans qui seront désignés, l'un par l'intéressé et l'autre par le vérificateur, et qui devront taxer les dits articles. En cas de désaccord la différence sera partagée.

4º Le présent Tarif sera en vigueur pendant six mois ou un an de plus le terme expiré le gouvernement en fera établir un autre, en prenant pour bases des nouvelles évaluations les changemens survenus dans le prix des marchandises.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent Décret:

Fait au palais de la Présidence de la République, dans la capitale de Sucré, ce 1er Octobre 1840, 32e année de l'indépendance.

Signé: Miguel de Velasco.

53.

Décret donné dans la République de Bolivie du 9 octobre 1840, qui établit les droits d'entrée sur les marchandises importées en Bolivie par le port de Cobija.

Le Senat et la Chambre des représentans de la nation bolivienne décrètent:

Art. 1er. Les marchandises d'outre-mer dont l'importation n'est pas prohibée par la legislation existante, paieront à leur entrée sur le territoire de la république, par le port de Cobija, à partir du 1er janvier 1841, les droits qui suivent:

Trois pour cent: Algalie, musc, ambre, petits tuyaux d'or ou d'argent fins, diamans, perles fines, pierres précieuses de toute espèce, fils d'or et d'argent fins, montres de poche.

Cinq pour cent: Tous tissus et articles de coton.

Six pour cent: Tous tissus et articles de soie, dentelles de fil, de soie et de coton, batiste de fil, mou-

1840 choirs idem, tous tissus de soie brochés or ou argent, tous tissus de fil et de laine, et généralement tous les articles non spécifiés dans les paragraphes qui précèdent et dans ceux qui suivent.

Sept pour cent: Malles de voyageurs, lits de métal, petits sécrétaires portatifs, cuirs et peaux de toute espèce, tannés ou seulement préparés avec poils ou sans poils, blancs et de couleurs, entiers ou en pièces, semelles, bois ouvragés pour meubles, casquettes et bonnets.

Dix pour cent: Toute espèce de meubles, cartes à jouer, liquides, boissons, tabac en feuilles, cigares purs *), tabac à priser de France, d'Espagne, à priser dit *polvillo* et parfumerie.

Art. 2. Les marchandises achetées à Cobija à bord de navires ne paieront qu'un droit d'entrée de 3 p. $\frac{0}{0}$.

Art. 3. Sont libres de tous droits d'importation les objets qui suivent, qu'ils soient introduits sur le territoire de la république, par le port de Cobija ou par les douanes frontières: Toute espèce d'animaux vivans ou disséqués, quel que soit le genre auquel ils appartiennent ou leur destination, le mercure, les douves, les statues, les estampes, les cahiers de dessin, cercles en fer, les sphères, mappemondes, les presses à imprimer et leurs accessoires, les instrumens de labour, ceux nécessaires à l'exploitation des mines, les outils et instrumens servant à l'art mécanique, les instrumens de musique (guitares exceptées), les instrumens de chirurgie, de physique, de mathematiques et des autres sciences, pierres tumulaires, alambics de toute espèce, chaudières pour la fonte des métaux, l'or et l'argent en pâte, en barres, en poudre et monnaies, papiers de musique, le trèfle et l'orge destinés à être consommés dans le port de Cobija, graines et semences, fer brut et ouvré pour rampes et grillages de portes et fenêtres.

Art. 4. Les marchandises et produits d'outre-mer importés par le port de Cobija, pour la République Argentine, ne paieront aucun droit de transit. L'or et l'argent monnayés venant de la République Argentine et envoyés à Cobija pour y être embarqués, seront li-

---

*) On appelle cigares purs ceux dont l'enveloppe est formée par une feuille de tabac, comme les cigares de France, pour les distinguer de ceux du Chili ou du Pérou, dont l'enveloppe est en papier ou en feuille de maïs.

bres de droits de transit, s'il est justifié de certificats d'origine délivrés par les principaux bureaux de douanes argentins. 1840

Art. 5. Les ouvrages imprimés acquitteront un droit d'entrée de deux pour cent par le port de Cobija, de quatre pour cent par les bureaux frontières. Le produit de ce droit sera destiné à l'entretien des bibliothèques établies au lieu de l'introduction des ouvrages.

Art. 6. Sont prohibés à l'importation :

1° Tous les articles mentionnés dans le décret du 27 octobre 1839 ;

2° La poudre de guerre et les armes de guerre, fusils, pistolets et sabres ;

3° Les livres et les gravures qui pourraient atteindre la morale publique ;

4° Les vêtemens pour hommes et pour femmes de toutes couleurs *).

Art. 7. L'art. 1er de la loi du 11 novembre 1839 est abrogé dans les dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Qu'il soit donné connaissance du présent décret au pouvoir exécutif, afin qu'il le fasse publier et exécuter.

Salle des sessions du congrès, dans la capitale de Sucré, ce 9 octobre 1840.

Signé : M. S. de Velasco, président du sénat.

54.

Décret du 14 octobre 1840, qui établit les droits d'entrée que paieront les marchandises étrangères importées en Bolivie par les frontières de terre.

J. M. de Velasco, président constitutionnel de la république, etc.

Considérant que, pour que le commerce puisse fonder ses opérations sur des bases certaines et des calculs exacts, il est urgent de signaler les droits que doivent payer les marchandises étrangères qui seront importées en Bolivie par les frontières de terre, conformément aux lois existantes, il décrète :

*) Les chemises seules sont exceptées.

1840 Art. 1er. Les marchandises étrangères qui seront importées en Bolivie par les frontières de terre paieront, à partir du 1er janvier 1841 et conformément à la teneur du décret du 26 novembre 1829, les droits d'entrée indiqués ci-après:

Huit pour cent: Bijouterie d'or et d'argent fins, pierres précieuses, montres de poche et tous articles de quincaillerie.

Quinze pour cent: Articles de cristallerie, de verrerie, de faïencerie, de mercerie et toute espèce de papiers.

Vingt pour cent: Tous tissus de fil, de soie, de laine, de coton, et tous les articles généralement quelconques auxquels on n'aurait pas signalé d'autres droits.

Trente pour cent; Liquides et boissons venant de l'étranger, meubles de maison, chaussures de femmes, lits en fer ou en cuivre, malles de voyageurs, parfumerie, cigares purs, cartes à jouer, tabac à priser de Erance, tabac dit *polvillo*.

Art. 2. En sus des droits mentionnés ci-dessus, toutes les marchandises importées en Bolivie paieront un droit de consulat d'un demi pour cent, conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret du 27 novembre 1829.

Art. 3. Au corps législatif appartient seul, suivant qu'il est dit dans le paragraphe 10 de l'art. 48 de la constitution de l'Etat, la faculté d'imposer d'autres ou de plus forts droits sur l'importation des marchandises d'outre-mer; et lorsque le congrès croira nécessaire d'adopter quelque changement soit dans le mode de perception, soit dans les dispositions de la loi du 26 novembre 1829, le commerce en sera prévenu un an d'avance.

Art. 4. Les marchandises mentionnées dans l'art. 1er de ce décret seront évaluées dans les bureaux de douane d'après le tarif actuellement en vigueur, le seul qui ait force de loi, soit dans le port de Cobija, soit dans les douanes de la frontière.

Le ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Rendu au palais du gouvernement, dans la capitale de Sucré, ce 14 octobre 1840.

Signé: J. M. de Velasco.

55.

Convention du $\frac{\text{12 Août}}{\text{8 Octobre}}$ 1840 *entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, concernant les relations réciproques de jurisdiction.*

Zwischen der Königl. Preussischen und der Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtischen Regierung ist zur Beförderung der Rechtspflege folgende Uebereinkunft getroffen worden:

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die Gerichte der beiden kontrahirenden Staaten leisten einander unter den nachstehenden Bestimmungen und Einschränkungen, sowohl in Civil- als in Strafrechts-Sachen diejenige Rechtshülfe welche sie den Gerichten des Inlandes nach dessen Gesetzen und Gerichts-Verfassung nicht verweigern dürfen.

II. Besondere Bestimmungen.

1. *Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in bürgerlichen Rechts-Streitigkeiten.*

Art. 2. Die in Civilsachen in dem einen Staate ergangenen und nach dessen Gesetzen vollstreckbaren richterlichen Erkenntnisse, Kontumazialbescheide und Agnitionsresolute oder Mandate sollen, wenn sie von einem nach diesem Vertrage als competent anzuerkennenden Gerichte erlassen sind, auch in dem andern Staate an dem dortigen Vermögen des Sachfälligen unweigerlich vollstreckt werden.

Dasselbe soll auch rücksichtlich der in Processen vor dem kompetenten Gerichte geschlossenen und nach den Gesetzen des letztern vollstreckbaren Vergleiche Statt finden.

Wie weit Wechselerkenntnisse auch gegen die Person des Verurtheilten in dem andern Staate vollstreckt werden können, ist im Art. 29 bestimmt.

Art. 3. Ein von einem zuständigen Gerichte gefälltes rechtskräftiges Civilerkenntniss begründet vor den Gerichten des andern der kontrahirenden Staaten die Einrede der rechtskräftig entschiedenen Sache mit den-

1840 selben Wirkungen, als wenn das Erkenntniss von einem Gerichte desjenigen Staates, in welchem die Einrede geltend gemacht wird, gesprochen wäre.

Art. 4. Keinem Unterthan ist es erlaubt, sich durch freiwillige Prorogation einer nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags nicht kompetenten Gerichtsbarkeit des andern Staats zu unterwerfen.

Keine Gerichtsbehörde ist befugt, der Requisition eines solchen gesetzwidrig prorogirten Gerichts um Stellung des Beklagten oder Vollstreckung des Erkenntnisses Statt zu geben, vielmehr wird jedes von einem solchen Gericht gesprochene Erkenntniss in dem andern Staate als ungültig betrachtet.

Art. 5. Beide Staaten erkennen den Grundsatz an, dass der Kläger dem Gerichtsstande des Beklagten zu folgen habe; es wird daher das Urtheil dieser Gerichtsstelle nicht nur, insofern dasselbe etwas gegen den Beklagten, sondern auch insofern es etwas gegen den Kläger, z. B. rücksichtlich der Erstattung von Unkosten verfügt, in dem andern Staate als rechtsgültig anerkannt und vollzogen.

Art. 6. Für die Widerklage ist die Gerichtsbarkeit des über die Vorklage zuständigen Richters begründet, dafern nur jene mit dieser im rechtlichen Zusammenhange steht und sonst nach den Landesgesetzen des Vorbeklagten zulässig ist.

Art. 7. Die Provokationsklagen (ex lege diffamari oder ex lege si contendat) werden erhoben vor demjenigen Gerichte, vor welches die rechtliche Ausführung des Hauptanspruchs gehören würde; es wird daher die vor diesem Gerichte, besonders im Fall des Ungehorsams, ausgesprochene Sentenz von der Obrigkeit des Provozirten als rechtsgültig und vollstreckbar anerkannt.

Art. 8. Der persönliche Gerichtsstand, welcher entweder durch den Wohnsitz in einem Staate oder bei denen, welche einen eigenen Wohnsitz noch nicht genommen haben, durch die Herkunft in dem Gerichtsstande der Eltern begründet ist, wird von beiden Staaten in persönlichen Klagesachen dergestalt anerkannt, dass die Unterthanen des einen Staates von den Unterthanen des andern Staates in der Regel und in sofern nicht in nachstehend erwähnten Fällen spezielle Gerichtsstände konkurriren, nur vor ihrem resp. persönlichen Richter belangt werden dürfen.

Art. 9. Ob Jemand einen Wohnsitz in einem der 1840
kontrahirenden Staaten habe, wird nach den Gesetzen desselben beurtheilt.

Art. 10. Wenn Jemand in beiden Staaten seinen Wohnsitz in landesgesetzlichem Sinne genommen hat, hängt die Wahl des Gerichtsstandes von dem Kläger ab.

Art. 11. Der Wohnsitz des Vaters, wenn dieser noch am Leben ist, begründet zugleich den ordentlichen Gerichtsstand der Kinder, welche sich noch in seiner Gewalt befinden, ohne Rücksicht auf den Ort, wo die Kinder geboren worden sind, oder sich nur eine Zeit lang aufhalten.

Art. 12. Ist der Vater verstorben, so verbleibt der Gerichtsstand, unter welchem derselbe zur Zeit des Ablebens seinen Wohnsitz hatte, der ordentliche Gerichtsstand der Kinder, so lange dieselben noch keinen eigenen ordentlichen Wohnsitz begründet haben.

Art. 13. Hat das Kind zu Lebzeiten des Vaters oder nach seinem Tode den Wohnsitz desselben verlassen und innerhalb drei Jahre nach erlangter Volljährigkeit oder aufgehobener väterlicher Gewalt keinen eigenen festen Wohnsitz genommen, so verliert es in den Preussischen Staaten den Gerichtsstand des Vaters und wird nach den Gesetzen seines jedesmaligen Aufenthalts beurtheilt.

Art. 14. Ist der Vater unbekannt, oder das Kind nicht aus einer Ehe zur rechten Hand erzeugt, so richtet sich der Gerichtsstand eines solchen Kindes auf gleiche Art nach dem gewöhnlichen Gerichtsstande der Mutter.

Art. 15. Die Bestellung der Personalvormundschaft für Unmündige oder ihnen gleich zu achtende Personen gehört vor die Gerichte, wo der Pflegbefohlene sich wesentlich aufhält. In Absicht der zu dem Vermögen der Pflegbefohlenen gehörigen Immobilien, welche unter der andern Landeshoheit liegen, steht der jenseitigen Gerichtsbehörde frei, wegen dieser besondere Vormünder zu bestellen oder den auswärtigen Personalvormund ebenfalls zu bestätigen, welcher letztere jedoch bei den auf das Grundstück sich beziehenden Geschäften, die am Orte des gelegenen Grundstücks geltenden gesetzlichen Vorschriften zu befolgen hat. Im ersteren Falle sind die Gerichte der Hauptvormundschaft

1840 gehalten, der Behörde, welche wegen der Grundstücke besondere Vormünder bestellt hat, aus den Akten die nöthigen Nachrichten auf Erfordern mitzutheilen; auch haben die beiderseitigen Gerichte wegen Verwendung der Einkünfte aus den Gütern, so weit solche zum Unterhalte und der Erziehung oder dem sonstigen Fortkommen der Pflegbefohlenen erforderlich sind, sich mit einander zu vernehmen, und in dessen Verfolg das Nöthige zu verabreichen.

Art. 16. Diejenigen, welche in dem einen oder dem andern Staate, ohne einen Wohnsitz daselbst zu haben, eine abgesonderte Handlung, Fabrik oder ein anderes dergleichen Etablissement besitzen, sollen wegen persönlicher Verbindlichkeiten, welche sie in Ansehung solcher Etablissements eingegangen haben, sowohl vor den Gerichten des Landes, wo die Gewerbsanstalten sich befinden, als vor dem Gerichtsstande des Wohnorts belangt werden können.

Art. 17. Die Uebernahme einer Pachtung, verbunden mit dem persönlichen Aufenthalte auf dem erpachteten Gute soll den Wohnsitz des Pächters im Staate begründen.

Art. 18. Ausnahmsweise können jedoch:

1) Studirende wegen der am Universitätsorte von ihnen gemachten Schulden oder anderer durch Verträge oder Handlungen daselbst für sie entstandenen Rechtsverbindlichkeiten,
2) alle im Dienste Anderer stehende Personen, so wie dergleichen Lehrlinge, Gesellen, Handlungsdiener, Kunstgehülfen, Hand- und Fabrikarbeiter in Injurien-, Alimenten- und Entschädigungsprozessen und in allen Rechtsstreitigkeiten, welche aus ihren Dienst-, Erwerbs- und Kontraktsverhältnissen entspringen,

so lange ihr Aufenthalt an dem Orte, wo sie studiren oder dienen, dauert, bei den dortigen Gerichten belangt werden.

Bei verlangter Vollstreckung eines von dem Gericht des temporären Aufenthaltsortes gesprochenen Erkenntnisses durch die Behörde des ordentlichen persönlichen Wohnsitzes sind jedoch die nach den Gesetzen des letzteren Ortes bestehenden rechtlichen Verhältnisse desjenigen, gegen welchen das Erkenntniss vollstreckt werden soll, zu berücksichtigen.

Art. 19. Bei entstehendem Kreditwesen wird der

persönliche Gerichtsstand des Schuldners auch als allgemeines Konkursgericht (Gantgericht) anerkannt; hat Jemand nach Art. 9., 10. wegen des in beiden Staaten zugleich genommenen Wohnsitzes einen mehrfachen persönlichen Gerichtsstand, so entscheidet für die Kompetenz des allgemeinen Konkursgerichts die Prävention. 1840

Der erbschaftliche Liquidationsprozess wird im Fall eines mehrfachen Gerichtsstandes von dem Gerichte eingeleitet, bei welchem er von den Erben oder dem Nachlasskurator in Antrag gebracht wird.

Der Antrag auf Konkurseröffnung findet nach erfolgter Einleitung eines erbschaftlichen Liquidationsprozesses nur bei dem Gerichte statt, bei welchem der letztere bereits rechtshängig ist.

Art. 20. Der hiernach in dem einen Staate eröffnete Konkurs- oder Liquidations-Prozess erstreckt sich auch auf das in dem andern Staate befindliche Vermögen des Gemeinschuldners, welches daher auf Verlangen des Konkursgerichts von demjenigen Gericht, wo das Vermögen sich befindet, sichergestellt, inventirt, und entweder in natura oder nach vorgängiger Versilberung zur Konkursmasse ausgeantwortet werden muss.

Hierbei finden jedoch folgende Einschränkungen statt:

1) Gehört zu dem auszuantwortenden Vermögen eine dem Gemeinschuldner angefallene Erbschaft, so kann das Konkursgericht nur die Ausantwortung des, nach erfolgter Befriedigung der Erbschaftsgläubiger, in so weit nach den im Gerichtsstande der Erbschaft geltenden Gesetzen die Separation der Erbmasse von der Konkursmasse noch zulässig ist, so wie nach Berichtigung der sonst auf der Erbschaft ruhenden Lasten, verbleibenden Ueberrestes der Konkursmasse fordern.

2) Ebenso können vor Ausantwortung des Vermögens an das allgemeine Konkursgericht alle nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem das auszuantwortende Vermögen sich befindet, zulässigen Vindikations-, Pfand-, Hypotheken oder sonstige, eine vorzügliche Befriedigung gewährenden Rechte an den zu diesem Vermögen gehörigen und in dem betreffenden Staate befindlichen Gegenständen, vor dessen Gerichten geltend gemacht werden, und ist sodann aus deren Erlös die Befriedigung dieser Gläubiger zu bewirken und nur der Ueberrest an die Konkurs-

1840 masse abzuliefern, auch der etwa unter ihnen oder mit dem Kurator des allgemeinen Konkurses oder erbschaftlichen Liquidationsprozesses über die Verität oder Priorität einer Forderung entstehende Streit von denselben Gerichten zu entscheiden.

3) Besitzt der Gemeinschuldner Bergtheile oder Kuxe oder sonstiges Bergwerkseigenthum, so wird, Behufs der Befriedigung der Berggläubiger, aus demselben ein Specialkonkurs bei dem betreffenden Berggericht eingeleitet und nur der verbleibende Ueberrest dieser Spezialmasse zur Hauptkonkursmasse abgeliefert.

4) Ebenso kann, wenn der Gemeinschuldner Seeschiffe oder dergleichen Schiffsparte besitzt, die vorgängige Befriedigung der Schiffsgläubiger aus diesen Vermögensstücken nur bei dem betreffenden See- und Handelsgericht im Wege eines einzuleitenden Spezialkonkurses erfolgen.

Art. 21. In so weit nicht etwa die in dem vorstehenden Artikel 20. bestimmten Ausnahmen eintreten, sind alle Forderungen an den Gemeinschuldner bei dem allgemeinen Konkursgericht einzuklagen, auch die Rücksichts ihrer etwa bei den Gerichten des andern Staates bereits anhängigen Prozesse bei dem Konkursgericht weiter zu verfolgen, es sey denn, dass letzteres Gericht deren Fortsetzung und Entscheidung bei dem prozessleitenden Gerichte ausdrücklich genehmigt oder verlangt.

Auch diejenigen der im Art. 20. gedachten Realforderungen, welche von den Gläubigern bei dem besonderen Gerichte nicht angezeigt, oder daselbst gar nicht oder nicht vollständig bezahlt worden sind, können bei dem allgemeinen Konkursgerichte noch geltend gemacht werden, so lange bei dem letztern nach den Gesetzen desselben eine Anmeldung noch zulässig ist.

Dingliche Rechte werden jedenfalls nach den Gesetzen des Orts, wo die Sache belegen ist, beurtheilt und geordnet.

Hinsichtlich der Gültigkeit persönlicher Ansprüche entscheiden, wenn es auf die Rechtsfähigkeit eines der Betheiligten ankommt, die Gesetze des Staates, dem er angehört; wenn es auf die Form eines Rechtsgeschäftes ankommt, die Gesetze des Staates, wo das Geschäft vorgenommen worden ist (Art. 33.); bei allen andern als den vorangeführten Fällen die Gesetze des Staates, wo die Forderung entstanden ist. Ueber die Rangord-

nung persönlicher Ansprüche und deren Verhältniss zu 1840
den dinglichen entscheiden die am Orte des Konkursgerichts geltenden Gesetze. Nirgends aber darf ein Unterschied zwischen in- und ausländischen Gläubigern, rücksichtlich der Behandlung ihrer Rechte, gemacht werden.

Art. 22. Alle Realklagen, desgleichen alle possessorischen Rechtsmittel, wie auch die sogenannten actiones in rem scriptae, müssen, dafern sie eine unbewegliche Sache betreffen, vor dem Gerichte, in dessen Bezirk sich die Sache befindet, — können aber, wenn der Gegenstand beweglich ist, auch vor dem persönlichen Gerichtsstande des Beklagten — erhoben werden, vorbehaltlich dessen, was auf den Fall des Konkurses bestimmt ist.

Art. 23. In dem Gerichtsstande der Sache können keine blos (rein) persönliche Klagen angestellt werden.

Art. 24. Eine Ausnahme von dieser Regel findet jedoch statt, wenn gegen den Besitzer unbeweglicher Güter eine solche persönliche Klage angestellt wird, welche aus dem Besitze des Grundstücks oder aus Handlungen fliesst, die er in der Eigenschaft als Gutsbesitzer vorgenommen hat. Wenn daher ein solcher Grundbesitzer

1) die mit seinem Pächter oder Verwalter eingegangenen Verbindlichkeiten zu erfüllen, oder
2) die zum Besten des Grundstücks geleisteten Vorschüsse oder gelieferten Materialien und Arbeiten zu vergüten sich weigert, oder wenn von den auf dem Grundstück angestellten dienenden Personen Ansprüche wegen des Lohns erhoben werden, oder
3) die Patrimonial-Gerichtsbarkeit oder ein ähnliches Befugniss missbraucht, oder
4) seine Nachbarn im Besitze stört;
5) sich eines auf das benachbarte Grundstück ihm zustehenden Rechts berühmt, oder
6) wenn er das Grundstück ganz oder zum Theil veräussert und den Kontrakt nicht erfüllt, oder die schuldige Gewähr nicht leistet,

so muss derselbe in allen diesen Fällen bei dem Gerichtsstande der Sache Recht nehmen, wenn sein Gegner ihn in seinem persönlichen Gerichtsstande nicht belangen will.

Art. 25. Der Gerichtsstand einer Erbschaft ist da,

1840 wo der Erblasser zur Zeit seines Ablebens seinen persönlichen Gerichtsstand hatte.

Art. 26. In diesem Gerichtsstande können angebracht werden:

1) Klagen auf Anerkennung eines Erbrechts und solche, die auf Erfüllung oder Aufhebung testamentarischer Verfügungen gerichtet sind;

2) Klagen zwischen Erben, welche die Theilung der Erbschaft oder die Gewährleistung der Erbtheile betreffen.

Doch kann dies (zu 1 und 2.) nur so lange geschehen, als in dem Gerichtsstande der Erbschaft der Nachlass noch ganz oder theilweise vorhanden ist.

Endlich können

3) in diesem Gerichtsstande auch Klagen der Erbschaftsgläubiger und Legatarien angebracht werden, so lange sie nach den Landesgesetzen in dem Gerichtsstande der Erbschaft angestellt werden dürfen.

In den zu 1. 2 und 3. angeführten Fällen bleibt es jedoch dem Ermessen der Kläger überlassen, ob sie ihre Klage, statt in dem Gerichtsstande der Erbschaft, in dem persönlichen Gerichtsstande der Erben anstellen wollen.

Nicht minder steht jedem Miterben zu, die Klage auf Theilung der zum Nachlass gehörigen Immobilien auch in dem dinglichen Gerichtsstande der Letzteren (Art. 22.) anzubringen.

Art. 27. Ein Arrest kann in dem einen Staate unter den nach den Gesetzen desselben, in Beziehung auf die eigenen Unterthanen vorgeschriebenen Bedingungen gegen den Bürger des andern Staates in dessen in dem Gerichtsbezirke des Arrestrichters befindlichen Vermögen angelegt werden, und begründet zugleich den Gerichtsstand für die Hauptklage in soweit, dass die Entscheidung des Arrestrichters rücksichtlich der Hauptsache nicht bloss an dem in seinem Gerichtssprengel befindlichen und mit Arrest belegten, sondern an allen in demselben Lande befindlichen Vermögensobjekten des Schuldners vollstreckbar ist. Die Anlegung des Arrestes giebt jedoch dem Arrestkläger kein Vorzugsrecht vor andern Gläubigern und verliert daher durch Konkurseröffnung über das Vermögen des Schuldners seine rechtliche Wirkung.

Art. 28. Der Gerichtsstand des Kontrakts, vor wel-

chem eben sowohl auf Erfüllung, als auf Aufhebung 1840
des Kontrakts geklagt werden kann, findet nur dann seine Anwendung, wenn der Kontrahent zur Zeit der Ladung in dem Gerichts-Bezirk sich anwesend befindet, in welchem der Kontrakt geschlossen worden ist oder in Erfüllung gehen soll.

Art. 29. Die Klausel in einem Wechselbriefe oder eine Verschreibung nach Wechselrecht, wodurch sich der Schuldner der Gerichtsbarkeit eines jeden Gerichts unterwirft, in dessen Bezirk er nach der Verfallzeit anzutreffen ist, wird als gültig anerkannt, und begründet die Zuständigkeit eines jeden Gerichts gegen den in seinem Bezirk anzutreffenden Schuldner.

Aus dem ergangenen Erkenntnisse soll selbst die Personalexekution gegen den Schuldner bei den Gerichten des andern Staates vollstreckt werden.

Art. 30. Bei dem Gerichtsstande, unter welchem Jemand fremdes Gut oder Vermögen bewirthschaftet oder verwaltet hat, muss er auch auf die aus einer solchen Administration angestellte Klage sich einlassen, so lange nicht die Administration völlig beendigt und dem Verwalter über die abgelegte Rechnung quittirt ist.

Wenn daher ein aus der quittirten Rechnung verbliebener Rückstand gefordert oder eine ertheilte Quittung angefochten wird, so kann dieses nicht bei dem vormaligen Gerichtsstande der geführten Verwaltung geschehen.

Art. 31. Jede Intervention, die nicht eine besonders zu behandelnde Rechtssache in einen schon anhängigen Prozess einmischt, sie sey principal oder accessorisch, betreffe den Kläger oder Beklagten, sey nach vorgängiger Streitankündigung oder ohne dieselbe geschehen, begründet gegen den ausländischen Intervenienten die Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem der Hauptprozess geführt wird.

Art. 32. Sobald vor irgend einem in den bisherigen Artikeln bestimmten Gerichtsstande eine Sache rechtsgängig geworden ist, so ist der Streit daselbst zu beendigen, ohne dass die Rechtshängigkeit durch Veränderung des Wohnsitzes oder Aufenthalts des Beklagten gestört oder aufgehoben werden könnte.

Die Rechtshängigkeit einzelner Klagsachen wird durch die legale Insinuation der Ladung zur Einlassung auf die Klage für begründet erkannt.

1840 2. *Rücksichtlich der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Rechtssachen.*

Art. 33. Alle Rechtsgeschäfte unter Lebenden und auf den Todesfall werden, was die Gültigkeit derselben rücksichtlich ihrer Form betrifft, nach den Gesetzen des Orts beurtheilt, wo sie eingegangen sind.

Wenn nach der Verfassung des einen oder des andern Staates die Gültigkeit einer Handlung allein von der Aufnahme vor einer bestimmten Behörde in demselben abhängt, so hat es auch hierbei sein Verbleiben.

Art. 34. Verträge, welche die Begründung eines dinglichen Rechts auf unbewegliche Sachen zum Zwecke haben, richten sich lediglich nach den Gesetzen des Orts, wo die Sachen liegen.

3. *Rücksichtlich der Strafgerichtsbarkeit.*

Art. 35. Verbrecher und andere Uebertreter von Strafgesetzen werden, soweit nicht die nachfolgenden Artikel Ausnahme bestimmen, von dem Staate, dem sie angehören, nicht ausgeliefert, sondern daselbst wegen der in dem andern Staate begangenen Verbrechen zur Untersuchung gezogen und bestraft. Daher findet auch ein Kontumazialverfahren des andern Staates gegen sie nicht statt.

Bei der Konstatirung eines Forstfrevels, welcher von dem Angehörigen eines Staates in dem Gebiete des andern verübt worden ist, soll den offiziellen Angaben und Abschätzungen der kompetenten Forst- und Polizeibeamten des Orts des begangenen Frevels dieselbe Beweiskraft, als den Angaben und Abschätzungen inländischer Offizianten von der erkennenden Behörde beigelegt werden, wenn ein solcher Beamter auf die wahrheitsmässige, treue und gewissenhafte Angabe seiner Wahrnehmung und Kenntniss entweder im Allgemeinen oder in dem speziellen Falle eidlich verpflichtet worden ist, und weder einen Denunzianten-Antheil, noch das Pfandgeld zu beziehen hat.

Uebrigens behält es wegen der Verhütung und Bestrafung der Forstfrevel in den Grenzwaldungen bei der bestehenden Uebereinkunft vom 13. November 1822. sein Bewenden.

Art. 36. Wenn ein Unterthan des einen Staates in dem Gebiete des andern sich eines Vergehens oder Verbrechens schuldig gemacht hat und daselbst ergriffen

und zur Untersuchung gezogen worden ist, so wird, 1840
wenn der Verbrecher gegen juratorische Kaution oder Handgelöbniss entlassen worden, und sich in seinen Heimathsstaat zurückbegeben hat, von dem ordentlichen Richter desselben das Erkenntniss des ausländischen Gerichts, nach vorgängiger Requisition und Mittheilung des Urtels sowohl an der Person als an den in dem Staatsgebiete befindlichen Gütern des Verurtheilten vollzogen, vorausgesetzt, dass die Handlung, wegen deren die Strafe erkannt worden ist, auch nach den Gesetzen des requirirten Staates als ein Vergehen oder Verbrechen und nicht als eine blos polizei- oder finanzgesetzliche Uebertretung erscheint, ingleichen unbeschadet des dem requirirten Staate zuständigen Strafverwandlungs- oder Begnadigungsrechts. Ein Gleiches findet im Fall der Flucht eines Verbrechers nach der Verurtheilung oder während der Strafverbüssung statt.

Hat sich aber der Verbrecher vor der Verurtheilung, der Untersuchung durch die Flucht entzogen, soll es dem untersuchenden Gericht nur freistehen, unter Mittheilung der Akten auf Fortsetzung der Untersuchung und Bestrafung des Verbrechers, so wie auf Einbringung der aufgelaufenen Unkosten aus dem Vermögen des Verbrechers anzutragen. In Fällen, wo der Verbrecher nicht vermögend ist, die Kosten der Strafvollstreckung zu tragen, hat das requirirende Gericht solche, in Gemässheit der Bestimmung des Art. 45. zu ersetzen.

Art. 37. Hat der Unterthan des einen Staates Strafgesetze des andern Staates durch solche Handlungen verletzt, welche in dem Staate, dem er angehört, gar nicht verpönt sind, z. B. durch Uebertretung eigenthümlicher Abgabengesetze, Polizeivorschriften und dergleichen, und welche demnach auch von diesem Staate nicht bestraft werden können, so soll auf vorgängige Requisition zwar nicht zwangsweise der Unterthan vor das Gericht des andern Staates gestellt, demselben aber sich selbst zu stellen verstattet werden, damit er sich gegen die Anschuldigungen vertheidigen und gegen das in solchem Falle zulässige Kontumazial-Verfahren wahren könne.

Doch soll, wenn bei Uebertretung eines Abgabengesetzes des einen Staates dem Unterthanen des andern Staates Waaren in Beschlag genommen worden sind, die Verurtheilung, sey es im Wege des Kontumazial-

1840 verfahrens oder sonst insofern eintreten, als sie sich nur auf die in Beschlag genommenen Gegenstände beschränkt. In Ansehung der Kontravention gegen Zollgesetze bewendet es bei dem unter den resp. Vereinsstaaten abgeschlossenen Zollkartell vom 11ten Mai 1833.

Art. 38. Der zuständige Strafrichter darf auch, so weit die Gesetze seines Landes es gestatten, über die aus dem Verbrechen entsprungenen Privatansprüche mit erkennen, wenn darauf von dem Beschädigten angetragen worden ist.

Art. 39. Unterthanen des einen Staates, welche wegen Verbrechen oder anderer Uebertretungen ihr Vaterland verlassen und in den andern Staat sich geflüchtet haben, ohne daselbst zu Unterthanen angenommen worden zu seyn, werden nach vorgängiger Requisition gegen Erstattung der Kosten ausgeliefert.

Art. 40. Solche eines Verbrechens oder einer Uebertretung verdächtige Individuen, welche weder des einen noch des andern Staates Unterthanen sind, werden, wenn sie Strafgesetze des einen der beiden Staaten verletzt zu haben beschuldigt sind, demjenigen, in welchem die Uebertretung verübt wurde, auf vorgängige Requisition gegen Erstattung der Kosten ausgeliefert; es bleibt jedoch dem requirirten Staate überlassen, ob er dem Auslieferungsantrage Folge geben wolle, bevor er die Regierung des dritten Staates, welchem der Verbrecher angehört, von dem Antrage in Kenntniss gesetzt und deren Erklärung erhalten habe, ob sie den Angeschuldigten zur eigenen Bestrafung reklamiren wolle.

Art. 41. In denselben Fällen, wo der eine Staat berechtigt ist, die Auslieferung eines Beschuldigten zu fordern, ist er auch verbunden, die ihm von dem andern Staate angebotene Auslieferung anzunehmen.

Art. 42. In Kriminalfällen, wo die persönliche Gegenwart der Zeugen an dem Orte der Untersuchung nothwendig ist, soll die Stellung der Unterthanen des einen Staates vor das Untersuchungsgericht des andern zur Ablegung des Zeugnisses zur Konfrontation oder Rekognition gegen vollständige Vergütung der Reisekosten und des Versäumnisses nie verweigert werden.

Art. 43. Da nunmehr die Fälle genau bestimmt sind, in welchen die Auslieferung der Angeschuldigten oder Gestellung der Zeugen gegenseitig nicht verweigert werden sollen, so hat im einzelnen Falle die Be-

hörde, welcher sie obliegt, die bisher üblichen Reversalien über gegenseitige gleiche Rechtswillfährigkeit nicht weiter zu verlangen. 1840

In Ansehung der vorgängigen Anzeige der requirirten Gerichte an die vorgesetzten Behörden, bewendet es bei den in beiden Staaten deshalb getroffenen Anordnungen.

III. Bestimmungen rücksichtlich der Kosten in Civil- und Kriminalsachen.

Art. 44. Gerichtliche und aussergerichtliche Prozess- und Untersuchungskosten, welche von dem kompetenten Gericht des einen Staats nach den dort geltenden Vorschriften festgesetzt und ausdrücklich beitreibungsfähig erklärt worden sind, sollen auf Verlangen dieses Gerichts auch in dem andern Staate von dem daselbst sich aufhaltenden Schuldner ohne weiteres executivisch eingezogen werden. Die den gerichtlichen Anwälten an ihre Mandanten zustehenden Forderungen an Gebühren und Auslagen können indess in Preussen gegen die dort wohnenden Mandanten nur im Wege des Mandatsprozesses nach §. 1. der Verordnung vom 1. Juni 1833. geltend und betreibungsfähig gemacht werden; es ist jedoch auf die Requisition des jenseitigen Prozessgerichts das gesetzliche Verfahren von dem kompetenten Gericht einzuleiten, und dem auswärtigen Rechtsanwalte Behufs der kostenfreien Betreibung der Sache ein Assistent von Amts wegen zu bestellen.

Art. 45. In allen Civil- und Kriminalrechtssachen, in welchen die Bezahlung der Unkosten dazu unvermögenden Personen obliegt, haben die Behörden des einen Staates die Requisitionen der Behörden des andern sportel- und stempelfrei zu expediren und nur den unumgänglich nöthigen baaren Verlag an Kopialien, Porto, Botenlöhnen, Gebühren der Zeugen und Sachverständigen, Verpflegungs- und Transportkosten zu liquidiren.

Art. 46. Den vor einem auswärtigen Gerichte abzuhörenden Zeugen und andern Personen sollen die Reise- und Zehrungskosten, nebst der wegen ihrer Versäumniss ihnen gebührenden Vergütung, nach der von dem requirirten Gerichte geschehenen Verzeichnung bei erfolgter wirklicher Sistirung von dem requirirenden Gericht sofort verabreicht werden.

1840 Art. 47. Zu Entscheidung der Frage, ob die Person, welcher die Bezahlung der Unkosten in Civil- und Kriminalsachen obliegt, hinreichendes Vermögen dazu besitzt, soll nur das Zeugniss derjenigen Gerichtsstelle erfordert werden, unter welcher diese Person ihre wesentliche Wohnung hat.

Sollte dieselbe ihre wesentliche Wohnung in einem dritten Staate haben und die Beitreibung der Kosten dort mit Schwierigkeiten verbunden seyn, so wird es angesehen, als ob sie kein hinreichendes eigenes Vermögen besitze. Ist in Kriminalfällen ein Angeschuldigter zwar vermögend, die Kosten zu entrichten, jedoch in dem gesprochenen Erkenntnisse dazu nicht verurtheilt worden, so ist dieser Fall dem des Unvermögens ebenfalls gleich zu setzen.

Art. 48. Sämmtliche vorstehende Bestimmungen gelten nicht in Beziehung auf die Königlich Preussischen Rheinprovinzen. Auch stehen die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages mit der Beurtheilung der politischen Heimath in keiner Verbindung.

Art. 49. Die Dauer dieser Uebereinkunft wird auf

56.

Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse Electorale, la Hesse grand Ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce, dite de Thuringe, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople, le $\frac{10}{22}$ Octobre 1840.

Pendant la longue alliance, qui a heureusement subsisté entre la Prusse et la Sublime Porte, des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles y importées, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations

zwölf Jahre, vom 1. Oktober d. J. an gerechnet, fest- 1840
gesetzt. Erfolgt ein Jahr vor dem Ablaufe keine Aufkündigung von der einen oder anderen Seite, so ist sie stillschweigend als auf noch zwölf Jahre weiter verlängert anzusehen.

Hierüber ist Königlich Preussischer Seits gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt und solche mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

Berlin, den 12ten August 1840.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung des Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtischen Geheimen-Raths-Kollegiums vom 23. d. M. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 8. October 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

56.

Handelsvertrag zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Baden, Kurhessen, Grossherzogthum Hessen, den Thüringer Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, Nassau und der freien Stadt Francfurt auf der einen Seite und der Ottomanischen Pforte auf der andern Seite. Abgeschlossen und unterzeichnet zu Constantinopel, den $\frac{10}{22}$ Oktober 1840.

Während der langjährigen Allianz, welche glücklicher Weise zwischen Preussen und der hohen Pforte bestanden hat, haben die zwischen beiden Mächten abgeschlossenen Verträge den Betrag der von den aus der Türkei ausgeführten oder dahin eingeführten Waaren zu entrichtenden Abgaben bestimmt und die Rechte,

1840 des marchands prussiens, trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire Ottoman. Cependant des changements de différente nature sont survenus récemment, d'une part, en ce qui concerne la Sublime Porte, tant dans l'administration intérieure de l'Empire, que dans ses relations extérieures avec d'autres puissances, et d'autre part en ce qui concerne la Prusse, par suite de la fondation de l'Association de commerce et de douanes, formée entre la Prusse et les Couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, les Etats, appartenant à l'union de douanes et de commerce, dite de Thuringe — nommément le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et de Ebersdorf, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort. En considération de ces changements Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en Son nom, qu'en celui des autres Etats, membres de l'Association de commerce et de douanes et Sa Majesté Impériale le Sultan, sont convenus, de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, et de comprendre en même temps dans les traités existants déjà entr'Eux, ainsi que dans les nouvelles stipulations, les relations entre les autres susdits Etats et la Sublime Porte, le tout dans le but, d'augmenter le commerce entre les Etats respectifs, comme dans celui, de faciliter d'avantage l'échange de leurs produits. A cet effet Ils ont nommé pours Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Prusse, tant en Son nom, qu'en celui des autres Etats, membres de l'Association de commerce et de douanes allemande: le Sieur Jean Charles Albert Comte de Koenigsmark, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, Chevalier de Son Ordre royal de l'Aigle-Rouge de la troisième classe avec le noeud, de celui de Saint Jean de Jérusalem; décoré du grand Ordre du Nichani-Iftihar; Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Sa Majesté Impériale le Sultan:

Privilegien, Freiheiten und Pflichten der Preussischen 1840
Kaufleute, welche im Gebiete des Ottomanischen Reiches Handel treiben und sich aufhalten, auf feierliche Weise bestimmt. Gleichwohl sind vielfältige Veränderungen neuerlich eingetreten, eines Theils, was die hohe Pforte betrifft, sowohl in der inneren Verwaltung des Reiches, als in ihren äusseren Beziehungen zu anderen Mächten, und anderen Theils, was Preussen betrifft, in Folge der Errichtung des Handels- und Zoll-Vereins zwischen Preussen und den Kronen von Bayern, Sachsen und Würtemberg, dem Grossherzogthum Baden, dem Kurfürstenthum Hessen, dem Grossherzogthum Hessen, den Staaten des Thüringischen Zoll- und Handels-Vereins, — nämlich dem Grossherzogthum Sachsen, dem Herzogthümern Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Koburg und Gotha, und den Fürstenthümern Schwarzburg Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greiz, Reuss-Schleitz, und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, — dem Herzogthum Nassau und der freien Stadt Frankfurt. In Betracht dieser Veränderungen sind Se. Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich als im Namen der übrigen Staaten, welche Mitglieder des Handels- und Zollvereins sind, und Se. Kaiserliche Majestät der Sultan übereingekommen, durch eine besondere und zusätzliche Akte die Handelsbeziehungen Ihrer Unterthanen von neuem zu ordnen und gleichzeitig in die unter Ihnen schon bestehenden Verträge, so wie in die neuen Stipulationen, die Vereinbarungen zwischen den übrigen oben genannten Staaten und der hohen Pforte aufzunehmen, Alles zu dem Zwecke, den Handel zwischen den beiderseitigen Staaten zu vermehren und den Austausch ihrer Erzeugnisse noch mehr zu erleichtern.

Zu dem Ende haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Se. Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich als im Namen der übrigen Staaten, welche Mitglieder des deutschen Handels- und Zoll-Vereins sind:

Allerhöchstihren Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der hohen Pforte, Johann Karl Albert Graf von Königsmark, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, des St. Johanniter-Ordens, Inhaber des grossen Ordens des Ni-

1840 Son Excellence Mustafa Rechid Pacha, un des Vézirs, Ministre d'Etat et des affaires étrangères de la Sublime Porte, décoré des insignes en brillants affectés à cette haute dignité, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, de l'Ordre américain d'Isabelle la Catholique, de l'Ordre de Léopold de Belgique de l'Ordre du Lion Néerlandais, de celui de l'Epée de Suède etc.,

lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins-pouvoirs, trouvés dans la bonne et dûe forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. I. Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style) autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus, confirmés pour toujours et étendus avec les droits et obligations réciproques, qui en résultent, à tous les autres Etats nommés ci-dessus, formant l'Association de commerce et de douanes.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de la Prusse et des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes, ainsi que les bâtiments prussiens auront de droit dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, priviléges et immunités, qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils se proposent, de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement, à abolir tous les monopoles, qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de

chani-Iftihar und Ritter des Spanischen Ordens Karls 1840
des Dritten,

Se. Kaiserliche Majestät der Sultan:

Se. Excellenz Mustapha Reschid Pascha, einen der Wesire, Staats- und Minister der auswärtigen Angelegenheiten der hohen Pforte, Inhaber der mit diesem Range verbundenen Insignien in Brillanten, Grosskreuz des Ordens der Ehren-Legion, des Amerikanischen Ordens Isabella der Katholischen, des Belgischen Leopold-Ordens, des Niederländischen Löwen-Ordens, des Schwedischen Schwerdt-Ordens etc.

welche, nachdem sie ihre Vollmachten gegenseitig mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über die nachfolgenden Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Alle Punkte der bisherigen Handels-Verträge zwischen Preussen und der Hohen Pforte, und namentlich alle Verabredungen des Freundschafts- und Handels-Vertrages vom 22. März 1761 (alten Styls), in so weit sich solche nicht im Widerspruche mit der gegenwärtigen Uebereinkunft befinden, werden aufrecht erhalten, für immer bestätigt und mit den daraus hervorgehenden gegenseitigen Rechten und Pflichten auf alle übrigen vorerwähnten Staaten, welche den Handels- und Zoll-Verein bilden, ausgedehnt.

Die Unterthanen und die Erzeugnisse des Bodens und der Industrie von Preussen und den übrigen Staaten des Handels- und Zoll-Vereins, so wie die Preussischen Schiffe, sollen von Rechts wegen in dem Ottomanischen Reiche die Ausübung und den Genuss aller Vortheile, Privilegien und Freiheiten haben, welche den Unterthanen, den Erzeugnissen des Bodens und der Industrie und den Schiffen jeder anderen meist begünstigten Nation zugestanden sind oder in der Folge zugestanden werden möchten.

Art. II. Die Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Preussen und die der übrigen Mitglieder des Handels- und Zoll-Vereins oder ihre Rechts-Nachfolger sollen in allen Theilen des Ottomanischen Reiches alle Gegenstände ohne Ausnahme, mögen es Erzeugnisse des Bodens oder der Industrie dieses Landes seyn, kaufen dürfen, sey es in der Absicht, damit Handel im Innern treiben zu wollen, oder selbige auszuführen. Die Hohe Pforte verpflichtet sich ausdrücklich, alle Monopole,

1840 son territoire, comme aussi Elle renonce à l'usage des Teskérés, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées.

Toute tentative, qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer les sujets prussiens ou ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, à se pourvoir de semblables permis ou Teskérés, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immediatement avec sévérité tous Vézirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et Elle indemnisera les sujets prussiens et ceux des autres Etats de l'Association des pertes ou vexations, dont ils pourront prouver, qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands prussiens et ceux des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause, qui acheteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie dans le but, de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits, qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas, les plus favorisés parmi ceux, qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants prussiens ou des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il paiera à son entrée un droit fixé de Neuf pour Cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce interieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie il paiera le droit de Trois pour cent, anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu, que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aura

welche die Produkte des Ackerbaues und die übrigen 1840
Erzeugnisse ihres Reiches, welcher Art diese seyn mögen, betreffen, abzuschaffen, so wie sie auch auf den Gebrauch der Teskeres Verzicht leistet, welche von den Orts-Behörden Behufs des Ankaufs dieser Waaren oder des Transports der gekauften von einem Orte zum anderen erbeten worden sind. Jeder Versuch, welcher von irgend einer Behörde gemacht werden sollte, um die Preussischen Unterthanen oder die der übrigen Mitglieder des Handels- und Zoll-Vereins zu zwingen, sich mit dergleichen Erlaubniss-Scheinen oder Teskeres zu versehen, soll als eine Verletzung der Verträge angesehen werden, und die Hohe Pforte wird sofort mit Strenge alle Wesire oder andere Beamte, welchen eine solche Verletzung zur Last fällt, bestrafen, und sie wird die Preussischen Unterthanen, so wie diejenigen der übrigen Staaten des Vereins, wegen der Verluste oder Beschwerungen, welche dieselben erweislich erfahren haben, schadlos halten.

Art. III. Die Preussischen Kaufleute und die der übrigen Staaten des Handels- und Zoll-Vereins oder ihre Rechts-Nachfolger, welche irgend ein Erzeugniss des Bodens oder der Industrie der Türkei zu dem Zwecke kaufen werden, um solches für den Verbrauch im Innern des Ottomanischen Reiches wieder zu verkaufen, sollen bei dem Ankauf oder bei dem Verkauf dieselben Abgaben zahlen, welche unter gleichen Umständen von den Muselmännischen Unterthanen oder von den meist begünstigten Rajas, welche sich mit dem Handel im Innern beschäftigen, entrichtet werden.

Art. IV. Jedes Erzeugniss des Bodens oder der Industrie der Türkei soll, wenn es für die Ausfuhr gekauft ist, frei von jeder Art von Belastung und Abgabe durch die Preussischen oder durch die Kaufleute der übrigen Staaten des Handels- und Zoll-Vereins oder durch ihre Rechts-Nachfolger nach einem zur Verschiffung geeigneten Orte gebracht werden. Dort angekommen, soll es beim Eingange eine ein- für allemal bestimmte Abgabe von Neun vom Hundert seines Werthes entrichten, an Stelle der alten Abgaben des innern Verkehrs, welche durch die gegenwärtige Uebereinkunft aufgehoben werden. Bei seinem Ausgange soll es die schon von Alters her festgesetzte und auch gegenwärtig beibehaltene Abgabe von Drei vom Hun-

1840 déjà payé à son entrée le droit intérieur ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de Trois pour Cent.

Art. V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Prusse ou des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets prussiens ou des autres Etats de la dite Association seront admises dans toutes les parties de l'Empire Ottoman sans aucune exception, moyennant un droit de Trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant prussien ou des autres Etats de l'Association, qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur, pour les y vendre, paiera un droit additionnel de Deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui, qui, les ayant achetées, désirera les expedier au dehors.

Les marchandises, qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lors qu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse, et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Turquie de l'exercice de Ses droits d'administration intérieure,

dert entrichten. Es versteht sich jedoch, dass jeder Ar- 1840
tikel, welcher an dem Verschiffungs-Orte für die Ausfuhr gekauft ist und bereits bei seinem Eingange die innere Abgabe entrichtet hat, ferner nur der ursprünglichen Abgabe von Drei vom Hundert unterworfen seyn soll.

Art. V. Jedes Erzeugniss des Bodens oder der Industrie von Preussen oder von den übrigen Staaten des Handels- und Zoll-Vereins und alle Waaren jedweder Art, welche zu Lande oder zu Wasser aus anderen Ländern durch Preussische oder durch Unterthanen der übrigen Staaten des genannten Vereins eingeführt werden, sollen in allen Theilen des Ottomanischen Reiches, ohne irgend eine Ausnahme, gegen eine Abgabe von Drei vom Hundert, nach dem Werthe dieser Artikel berechnet, zugelassen werden. An Stelle aller Abgaben des inneren Verkehrs, welche gegenwärtig von den genannten Waaren erhoben werden, soll der Preussische Kaufmann oder der Kaufmann aus den übrigen Staaten des Vereins, welcher sie eingeführt, sey es, dass er solche am Orte der Ankunft verkauft, oder dass er dieselben in das Innere versendet, um sie dort zu verkaufen, eine anderweite Abgabe von Zwei vom Hundert entrichten. Wenn in der Folge diese Waaren im Innern oder nach Aussen wieder verkauft werden, so soll keine mehrere Abgabe, weder von dem Verkäufer, noch von dem Käufer, noch von demjenigen, welcher, nachdem er dieselben gekauft, solche in das Ausland zu versenden wünscht, verlangt werden.

Die Waaren, welche den alten Eingangszoll von Drei vom Hundert in einem Hafen entrichtet haben, sollen frei von jeder Abgabe nach einem anderen Hafen gebracht werden dürfen, und erst dann, wenn dieselben dort verkauft oder von dort nach dem Innern des Landes gebracht werden, soll die anderweite Abgabe von Zwei vom Hundert entrichtet werden.

Es versteht sich, dass die Regierungen Sr. Majestät des Königs von Preussen und der übrigen Mitglieder des Handels- und Zoll-Vereins nicht beabsichtigen, sey es durch diesen oder durch irgend einen anderen Artikel des gegenwärtigen Vertrages, sich etwas Anderes, als was aus dem natürlichen und bestimmten Sinne der gewählten Ausdrücke folgt, zu bedingen, oder in irgend einer Weise die Regierung Sr. Majestät des Kaisers der

1840 en tant toutefois, que ces droits ne porteront pas une ateinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets prussiens et à ceux des autres Etats de l'Association et à leurs propriétés.

Art. VI. Les sujets prussiens et ceux des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire Ottoman en marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée, que le droit d'importation, le négociant prussien ou des autres Etats de l'Association ou son ayant-cause aura la faculté, de trafiquer en elles, en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises, qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention, de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelque soit la destination ultérieure, qui sera donnée à ces marchandises.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats de la Prusse et des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ni sur les marchandises, appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer-Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments, qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays, pour y être vendues, ne paieront, que le premier droit d'importateur de trois pour

Türkei in der Ausübung Ihrer Rechte der inneren Verwaltung zu beschränken, insoweit als diese Rechte nicht die Verabredungen der alten Verträge oder die durch die gegenwärtige Uebereinkunft den Preussischen und den Unterthanen der übrigen Staaten, des Vereins und ihrem Eigenthume bewilligten Privilegien offenbar verletzen werden. 1840

Art. VI. Die Preussischen Unterthanen und die der übrigen Staaten des Handels- und Zoll-Vereins oder ihre Rechts-Nachfolger sollen in allen Theilen des Ottomanischen Reiches mit den von fremden Ländern eingeführten Waaren freien Handel treiben dürfen; und wenn diese Waaren bei ihrem Eintritt nur die Eingangs-Abgabe entrichtet haben, so soll dem Preussischen Kaufmann oder dem Kaufmann der übrigen Vereinsstaaten oder seinem Rechts-Nachfolger freistehen, damit zu handeln, wenn er die anderweite Abgabe von Zwei vom Hundert entrichtet, welcher er für den Verkauf der eigenen, von ihm selbst eingeführten Waaren oder für deren Versendung nach dem Innern, in der Absicht, solche dort zu verkaufen, unterworfen seyn würde. Nach Zahlung dieser Abgabe sollen die Waaren frei von jeder anderen Abgabe seyn, welche fernere Bestimmung auch den Waaren gegeben werden mag.

Art. VII. Keine Abgabe irgend einer Art soll von den Erzeugnissen des Bodens oder der Industrie der Staaten von Preussen und den übrigen Mitgliedern des Handels- und Zoll-Vereins, noch von den ihren Unterthanen gehörigen und von dem Boden oder der Industrie eines anderen fremden Landes kommenden Waaren voraus erhoben werden, wenn diese beiden Gattungen von Waaren die Meerengen der Dardanellen, des Bosporus oder des schwarzen Meeres passiren, sey es, dass jene Waaren durch diese Meerengen auf denjenigen Schiffen passiren, in welchen dieselben sich bis dahin befunden haben, oder dass dieselben auf andere Schiffe umgeladen, oder, vor dem anderweiten Verkaufe, für eine bestimmte Zeit an das Land gesetzt werden, um an Bord anderer Schiffe gebracht zu werden und ihre Reise fortzusetzen.

Alle Waaren, welche in die Türkei eingeführt werden, um nach anderen Ländern gebracht zu werden, oder welche in den Händen des Einführenden bleiben und von diesem nach anderen Ländern versendet wer-

1840 cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. VIII. Les fermans, exigés des bâtiments marchands prussiens à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière, à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation, crée par la présente convention soit executable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-a-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. X. Suivant la coutume établie entre la Prusse et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats Ottomans par les sujets prussiens, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays avaient été nommés tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée comme droit de trois pour cent, sur la valeur de chaque article.

Or le terme des quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, et des commissaires étant déjà nommés depuis quelque temps pour la fixation d'un nouveau tarif, il est convenu, que le tarif, dont ils tomberont d'accord, restera en vigueur pour les sujets prussiens et pour ceux des autres Etats appartenant à l'Association de commerce et de douanes, pendant Sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme chacune des Hautes parties contractantes aura droit, d'en demander la révision: mais si, pendant les six mois, qui suivront l'expiration des Sept premières années, ni l'une, ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour Sept autres années, à dater du jour, où les pre-

den, um dort verkauft zu werden, sollen nur die erste 1840
Eingangs-Abgabe von Drei vom Hundert entrichten, ohne dass man dieselben unter irgend einem Vorwande anderen Abgaben unterwerfen darf.

Art. VIII. Die von den Preussischen Handels-Schiffen bei ihrer Duchfuhr durch die Dardanellen und durch den Bosporus nachgesuchten Fermans sollen ihnen stets in der Weise behändigt werden, dass daraus so wenig Aufenthalt wie möglich entsteht.

Art. IX. Die hohe Pforte genehmigt, dass die in Folge gegenwärtiger Uebereinkunft erlassenen Verordnungen in allen Theilen des Ottomanischen Reiches, das heisst, in den in Europa und Asien belegenen Besitzungen Seiner Kaiserlichen Majestät des Sultans, in Aegypten und in den übrigen der hohen Pforte gehörigen Theilen von Afrika, in Ausführung kommen, und dass selbige auf alle Klassen Ottomanischer Unterthanen Anwendung finden.

Art. X. In Gemässheit der zwischen Preussen und der Hohen Pforte bestehenden Gewohnheit, und um jeder Schwierigkeit und jeder Verzögerung bei Schätzung des Werthes der von den Preussischen Unterthanen in die Türkei eingeführten oder aus den Ottomanischen Staaten ausgeführten Gegenstände vorzubeugen, sind alle vierzehn Jahre in der Kenntniss des Handels beider Länder erfahrene Kommissarien ernannt worden, um durch einen Tarif den Betrag an Gelde in der Münze des Grossherrn festzustellen, welcher als Abgabe von Drei vom Hundert von dem Werthe jedes Gegenstandes gezahlt werden soll. Da nun der Zeitraum der vierzehn Jahre, während welcher der letzte Tarif in Kraft seyn sollte, abgelaufen ist und schon vor einiger Zeit Kommissarien zur Feststellung eines neuen Tarifs ernannt worden sind, so ist man übereingekommen, dass der Tarif, über welchen dieselben sich einigen werden, für die Preussischen Unterthanen und für die der übrigen zum Handels- und Zoll-Vereine gehörigen Staaten sieben Jahre hindurch, vom Tage der Feststellung an gerechnet, in Kraft bleiben soll. Nach dieser Zeit soll jeder der hohen kontrahirenden Theile das Recht haben, auf eine Revision des Tarifs anzutragen; wenn aber während der sechs Monate, welche dem Ablaufe der sieben ersten Jahre folgen, weder der eine noch der andere Theil von dieser Erlaubniss Ge-

mières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de Sept années.

Conclusion.

La présente Convention sera immédiatement soumis à la ratification de tous les Gouvernemens respectifs, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre mois à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera publiée et mise à exécution immédiatement après l'échange des ratifications.

Fait à Constantinople le $\frac{\text{dix}}{\text{vingt-deux}}$ Octobre Mil-Huit-Cent-Quarante (et de l'hégire le vingt six de Schaban Mil-Deux-Cent-Cinquante-Six).

(Les Ratifications respectives de ce traité ont été échangées à Constantinople).

Tarif pour l'Exportation.

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
A.	
Avelanède, voyez Valonée.	
Alisaris de Chypres, Syrie et Tripoli de Barbarie	Krapp von Cypern, Syrien u. Tripoli
— d'Anatolie	— von Anatolien
Anis de Césarée	Anis von Cesarea
— de Romélie	— von Rumelien
Avoine de l'Empire Ottoman	Hafer vom Osmanischen Reiche
B.	
Beurre de Valachie, Moldavie et autres pays Ottomans	Butter aus der Walachei, der Moldau und anderen Türkischen Provinzen
Blé de l'Empire Ottoman	Getraide vom Türkischen Reiche
Bois de buis de toute qualité	Buchsholz von allen Qualitäten
— de construction de tout espèce	Bauholz von allen Gattungen
Bonnets de Tunis, petits, supérieurs et inférieurs.	Mützen von Tunis, kleine, feine und ordinaire

brauch macht, so soll der Tarif ferner auf sieben andere Jahre in gesetzlicher Kraft bleiben, von dem Tage an gerechnet, wo die ersten abgelaufen sind, und eben dasselbe soll am Ende jeder folgenden Periode von sieben Jahren stattfinden.

Schluss.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll sofort zur Ratification aller betheiligten Regierungen vorgelegt und die Ratifications-Urkunden sollen binnen vier Monaten von heute ab, oder, wenn es seyn kann, noch früher, zu Konstantinopel ausgewechselt werden. Dieselbe soll sofort nach Auswechselung der Ratifications-Urkunden publizirt und in Ausführung gebracht werden.

Geschehen zu Konstantinopel den $\frac{\text{zehnten}}{\text{zweiundzwanzigsten}}$ Oktober Ein Tausend Acht Hundert und Vierzig (und der Hedschra den sechsundzwanzigsten Schaban Ein Tausend Zwei Hundert Sechs und Funfzig).

(Die respectiven Ratifikationen dieses Traktats sind in Konstantinopel ausgewechselt worden).

Ausfuhrtarif.

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifiées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Keuk boya kebres, ve Berricham ve Tarabolossi Gharb	le quintal	1080	360
— Anadolou	—	1944	648
Anissoni kaissarié	l'oque.	16	5
— Roumili	—	12	4
Youlafi memaliki mahrousé	sur le prix courant	9 %	3 %
Roughani sadé Iflak ve Boghdan ve Saïre	le quintal	2376	792
Hintaï memaliki mahroussé	le kilo de Constple.	150	48
Tchimchiri ala ve edna	le quintal	140	47
Edgnassi keresté	sur la valeur	9 %	3 %
Fessi Tounous Saghir ala ve edna	la douzaine	2160	720

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Bonnets de Tunis, grands, supérieurs et inférieurs	Mützen von Tunis, grosse feine und ordinaire
Boulamatsch	Boulamatsch (eingekochter Saft)
Bourre ou Estrace de Soie	Seidenabfall
C.	
Café Moka	Kaffe aus Mokka
Caroubes	Johannisbrod
Chandelles	Lichte
Cire	Wachs
Colle de cordonnier, de toute qualité	Schusterleim, aller Qualitäten
Colloquinte	Colloquinten (Art Kürbisse in der Grösse der Citronen)
Cotton en laine de Romélie, de Syrie et de Chypres supérieur et inférieur	Baumwolle, feine und ordin. von Rumelien, Syrien und Cypern
— d'Anatolie de toute qualité	— von Anatolien
— d'Egypte	— von Egypten
— file de Smyrne de toutes couleurs	Gesponnene Baumwolle von Smyrna in allen Farben
— — — blanc	— von Smyrna weiss
— — de Chio	— von der Insel Scio
Cornes de buffles	Büffelhörner
— de boeuf	Ochsenhörner
Couleur rouge, dite Gulbahar.	Rothe Farbe, genannt Gulbahar
Cuirs voyez Pellétries.	
Cuivre en pains	Kupfer in Blöcken
— vieux	— altes
— ouvré, ou ouvrages en cuivre	— verarbeitetes
Cumin	Kümmel
D.	
Douves	Fassdauben
E.	
Eau de vie de l'Empire Ottoman	Branntwein vom Türkischen Reiche
Ecume de mer	Meerschaum
Encens	Weihrauch
Eponges	Schwämme
(NB. Attendu, qu'étant net-	(Da dieselben durch die Rei-

Nom de marchandises en turc.	Quantités tarifées	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Fessi Tounous Saghir ala ve edna	le paquet de 4.	2160	720
Boulamatsch	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Camtschi bachi	—	9 0/0	3 0/0
Cahvéi Yéméni	l'oque	129	43
Kharnoub	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Chemi Roughan	—	9 0/0	3 0/0
— Assel	l'oque	200	67
Bildgumlé Tchirich	—	37	12
Aboudjéhil Carboussou.	—	129	43
Pembéï kham Roumili ve Kebres ve Berricham ala ve edna	le quintal	2214	738
Bildgumlé Pembéï khami Anadolou	—	2554	851
Pembeï khami Missir	— de 44 ocques	4276	1425
Elvan Richteï Pembeï dzmir	l'oque	237	79
Beyaz	—	162	54
Richtéï Pembéï Sakis	—	194	64
Manda boynouzou	les 100 paires	3240	1080
Carni bacar	—	1620	540
Gulbahar	l'oque	21	7
Nihas keultché	—	108	36
Keuhné Nihas	—	97	32
Avani Nihas	—	248	81
Kimion	—	21	7
Varil tahtassi	sur la valeur	9 0/0	3 0/0
Araki Memaliki Mahroussé	l'oque	37½	12½
Luléï Istifé	la caisse	5400	1800
Gunluk	le quintal	1944	648
Indgé Sungher	sur la valeur	9 0/0	3 0/0

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
toyées et travaillées, le prix en augmente à la sortie, les 3 pCt. seront perçus sur la valeur à la sortie).	nigung an Preis gewinnen, so werden die 3 0/0 beim Ausgange auf den Werth erhoben).
Essence ou huile de rose	Rosenöl
Estrage ou bourre de soie	Seidenabfall
F.	
Feutres pour housses	Filz zu Satteldecken
— de Chypres de toute couleur	— von Cypern in allen Farben
— de Carahissar blancs et autres couleurs	— von Carahissar in allen Farben
Ficelles et sacs vides de crin, d'Anatolie et de Romélie	Zwirn und Säcke von Haar, aus Anatolien und Rumelien
Figues sèches de toute qualité (NB. Lorsque les négocians ne pourront pas s'accorder avec l'autorité locale relativement au prix des figues, les 9 pCt. d'entrée seront perçus en nature selon la qualité de la marchandise au moment de l'arrivée.	Feigen von allen Gattungen (NB. Im Falle die Kaufleute sich, bei Festsetzung des Preises der Feigen, mit der Lokalbehörde nicht einigen könnten, so wird der Eintrittzoll von 9 0/0 bei Ankunft der Waare, und nach der Qualität, in natura erhoben.
Fil blanc de Monastir	Weisses Gespinnst von Monastir
— de chèvres d'Angora de toute qualité	Gespinnst von Ziegenhaaren von Angora von allen Qualitäten
— pour filets	— für Netze
— en manteaux	— in Strängen
— de lin d'Anatolie	Gespinnst von Lein von Anatolien.
— de Hamit	— aus Hamit
— d'Argatsch	— aus Argatsch
— de Camstambol et Alayé	— aus Castambul und Alaya
— de Tire	— aus Tire
— des Dardanelles	— aus den Dardanellen
— de Caradjalar	— aus Caradjalar
— de Keleb Sourméné	— aus Keleb und Sourméné
— de Marcoula	— aus Marcula
Fromages de toutes qualités	Käse

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Gul-yaghi	le mét. de drach. $1\frac{1}{2}$	108	36
Camichi bachi	sur la valeur	$9\frac{0}{0}$	$3\frac{0}{0}$
Ketchéï Ghachïé	l'un	270	90
Elvan ketchéï kébres	—	216	72
Beyaz ve elvan ketchéï Carahissar	—	162	54
Tehi Harar ve Cazil Roumili ve Anatolou	l'oque.	102	34
Bildjumlé courou Ingir	sur la valeur	$9\frac{0}{0}$	$3\frac{0}{0}$
Beyaz Richtéï pempéï Monastir	sur la valeur	$9\frac{0}{0}$	$3\frac{0}{0}$
Richtéï Angora bildjumlé	l'oque	367	122
— Agh	—	270	90
— toura	—	243	81
— keten Anadolou	—	86	28
— Hamid	—	216	72
— Argatsch	—	54	18
— Castamouni ve Alayé	—	135	45
— Tirè	—	270	90
— Boghaz	—	135	45
Pembéi Caradjalar	—	216	72
— keleb ve Surméné	—	162	54
— Marcoula	—	135	45
Bildjumlé Penir	sur le prix courant	$9\frac{0}{0}$	$3\frac{0}{0}$

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
G.	
Galles de toute espèce	Galläpfel
Gomme Adragante blanche 1ère qualité	Gummi Tragant in Scheiben
— — en sortes	— in Sorten
— Ammoniaque	Ammoniackharz
— Arabique, supérieure et inférieure	Arabischer Gummi
Graine jaune d'Anatolie, de Césarée, Iskilib et d'autres endroits	Kreuzbeeren von Anatolien, Cesarea, Iskilis und anderen Orten
— de Romélie de toute espèce	— von Rumelien von allen Qualitäten
— de lin	Leinsaamen
— de chanvre	Hanfsaamen
— de sésame	Sesamsaamen
— de mérisier dite Mehlep	Vogelkirschsaamen
Gulbahar, couleur rouge.	Gulbahar
H.	
Huile ou Essence de rose	Rosenöl
— d'olive	Olivenöl (Baumöl)
I.	
Indigo d'Egypte.	Indigo von Egypten
L.	
Laines supérieures et infér. (NB. Les Laines de Constantinople sont comprises dans cette fixation de droits).	Wolle (Schaafwolle) (NB. Die in Constantinopel gewonnene Wolle ist mitbegriffen).
Langues fumées, saucissons et pastourma de toute qualité	Geräucherte Zungen, Würste, geräuchertes Fleisch
Légumes secs de toute espèce, haricots, pois, lentilles etc.	Trockene Gemüse, Bohnen, Erbsen, Linsen etc.
M.	
Manufactures diverses des pays Ottomans.	Türkische Manufactur-Waaren.
Aghabani à jour supérieur.	Aghabani
— de Bagdad	— aus Bagdad
— d'Ustluck	— aus Ustluck
— d'Istluk, à bords rayés à fil	— aus Istluk
Aladja de Damas et Kitabi	Aladscha aus Damaskus u. Kitabi

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Envaï Mazi	le quintal	3888	1296
Beyaz a la kitré	l'oque	237	79
Mahlout	—	108	36
Tchadir ouchaghi	—	54	18
Zamki Arebi ala ve edna	—	81	27
Aladjehir Anadolou Kaissarié ve Iskilib ve saïré	—	303	100
Envaï Roumili Aladjehir ala ve edna	—	59	19
Ketten tohoumou	le Kilo de vingt oq.	194	65
Kenevir tohoumou	—	140	47
Soussam	—	302	100
Mahleb	l'oque	54	18
Gulbahar	—	21	7
Gul-Yaghi	le métical	108	36
Roughani Zeït	le quintal	1836	612
Tschividi Missir	l'oque.	702	234
Yapak ala ve edna	le quintal	2214	738
Bildjumlé pastourma ve soud jouk ve sighir dily	sur le prix courant	9 %	3 %
Bamiaï kheuck ve Beuryuldjé ve Fassoulia ve Bacla ve Nohoud ve Merdjimeck ve Bisélia	—	9 %	3 %
Ala cafesli Aghabani	la pièce	1944	618
Aghabani Bagdad	—	324	108
— Ustluck	—	270	90
Tiréli aghabani	—	216	72
Aladjaï scham ma kitabi	—	1188	396

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Aladja d'Alep	Aladscha aus Alep
— de Magnésie	— aus Magnesia
— de Tir et de Bor	— aus Tiré und Bor
— de Diarbékir	— Diarbekir
Boucassin blanc, de diverses couleurs et mélangé de Déuizli	Bukassin
Ceintures de Hama	Gürtel von Hama
— de Tripoli	— von Tripoli.
— dites Bamri	— Bamri genannt
— en laine blanche et de diverses couleurs de Caradjalar	— von Caradschalar
Chali de Tossia blanc	Schali von Tossia, weisser
— — de toute couleur	— in allen Farben
— et Soff d'Angora large et étroit	— und Sof von Angora, breit und schmal
Chals dits Caradjalar	Schawls von Caradschalar
— dits Talet	— von Talet
— de Tunis, blancs	— von Tunis, weisse.
— — donlouk	— — geblümte
— — Hélali	— —
— — de toute couleur	— — farbig
Coutni et Tchitari de Damas	Coutni und Tschitari, von Damaskus
— d'Alep	— von Halep
— de Merré et Brousse	— von Merre und Brussa
Coussins de Brousse, dits Bélédi	Kissen von Brussa, Bélédi genannt
— de Brousse et de Bilédjik simples	— und von Biledgik
— de Merzifoun	— von Merzifun
Indiennes de Chypres pour dessus de couvertures et nappes	Druckwaaren von Cypern, für Decken und Tischtücher
— dites fazla avec boktchas et coussins	— von Fazla mit Bündel und Kissen
— pour matelats	— zu Matrazen
— pour ceintures	— zu Gürteln
— pour ameublemant de sofa	— zu Möbeln
— de Diarbékir	— von Diarbekir.
— de Diarbékir et de Tokat	— von Tokat und Diarbekir

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Aladjaï Halep	la pièce	648	216
— Manissa	la balle de 100 pièces	19440	6480
— Tiré ve Bor	la pièce	216	72
— Diarbékir	—	486	162
Beyaz Boghasi Dénizli ve elvan ve aladja	l'ocque	540	180
Hama Couchaghi	la pièce	270	90
Trabolouz Couchaghi	—	2160	720
Bamri couchak	—	648	216
Beyaz ve elvan Caradjalar	l'oque	270	90
Beyaz Chali Tossia	la pièce	540	180
Elvan	—	648	216
Soffre Chal Angora enli ve ensiz	la pièce de 30 pièces	5400	1800
Chal Caradjalar	l'un	162	54
Talet	la paire	1080	360
Beyaz Chal Tounouz	l'un	237	79
Donlouk	—	1350	450
Héllali Chal Tounouz	—	648	216
Elvan	—	648	216
Tchitari ma Coutni Cham	la pièce	1350	450
Coutni Haleb	—	864	288
— Broussa ve Merré	—	756	252
Bélédi Broussa	la paire	270	90
Balini sadé Biledjik ve Broussa	—	540	180
Bélédi Merzifoun	—	324	108
Kebrez yorghan youzou ma sofra	la pièce	248	83
Tchiti fazla maboktcka ve yastik	l'assortim. de 4 morceaux	302	100
Kebrez deuchek ma chilté	la pièce	302	100
Basma couchak	—	162	54
Kebrez takémi	l'assortiment	1512	504
Tchiti Diarbékir	la pièce	194	65
Yorghan youzou ma boghassi			

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
pour dessus de couvertures et Boucassins	für Decken und Bucassins
Irahm en laine, blancs et de couleur, de Romélie	Ihram von Rumelien weiss und farbig
Mouchoirs carrés en mousseline du pays, dits nefti sukery	Muselintücher, Nefti-sukery genannt
Nappes et serviettes de table unies et brodées	Gestickte und platte Tischtücher und Servietten
Sevay et beldar simple	Sevay und Beldar
Tabliers de Hama brodés	Schürzen aus Hama gestickte
— — simples	— — platte
— de Brousse, dits fouta	— von Broussa
— — pechtimals	— (Handtücher)
— de Akbach	— von Akbaschi
— de Salonique	— von Salonik
Tchitari heudjréti et Méhémed chahi	Tschitari, Heudschreti und Mehemet Schahi genannt
— d'Alep	— von Halep
— de Damas et Coutni	— von Damaskus und Cutni
— de Diarbékir	— von Diarbekir
Tissus de laine, dits Papas Mouhayéri	Wollenzeuge, Papas-mouhayeri genannt
— dits Tossia Mouhayéri	— Tossia mouhayeri genannt
Toile hassé ordinaire des pays Ottomans	Leinwand vom Osmanischen Reiche, ordinaire.
— fine des pays Ottomans et humoyoun	— feine
— à voiles	— zu Segeltüchern
— d'Alep	— von Halep
— dite Dagh	— Dagh genannt
— de Merzifoun	— von Merzifun
— de Drama	— von Drama
— de Alayé	— von Alaye
— —	— —
— de Malatia	— von Malatia
— de lin	— von Lein
— de Rizé	— aus Rizé
— dite astar de Césarée Nigdé et Sivas	— Astar genannt von Cesarea, Nigdé und Sivas

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Diarbékir ve Tokat	la pièce	162	54
Beyaz ve elvan Ihrami Roumili	l'oque	324	108
Nefti Sukeri	la pièce de 10 carrés	237	79
Sade ve telli Sofra ma pichkir	les 2 ensemble	2700	900
Sadé Sévay ve beldar	la pièce	3780	1260
Telli foutay Hama	la paire	1620	540
Sadé — —	—	648	216
Toutay Broussa	—	432	144
Pechtimali Broussa	—	270	90
— Akbachi	—	135	45
— Selanik	—	324	108
Heudjréti Tchitari ve Méhémed Schahi	la pièce.	2160	720
Tchitari Haleb	—	756	252
— Chamma Coutni	—	1350	450
— Diarbékir	—	648	216
Papas Mouhayéri	la pièce de 15 pics.	378	126
Mouhayéri Tossia	la ballot de 90 pics.	21600	7200
Caba hassé	la pièce de 32 pièces	648	216
Indjé — ve humayoun	—	1080	360
Kirbassi badouban	la pièce de 15 pièces	270	90
— Haleb	—	540	180
— Dagh	—	270	90
— Merzifoun	le ballot de 6 pièces de 600 pics.	8100	2700
— Drama	l'oque	324	108
— Alayé	la pièce de 18 pics.	194	65
— —	la pièce de 9 pics.	81	27
— Malatia	l'oque	270	90
— Ketten	—	270	90
— Rizé	—	1188	396
Astari kaïssarïé ve Nikdé ve Sivas	la pièce	194	65

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Toile dite astar de Hamit	Leinwand Astar aus Hamit
— large de Kédos	— von Kedos, breite
— étroite —	— — schmale
— hamalat de Tiré	— Hamalat von Tiré
— dite astar de Gheyvé	— Astar von Ghiré genannt
— — de Castambol	— — Kastambol
— — de Tasch keupri	— — Tasch-Köpri
— écrue astar de Tokat	— aus Tokat (ungebleichte) rohe
— de toute couleur de Moussoul	— von Mossoul in allen Farben
— de Ménémen	— von Menemen
Mastic	Mastix
— en larmes	— in Tropfen
Maïs de l'Empire Ottoman	Mais vom Türkischen Reiche
Miel	Honig
Myrrhes	Myrrhen
N.	
Noisettes	Haselnüsse
Noix	Wallnüsse
O.	
Opium	Opium
— d'Egypte	— von Egypten
Orge de l'Empire Ottoman	Gerste vom Türkischen Reiche
Orpiment	Operment
P.	
Pelleteries diverses:	
Cuirs pour semelles de Ghérédé	Sohlleder von Gherede
— — d'Aïdin	— von Aydin
— — dits Yerli, de buffle	— in Konstantinopel fabrizirtes Büffelleder
— — d'Egypte	— von Egypten
Marroquins de Césarée et d'Eghin	Marroquinleder von Cesarea und Eghin
— rouges d'Ouchak	— rothes von Uschack
— de Tossia	— von Tossia
— bleus de Sparte, Konia, Aïdindjik et Nicomédie	— blaues von Sparta, Konia, Aidindjik und Nicomedien

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Astari Hamid	l'oque	270	90
Kirbassi kédos enli	la balle de 50 pièces.	6750	2250
— — ensiz	— — 60 —	5184	1726
Hamalati tiré	l'oque.	540	180
Astari Gheyvé	la pièce	216	72
— Castamouni	la balle de 60 pièces.	11664	3888
— Tasch Keupri	la pièce	162	54
— Kham Tokat	—	216	72
Elvani Moussoul	—	237	79
Kirbassi Ménémen	—	140	46
Mastaki	la caisse ou bque de 70 oques	21600	7200
Tanné Mastaki	l'oque	432	144
Cocorozi mémaliki mahroussé	le Kilo de Constple.	75	25
Assel	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Murri safi	l'oque	48	16
Foundouk	le quintal	756	252
Djéviz	le Kilo de 100 oques	648	216
Afion	le tchéki de 250 dr.	1090	363
Afioni Missir	—	756	252
Chaïre mémaliki mahroussé	le Kilo de Constple.	67	23
Zernikh	l'oque	37	12
Keusseléi Ghérédé	la pièce	486	162
— Aydin	—	324	108
Yerli pischmisch Keussélei Manda	—	2160	720
Keusseléi Missir	—	972	324
Sakhtiani Kaïssarié ve Eghin	le paquet de 5 peaux	1080	360
Kermizi Sakhtiani Ouchak	— — 6 —	1296	432
Sakhtiani Tossia	— — 6 —	1080	360
— Sparta ve Konia ve Aydindjik ve Ismit ve Assoumani	l'un	162	54

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Marroquins noirs d'Ouchak	Marroquinleder, schwarzes von Uschack
— écarlates d'Erekli et de Bale-Kesser	— scharlachrothes von Erekli und Balekhissar
— rouges, grands de Coula et Berghi	— rothe, grosse von Coula und Berghi
— rouges, petits de Coula et Berghi inférieurs	— rothe kleine von Coula und Berghi
— jaunes et noirs de Coula et Sparta	— gelbe schwarze von Coula und Sparta
Peaux de chèvres d'Angora en poils	Ziegenfelle von Angora mit Wolle
— de moutons et de chèvres en poils	Schaf- und Ziegenfelle mit Wolle
— d'agneaux et de chevreaux	Lamm- und Zickelfelle
— de lièvres d'Asie	Hasenfelle aus Asien
— de lièvres de Romélie	— aus Rumelien
— de moutons écarlates	Rothe Schaffelle
— — travaillées d'Ada	Gegerbte Schaffelle von Ada
— de buffle et de boeuf, séches et salées, grandes et petites	Büffel- und Ochsenhäute, getrocknete und gesalzene, grosse und kleine
Pâte de moût de raisin dite Keufter	Verdickter Traubenmost, Köfter genannt
Pastorma, langues fumées et saucissons de toute qualité	Presskopf, geräucherte Zungen und Würste
Petmez	Dattelhonig, Obsthonig
Pignons de pin avec coques	Tannenzapfen mit Schaalen
Plumes d'Autruche	Straussfedern
Poil de chèvre d'Angora et de Konia de toute qualité	Ziegenhaare von Angora und Konia in allen Qualitäten
Poissons salés de toute espèce	Gesalzene Fische aller Art
Poutargue	Fischlaiche
R.	
Raisins secs, dits Sultani de Cara-bournu	Rosinen, Sultani genannt von Caraburun
— — de Tchechmé et Yerli	— von Tcheschmé
— — d'Oourla	— von Urla

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Siah Sakhtiani Ouchak	le paquet de 6 peaux	972	324
Al-Erekli ve Bale-kesser	l'un	270	90
Kermezi Sakhtiani Coula ve Berghi	—	216	72
— saghir ve edna	—	194	65
Sari ve siah Sakhtiani Coula ve Sparta	—	216	72
Post ketchi Angora	l'une	378	126
Dgildi couyoun ve ketchi	—	48	16
— couzou ve saghir ketchi	—	27	9
— enerb Anadolou	les 100 peaux	1728	576
— Roumili	—	918	306
Al méchin	l'une	140	46
Méchini Ada	—	54	18
Manda gheunu ve djildi bacar saghir ve kekir courou touzlou	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Keufter	le quintal	1080	360
Bildjumlé pastorma ve sudjouk ve sighir dili	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Petmez	—	9 0/0	3 0/0
Tcham fistighy	l'oque	43	14
Deve couchou tuyu	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Tiftik Angora ve Konia bildjumle	l'oque	130	43
Envai touzlou balouk	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Balonk youmourtassi	—	9 0/0	3 0/0
Carabournou tchekir deksiz uzum	le quintal	1620	540
Tchéchmé mahsoulou ve yerli tchekirdeksiz uzum	—	1296	432
Ourla tchekirdeksiz uzum	—	1512	504

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Raisins dits rézaki d'Ourla, Tchechmé, Aïdin, Mentéché et Yerli	Rosinen, Resaki genannt von Ourla, Tscheschmé, Aïdin etc.
— dits rézaki de Carabournon	— von Karaburnu
— secs de Beylerdjé	— von Beilerdjé
— secs noirs	— schwarze
— secs noirs, dits de Corinthe	— — von Corinth (Corinthen-Rosinen)
— secs de Stanchio et Samos	— von Stanchio und Samos
Riz d'Egypte, Philipopoli, Trèbizonde et autres endroits	Reis von Egypten, Philippopoli Trapezunt und anderen Orten
S.	
Sacs vides et ficelle de crin d'Anatolie et de Romélie	Haarsäcke und Haarzwirn von Rumélien und Anatolien
Safran d'Anatolie	Safran von Anatolien
— de Romélie	— von Rumelien
Safranum d'Anatolie	Safflor von Anatolien
— d'Egypte	— von Egypten
Salep d'Anatolie	Salep von Anatolien
— de Romélie	— von Rumelien
Salpêtre et Natron d'Egypte	Salpeter von Egypten
Sandaraque	Sandarack
Sangsues	Blutigel
Saponaire	Seifenwurzel
Saucissons, langues fumées et pastormas	Würste, geräucherte Zungen u. Presskopf
Savon	Seife
Scamonée	Scamonienharz
Seigle de l'Empire Ottoman	Hafer vom Osmanischen Reiche
Sel amoniac d'Egypte	Amoniaksalz von Egypten
Séné	Sennesblätter
Soie de Brousse, des Sandjaks de Khodavendigigiar, Sarouk-hun, Carassi et Hodja-Hili	Seide aus den Sandschaks von Khodavendikar, Saroukhan, Carassi und Hodja Hili
— d'Andrinople et de Ternova	— von Adrianopel und Ternova
— de Salonique, Tricala et Yanina	— von Salonik, Tricala und Yanina
— d'Amasia	— von Amasien
— dite Payambol des Sandjaks d'Aïdin, Seghala et Mentéché	— genannt Payambul, von Aïdin, Seghala und Mentesche

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Ourla ve Tchéchmé ve Aydin ve Mentéche ve yerli razakissi	le quintal	756	252
Carabournou razikissi	—	972	324
Beilerdjé uzumu	—	432	144
Siah uzum	—	367	122
Bildjumlé couch uzumu	—	1620	540
Istankeny ve Soussam uzumu	—	345	115
Ruzzi Missir ve Filibé ve Tarbezoun ve saïré	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Tehi kharar ve kazil Roumili ve Anadoulou	l'oque	102	34
Zaferani Anadolou	—	1458	486
— Roumili	—	378	126
Affouri Anadolou	—	162	54
— Missir	le quintal de 44 ocq.	5464	1821
Salebi Anadolou	l'oque	140	46
— Roumili	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Guherdjile ve Natrouni Missir	—	9 0/0	3 0/0
Sandarak	l'oque	54	18
Suluk	—	216	72
Tchoën	—	16	5
Bildjumlé pastorma ve soudjouk ve sighir dily	sur le prix courant	9 0/0	3 0/0
Saboun	le quintal	1836	612
Mahmouzé	l'oque	1836	612
Tchardari memalikimahrous.	le Kilo de Constple.	75	25
Nichadiri Missir	l'oque	135	45
Sinameki	—	97	32
Khodavendiguiar ve Sarouk-han, ve Carassi ve Hodja Ili sandjaklari hariri	—	2160	720
Hariri Ternovi ve Edirné	—	2160	720
— Yania ve Terhala ve Selanik	—	2160	720
— Amasia	—	2160	720
Aïdin ve Sighala ve Mentéché sandjaklari hariri	—	1620	540

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Soie de Syrie et Chypres	Seide von Syrien und Cypern
Suif jaune et blanc de Valachie, Moldavie et autres pays Ottomans	Unschlitt weisses und gelbes aus der Walachei und der Moldau etc.
T.	
Tabac en feuilles dit gueubek en Boktcha	Taback in Blättern, Geubeck in Boktcha
— en Boktcha de toile de lin	— in Leinwand gepackt
— — d'Ermié en boktcha	— von Ermié, in kleinen Ballen
— — en balles	— — in grossen Ballen
— de Baffra, Samsoun, Camari, Persitchan, Basma et autres endroits	— von Bafra, Samsun, Camari etc.
Tapis turkmen	Teppiche, türkmenische
— de Smyrne, dits d'Ouchak	— von Smyrna
— et Sedjadés de Kedos, Sedjadés de Coula, Zellis d'Ouchak et autres Sedjadés	— und kleine Teppiche von Kedos, kleine Teppiche von Kula, Zellis, Ouschak und andere kleine Teppiche
V.	
Valonée supérieure et infer.	Ackerdoppen
Vin de Chypres (Commandarie)	Cyperwein (Commandaria genannt)
— de l'Empire Ottoman	Wein vom Osmanischen Reiche

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres.	Droit de sortie Aspres.
Hariri Kebres ve Cham ve Haleb ve Saïda hvalileri hariri	l'oque	1296	432
Roughani Tchervich ve don Iflak, Bogdan ve Saïré	le quintal	2019	673
Doukhani gueubek boktcha	l'oque	90	30
— Kenevenir boktcha	—	66	22
— Ermié	—	66	22
— denk	—	56	19
— Bafra ve Samsoun ve Camari ve Pervitchan ve Basma ve Saïré	—	56	19
Kilimi Turkmen	l'un	1188	396
Calitchéï Ouchak	l'oque	216	72
Sedjadéï kedos, ve Calitchéï kedos ve Sedjadéï Coula, ve Zelli, Ouchak, ve Sedjadéï saïre	sur le prix courant	9 %	3 %
Palmoud ala ve edna	le quintal	720	240
Kebres Comandariassi	l'oque	54	18
Khamri memaliki mahroussé	—	15½	5½

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
A.	
Acier	Stahl
— de Russie	Russischer Stahl
— surfin en petites caissettes	Feinster Stahl in kleinen Kisten
Aiguilles	Nähnadeln
— à voiles N° 1 à 10	Nadeln zum Nähen der Segeltücher (Packnadeln)
Alun de roche	Alaun
Amadou et Agaric	Schwamm und Baumschwamm
Amandes nettoyées	Mandeln gereinigte
— en coques	— mit Schalen
Ambre j'aune brut	Bernstein
(NB. S'il s'élévait quelque contestation sur la douane de cet ambre, elle sera perçue en nature.)	(NB. Im Falle sich bei der Bezahlung des Zolles eine Schwierigkeit erheben sollte, so wird derselbe in Natura erhoben.
— gris	Ambra
Amidon	Stärke
Amome, Piment, poivre, girofle.	Piment, Neugewürz
Anchoix, olives, capras, huile et autres salaisons	Sardellen, Oliven, Kapern, Oel und anderes Eingemachte
Ancres en fer	Anker von Eisen
Anis de Russie	Russischer Anis
Antimoine	Spiessglas
Argent ouvré	Verarbeitetes Silber
— vif	Quecksilber
Armes de luxe, fusils, carabines, épées et pistolets	Luxus-Waffen, Flinten, Karabiner, Degen, Pistolen
Arsenic blanc et jaune	Arsenik, weisser und gelber.
Assiettes en terre rouge de Génes	Teller von rothem Thon aus Genua
Azur	Lazurstein
B.	
Bas de soie longs	Seidene Strümpfe, lange
— — courts	— — kurze
— de laine, de cotton et de fil longs d'Angleterre	Wollene, baumwollene und leinene lange Englische Strümpfe
— de laine, de cotton et de fil courts d'Angleterre	— — kurze
— de laine, de cotton et de	Wollene, baumwollene und lei-

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées.	Quotités des droits. Aspres.
Tchélik	le quintal	540
— Rossié	—	420
Atla Tchélik	sur la valeur	3 %
Iné	le paquet de 50 mille	830
Harbali Iné	les 4000	260
Chabi Frenghi	le quintal	360
Aghatch Cavi	l'oque	36
Badem Itchi	—	22
Cabouklou Badem	—	11
Kehribari kham	—	3600
Amber	le métical	108
Nichesté	l'oque	13
Bahari djédid	—	15
Antchoïé ve Zéitin ve Boughani zéit	la caisse de 21 bouteilles	180
Demir lengher	le quintal	320
Anissoni Roussié	—	130
Demir Bozan	—	900
Lim Avani efrendji	la drachme	15
Djiva	l'oque	160
Tufenk ve Carabina ve Pictov ve Elsihaï saïré	sur la valeur	3 %
Semul fare beyaz ve sari	l'oque	15
Kermezi Djénova Tabaghi	la douzaine	5
Ladjiverd boya	l'oque	18
Harir Caltchetta	la douzaine	600
— Tchorab	—	315
Yapughi ve pembé Iplik Caltchettai Inglitz	—	360
— ve Pembé ve Iplik Tchorabi Inglitz	—	180
Caltchettaï memtché ve Prussia	—	280

Désignation des marchandises.	Name der Waare.
fil longs d'Allemagne et de Prusse	neue lange Strümpfe aus Deutschland und Preussen
Bas de laine, cottonet de fil courts d'Allemagne et de Prusse	Wollene, baumwollene und leinene Strümpfe kurze
— de cotton longs d'Autriche	Baumwollene lange Strümpfe aus Oestreich
— — courts —	— kurze
— — — de Prusse	— kurze aus Preussen
— — longs de Gènes et de Prusse	— lange aus Genua und aus Preussen
— de cotton courts de Gènes et de Prusse	— kurze Strümpfe aus Genua und Preussen
Beaume de chrétienté	Balsam
Benjoin	Benzoé (wohlrichendes Harz)
Beurre de Russie	Butter aus Russland
— salé d'Angleterre	Gesalzene Butter aus England
Bierre de France en bouteilles	Bier aus Frankreich in Flaschen
— d'Angleterre	Englisches Bier
Biscuit et farine	Zwieback und Mehl
Bleu de Berlin	Berliner Blau
Bois de Campèche	Kampescheholz
— de Ste. Marthe	St. Martha Holz
— de Fernambouc	Fernambukholz
— de Sandal	Sandelholz
— d'Acajou	Mahagonyholz
— de lignum vitae (Legno sacto)	Lignum sanctum
— d'Ebène	Ebenholz
— de buis de Russie	Buchsholz aus Russland
Boites en fer blanc à petits miroirs	Blechspiegelbüchsen
— en bois	Holzkästchen
Bonnets de France fins et communs, dits fess, petits de Gènes	Rothe Mützen (Fess) französische, feine und ordinaire, kleine Genuesische
— de Livourne	— aus Livorno
— d'Allemagne, de toute qualité	— aus Deutschland in allen Qualitäten
— — fins imitation de Livourne	— feine Nachahmung derjenigen aus Livorno
— de France supérieurs et	— französische feine und or-

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
— Caltchettaï nemtché ve Prussia	la pièce	280
— Tchorabi	—	140
Pembé Caltchettaï nemtché	—	250
— Tchorabi	—	125
— — Prussia	sur la valeur	3 0/0
— Calchettaï Djenova ve Prussia	la douzaine	180
— Tchorabi Djenova ve Prussia	—	120
Roughani Pélessenk	sur la valeur	3 0/0
Asselbend	l'oque	56
Roughani sadéi Russié	le quintal	780
— — Inglitz	sur la valeur	3 0/0
Arpa souyou Ferancis	les 12 bouteilles	102
— — Inglitz	—	144
Dakik ve Peksimek	sur la valeur	3 0/0
Tchividi Betsch	l'oque.	57
Bacam Campadjo	le quintal	100
Sancta Martha	—	378
Dal ve portocal	—	1500
Sandal aghadgi	—	380
Mahon	sur la valeur	3 0/0
Peighamber	—	3 0/0
Abanos	le quintal	540
Tchimchiri Russié	—	40
Aïnali ténéke Coutou	la douzaine	26
Tchi aghadj	la barrique	2500
Fessi Francis saghir ala ve edna	la douzaine	206
Djenova saghir	—	205
Alighurna saghir ala ve edna	—	200
Nemtché Mahsoulou Fess ala evsat ve edna	—	80
Alighurna taklidi Fessi Nemtché ala	—	180
Fessi Francis kebir ask. ala ve ed.	—	584

Désignation des marchandises.	Name der Waare.
inférieurs, grands pour militaires	ordinaire, grosse für Militairs
Bonnets de Livourne	— aus Livorno
— d'Allemagne, de toute qualité	— aus Deutschland
— de Venise et d'Allemagne en laine pr. matelots	Mützen von Venedig u. Deutschland aus Wolle für Matrosen.
Borax	Borax
Bottes de France, d'Angleterre et de Belgique	Französische, englische und belgische Stiefeln
— d'Allemagne, de Naples et de Prusse	Stiefeln aus Deutschland, Neapel und Preussen
— de Gènes	— aus Genua
— de Russie	— aus Russland
Bougies en cire ou cire travaillée	Wachslichte
— en spermacetti	Wallrathlichte(Spermacetilichte)
— dites Stéarin	Stearinlichte
Bouteilles noires, grandeur ord. de 200 à 400 drachmes	Schwarze Flaschen, gewöhnlicher Grösse von 200 bis 400 Drachmen
— de 1000 drachmes	— von 1000 Drachmen
— noires à tabac de 4 oques	— für Taback, von 4 Oka
Boutons et agraffes de toute espèce	Knöpfe und Agraffen aller Art
Brousses à souliers	Schuhbürsten
— à habits	Kleiderbürsten
— d'orfèvres en fil de laiton	Goldschmiedebürsten von Messingdraht
C.	
Cables et cordages goudronnés et non goudronnés	Schiffstaue, betheerte und unbetheerte
Cadenas de valise de Russie	Kofferschlösser, russische
Café d'Amérique	Amerikanischer Kaffee
— de Moka venant de Chrétienté autre que celui venant d'Egypte	Kaffee, Mocka, welcher nicht aus Egypten kommt
Camphre	Kampher
Canelle ordinaire	Zimmt (chinesischer)
— de Ceylan (Cinnamomum)	— aus Ceylan.

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Fessi Alighurna	la douzaine	550
— Nemtché Mahs kebir asker ala ve edna	—	360
Elvan Scoufaï Nemtché ve vénédik	—	700
Tenekiar	les cinq oques	216
Djizmeï Francis ve Ingliz ve Belgica	la paire.	216
— Nemtché ve Prussia ve Sitchiliatein	—	126
— Djenova	—	150
— Roussié	—	108
Chémi assel mamoul	le quintal	3100
Balouk yaghindan Moum	l'oque	126
Istarin tabir olounour chémi roughani Prussia	—	75
Tehi boukal	le cent	265
— —	—	540
— —	—	1080
Envaï Coptcha ve Duymé	sur la valeur	3 0/0
Coundoura Fourtchassi	la douzaine	48
Esvab	—	126
Couyoumdjou	la boite de 10 paq. 30 brosses	140
Alati Sefiné ve Gomina	le quintal	210
Demir héïbé kilidi Roussie	les 100	144
Cahvéï Frenghi	l'oque	23
— Yéméni	—	37
Kiafour	—	108
Tatchin bayaghi	—	40
— Seylani	—	100

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Canons en fer	Eiserne Kanonen
Capotes et houses de Circassie	Mäntel und Pferdedecken aus Circassien
Câpres	Kapern
— anchois, olives, huile et salaisons en bouteilles	Kapern, Sardellen, Oel und anderes Eingemachte
Cardamome	Cardamom
Cartes à jouer	Spielkarten
— de Russie	— aus Russland
Cascarille	Cascarille
Caviar noir	Schwarzer Kaviar
— rouge	Rother Kaviar
Céruse de France, Angleterre Belgique et Hollande	Bleiweiss aus Frankreich, England, Belgien und Holland
— de Gènes	— aus Genua
— d'Allemagne et de Prusse	— aus Deutschland u. Preussen
Chagrin de Crimée, dit saghri	Schagrino aus der Krim, Saghri genannt
Chaînes ou Câbles en fer	Ketten von Eisen
Chandelles de suif de Russie	Talglichte von Russland
— Stéarin de Prusse	Stearinlichte
Chanvre écru de Russié	Rother Hanf von Russland
— filé de Russie, dit Tel	Gesponnener Hanf v. Russland
Chapeaux de France et d'Angleterre	Französische u. englische Hüte
— de Russie	Russische Hüte
— d'Allemagne	Hüte aus Deutschland
— de Livourne inférieurs	Ordinaire Hüte von Livorno
— de paille ordn. pr. matelots d'Allemagne et de Livourne	Ordinaire Strohhüte für Matrosen von Deutschland und Livorno
— de paille moyens	Mittlere Strohhüte für Matrosen von Deutschland und Livorno
— — fins	Feine Strohhüte für Matrosen aus Deutschland u. Livorno
— — de Toskane supérieurs	Feine toskanische Strohhüte
— — — moyens	Mittlere — —
— — — inférieurs	Ordinaire — —

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Demir top	le quintal	320
Yamtchi tcherkes	la pièce	160
Ghébéré	le quintal	160
Antchoya ve Ghébéré ve Zéïtin ve Roughani Zeit	la caisse de 12 bout.	180
Cacoulé	sur le prix courant	3 0/0
Kiaghid leub	la douzaine	40
— — Roussié	—	70
Amber caboughi Cascarilia	l'oque	100
Siah Caviar	le quintal	1080
Kermizi Caviar	—	180
Is fitadji Flemenk ve Beldjika ve Francis ve Inglitz	—	540
— Genova	—	1044
— Trieste ve Prussia	—	500
Saghri Krim	la pièce	25
Demirden séfiné Zindjiri	le quintal	400
Chemi roughan Roussié	—	700
Istêarin tabir olounour chemi roughani Prussia	l'oque	75
Kendiri Kham Roussié	le quintal	320
Fel kendir Roussié	—	320
Chapkaï Francia ve Inglitz	la douzaine	1500
— Roussié	—	1728
— Triesté	—	680
— Alighurna edna	—	1296
Mariner hassir Chapkaï Nemtche ve Alighurna	—	140
Evsat hassir Chapkaï Nemtche ve Alighurna	—	300
Ala	—	1260
Toskana Mahsoulou ala hassir chapka	sur la valeur	3 0/0
— — evsat — —	la douzaine	561
— — edna — —	—	259

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Chapeaux de Toskane moyens inférieurs pr. femmes	Ordinaire und mittlere Toskanische Strohhüte für Frauen
Charbon de terre	Steinkohlen
Cheveux	Haare
Chocalat	Chocolade
Cigarres	Cigarren
Cinabre ou vermillon	Zinober
Cire à cacheter	Siegellack
— — d'Allemagne	— aus Deutschland
— de Russie	Wachs aus Russland
— travaillée (Bougies)	Gebleichtes, verarbeitetes Wachs
Citrons	Zitronen
Ciseaux et petits couteaux de Russie et de Prusse	Scheeren und kleine Messer aus Russland und Preussen
Ciseaux et petits couteaux d'Allemagne	Scheeren und kleine Messer aus Deutschland
Civadille	Civadille
Clous de France, Belgique, Hollande, Russie et Prusse	Nägel aus Frankreich, Belgien, Holland, Russland u. Preussen
— de Trieste	— aus Triest
— d'Angleterre	— aus England
— de Belgique, grands	— grosse aus Belgien
— à tête dorée	— mit Goldköpfen
Cochenille	Cochenille
Colle de poisson	Hausenblase
— forte noir	Leim
Carail en chapelets, supérieurs	Korallen in Schnüren, feine
— — moyens	— — mittlere
— — inférieurs	— — ordinaire
— non travaillé	unverarbeitete Korallen
Cordes en écorce d'arbre ou orghan de Russie	Stricke aus Baumbast
— d'instrument de Russie	Saiten aus Russland
Cordonnets en laine	Besatzschnüre von Wolle
Coton filé, supérieur, moyen et inférieur d'Angleterre	Feines, mittleres u. ordin. Baumwollengespinnst aus England
— filé en couleur	Farbiges Baumwollengespinnst
Courroies pour baudriers	Riemen zu Wehrgehängen
Couteaux de Circassie	Circassische Messer
— et fourchettes de toute qualité	Messer und Gabeln von allen Gattungen

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées.	Quotités des droits. Aspres.
Toskana Mahsoulou hassir zénné chapkaï ersat ve edna	la douzaine	1598
Maden keumuru	le quintal	32
Satch keli	l'oque	1080
Tchocolata	—	68
Sigara	le mille	450
Zindjifra	l'oque	162
Muhur moumou	—	100
— — Nemtché	—	72
Chémi assel keuttché Roussié	le quintal	2350
— — mamoul	—	3100
Limon	le mille	288
Micras ve tchaki Roussié ve Prussié	sur la valeur	3 0/0
— — Nemtché	la douzaine	60
Papaz otou	l'oque	36
Mismari Frantcha ve Belgica ve Flemenk ve Roussia ve Prussia	le quintal	666
— Triesté	—	800
— Inglitz	—	576
Beldjikanen mismari Kébir	—	576
Kabara	les 5 papiers	54
Kermiz	l'oque	360
Balouk toutkal	—	360
Siah toutkal	le quintal	633
Tespihlik dizi merdjan	l'oque	3960
— — — evsat	—	1800
— — — edna	—	900
Merdjani Kham	—	1100
Onghani Roussié	le quintal	300
Kirich Roussié	le paquet de 12	36
Yaghi cherit	sur la valeur	3 0/0
Richteï pembéï Inglitz	l'oque	63
Elvan Richteï pembéï Inglitz	—	90
Tokmalitz kaïchi	la paire	72
Tcherkess bitchaghi	les 10	100
Bitchak tchatal	la 12ne de 12 paires	60

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Couvertures dites Bankets en laine d'Angleterre	Englische wollene Decken, Bankets genannt
Crême de Tartre	Weinstein
Crin de chèvres de Russie	Ziegenhaare aus Russland
— de cheval dépouillé	Bereitete Pferdehaare
— — brut	Rohe Pferdehaare
Crinière de cheval de Russie	Pferdemähnen aus Russland
Crum (couleur jaune)	Chromgelb
Cubèbe	Kubeben
Cuillères en fer, poëles et planches en fer de Russie	Russische Oefen, Löffel und Platten von Eisen
— en étain d'Allemagne.	Zinnerne Löffel aus Deutschland
Cuirs: voyez Pelleteries.	
Cuivre de Russie en pains non travaillé	Russisches Kupfer in Blöcken
— de Russie travaillé en feuilles et rouleaux	— — in Blech und Rollen
— en feuilles pour doublage de navires	Kupferblech um Schiffe zu beschlagen
D.	
Dents d'Eléphant ou ivoire	Elfenbein
— — en morceaux	— in Stücken
— de poissons	Fischzähne
Dés à coudre en laiton	Fingerhüte von Messing
Draps surfins de Paris	Feine französische Tücher
— de Sédan	Sedantuch
— Elbeuf, façon Elbeuf, Saxonia, Lipsica à 2 poissons, Uso Inglese, de France Belgique, Allemagne et Hollande	Französisches, belgisches, deutsches und holländisches Tuch, zwey Fisch etc.
— de France, Allemagne, Belgique et Hollande, Mahout à couronnes et sans couronnes, Zéphir et corposi corsés, Draps de cour et Sultan	Französisches, belgisches und holländisches Tuch, Kronentücher
(NB. S'il vient des draps sous d'autres dénominations mais qui soient des mêmes qualités et des mêmes prix, que ceux, désignés ci-dessus, ils payeront la douane sur le même pied.	(Sollten im Markte anders benannte Tücher vorkommen, welche von demselben Preise und von derselben Qualität sind, als die vorstehenden, so bezahlen sie den Zoll auf demselben Fusse).
— de Saya et Parangon	— von Saya und Paragon.

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Beyaz Ingliz kepessi	l'une	180
Krim tartar	l'oque	23
Ketchi Kéli Roussié	le quintal	270
Kotchansiz at Kouyroughou	l'oque	60
Kotchanli	—	18
At yelessi Roussié	le quintal	792
Seraï sarissi ve Djihangulu boya	l'oque	40
Kebabé	—	54
Démir Keptché ve tava ve tahta Roussié	—	16
Kalaï Kachik Nemtché	la douzaine	36
Nihas Kham	l'oque	30
— avani Roussié ve tahta ve youvarlak	—	70
— tahta	—	54
Fiil dichi	—	252
— — Khurdessi	—	90
Bolouk dichi	—	120
Sari ténékeden yuksuk	la grosse de 12 douz.	40
Parisin ala Tchohassi	sur la valeur	3 0/0
Tchohaï Sédan	l'aune	409
Elbeuf ve Taklidi ve Saxonia luklidi ve Lepsica ve Inglitz taklidi tchifte balouk	les 2 pièces de 55 pics.	6105
Mahout coronali ve coronasiz ve zephir ve corposi calindje ve drap de cour ve Sultan	—	4730
Tchohaï Saya ve Parangon	—	10890

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Drap Mahout Séray	Tuch von Mahout-Seray
— Londrins de France moyens et inférieurs	— mittleres und ordinaires französisches Londrins
— Casimir	— Casimir
— ordinaires étroits, dits Rift d'Allemagne	— ordinaires von Deutschland Rift genannt
— ordinaires larges	— ordinaires von Deutschland Rift genannt, breites
— — à 2 poissons	— ordinaires, zwei Fisch.
— dits Rift Albouf	— Rift Ablouf genannt
— de Pologne	— Polnisches
— Abas de Russie moyens et inférieurs	— Russisches, Abba genannt
(NB. Les draps venant de Russie payeront la douane comparativement à ceux venant d'Allemagne, de France et de Hollande.	Die aus Russland kommenden Tücher werden den Zoll in Proportion derjenigen bezahlen, welche aus Deutschland, Frankreich und Holland kommen.
— d'Angleterre de toute espèce	Englische Tücher aller Gattungen
E.	
Eau de vie de France	Französischer Branntwein
— de Cologne	Kölnisches Wasser
— de Lavande	Lavande
— — en bouteilles	in Flaschen
— de la reine de Hongrie	Ungarisches Wasser
— Forte	Scheidewasser
— de Rase	Gemeines Terpentinöl
Ecorce d'oranges et de citrons	Pommeranzen und Citronenschaalen
Email transparent	Schmelz durchsichtig
— opaque	— undurchsichtig
Epingles	Stecknadeln
— émaillées	— mit Schmelz
Esturgeon salé, dit Xérichi	Stör gesalzen
— — Midhi	Stör
Etain	Zinn
Etoffes d'or et d'argent (lustrines)	Gold und Silberstoffe
— — — plus riches	— — — reichere
F.	
Farine et biscuit	Mehl und Zwieback

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Tchohaï Mahout Séray	les 2 pièces de 55 pics	3520
— Londrina evsat ve edna	—	2170
— Casimir	sur la valeur	3 %
— Rift ensiz	les 2 pièces de 55 pics.	1700
— — enli	—	2850
Tchifté balouk kaba baloutchou	—	3960
Tchohaï Rift Elbof	—	5850
— Leh	—	860
Abaï Roussié evsat ve edna	la pièce de 60 pics.	1200
Envaï Tchochaï Inglitz	sur la valeur	3 %
Araki Frantcha	l'oque	8
Colonia Souyou Kokoulou.	la boite de 6 flacons	108
Lavanda Souyou	les 100 flacons	360
— —	la bouteille	27
Cral	les 100 flacons	520
Kezzab	sur la valeur	3 %
Roughani Neft Frenghi	l'oque	25
Limon ve Portocal capoughiai	—	10
Djam ghibi saf miné	—	1440
Boulanik	—	2700
Toplou Yiné	paquet de mille	18
Minéli toplou Yiné	sur la valeur	3 %
Mersin Xérichi	l'oque	22
— Midhia	—	30
Calaï	le quintal	2000
Telli kemha ve stofa ve soaki	le pic.	216
Telli mola	—	324
Dakik ve Peksimek	sur la valeur	3 %

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Faulx grandes et petites	Sensen und Sicheln
Fayence	Fayence
Feuilles d'or faux battu	Geschlagenes Gold, falsches
— — — battu ou clinquant en feuilles	Rauschgold
Fer blanc d'Angleterre	Weissblech, englisches
Fer en barres	Eisen in Barren
— — de Russie	— — russisches
— mince, diverses dimensions d'Angleterre en paquets	— dünnes in Bündeln, englisches
— en feuilles pour l'usage des cuisines	Eisenblech
Fers à repasser	Bügeleisen (Plätteisen)
Feutres de Crimée	Filz aus der Krimm
— — gris	— — graue
Ficelle de Russie	Russischer Bindfaden
Fil de lin de Russie	Leinengarn aus Russland
— de Chotzin	Garn aus Chotzin
— de coton d'Angleterre	Baumwollengarn aus England
— — — en pelottes ou bobines	— aus England auf Knäuel oder Spuhlen
— de coton d'Allemagne	— aus Deutschland
— de Venise, dit Reft	— aus Venedig, Refft genannt
— d'or de Russie	Goldfaden aus Russland
— et lames d'or et d'argent, cannetille et pailettes unies et en couleur	Blettschlag von Gold u. Silber
— et lames d'or et d'argent, cannetille et pailettes unies et en couleur de Russie	— von Gold und Silber aus Russland
— et lames d'or et d'argent faux	— von Gold und Silber unächt
— d'or de Pologne en argent, et or faux	Gold und Silberfaden aus Polen, unächt
— de laiton et laiton	Messingdraht und Messingblech
— et lames de laiton en bobines	— in Knäuel
— de fer d'Allemagne	Eisendraht aus Deutschland
— — d'Angleterre et de Russie	— aus England und Russland
— — — — — mince	— — — — — dünn
Flanelle d'Allemagne et de Prusse de toute qualité	Flanelle aller Gattungen aus Deutschland und Preussen

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Tirpan saghir ve kebir	l'une	17
Taback ve kiassé	sur la valeur	3 %
Yalandji Varak	paquet de 10 livres	50
Chamata telli	le caisson	1008
Beyaz tenekéï Inglitz	les 2 caisses de 450 feuilles	1260
Ahéni ham	le quintal	200
— — Roussié	—	270
Indgé démir Ingliz démet	—	234
Démir satch'	sur la valeur	3 %
Eutu	la douzaine	200
Sade Crim Ketchessi	la pièce	45
Aladja — —	—	135
Spango Roussié	le quintal	900
Richtéi keten Roussié	—	700
— tiréi Khotin	l'oque	54
— — Inglitz	—	90
Bukulu tiré, taklidi Inglitz iplighi	boite ou paq. de 12 bobines ou pelottes	180
Richtei tiréi nemtché	l'oque	60
— — venedik	—	115
Kelabdan Roussié	le paq. de 80 drachm.	1080
Elvan sim poul ve tirtil ve tel	le médical	25
— — — — Roussié	la drachme	15
Yalandji kelabdan ve tel Roussié	l'oque	165
Maden tel	—	130
Sari ténéké ve tel	—	58
Makara teli	le paquet	23
Demir tel nemtché	le quintal	800
Kalen démir tel Inglitz ve Roussié	—	792
Indgé — — —	—	900
Flanelaï nemtché ve Prussia alla evsat ve edna	la pièce de 55 pics.	850

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Flanelle d'Angleterre, ordinaire et moyenne	Flanelle, ordinaire und mittlere aus England
— — supérieure	— feine aus England
Fourchettes et couteaux de toute qualité	Gabeln und Messer aller Gattungen
— — de Prusse	— — aus Preussen
Fourrures petit gris non travaillé	Pelzwerk und Rauhwerk, grau, unzugerichtet
— petits gris non travaillé de Sibérie	— — — grau unzugerichtet aus Sibirien
— — — noir	— — — schwarz unzugerichtet
— — — préparé	— — — grau, zugerichtet
— — — préparé noir	— — — schwarz zugerichtet
— hermine ordinaire, dite Lasca	— Hermelin
— — dite Cacoum	— —
— de renard d'Azoff	— Fuchspelze
— — rouge 1re qté.	— rothe feine
— — — ordinaire	— — — ordinaire
— — noir	— — schwarze
— — blanc	— — weisse
— petits morceaux de renard	— — in kleinen Stücken
— gorge de renard blanche	— — Halsstücke, weisse
— de loup	Wolfspelze
— de lièvre blanc	— weisse Hasenpelze
— dite Karsak	— Karsak genannt
— de chat noir	— Katzenpelze
— de martre, dite Zardava	— Marderpelze
— petits morceaux de martre	— — — in kleinen Stücken
— de peaux d'ours	— Bärenpelze
— de loup-cervier, post vachak	— Luxpelze
— de fouine	— Hausmarderpelze
— de l'outre d'eau	— Seeotterpelze
— de Zibéline moyenne et inférieure de Pologne	— Zobel ordinaire und mittlere von Polen
— de Zibéline 1re qualité de Russie	— Zobel erster Qualität aus Russland
— ventre de Zibéline	— Zobelbauchstücke
— queue de do	— Zobelschwänze
— pattes et petits morceaux d'ongle de Zibéline	— Zobelfüsse
— dites Gheudjén	— Chodgen genannt

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Flanelaï Inglitz evsat ve edna	la pièce de 55 pics.	800
— — ala	sur la valeur	3 %
Tchatal bitchak	la 12ne de 12 paires	60
— — Prussia	sur la valeur	3 %
Khamzindjab	le mille	3750
Sibri zindjabi Kham	—	7000
Siah	—	5625
Zindjabi terbié oloumouch	paquet de 10 paires	85
Siah zindjab terbié olounmouch	—	120
Lasca	le sorok de 40	72
Cacoum	—	400
Azak tilkissi	la pièce	288
Ala kirmizi tilki	—	342
Bayaghi tilki	—	90
Tilki siha	la paire	2500
— beyaz	la pièce	43
— khurdessi	l'oque	100
Beyaz tilki Boghaze	la paire	36
Kourt	la pièce	120
Beyaz taouchan	la pliss. ou touloum	90
Karsak	la pièce	40
Siah kedi	—	18
Zerdava	—	72
— khurdessi	l'oque	720
Aye derissi	la pièce	180
Vachak	—	540
Simsar	—	45
Sou-Samourou	—	36
Sahmouru leh evsat ve edna	la paire	270
— Roussié ala	—	900
Samour-nafessi	—	144
Kouiroughou	la pièce	40
— patchassi ve ternak	l'oque	180
Gheudjen	la pièce	10

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Fourrures dites mouchetées	Pelze, Ghodgen genannt
— petits morceaux de Gheudjén et de renard	— — kleine Stücke
— — — de Zibéline	— kleine Zobelstücke
Franges en soie, fil, laine et coton	Seidene, leinene, wollene und baumwollene Franzen
Fromage de toute espèce	Käse
— de Gènes	— aus Genua
Fusils de munition à bayonnette	Munitionsflinten mit Bajonett
G.	
Galette et farine	Zwieback und Mehl
Galons d'or et d'argent et galons à fleurs en soie et velours	Gallon, Tressen, Borden, in Gold und Silber
— d'or et d'argent et franges de Russie	Gallon, Tressen, Borden und Frangen von Russland
Gants de Prusse	Handschuh aus Preussen
Genièvre	Wachholderbranntwein
— en barriques	— in Fässern
Girofle	Gewürznelken
Gingembre noir et blanc	Ingwer
Gomme-gutte	Gummigutti
— laque	Gummilack
Gottagamba	Gottagamba
Goudron et poix-résine	Theer und Pech
— — de Russie	— — aus Russland
Grain de lin de Russie	Leinsaamen aus Russland
— de chanvre de Russie	Hanfsaamen
Grelots en cuivre	Schellen von Messing
Grenailles	Schroot
H.	
Hameçons	Fischangeln
Houses et Capotes de Circassie	Pferdedecken und Mäntel aus Circassien
Huile d'olives, câpres, olives, anchoix et salaisons diverses	Olivenöl, Kapern, Sardellen und anderes Eingemachte
— d'olives, de Naples	— aus Neapel
— de Vitriol	Vitriolöl
— de lin de Russie	Leinöl aus Russland
— ou eau de rase	Terpentinöl

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Aladja Gheudjen	la pièce	10
Gheudjen ve tilki khurdessi	l'oque	108
Samour khurdessi	—	540
Harir ve tiré ve yapaghi ve pembé sadjak	sur la valeur	3 0/0
Penir	—	3 0/0
— Genova	l'oque	25
Harbali tufenk	l'un	342
Dakik ve peksimek	sur la valeur	3 0/0
Kelabdanli sadjak ve cherit tchitchekli kafideli	le medical	18
— — — Roussié	la drachme	18
Eldêvani Prussia	sur la valeur	3 0/0
Djinevra	le cruchon	9
—	l'oque	16
Karenfil	—	54
Zindgebil beyaz ve siah	le quintal	720
Goma gouta	l'oque	130
Goma laca	—	60
Gotta gamba	—	144
Katram ve zift	sur la valeur	3 0/0
— — Roussié	le quintal	90
Tchoumi Keten Roussié	le kilo de 20 oques	64
— Kenevir	—	43
Tchengherak	la boite	144
Kourchoun satchma	le quintal	540
Volta	le paquet de 1000	60
Yamtchi Tcherkess	l'une	160
Antchoié ve ghebere ve zéitin ve roughani Zéit	la Caisse de 12 bout.	180
Sitchiliatein mahsoulou roughani Zéit	l'oque	11
Roughani Zadg	—	11
— Bezir Roussié	le quintal	633
— neft frenghi	l'oque	25

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
I.	
Indiennes, voyez Manufactures.	
Indigo en caisses	Indigo in Kisten
— en surrons	— in Häuten
Ipécacuanha	Ipekakuanah
Ivoire entier (dents d'éléphant)	Elfenbein in grossen Stücken
— en morceaux	— in kleinen Stücken
Ialap	Jalapa
Jus de citron	Zitronensaft
— de réglise	Lakrizensaft
L.	
Laine Mérinos lavée	Gewaschene Merinoswolle
— de Russie	Schaafwolle aus Russland
Laiton et fil de laiton	Messing und Messingdraht
Langues fumées de boeuf et saucissons	Geräucherte Ochsenzungen und Würste
Lard et saucissons de porc	Speck und Schweinswürste
Lames et fil de laiton en bobines (lamettes)	Messingblech und Messingdrath auf Rollen
Liège	Korkholz
Limes d'orfèvre	Goldschmiedtsfeilen
— ordinaires empaillées	Strohfeilen
Lin de Russie	Leinen aus Russland
Liqueur, sirop et élixir en flacons	Liqueur, Sirup und Elexir in Fläschchen
— — en bouteilles	— — — in Flaschen
Lunettes en boites	Brillen in Futteral
— à branches en fer	— mit eisernen Armen
M.	
Macaroni, vermicelle et autres pâtes	Macaroni, Nudeln und anderes Mehlwerk
— vermicelle et autres pâtes de Russie	— — — aus Russland
Manne	Manna
Manufactures diverses en coton :	
Calicot, dit Tchit bézi, $\frac{6}{4}$ ou $\frac{7}{8}$ à 1 pic.	Baumwollenzeug $\frac{6}{4}$, $\frac{7}{8}$ bis 1 Pick, 22 Ellen
Cambric et Percale, de France, Belgique et Suisse $\frac{10}{4}$ ou $1\frac{6}{8}$ pics, 16 aunes	Cambrick und Perkal
— et percale, de France, Bel-	— —

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Tchividi hindi ve yeni-dunia	l'oque	360
— Lahour	sur la valeur	3 %
Papacouana	l'oque	220
Fil-dichi	—	252
— — khurdessi	—	90
Tchalapa	—	72
Limoun souyou	le quintal	120
Mian-bali	l'oque	27
Yapaghi Mérinos yicanmich	—	115
— Roussié	le quintal	360
Sari ténéké ve tel	l'oque	58
Sighir dily ve soudjouk	le quintal	475
Roughani kinzir ve soudjouk	—	1620
Macara-teli	le paquet	23
Mantar	le quintal	154
Kouyoumgou éyessi	la douzaine	37
Samanli éyé	—	15
Keténi Roussié	le quintal	360
Ambérie ve churub ve Hussamé	les 100 flacons	468
— ve churub ve Hussamé	— — bouteilles	1000
Gheuzluk	la boite de 5 douzaine	75
Demir maden Coulakli Gheuzluk	la douzaine	60
Chehriê ve macarona	l'oque	8
— — Roussié	—	9
Coudret Helvassi	—	90
Tchit-bézi	la pièce	144
Camri percal, Franciz, Belgica ve Svitcher	—	241
— — — —	—	144

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
gique et Suisse $\frac{10}{4}$, ou $1\frac{6}{8}$ pics, $9\frac{1}{2}$ à 11 aunes	
Cambrick et percale, de France, Belgique et Suisse $\frac{12}{4}$, ou 2 à $2\frac{1}{8}$ pics, 16 aunes	Cambrick und Perkal
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{12}{4}$, ou 2 à $2\frac{1}{8}$ pics, $9\frac{1}{2}$ à 11 aunes	— —
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{14}{4}$ ou $2\frac{3}{8}$ à $2\frac{1}{2}$ pics, 16 aunes	— —
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{20}{4}$, ou 3 à $3\frac{1}{2}$ pics, 16 aunes	— —
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{24}{4}$, ou 4 à $4\frac{2}{8}$ pics, 16 aunes	— —
— d'Angleterre, long 12 yards	— aus England
— — — — 24 —	— —
Calicot blanc d'Angleterre, large 1 pic, long 28 yards	Weisse Kalicots von England
— en rouleaux d'Angleterre Frith Linem, 24 yards	— — von England
— d'Angleterre de toute couleur, étroit dit Sarsnets, 28 yards	— — von England in allen Farben
— — long cloths, large 1 yard, long 36 yards	Weisse Kalicots
— — printed, large $1\frac{2}{8}$ pics, 42 pouces, 24 yards	gefärbte —
— ecru dit toile d'Amérique	rohe —
— des Indes long cloths 36 yards	Kalicots aus Indien
— salompori 18 yards	Kalicots
— baftas 12 yards	— bafta genannt
Bazin d'Angleterre, dimitics de toute couleur, 24 yards	Bazin von England
Dimicaton mélangé et rayé	Demicatton melirt und gestreift
Chals Zébra d'Angleterre, ra-	Shawls zebra, gestreift

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Camri percal, Franciz, Belgica ve Svitcher	la pièce	260
— —	—	162
— —	—	291
— —	—	396
— —	—	536
Inglitz mahssoulou Camri sadé ve beyaz	—	108
— — —	—	255
Hasséi Inglitz	—	126
Calico sartin	—	198
Elvan hassé caba ensiz	—	108
Hasséi Inglitz	—	234
— —	—	170
Kirbassi America	sous déduct. d'oq. 10 par balle pour tare, 1 oque par pièce	73
Hasséi hindi	—	324
— —	la pièce	162
— hindou	—	108
Elvan bazin	—	180
Aladja ve tchibouklou Demicaton	le Yard	11½
Lahouraki marpitch chal cou-		

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
yés, bleus, blancs, bleus et oranges dits Marpitch	
Chals Zebra d'Angleterre, rayés, bleus, blancs et oranges dits Fermaïch	Chawls, zebra, gestreift
— — à fleurs, palmettes et bouquets, à l'usage de la Perse, grands et petits	— zebra mit Blumen u. Palmen
Cambrick d'Angleterre, à grains d'orge (Martolati) 12 yards	Cambrik gepresst
Indiennes d'Angleterre, à 1 et 2 couleurs, 1 pic 28 yards	Druckwaaren 1 und 2 farbig
— — à 3 et 4 et 5 couleurs, pic. 28 yards	— 3, 4 und 5 farbig
— de France, Suisse et Belgique pour ameublement, dites Leh, et autres supérieures, bon teint et faux teint, pic $1\frac{1}{4}$ à $1\frac{5}{8}$, aunes 22 à 26	— für Möbel, aus Frankreich, der Schweiz etc. ächt und falschfarbige
— de France, Suisse et Belgique, moyennes et infér., bon teint et faux teint, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22	— desgleichen
de France pr. habillement, bon teint, faux teint, supérieures; moyennes et inférieures, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22 à 30	— für Kleidungsstücke aus Frankreich ächt und falschfarbig
de France, Suisse et Belgique, rouges dits Mérinos pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22 à 25	— sogenannte Merinos
— de Suisse et Belgique, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22 à 30	— desgl. aus der Schweiz und Belgien
— de France, Suisse et Belgique rouges, dits Mérinos, pic $\frac{7}{8}$ à 1, aunes 22	— sogenannte Merinos
— de France, Suisse et Belgique, pour ameublement et habillement, supérieures et inférieures, bon et faux teint, pic $\frac{7}{8}$ à 1 aunes 22	— desgl. für Möbel und Kleidungsstücke
— de Suisse, Bengaline et	— aus der Schweiz Bengaline

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
chak mavi ve touroundji	la pièce	95
Fermaich Schal Inglitz couchak.	—	150
Adjem hardji lahouraki couchak buuk ve kuytchuk	—	144
Arpali tulpend	—	100
Bir ve iki renk tchiti Inglitz	—	176
Utch, ve dort ve bech renk tchiti Inglitz	—	285
Tchiti Leh deuchémelik ve sair ala khass ve kalp Franciz ve Beldjika ve Svitcher	—	612
Deuchémelik tchit, khass ve kalp, evsat ve edna, Franciz, ve Beldjika ve Svitcher	—	252
Esvablick tchiti Franciz kalp khass, ala evsat ve edna	—	350
Al-tchit Franciz Svitcher ve Beljika	—	576
— tchiti Svit ve Belgi	—	290
— tchit Franciz, Svitcher ve Beljika	—	414
Tchiti deuchmelik ve Esvablik, Franciz ve Svitcher ve Beljika khass ve kalp ala ve edna	—	216
Tchiti Svitcher Sirkeli	sur le prix courant	3 %

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Orientale, qualité ordin. dite Sirkéli	und Orientale genannt
Indiennes de Russie	Druckwaaren aus Russland
— de Gènes 28 yards	— aus Genua
— — 25 —	— — —
Madapolam d'Angleterre, de toute couleur, 1 yard, 24 yards	Madapolam aus England von allen Farben
— d'Anglet. blanc, 1 yard, 40 yard	— aus England, weisse (gebleichte)
— — écru, 1 yard — 40 yard	— aus England, rohe, (ungebleichte)
Mouchoirs et carrés en mousseline d'Angleterre, imprimés, brochés ou brodés de toute qualité	Tücher von engl. Musselin, gedruckte, gewirkte und gestickte
— de France, Suisse et Belgique, en mousseline et cambrik à bords rayés	— aus Frankreich, Schweiz und Belgien mit gestreiftem Rand
— do. do. en mousseline et cambrik à coins brodés	— — mit gestickten Ecken
— do. do. en coton quadrillés bon et faux teint, $\frac{5}{8}$ à $\frac{7}{8}$ de pic.	Baumwollentücher, gewürfelte, ächt und falschfarbig
— do. do. en coton quadrillés bon et faux teint, pic 1 à $1\frac{1}{8}$	— — —
— do. do. en coton quadrillés bon et faux teint pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{5}{8}$	— — —
— chals do. fond rouge mérinos inprimés dits Boktchas, pic $2\frac{1}{2}$	Gedruckte Merino-Shawls, mit rothem Grunde
— do. do. fond rouge merinos imprimés, dits Boktchas, pic 2 à $2\frac{1}{4}$	— — — — aus Frankreich der Schweiz und Belgien
— do. do. fond rouge imprimés, pic $1\frac{6}{8}$	— desgl. desgl.
— do. do. fond rouge imprimés, pic $1\frac{1}{8}$ à $1\frac{3}{8}$	— desgl. desgl.
— chals de France, Suisse et Belgique ordinaires, bleus, mouchetés et unis	— blaue Tücher aus Frankreich, der Schweiz und Belgien

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Tchiti Roussié	la pièce de 36 pics	270
— Djénova	la pièce	504
— — Saghir	—	216
Elvan madapolam Inglitz	—	198
Beyaz	—	300
Casarsiz	—	280
Tiré ichlémé tulbend ve Basma ve Boktchah ve mendil	sur la valeur	3 0/0
— kenarli tulbend ve camri mendil	la douzaine	108
— Ichlémé tulbend ve camri mendil keuchelleri dalli	—	216
Chadrandjli mendil, pembéden, Franciz, ve Svitch ve Beljika	—	32
— mendil, pembéden, Franciz, ve Svitch ve Beljika	—	65
— — —	—	108
Al-basma boktcha, Franciz, Beljika ve Svitcher	l'un	100
— boktcha, Franciz, Beljika ve Svitcher	—	75
— mendil	la douzaine	400
— — —	—	172
Bayaghi ladjiverd mendil	—	57

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Mouchoirs, chals de France, Suisse et Belgique supérieurs et moyens, grands et petits	Gedruckte blaue Tücher aus Frankreich, der Schweiz und Belgien
— do. do. en mousseline imprimés, dits calemkiars, bon et faux teint, supérieures pour le tissu	— Musselintücher desgl. Calemkiar genannt
— d'Allemagne en mousseline imprimés, superieurs pour le tissu	— — aus Deutschland
— de France, Suisse et Belgique, bon et faux teint, moyens et inférieurs	— — aus Frankreich, Schweiz und Belgien
— d'Allemagne en coton rouge, faux teint	— falschfarbige rothe Tücher aus Deutschland
— do. en rouge, bon teint	— ächtfarbige
— do. dits chals de Berlin, imprimés sur piqué avec franges	Halstücher, deutsche, Berliner Shawls mit Franzen
Mousselines d'Allemagne dites Tchapali	Deutsche Musseline
— do. dites Keten	— —
— de Suisse, dites Mesmer et tensif de toute largeur aunes 16	Musselin aus der Schweiz
— do. dites Jaconets, pic $1\frac{5}{8}$ à $1\frac{6}{8}$ aunes 16 ou yards 20	— aus der Schweiz, Jaconnets
— do. dites Jaconets, pic $1\frac{3}{8}$ à $1\frac{4}{8}$ aunes 16 ou yards 20	— — —
— do. dites Jaconets, pic $1\frac{1}{8}$ à $1\frac{2}{8}$ aunes 16 ou yards 20	— —
— de France, Suisse et Belgique, brodées en soie, or, argent à fleurs et ramages	— aus Frankreich, Schweiz und Belgien mit Gold, Silber und Seide gestickt
— de Suisse, brochées à bouquets à fleurs et quadrillés, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{6}{8}$	— aus der Schweiz mit Blumen und quadrillirt
— de France, imprimées pour habillements, bon et faux teint supér. moyennes et inférieures, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{1}{2}$, aunes 25 à 30	— aus Frankreich gedruckt zu Kleidungsstücken ächt und falschfarbig

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Ala ve evsat	la douzaine	108
Calemkiari tulbend mendil ala Franciz, ve Svitch ve Belgica	l'un	43
— yemeni nemtché	—	43
— tulbend mendil, Franciz ve Beljika ve Svitch evsat ve edna	sur la valeur	3 0/0
Pembéden mahramaï Triesté kalp	la douzaine	72
— — khass	—	105
Bazin bocktcha	—	350
Tchapali tulbend Triesté	la pièce	150
Tulbendi keten	—	60
Svitcherin mesmer tulbend ve tensouh	—	165
Savachpour kaba tulbend Svitcher	—	120
— —	—	100
— —	—	90
Kelabdanli ve telli ve harir ve tiré ichlémé tulbend	sur la valeur	3 0/0
Svitcherin dokoumo tulbend tchitchekli ve chatrandjli	la pièce	136
Tulbend basma esvablik Franciz khass ve kalp, ala, evsat ve edna	—	470

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Mousselines de Suisse et Belgique, pic $1\frac{3}{8}$ à $1\frac{1}{2}$, aunes 22	Musselin aus der Schweiz und Belgien
— d'Angleterre imprimées de toute largeur, yards 24	— aus England
— d'Angleterre Books, dites Sakankouli, yards 10	— Sakankuli genannt.
— do. Tengibs, dites Savach pour $\frac{9}{8}$ ou yard 1, yards 20	— Tengibs
— do. Tengibs, dites Savach pour $\frac{6}{4}$ ou 44 pouces, yards $1\frac{1}{2}$ yards 20	— —
— do. Jaconet, dites Mesmer, pic $1\frac{6}{8}$ yards 20	— Jaconnet
— do. brochées à fleurs, Lapets ordinaires, yards 10	— Lapets
— do. brochées de couleur, fines, dites Bervetch, yards 10	— Bervetsch
— do. Mulls fines, propres à être imprimées, yards 20	— Mulls
— Musselines, Mulls fines, dites Yachmaklik, yards 20	— —
— des Indes surfines	— aus Indien
Nankins ou pritanières d'Angleterre rayés, unis et à fleurs dits Chéitanbézi, de toute couleur, pics 40	Gestreifte, platte und geblümte Nankins pritaniere
— des Indes pics 9.	Nankin aus Indien
— — — de France, Suisse et Belgique, quadrillés, rayés et unis, bon teint	— aus Frankreich, der Schweiz und Belgien, quadrillirt, platt und gestreift, ächtfarbig
— do. do. faux teint	— quadrillirt, platt und gestreift, falschfarbig
— d'Allemagne	— aus Deutschland
Piqué de toute couleur	Piqué in allen Farben
Toile de coton écrue de Suisse $\frac{10}{4}$ ou pic $1\frac{6}{8}$, aunes 16	Ungebleichtes Baumwollenzeug aus der Schweiz
— do. do. $\frac{12}{4}$ ou pics 2 à $2\frac{1}{8}$ aunes 16	— — —

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Tublend basma esvablik Beldj. ve Svitch ve kalp, ala, evsat ve ed.	la pièce	360
— uzeriné basma	—	360
Sakankouli Inglitz	la ½ pièce de 15 pics.	100
Savachpour tulbendi Inglitz	la pièce	100
Tchiacanot Savachpour tulbend Inglitz	—	135
Mesmer tulbendi Inglitz	—	155
Lapet tabir olounour, sadi tchitcheki tiré ichlémé tulbend	—	100
Bervetch elvan tulbendi Inglitz	—	198
Mull tabir olounour basma hardji indjé tulbend	—	150
— — — yachmaklik indjé tulbend	la pièce	250
— — — yachmaklik tulbend alassi	sur la valeur	3 %
Cheitan bézi etvan tchitchekli ve tchibukli	la pièce de 40 pics	200
Kirbassi nankin Frenghi boghassi	la pièce de 9 pics	54
Chéitan bézi Franciz, Svitcher ve Beldjika douz tchibukli, ve chatrandjli, khass	l'aune	10½
— bezi Fransiz, Svitcher ve Beljika douz tchibukli ve chatrandjli, kalp.	—	6½
— bezi Nemtché	sur la valeur	3 %
Elvan Kirbassi piké	le pic	9
Svitcherin kazarsis pembéden bez	la pièce	234
— — —	—	273

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Toile de coton écrue de Suisse $\frac{14}{4}$ ou pics $2\frac{3}{8}$ à $2\frac{1}{2}$ aun. 16	Ungebleichtes Baumwollenzeug aus der Schweiz
— do. do. $\frac{20}{4}$ ou pics $2\frac{3}{8}$ à $3\frac{1}{2}$ aunes 16	— — —
— do. do. $\frac{24}{4}$ ou pics 4 à $4\frac{2}{8}$	— — —
Manufactures diverses:	
Aladja de Russie large	Aladscha von Russland
— do. étroite	— — schmales
Chali d'Angleterre uni étroit 1 pic, 28 yards	Schali aus England, platt und schmal
— do. à fleurs 1 pic, 28 yards	— aus England geblümt
— do. imitation de celui d'Angora, Lasting et camelot 28 yards	— — Nachahmung desjenigen von Angora
— do. imitation de celui d'Angora dit Soff 28 yards	— aus England, Nachahmung Soff
— do. broché à fleurs large pic $1\frac{6}{8}$ à 2, 28 yards	— — geblümt, breit
— do. imprimé large pic $1\frac{6}{8}$ à 2, 28 yards	— — gedruckt —
— do. uni large pic $1\frac{6}{8}$ à 2, 28 yards	— — platt, —
— do. pour ameublement, damassé et moiré, large et étroit, 28 yards	— — für Möbel damassirt, gewässert
— Mérinos, largeur 1 pics	— Merinos
— do. largeur 2 pics	— —
Chals de France, imitation des Indes, longs et carrés	Französische Shawls, Nachahmung der Indischen
Cravates de soie noires et autres couleurs, fichus et foulards en soie et en soie et boton	Seidene Halsbinden, schwarze und von anderen Farben, Halstücher und Fulards von Seide und Halbseide
Crèpes larges No 36	Krepp breit
— étroites No 22	— schmal
Gazes à fleurs, larges et étroites	Gaze mit Blumen
Mérinos d'Allemagne, large 2pics	Merinos von Deutschland
— — — 1 pics	— — —
Mouchoirs de tulle brodés en soie, pic $1\frac{1}{2}$ à 2	Halstücher von Tüll mit Seide gestickt

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quantités des droits Aspres.
Svitcherin kazarsis pembéden bez	la pièce	295
— — —	—	396
— — —	—	475
Enli aladja Roussié	la pièce de 35 pics	490
Ensiz — —	—	245
Chali Inglitz énsiz	la pièce	378
Tchitchekli Chali Inglitz énsiz	—	540
Caramandola ve Angora taklidi chali Inglitz	—	1080
Soffi Inglitz	la pièce de 45 pics	540
Chali docoumadan tchitchekli	la pièce	1224
Basma Chali Inglitz	—	1260
Sadé duz — —	—	1080
Deuchemelik ve haréli ve tchitchekli chali Inglitz	—	1332
Chali Mérinos	le pic.	14
— —	—	28
Hind taklidi Chal ve boktcha Franciz	sur la valeur	3 %
Boyoun baghe Spaleta ve foular	—	3 %
Enli broundjouk	les 2 demi-pièces	520
Ensiz —	—	360
Harir gaz tchitchekli enli ve ensiz	l'aune	50
Enlo Mérinos nemtché	le pic.	62
Ensiz	—	31
Tul harir ichlémé mendil	la douzaine	1800

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Mouchoirs de tulle brodés en crèpe et gaze, à fil d'or et lame d'or, bon et faux teint	Halstücher von Krepp und Gaze
Taffetas simple, levantine satin et serge étroit pic $\frac{6}{8}$ à 1	Taffet, einfacher, Levantine, Satin
— simple, levantine, satin et serge étroit pic $1\frac{1}{2}$ à 2	— — —
— et satin à fleurs, dit croisé etroit pic $\frac{6}{8}$ à 1	— und Satin mit Blumen
— et satin broché étroit $\frac{6}{8}$ à 1 pic	— und Satin broschirt
— — broché en or	— — — mit Gold
— double de Florence, dit Mantine pic 1 à $1\frac{1}{2}$	Florentiner Taffet
— — — large	— — breiter
Tabine moiré	Tabini gewässerte
Satin de Florence large et étroit	Florentiner Satin
Tissus de soie et de coton de Prusse	Halbseidene Stoffe aus Preussen
Tulle étroit, pic $\frac{5}{8}$ à $1\frac{5}{8}$.	Tüll
— large — 2 à $2\frac{1}{2}$	— breiter
Tchitari de Trieste	Tschitari von Triest (halbseidene Stoffe)
Toile de fil d'Autriche de toutes qualités pour chemises	Leinwand für Hemden von allen Qualitäten, von Oesterreich
— — de Prusse de toutes qualités pour chemises et nappages	— für Hemden und für Gedecke von Preussen
— — de Russie, dite Mezzalunetta	— von Russland, mezzalunetta genannt
— — — Ravendouk	— von Russland, Ravenduk genannt
— — — Salkata, pr. service de table à rouleaux	— Salkata genannt
— de fil de Russie dite Salkata	— — Salkata
— — — large et fine	— — —
— — — pour sacs	— — für Säcke (Packleinwand)
— — — — étroite	— — —
— — — — dite Kemha, large $1\frac{1}{2}$ pic	— von Russland, Kemha genannt

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Tul ve broundjouk ve gaz boktcha kelabdanli ve telli ve ipekli khass ve kalp	sur la valeur	3 0/0
Sadé Djanfez ve Atlaz ve levantin ve Serdji	l'aune	50
— — —	—	100
Tchitchekli Croazé Atlaz ve Djanfez	—	60
Atlaz ve Djanfés documa	—	100
Telli Atlaz	le pic.	100
Mantin iki katlu Djanfez	—	43
— — —	sur la valeur	3 0/0
Tabine Haré	—	3 0/0
Atlazé florence enli ve ensiz	le pic.	54
Harir ilé pembé mahlut koumach Prussia	sur la valeur	3 0/0
Cafezli Broundjouk	l'aune	32
— —	—	42
Tchitari Trieste	sur la valeur	3 0/0
Kirbassi keten nemtché Gheumleklik	pièce de 45 pics	1260
— keten Gheumleklik ve Sofralik Prussia	sur la valeur	3 0/0
— keten Mezzalunetta	la pièce	504
— — Ravenduk	—	432
Youvarlak kirbassi Roussié Salkata	la pièce de 24 pics	288
— kirbassi Roussié Salkata alassi	la pièce de 36 pics	720
Enli indjé kirbassi Roussié	— — —	640
Panova tchouvallik	le quintal	378
Ensiz kirbassi Roussié	la pièce de 36 pics	320
Kirbassi keten — kemha	—	900

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Toile de fil de Russie dite Kemha, large $1\frac{1}{8}$ pic	Leinwand von Russland Kemha genannt
— — — quadrillée étroite, $4\frac{1}{2}$ huitièmes de pic	— — quadrillirte
— — de Pologne inférieure et supérieure	— von Polen
— — — Berbout, de toute qualité, pour sacs, large et étroite	— — Berbout genannt
— — d'Allemagne pour sacs en rouleaux	— von Deutschland für Säcke (Packleinwand)
Maroquins de toute couleur	Marrokin in allen Farben
Meubles, tels que chaises, consoles, tables, glaces, pendules, fleurs artificielles, etc.	Möbel, wie Stühle, Komoden, Tische, Spiegel, Uhren etc.
Miel de Russie	Honig von Russland
Minium	Mennig
Miroirs, dits Lucci d'Ebreo	Spiegel sogenannte Lucci d'Ebreo
— petits et ordinaires	— kleine und ordinaire
Montres et pendules	Taschen und Wanduhren
— de poche en argent et en chrysocale	Taschenuhren von Silber und chrysocale
Morone (poisson salé de Russie)	Moronifisch
Morue et Stockfisch	Stockfisch und Bakala
Mouchettes ordinaires	Ordinaire Lichtscheeren
Moulins à café de Russie	Kaffeemühlen von Russland
Musc	Moschus
N.	
Nerfs de Morone	
Noix Muscades	Muskatnüsse
P.	
Paillettes unies et en couleurs cannetilles, fils et lames d'or et d'argent	Silber- und Goldplättchen, platt und farbig, ächte
— unies et en couleurs, cannetilles, fils et lames d'or, fausses	— — — — unächte
Papier de France au raisin	Französisches Papier, au raisin
— — à cloche	— — à cloche

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Keteni kemhaï —	la pièce de 36 pics.	540
Roussiénin ensiz kirbassi chatrandjli	le pic	$3\frac{1}{2}$
Kirbassi Leh ala ve edna	la pièce de 60 pics.	288
Envaï kirbassi Berbout Tchouvallik	—	180
Tchouvallik youvarlak nemtché	—	180
Elvan Sakhtian	la pièce	60
Sandalié, ve Consol ve Trévez ve aïné ve saïr	sur la valeur	$3\frac{0}{0}$
Asseli Roussié	le quintal	396
Suluyen	—	460
Tchiplak Ayné	les 2 caisses de 60	576
Khurdé —	la douzaine	23
Tam Saat ve caravana ve altoun coyoun Saati	sur la valeur	$3\frac{0}{0}$
Coyoun Saati sim ve hélali	l'une	1650
Mahi Morona	le quintal	324
Courou Balouk bacaliao ve Stockfisch	—	360
Khardji Moum macassi	les 5 douzaines	288
Cahvé deyirméni Roussié	la pièce	72
Misk	sur le prix courant	$3\frac{0}{0}$
Morona nevrassi	l'oque	43
Hindistan Djvéizi	—	288
Elvan sim poul ve tirtil ve tel	le médical	25
Kiazib poul ve tirtil	l'oque.	240
Kiaghidi Francia	la rame	126
— yazi campana	—	95

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Papier de France à lettres	Französisches Briefpapier
— — croisette dit de 24.	— Papier croisette
— de Russie bleu et blanc	Russisches Papier blaues und weisses
— d'Angleterre de toute qualité	Englisches Papier von allen Qualitäten
— de Gènes	Genuesisches Papier
— de Trieste navigar	Papier von Triest, navigar
— — manganeri	— — manganeri
— — Tre lune et Leone	— — tre lune und leone
— — Tre capelli	— — tre capelli
— — Reale	— — Reale
— — Impériale	— — Impériale
— — — surfin, dit hunkiari	— — — feines
— de Trieste de couleur	— — farbiges
— — doré	— — vergoldetes
— de Livourne tre lune	— von Livorno, tre lune
— — — plus grand	— — — grösseres
— imitation de Gènes	— — Nachahmung des Genuesischen
— — à lettres	— von Livorno Briefpapier
Parapluies en soie	Regenschirme von Seide
— en coton de toile cirée de toute grandeur	— von Baumwolle, Wachsleinen
Parasols et ombrelles de soie pour femmes	Sonnenschirme von Seide für Frauenzimmer
Pates diverses, vermicelles et macaronis	Suppenteige, Nudeln, Macaroni etc.
Pelletries diverses:	
Cuirs pour semelles de France et de Belgique	Sohlleder von Frankreich und Belgien
— pour semelles de Russie	— von Russland
— — de Livourne	— von Livorno
— — de Russie dits Gheukrenk	— von Russland
— — — Tabani	— —
— de Russie, dits Vachettes ou telatines, noires et rouges	Leder von Russland Saffian
— de Russie, dits Vachettes ou telatines, dites Bulgari	— — Bulgari genannt
Maroquins de toute couleur	Marrokin von allen Farben

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifiées.	Quotités des droits Aspres.
Kiaghidi post	la rame	180
— tchertchivé	le ballon de 24 rames	648
— Roussié mavi ve beyaz	la rame de 288 feuilles	108
Envai kiaghid Inglitz	sur la valeur	3 0/0
Kiaghidi Djénova	la balle de 32 rames	1728
— Poudcal	la rame	36
— Khartouch	—	103
— Ay damga ve Arslan	—	120
Utch takié kiaghid	—	93
Orta Stambol Kiaghidi	—	288
Kiaghidi kebir, batal ve telkhis	—	600
Hukiari ala batal	—	1500
Boyali Kiaghid	—	180
Yaldizli —	—	255
Ay damga — Alighurna	—	120
Kiaghidi abadi —	—	158
Djénova taklidi Kiaghid	—	108
Kiaghidi post Alighurna	—	108
Harir chemsié	l'un	270
Mouchamali ve hasseli chemsié kebir ve saghir	la douzaine	684
Harir zenné chemsiéssi	l'un	180
Chehrié ve macarona	l'oque	9
Frantcha ve Beldjica mahsoulou keusselé	—	43
Keusseléï Roussié	—	36
— Alighourna	—	48
Geuk-renk keusséléi Roussié	—	27
Keussélé Tabani	—	43
Kermezi ve siah telatini Roussié	—	52
Telatini Bulgari	—	30
Elvan Sakhtian	la pièce	60

Désignation des marchandises.	Name der Waare.
Peaux seches d'Amérique	Trockene Häute von Amérika
— de veaux cirées et blanches	Gewichste und weisse Kalbfelle
— de mouton de Russie, travaillées, dites méchin	Schaffelle von Russland
— du lièvre de Russie	Hasenfelle
— de castor	Kastorfelle
— de buffle	Büffelhäute
— de boeuf	Ochsenhäute
— de cheval	Pferdehäute
— de chèvre	Ziegenfelle
— d'agneaux pour bonnets de Boukharie	Lammfelle für Mützen
— — — de Zaporie	— —
— — — de Crimée	— —
— — — de Russie	— —
Peignes en corne	Kämme von Horn
— en ivoire	— von Elfenbein
Peintures préparées en petits barils	Gemachte Farben in kleinen Fässern
Perles fausses	Falsche Perlen
— en verre de couleur, dites contarie a lume, de Venise	Farbige Glasperlen von Venedig
— — — a peso, de Venise	— — —
Pierres à repasser	Wetzsteine
— taillées de Gènes couleur d'Ardoises	Gehauene Steine von Genua
Pistaches des deux Siciles	Pistazien aus Sicilien
Planches de Trieste	Bretter von Triest
Plomb en saumons	Blei in Blöcken
— en feuilles	— in Staffeln
Poëles à frire en fer	Bratöfen von Eisen
Poil de chèvre, dit tiflik de Russie	Ziegenhaare von Russland
Poivre	Pfeffer
— giroflée, piment au amome	Gewürznelken, Piment
Poissons salés	Gesalzene Fische
Poix résine et goudron	Pech und Theer
— — — de Russie	— — von Russland
Poudre à tirer	Schiesspulver
Précipité rouge	Rother Niederschlag

Nom de marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
America Gheunu	l'une	396
Vidal sakhtian beyaz ve siah	la douzaine	1296
Mechini Roussié	l'une	12
Touchani	les 100 peaux	432
Condouz postou	la pièce	90
Djildi Djamouz	—	360
— bacar	—	180
— Esp	—	108
Ketchi derissi	—	36
Post baghanai Boukhara	—	126
— bonéi Pontcal	—	54
— baghanaï Crim	—	80
— — Roussié	—	130
Boynouz tarak	les 5 douzaines	100
Fil-dichi	l'oque	1170
Roughanli boya	sur la valeur	3 %
Yalandji indji	le paq. de 10 colliers	60
Elvan Seilani Bondjouk	le paq. de 25 mateaux	100
Kie Bondjoughou	l'oque	32
Berber bileghi tachi	l'une	12½
Courchounou renk yonma tachi Djénova	—	7½
Tcham-fistighi taklidi	l'oque	28
Tahtaï Triesté	l'une	13
Courchouni Kham	le quintal	400
— tahta	—	410
Démir tava	—	720
Tiftiki Roussié	l'oque	18
Biber	—	19
Bahari djidis	—	15
Balouk efrendj	sur la valeur	3 %
Catram ve zift	—	3 %
— — Roussié	le quintal	90
Barouti siah	sur la valeur	3 %
Surour	l'oque	198

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Q.	
Queues ou crin de cheval travaillé	Pferdeschweife oder Pferdehaare
— — — non travaillé avec tronc	— — — unverarbeitete
Quincailleries de toute espèce	Kurze Waaren aller Sorten
Quinquina (Cortex peruviana)	Fieberrinde (Chinarinde)
R.	
Rasoirs d'Allemagne	Rasiermesser aus Deutschland
Raisins secs de Naples, dits de Corinthe	Trockene Rosinen von Neapel, Corinthen
— — — rézaki	— — — Resaki
Rhubarbe	Rhabarber
Rhum	Rum
Riz de Chrétienté, haricots, lentilles et autres légumes secs	Reis, Bohnen, Erbsen, Linsen und andere trockene Gemüse
Rocou	Rocku (Farbe)
Rouge brun	Braunroth
Rubans de gaze, de soie, satin et autres de toute qualité	Band von Gaze, Seide, Satin und anderen Qualitäten
S.	
Sacs vides de grosse toile et de crin, dits berbout et Seklem	Säcke von groben Leinen und Haaren
Salpètre raffiné	Geläuterter Salpeter
— brut	Roher Salpeter
Salsepareille	Sassaparilla
Sardines salées	Gesalzene Sardellen
Saucissons et langues fumées	Würste und geräucherte Zungen
— et lard	— und Speck
Savon	Seife
Selamoniac	Salmiak
— d'Angleterre	Englisch Salz
Sirops, Liqueurs et eléxir en flacons	Syrup, Liqueur, Essenzen in Fläschchen
— — en bouteilles	— — in Flaschen
Soies de cochon	Schweinsborsten
Souliers de France et de Belgique	Französische und Belgische Schuhe
— d'Allemagne, de Gènes, Naples et Prusse	Schuhe aus Deutschland, Genua, Neapel und Preussen

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Cotchiansiz At-Kouiroughou	l'oque	60
Cotchanli — —	—	18
Envaï khurdevati efrendg ve oyoundjak	sur la valeur	3 0/0
Kinakina	—	3 0/0
Oostouraï nemtché	la douzaine	15
Couch ouzoumu Sitchiliateïn	le quintal	792
Uzum rézaki —	—	396
Ravend	l'oque	252
Roum	—	15
Pirindj ve fassoulia ve mergimek ve emsali	sur le prix de vente après deduct. de 20 0/0	3 0/0
Fez boyassi	l'oque	100
Achi-boya	le quintal	108
Gaz ve harir ve atlas cordela	sur la valeur	3 0/0
Tchi tchouval Berbout ve Seklem	le cent	1080
Cal olounmouch Guherdjilé	le quintal	800
Kham Guherdjilé	sur la valeur	3 0/0
Saparina	l'oque	60
Sardelia baloughou	baril de 3 à 4 oques	126
Sighir dili ve Soudjouk	le quintal	475
Roughani khinzir ve sougiouk	—	1620
Europa mahsoulou sapounu	l'oque	16
Nichadir	—	30
Touzi inglitz	sur la valeur	3 0/0
Ambérié ve churoub ve Hussamé	les 100 flacons	468
— — —	les 100 bouteilles	1000
Mouï khinzir	l'oque	180
Condouraï Francis ve Beldjica	la paire.	95
— Nemtché ve Sitchilialéïn ve Djénova ve Prussia	—	82

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Souliers pour femmes de France et Belgique	Schuhe für Frauenzimmer aus Frankreich und Belgien
— — d'Allemagne	— — — aus Deutschland
— pour enfants, demi grandeur de ceux pour hommes et femmes	— für Kinder
— — d'Allemagne	— — aus Deutschland
Souffre brut	Roher Schwefel
— en canons	Schwefel in Stangen
Stockfisch et Morue	Stockfisch und Kabeljau
Sublimé	Sublimat
Sucré en pains	Zucker in Broden
— en poudre blanc 1re qualité et gris	— in Staub weissem erster Qualität, und grauem
— brun et blond	— braun und blond
Suif blanc et jaune de Russie	Unschlitt weiss und gelb, aus Russland
Sulfate de quinine	Chinine
T.	
Tapis de Russie, petits	Teppiche aus Russland, kleine
— d'Angleterre	— aus England
— de Bavière	— aus Bayern (Tyrolerteppiche)
Tartre rouge	Rother Weinstein
Tasses d'Autriche à café	Kaffeetassen aus Oestreich
— de café de Prusse et de Hollande	— aus Preussen und Holland
Thé	Thee
— noir de Russie	— schwarzer aus Russland
Thériaque à tête d'or de Venise de toute qualité	Theriak
Thérebentine	Terpentin
Toile cirée de Russie	Russisches Wachstuch
Tole	Eisenblech
V.	
Velours de soie uni	Glatter Seidensammt
— soie et coton de Prusse	Halbseidensammt aus Preussen
— de coton	Baumwollensammt
— — imprimé	— gedruckt
Verdet en pains	Grünspahn in Stücken

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Zénné Condourassi Francis ve Beljica	la paire	43
— — Nemtché	sur la valeur	3 0/0
Erkek condourassinin nisfi Francis ve Beljica	la paire	18
Tchodjouk condourassi Nemtché	sur la valeur	3 0/0
Kukurd keultché	le quintal	90
Tschibouk kukurdu	—	190
Courou balouk Bakaliao ve Stockfisch	—	360
Sulumen	l'oque	180
Chéker kellé	le quintal	1080
— ghoubar primo deuymé ve esmer	—	828
Khan siah ve sari cheker ghoubar	—	612
Roussié mahsoulou roughani tchervich ve don	—	660
Salfato	la drachme	10½
Khalitchéï Roussié	l'un	72
Hali Inglitz	le pic	66
Baviera kietchessi	sur la valeur	3 0/0
Tortoui khamir	le quintal	900
Betch kiari findjan	les 100	460
Fingiani Prussia ve flemeng	sur la valeur	3 0/0
Tchaï	l'oque	108
— Roussié siah	—	540
Altin bach tiriak ve bayaghe	—	120
Trementi	—	14
Mouchamalik kirbassi Roussié	la pièce	720
Démir tahta	le quintal	270
Sade harir cadifé	le pic.	115
Harir-ilé pembé mahlout kadifé Prussia	sur la valeur	3 0/0
Pembé catifé	la pièce de 40 pics.	468
Basma pembé catifé	—	720
Tchenguiar keultché	l'oque	36

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Verdet cristalisé	Grünspahn kristallisirt
Vermillon (cinabre)	Zinober
Vermicelle et macaroni de Gènes	Nudeln u. Makaroni von Genua
— — de Russie	— — von Russland
Verres de montres	Uhrgläser
Verreries et Cristaux	Glas und Krystallwaaren
— caraffes et autres d'Allemagne et de Venise	Glaswaaren, Karaffen etc. aus Deutschland und Venedig
— — — d'Allemagne et Venise, dorées et cristaux	— — — aus Deutschland und Venedig, vergoldete
— — — d'Allemagne, travaillées à l'Anglaise	— — — aus Deutschland nach englischer Art
Verroterie ou soit grains de verre pour chapelets d'Allemagne	Glasperlen für Kränze aus Deutschland
Viande fumée de la mer noire et des cosaques	Geräuchertes Fleisch
Viande salée de boeuf	Gesalzenes Rindfleisch
— — et fumée de porc	— und geräuchertes Schweinefleisch
Vin de Champagne	Wein Champagner
— de Bordeaux et autre en bouteilles	— Bordeaux- und anderer in Flaschen
— de France en barriques	— französischer in Fässern
— d'Oporto	— Oporto
— de Madère et de Xères	— Madeira und Xeres
— du Rhin	— Rheinwein
— de Marsalla en barriques	— Marsalla in Fässern
— de Sicile	— aus Sicilien
Vinaigre	Essig
Vitres de France et de Belgique imitation de Bohème de 10 à 100 par caisse	Fensterglas aus Frankreich und Belgien, Nachahmung des Böhmischen
Vitriol bleu	Blauer Vitriol
— ou couperose d'Allemagne	Kupfervitriol aus Deutschland
— d'Angleterre	— aus England
Z.	
Zinc	Zink

Les prix ci-dessus fixés, soit des produits du sol et de

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres.
Calem tchenguiari	l'oque	82
Zindjifra	—	162
Chehrié ve macarona Djénova	—	8
— — Roussié	—	9
Saat djami	la douzaine	5
Billor avani	sur la valeur	3 0/0
Betch kiari chiché ve bayaghe Venedik	le caisson	3360
Billor avani Betch kiari ma taklidi Inglitz	—	9120
Tespihlik Boundjouk	le paq. de 1200 grains	16
Lahmi cadid siah ve cazak	le quintal	300
Touzlou Sighir etti	—	277
Lahmi khinzir ve Pastorma	—	216
Khamri Champagna	la bouteille	43
— Bordo ve saïr	—	22
— Frantcha	l'oque	4½
— Port	la bouteille	43
— Madera ve Cheri	—	33
— Rino	—	22
Marsala	l'oque	4½
— Sitchiliatéïn	—	4½
Sirkéï Frenghi	le quintal	108
Franzis ve Beljikanin Djami	la caisse double de 2 assortiments	504
Gheuz Tachi	l'oque	18
Zadji kebres Nemtché	le quintal	72
— — Inglitz	—	100
Toutia	l'oque	10

l'industrie de la Turquie, soit des produits du sol et de l'in

dustrie des pays étrangers, ayant été un à un réglés et arrêtés du consentement des deux parties, ils viennent d'être insérés dans le présent tarif. —

Constantinople, le 28 Schaban 1256 (24 Octobre 1840).

(Signé) Tahir-Béy, douanier.
Schneider et Wedekind

Stiepovich
J. Bosgiovich } interprêtes de la légation de Prusse.

Pour traduction fidèle
(signé) J. Bosgiovich.

Le cours du change, qui a servi de base à la fixation des droits du présent tarif à été le suivant :

Londres	105 piastres pour une livre sterling
France	165 paras pour un franc
Vienne	420 paras pour un florin de convention
Amsterdam	350 paras pour un florin d'Hollande.

La piastre est de 40 paras, ou de 120 aspres.

L'oque se divise en 400 drachmes. — Le quintal de Constantinople est de 44 oques. — Le medical est de $1\frac{1}{2}$ drachmes. — Le tschéki est de 250 drachmes. — Le tiffé est de 610 drachmes. — Une livre de Berlin pèse 146 drachmes. — Le quintal de Berlin, de 110 livres, est égal à 40 oques et 60 drachmes de Constantinople. —

Le Kilo est une mesure de contenance (Hohlmaass); 100 Kilos de Constantinople équivalent à $60\frac{1}{3}$ Scheffel de Berlin. —

Le petit pic, appelé endazé, est égal à 286 lignes du pied français (pied de Roi), soit $64\frac{1}{2}$ centimètres.

Le grand pic, appelé archine, égal à 300 lignes du pied français (pied de Roi), soit $67\frac{1}{2}$ centimètres.

Bemerkungen der Allg. Preussischen Staatszeitung über vorstehenden Handelsvertrag.

Zwischen Preussen und der Pforte ist am 22. März 1761 ein Freundschafts- und Handels-Vertrag abgeschlossen und in dem Allianz-Vertrage zwischen beiden genannten Staaten vom 31. Januar 1790 bestätigt worden, in Folge dessen den Preussischen Unterthanen und dem Preussischen Handel im Gebiete der Pforte

völlig dieselben Rechte zugesichert worden sind, welche die Unterthanen und der Handel anderer Staaten kraft deren Verträge und Capitulationen mit der Pforte geniessen. 1840

Nach diesen Verträgen stand den Unterthanen der Staaten des Abendlandes die Freiheit der Waaren-Einfuhr in die unter der Herrschaft der Pforte stehenden Länder, so wie der Waaren-Ausfuhr aus denselben, gegen eine Abgabe von 3 pCt. des Werthes der Waare zu. Der Betrag dieser Procente je nach dem Werthe der verschiedenen Waaren wurde periodisch auf eine Reihe von Jahren in bestimmten Grundsätzen durch Tarife festgestellt, welche die betheiligten Staaten mit der Pforte vereinbarten.

Inzwischen ist die Pforte durch die Nothwendigkeit, auf eine Vergrösserung ihrer Einkünfte Bedacht zu nehmen, allmählig zu einem Abgaben-Systeme geleitet worden, bei welchem sie zwar die Bestimmungen der Verträge in Rücksicht der Ein- und Ausfuhr-Zölle den Worten nach beobachtete, in der That aber durch Erhebung anderweitiger Abgaben den Handel weit über das verabredete Mass hinaus beschwerte.

Was zunächst den Ausfuhr-Handel betrifft, so bestand das System der Monopole. Die Regierung liess theils für eigene Rechnung gewisse Landes-Erzeugnisse zu festgesetzten niedrigen Preisen von den Produzenten aufkaufen, um dieselben zu weit höheren Preisen wieder verkaufen oder ausführen zu lassen, theils ertheilte sie für Geld Erlaubnissscheine (Teskeres genannt), kraft deren der Inhaber berechtigt wurde, gewisse Landes-Erzeugnisse zu sehr niedrigen, von den Provinzial-Behörden festgesetzten Preisen den Produzenten abzunehmen, um solche nachher theuer zu verkaufen oder auszuführen. Wenn schon diese Monopole nachtheilig auf die Production und die Waarenpreise wirken mussten, so trat noch hinzu, dass die meisten der im Innern des Landes zur Ausfuhr gekauften Waaren, bevor sie von den Stapelplätzen ausgeführt werden durften, mannigfachen Abgaben, z. B. am Orte des Einkaufs einem lokalen Ausfuhr-Zoll von 5 pCt., am Orte der Verschiffung einem gleich hohen Eingangs-Zolle unterworfen wurden. So geschah es, dass die bedeutendsten Artikel der Türkischen Ausfuhr schon anderweit funfzehn bis zwanzig und bisweilen

1840 noch mehr Procente des Werthes an Abgaben getragen hatten, bevor in dem Ausfuhr-Hafen die Erlegung des vertragsmässigen Ausgangs-Zolles von 3 pCt. eintrat

Nicht günstiger stand es um den Einfuhr-Handel. Die Waaren wurden zwar bei ihrem Eintritte in das Gebiet der Pforte nur mit dem vertragsmässigen Eingangs-Zolle von 3 pCt. belegt; die Käufer derselben mussten aber bei der Weiterversendung nach dem Innern, und endlich selbst die Konsumenten noch vielerlei besondere Abgaben entrichten.

Dieses System führte zu grossen Klagen des fremden Handelsstandes, und die Pforte selbst musste sich endlich überzeugen, dass dadurch die Production gewaltsam niedergedrückt und der wohlthätige Verkehr im Innern des Landes auf alle Weise gehemmt wurde.

Die Aufgabe der Pforte bestand aber darin, den passenden Weg zu finden, auf der einen Seite die Production und den Verkehr von jenen lästigen Fesseln zu befreien, ohne auf der anderen Seite die zum Staats-Haushalte erforderlichen Einkünfte zu schmälern. In dieser Richtung erschien es am zweckmässigsten, die Monopole, die Handels-Abgaben und Beschränkungen im Innern gänzlich aufzuheben und dafür die Ausgangs- und Eingangs-Zölle zu erhöhen. Liess sich hierbei nicht in Abrede stellen, dass die Pforte vielleicht anfangs manche Einbusse erleiden würde, so war doch mit Zuversicht zu erwarten, dass sich jeder Nachtheil binnen kurzem mit dem Steigen der Production und des Verkehrs vollständig wieder ausgleichen würde.

Nicht minder lagen die Vortheile zu Tage, welche der Handel des Auslandes davon ziehen musste, wenn der Verkehr im Innern von den drückenden darauf ruhenden Lasten befreit wurde. Die Pforte konnte daher auch hoffen, zu der neuen Einrichtung die Zustimmung derjenigen Staaten, mit welchen über die Höhe der Eingangs- und Ausgangs-Zölle Verträge bestanden, zu erhalten.

Hierzu hat England, als der bei dem Levantischen Handel vorzüglich betheiligte Staat, zuerst die Hand geboten. England schloss mit der Pforte unter dem 16. August 1833 einen Vertrag, dessen wesentlicher Inhalt, so weit derselbe hier von Interesse ist, in Folgendem besteht:

Es werden die bisherigen vertragsmässigen Rechte

der Englischen Unterthanen und Schiffe im Gebiete der 1840
Pforte, so weit dieselben durch die neue Uebereinkunft nicht modifizirt werden, bestätigt. Die Pforte entsagt den oben erwähnten Monopolen und den inneren, auf der Aus- und Einfuhr ruhenden Zöllen zu Gunsten der fraglichen Unterthanen; in Compensation dafür tritt:

1) hinsichtlich der Ausfuhr eine Abgabe von 9 pCt. bei der Ankunft der Waare aus dem Innern an dem Orte, von wo sie ausgeführt werden soll, sodann aber bei der Ausfuhr selbst der bisherige Ausfuhr-Zoll von 3 pCt.; und

2) in Betreff der Einfuhr neben dem bisherigen Einfuhr-Zoll von 3 pCt. noch ein Additional-Zoll von 2 pCt. ein, nach deren Erlegung es dem Einführer freisteht, die Waare an Ort und Stelle zu verkaufen, oder nach anderen Orten im Gebiete der Pforte zu führen, ohne dass weiter von dem Verkäufer oder Käufer eine andere Abgabe erhoben werden darf. Ausserdem bestimmt der Vertrag, dass Englische Kaufleute im Gebiete der Pforte, welche daselbst Türkische Erzeugnisse kaufen, um solche zur inneren Consumtion wieder zu verkaufen, bei dem Ankaufe sowohl wie bei dem Verkaufe mit den Ottomanischen Unterthanen auf gleichem Fusse behandelt werden sollen.

Endlich wird in Betreff der Durchfuhr das bisher schon faktisch Bestehende vertragsmässig festgesetzt, dass die Waaren-Durchfuhr durch die Dardanellen und den Bosporus, auch im Falle einer Umladung von Bord zu Bord oder vorübergehender Ausladung der Waare am Lande, zollfrei ist und im Uebrigen alle zum Transit eingeführten Güter nur einem Zolle von 3 pCt. unterworfen sind.

Der Pforte musste daran gelegen seyn, in gleiche Verabredungen auch mit den übrigen Mächten zu treten, um ein gleichmässiges Prinzip gegen alle Staaten befolgen zu können und nicht genöthigt zu seyn, unter Beobachtung zweier ganz entgegengesetzter Systeme die Unterthanen des einen Staates nach dem alten, die des anderen Staates nach dem neuen System zu behandeln. Auf der anderen Seite konnte England auf eine entsprechende vollständige Durchführung dieses besseren Handels- und Zoll-Systems der Pforte mit um so grösserer Zuversicht rechnen, wenn auch den anderen,

1840 mit derselben im Verkehr stehenden Nationen gegenüber eben dasselbe Prinzip eintrat.

Aus diesen Rücksichten ward in den Vertrag mit England am Schlusse des sechsten Artikels die Verabredung aufgenommen, dass die Pforte einwillige, die Stipulationen des Vertrages auch gegen die übrigen befreundeten Mächte auf deren Verlangen eintreten zu lassen.

Auf diese Abrede gestützt, ist Frankreich bereits dem Vorgange Englands gefolgt und hat am 25. November 1838 mit der Pforte eine Convention abgeschlossen, welche mit den Bestimmungen des Englischen Vertrages wesentlich übereinstimmt.

Die übrigen, bei dem Handel mit der Türkei mehr oder minder betheiligten Staaten wollten zuvörderst beobachten, wie sich die Durchführung der Verträge mit England und Frankreich in der Türkei gestalten würde. Die Pforte hatte den mit ihr in Vertrags-Verhältnissen stehenden Staaten jene Uebereinkunft mit England unter dem Anerbieten einer gleichen Verabredung mitgetheilt. Anfangs bestanden Zweifel darüber, ob die Pforte sich im Stande befinden würde, ihr bisheriges Zoll-System vollständig und den Verträgen entsprechend aufzugeben. Diese Zweifel haben sich gelöst. Jene Verträge sind in Ausführung gesetzt worden, und die Englischen und Französischen Kaufleute in der Türkei geniessen des Vortheils, unter den vereinbarten günstigen Verhältnissen nicht blos die Erzeugnisse ihrer Heimath, sondern selbst diejenigen aller anderen Staaten einführen und ausführen zu können.

Dies letztere namentlich hat seinen Grund in der Einrichtung, dass alle eingeführten Waaren nach Zahlung der Additional-Abgabe von 2 pCt. mit einem Stempel versehen werden und sodann bei der weiteren Versendung und beim weiteren Verkauf frei von allen ferneren Abgaben bleiben. Daraus ergiebt sich von selbst, dass die Behandlung der Waare in Hinsicht der Zoll- und Abgabenpflichtigkeit sich nach der Nationalität des Einführenden und Ausführenden richtet, und hieraus entstehen wiederum die nothwendigen Folgen, dass

1) die den übrigen Staaten angehörigen Kaufleute in Gefahr gerathen, bei solcher Konkurrenz ihren Handel ganz zu verlieren, ferner aber

2) was die Einfuhr fremder Waaren in die Türkei

betrifft, alle diejenigen Staaten, welche nicht in gleiche 1840
Verabredungen mit der Pforte treten, allmählig jeden Absatz dorthin ganz verlieren müssen, indem nichts natürlicher ist, als dass die Englischen und Eranzösischen Kaufleute im Gebiete der Türkei unter sonst gleichen Verhältnissen den Erzeugnissen ihres Vaterlandes den Vorzug vor den Productionen anderer Länder geben werden.

Dieser letztere Umstand durfte um so weniger von den Staaten des Abendlandes ausser Acht gelassen werden, deren Streben bei dem Aufschwunge der Industrie und der gesammten gewerblichen Thätigkeit nothwendig dahin gerichtet seyn muss, den Markt für den Absatz ihrer Erzeugnisse nach jeder Richtung hin zu erweitern. Von diesen Rücksichten geleitet, haben denn auch ohne Zögern fast alle Regierungen, welche in Ansehung ihrer Handels-Verhältnisse mit der Pforte sich in ähnlichem Falle befinden, namentlich Oesterreich, Schweden und Norwegen, Spanien, die Niederlande, Sardinien, Belgien und die Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Additional-Verträge mit der Pforte in Uebereinstimmung mit den Verträgen Englands und Frankreichs unterhandelt und zum Theil schon abgeschlossen.

Unter diesen Umständen durfte auch Preussen nicht zurückbleiben. Es kam indess darauf an, dieselben Handels-Vortheile, auf welche Preussen nach dem älteren oben angeführten Vertrage Anspruch hatte, auf sämmtliche Staaten des Zoll- und Handels-Vereins zu übertragen. Die im Einverständnisse mit jenen Staaten in dieser Beziehung gemachten Anträge sind von der Pforte bewilligt, und es ist von Preussen in seinem und im Namen der übrigen Staaten des Zoll-Vereins über einen Handels-Vertrag verhandelt, der im Wesentlichen dieselben Stipulationen enthält, wie der von der Pforte mit England und Frankreich abgeschlossene Vertrag. In Gemässheit des Artikels X. des Vertrages ist der Tarif, mit Zuziehung der in Konstantinopel ansässigen Kaufleute aus Preussen, festgestellt, und sind dabei die zwischen Grossbritannien, so wie zwischen Frankreich und der Pforte vereinbarten Tarife wesentlich zum Grunde gelegt worden. Mit diesen Tarifen stimmt daher auch der vorliegende bis auf wenige neu hinzugekommene Artikel überein.

1840

57.

Convention conclue le 29 *Octobre* 1840, *entre la France et le gouvernement de Buénos-Ayres, pour régler les différends survenus entre la France et la confédération Argentine.*

(Les ratifications de cette convention ont été échangées à Paris, le 15 Octobre 1841).

S. M. le roi des Français et son Excellence le gouverneur et capitaine-général de la province de Buénos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération argentine, dans la vue de régler et terminer les différends malheureusement survenus entre la France et ledit gouvernement, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi des Français, M. Ange-René-Armand, baron de Mackau, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, vice-amiral, commandant en chef les forces navales françaises employées dans les mers de l'Amérique du Sud;

Et son excellence le gouverneur et capitaine-général, son excellence le ministre des relations extérieures dudit gouvernement, caméristé docteur don Phelipe Arana; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Sont reconnues par le gouvernement de Buénos-Ayres les indemnités dues aux Français qui ont éprouvé des pertes ou souffert des dommages dans la république argentine, et le chiffre de ces indemnités qui reste seul à déterminer, sera réglé dans le délai de six mois, par la voie de six arbitres nommés d'un commun accord, et trois, pour chaque partie, entre les deux plénipotentiaires.

En cas de dissentiment, le règlement desdites indemnités sera déféré à l'arbitrage d'une tierce puissance, qui sera désignée par le gouvernement français.

2. Le blocus des ports argentins sera levé, et l'île de Martin-Garcia évacuée par les forces françaises dans

les huit jours qui suivront la ratification de la présente convention par le gouvernement de Buénos-Ayres. 1840

Le matériel d'armément de ladite île sera rétabli tel qu'il était au 10 octobre 1838.

Les deux bâtimens de guerre argentins capturés pendant le blocus ou deux autres de même force et valeur, seront remis dans le même délai, avec leur matériel d'armement complet, à la disposition dudit gouvernement.

3. Si, dans le délai d'un mois à partir de ladite ratification, les Argentins qui ont été proscrits de leur pays natal à diverses époques depuis le 1er décembre 1828, abandonnent tout ou une partie d'entre eux l'attitude hostile dans laquelle ils se trouvent actuellement contre le gouvernement de Buénos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération argentine, ledit gouvernement admettant dès aujourd'hui, pour ce cas, l'interposition amiable de la France relativement aux personnes de ces individus, s'offre à accorder la permission de rentrer sur le territoire de leur patrie à tous ceux dont la présence sur ce territoire ne sera pas incompatible avec l'ordre et la sécurité publique; de telle sorte que les personnes à qui cette permission aura été accordée ne soient molestées, ni poursuivies pour leur conduite antérieure.

Quant à ceux qui se trouvent les armes à la main sur le territoire de la confédération argentine, le présent article n'aura son effet qu'en faveur de ceux qui les auront déposées dans un délai de huit jours, à dater de la communication officielle de la présente convention, qui sera faite à leurs chefs, par l'intermédiaire d'un agent français et d'un agent argentin spécialement chargés de cette mission.

Ne sont pas compris dans le présent article les généraux et chefs de corps, excepté ceux qui, par leurs actes ultérieurs, se rendront dignes de la clémence et de l'indulgence du gouvernement de Buénos-Ayres.

4. Il est entendu que le gouvernement de Buénos-Ayres continuera à considérer en état de parfaite et absolue indépendance la république orientale de l'Uruguay, de la manière qu'il l'a stipulé dans la convention préliminaire de paix conclue le 27 août 1828 avec l'empire du Brésil, sans préjudice de ses droits natu-

1840 rels, toutes les fois que le demanderont la justice, l'honneur et la sécurité de la confédération argentine.

5. Bien que les droits et avantages dont les étrangers jouissent actuellement sur le territoire de la Confédération argentine, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, soient communs aux citoyens et sujets de toutes et chacune des nations amies et neutres, le gouvernement de S. M. le roi des Français et celui de la province de Buénos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération argentine, déclarent, qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la France et la Confédération argentine, les citoyens français sur le territoire argentin, et les citoyens argentins sur le territoire français seront considérés et traités sur l'un et l'autre territoire, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, comme le sont ou pourront l'être les sujets et citoyens de toutes et de chacune des autres nations, même les plus favorisées.

6. Nonobstant ce qui est stipulé dans l'article précédent, si le gouvernement de la Confédération argentine accordait aux citoyens ou naturels de tous ou partie des Etats de l'Amérique du Sud des droits spéciaux, civils ou politiques, plus étendus que ceux dont jouissent actuellement les sujets de toutes et chacune des nations amies et neutres, même les plus favorisées, ces droits ne pourraient être étendus aux citoyens français établis sur le territoire de la république, ni être réclamés par eux.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de huit mois ou plus tôt si faire se peut, par l'intermédiaire d'un ministre plénipotentiaire du gouvernement de la république qui sera accrédité à cet effet près du gouvernement de S. M. le roi des Français.

En témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée de leurs sceaux.

Fait à bord du brick parlementaire français *la Boulonnaise*, le 29 octobre 1840.

Signé : Baron de Mackau.
Phelipe Arana.

Décret du 31 octobre 1840 qui autorise le gouvernement de Buénos-Ayres à ratifier la convention ci-dessus. 1840

L'honorable junte des représentans à son excellence M. le gouverneur et capitaine-général de la province, illustre restaurateur des lois, brigadier-général don Juan Manuel de Rosas.

Il a plu à l'honorable junte des RR., dans la séance d'aujourd'hui, de décréter ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à ratifier la convention célébrée le 29 de ce mois, à bord du brick parlementaire français *la Boulonnaise*, entre le ministre plénipotentiaire de la république argentine, caméristo Dr. D. Felipe Arana, et celui de la même classe de S. M. le roi des Français, S. E. M. le vice-amiral Ange-René, baron de Mackau, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et commandant en chef des forces navales de la France dans les mers de l'Amérique du Sud.

Dieu garde V. E. bien des années.

Buénos-Ayres, le 31 octobre 1840, l'an 31 de la liberté, 25 de l'indépendance, et 11 de la Confédération argentine.

Le président de l'honorable junte,
MICHEL GARCIA.

Décret du même jour qui vote des remercimens au gouverneur Rosas.

L'honorable junte des représentans à son excellence M. le gouverneur et capitaine-général de la province, illustre restaurateur des lois, brigadier-général don Juan Manuel de Rosas.

Il a plu à l'honorable junte des réprésentans de décréter ce qui suit :

Art. 1er. On accorde un vote de grâce, au nom de la province, à son digne chef, son excellence M. le gouverneur et capitaine-général, illustre restaurateur des lois, brigadier-général don Juan Manuel de Rosas, pour le zèle, patriotisme, savoir et énergie, avec lesquels il a soutenu la cause de la liberté et de l'indépendance de la Confédération argentine et de l'Amérique.

2. Une commission de l'honorable salle transmettra ce vote de vive voix au chef de l'Etat, en se rendant

1840 auprès de lui, le jour et l'heure qu'il lui désignera. Elle se composera de trois représentans, qui seront nommés par le président.

3. Qu'on le communique, etc.

Dieu garde V. E. bien des années.

Buénos-Ayres, le 31 octobre 1840, l'an 31 de la liberté, 25 de l'indépendance, et 11 de la Confédération argentine.

Le président de l'honorable junte,
MICHEL GARCIA.

Notes échangées le 31 *octobre et le* 1er *novembre* 1840, *entre le plénipotentiaire de Buénos-Ayres et le plénipotentiaire français, au sujet de la ratification de la convention ci-dessus.*

Le ministre des relations extérieures du gouvernement de Buénos-Ayres, chargé des affaires étrangères de la Confédération argentine, à son excellence M. le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, M. Ange-René-Armand, baron de Mackau, grand-officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, vice-amiral, commandant en chef des forces navales de la France dans les mers de l'Amérique du Sud.

Le soussigné a l'honneur et la haute satisfaction d'adresser à V. E. la ratification par laquelle ce gouvernement a mis le sceau à la convention entre la France et le gouvernement de Buénos-Ayres, chargé des relations extérieures de la république argentine, arrêtée à bord du brick parlementaire français *la Boulonnaise*, le 29 octobre 1840.

Le soussigné a reçu ordre de son excellence M. le gouverneur, de féliciter, de la manière la plus positive, V. E. pour le rétablissement de la parfaite amitié entre la France et la Confédération argentine, dû principalement à la noblesse et à la loyauté avec lesquelles le digne représentant de S. M. le roi des Français a su remplir son auguste mission, en conciliant de la manière la plus sage les droits et la dignité de la France et de la république argentine.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à V. E. les sentimens de sa parfaite considération.

Dieu garde V. E. bien des années.

Buénos-Ayres, le 31 octobre 1840, l'an 31 de la liberté, 25 de l'indépendance, et le 11 de la Confédération argentine. Signé : FELIPE ARANA.

A bord de *l'Alcmène*, devant Buénos-Ayres, le 1er novembre 1840. 1840

Monsieur le ministre, je reçois avec la dépêche de votre excellence en date d'hier, l'expédition officielle et authentique qu'elle y a jointe de la convention signée à bord du brick *la Boulonnaise*, le 29 octobre 1840, et qui a été revêtue de la ratification de S. E. M. le gouverneur et capitaine-général de la province de Buénos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération argentine.

Je m'empresse de renvoyer sous ce pli à votre excellence l'expédition de la même convention qui était restée entre mes mains et qui doit désormais demeurer au nombre des actes les plus durables du gouvernement que votre excellence a représenté d'une manière si digne, si noble et si loyale durant le cours de l'heureuse négociation qui vient de se conclure.

J'ai l'honneur d'informer votre excellence que M. le capitaine de vaisseau, chef de mon état-major-général, le secrétaire de la légation de France et les officiers d'ordonnance employés près de moi se rendront à terre aujourd'hui, à deux heures, pour offrir leurs hommages et complimens à votre excellence à l'occasion du rétablissement de la paix entre la Fxance et le gouvernement de Buénos-Ayres, événement dont chacun de nous se félicité comme d'une circonstance honorable et satisfaisante pour les deux pays.

De mon côté, je me transporterai en ville demain à midi, et je serai prêt dès une heure à faire ma visite à S. E. M. le gouverneur et capitaine-général, avec les officiers qui m'accompagneront, au moment qui m'aura été désigné de votre part comme étant celui qui pourra convenir à son excellence.

Je prie votre excellence d'agréer la nouvelle assurance de mes sentimens de haute considération.

Le vice-amiral, plénipotentiaire de S. M. le roi des Français,

A son excellence don Felipe Arana, Signé: baron de Mackau ministre des relations extérieures, etc.

58.

Communication de la convention conclue à Londres, le 15 *Juillet* 1840, *pour la pacification de l'Orient, faite à la Diète germanique par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse.*

(Extrait des Protocoles de la 25me Séance de la Diète germanique à Francfort, du 12 Novembre 1840).

Der Kaiserlich-Königliche Präsidirende Herr Gesandte eröffnet, dass er von Seiten der Höfe von Oesterreich, Preussen und Russland über den zur Pacification des Orients mit der Ottomanischen Pforte abgeschlossenen Tractat der hohen Bundesversammlung officielle Mittheilungen zu machen in dem Falle sey, und dass auch der Königlich-Grossbritannische, beim Deutschen Bunde accreditirte Herr Gesandte denselben Tractat mitgetheilt habe, wofür ihm auch sofort der Dank bezeigt worden sey.

Oesterreich und Preussen. Der Gesandte ist beauftragt, einer hohen Bundesversammlung die Abschriften einer am 15. Juli d. J. zu London zwischen den Bevollmächtigten der beiden allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen, dann jenen Grossbritanniens und Russlands einer und dem Bevollmächtigten der Ottomanischen Pforte anderer Seits abgeschlossenen Convention — so wie ferner eines, nach Auswechslung der Ratifikationen dieser letzteren, zwischen den nämlichen Bevollmächtigten unterzeichneten Protokolls mitzutheilen.

Der Sinn, in welchem die hohen Mächte diese Verträge eingegangen sind, und der Zweck, den sie bei denselben vor Augen gehabt haben, sind durch sie selbst in den vorliegenden Acktenstücken, namentlich in dem am 17. September l. J. zu London unterzeichneten Protokolle, zu deutlich ausgesprochen, um besonderer Erläuterung zu bedürfen.

Die Erhaltung des türkischen Reichs in seinem Um-

fange und in seiner Unabhängigkeit ist eine wesent- 1840
liche Grundbedingung der Aufrechthaltung und Befestigung des allgemeinen europäischen Friedens.

Blos zur Sicherung dieses grossen, für Fürsten und Völker gleich theuern Interesses, haben die vier Mächte mit der Ottomanischen Pforte die Verträge, die hier mitgetheilt werden, abgeschlossen.

Sie glauben, bei Erfüllung dieser Pflicht, mit einem Geiste der Mässigung und der Hintansetzung aller eigenen, abgesonderten Vortheile vorangegangen zu seyn, welchem die Freunde des Friedens und des Rechts in Europa nur werden Beifall schenken können.

Oesterreich und Preussen zweifeln nicht, dass ihre hohen Mitverbündeten diesem Geiste auch von ihrer Seite Gerechtigkeit zu leisten nicht ermangeln werden.

Die diessfällige Note des beim Deutschen Bunde accreditirten Kaiserlich-Russischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Ministers, Herrn von Oubril, vom 24. Oktober (5. November) l. J. lautet wie folgt:

„Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près la Sérénissime Confédération Germanique a été chargé par Son Auguste Gouvernement de communiquer à la Diète la convention conclue entre la Porte Ottomane, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, dans le but d'assurer et de garantir la paix de l'Europe, en accordant au Sultan un appui et une assistance, efficaces contre les menaces et les empiétemens d'un de ses vassaux rebelles.

Le texte de cette convention, que le Soussigné a l'honneur de remettre ci-joint à Son Excellence Monsieur le Comte de *Münch-Bellinghausen*, Président de la Diète, prouvera à cette haute assemblée, que les Alliés n'ont négligé aucune des stipulations qui pouvaient rendre leur appui envers la Porte Ottomane efficace, et en même temps prouver à l'Europe, qu'aucune des Puissances signataires n'avait été mue par des vues personnelles, et que l'intérêt Européen seul avait prévalu dans des combinaisons et des résolutions qu'elles avaient l'obligation morale d'accorder à la Porte, puisque celle-ci avait réclamé et obtenu la promesse de leur appui et

1840 avait renoncé en conséquence à traiter isolément avec le Pacha rebelle.

Le Soussigné a l'honneur d'inviter Son Excellence Monsieur le Comte de Münch à mettre cette convention, au nom du Gouvernement Impérial de Russie, sous les yeux de Mrs. les Ministres qui composent la Diète, et il se flatte que cette illustre assemblée reconnaîtra dans cet acte la pensée qui y a présidé et qui n'a été autre que le maintien de l'autorité légitime et le rétablissement de la paix dans le Levant, d'où dépend celle de l'Europe entière.

Le Soussigné, en se félicitant d'être chargé, de donner par cette communication à la Sme. Confédération Germanique une marque de la confiance et de la considération particulière de l'Empereur, son Auguste Souverain, se flatte que Son Excellence Monsieur le Comte de Münch sera bientôt â même de le charger de rendre compte à sa Cour des sentimens dans lesquels elle aura été reçue.

Il profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération."

Präsidium legte hierauf den Entwurf der an den Kaiserlich-Russischen Herrn Gesandten zu erlassenden Erwiederung vor, welche von der Bundesversammlung genehmigt wurde.

Auf den Antrag des Königlich-Bayerischen Herrn Gesandten von Mieg wurde ferner beliebt, den Höfen von Oesterreich und Preussen dieselben Gesinnungen der Bundesversammlung, wie solche in der Antwortsnote an den Kaiserlich-Russischen Herrn Gesandten ausgedrückt sind, in geeigneter Weise zu erkennen zu geben.

Diesen gemäss wurde einhellig

beschlossen:

1) den Höfen von Oesterreich und Preussen durch deren Gesandtschaften am Bundestage zu erkennen zu geben: es sey ihre Eröffnung von der Bundesversammlung mit dem lebhaftesten Interesse vernommen worden. Indem letztere den edeln und uneigennützigen Absichten, welche bei dieser Veranlassung von den vier Mächten ausgesprochen sind, volle Gerechtigkeit widerfahren zu lassen sich verpflichtet finden müsse, überlassen sie sich, mit Vertrauen in die Weisheit und in die Mässigung der Mächte, welche sich die Pacification des Orients

zur Aufgabe gestellt haben, der Hoffnung, dass dadurch 1840
die Dauer des allgemeinen europäischen Friedens gesichert werde — jenes Friedens, der seit einem Vierteljahrhundert den Monarchen zum Ruhme und den Völkern zum Wohle gereicht und der für alle ein tief gefühltes Bedürfniss ist;

2) an den Kaiserlich-Russischen Herrn Gesandten die vom Präsidium vorgeschlagene Antwortsnote zu erlassen.

Diese Note ist nachstehenden Inhalts:

Der unterzeichnete Kaiserlich-Königliche Oesterreichische Präsidialgesandte hat nicht verfehlt, der hohen Bundesversammlung in der heutigen Sitzung die Note Sr. Exc. des Kaiserl. Russischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Ministers, Herrn von Oubril, vom 24. October (5. November) dieses Jahrs vorzulegen, welche die Mittheilung des von Grossbritannien, Oestreich, Preussen und Russland mit der Pforte abgeschlossenen Vertrags v. 15. Juli l. J. zum Gegenstand hat.

Es ist diese Eröffnung von der hohen Bundesversammlung mit dem lebhaftesten Interesse vernommen worden.

Die Bundesversammlung, indem sie den edlen und uneigennützigen Absichten, welche bei dieser Veranlassung von den Mächten ausgesprochen worden sind, volle Gerechtigkeit widerfahren zu lassen sich verpflichtet finden muss, überlässt sich dem Vertrauen in die Weisheit und in die Mässigung der Mächte, welche sich die Pacifikation des Orients zur Aufgabe gestellt haben, der Hoffnung, dass dadurch die Dauer des allgemeinen Friedens gesichert werde — jenes Eriedens, der seit einem Virteljahrhundert den Monarchen zum Ruhm und den Völkern zum Wohle gereicht und der für Alle ein tiefgefühltes Bedürfniss ist.

Der Unterzeichnete etc.

Frankfurt, den 12. Novemb. 1840.

(Unterz.) Graf von Münch-Bellinghausen.

59.

Notification anglaise du blocus du port de Canton, en date du 17 *novembre* 1840.

Le très-hon. vicomte Palmerston, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, ayant reçu du capitaine Elliot, surintendant en chef du commerce anglais en Chine, une dépêche datée du 24 juin 1840, renfermant la copie d'une notification officielle faite sous la date du 22 du même mois, par sir James-John Gordon Bremer, commandant en chef des bâtimens et vaisseaux de guerre de S. M. dans la station des Indes-Orientales et les mers adjacentes, portant qu'un blocus de la rivière et du port de Canton, par toutes ses entrées serait établi et à partir du 28 dudit mois de juin, il est donné avis par les présentes qu'à partir de cette époque toutes les mesures autorisées par le droit des gens et les traités respectifs conclus entre S. M. et les différentes puissances étrangères seront adoptées et mises à exécution à l'égard de tous bâtimens qui tenteraient de violer ledit blocus.

Le capitaine Elliot a également transmis un autre avis officiel publié le 22 juin 1840 par ledit commandant en chef, portant que, dans le but de ménager les intérêts des bâtimens marchands anglais et étrangers, qui se dirigeront vers les côtes de Chine dans l'ignorance du blocus de la rivière et du port de Canton, l'officier commandant la station a reçu pour instruction de leur permettre de se rendre et de rester à tels ancrages aux environs du port qu'il jugera convenable de désigner de temps en temps; et que jusqu'à nouvel avis, il doit être entendu que les ancrages de rendez-vous dans le but de convenance ci-dessus indiqué seront le cap Suymoon et la rade de Macao.

60.

Convention entre la Prusse et le grandduché d'Oldenbourg concernant les Exilés. En date du $\frac{\text{31 Octobre}}{\text{18 Novembre}}$ 1840.

Officielle Bekanntmachung in Preussen.

Ministerial-Erklärung über die zwischen der Königlich Preussischen und der Grossherzoglich Oldenburgschen Regierung getroffene Uebereinkunft wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen. Vom 18. November 1840.

Die Königlich Preussische Regierung hat mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung nachstehende Uebereinkunft von Auszuweisenden abgeschlossen.

§. 1. In Zukunft soll kein Individuum, welches die eine der genannten Regierungen, weil es ihr aus irgend einem Grunde lästig ist, in ihrem Gebiete ferner nicht behalten will, in das Gebiet der andern Regierung ausgewiesen oder hingeschafft werden, wenn es nicht entweder ein Angehöriger des Staats ist, welchem er zugewiesen werden soll, oder nur durch das Gebiet desselben einem dritten Staate, dessen Angehöriger er ist, in welchen er aber nicht wohl anders als durch das Gebiet des einen kontrahirenden Staats gelangen kann, zugewiesen oder zugeführt werden soll.

§. 2. Als Staatsangehörige, deren Uebernahme gegenseitig nicht versagt werden darf, sind anzusehen:

a) alle diejenigen, welche durch einen zur Zeit der Ausweisung gültigen Heimathschein, oder einen noch nicht abgelaufenen Reisepass als Unterthanen des betreffenden Staats legitimirt sind;

b) alle diejenigen, deren Vater, oder wenn sie ausserehelich geboren und nicht durch nachfolgende Ehe legitimirt sind, deren Mutter zur Zeit der Geburt der Auszuweisenden Unterthan des Staats gewesen ist, oder welche in diesem zu Unterthanen aufgenommen sind, ohne nachher aus dem Unterthanen-Verbande wieder entlassen worden zu sein, oder in einem andern Staate Unterthanenrechte erworben zu haben.

1840 Die Unterthaneneigenschaft eines Individuums ist stets lediglich nach der Gesetzgebung des Staats, als dessen Unterthan es bezeichnet wird, zu beurtheilen und zu entscheiden.

diejenigen, welche von heimathslosen Aeltern zufällig innerhalb des Staatsgebiets geboren sind, so lange sie nicht in einem andern Staate das Unterthansrecht nach dessen Verfassung erworben, oder sich daselbst mit Anlegung einer Wirthschaft verheirathet, oder darin zehn Jahre lang gewohnt haben;

d) diejenigen, welche zwar weder in dem Staatsgebiete geboren sind, noch das Unterthanenrecht nach dessen Verfassung erworben haben, aber mit dem Staate dadurch in nähere Verbindung getreten sind, dass sie sich in demselben, unter Anlegung einer Wirthschaft, (welche auch dann schon als vorhanden anzunehmen ist, wenn selbst nur einer der Eheleute sich auf eine andere Art, als im Gesindedienste Beköstigung verschafft hat) verheirathet haben, oder dass sie sich darin während eines Zeitraums von zehn Jahren ohne Unterbrechung freiwillig aufgehalten haben.

§. 3. Wenn eine Person ausgewiesen wird, welche in dem einen Staate zufällig geboren, in einem andern aber das Unterthanenrecht ausdrücklich erworben, oder mit Anlegung einer Wirthschaft sich verheirathet, oder durch zehnjährigen Aufenthalt sich einheimisch gemacht hat, so ist der letztere Staat vorzugsweise ihn aufzunehmen verbunden. Trifft das ausdrücklich erworbene Unterthanenrecht in dem einen Staate mit der Verheirathung oder zehnjährigem Aufenthalt in einem andern Staate zusammen, so ist das erstere Verhältniss entscheidend. Ist eine Person in dem einen Staate in die Ehe getreten, in einem andern aber nach ihrer Verheirathung während des bestimmten Zeitraums von zehn Jahren geduldet worden, so muss er in dem letztern beibehalten werden.

§. 4. Ist auf ein Individuum keine der im §. 3. enthaltenen Bestimmungen anwendbar, so kann dessen Ausweisung nicht geschehen.

§. 5. Verheirathete Personen weiblichen Geschlechts sind demjenigen Staate zuzuweisen, welchem ihr Ehemann, vermöge eines der angeführten Verhältnisse, zugehört. Wittwen sind nach eben denselben Grundsätzen zu behandeln, es wäre denn, dass während ihres Witt-

wenstandes eine Veränderung eingetreten sei, durch 1840
welche sie, nach den Grundsätzen der gegenwärtigen Uebereinkunft, dem andern Staate zufallen.

§. 6. Befinden sich unter einer auszuweisenden Familie unselbstständige Kinder, d. h. solche, welche aus der elterlichen Gewalt noch nicht entlassen sind, so sind solche, ohne Rücksicht auf ihren zufälligen Geburtsort, in denjenigen Staat zu verweisen, welchem, bei ehelichen Kindern der Vater, oder bei unehelichen die Mutter zugehört.

Wenn aber die Mutter unehelicher Kinder nicht mehr am Leben ist und die letzteren bei ihrem Vater befindlich sind, so soll der Staat, dem ihr Vater angehört, sie aufzunehmen verpflichtet seyn.

So oft in Folge vorstehender Vorschrift unselbstständige Kinder in den Staat zu verweisen sind, welchem der Vater, bezüglich die Mutter, zugehört, soll die einmal erfolgte Zuweisung der Kinder nicht auf eine gewisse Zeit beschränkt, sondern als so lange fortdauernd betrachtet werden, bis etwa die Kinder in dem andern Staate ein neues Heimathsrecht nach den Bestimmungen dieser Konvention selbstständig erworben haben.

Uebrigens versteht es sich von selbst, dass Kinder, welche nach der Bestimmung im ersten Satz dieses Paragraphen als unselbstständig zu betrachten sind, schon durch die Handlungen ihrer Eltern an und für sich, und ohne dass es einer eigenen Thätigkeit oder eines besonders begründeten Rechts der Kinder bedarf, derjenigen Staats-Angehörigkeit theilhaftig werden, welche die Eltern während der Unselbstständigkeit ihrer Kinder erwerben. Dagegen können einen solchen Einfluss auf die Staats-Angehörigkeit unselbstständiger ehelicher Kinder diejenigen Veränderungen nicht äussern, welche sich nach dem Tode des Vaters derselben, in der Staats-Angehörigkeit ihrer Mutter ereignen.

§. 7. Hat ein Staatsangehöriger durch irgend eine Handlung sich seines Unterthanenrechts verlustig gemacht, ohne einem anderen Staate zugehörig geworden zu seyn, so kann der erstere Staat der Wiederannahme desselben sich nicht entziehen.

§. 8. Handlungsdiener, Handwerksgesellen und Dienstboten, mit Einschluss der Schäfer und Hirten, welche, ohne Anlegung einer Wirthschaft, imgleichen Zög-

1840 linge und Studirende, welche der Erziehung oder des Unterrichts wegen irgendwo verweilen, werden durch diesen Aufenthalt, wenn derselbe auch länger als zehn Jahre dauert, nicht Angehörige des Staats, in welchem sie sich aufgehalten haben.

§. 9. Können die Behörden der beiden kontrahirenden Staaten über die Verpflichtung des Staats, dem die Aufnahme eines Auszuweisenden angesonnen wird, sich nicht vereinigen, und ist die Meinungs-Verschiedenheit auch im diplomatischen Wege nicht zu beseitigen, so wollen die beiden kontrahirenden Regierungen den Streitfall zur kompromissarischen Entscheidung eines solchen dritten deutschen Bundesstaats, welcher sich mit beiden kontrahirenden Theilen wegen der Uebernahme von Ausgewiesenen in denselben Vertrags-Verhältnissen befindet, oder wenn kein solcher vorhanden ist, der die Entscheidung übernehmen will, irgend eines anderen, bei dem Streitfalle nicht betheiligten Bundesstaats stellen. Die Wahl der um Uebernahme des Krompromisses zu ersuchenden Bundes-Regierung bleibt demjenigen der kontrahirenden Theile überlassen, welcher zur Uebernahme des Auszuweisenden verpflichtet werden soll.

§. 10. Denjenigen Individuen, welche der eine kontrahirende Staat auszuweisen beabsichtigt, die aber der andere kontrahirende Staat nach den Grundsätzen gegenwärtiger Uebereinkunft aufzunehmen nicht verpflichtet ist, kann der Eintritt in diesen Staat verweigert werden, es sey denn, dass durch Urkunden überzeugend dargethan werde, dass der Auszuweisende einem dritten Staate zugehöre und von diesem werde aufgenommen werden, in welchen jener auf gradem Wege nicht wohl anders als durch das Gebiet des kontrahirenden Staats gelangen kann.

An diese dritte Regierung hat jede der betheiligten Regierungen nur eine Darstellung der Sachlage, von welcher der andern Regierung eine Abschrift nachrichtlich mitzutheilen ist, in kürzester Frist einzusenden. Gegen die kompromissarische Entscheidung ist von keinem Theile eine weitere Einwendung zulässig. Bis dieselbe erfolgt, hat derjenige Staat, in dessen Gebiete das auszuweisende Individuum beim Entstehen der Differenz sich befand, die Verpflichtung, dasselbe in seinem Gebiete zu behalten.

§. 11. Sämmtlichen betreffenden Behörden wird es 1840
zur strengen Pflicht gemacht, die Absendung der Auszuweisenden in das Gebiet des andern der beiden contrahirenden Theile nicht blos auf die eigene unzuverlässige Angabe derselben zu veranlassen, sondern, wenn das Verhältniss, wodurch der andere Staat zur Annahme eines Auszuweisenden der Uebereinkunft gemäss verpflichtet wird, nicht aus einem unverdächtigen Passe, oder aus andern völlig glaubhaften Urkunden hervorgeht, oder wenn die Angabe des Auszuweisenden nicht durch besondere Gründe und die Verhältnisse des vorliegenden Falls unzweifelhaft gemacht wird, zuvor die Wahrheit sorgfältig zu ermitteln, und nöthigenfalls bei der vermeintlich zur Aufnahme des Auszuweisenden verpflichteten Behörde Erkundigung einzuziehen.

§. 12. Sollte ein Auszuweisender, welcher von der Behörde des andern Kontrahenten zur Weiterschaffung in einen dritten Staat nach den Bestimmungen des §. 10. zugeführt ist, von diesem letzten nicht angenommen werden, so kann derselbe in den Staat, der ihn ausgewiesen hat, zurückgebracht werden.

§. 13. Den Provinzial-Regierungs-Behörden beider kontrahirenden Staaten bleibt überlassen, nähere Verabredungen wegen der zu bestimmenden Richtung der Transporte und der Uebernahmeorte zu treffen.

§. 14. Die Ueberweisung des Auszuweisenden soll in der Regel vermittelst Transports und Abgabe desselben an die Polizei-Behörde desjenigen Orts, wo der Transport als von Seiten des auszuweisenden Staats beendigt anzusehen ist, geschehen. Mit dem Auszuweisenden sind zugleich die Beweisurkunden, worauf die Uebernahmepflicht vertragsmässig gegründet wird, zu übergeben. In solchen Fällen, wo keine Gefahr zu besorgen ist, können einzelne Auszuweisende auch mittelst eines Laufpasses, in welchem ihnen die zu befolgende Route genau vorgeschrieben ist, in den zu ihrer Aufnahme verpflichteten Staat gewiesen werden.

Der Regel nach sollen nie mehr als drei Personen zugleich auf den Transport gegeben werden, es sey denn, dass sie zu einer und derselben Familie gehören und deshalb nicht wohl getrennt werden können.

Ausweisungen in Masse (sogenannte Vagantenschube) sollen auch künftig nicht stattfinden.

§. 15. Die Kosten des Transports und der Ver-

1840 pflegung von Auszuweisenden ist der zur Aufnahme verpflichtete Staat zu ersetzen nicht schuldig. Nur wenn ein Auszuweisender, welcher einem dritten Staate zugeführt werden soll, von diesem nicht angenommen, und deshalb nach §. 12. in denjenigen Staat, welcher ihn ausgewiesen hat, zurückgebracht wird, muss der letzte die Kosten des Transports und der Verpflegung erstatten, welche bei der Zurückführung aufgelaufen sind.

§. 16. Jede der beiden kontrahirenden Staatsregierungen hat das Recht von dem gegenwärtigen Vertrage zurückzutreten, wenn sie ihre hierauf gerichtete Absicht Ein Jahr vorher der andern Regierung angezeigt hat.

Hierüber ist Königlich Preussischer Seits gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt und solche mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

Berlin, den 18. November 1840.

(L. S.)

Königl. Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

Vorstehende Ministerial-Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung des Grossherzoglich Oldenburgischen Staats- und Kabinets-Ministeriums vom 31. v. M. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 18. November 1840.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Werther.

61.

Arrêté du gouverneur-général d'Algérie 4 décembre, relatif à l'admission en franchise de divers produits.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

Nous, maréchal de France, gouverneur-général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 18 février dernier, autorisant pendant un délai de six mois, à partir du jour de sa promulgation (6 juin) l'admission en franchise de droits

de douane de divers objets de première nécessité de- 1840
nommés audit arrêté;

Sur la proposition du directeur des finances,

Le conseil d'administration entendu,

Vu l'urgence,

Arrêtons:

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 18 février dernier, exécutoires pendant un délai de six mois, à partir du jour de leur publication (6 juin), seront à l'expiration de ce terme, prorogées pendant une année.

2. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 décembre 1840.

Signé: Cte Vallée.

62.

Traité entre la Prusse et le Landgrave de Hesse-Hombourg portant renovation du Traité du 31 *Décembre* 1829 *sur l'admission du territoire de Meisenheim au systême de douanes et de contributions indirectes de la Prusse. Signé à Berlin, le* 5 *Décembre* 1840.

(Les ratifications de ce Traité ont été échangées le 4 Février 1841).

(Gesetzsamml. für die Königl. Preussischen Staaten 1841. Nro 3. v. 1. Mai).

Vertrag zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Durchlaucht dem souverainen Landgrafen zu Hessen, den erneuerten Anschluss des Landgräflichen Ober-Amtes Meisenheim an das Preussische Zoll- und indirekte Steuer-System betreffend. Vom 5. Dezember 1840.

Da der zwischen Preussen und Hessen-Homburg unter dem 31. Dezember 1829. abgeschlossene Vertrag, durch welchen das Landgräflich Hessische Oberamt Meisenheim in einen Zoll- und Steuerverband mit den

1840 westlichen Preussischen Provinzen gesetzt worden ist, mit dem Ende des Jahres 1840. abläuft, so haben in der Absicht, das durch diesen Vertrag gegründete, den gegenseitigen Verkehrsinteressen entsprechende Verhältniss unter denjenigen Modifikationen auch ferner bestehen zu lassen, welche sich in Folge des seitdem zwischen Preussen und anderen Deutschen Staaten errichteten Handels- und Zollvereins als nothwendig ergeben, Unterhandlungen eröffnen lassen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen

Allerhöchst Ihren Geheimen Legationsrath Ernst Michaëlis, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife u. s. w.

und

Allerhöchst Ihren Geheimen Oberfinanzrath Adolph George Theodor Pochhammer, Ritter des Königlich Preussischen Rothen Adlerordens dritter Klasse mit der Schleife u. s. w.

und

Seine Durchlaucht der souveraine Landgraf zu Hessen, Höchst Ihren Kammerherrn und Geheimen Regierungsrath Carl Bernhard von Ibell, Ritter des Königlich Hannöverschen Guelphen-Ordens,

von welchen Bevollmächtigten, mit Vorbehalt der beiderseitigen landesherrlichen Ratifikationen, nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Seine Durchlaucht der souveraine Landgraf zu Hessen wollen, unbeschadet Ihrer landesherrlichen Hoheitsrechte, den Anschluss Ihres Oberamtes Meisenheim an das Preussische Zollsystem, wie solches auf Grund der Gesetze vom 23. Januar 1838. und der seitdem erlassenen Bestimmungen und Tarife dermalen bestehet oder durch gesetzliche Deklarationen und Tarife künftig abgeändert werden möchte, vom 1. Januar 1841. ab, auch ferner Stadt finden lassen, und wird diese, Preussischer Seits bisher auf die westlichen Provinzen der Monarchie beschränkt gewesene Zollvereinigung sich künftig auf das ganze, zu dem Gesammt-Zollvereine gehörige Preussische Staatsgebiet erstrecken.

Art. 2. Von der Fabrikation des Branntweins und dem zur Bier- und Essig-Bereitung zu verwendenden Braumalze, ingleichen vom Weinmoste und Tabackbau, werden im Oberamte Meisenheim auch ferner die näm-

lichen Abgaben, wie in den Preussischen Staaten erho- 1840
ben werden, auch wird daselbst, wie bisher, in Absicht der Erhebung und Kontrole derselben, eine völlige Uebereinstimmung mit den deshalb in Preussen bestehenden Vorschriften und Einrichtungen Statt finden.

Art. 3. Für den Fall, dass im Oberamte Meisenheim künftig eine Fabrikation von Runkelrüben-Zucker Statt finden sollte, wollen Seine Durchlaucht der souveraine Landgraf dieselbe einer Besteuerung in völliger Uebereinstimmung mit den in Preussen dabei zur Anwendung kommenden Steuersätzen, Erhebungs- und Kontrole-Formen und sonstigen Einrichtungen unterwerfen.

Art. 4. In Ansehung des Salzverkaufs im Oberamte Meisenheim bewendet es bei den bereits getroffenen Anordnungen und Einrichtungen, nach welchen daselbst ein vollständiger Anschluss an die Preussische Salz-Regie besteht.

Art. 5. Die zur Erhebung und Kontrolirung der Branntwein- und Braumalz-Steuer und der Zollgefälle, so wie zur Besorgung des Salzdebits im Oberamte Meisenheim dermalen bestehenden oder künftig zu errichtenden Dienststellen, ingleichen die daselbst zu diesen Dienstverrichtungen angestellten Steuerbeamten sollen auch ferner als gemeinschaftliche angesehen und erstere als solche bezeichnet werden.

Die vorgedachten Beamten werden von dem Königlich Preussischen Provinzial-Steuerdirektor in Köln ernannt, Landgräflich Hessischer Seits aber für beide Landesherrn in Eid und Pflicht genommen und mit Anstellungszeugnissen versehen.

Bei seinen Ernennungen wird der Provinzial-Steuerdirektor besonders auf solche Subjekte Rücksicht nehmen, welche ihm von der Landgräflichen Regierung namhaft gemacht und bei der von ihm veranlassten Prüfung tüchtig befunden worden sind.

Die auf diese Weise angestellten Beamten werden gleich den ausschliesslich Preussischen Beamten derselben Kathegorie besoldet, die Aufsichtsbeamten auch uniformirt und bewaffnet. Die Beamten beziehen ihren Gehalt aus den Preussischen Kassen und stehen in allen Dienstangelegenheiten, insbesondere auch in Absicht der gesammten Dienstdisciplin, unter den Preussi-

1840 schen Oberbeamten, welche die Leitung des Zoll- und Steuerdienstes besorgen.

In allen Privat- oder bürgerlichen Angelegenheiten, ferner bei allen sogenannten gemeinen Vergehen, in gleichen bei Dienstvergehen, derenwegen gegen ausschliesslich Preussische Beamte derselben Kathegorie eine förmliche gerichtliche Untersuchung nöthig seyn würde, sind die Steuerbeamten im Oberamte Meisenheim den Landgräflichen Gerichten unterworfen. Doch steht auch im Falle solcher gerichtlichen Untersuchungen dem Königlich Preussischen Provinzial-Steuerdirektor in Köln das Recht zu, die betreffenden Beamten vom Amte zu suspendiren.

Art. 6. Die von den Landgräflichen Unterthanen im Oberamte Meisenheim verübten Zoll- und Steuervergehen sollen, in sofern gegen die, nach vorgängiger summarischer Untersuchung erfolgte, administrative Entscheidung der betreffenden Zoll- und Steuerbehörde auf förmliches gerichtliches Verfahren provocirt wird, von dem Landgräflichen Justiz-Oberamte zu Meisenheim untersucht und bestraft werden. Im Falle der Einlegung eines zulässigen Rechtsmittels gegen die Erkenntnisse dieser Gerichtsstelle wird die weitere Verhandlung und Entscheidung bei der Landgräflichen Landesregierung, erste Deputation zu Homburg, als der dermaligen Appellations-Instanz des Oberamtes Meisenheim erfolgen.

Seine Durchlaucht wollen die Anordnung treffen, dass in den gerichtlichen Untersuchungen das Interesse der gemeinschaftlichen Verwaltung durch einen fiskalischen Beamten gehörig wahrgenommen werde. Da es für das beiderseitige Interesse von besonderer Wichtigkeit ist, dass die vorkommenden Uebertretungen der Zoll- und Steuergesetze so wie derjenigen, welche sich auf die Salz-Regie beziehen, nach übereinstimmenden Grundsätzen beurtheilt und bestraft werden, so ist man übereingekommen, für den Fall, dass eine Ungleichförmigkeit in den Erkenntnissen der in dieser Hinsicht kompetenten Königlich Preussischen und Landgräflich Hessischen Gerichte sich ergeben sollte, Maassregeln in Anwendung zu bringen, wodurch dem Uebelstande abgeholfen und die Gleichförmigkeit der Erkenntnisse sicher gestellt wird.

Art. 7. Alle in Folge überwiesener Zoll- und

Steuervergehen in dem Ober-Amte Meisenheim anfallenden Geldstrafen und Konfiskate verbleiben, nach Abzug des Denunziantenantheils resp. (in Zoll-Strafsachen) der dem Beamten-Gratifikations-Fonds zufliessenden Quote, dem Landgräflichen Fiskus, und bilden keinen Gegenstand der gemeinschaftlichen Einnahmen, wogegen aber auch die Unterstützung der Wittwen und Waisen derjenigen zum gemeinschaftlichen Dienste bestellten Zoll- und Steuerbeamten, welche Landgräfliche Unterthanen sind, der Landgräflichen Regierung überlassen bleibt. 1840

Die Ausübung des Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Rechts in den bei den Landgräflichen Gerichten verhandelten Straffällen ist Seiner Durchlaucht vorbehalten, jedoch wird der Straferlass nicht auf den gesetzlichen Denunziantenantheil resp. (in Zoll-Strafsachen) den Antheil des Beamten-Gratifikationsfonds ausgedehnt werden.

Art. 8. Seine Durchlaucht treten für das Oberamt Meisenheim den Verabredungen bei, welche in den zwischen Preussen und anderen Staaten abgeschlossenen, der Landgräflichen Regierung mitgetheilten Zollvereinigungs-Verträgen über folgende Gegenstände getroffen worden sind:

a) wegen der Höhe und Erhebung der Chaussee-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Thorsperr- und Pflastergelder, ohne Unterschied, ob dergleichen Hebungen für Rechnung der landesherrlichen Kassen oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Gemeinde, Statt finden;

b) wegen Herbeiführung eines gleichen Münz-, Maass- und Gewichts-Systems;

c) wegen Annahme gleichförmiger Grundsätze zur Beförderung der Gewerbsamkeit und insbesondere:

aa) wegen der von den Unterthanen des einen Vereinsstaates welche im Gebiete eines andern Vereinsstaates Handel und Gewerbe treiben oder Arbeit suchen, zu entrichtenden Abgaben;

bb) wegen der freien Zulassung der Fabrikanten und sonstigen Gewerbetreibenden, welche bloss für das von ihnen betriebene Geschäft Ankäufe machen, oder von Reisenden, welche nicht Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich führen, um Bestellungen zu suchen; ferner

cc) wegen des Besuches der Messen und Märkte.

1840 Art. 9. Bei dem erfolgten Beitritte Seiner Durchlaucht des souverainen Landgrafen zu dem, zwischen den Gliedern des Zollvereins unterm 11. Mai 1833. abgeschlossenen Zollkartell, behält es auch für die Zukunft sein Bewenden.

Art. 10. In Folge der in den vorhergehenden Artikeln getroffenen Vereinbarungen wird auch ferner, nicht nur zwischen dem Oberamte Meisenheim und den Königlich Preussischen Landen ein völlig freier und unbelasteter Verkehr mit alleiniger Ausnahme der in dem nachfolgenden Artikel 11. bezeichneten Gegenstände Statt finden, sondern auch den Unterthanen des Oberamtes Meisenheim, sowohl rücksichtlich des gegenseitigen Verkehrs mit eigenen und fremden Erzeugnissen, als auch in Betreff des Gewerbebetriebes, in den Verhältnissen zu allen mit Preussen durch Zoll-, Steuer- und Handelsverträge verbundenen Staaten eine völlige Gleichstellung mit den Preussischen Unterthanen gesichert bleiben.

Art. 11. In Betreff des Uebergangs von Spielkarten aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des andern der kontrahirenden Theile behält es bei den in jedem der beiden Staaten bestehenden Verbots- oder Beschränkungsgesetzen und Debits-Einrichtungen sein Bewenden.

In den Preussischen Städten, wo Mahl- und Schlachtsteuer für Rechnung des Staats erhoben wird, ist diese Abgabe auch von den, aus dem Oberamte Meisenheim eingehenden Gegenständen, wie von den gleichartigen Preussischen Erzeugnissen zu entrichten.

Den Abgaben, welche von gewissen inländischen Erzeugnissen für Rechnung einer Kommune beim Einbringen in dieselbe erhoben werden, unterliegen auch Gegenstände derselben Art, welche aus dem Oberamte Meisenheim in eine zu einer solchen Erhebung befugte Preussische Gemeine und umgekehrt aus Preussen in eine gleichmässig befugte Gemeine des Oberamts Meisenheim eingeführt werden.

Art. 12. Hinsichtlich der Zollgefälle der Branntwein- Braumalz-Steuer und des Salzdebits findet zwischen den kontrahirenden Theilen eine Gemeinschaft der Einnahme Statt. Demgemäss wird der den Landgräflichen Kassen zu gewährende jährliche Antheil

a) an den Zollgefällen nach Maassgabe des Reinertrages

in dem zwischen Preussen und anderen Deutschen 1840
Staaten bestehenden Gesammt-Zollvereine:

b) an der Branntwein- und Braumalz-Steuer, so wie am Salzdebit, nach Maassgabe des Reinertrages in den westlichen Preussischen Provinzen, einschliesslich der an diese grenzenden Gebietstheile anderer Staaten, mit welchen Preussen vertragsmässig in Gemeinschaft des Aufkommens von diesen Steuern und dem Salzdebite steht,

nach dem Verhältnisse der Bevölkerung Preussens und des Oberamtes Meisenheim vom 1. Januar 1841. an regulirt und in vierteljährigen Raten in den Monaten März, Juni, September und Dezember aus der Königlichen Provinzial-Steuerkasse in Köln durch das Haupt-Steueramt in Kreuznach gezahlt werden.

Art. 13. Von allen zollpflichtigen Gegenständen, welche für Seine Durchlaucht den souverainen Landgrafen oder Höchstdero Hofhaltung bestimmt, und mit Attesten des Landgräflichen Hofmarschall-Amts begleitet, vom Auslande in das Oberamt Meisenheim eingehen möchten, werden die Gefälle beim Eingange nicht erhoben, sondern nur notirt, und bei der nächsten Zahlung des Antheils Seiner Durchlaucht an den gemeinschaftlichen Einkünften in Anrechnung gebracht werden.

Art. 14. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrags wird bis zum letzten Dezember 1846. festgesetzt. Erfolgt spätestens Neun Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraums keine Aufkündigung von der einen oder der anderen Seite, so wird der Vertrag als auf sechs Jahre und so weiter von sechs zu sechs Jahren verlängert angesehen.

Derselbe soll unverzüglich zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt und sollen die Ratifikations-Urkunden binnen sechs Wochen ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen ist dieser Vertrag von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 5. Dezember 1840.

Ernst Michaëlis. (L. S.) Carl Bernhard v. Ibell. (L. S.)

Adolph Georg Theodor Pochhammer. (L. S.)

63.

Convention entre l'Electorat de Hesse et le Duché de Saxe Meiningen, sur la punition des délits forestiers, champêtres, de chasse et de pêcheries, publiée à Cassel le 19 Décembre 1840.

(Samml. d. Gesetze für Kurhessen. Jahr 1840. Nr. XIII).

Ausschreiben der Kurhessischen Ministerien der Finanzen, des Aeussern und der Justiz,

vom 19ten December 1840,

betreffend die mit dem Herzogthume Sachsen-Meiningen-Hildburghausen abgeschlossene Uebereinkunft wegen Untersuchung und Bestrafung der Forst-, Jagd-, Feld-, Baum- und Fischerei-Vergehen in den gegenseitigen Waldungen, Fluren und Fischwassern.

Mit höchster Genehmigung Seiner Hoheit des Kurprinzen und Mitregenten ist mit dem Herzogthume Sachsen-Meiningen-Hildburghausen wegen Untersuchung und Bestrafung der Forst-, Jagd-, Feld-, Baum- und Fischerei-Vergehen in den gegenseitigen Waldungen, Fluren und Fischwassern folgende Uebereinkunft getroffen worden:

Art. 1. Die Kurfürstlich Hessische und Herzoglich Sachsen-Meiningensche Regierung verbinden sich, die Forst-, Jagd-, Feld-, Baum- und Fischereifrevel (einschlieslich der Forst- etc. Polizeivergehen), welche ihre Unterthanen in den Waldungen und anderen Baumpflanzungen, in den Fluren und in den Fischwassern des anderen Gebiets verüben, nach denselben Gesetzen untersuchen und bestrafen zu lassen, nach welchen sie würden untersucht und bestraft worden seyn, wenn sie in den inländischen Forsten, Jagden, Fluren und Gewässern begangen wären.

Art. 2. Die Forst-, Jagd- und Fischerei-Offician-

ten, sowie die Flurhüter, und sonstige, zur Aufsicht 1840
bestellte Diener, haben das Recht, den Frevler, welchen sie betreten und nicht mit Bestimmtheit erkennen, auf dem Gebiete, wo er gefrevelt hat, anzuhalten und ihn entweder an die inländische Polizeibehörde oder an die Polizeibehörde des Wohnorts des Frevlers abzugeben, oder abgeben zu lassen.

Die inländische Polizeibehörde hat jedoch den Frevler sammt den etwa aufgenommenen Protocollen und sonst ergangenen Acten an die Polizeibehörde des Wohnorts desselben abzuliefern.

Jeder Regierung bleibt übrigens unbenommen, an die den Frevlern abgenommenen Gegenstände des Eigenthums derselben sich wegen des zu leistenden Schaden-Ersatzes zu halten.

Die Entscheidung über den Entschädigungs-Anspruch bleibt derjenigen Behörde überlassen, welche wegen der Bestrafung des Frevels als die zuständige eintritt.

Art. 3. Das Schutz- und Aufsichtspersonal hat die Frevel, welche durch Angehörige des anderen Staates verübt worden sind, in gesetzlicher Form zu constatiren und es soll den Anzeigen, Protocollen und Abschätzungen, welche durch die zuständigen und in gesetzlicher Weise verpflichteten Forstbeamten, Aufseher und Polizei-Officianten, Gendarmen, Flur- und Waldwächter u. s. w. auch beziehungsweise Taxatoren aufgenommen werden, von der zur Aburtheilung zuständigen Behörde auf nöthigenfalls beigebrachte Nachweisung ihrer dienstlichen Verpflichtung, derselbe Glauben beigemessen werden, welchen die Gesetze den Anzeige-Protocollen und Abschätzungen der inländischen Beamten und Diener dieser Art beilegen. Die Forst- und Polizei-Officianten sind, wenn sie bei ihren Dienstverrichtungen von Freveln, welche im Gebiete des anderen Staates verübt worden, Kenntniss erlangen, verpflichtet, davon ebenso, als wenn die Frevel in dem Gebiete desjenigen Staates, dem sie angehören, begangen wären, Anzeige zu machen.

Art. 4. Um von beiden Seiten zur Sicherheit des Forst- etc. Eigenthums thunlichst mitzuwirken, wird wechselseitig den eidlich verpflichteten Forst- und Polizei-Officianten die Befugniss zugestanden, in Ansehung begangener Forst- etc. Frevel Haussuchungen im Gebiete des anderen Staates, wenn Grund zu der Ver-

1840 muthung vorliegt, dass sich dort der angegebene Thäter aufhalte oder der verdächtige Gegenstand befinde, unmittelbar bei der zuständigen Ortsobrigkeit (resp. dem Ortsvorstand) in Antrag zu bringen. Der requirirte Beamte hat eine jede solche Haussuchung in Gegenwart des requirirenden Beamten vorzunehmen und die gefundenen verdächtigen Gegenstände in sichere Verwahrung bringen zu lassen. Von dem hierüber aufzunehmenden Protokolle ist eine beglaubigte Abschrift dem requirirenden Beamten auszufertigen.

So wenig für dieses, als für die Haussuchung findet eine besondere Belohnung Statt.

Auch kann der requirirende Forst- oder Polizei-Officiant verlangen, dass der Förster etc. (in dessen Abwesenheit oder Ermangelung der etwa dazu geeignete Aufseher) des Orts, wo die Haussuchung vorgenommen werden soll, dabei zugezogen werde, welchem Antrage dieser entweder selbst oder durch seinen Gehülfen zu entsprechen hat.

Zugleich hat der Ortsvorstand dahin zu sehen, dass der requirirende auswärtige Forst- etc. Officiant bei dergleichen Nachsuchungen vor Beleidigungen jeder Art geschützt werde.

Pflichtwidrige Unwillfährigkeit der wegen der Haussuchung angegangenen Behörde wird gebührend geahndet werden.

Art. 5. Den untersuchenden und bestrafenden Behörden in den beiderseitigen Staaten wird zur Pflicht gemacht, die Untersuchung und Bestrafung der vorliegenden Frevel so schleunig vorzunehmen, als es nach der bestehenden Einrichtung nur immer thunlich ist, auch insbesondere bei ausgezeichneten oder sehr bedeutenden Freveln die Untersuchung in jedem einzelnen Falle sogleich eintreten zu lassen.

Art. 6. Die Vollziehung der Straferkenntnisse nebst der Erhebung und Beitreibung der dem Wald-, Jagd-, Feld- und Fischerei-Eigenthümer oder sonstigen Beschädigten zuerkannten Entschädigungsgelder soll mit thunlichster Beschleunigung durch die geeigneten Beamten bewirkt und deswegen zu gegründeten Beschwerden niemals Anlass gegeben werden.

Die erkannten Geld- und Arbeits-Strafen werden zum Vortheile der Herrschaft der Behörde vollzogen, welche das Erkenntniss ertheilt hat.

Der zuerkannte Werths- und Schadens-Ersatz, so- 1840
wie die Pfände- und Angeber-Gebühr und der Strafantheil des Angebers, wo dergleichen nach den von der erkennenden Behörde anzuwendenden Gesetzen bestehen, werden, sofern das Judicat in seinem vollen Umfange überhaupt nicht, oder doch nicht alsbald beigetrieben werden könnte, vorzugsweise aus dem eingegangenen Betrage entnommen und an den betreffenden Beamten des Bezirks, worin der Frevel geschehen ist, zur weiteren Besorgung an die Betheiligten abgeliefert, so, dass nur der alsdann übrig bleibende Theil als Strafe zu vereinnahmen ist.

Art. 7. Die Kosten, welche bei den Behörden des Landes, wo der Frevel begangen ist, durch Requisitionen der zur Aburtheilung zuständigen Behörden oder sonst entstehen, sind, sofern der Verurtheilte Vermögen besitzt, von diesem, nach Maasgabe der von der requirirten Behörde geschehenen Festsetzung, zu erheben. Hat derselbe kein Vermögen, oder kann eine Verurtheilung nicht erfolgen, so werden nur die baaren Auslagen, zu welchen auch die den Zeugen und Sachverständigen gebührende Vergütung des Wegs und Versäumnisses gehören, diese aber stets alsbald, von dem zuständigen Gerichte ersetzt.

Art. 8. Die gegenwärtige, auf Reciprocität gegründete Vereinbarung ist vorerst auf sechs Jahre, vom 1sten Januar 1841 an, abgeschlossen worden. Sie soll jedoch, dafern sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums die eine oder die andere Regierung von der ihr zustehenden Kündigungsbefugniss keinen Gebrauch machen würde, als stillschweigend fortgesetzt betrachtet, in beiderseitigen Landen auf die gewöhnliche Weise bekannt gemacht, und es soll auf deren genaueste Befolgung von den beiderseitigen Gerichts-, Polizei- und anderen Behörden mit gebührender Strenge gehalten werden.

Vorstehende Bestimmungen werden, unter Bezugnahme auf die allgemeine landständische Zustimmung zu den bei Verträgen dieser Art anzuwendenden Grundsätzen zur allenthalbigen Nachachtung bekannt gemacht.

Cassel, am 19ten December 1840.

Die Kurfürstlichen Ministerien

der Finanzen, des Aeussern, der Justiz.

Motz. v. Steuber. Mackeldey.

64.

Avis inséré au journal officiel des Deux-Siciles sur la terminaison des différends entre S. M. sicilienne et le gouvernement anglais.

Les différends survenus entre S. M. notre seigneur et S. M. britannique, sont assez connus; on ne doit pas non plus ignorer la correspondance active et pleine d'énergie entretenue avec le cabinet de Londres et l'envoyé anglais près la Cour de Naples, afin de fixer et de bien faire sonnaître les droits du roi des Deux-Siciles, notre auguste Souverain, dans la sanction du contrat de la compagnie Taix pour l'exploitation des mines de soufre en Sicile.

La conduite éclairée et pleine de loyauté du gouvernement napolitain secondée par la coopération efficace des envoyés diplomatiques du roi à l'étranger, donnait d'avance la certitude de voir mener à bonne fin cette importante affaire. Sur ces entrefaites, S. M. a reçu du roi des Français, son oncle auguste, l'offre gracieuse et spontanée d'une simple médiation auprès du gouvernement anglais, dans le but unique d'accélérer la solution définitive de la question. Le cabinet de St-James ayant accepté la médiation de la France, S. M. le roi de Naples, animé toujours de sentimens de conciliation compatibles avec sa dignité et avec l'intérêt de ses sujets, n'a point hésité à accueillir la noble et affectueuse intervention de S. M. le roi des Français, permettant entre autres conditions que les négociations eussent lieu à Paris.

Les communications entre le gouvernement napolitain et M. le chevalier Temple, envoyé de S. M. britannique, étant rétablies depuis le 26 de ce mois (mai) par l'intermédiaire de M. le vicomte d'Haussonville, chargé d'affaires de S. M. le roi des Français, nous sommes heureux de pouvoir annoncer que, par une convention préliminaire, rédigée d'un commun accord, toutes les mesures extraordinaires de représailles, adoptées jus-

qu'au 26 avril, ont cessé d'avoir lieu tant de la part 1840
du gouvernement napolitain que du gouvernement anglais. Les navires napolitains qui n'avaient pas encore été conduits à Malte jusqu'à ce jour, seront immédiatement rendus avec engagement de rendre aussi les autres bâtimens de la même nation qui auraient été emmenés dans cette île avant ladite époque.

65.

Avis du gouvernement de la Nouvelle-Grenade aux consuls résidant à Panama, relatif à la coupure de l'Amérique du Sud.

Afin d'éviter toute espèce de désagrémens avec les nations unies et d'empêcher tout conflit entre des compagnies individuelles, il nous a paru opportun de rappeler ici la déclaration solennelle faite par le président actuel de la république, qu'il s'opposerait par tous les moyens autorisés par la loi à la réalisation du canal projeté de Nicaragua, dont une extrémité aboutirait à une des bouches de la rivière de San-Juan ou à tout autre point compris entre le cap de Gracias à Dios et la rivière de Chagres.

Les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif a fondé cette déclaration, sont aussi justes que solides. On lit dans un decret royal du gouvernement espagnol, daté du 30 novembre 1803:

Toute la côte comprise entre le cap Gracias à Dios et la rivière de Chagres exclusivement, appartient en toute possession et domination à la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade, séparant ledit district de la juridiction de la capitainerie-générale de Guatimala à laquelle il appartenait auparavant.

La même déclaration est relatée dans un décret du pouvoir exécutif de Colombie du 5 juillet 1824. Le septième article du traité que la république de Colombie passa le 12 avril 1825 avec les provinces unies de l'Amérique centrale, dit textuellement que les deux parties s'engagent et s'obligent mutuellement à respecter leurs limites, jusqu'à ce que les circonstances ultérieu-

1840 res leur permettent de passer une convention spéciale fixant la ligne de démarcation des deux Etats. Enfin, le deuxième article de la constitution de cette république porte que ses limites sont celles qui séparaient, en 1810, le territoire de la Nouvelle-Grenade de la capitainerie-générale de Vénézuéla et de Guatimala et des possessions brésiliennes, que, vers le midi, les limites seront définitivement fixées au sud de Pasto. De tout ce qui précède, on doit conclure qu'aucune puissance, aucune compagnie particulière ne peut, sans le consentement exprès du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, ouvrir une communication intermarine par la république de l'Amérique centrale, qui occuperait un point quelconque de la côte comprise entre le cap de Gracias à Dios et la rivière de Chagres. On doit également conclure que, jusqu'à ce que l'art. 2. de notre constitution soit modifié, aucun traité, aucune convention spéciale ne peut être conclue entre la république de la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, qui altère les limites reconnues de 1810. Si, malgré une démonstration aussi précise, une compagnie ou un cabinet prenait sur soi la tâche difficile d'ouvrir une communication maritime à travers la partie appelée improprement l'isthme de Nicaragua, ce cabinet ou cette compagnie rencontrerait des obstacles légaux qu'il ne pourrait surmonter par des sacrifices pécuniaires; et dans le cas peu probable où ils emploieraient les voies de rigueur, nous croyons que, de nos jours de semblables moyens d'acquisition n'assurent pas la possession tranquille nécessaire aux capitalistes étrangers.

Les consuls auxquels nous recommandons l'examen de cet article, afin qu'ils en instruisent leurs gouvernemens, qu'ils le fassent publier dans les journaux des pays qu'ils représentent, peuvent éviter des dépenses considérables à ceux qui, sur la loi d'avis qu'ils croient tenir de bonne source, sont au moment de lever des plans coûteux du lac Nicaragua, de la rivière San-Juan, et d'autres points de la côte, appartenant en apparence à l'Amérique centrale, mais qui sont réellement la propriété de la Nouvelle-Grenade.

Remarques sur l'Acte précédent.

Cette déclaration du président de la Nouvelle-Grenade a pour but de revendiquer, au profit de cette

république, la possession exclusive du littoral de la mer des Antilles, depuis le cap Gracias à Dios sur le territoire des Mosquitos, possession qui est depuis longtemps contestée à cet Etat de l'Union du sud par la confédération de l'Amérique centrale, autrefois la capitainerie-générale de Guatimala. D'après M. de Humboldt, cinq points, sur la langue de terre qui s'étend du Mexique au continent méridional américain, semblent propres à effectuer la jonction des deux Océans; ces points sont: 1° l'isthme de Tehuantepec, entre le golfe de ce nom sur le grand Océan et l'embouchure del Passo au sud-est de Vera-Cruz; 2° l'isthme de Nicagara, dans la confédération de l'Amérique centrale, entre le port de Saint-Jean sur le littoral de la mer des Antilles et le golfe de Papagayo sur le grand Océan; 3° l'isthme de Panama entre Porto-Bello et Panama; 4° l'isthme de Darien, 5° enfin le canal de Raspadura. 1840

De ces cinq points, deux sont les plus favorables pour établir un canal, ce sont celui de l'isthme de Nicagara et ensuite celui de Darien. L'examen géodésique de l'isthme de Panama, commencé sur l'ordre de Bolivar, avait fait renoncer à l'établissement d'un canal dans cette région. Un chemin de fer a été proposé depuis, mais les avantages de cette nouvelle voie de communication, sur ce point comme sur les autres, ne pourraient être comparés à ceux que produirait un canal de grande dimension dont la profondeur moyenne devrait être de 5 mètres à 5 mètres 70 c. (profondeur nécessaire pour les navires de 300 à 400 tonneaux; c'est à peu près celle du canal Calédonien en Ecosse). Cependant il paraîtrait, d'après de nouveaux renseignemens, que l'exécution du nouveau canal sur ce point ne présenterait pas de sérieuses difficultés et que les dépenses, d'ailleurs, n'excéderaient pas 25 millions de francs. (La longueur du trajet à parcourir ne serait que de 48 milles).

Néanmoins l'isthme de Nicagara attire l'attention toute spéciale des ingénieurs, parce qu'on pourrait mettre à profit la rivière de Saint-Jean que l'on canaliserait avec assez de facilité jusqu'au vaste lac de Nicagara hors duquel il sort. De l'extrémité sud du lac, le canal se porterait, suivant un tracé déjà projeté, jusqu'à la rivière de Partido que l'on canaliserait aisément jusqu'à son embouchure dans le golfe de Papagayo. La

1840 république de l'Amérique centrale avait, dès 1836, commencé à traiter avec des capitalistes de New-Yorck pour faire les études nécessaires et ouvrir les travaux; jusqu'à présent, on avait dû ajourner toutes les opérations à cause des incertitudes entretenues par l'état de guerre civile, mais il semble qu'il soit question maintenant de les reprendre. D'après ce projet, les deux tiers du canal seraient établis sur le territoire de la confédération de l'Amérique centrale, l'autre tiers sur la côte qui s'étend le long de la baie des Mosquitos, dont la possession est contestée par la confédération de l'Amérique centrale et par l'Etat de la Nouvelle-Grenade.

On conçoit que cette dernière république cherche à maintenir ce qu'elle dit être son droit à la propriété exclusive d'un littoral auquel l'établissement du canal projeté ferait atteindre un haut degré de prospérité, c'est dans ce but qu'elle rappelle l'ancien décret du gouvernement espagnol qui lui accordait la propriété de la côte comprise entre le cap Gracias à Dios, vis-à-vis la Jamaïque, et la rivière de Chagres dans l'isthme de Panama.

Toutefois elle est moins désireuse d'entrer en partage des avantages que cette entreprise lui promet, que de se les réserver en entier. Si, comme on l'assure, la coupure de l'isthme de Panama entre la ville de ce nom et Porto-Bello sur l'Atlantique, et d'une exécution relativement peu difficile, la Nouvelle-Grenade emploiera tous les moyens dont elle pourra disposer pour faire exécuter ce grand travail sur la partie de son territoire qu'aucun Etat voisin ne lui conteste, ce qui remettrait entre ses mains la clef de cette voie de communication et assurerait à ses provinces d'immenses avantages.

Que le canal s'établisse sur le territoire de la confédération centrale ou sur celui de la Nouvelle-Grenade, c'est ce qui importe fort peu au commerce des cinq parties du monde, car l'Océanie, fort intéressée dans la question, forme, comme on le sait, la cinquième partie de notre globe terraqué; mais quels que soient les droits invoqués par les Etats confédérés du centre de l'Amérique et ceux des Etats-unis du Sud, il est hors de doute que si l'on pensait sérieusement à commencer les grands travaux destinés à opérer la jonction des deux Océans, le mauvais vouloir des Etats conten-

dans ou leurs discussions au sujet de la possession de 1840
la côte orientale, n'empêcheraient pas ces travaux de s'exécuter. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et les puissances maritimes de l'Europe interviendraient au nom des intérêts sociaux les plus graves et garantiraient la sûreté des travailleurs et les capitaux des hommes qui voudraient mener à bien cette grande entreprise, dont l'inévitable réalisation doit produire une révolution complète dans le commerce du monde.

66.

Arrangement verbal du 31 décembre 1840, relatif aux rapports commerciaux entre le grand-duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas a l'honneur de porter à la connaissance de M. Stifft, conseiller intime de sadite majesté, grand-duc de Luxembourg, que dans l'intérêt des relations commerciales entre les deux pays, le gouvernement des Pays-Bas consent à admettre, jusqu'au 1er janvier 1842, l'introduction du grand-duché de Luxembourg dans le royaume des Pays-Bas, soit par terre, soit par eau, libres de droit d'entrée, les objets suivans, savoir: cuirs, draps et autres étoffes de laine, faïence, papiers de tenture et autres, gants et meubles et accepte en retour l'engagement du gouvernement grand-ducal de Luxembourg d'admettre, jusqu'à la même époque, l'introduction, du royaume des Pays-Bas, dans le grand-duché du Luxembourg, soit par terre, soit par eau, libres de droits d'entrée, les objets suivans, savoir: beurre, fromage et poisson séché ou fumé.

Il est entendu que l'arrangement qui précède viendra à cesser au moment éventuel où le grand-duché de Luxembourg entrerait dans l'association de douanes allemande à une époque antérieure au 1er janvier 1842.

Le soussigné, qui reconnaît avoir reçu aujourd'hui,

1840 en échange de la présente note, une communication analogue de M. Stifft, conseiller intime de S. M. le roi, grand-duc de Luxembourg, pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, s'empressera de mettre cette communication et la présente note sous les yeux de son auguste souverain, pour que les dispositions réciproques, après avoir été approuvées, puissent être exécutées.

Signé: Verstolk de Soelen.

Le soussigné, conseiller intime de S. M. le roi grand-duc de Luxembourg, pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, a l'honneur de porter à la connaissance de S. Exc. M. le baron de Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, que, dans l'intérêt des relations commerciales entre les deux pays, le gouvernement grand-ducal de Luxembourg consent à mettre, jusqu'au 1er janvier 1842, l'introduction, du royaume des Pays-Bas dans le grand-duché de Luxembourg, soit par terre, soit par eau, libres de droits d'entrée, les objets suivans, savoir: beurre, fromage et poisson séché ou fumé, et accepte en retour l'engagement du gouvernement royal des Pays-Bas, d'admettre, jusqu'à la même époque, l'introduction, du grand-duché de Luxembourg dans le royaume des Pays-Bas, soit par terre, soit par eau, libres de droits d'entrée, les objets suivans, savoir: cuirs, draps et autres étoffes de laines, faïence, papiers de tenture et autres, gants et meubles. Il est entendu que l'arrangement qui précède viendra à cesser au moment éventuel où le grand-duché de Luxembourg entrerait dans l'association de douanes allemande à une époque antérieure au 1er janvier 1842.

Le soussigné, qui reconnaît avoir reçu aujourd'hui, en échange de la présente note, une communication analogue de M. le baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, s'empressera de mettre cette communication et la présente note sous les yeux de son auguste souverain, pour que les dispositions réciproques, après avoir été approuvées, puissent être exécutées.

Signé: Stifft.

SUPPLÉMENS

AUX TOMES ANTÉRIEURS DE CE RECUEIL.

1.

Actes publics concernant les relations de navigation entre la ville libre de Brème et plusieurs pays étrangers. 1817—1839.

(Publication officielle faite à Brème 1842).

I.

Verhandlungen Bremens

mit den Niederlanden und mit Belgien, wegen Gleichstellung der beiderseitigen Flaggen in Betreff des Last- und Lootsengeldes.

(v. 1817 u. 1836).

Im Jahre 1817, nachdem K. Niederländischer Seits ein Gesetz erlassen worden, welches, unter Voraussetzung der Reciprocität, fremden Flaggen die Gleichstellung mit der einheimischen in Betreff des Lastgeldes (Tonnengeldes) zusichert, wurde, auf den, durch den Hanseatischen Agenten und General-Consul zu Antwerpen gelieferten Nachweis: dass die Niederländischen Schiffe in solcher Beziehung den Bremischen diesseits gleichgestellt seien, — das nämliche auch für die Bremischen Schiffe in den Niederländischen Häfen verfügt, wie dieses die nachstehende Note des Niederländischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, vom 4. Februar 1817, ergiebt:

Bruxelles, le 4. Févr. 1817.

Le Ministre des affaires étrangères a l'honneur d'informer Mr. *J. van Paesschen*, en le remerciant de la Communication qu'il lui a faite le 10 Janvier dernier, que les ordres nécessaires ont été donnés, pour que les Vaisseaux Brêmois ne soient point assujettis dans les Ports du Royaume

(Uebersetzung).

Brüssel den 4. Februar 1817.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten hat die Ehre, Herrn J. van Paesschen, unter Bezeugung seines Dankes für die ihm von demselben am 10. Januar gemachte Mittheilung, zu benachrichtigen, dass die erforderlichen Befehle gegeben worden sind, Bremische Schiffe in den Häfen des

1840 des Pays-Bas à des *droits de Tonnage* plus élevés que ceux que payent les Bâtimens nationaux.

Le Ministre susdit,
De Nagell.

A Monsieur *van Paesschen*, Agent et Consul-Général de Lubeck, Brême et Hambourg
à Anvers.

Königreichs der Niederlande künftig keinen höheren Tonnenabgaben zu unterwerfen, als Nationalschiffe zu bezahlen haben.

Der Minister wie oben,
De Nagell,

An Herrn van Paesschen, Agent und General-Consul von Lübeck, Bremen und Hamburg
zu Antwerpen.

Nach der Trennung Belgiens von Holland dauerte dieses Reciprocitäts-Verhältniss in beiden Königreichen unverändert fort; dagegen ergab sich, dass beiderwärts noch eine Ungleichheit in der Erhebung des Lootsengeldes zu Gunsten der nationalen Flagge bestehe, aber auch eine Bereitwilligkeit, dieselbe im Wege der Reciprocität aufzuheben. Hinsichtlich Belgiens erwirkte demzufolge die desfalsige Erklärung des Bremischen Senats vom 8. März 1836 einen dem entsprechenden Erlass des K. Belgischen Ministerii des Innern vom 21. März 1836; — von welchen beiden hier der wörtliche Abdruck folgt:

Der Senat der freien Hansestadt Bremen urkundet hiedurch, mit Rücksicht auf die in dem Königl. Belgischen Decret vom 15. Mai 1832 ausgesprochene Gegenseitigkeit:

dass die unter Belgischer Flagge in den Bremischen Häfen ankommenden Schiffe keiner anderen oder höheren Lootsen-Abgabe unterworfen sind, als die unter Bremischer Flagge einlaufenden Schiffe.

Urkundlich der eigenhändigen Unterschrift des Präsidenten und des beigedruckten Staatssiegels.

Bremen, den 8. März 1836.

Der Präsident des Senats der freien Hansestadt Bremen,
Nonnen.

(Uebersetzung).

Le Ministre de l'Interieur,

Vu la déclaration du Sénat de la ville libre de Brême, certifiant que les navires Belges, arrivant dans

Der Minister des Innern,

Nach Ansicht der Declarationen des Senats der freien Stadt Bremen, welche beurkundet, dass Belgische, in

les ports du territoire de cette ville, ne sont assujettis à aucun autre droit de pilotage, que celui que paient les nationaux;

Vu la dépêche de Mr. le Consul des villes Anséatiques à Anvers, réclamant la réciprocité en faveur des navires Brêmois, arrivant dans les ports de la Belgique;

Vu l'arrêté Royal du 15. Mai 1832, Nr. 386; —

Arrête:

Art. 1. Dorénavant les navires Brêmois n'acquitteront, dans les ports de la Belgique, que les *droits de pilotage* auxquels sont assujettis les navires Belges.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée aux Administrations de pilotage du Royaume, ainsi qu'à Mr. le Ministre des affaires étrangères et de la Marine, pour leur information.

Bruxelles, le 21 Mars 1836.

De Theux.

die Häfen des Gebietes jener Stadt einlaufende Fahrzeuge keinen andern, als den von den einheimischen Fahrzeugen entrichteten, Lootsengebühren unterworfen sind; 1840

Nach Ansicht der Depesche des Herrn Consuls der Hansestädte zu Antwerpen, welche zu Gunsten Bremischer Schiffe in Belgischen Häfen die gleiche Behandlung in Anspruch nimmt;

Nach Ansicht des Königlichen Erlasses vom 15. Mai 1832, Nr. 386; —

Verfügt:

Art. 1. Künftig sollen die Bremischen Fahrzeuge in den Belgischen Häfen nur solche Lootsengelder entrichten, denen Belgische Fahrzeuge unterworfen sind.

Art. 2. Ausfertigungen dieses Erlasses werden den Lootsen-Behörden des Königreichs, so wie dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten und der Marine zu ihrer Benachrichtigung zugestellt.

Brüssel, den 21. März 1836.

De Theux.

Und von Seiten Hollands wurde, auf diesseits bei dem K. Niederländischen Minister-Residenten bei den Hansestädten erhobene Reclamation, ein gleiches verfügt, laut Rescripts des K. Niederländischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an den gedachten Minister-Residenten, vom 26. März 1836.

(Uebersetzung).

s' Gravenhage, d. 26. Maart 1836.

Hogwelgeboren Heer!

Ik heb de eer, U. Hoog-

Im Haag, den 26. März 1836.

Hochwohlgeborner Herr!

Ich habe die Ehre, Ew.

1840 welgeboren, in antwoord op deszelfs Missive van den 11. dezer, Nr. 6, te berigten, dat, ten gevolge der daarby gevoegde mededeeling van den Heer Burgemeester der Stad Bremen, wegens de gelyke behandeling, welke de Nederlandsche en Bremer Schepen en de haven aldaar ondervinden, met opzigt tot de betaling van het loodsgeld, de noodige bevelen zyn uitgevaardigd, ten einde de Bremer Vartuigen hier te lande, te dien aanzien, mede op gelyken voet met de Nederlandsche worden behandeld.

Ontvang, Hoogwelgeboren Heer, de vernieuwde verzekering myner zeer byzondere achting.

VERSTOLK VAN SOELEN.

Aan den Hr. Baron *van Goltstein*, Minister R. van Z. M. den Koning der Nederlanden

to Hamburg.

voor Copy conform:
De Ministeu Rt. van Z. M. den Koning der Nederlanden by de Hanzeesteden,

VAN GOLTSTEIN.

Hochwohlgeboren in Erwiederung Ihrer Zuschrift vom 11. d., Nr. 6, zu benachrichtigen, dass in Folge der dabei befindlichen Mittheilung des Herrn Bürgermeisters der Stadt Bremen, betreffend die gleiche Behandlung, welche Niederländische und Bremische Schiffe bei Zahlung des Lootsengeldes in den dortigen Häfen geniessen, — desends die nöthigen Befehle ertheilt worden sind, um Bremische Fahrzeuge in solcher Hinsicht auch hier zu Lande mit den Niederländischen auf gleichen Fuss zu stellen.

Empfangen Ew. Hochwohlgeboren die erneuerte Versicherung meiner ganz besondern Hochachtung.

VERSTOLK VAN SOELEN.

An den Herrn Baron van Goltstein, Minister-Resident S. M. des Königs der Niederlande

zu Hamburg.

für gleichlautende Abschrift:
Der Minister-Resident S. M. des Königs der Niederlande bei den Hansestädten,

VAN GOLTSTEIN.

II.

Bremisches Certificat

wegen Gleichstellung der Haïti'schen Flagge mit der Bremischen in Bremischen Häfen, und Gegenerklärung von Seiten Haïti's.

(21. Oct. 1828 u. 20. Febr. 1829.)

Le Sénat de la Répu-

(Uebersetzung).

Der Senat der Hansea-

blique anséatique de Bremen certifie par les présentes :

que les Navires Haytiens, qui entrent dans les ports Brémois ou qui en sortent, et les produits et marchandises par eux importés ou exportés, ne sont assujettis dans les dits ports Brémois à d'autres droits que ceux payés par les Navires Brémois et leurs cargaisons, et que les Réglemens qui font une différence entre le pavillon Brémois et celui des nations étrangères sont supprimés en faveur d'Hayti à condition de réciprocité.

En foi de quoi le présent certificat est signé par le Président du Sénat, lequel y a fait apposer le Sceau de la République.

Fait à Bremen, ce vingt-un du mois d'Octobre de l'an de Grace mil-huit-cent-vingt-huit.

Le Président du Sénat,
GRÖNING.

Par le Président du Sénat,
BREULS, Secrét.

tischen Republik Bremen thut hierdurch kund : 1840

dass Haïti'sche Schiffe, welche in die Bremischen Häfen einlaufen oder dieselben verlassen, sowie die von ihnen ein- oder ausgeführten Producte und Waaren, in den besagten Bremischen Häfen keinen andern Abgaben unterliegen, als denjenigen, welche Bremische Schiffe und deren Ladungen zu entrichten haben, und dass die, einen Unterschied zwischen der Bremischen Flagge und derjenigen fremder Nationen begründenden Verordnungen zu Gunsten von Haïti, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, aufgehoben worden sind.

Des zur Urkund ist gegenwärtiges Certificat von dem Präsidenten des Senats unterzeichnet und mit dem Siegel der Republik versehen worden.

Geschehen zu Bremen, am 21. October 1828.

Der Präsident des Senats,
GRÖNING.

1840 Erwiederung des General-Secretairs der Republik Haïti an den bremischen General-Consul zu Port au Prince, F. N. Thorbecke, auf die Mittheilung des vorstehenden Certificats.

Port au Prince, le 20. Fév. 1829.

Monsieur le Consul Général,

Son Excellence le Président d'Hayti a reçu avec la lettre que Vous lui avez adressée le 20. Décembre expiré, le certificat du Gouvernement de Brême qui y était, constatant que les Bâtimens Haytiens qui pourraient visiter cette République, jouiront des mêmes privilèges que les Bâtimens des autres Nations, sur les navires aussi bien que sur les marchandises de leurs Importations.

D'après cette certitude que Vous lui fournissez, Son Excellence le Président a donné des Ordres, pour que l'Article 6 de la loi du 15. Juillet 1828, qui fixe les restrictions relatives aux Droits de Douanes et autres etc., ne soit point appliqué aux Bâtimens de la Nation que Vous représentez.

Je profite avec bien du plaisir, Monsieur le Consul Général, de cette nouvelle occasion, pour Vous renouveller l'Assurance de la haute Considération avec laquelle j'ai l'honneur de Vous saluer,

B. Inginac.

(Uebersetzung).

Port au Prince, am 20. Febr. 1829.

Mein Herr General-Consul,

Seine Excellenz der Präsident von Haïti hat mit dem von Ihnen unterm 20. December v. J. an Ihnen gerichteten Schreiben die Erklärung der Bremischen Regierung erhalten, woraus hervorgeht, dass Haïtische Fahrzeuge, welche jene Republik besuchen möchten, sowohl in Betreff der Schiffe selbst als der mit ihnen angebrachten Waaren, die nämlichen Vorzüge geniessen, wie Fahrzeuge aller andern Nationen.

Dieser ihm durch Sie verschafften Gewissheit zufolge, hat Seine Excellenz der Präsident den Befehl gegeben, dass der 6. Artikel des Gesetzes vom 15. Juli 1828, welcher die Beschränkungen hinsichtlich der Zölle und sonstigen Abgaben feststellt, auf die Schiffe der von Ihnen vertretenen Nation nicht angewandt werden soll.

Mit vielem Vergnügen benutze ich diesen Anlass, mein Herr General-Consul, um Ihnen die Versicherung meiner hohen Achtung zu wiederholen, womit ich die Ehre habe Sie zu begrüssen,

B. Inginac.

III. 1840

Declarationen

wegen Gleichstellung der beiderseitigen Flaggen rücksichtlich aller Schiffsabgaben, ausgetauscht zwischen Bremen und Russland.

(13. Januar 1833.)

Der Unterzeichnete, Russisch Kaiserliche Minister-Resident bei den freien Hansestädten, erklärt hiedurch, dass, nach den im Russischen Reiche bestehenden Gesetzen, die von ankommenden Kauffahrtei-Schiffen unter Bremer Flagge in den Häfen des Russischen Reiches erhobenen Schiffsabgaben denjenigen gleich sind, welche von Kauffahrtei-Schiffen unter Russischer Flagge erhoben werden, und dass die gedachte Gleichheit beider Flaggen in den Russischen Häfen so lange unverändert beibehalten werden wird, als der Senat der freien Hansestadt Bremen der Russischen Flagge in den Häfen des Bremer Gebietes dieselbe Gleichheit zugestehen wird. Urkund dessen ist gegenwärtiges Certificat von dem Unterzeichneten eigenhändig unterschrieben und mit dem Gesandtschafts-Siegel versehen worden. So geschehen in Hamburg, den dreizehnten Januar im Jahre Eintausend achthundert vier und dreissig.

Der Russisch Kaiserliche Wirkliche Staats-Rath und Minister-Resident, Gross-

Der Senat der freien Hansestadt Bremen thut hiedurch kund:

dass, nachdem die vermöge der Bremischen Gesetze und Einrichtungen bestehenden Bestimmungen, welche einen Unterschied zwischen den von fremden und den von einheimischen Fahrzeugen zu erhebenden Schifffahrts-Abgaben festsetzen, mit dem heutigen Tage zu Gunsten der Kaiserlich Russischen Flagge ausser Kraft gesetzt worden sind, alle Fahrzeuge unter Kaiserlich Russischer Flagge, bei ihrer Ankunft in den Bremischen Häfen wie bei dem Ausgange aus selbigen, keinen anderen oder höheren Schifffahrts-Abgaben, sie mögen Namen haben wie sie wollen, unterliegen, als sie die Bremischen Fahrzeuge selbst zu entrichten haben, und dass die gedachte Gleichstellung beider Flaggen in den Bremischen Häfen so lange unverändert beibehalten werden wird, als die Kaiserlich Russische Regierung der Bremischen Flagge in den

1840 kreuz des St. Annen-Ordens etc.,

HEINRICH VON STRUVE.

Häfen des Russischen Reichs denselben Vorzug angedeihen lassen wird. Des zur Urkund ist gegenwärtiges Certificat von dem Präsidenten des Senats unterzeichnet und mit dem Staatssiegel versehen worden.

So geschehen Bremen, den 13. Januar 1834.

Der Präsident des Senats,

S. H. NONNEN.

IV.

Erklärungen

zwischen Bremen und Griechenland, wegen Gleichstellung der beiderseitigen Schiffe rücksichtlich der Hafen- und Tonnengelder.

(27. Febr. und 7 Sept. 1835).

Der Senat der freien Stadt Bremen beurkundet durch Gegenwärtiges:

Nachdem die Königlich Griechische Regierung sich zur Reciprocität gegen diejenigen Staaten bereit erklärt, welche die Griechischen Schiffe hinsichtlich der Hafen-Abgaben und Ungelder den eigenen Schiffen gleichstellen wollen, — eine solche, zur Beförderung und Erleichterung des gegenseitigen Schifffahrts-Verkehrs gereichende Gleichstellung der beiderseitigen Flaggen im Wege der Reciprocität aber den hieselbst beobachteten Grundsätzen vollkommen entspricht; so sollen, unter der Voraussetzung, dass von Seiten der Königlich Griechischen Regierung eine der gegenwärtigen entsprechende Zusicherung ertheilt werde, die künftig die hiesigen Häfen besuchenden Schiffe unter Griechischer Flagge, in Beziehung auf die Bezahlung der Schiffsabgaben und Hafengelder, völlig auf gleichem Fusse wie die einheimischen Schiffe behandelt werden.

Zur Urkunde dessen ist die gegenwärtige Declaration unter dem Staatssiegel ausgefertigt und durch die

Unterschrift des Präsidenten des Senats am heutigen Tage vollzogen worden. 1835

Bremen, den 27. Febr. 1835.

Der Präsident des Senats. DUNTZE.

Le Gouvernement Grec ayant déclaré, qu'il ne serait point prélevé dans les ports Grecs, des navires marchands d'un Etat étranger, quant aux droits de tonnage et de port, d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis les navires Grecs eux-mêmes, si dans les ports de cet Etat les bâtimens marchands portant le pavillon Grec sont à leur tour traités, pour ces droits, sur le pied des bâtimens nationaux, conformément au principe d'une juste réciprocité, et le Sénat de la ville libre de Brème ayant fait connaître par acte en date du $\frac{15}{27}$ Février de la présente année, qu'il adhérait entièrement à ce principe, et qu'en conséquence les bâtimens marchands Grecs ne seront soumis de la part de la ville libre de Brème qu'aux droits de tonnage et de port qui sont prélevés de ses propres navires, le soussigné Secrétaire d'Etat au Ministère de la Maison du Roi et des affaires étrangères du Royaume de Grèce déclare au nom de Sa Majesté le Roi de la Grèce, par suite de l'autorisation spéciale qu'il en a reçue de la susdite Majesté, qu'en

(Uebersetzung).

Nachdem die Griechische Regierung erklärt hat, dass in den Griechischen Häfen von Kauffahrern eines fremden Staats, in Beziehung auf Tonnen- und Hafengelder, keine andere Abgaben erhoben würden, als solche, denen Griechische Schiffe selbst unterworfen sind, vorausgesetzt, dass in den Häfen eines solchen Staats Griechische Kauffahrer ihrerseits, wie es den Grundsätzen gerechter Gegenseitigkeit entspricht, hinsichtlich jener Abgaben völlig gleich mit den einheimischen Schiffen behandelt werden; nachdem ferner der Senat der freien Stadt Bremen durch dessen Declaration vom $\frac{15}{27}$ Februar d. J. dargethan hat, dass er diesen Grundsätzen gänzlich beipflichte, und dass demzufolge Griechische Kauffahrer Seitens der freien Stadt Bremen nur den von den eigenen Schiffen der letzteren erhobenen Tonnen- und Hafengeldern zu unterwerfen seien; so erklärt der unterzeichnete Staats-Secretair im Ministerium des Königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, im Namen Sr. Majestät des Königs von Griechen-

1839 conséquence de la déclaration susmentionnée du Sénat de la ville libre de Brème, les navires, portant son pavillon, qui fréquenteront les ports de la Grèce, y seront traités pour les *droits de port et de tonnage* à l'égal des bâtimens nationaux Grecs.

En foi de quoi le Soussigné a délivré la présente déclaration et y a fait apposer le Sceau du Ministère.

Athènes, le 26 Août / 7 Septbre 1835.

Le Secrétaire d'Etat,
J. Rizo.

L'Assesseur Ministeriel,
D. Papiolaki

land und kraft besonderer von besagter Majestät erhaltener Ermächtigung: dass in Gemässheit der vorerwähnten Declaration des Senats der freien Stadt Bremen, alle Schiffe unter deren Flagge, welche künftig die Griechischen Häfen besuchen möchten, daselbst hinsichtlich der Tonnen- und Hafengelder den Griechischen Nationalschiffen gleich behandelt werden sollen.

Zur Urkund dessen hat der Unterzeichnete die gegenwärtige Declaration ausgestellt und mit dem Siegel des Ministeriums versehen lassen.

Athen, den 26. August / 7. Septbr. 1835.

Der Staats-Secretair,
J. Rizo.

Der Ministerial-Assessor,
D. Papiolaki.

V.

Declarationen,

ausgestellt von Bremen und Oesterreich in Betreff gegenseitiger Gleichstellung ihrer Flaggen rücksichtlich der Schiffsabgaben.

9. Febr. und 25. März 1839.

Dass der Senat der freien Hansestadt Bremen in seiner Sitzung vom 8. Februar 1839 einen Beschluss gefasst hat, in welchem

kraft der hieselbst bestehenden Gesetzgebung K. K. Oesterreichische Schiffe in Bremischen Häfen, sowohl rücksichtlich der von der Ladung zu erhebenden Eingangs- und Ausgangs-Zölle, der dafür zu vergütenden Rückzölle, und überhaupt aller Begünstigungen, als auch rücksichtlich aller wie immer genann-

ten Schifffahrts-Abgaben, den Bremischen Schiffen vollkommen gleich gestellt sind, in Voraussetzung und für die Dauer einer der Bremischen Flagge in K. K. Oesterreichischen Häfen zu gewährenden Reciprocität, namentlich auch in der Voraussetzung und so lange, als das, laut Erklärung Sr. Durchlaucht des Fürsten Staatskanzlers vom 16. Januar 1839, für jetzt bestehende, auf alle Flaggen ohne Unterschied gleichmässig sich erstreckende K. K. Oesterreichische Zollsystem unverändert fortdauert, und mit Vorbehalt einer gegenseitig freistehenden sechsmonatlichen Kündigung; 1839

wird hiedurch von dem Unterzeichneten in besonderem Auftrage des Senats bezeugt.

Bremen, den 9. Februar 1839.

Der Chef der Commission des Senats für die auswärtigen Angelegenheiten,

Smidt.

Nachdem Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich über den Allerhöchstdenselben unterlegten Wunsch des hohen Senats der freien Stadt Bremen zu gestatten geruht haben, dass unter genauer Beobachtung einer vollständigen Reciprocität, die Nationalhandelsschiffe der freien Stadt und deren Gebietes in den sämmtlichen Oesterreichischen Seehäfen in Beziehung auf Hafen- und Schifffahrts-Abgaben mit den eigenen Unterthanen in so lange gleich behandelt werden dürfen, als nicht eintretende Staatsrücksichten darin eine Aenderung erheischen: so erklärt der unterzeichnete K. K. geheime Haus-, Hof- und Staatskanzler, in Erwiederung der von dem hohen Senate der freien Stadt Bremen ausgestellten übereinstimmenden Gegenerklärung und in Folge Allerhöchsten Auftrages seines Allergnädigsten Monarchen, dass in sämmtlichen Oesterreichischen Häfen die Bremischen Handelsschiffe, vom ersten April laufenden Jahres an, und mit Vorbehalt einer beiden contrahirenden Theilen zustehenden, sechs Monate im Voraus zu bewerkstelligenden Aufkündigung, bei ihrem Einlaufen, wie bei ihrer Abfahrt, hinsichtlich aller Tonnen-, Hafen-, Leuchtthurm-, Lootsen- oder sonst wie immer Namen habenden Schifffahrts-Abgaben, auf ganz gleichem Fusse mit den Oesterreichischen Handelsschiffen behandelt werden sollen.

Wien, den 25. März 1839. Fürst v. Metternich.

1839

2.

Traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Grèce. Du 31 Juillet / 12 Août 1839.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de la Grèce, également animés du désir sincère de maintenir les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre Leurs Etats respectifs, et d'en étendre et consolider les relations commerciales, et convaincus que cet objet ne saurait être mieux rempli qu'en adoptant le système d'une entière liberté de navigation et d'une parfaite réciprocité, basée sur des principes d'équité également avantageux aux deux Pays, sont, en conséquence, convenus d'entrer en négociations pour conclure un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires: *Sa Majesté le Roi de Prusse*, le Chevalier Brassier de St. Simon, Son Chambellan et Conseiller de légation, Ministre Résident près Sa Majesté le Roi de la Grèce, Chevalier de l'ordre de l'aigle Rouge de 3ième classe, de celui de Ste. Anne de Russie de la seconde Classe etc. etc. et *Sa Majesté le Roi de la Grèce*, le Sieur Constantin Zographo, Son Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Secrétaire d'Etat de Sa Maison Royale et des affaires étrangères, commandeur de Son Ordre Royal du Sauveur, Grand' Croix de l'Ordre de St. Jacques de l'Epée de Portugal, Grand Croix de l'Ordre de St. Michel du mérite de Bavière etc. etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. Les sujets de chacune des deux Hautes Par-

2.

Handels- und Schifffahrtsvertrag zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Könige von Griechenland. Vom 31. Juli / 12. August 1839.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Griechenland, gleichmässig von dem aufrichtigen Wunsche beseelt, die freundschaftlichen Verhältnisse aufrecht zu erhalten, welche bisher so glücklich zwischen Ihren beiderseitigen Staaten bestanden haben, und die Handelsverbindungen zwischen selbigen auszudehnen und zu befestigen; und überzeugt, dass dieser Zweck nicht besser als durch Annahme eines beiden Staaten gleich vortheilhaften, auf Grundsätzen der Billigkeit beruhenden Systems einer gänzlichen Freiheit der Schifffahrt und vollkommenen Gegenseitigkeit erreicht werden kann, sind in Folge dessen übereingekommen, wegen des Abschlusses eines Handels- und Schifffahrtsvertrages in Unterhandlung zu treten, und haben zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt: Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn von Brassier de St. Simon, Allerhöchstihren Kammerherrn und Legationsrath, Ministerresidenten bei Seiner Majestät dem Könige von Griechenland, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adlerordens dritter Klasse und des Kaiserlich Russischen St. Annenordens zweiter Klasse u. s. w., und Seine Majestät der König von Griechenland, den Herrn Constantin Zographo, Allerhöchstihren Staatsrath im ausserordentlichen Dienste, Staats-Sekretär des Königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, Kommandeur Allerhöchstihres Erlöserordens, Grosskreuz des Königl. Portugiesischen Ordens St. Jakobs vom Schwerdte, Grosskreuz des Königl. Bayerischen Verdienstordens vom heiligen Michael u. s. w., welche, nach Auswechselung Ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Artikel festgestellt haben:

Art. 1. Den Unterthanen der beiden hohen kon-

1839 ties contractantes pourront, avec toute sûreté pour leurs personnes, vaisseaux et cargaisons, aborder librement dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis aux nationaux. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit, des dits territoires, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et ils jouiront généralement, tant pour leurs personnes, que pour leurs propriétés, de la plus entière sécurité, et il leur sera accordé pour les affaires de leur négoce la même protection, dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des Pays respectifs.

Art. 2. Les bâtimens prussiens qui arriveront sur leur lest où chargés dans les ports de la Grèce de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux venant de même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques. Et réciproquement les bâtimens grecs qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de Prusse, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux venant de même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilottage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques.

Art. 3. Tout ce qui pourra légalement être importé dans le Royaume de Prusse par bâtimens prussiens, pourra également y être importé par bâtimens

trahirenden Theile soll es freistehen, in den Häfen, 1839
Plätzen und Flüssen der Gebiete des anderen Theils, überall wo der fremde Handel den eigenen Unterthanen erlaubt ist, mit aller Sicherheit für ihre Personen, Ladungen und Schiffe zu landen. Sie sollen daselbst sich aufhalten, und in jedem Theile der gedachten Gebiete Wohnsitz nehmen, Häuser und Magazine miethen und für ihren Handel inne haben dürfen, und überhaupt für ihre Personen wie für ihr Eigenthum der vollständigsten Sicherheit geniessen, auch soll ihnen für ihre Handelsgeschäfte, unter der Verpflichtung, sich den Gesetzen und Verordnungen der resp. Länder zu unterwerfen, derselbe Schutz gewährt werden, dessen die Inländer geniessen.

Art. 2. Die Preussischen, mit Ballast oder mit Ladung in die Häfen Griechenlands einlaufenden Schiffe, von welchem Orte sie auch kommen mögen und welcher Herkunft auch ihre Ladung sei, sollen bei ihrem Einlaufen, ihrem Aufenthalte und ihrem Ausgange, hinsichtlich der Tonnen-, Leuchtthurm-, Lootsen- und Hafengelder, wie auch hinsichtlich der Gebühren der öffentlichen Beamten und aller anderen Abgaben oder Lasten irgend einer Art oder Benennung, welche im Namen oder zum Vortheile der Regierung, der Ortsverwaltungen oder irgend welcher Privatanstalten erhoben werden, auf eben dem Fusse, wie die von demselben Orte kommenden Nationalschiffe behandelt werden. Umgekehrt sollen die Griechischen, mit Ballast oder mit Ladung in die Häfen des Königreichs Preussen einlaufenden Schiffe, von welchem Orte sie auch kommen mögen und welcher Herkunft auch ihre Ladung sey, bei ihrem Einlaufen, ihrem Aufenthalte und ihrem Ausgange, hinsichtlich der Tonnen-, Leuchtthurm-, Lootsen- und Hafengelder, wie auch hinsichtlich der Gebühren der öffentlichen Beamten und aller anderen Abgaben oder Lasten irgend einer Art oder Benennung, welche im Namen oder zum Vortheile der Regierung, der Lokalverwaltungen oder irgend welcher Privatanstalten erhoben werden, auf eben dem Fusse, wie die von demselben Orte kommenden Nationalschiffe behandelt werden.

Art. 3. Alles, was gesetzlich mittelst Preussischer Schiffe in die Häfen des Königreichs Preussen eingeführt werden darf, soll daselbst gleicherweise durch

1839 grecs de quelque lieu qu'ils viennent, soit que leur cargaison provienne du sol ou de l'industrie de la Grèce, soit qu'elle provienne de tout autre pays; sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtimens nationaux. Et réciproquement tout ce qui pourra légalement être importé en Grèce, par les bâtimens grecs, pourra également y être importé par bâtimens prussiens, de quelque lieu qu'ils viennent, soit que leur cargaison provienne du sol ou de l'industrie de la Prusse, soit qu'elle provienne de tout autre pays, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtimens nationaux.

Art. 4. Tout ce qui pourra légalement être exporté du Royaume de Prusse par bâtimens prussiens, pourra également en être exporté par bâtimens Grecs, quelle que soit leur destination, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtimens nationaux. Et réciproquement, tout ce qui pourra légalement être exporté de la Grèce par bâtimens grecs, pourra également en être exporté par bâtimens prussiens quelle que soit leur destination, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtimens nationaux.

Art. 5. Il est expressément entendu, que les articles précédens, deux, trois et quatre, ne sont point ap-

Griechische Schiffe, von welchem Orte sie auch kom- 1839
men, und ihre Ladung mag in Erzeugnissen des Bodens oder der Industrie Griechenlands bestehen, oder aus irgend einem andern Lande herkommen, eingeführt werden dürfen, ohne andere oder höhere Abgaben oder Gebühren irgend einer Art oder Benennung, welche im Namen oder zum Vortheile der Regierung, der Ortsverwaltungen oder irgend welcher Privatanstalten erhoben werden, zahlen zu müssen, als wenn die Einfuhr auf Nationalschiffen Statt fände. Umgekehrt soll Alles, was gesetzlich mittelst Griechischer Schiffe in Griechenland eingeführt werden darf, daselbst gleicherweise durch Preussische Schiffe, von welchem Orte sie auch kommen, und ihre Ladung mag in Erzeugnissen des Bodens oder der Industrie Preussens bestehen, oder aus irgend einem anderen Lande herkommen, eingeführt werden dürfen, ohne andere oder höhere Abgaben oder Gebühren irgend einer Art oder Benennung, welche im Namen oder zum Vortheile der Regierung, der Ortsverwaltungen oder irgend welcher Privatanstalten erhoben werden, zahlen zu müssen, als wenn die Einfuhr auf Nationalschiffen Statt fände.

Art. 4. Alles, was gesetzlich auf Preussischen Schiffen aus den Häfen des Königreichs Preussen eingeführt werden darf, soll aus diesen gleicherweise auf Griechischen Schiffen, wohin sie auch bestimmt sein mögen, ausgeführt werden dürfen, ohne andere oder höhere Abgaben oder Gebühren irgend einer Art oder Benennung, welche im Namen oder zum Vortheile der Regierung, der Ortsverwaltungen oder irgend welcher Privatanstalten erhoben werden, zahlen zu müssen, als wenn die Ausfuhr auf Nationalschiffen erfolgte. Umgekehrt soll Alles, was gesetzlich auf Griechischen Schiffen aus Griechenland ausgeführt werden darf, gleicherweise auf Preussischen Schiffen, wohin sie auch bestimmt sein mögen, ausgeführt werden dürfen, ohne andere oder höhere Abgaben oder Gebühren irgend einer Art oder Benennung, welche im Namen oder zum Vortheile der Regierung, der Ortsverwaltungen oder irgend welcher Privatanstalten erhoben werden, zahlen zu müssen, als wenn die Ausfuhr auf Nationalschiffen erfolgte.

Art. 5. Man hat sich ausdrücklich dahin verständigt, dass die vorhergehenden Artikel 2, 3 und 4. auf die Kü-

1839 plicables à la navigation de côte ou de cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, — navigation que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve.

Art. 6. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ses bâtimens ou ceux d'une nation tierce, sur celles faites dans les bâtimens de l'autre Partie contractante.

Art. 7. Sont considérés comme navires prussiens et grecs ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlemens en vigueur dans leurs pays respectifs. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens, dont l'un et l'autre Gouvernement exigent que leurs navires soient munis. Si après l'échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. 8. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtimens de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, excepté celle qu'elles se sont respectivement réservée par l'article cinq du présent Traité.

Art. 9. Il ne pourra être établi dans les ports de la Prusse sur les productions du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant

stenschifffahrt oder Cabotage, das heisst auf den Trans- 1839
port der Waaren, welche in einem Hafen mit der Bestimmung für einen anderen Hafen desselben Gebietes eingeladen werden, keine Anwendung finden, welche Schifffahrt ein jeder der beiden hohen kontrahirenden Theile sich vorbehält.

Art. 6. Ein jeder der hohen kontrahirenden Theile verpflichtet sich, bei seinen Ankäufen, oder bei denen, welche durch in seinem Namen und unter seiner Autorität handelnden Gesellschaften oder Agenten geschehen, den auf seinen eigenen Schiffen oder auf denen einer dritten Nation erfolgten Einfuhren keinen Vorzug vor den Einfuhren auf den Schiffen des anderen kontrahirenden Theiles zu gewähren.

Art. 7. Es sollen als Preussische und Griechische Schiffe diejenigen angesehen werden, welche in Uebereinstimmung mit den in ihren resp. Ländern bestehenden Reglements besessen und gefahren werden. Die hohen kontrahirenden Theile behalten sich die Auswechselung von Erklärungen vor, um deutlich und bestimmt die Papiere und Dokumente zu bezeichnen, womit, ihren Anordnungen gemäss, ihre Schiffe versehen sein müssen. Wenn nach der, spätestens drei Monate nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrages vorzunehmenden Auswechselung, einer der hohen kontrahirenden Theile sich in dem Falle befinden sollte, seine in Beziehung hierauf bestehenden Vorschriften abzuändern oder zu modifiziren, so soll dem anderen Theile davon amtliche Mittheilung gemacht werden.

Art. 8. Die beiden hohen kontrahirenden Theile verpflichten sich, auf die Schifffahrt der beiderseitigen Schiffe zwischen ihren resp. Gebieten keine höhere oder andere Tonnengelder oder andere Abgaben, welcher Art oder Benennung es auch sei, zu legen, als diejenigen, welche auf jede andere Schifffahrt, mit Ausnahme der im Artikel 5. des gegenwärtigen Vertrages von ihnen vorbehaltenen, gelegt werden.

Art. 9. In den Preussischen Häfen sollen auf die Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses Griechenlands keine Verbote, Beschränkungen der Ein- oder Ausfuhr, oder Abgaben irgend einer Art oder Benennung gelegt werden dürfen, als in so weit diese Verbote, Beschränkungen und Abgaben eben so auch auf die gleichartigen Gegenstände, welche aus irgend einem

1839 de toute autre contrée. Et réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les ports grecs, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Prusse, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions, et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. 10. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans les territoires d'une des Hautes Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par mer de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre Partie contractante et aux importations et exportations faites dans ses bâtimens.

Art. 11. Il est entendu que dans le cas ou l'un des deux Gouvernemens viendrait à diminuer les droits sur les productions brutes ou manufacturées d'un autre pays, ou à lui accorder d'autres avantages ou facilités (comme p. ex. celles dont il est fait mention dans les articles 9 et 10 ci-dessus) à la suite d'un Traité formel sur l'assurance d'une diminution de droits analogue, ou d'autres avantages commerciaux particuliers, l'autre des Gouvernemens, contractant la présente convention, ne pourra demander la même diminution de droits pour ses importations dans les ports du premier, ou les mêmes avantages et facilités pour le commerce et la navigation de ses sujets, qu'en offrant la même diminution de droits, ou les mêmes autres avantages, et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés, et s'il ne peut en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalents; et dans tous les cas les deux Gouvernemens devront conclure un arrangement particulier à cet égard.

Art. 12. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer

anderen Lande herkommen, gelegt werden. Umgekehrt 1839
sollen in den Griechischen Häfen auf die Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses Preussens keine Verbote, Beschränkungen der Ein- oder Ausfuhr, oder Abgaben irgend einer Art oder Benennung gelegt werden dürfen, als in so weit diese Verbote, Beschränkungen und Abgaben eben so auch auf die gleichartigen Gegenstände, welche aus irgend einem anderen Lande herkommen, gelegt werden.

Art. 10. Alle Niederlagebefugnisse und alle Prämien und Abgabenerstattungen, welche in dem Gebiete des einen der hohen kontrahirenden Theile der Einfuhr oder der Ausfuhr zur See irgend eines Gegenstandes bewilligt werden möchten, sollen in derselben Weise den gleichartigen Gegenständen, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des anderen kontrahirenden Theiles sind, und den Ein- und Ausfuhren auf dessen Schiffen zugestanden werden.

Art. 11. Man ist dahin einverstanden, dass in dem Falle, wo das eine der beiden Gouvernements in Form eines förmlichen Vertrages, gegen Zusicherung einer entsprechenden Verminderung der Abgaben oder anderer besonderen Handelsvortheile, die Abgaben von den rohen oder verarbeiteten Erzeugnissen eines anderen Landes ermässigen, oder diesem andere Vortheile oder Erleichterungen, (wie z. B. solche, von denen in den Artikeln 9 und 10. die Rede ist), zugestehen würde, das andere der den gegenwärtigen Vertrag eingehenden Gouvernements die nämlichen Abgabenverminderungen für seine Einfuhren in die Häfen des ersteren, oder die nämlichen Vortheile und Erleichterungen für den Handel und die Schifffahrt seiner Unterthanen nur dann soll in Anspruch nehmen können, wenn es dieselbe Abgabenverminderung oder dieselben anderen Vortheile anbietet, auch erst in dem Augenblicke in den Genuss jener treten soll, wo es diese sicher gestellt, oder sofern es dergleichen nicht von eben dem Umfange und derselben Art vorschlagen könnte, eine angemessene Gegenleistung dafür gewährt haben wird. In jedem Falle würde darüber eine besondere Uebereinkunft zwischen beiden Gouvernements zu treffen sein.

Art. 12. Den Unterthanen der beiden hohen kontrahirenden Theile, welche mit ihren Schiffen an einer der dem anderen Theile gehörigen Küsten angelangt

1839 dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques, pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quayage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les bâtimens nationaux dans les mêmes cas. Bien entendu cependant, qu'ils se conformeront toujours aux règlemens et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtimens nationaux; et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord, et de prendre telles précautions, qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite, pendant que les bâtimens resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. 13. Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, et ancrages de leurs Etats, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates et contre tous individus résidans dans leurs Etats, qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants à des sujets des Hautes Parties contractantes que les pirates prendraient et conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, ou qui tomberaient autrement dans le pouvoir des Gouvernemens, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité et la propriété, et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que le dit article provenait de piraterie.

Art. 14. Il est aussi convenu que les bâtimens de l'une des Hautes Parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, im-

sind, aber nicht in den Häfen einlaufen, oder, nachdem sie in denselben eingelaufen sind, keinen Theil ihrer Ladung löschen wollen, soll es freistehen, wieder abzugehen und ihre Reise fortzusetzen, ohne irgend andere Abgaben oder Gebühren für das Schiff oder dessen Ladung zu entrichten, als die Lootsen-, Bollwerks- und Leuchtthurmsgebühren, wenn diese in denselben Fällen von den Nationalschiffen erhoben werden. Es versteht sich jedoch, dass sie sich stets nach den, die Schifffahrt und die Plätze oder Häfen, wo sie anlanden dürfen, betreffenden Reglements und Verordnungen, welche für die Nationalschiffe bestehen oder bestehen werden, richten müssen, und dass es den Zollbeamten gestattet ist, während die Schiffe in deren amtlichen Bezirke verweilen, dieselben zu untersuchen, am Bord zu bleiben, und die nöthigen Vorkehrungen zu treffen, um allem unerlaubten Handel vorzubeugen. 1839

Art. 13. Die hohen kontrahirenden Theile kommen überein, keine Seeräuber in den Häfen, Buchten und Ankerplätzen ihrer Staaten aufzunehmen, und die ganze Strenge der Gesetze gegen alle als Seeräuber bekannte Personen anzuwenden, so wie auch gegen alle in ihren Staaten sich aufhaltende Individuen, welche des Einvernehmens oder der Mitschuld mit selbigen überführt sein möchten. Alle den Unterthanen der hohen kontrahirenden Theile gehörige Schiffe und Ladungen, welche von den Seeräubern etwa genommen und in die Häfen des einen oder des anderen geführt werden, oder welche auf andere Weise in die Gewalt der Gouvernements fallen möchten, werden ihren Eigenthümern oder deren mit gehöriger Autorisation versehenen Bevollmächtigten zurückgegeben werden, wenn sie die Identität und das Eigenthum beweisen, und diese Zurückgabe wird selbst dann Statt finden, wenn der zurückgeforderte Gegenstand in den Händen eines Dritten befindlich sein sollte, vorausgesetzt, dass es erwiesen wäre, dass der Erwerber wusste oder wissen konnte, dass der fragliche Gegenstand von Seeraub herrühre.

Art. 14. Es wird ferner verabredet, dass die Schiffe des einen der hohen kontrahirenden Theile, wenn sie in die Häfen des anderen eingelaufen sind, sich darauf beschränken können, ganz nach dem Wunsche des Kapitains oder des Eigenthümers nur einen Theil ihrer Ladung zu löschen, und dass sie mit dem Ueberreste

1839 pôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtimens mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où les dits bâtimens pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtimens nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. 15. Il est expressément entendu que les dispositions de tous les articles précédens, excepté les articles 1, 5, 7 et 13, ne se rapportent qu'à la navigation et au commerce maritime des deux Parties contractantes, c'est-à-dire aux bâtimens et marchandises qui abordent dans les ports de mer ou dans toutes autres places de débarquement, où le commerce étranger est permis aux nationaux.

Art. 16. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des Consuls, Vice-Consuls ou Agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions; mais elles se réservent la faculté de refuser la résidence d'un Consul, Vice-Consul ou Agent dans tel endroit qu'elles jugeront à propos d'en excepter.

Les Consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment

frei wieder abgehen können, ohne irgend Abgaben oder 1839
Gebühren, als nur für den Theil ihrer Ladung zu entrichten, der an das Land gebracht, und auf dem das Verzeichniss der Gegenstände, mit denen das Schiff beladen war, enthaltenen Manifeste notirt und durchstrichen werden wird, welches Manifest der Zollbehörde des Ortes, wo das Schiff gelandet ist, vollständig vorgelegt werden muss. Für den Theil der Ladung, welchen das Schiff wieder mit zurücknimmt, ist Nichts zu entrichten; dasselbe kann damit seine Reise nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes fortsetzen, und daselbst, wenn der Ueberrest der Ladung aus zur Einfuhr erlaubten Gegenständen bestehet, darüber gegen Erlegung der betreffenden Abgaben verfügen, oder auch nach jedem anderen Lande sich begeben. Es ist jedoch wohl verstanden, dass die von den Schiffen selbst zu zahlenden Abgaben und Gebühren aller Art in dem ersten Hafen, wo sie ihre Ladung brechen oder einen Theil derselben ausladen werden, zu entrichten sind; dass ihnen aber keine ähnlichen Abgaben oder Gebühren in den Häfen desselben Landes, wo die fraglichen Schiffe späterhin einlaufen möchten, von neuem abgefordert werden sollen, wenn nicht auch die Nationalschiffe in demselben Falle einigen weiteren Abgaben unterworfen sein sollten.

Art. 15. Es ist ausdrückliche Einigung dahin erfolgt, dass die Bestimmungen aller vorhergehenden Artikel, mit Ausnahme der Artikel 1, 5, 7 und 13, nur auf die Schifffahrt und den Seehandel beider kontrahirenden Theile, das heisst auf die Schiffe und Waaren Bezug haben, welche in den Seehäfen oder in allen anderen Ausladeplätzen ankommen, wo der fremde Handel den eigenen Unterthanen erlaubt ist.

Art. 16. Ein jeder der hohen kontrahirenden Theile gestehet dem anderen das Recht zu, in seinen Häfen und Handelsplätzen Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten zu unterhalten, welche allen Schutzes geniessen und allen erforderlichen Beistand erhalten sollen, um ihre amtlichen Verrichtungen gehörig verwalten zu können; sie behalten sich jedoch vor, den amtlichen Wohnsitz eines Konsuls, Vizekonsuls oder Agenten an einem solchen Orte zu verweigern, welchen sie davon auszunehmen für angemessen erachten möchten.

Die in gehöriger Form von den betreffenden Gou-

1839 nommés par leurs Gouvernemens respectifs et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les Consuls des nations les plus favorisées. Il est pourtant entendu, que si ces privilèges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le Gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant ces mêmes conditions.

Du reste il est expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le Gouvernement du pays, dans lequel les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents de commerce résideraient, ils pourront être privés de l'exercice de leurs fonctions par le Gouvernement offensé, qui fera connaitre à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi. Bien entendu cependant, que les archives et documens relatifs aux affaires du Consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous le scellé des Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et équipages des bâtimens de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu, que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

Art. 17. Les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des

vernements ernannten Konsuln jeder Klasse werden in 1839
einem wie in dem anderen Lande, nachdem sie von demjenigen Gouvernement, in dessen Gebiete sie residiren sollen, das Exequatur erhalten haben werden, sowohl für ihre Personen als auch für ihre Amtsverrichtungen derselben Privilegien wie die Konsuln der begünstigtesten Nationen geniessen; wohl verstanden jedoch, dass, wenn dergleichen Privilegien anderen Nationen nur unter besonderen Bedingungen zugestanden sind, das betreffende Gouvernement darauf nur, wenn es dieselben Bedingungen erfüllt, Anspruch machen kann.

Uebrigens wird ausdrücklich erklärt, dass den gedachten Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten im Falle eines ungesetzlichen oder eines ungeeigneten Betragens gegen die Gesetze oder die Regierung des Landes, wo sie residiren, von dem verletzten Gouvernement, unter Mittheilung seiner Beweggründe an das andere Gouvernement, die Ausübung ihrer Amtsverrichtungen wird entzogen werden können. Es versteht sich jedoch, dass die auf die Geschäfte des Konsulats Bezug habenden Archive und Urkunden vor jeder Untersuchung gesichert sind, und sorgfältig unter dem Siegel der Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten und demjenigen der Ortsbehörde aufbewahrt werden müssen.

Die Konsuln, Vizekonsuln und Handelsagenten, oder diejenigen, welche zu deren Vertretung gehörig autorisirt sind, sollen das Recht haben, in diesen Eigenschaften bei Streitigkeiten, welche zwischen den Kapitains und den Mannschaften der Schiffe der Nation, deren Interessen sie wahrnehmen, entstehen möchten, als Richter und Schiedsrichter zu dienen, ohne dass die Lokalbehörden dabei einschreiten dürfen, wenn das Betragen des Schiffsvolks oder des Kapitains nicht etwa die Ordnung oder Ruhe des Landes stört, oder wenn nicht die Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten deren Einschreitung zur Vollziehung oder Aufrechthaltung ihrer Entscheidungen in Anspruch nehmen. Es versteht sich, dass diese Art von Entscheidungen oder schiedsrichterlichen Aussprüchen die streitenden Theile nicht des ihnen zustehenden Rechtes beraubt, bei ihrer Rückkehr den Rekurs an die Gerichtsbehörden ihres Vaterlandes zu ergreifen.

Art. 17. Die gedachten Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten sollen befugt sein, zum Zwecke der

1839 autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation, ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, aura rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 18. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des Hautes Parties contractantes aurait échoué, fait naufrage ou souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passe-ports pour retourner dans leur patrie. Les bâtimens et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayant cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtimens nationaux dans les mêmes cas, et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leur service que dans les mêmes cas, et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les Gouvernemens respectifs veilleront d'ailleurs à ce

Ergreifung, Festnahme und Verhaftung der Deserteurs 1839
von den Kriegs- und Handelsschiffen ihres Landes den Beistand der Ortsbehörden anzurufen; sie werden sich in dieser Hinsicht an die kompetenten Gerichtshöfe, Richter und Beamten wenden, und die in Rede stehenden Deserteurs schriftlich reklamiren, wobei sie durch Mittheilung der Schiffsregister oder Musterrollen, oder durch andere amtliche Dokumente den Beweis zu führen haben, dass die Individuen zur Mannschaft des betreffenden Schiffs gehört haben, bei welcher Beweisführung die Auslieferung nicht versagt werden soll.

Wenn dergleichen Deserteurs ergriffen sind, sollen sie zur Disposition der gedachten Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten gestellt, auch können sie auf Requisition und Kosten des reklamirenden Theils in den Gefängnissen des Landes festgehalten werden, um demnächst den Schiffen, denen sie angehören, oder anderen Schiffen derselben Nation zugesendet zu werden.

Würde aber diese Zurücksendung nicht binnen zweier Monate vom Tage ihrer Verhaftung an erfolgen, so sollen sie in Freiheit gesetzt, und wegen derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden können.

Es versteht sich jedoch, dass, wenn der Deserteur irgend ein Verbrechen oder Vergehen begangen haben sollte, seine Auslieferung ausgesetzt werden darf, bis der Gerichtshof, bei dem die Sache anhängig ist, sein Urtheil ausgesprochen haben und dieses Urtheil vollstreckt sein wird.

Art. 18. In dem Falle, dass ein Schiff eines der hohen kontrahirenden Theile an den Küsten des anderen Theils Strandung, Schiffbruch oder sonst Beschädigung erlitten haben sollte, wird den verunglückten oder in Gefahr befindlichen Personen alle Hülfe und Beistand geleistet, und sollen ihnen Pässe zur Rückkehr in ihr Vaterland ertheilt werden. Was von den Schiffen und Waaren gerettet ist, oder wenn es verkauft worden, der Erlös daraus, soll den Eigenthümern oder deren Rechtsvertretern, wenn es binnen Jahr und Tag reklamirt wird, gegen Erlegung der Bergegelder zurückgegeben werden, welche die Nationalschiffe in demselben Falle entrichten würden, und die Bergungsgesellschaften sollen die Annahme ihrer Dienste nur in denselben Fällen und nach Ablauf der nämlichen Fristen verlangen dürfen, welche den Kapitainen und Mannschaften der Nationalschiffe bewilligt sein

1839 que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires. Les articles sauvés ne seront assujétis à payer de droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu. En tout cas les agrès du navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

Art. 19. Il est convenu que les bâtimens qui arriveront directement du Royaume de Prusse à un port grec, ou du Royaume de la Grèce à un port de la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, et qui seraient pouvus d'un certificat de santé donné par l'officier, compétent à cet égard, du port d'où les bâtimens sont sortis, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle, qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port, où les bâtimens seraient urrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtimens d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons. Bien entendu toutefois, qu'il n'y ait eu personne à leur bord, qui ait été attaqué pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtimens n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient, ne fût pas à cette époque si généralement infectée ou suspectée, qu'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance d'après laquelle tous les bâtimens venant de cette contrée, seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujétis à une quarantaine.

Art. 20. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de s'entendre par un acte spécial sur les principes qu'elles suivront relativement au commerce des Neutres en temps de guerre et sur ce qui détermine la contrebande de guerre. Toutefois elles déclarent dès à présent que vu l'éloignement des pays respectifs des deux Hautes Parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événemens qui peuvent avoir lieu, il est convenu, qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour

möchten. Die geborgenen Gegenstände sollen der Entrichtung von Abgaben nur in so weit unterworfen werden, als sie in der Folge zum Verbrauche in dem Lande, wo der Schiffbruch Statt gefunden hat, bestimmt werden sollten. In jedem Falle soll das Takelwerk eines schiffbrüchigen Schiffes keiner Abgabe unterworfen sein. 1839

Art. 19. Es ist verabredet worden, dass die Schiffe, welche direkt aus dem Königreiche Preussen nach einem Griechischen Hafen, oder aus dem Königreiche Griechenland nach einem unter der Herrschaft Seiner Majestät des Königs von Preussen stehenden Hafen kommen, und mit einem von dem zuständigen Beamten des Hafens, aus welchem sie abgegangen sind, ausgestellten Zeugnisse, dass in diesem Hafen keine bösartige oder ansteckende Krankheit vorhanden war, versehen sein werden, keiner anderen Quarantaine, als derjenigen unterworfen werden sollen, welche zu ihrer Untersuchung von Seiten des Gesundheitsbeamten des Hafens, wo sie angekommen sind, erforderlich ist, worauf es diesen Schiffen gestattet werden soll, sofort einzulaufen und ihre Ladungen zu löschen. Es wird hiebei jedoch vorausgesetzt, dass Niemand am Bord während der Reise von einer bösartigen oder ansteckenden Krankheit befallen worden, dass die Schiffe während ihrer Ueberfahrt mit keinem Schiffe, welches selbst in dem Falle sein würde, eine Quarantaine halten zu müssen, im Verkehr gestanden haben, und dass die Gegend, aus welcher sie kommen, zu jener Zeit nicht so allgemein angesteckt oder verdächtig sei, dass schon vor ihrer Ankunft eine Verordnung erlassen sein sollte, wonach alle aus dieser Gegend kommende Schiffe als verdächtig zu betrachten und daher einer Quarantaine unterworfen sein würden.

Art. 20. Die hohen kontrahirenden Theile sind übereingekommen, über die Grundsätze, welche sie in Beziehung auf den Handel der Neutralen in Kriegszeiten, wie auch über die Kriegskontrebande befolgen wollen, sich besonders zu verständigen. Indessen erklären sie schon sofort, dass in Rücksicht auf die Entfernung der resp. Länder beider hohen kontrahirenden Theile, und auf die daraus hervorgehende Ungewissheit über die möglicherweise Statt findenden Begebenheiten, verabredet worden ist, dass ein, einem von Ihnen zugehöriges Handelsschiff, welches nach einem zur Zeit

1839 un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état du blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtimens qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Art. 21. Sa Majesté le Roi de la Grèce déclare être prête à appliquer les dispositions du présent Traité (en tant que ces dispositions pour ce qu'elles concernent la navigation et le commerce maritime ne seraient pas nécessairemment limitées à la Prusse) à ceux des Etats allemands faisant partie avec la Prusse de l'association de douanes et de commerce, qui viendraient à exprimer le désir d'entrer en réciprocité avec la Grèce.

Art. 22. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et si avant l'expiration des neuf premières années l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 23. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse et par Sa Majesté le Roi de la Grèce, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs des Hautes Parties contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceaux.

Fait en duplicata à Athènes le $\frac{\text{31 juillet}}{\text{12 août}}$ mil huit cent trente neuf.

(L. S.) Brassier de St. Simon. (L. S.) C. Zographo.

Die Ratifikations-Urkunden des vorstehenden Vertrages sind am $\frac{\text{23. November}}{\text{5. December}}$ v. J. in Athen ausgewechselt worden.

seiner Abfahrt voraussetzlich blokirten Hafen bestimmt ist, dennoch nicht wegen eines ersten Versuches, in diesen Hafen einzulaufen, genommen oder condemnirt werden soll, es sei denn, dass bewiesen werden könne, dass das gedachte Schiff unterweges die Fortdauer der Blokade des fraglichen Platzes habe in Erfahrung bringen können und müssen; dagegen sollen diejenigen Schiffe, welche nach einmaliger Zurückweisung im Verlaufe derselben Reise es zum zweiten Mal versuchen sollten, in denselben blokirten Hafen während der Fortdauer dieser Blokade einzulaufen, der Festnahme und Kondemnation unterworfen sein.

Art. 21. Seine Majestät der König von Griechenland erklären, bereit zu sein, die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages (so weit diese Bestimmungen nicht, als die Schifffahrt und den Seehandel betreffend, nothwendig auf Preussen beschränkt sein müssen), auch auf diejenigen mit Preussen zu dem Zoll- und Handelsvereine gehörigen Deutschen Staaten anzuwenden, welche etwa den Wunsch ausdrücken werden, mit Griechenland in das Verhältniss der Reziprocität zu treten.

Art. 22. Der gegenwärtige Vertrag soll, von dem Tage der Auswechselung der Ratifikationen ab zehn Jahre hindurch gültig sein, und, wenn vor Ablaufe der ersten neun Jahre der eine oder der andere der hohen kontrahirenden Theile dem anderen nicht seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, mittelst einer offiziellen Eröffnung angezeigt haben sollte, noch ein Jahr ferner, und so fort bis zum Ablaufe von zwölf Monaten nach einer solchen Eröffnung, zu welcher Zeit diese auch erfolgen mag, verbindlich bleiben.

Art. 23. Der gegenwärtige Vertrag wird von Seiner Majestät dem Könige von Preussen und von Seiner Majestät dem Könige von Griechenland ratifizirt werden, und die Ratifikationen desselben sollen zu Athen binnen zwei Monaten, oder wo möglich noch früher, ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigefügt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Athen, den $\frac{\text{31 Juli}}{\text{12 August}}$ 1839.

(L. S.) Brassier de St. Simon. (L. S.) C. Zographo.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1817—1839.

Actes publics concernant les relations de navigation entre la ville libre de Brème et plusieurs pays étrangers, savoir. Page 569
le royaume des Pays-Bas (du 4 Févr. 1817). 569
la République de Hayti (du 21 Octobre 1828 et du 20 Février 1829). 575
la Russie (du 13 Janvier 1834). 576
le Royaume de la Grèce (du $\frac{\text{26 Août}}{\text{7 Septemb.}}$ 1835)
la Belgique (du $\frac{8}{21}$ Mars 1836). 570
la Hollande (du 26 Mars 1836). 570
l'Autriche (du $\frac{\text{9 Février}}{\text{25 Mars}}$ 1839). 578

1839.

$\frac{\text{31 Juillet}}{\text{12 Août}}$ Traité de commerce et de navigation entre la Prusse et la Grèce, signé à Athènes. 581

1840.

31 Janvier. Traité de commerce entre les royaumes de Suède et de Norvège d'une part et la sublime Porte-Ottomane de l'autre part, conclu à Constantinople. 1
$\frac{1}{12}$ Février. Convention entre le royaume de Saxe et le Grandduché de Hesse, sur l'entretien et la guérison des sujets respectifs malades et indigens. 6

$\frac{7}{8}$ Févr. Convention entre l'Autriche d'une part et la Hollande et le Grandduché de Luxembourg de l'autre part concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration. Pag. 8

17 — Décret royal publié à Madrid relatif à l'admission des navires de commerce de l'Etat de l'Equateur dans les ports de l'Espagne. 12

18 — Arrêté du gouverneur général français d'Algérie relatif à l'admission en franchise de divers produits. 14

19 — Convention entre la Prusse et le Grandduché de Hesse, concernant la réception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. 15

28 — Publication officielle faite dans la Hesse électorale du résultat des travaux de la commission mixte de révision pour la navigation du Weser. 18

2 Mars. Traité de commerce conclu entre l'Espagne et la Porte Ottomane. 22

6 — Publication d'une convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck sur la réception réciproque des vagabonds et exilés. 27

29 Mars / 6 Mai. Convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck par laquelle un paragraphe de l'ordre judiciaire de la dernière est déclaré non applicable aux sujets Prussiens 34

3 Avril. Ordre du Conseil de la Grande-Bretagne autorisant les actes de répressailles contre la Chine. 38

$\frac{7}{17}$ — Arrangement verbal conclu entre la Belgique et le Saint-Siège au sujet de la navigation. 40

10 — Interprétation authentique de la convention subsistant entre la Prusse et la Bavière sur la réception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. 35

15 — Convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction entre la Belgique et la ville libre de Francfort. 45

18 — Convention provisoire de commerce et de

navigation conclue entre la France et la République de la Nouvelle Grénade. Pag. 46
20 Avril. Décret publiée en Espagne relatif aux relations commerciales avec la Belgique. 47
23 — Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre S. M. le roi de Suède et de Norwège d'une part et la République de Vénézuéla d'autre part. 49
25 Avril — 25 Mai Convention entre la Prusse et la ville libre de Francfort sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction dans les provinces non appartenantes à la confédération germanique. 53
28 Avril. Convention entre le gouvernement belge, représenté par MM. les ministres des finances et des travaux publics, et la direction de la société du chemin de fer rhénan, représenté par M. Hansemann, son Vicepréésident, en vertu de procuration en date du 20 Avril 1840. 56
30 — Convention de commerce conclue entre la Belgique et la Porte-Ottomane. 57
11 Mai Loi promulguée dans la République de Vénézuéla, règlant le tarif des postes. 61
20 — Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin entre le royaume de Hanovre et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 64
22 — Convention sur la propriété littéraire et la contrefaçon conclue entre l'Autriche et la Sardaigne. 84
24 — Convention entre le Portugal et l'Espagne sur la libre navigation du Douro. 98
26 — Convention entre la Prusse et la Hesse électorale sur la réception réciproque des Exilés. 109
27 — Réglement organique publié à Constantinople pour les provenances de mer, tant à Constantinople que dans les autres échelles et ports de l'empire Ottoman. 115
28 Mai — 20 Juin Convention entre le Royaume de Saxe et le Duché de Saxe-Altenbourg sur la prestation réciproque d'assistance de justice. 126
4 Juin. Publication concernant une convention conclue entre l'Autriche et la ville libre de Franc-

fort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. Pag. 125
28 Juin. Patente de l'Empereur d'Autriche concernant la restauration de l'ordre teutonique. 140
4 Juillet. Convention de commerce conclue entre la ville libre de Brème et l'association allemande de douanes. 146
8 — Articles additionels pour faire suite aux arrangemens arrêtés les 10 Octobre 1836, 12 Septembre 1837 et 20 Septembre 1839 entre la France et les Pays-Bas relativement aux relations de poste. 150
9 — Convention spéciale conclue entre le Royaume de Bavière, les Grandduchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau sur la navigation du Rhin. 153
15 — Le Quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Sublime Porte-Ottomane, de l'autre, pour la pacification du Levant. 156
21 — Note officielle donnée par la Sublime Porte Ottomane relativement au commerce grec. 206
21 — Articles additionels à la convention conclue le 27 Août 1838 entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances. 151
25 — Convention conclue entre l'Autriche et la Russie sur la navigation du Danube. 208
25 — Traité de Commerce et de Navigation conclu entre la France et les Pays-Bas. 216
... Août. Convention portant un arrangement entre la Bavière et les maisons des Princes de Reuss de la ligne cadette. 319
20 — Ukase de l'Empereur de toutes les Russies relatif aux passeports étrangers. 336
26 — Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté très fidèle la Reine de Portugal et des Algarves et les Etats-Unis d'Amérique. 138
27 — Circulaire de l'Archevêque de Gnesen et de Posen adressé au clergé concernant les mariages mixtes. 348

29 Août. Convention conclue au Port-au-Prince entre la France et la République de Hayti pour assurer la répression de la traite des noirs. Pag. 356

27 Juillet — 29 Août Convention entre la Bavière et la Saxe royale relative aux vagabonds. 359

12—25 Septembre. Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce. 362

18 — Traité de commerce et de navigation conclu entre la Hollande et la République de Texas. 374

19 — Articles additionnels à la convention postale conclue le 27 Mai 1836 entre la France et la Belgique. 381

21 — Convention de commerce conclue entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse. 384

21 Septembre. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mars 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386

12 Juin — 24 Sept. Convention entre le Royaume de Saxe et la Principauté de Waldeck relative aux vagabonds et exilés. 387

9/27 Sept. Convention entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg relative aux relations réciproques de jurisdiction. 394

25 Août — 30 Sept. Convention entre la Bavière et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt sur la punition réciproque des délits de chasse, forestiers, champêtres et de pêcheries. 408

1 Octobre. Décret donné dans la République de Bolivie relatif au tarif d'évaluation. 410

14 Août — 8 Octobre. Convention entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations réciproques de jurisdiction. 431

9 Oct. Décret donné dans la République de Bolivie, qui établit des droits d'entrée sur les marchandises importées en Bolivie par le port de Cobija. 427

$\frac{10}{12}$ Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse-Électorale, la Hesse Grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. Pag. 444

14 — Décret qui établit des droits d'entrée sur les marchandises étrangères importées en Bolivie par les frontières de terre. 429

15 — Convention conclue entre la France et le gouvernement de Buenos-Ayres, pour règler les différends survenus entre la France et la confédération Argentine. 532

12 Nov. Communication de la convention conclue à Londres le 15 Juillet 1840 pour la pacification de l'Orient faite à la Diète germanique par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. 538

17 Nov. Notification anglaise du blocus du port de Canton. 542

31 Octobre / 18 Nov. Convention entre la Prusse et le Grand-duché d'Oldenbourg concernant les Exilés. 543

4 Décembre. Arrêté du gouverneur-général français d'Algérie, relatif à l'admission en franchise de divers produits. 548

5 — Traité entre la Prusse et le Landgrave de Hesse-Hombourg, portant la renovation du Traité du 31 Décembre 1829 pour l'admission du territoire de Meisenheim sur la rive gauche du Rhin au système de douanes et de contributions indirectes de la Prusse, signé à Berlin. 549

19 — Convention publiée à Cassel entre la Hesse-électorale et le Duché de Saxe-Meiningen, sur la punition des délits forestiers, champêtres, de chasse et de pêcheries. 656

..... Avis inséré au Journal officiel des Deux-Siciles sur la terminaison des différends entre S. M. Sicilienne et le gouvernement anglais. 560

..... Avis du gouvernement de la Nouvelle-Grenade aux Consuls étrangers résidant à Panama, relatif à la coupure de l'isthme de Panama. 56

31 Décembre. Arrangement verbal, relatif aux rapports commerciaux entre le Grand-duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas. 56

II.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Allemagne.

1840 12 Nov. Communication de la convention conclue à Londres le 15 Juillet 1840 pour la pacification de l'Orient faite à la Diète germanique par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. Pag. 538

Amérique (Etats-unis).

1840 20 Mai. Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin avec le royaume de Hanovre. 64
— 26 Août. Traité de commerce et de navigation conclu avec S. M. la Reine de Portugal. 338

Anhalt-Bernbourg.

1840 $\frac{9}{27}$ Sept. Convention entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg relative aux relations réciproques de jurisdiction. 394

Autriche.

1839 $\frac{\text{9 Février}}{\text{25 Mars}}$ Actes publics concernant les relations de navigation avec la ville libre de Brème. 578
1840 $\frac{7}{8}$ Fév. Convention entre l'Autriche d'une part et la Hollande et le Grandduché de Luxembourg de l'autre part concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration. 8
— 22 Mai. Convention avec la Sardaigne sur la pro-

priété littéraire et la répression de la contrefaçon. 84
1840 4 Juin. Publication concernant une convention conclue avec la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 128
— 28 Juin. Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche concernant la restauration de l'ordre teutonique en Autriche. 140
— 15 Juill. Le quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part et la Sublime Porte Ottomane de l'autre pour la pacification du Levant. 156
— 25 Juill. Convention conclue avec la Russie sur la navigation du Danube. 208

Bade.

1840 9 Juillet. Convention conclue entre le Royaume de Bavière, les Grand-duchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau sur la navigation du Rhin. 153
— 21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386
— $\frac{10}{22}$ Octobre. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grandducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

Bavière.

1840 10 Avril. Interprétation authentique de la convention subsistant entre la Prusse et la Bavière sur la réception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. 35
— 9 Juill. Convention conclue entre le Royaume de Bavière, les Grandduchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau sur la navigation du Rhin. 153

1840 ... Août. Convention portant un arrangement avec les maisons des Princes de Reuss de la ligne cadette. Pag. 319

— 27 Juill. / 29 Août Convention avec la Saxe royale relative aux vagabonds. 359

— 25 Août / 30 Septemb. Convention avec la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt sur la punition réciproque des délits de chasse, forestiers, champêtres et de pêcheries. 408

— 21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386

— 10/22 Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grandducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

Belgique.

1836 8/21 Mars. Actes publics concernant la navigation avec la ville libre de Brème. 570

1840 7/19 Mars. Arrangement verbal conclu avec le Saint-Siége au sujet de la navigation. 40

— 15 Avril. Convention avec la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 45

— 20 Avril. Décret publié en Espagne relatif aux relations commerciales avec la Belgique. 47

— 28 Avril. Convention entre le gouvernement belge, représenté par MM. les ministres des finances et des travaux publics et la direction de la société du chemin de fer rhénan, représenté par Mr. Hansemann, son Vicepréssident. 56

— 30 Avril. Convention de commerce conclue avec la Porte Ottomane. 57

— 13—25 Sept. Traité de commerce et de navigation conclu avec la Grèce. 362

1840 19 Septembre. Articles additionels à la convention postale conclue le 27 Mai 1836 entre la France et la Belgique. Pag. 381

Bolivie.

— 1 Oct. Décret donné dans la République de Bolivie relatif au tarif d'évaluation. 410
— 9 Oct. Décret qui établit des droits d'entrée sur les marchandises importées en Bolivie par le port de Cobija. 427
— 14 Oct. Décret qui établit des droits d'entrée sur les marchandises étrangères importées en Bolivie par les frontières de terre. 429

Brème (ville libre).

1817 4 Février. Actes publics concernant les relations de navigation avec le Royaume des Pays-Bas. 569
1828 21 Octobre et 1829 20 Février. Avec la République d'Hayti. 572
1834 13 Janvier. Avec la Russie. 575
1835 26 Août / 7 Septemb. Avec la Grèce. 576
1839 9 Février / 25 Mars. Avec l'Autriche. 578
— 8/21 Mars. Avec la Belgique. 570
— 26 Mars. Avec la Hollande. 570
1840 4 Juill. Convention de commerce conclue avec l'association allemande de douanes. 146

Buenos-Ayres.

— 15 Oct. Convention entre la France et le gouvernement de Buenos-Ayres, pour régler les différends survenus entre la France et la confédération Argentine. 532

Chine.

— 3 Avril. Ordre du conseil de la Grande-Bretagne autorisant les actes de répresailles contre la Chine. 38
— 17 Nov. Notification anglaise du blocus du port de Canton. 542

Deux-Siciles.

... Décembre. Avis inséré au Journal officiel des Deux-Siciles sur la terminaison des différends avec l'Angleterre. Pag. 560

Equateur.

1840 17 Févr. Décret royal publié à Madrid relatif à l'admission des navires de commerce de l'Etat de l'Equateur dans les ports de l'Espagne. 12

Espagne.

— 17 Févr. Décret royal publié à Madrid relatif à l'admission de navires de commerce de l'Etat de l'Equateur dans les ports de l'Espagne. 12
— 2 Mars. Traité de commerce conclu avec la Porte Ottomane. 22
— 20 Avril. Décret publié en Espagne relatif aux relations commerciales avec la Belgique. 47
— 24 Mai. Convention avec le Portugal sur la libre navigation du Douro. 98

France.

— 18 Février. Arrêté du gouverneur-général d'Algérie relatif à l'admission en franchise de divers produits. 14
— 18 Avril. Convention provisoire de commerce et de navigation conclue entre la France et la République de la Nouvelle Grénade. 46
— 8 Juillet. Articles additionels pour faire suite aux arrangemens arrêtés les 10 Oct. 1836, 12 Sept. 1837 et 20 Sept. 1839 entre la France et les Pays-Bas relativement aux relations de poste. 150
— 21 Juill. Articles additionels à la convention conclue le 27 Août 1838 entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances. 151
— 25 Juill. Traité de commerce et de navigation conclu avec les Pays-Bas. 216
— 29 Août. Convention conclue au Port-au-Prince avec la République de Hayti, pour assurer la répression de la traite des noirs. 356
— 19 Septembre. Articles additionels à la convention

postale conclue le 27 Mai 1836 entre la France et la Belgique. Pag. 381
1840 21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386
— 15 Oct. Convention entre la France et le gouvernement de Buenos-Ayres, pour régler les différends survenus entre la France et la confédération Argentine. 532

Francfort (ville libre).

— 15 Avril. Convention avec la Belgique sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 45
— 25 Avril / 25 Mai Convention avec la Prusse sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction dans les provinces non-appartenantes à la confédération germanique. 53
— 4 Juin. Publication concernant une convention conclue avec l'Autriche sur l'abolition réciproque du droit de détraction. 125
— 10/22 Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane de l'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444
— 4 Décembre. Arrêté du gouverneur-général d'Algérie, relatif à l'admission en franchise de divers produits. 548

Grande-Bretagne.

— 3 Avril. Ordre du Conseil de la Grande-Bretagne autorisant les actes de répressailles contre la Chine. 38
— 15 Juill. Le quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part et la sublime Porte Ottomane de l'autre pour la pacification du Levant. 156

1840 17 Nov. Notification anglaise du blocus du port de Canton. 542
... Décembre. Avis inséré au Journal officiel des Deux-Siciles, sur la terminaison des différends entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles. 560

Grèce.

1835 26 Août / 7 Septembre Acte public concernant les relations de navigation entre la Grèce et la ville libre de Brème. 576
1839 31 Juillet / 12 Août Traité de commerce et de navigation avec la Prusse, signé à Athènes. 581
1840 21 Juill. Note officielle donnée par la Sublime Porte Ottomane relativement au commerce grec. 206
— 13—25 Sept. Traité de commerce et de navigation conclue entre la Belgique et la Grèce. 362

Hanovre.

— 20 Mai. Traité de commerce et de navigation conclu à Berlin entre le royaume de Hanovre et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 64

Hayti (République).

1828 21 Octobre } Actes publics concernant la navigation
1829 20 Février } avec la ville libre de Brème. 572
1840 29 Août. Convention conclue au Port-au-Prince entre la France et la République de Hayti pour assurer la répression de la traite des noirs. 356

Hesse électorale.

— 28 Févr. Publication officielle du résultat des travaux de la commission mixte de révision pour la navigation du Weser. 18
— 26 Mai. Convention entre la Prusse et la Hesse électorale sur la reception réciproque des Exilés. 109
— $\frac{10}{22}$ Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et

la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. Pag. 444
1840 19 Décembre. Convention avec le Duché de Saxe-Meiningen, sur la punition des délits forestiers, champêtres, de chasse et de pêcheries. 656

Hesse (Grand-ducale).

— $\frac{1}{12}$ Févr. Convention entre le royaume de Saxe et le Grand-duché de Hesse, sur l'entretien et la guérison des sujets respectifs malades et indigens. 6
— 19 Févr. Convention entre la Prusse et le Grand-duché de Hesse, concernant la réception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. 15
— 9 Juill. Convention conclue entre le Royaume de Bavière, les Grand-duchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau sur la navigation du Rhin. 153
21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386
— $\frac{10}{22}$ Octobre. Convention de commerce entre la Prusse la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse Grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

Hesse-Hombourg (Landgraviat).

— 5 Décembre. Traité signé à Berlin avec la Prusse sur la renovation du Traité du 31 Décembre 1829 pour l'admission du territoire de Meisenheim au système de douanes et de contributions indirectes de la Prusse. 549

Hollande (Pays-Bas).

1817 4 Févr. Actes publics concernant les relations de navigation avec la ville libre de Brème. 569

1836 26 Mars. Actes sur le même sujet. Pag. 570
1840 $\frac{7}{8}$ Févr. Convention entre l'Autriche d'une part et la Hollande et le Grand-duché de Luxembourg de l'autre part concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration. 8
— 8 Juill. Articles additionels pour faire suite aux arrangemens arrêtés les 10 Oct. 1836, 12 Sept. 1837 et 20 Sept. 1839 entre la France et les Pays-Bas relativement aux relations de poste. 150
— 25 Juill. Traité de commerce et de navigation conclue entre la France et les Pays-Bas. 216
— 18 Sept. Traité de commerce et de navigation entre la Hollande et la République de Texas. 374
— 21 Sept. Convention de commerce conclue entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse. 384
— 21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386
— 31 Décembre. Arrangement verbal relatif aux rapports commerciaux avec le Grandduché de Luxembourg. 565

Nassau.

— 9 Juill. Convention spéciale conclue entre le Royaume de Bavière, les Grand-duchés de Bade et de Hesse et le Duché de Nassau sur la navigation du Rhin. 153
— 21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386
— $\frac{10}{22}$ Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

Nouvelle-Grénade.

1840 18 Avril. Convention provisoire de commerce et de navigation conclue entre la France et la République de la Nouvelle-Grénade. Pag. 46

... Décembre. Avis du gouvernement de la Nouvelle-Grénade aux Consuls étrangers résidant à Panama, relatif à la coupure de l'isthme de Panama. 561

Oldenbourg (Grand-duché).

— 31 Oct. / 18 Nov. Convention entre la Prusse et le Grand-duché d'Oldenbourg concernant les Exilés. 543

Porte Ottomane.

— 31 Janv. Traité de commerce entre les royaumes de Suède et de Norwège d'une part et la sublime Porte-Ottomane de l'autre part, conclu à Constantinople 1

— 2 Mars. Traité de commerce conclu entre l'Espagne et la Porte Ottomane. 22

— 30 Avril. Convention de commerce conclue entre la Belgique et la Porte Ottomane. 57

— 27 Mai. Règlement organique publié à Constantinople pour les provenances de mer, tant à Constantinople que dans les échelles et ports de l'Empire Ottoman. 115

— 15 Juill. Le quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part et la Sublime Porte Ottomane de l'autre, sur la pacification du Levant. 156

— 21 Juill. Note officielle donnée par la Sublime Porte Ottomane relativement au commerce grec. 206

— 10/20 Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

— 12 Nov. Communication de la convention conclue

à Londres le 15 Juill. 1840 pour la pacification de l'Orient faite à la Diète germanique par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. 538

Portugal.

1840 24 Mai. Convention entre le Portugal et l'Espagne sur la libre navigation du Douro. 98

— 26 Août. Traité de commerce et de navigation conclu entre S. M. la Reine de Portugal et les Etats-unis d'Amérique. 338

Prusse.

1839 31 Juillet / 12 Août Traité de commerce et de navigation avec la Grèce, signé à Athènes. 581

— 19 Févr. Convention entre la Prusse et le Grand-duché de Hesse, concernant la réception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. 15

— 6 Mars. Publication d'une convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck sur la réception réciproque des vagabonds et éxilés. 27

— 29 Mars / 6 Mai Convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck par laquelle un paragraphe de l'ordre judiciaire de la dernière est déclaré non applicable aux sujets Prussiens. 34

— 10 Avril. Interprétation authentique de la convention subsistant entre la Prusse et la Bavière sur la réception réciproque des individus renvoyés d'un pays à l'autre. 35

— 25 Avril / 25 Mai Convention entre la Prusse et la ville libre de Francfort sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction dans les provinces non-appartenantes à la confédération germanique. 53

— 26 Mai. Convention entre la Prusse et la Hesse électorale sur la réception réciproque des Exilés. 109

— 15 Juill. Le quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part et la Sublime Porte Ottomane de l'autre, pour la pacification du Levant. 156

1840 14 Août / 8 Oct. Convention entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations réciproques de jurisdiction. Pag. 431

— 27 Août. Circulaire de l'Archevêque de Gnesen et de Posen adressé au clergé concernant les mariages mixtes. 348

— 9/27 Sept. Convention entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg relative aux relations réciproques de jurisdiction. 394

— 21 Sept. Articles supplémentaires XIV et XV à l'acte de navigation du Rhin du 31 Mai 1831 arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale à Mayence et ratifiés par les gouvernemens respectifs. 386

— 10/22 Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

— 31 Oct. / 18 Nov. Convention avec le Grand-duché d'Oldenbourg concernant les Exilés. 543

— 5 Décembre. Traité signé à Berlin avec le Landgrave de Hesse-Hombourg, sur la rénovation du Traité du 31 Décembre 1829 pour l'admission du territoire de Meisenheim au système de douanes et de contributions indirectes de la Prusse. 549

Reuss (Principautés).

— ... Août. Convention portant un arrangement entre la Bavière et les maisons des Princes de Reuss de la ligne cadette. 319

— 10/22 Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union des douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la

Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. Pag. 444

Rome.

1840 $\frac{7}{17}$ Avril. Arrangement verbal conclu entre la Belgique et le Saint-Siège au sujet de la navigation. 40

Russie.

1834 13 Janvier. Acte public concernant les relations de navigation avec la ville libre de Brème. 575

1840 15 Juill. Le quadruple traité de Londres, Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part et la Sublime Porte Ottomane de l'autre pour la pacification du Levant. 156

— 25 Juill. Convention conclue entre l'Autriche et la Russie sur la navigation du Danube. 208

— 20 Août. Ukase de l'Empereur de toutes les Russies relatif aux passeports étrangers. 336

Sardaigne.

— 22 Mai. Convention entre l'Autriche et la Sardaigne sur la propriété litéraire et la répression de la contrefaçon. 84

— 21 Juill. Articles additionels à la convention conclue le 27 Août 1828 entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances. 151

Saxe (Royale).

— $\frac{1}{12}$ Févr. Convention avec le Grandduché de Hesse, sur l'entretien et la guérison des sujets respectifs malades et indigens. 6

— 28 Mai / 20 Juin Convention avec le Duché de Saxe-Altenbourg sur la prestation réciproque d'assistance de justice. 126

— 27 Juillet / 29 Août Convention avec la Bavière relative aux vagabonds. 359

— 12 Juin / 24 Sept. Convention avec la Principauté de Waldeck relative aux vagabonds et exilés. 387

1840 $\frac{10}{22}$ Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. Pag. 444

Saxe (Grand-ducale et ducale).

— $\frac{10}{22}$ Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444

Saxe-Altenbourg (Duché).

— 28 Mai / 20 Juin Convention entre le Royaume de Saxe et le Duché de Saxe-Altenbourg sur la prestation réciproque d'assistance de justice. 126

Saxe-Meiningen (Duché).

— 19 Décembre. Convention avec l'Electorat de Hesse, sur la punition des délits forestiers, champêtres, de chasse et de pêcheries. 656

Schwarzbourg (Principautés).

— 25 Août / 30 Septemb. Convention entre la Bavière et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt sur la punition réciproque des délits de chasse, forestiers, champêtres et de pêcheries. 408

— 14 Août / 18 Octobre Convention entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations réciproques de jurisdiction. 431

— $\frac{10}{22}$ Oct. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de

commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Censtantinople. Pag. 444

Suède.

1840 31 Janv. Traité de commerce entre les royaumes de Suède et de Norwège d'une part et la sublime Porte Ottomane de l'autre part, conclu à Constantinople. 1

— 23 Avril. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclue entre la Suède et Norwège d'une part et la République de Vénézuéla d'autre part. 49

Suisse.

— 21 Septembre. Convention de commerce conclue entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse. 384

Texas.

— 18 Sept. Traité de commerce et de navigation conclu entre la Hollande et la République de Texas. 374

Vénézuéla.

— 23 Avril. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclue entre la Suède et Norwège d'une part et la République de Vénézuéla d'autre part. 49

— 11 Mai. Loi promulguée dans la République de Vénézuéla, règlant le tarif des postes. 61

Waldeck.

— 6 Mars. Publication d'une convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck sur la réception réciproque des vagabonds et exilés. 27

— 29 Mars / 6 Mai Convention entre la Prusse et la Principauté de Waldeck par laquelle un paragraphe de l'ordre judiciaire de la dernière est déclarée non applicable aux sujets Prussiens. 34

— 12 Juin / 24 Sept. Convention entre la Saxe royale et la Prin-

cipauté de Waldeck relative aux vagabonds et exilés. Pag. 387

Wurtemberg.

1840 $\frac{10}{22}$ Octobre. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, la Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les Etats formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringue, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, conclue et signée à Constantinople. 444